



HAL
open science

Sortir de la guerre civile : la fin de la Ligue à travers les arrêts des parlements de Bretagne (1597-1598)

Julien Schrutt

► To cite this version:

Julien Schrutt. Sortir de la guerre civile : la fin de la Ligue à travers les arrêts des parlements de Bretagne (1597-1598). Histoire. 2016. dumas-01393288

HAL Id: dumas-01393288

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01393288>

Submitted on 7 Nov 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Université Rennes 2-Haute Bretagne

Centre de recherches historiques de l'Ouest (CERHIO)

Master 2 Histoire

Sortir de la guerre civile

*La fin de la Ligue à travers les arrêts des parlements de Bretagne
(1597-1598)*

Julien SCHRUTT

Sous la direction de : Philippe Hamon

2016

Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier mon directeur de recherche Philippe Hamon, pour m'avoir encouragé à m'engager dans l'étude de la Ligue à travers les archives du parlement de Bretagne, et pour sa continuelle disponibilité. L'élaboration de ce mémoire doit beaucoup à ses conseils et à sa contagieuse passion pour l'histoire.

Je remercie également Gauthier Aubert et tous les intervenants du séminaire d'histoire moderne de l'année 2014-2015 pour nous avoir fait découvrir, à mes camarades et à moi, la grande diversité de la recherche en histoire.

Enfin, mes remerciements vont à mes camarades du Master d'histoire moderne : Jean-François pour sa bienveillance, Guillaume pour son soutien permanent, Lorraine et Marie pour nos discussions et nos questions sur le XVI^e siècle, et enfin Emma, Raynald et Thomas pour leur gentillesse et leur sympathie.

Abréviations et sigles utilisés

ABPO : Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest.

ADIV : Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.

BSAB : Bulletin de la société académique de Brest.

BSAF : Bulletin de la société archéologique du Finistère.

BSAIV : Bulletin de la société archéologique d'Ille-et-Vilaine.

MSHAB : Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne.

RBV : Revue de Bretagne et de Vendée.

Introduction

Les exemples de guerres civiles ne manquent pas à travers l'histoire, et il n'est nul besoin de se plonger dans les livres pour en être le témoin aujourd'hui, en Syrie, en Centrafrique, ou en Ukraine. Les motifs de ces conflits sont nombreux, et parfois entremêlés : la peur et la haine, la lutte pour le pouvoir, pour l'indépendance, pour le contrôle des ressources, ou encore pour Dieu. Nous nous sommes intéressé à l'une de ces guerres, mais une guerre aujourd'hui lointaine et qui a déchiré le royaume de France au XVI^e siècle. La Ligue est une guerre civile dans le sens où elle oppose, d'abord dans tout le royaume de France puis, plus longtemps qu'ailleurs en Bretagne, les sujets d'un même État, divisés par la personne même du roi, rassemblés en deux factions armées décidées à ne pas abandonner le combat avant l'anéantissement ou la soumission de l'ennemi. L'objet de notre étude est la fin de la Ligue en Bretagne, et plus précisément les années 1597 et 1598, qui voient se refermer dans cette province le cycle des guerres de religion, débutées en 1562, et qui l'avaient pourtant jusqu'en 1589 épargnée. Mais cette dernière guerre a la particularité de ne plus seulement opposer des groupes déterminés par leur religion, protestants contre catholiques, car elle est aussi une conséquence de la déchirure qui s'est faite entre les fidèles de la religion catholique, apostolique et romaine, dont la réconciliation aura bien du mal à se faire jusqu'en 1598. Le procureur et notaire-royal au parlement de Rennes Jehan Pichart, décrit à la fin de son journal¹ la réaction de certains habitants de Rennes apprenant la signature du traité de

¹ PICHART, Jehan, « Extrait du Journal de Maître Jehan Pichart, Notaire Royal et Procureur au Parlement, contenant ce qui s'est passé à Rennes et aux environs pendant la Ligue », in MORICE, dom Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne, tirés des archives de cette*

paix : « aussi y a-t'il plusieurs qui trouvent cette bonne nouvelle comme un songe, n'espérant jamais voir un tel changement ». Si ce type de réaction n'a certainement pas été le seul, des feux de joie ayant fleuri çà et là, peut-être fut-il partagé par un grand nombre de Bretons après neuf années de guerre, de violence, de pillages, de famine et d'épidémies. La paix tant espérée est enfin là, mais ne rencontre que l'incrédulité de ceux qui l'attendaient plus tôt, gagnés par la lassitude de neuf années d'une guerre civile trop longue. Une guerre civile traumatisante pour les populations, urbaines comme rurales, prises en étau par les forces ligueuses et royales, assiégées, rançonnées, emprisonnées, mais aussi abandonnées et désorientées par une partie du clergé qui s'entredéchire, les uns et les autres prétendant défendre la vraie foi catholique. Les populations rurales ont aussi pu avoir le sentiment d'être abandonnées par leurs seigneurs, partis à la guerre ou incapables de les défendre. C'est en fait toute l'organisation politique, religieuse, institutionnelle, économique et sociale qui pendant neuf années a volé en éclat, et a laissé les Bretons désemparés.

Mais n'y avait-il pas de recours pour eux ? Face aux troubles et aux violences de la guerre, mais aussi face aux différends du quotidien, car la guerre n'est pas tout, n'est pas partout à chaque instant, les Bretons se sont adressés à l'unique institution ayant pouvoir de résoudre leurs problèmes, la justice rendue au nom du roi. Mais quel roi ? Car tel est le problème, la justice, qui fonctionne autour d'un cadre précis et formel, s'est elle aussi divisée dès le début du conflit. Les hommes membres de cette institution, le parlement en particulier, ont dû choisir leur camp, choisir de servir le roi coûte que coûte, ou refuser d'obéir, d'abord à un roi assassin, puis, à un roi hérétique. La justice étant l'un des marqueurs de la souveraineté, chaque camp s'est efforcé d'en prendre le contrôle, ce qui a conduit à la scission de l'institution judiciaire, à l'image du reste de la société. Si les hommes de justice tentent de préserver la hiérarchie judiciaire, la tâche est plus ardue en ce qui concerne la géographie juridictionnelle et l'organisation interne des tribunaux, ce qui n'est pas sans conséquences pour les justiciables. Notre travail consiste donc à étudier les archives d'une institution scindée en deux, le parlement de Bretagne, et plus précisément les arrêts sur requêtes et sur remontrances. Étudier les archives du parlement de Rennes, loyaliste, et de Nantes, ligueur, c'est se trouver face à l'institution judiciaire, certes, mais aussi face à de nombreux acteurs, appartenant à des catégories sociales très différentes. Ce sont tout d'abord les membres du

province, de celles de France et d'Angleterre, des recueils de plusieurs sçavans antiquaires, tome III, Paris, 1746, colonne 1756.

parlement, les présidents, les conseillers, mais aussi les autres rouages de l'institution, les huissiers, les sergents, les greffiers, tous ces hommes représentant la justice à divers degrés, et étant chargés de la faire respecter. En lien avec eux, nous rencontrons aussi les officiers des juridictions inférieures, directement ou indirectement. Tous ces hommes n'apparaissent pas seulement comme représentants de la justice, mais aussi comme membres à part entière de la société bretonne, de la même façon que les autres justiciables. Toutes les catégories sociales ne sont pas présentes dans les mêmes proportions dans nos arrêts, le parlement n'étant pas forcément accessible à tous, d'autant plus en temps de guerre. Mais nous y croisons des nobles, titrés ou non, des propriétaires terriens, des officiers, des militaires, des marchands, des laboureurs, des artisans, mais aussi des femmes, souvent veuves, des clercs, des communautés de paroissiens ou de religieux. C'est donc le rapport de ces différents acteurs à l'institution judiciaire, mais aussi à la guerre et aux autres catégories sociales que nous devons considérer.

Nous étudions donc la Bretagne, province unie au royaume de France en 1532, et à ce titre, très attachée à sa coutume et à ses privilèges, défendus par les états et par le parlement. La province est ici considérée sur l'ensemble de son territoire, c'est-à-dire sur le ressort du parlement de Bretagne, de la frontière orientale longtemps défendue par les ducs contre le roi de France, jusqu'à l'océan à l'ouest. Bien sûr, toutes les parties de Bretagne ne sont pas représentées de façon égale dans nos archives, mais cela fait aussi partie de notre étude d'observer d'où viennent les demandes faites au parlement, de Rennes et de Nantes. Des changements d'échelle seront nécessaires, car il nous faudra replacer, lorsque cela sera possible, chaque demande dans le cadre géographique et administratif breton, qu'il s'agisse des neuf diocèses, des différentes juridictions, seigneuriales, ecclésiastiques ou royales, et des villes et des paroisses. Venons-en maintenant aux années 1597 et 1598. Pourquoi étudier la fin de la Ligue ? Nous avons pu remarquer que l'intérêt pour la Ligue en Bretagne se concentrait beaucoup sur le début, le déclenchement du conflit, sur ses péripéties, comme la journée des barricades à Rennes le 13 mars 1589, ou encore le siège de Vitré. Il est vrai que ce moment de la Ligue en Bretagne soulève de nombreuses questions stimulantes. On se demande en effet comment la société entre en guerre, comment se forment les camps, ou encore quelles sont les motivations des différentes catégories sociales. Appuyés sur des

sources comme, entre autres, l'information du sénéchal de Rennes², les historiens ont cherché à savoir si le choix de prendre les armes était déterminé par l'ambition, la volonté d'ascension sociale, certains profitant de la confusion générale pour s'enrichir par le pillage et le brigandage, ou encore par la volonté de limiter les pouvoirs d'un roi trop indulgent avec les hérétiques, le refus d'un roi protestant, ou enfin par la volonté de préserver un ordre local. Il suffit d'observer les chronologies de la Ligue que l'on peut trouver dans différents mémoires traitant de cette période pour comprendre que les dernières années de la guerre, en particulier l'année 1597, sont assez pauvres en événements spectaculaires propres à attirer l'attention. De janvier à avril se prolonge la trêve de l'année 1596, et d'avril à octobre on relève quelques combats, les faits les plus marquants étant la prise de Châteaubriant par les royaux en avril, et la prise de Douarnenez par le marquis de Sourdéac au mois de mai, et surtout les ravages de La Fontenelle en Cornouaille. Enfin, les trêves sont prolongées d'octobre à janvier 1598, mais en cette fin d'année 1597 on retient surtout la tenue des états provinciaux à Rennes et l'emprunt de 200000 écus qui doit financer la venue du roi en Bretagne. Cependant, les affaires rencontrées dans nos archives remontent souvent à plusieurs mois, parfois même à plusieurs années. Ce sont donc bien, quelques fois, les conséquences de toute la période ligueuse qui se retrouvent en 1597 et en 1598, et ce sont ces conséquences auxquelles doivent faire face les parlements. Faut-il parler pour autant « d'une douce sortie de la Ligue »³ ? La période est à la trêve, et les combats se font plus rares, tout le monde attendant une paix ressentie comme inéluctable. Toutefois, la violence est bien présente, les armées toujours là, vivant sur le pays, pillant et tuant. Difficile alors de savoir si, pour leurs victimes, la différence entre le temps de la guerre et le temps de trêve était perceptible. C'est pourquoi l'étude des arrêts des parlements de Bretagne permet, d'une certaine manière, une analyse au quotidien de la vie des Bretons pendant les dernières années de la Ligue, et donc de comprendre comment s'est déroulée la sortie de crise.

Mais, nous l'avons dit, la Bretagne de 1597 et 1598 n'est pas la Bretagne du début de la guerre, où tout doit être réorganisé dans l'urgence des mobilisations des deux partis. En cette fin de conflit, où les rapports de force entre ligueurs et royaux ont changé, tous les sujets

² JOÛON DES LONGRAIS, Frédéric, « Information du sénéchal de Rennes contre les ligueurs (1589) », *Bulletin et mémoires de la société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, t. XLI (2^e partie), 1912.

³ PICHARD-RIVALAN, Mathieu, *Rennes, naissance d'une capitale provinciale (1491-1610)*, Thèse de doctorat sous la direction de M. Philippe Hamon, co-dirigée par M. Gauthier Aubert, Région Bretagne-Université Rennes 2, CERHIO, 2014, p. 546.

du roi ont appris à vivre dans la guerre, s'y sont habitués, mais cela ne signifie pas qu'ils s'y sont résignés. Pour comprendre la Bretagne de la fin de la Ligue, il nous faut la replacer dans le contexte de cette fin de XVIe siècle au niveau international, mais aussi du royaume et de la province elle-même.

Le XVIe siècle européen est le théâtre des plus vives tensions entre les États en construction sur les plans religieux, politique et économique. La période qui nous intéresse, la dernière décennie du XVIe siècle, est traversée par la rivalité entre l'Espagne de Philippe II et l'Angleterre d'Elisabeth I^{ère}. Une rivalité commerciale et maritime, l'hégémonie de l'Espagne, appuyée sur son immense empire, étant contestée par l'Angleterre et ses corsaires, et une rivalité religieuse, le roi catholique, champion de la Contre-Réforme, désirant combattre et extirper l'hérésie protestante d'Angleterre et d'ailleurs. Le point culminant de cet affrontement est la tentative d'invasion de l'Angleterre, en 1588, par la « Grande Armada » espagnole, vaincue par les manœuvres anglaises et par la tempête, au moment même où, en France, les ligueurs poussent le roi Henri III à fuir de Paris et y prennent le pouvoir. Au commencement de la guerre de la Ligue, le royaume de France est depuis longtemps déchiré par les affrontements religieux entre protestants et catholiques. Entre 1561 et 1580, sept guerres opposant les catholiques aux protestants sont entrecoupées d'édits de pacification fragiles, accordant et supprimant alternativement les concessions faites au parti protestant, ce qui a pour conséquence d'attiser les rancœurs et les haines, et de renvoyer l'image d'un pouvoir royal faible incapable de faire respecter son autorité, réduit à provoquer des massacres de huguenots, débutant à Paris dans la nuit de la Saint-Barthélemy, du 23 au 24 août 1572, et se poursuivant les semaines suivantes dans plusieurs villes de province. Face à la peur des protestants, les catholiques s'organisent en ligues de défense dès les années 1560, en Agenais, à Dieppe en Normandie, en Guyenne, souvent à l'initiative de chefs de guerre comme Monluc en Aquitaine et Tavannes en Bourgogne, dans le but de « conserver la religion »⁴ et combattre « les ennemis de sa Majesté »⁵, mais aussi pour garder le contrôle sur les populations et éviter les désordres. Si la première ligue véritablement organisée naît en Picardie en 1576, suite à la Paix de Monsieur qui attribuait des places fortes aux protestants dans cette province, la Ligue, dont la guerre porte le nom, et dont les Guise ont pris la tête, voit le jour en 1584, après la mort de l'héritier du roi, son frère le duc d'Anjou, qui fait

⁴ CONSTANT, Jean-Marie, *La Ligue*, Paris, Fayard, 1996, p. 56.

⁵ *Ibidem*.

d'Henri de Navarre, le chef du parti protestant, l'héritier du trône. La guerre débute en 1585, et les ligueurs prennent alors l'ascendant sur le roi qui doit leur accorder, par le traité de Nemours, signé le 7 juillet de la même année, des places de sûreté, et qui, par un édit du 18 juillet, interdit le culte protestant et prive Henri de Navarre de ses droits sur la Couronne. Cette première phase de la Ligue prend fin en décembre 1588 pendant les états généraux de Blois, quand Henri III fait assassiner le duc de et le cardinal de Guise, pensant ainsi mettre fin au conflit. Mais les ligueurs se soulèvent tout au long de l'année 1589, ne voulant plus obéir à celui qu'ils considèrent comme un tyran, qui ne veut pas lutter contre les hérétiques, et qui finit assassiné le 2 août 1589. Parmi les révoltés, le duc de Mercœur, cousin des Guise, beau-frère du roi Henri III, et membre de la Ligue, soulève la province dont il est le gouverneur depuis 1582, la Bretagne.

Si la Bretagne avait jusque là été épargnée par les guerres de religion, cela ne signifie pas qu'elle était isolée des conflits qui traversaient le reste du royaume, tant les marges de la province, du côté de la Normandie, de l'Anjou et du Poitou, où les huguenots sont présents, ont fait l'objet de menaces et d'attaques. Bien que le protestantisme soit peu répandu dans la province, hormis sur les terres de grands seigneurs convertis comme les Rohan à Pontivy, Josselin et Blain, et les Laval à Vitré, la peur des huguenots est bien présente. En témoigne l'acte fondateur de la ligue nantaise, signé le 12 janvier 1577⁶, par l'évêque de Nantes Philippe du Bec, par le baron de la Hunaudaye, et par le maire de Nantes, et qui s'inscrit dans la continuité de la Ligue de Péronne de 1576. Sauvegarder la foi catholique, voilà probablement ce qui fait basculer presque intégralement la Bretagne du côté de la Ligue et du duc de Mercœur en 1589. Mais quel chemin la Bretagne et les Bretons ont-ils parcouru et quelles épreuves ont-ils traversé entre 1589 et les années 1597 et 1598 ? Au début du conflit, peu nombreux sont les fidèles du roi. On compte en effet trois places qui lui sont restées loyales, et qui le restent tout au long de la guerre, le château de Brest, commandé par le marquis de Sourdéac, la ville de Vitré, haut-lieu du protestantisme breton, assiégée par les ligueurs de mars à août 1589, et Rennes, qui a vacillé de mars à avril, après la journée des barricades au terme de laquelle la ville se soumet à Mercœur, avant de revenir en l'obéissance royale. Mais bien sûr la situation n'est pas aussi simple, et si les ligueurs contrôlent les autres villes importantes, Nantes, Vannes, Dinan, Dol, Saint-Brieuc, Morlaix, Quimper, et Saint-

⁶ LE GOFF, Hervé, *La Ligue en Bretagne. Guerre civile et conflit international (1588-1598)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, 573 p, p. 37-38.

Malo, dont l'attitude est assez ambiguë, c'est bien la division qui règne partout. La division dans les familles, entre voisins, d'une paroisse à l'autre, fait ainsi entrer la Bretagne en guerre civile. Le cas de la Bretagne est d'autant plus intéressant que la province représente un enjeu stratégique pour les deux puissances que sont l'Espagne et l'Angleterre, qui trouvent là le moyen de prolonger leur rivalité. Si l'envoi de troupes anglaises en 1591 sonne comme l'aide d'une reine protestante à un roi protestant, le débarquement des troupes espagnoles en 1590 relève, comme le dit Alain Croix, « d'une vision stratégique européenne »⁷, puisque la Bretagne représente un point d'appui important vers les Pays-Bas espagnols, et permet d'affaiblir un peu plus le roi de France. Sur le plan militaire, on peut parler de médiocrité des combats, tant les véritables affrontements sont rares, sans remettre en cause la bravoure des uns et la cruauté des autres. Quelques noms sortent pourtant du rang, comme le combat de Loudéac en avril 1591 remporté par le marquis de Coëtquen contre les ligueurs du sieur de Saint-Laurent, la bataille refusée de Marc'hallac'h en juin 1591, la bataille de Craon en mai 1592, seule bataille importante qui voit les ligueurs et les troupes espagnoles l'emporter sur les troupes anglo-royalistes du prince de Dombes, et enfin, en novembre 1594, la prise par les troupes royales et anglaises du fort de la presqu'île de Roscanvel bâti par les Espagnols. Le reste n'est que pillages, embuscades, et surtout sièges, prises et reprises de places fortes plus ou moins grandes, avec pour enjeu, très important, le contrôle du territoire et de ses ressources. Cependant, si les Ligueurs semblent avoir l'avantage au début de la guerre, sans avoir toutefois remporté de succès décisifs, les années 1593 à 1595 sont le théâtre d'une évolution des rapports de force entre les deux camps. Un événement représente un véritable tournant, le formidable coup politique du roi Henri IV, qui abjure, encore, le protestantisme en juillet 1593, donnant ainsi à ses partisans, catholiques, comme à ses adversaires, ce qu'ils attendaient depuis son accession au trône. Combien ce geste a-t-il dû remettre en cause l'engagement en faveur de la Ligue de nombreux catholiques ! En effet, pourquoi continuer à se battre quand l'objectif est atteint ? Cette conversion du roi est certainement l'un des facteurs qui ont contribué aux succès militaires royalistes de l'année 1594, avec le remplacement en 1593 du prince de Dombes, trop inexpérimenté, par le maréchal d'Aumont, qui reprend Morlaix et Quimper en août et octobre 1594 et élimine les Espagnols du fort de Roscanvel en novembre de la même année. Après des années 1594 et 1595 marquées par des succès royaux, le début des négociations entre les deux camps à Ancenis, et des ralliements au

⁷ CROIX, Alain, *L'âge d'or de la Bretagne (1532-1675)*, Rennes, Ouest-France, 1993, p. 59.

roi de proches de Mercœur, comme François de Talhouët le gouverneur de Redon, la mort du maréchal d'Aumont, blessé devant le château de Comper en juillet 1595, est un coup d'arrêt qui a probablement prolongé la guerre, tout comme le départ des troupes anglaises. Sortant d'une année entière de trêve, sans combats donc, mais non sans violence, la Bretagne qui se présente à nous en 1597 est une province épuisée, par les affrontements, mais aussi par la famine qui s'explique par les mauvaises récoltes entre 1590 et 1593 et le pillage des réserves, et par les épidémies propagées par les gens de guerre, tous ces facteurs provoquant l'afflux de pauvres et autres réfugiés dans les villes. La Bretagne de 1597 attend la paix, et espère la venue du roi pour la rétablir, mais celui-ci est occupé à faire la guerre à l'Espagne depuis 1595. Il aura alors fallu à la Bretagne attendre encore plus d'une année.

Le sujet de ce mémoire consistant en l'étude de la fin de la Ligue en Bretagne à travers les arrêts sur requêtes et les arrêts sur remontrances du parlement, divisé entre la Cour de Rennes, loyaliste, et la Cour de Nantes, ligueuse, il a été nécessaire de mobiliser différents aspects historiographiques, que l'on pourrait ranger dans deux grandes catégories : l'historiographie de la justice d'Ancien Régime et l'historiographie de la Ligue.

Depuis une trentaine d'années, paraissent de nombreux ouvrages sur l'histoire du crime et de la justice dans l'espace français, ainsi qu'un grand nombre de mémoires, de thèses et d'articles. La justice attire donc les historiens, hommes et femmes de leur temps. Il est aussi permis de penser que la justice suscite le plus grand intérêt dans les sociétés humaines en général, et dans les sociétés actuelles en particulier, parce que le cirque judiciaire est toujours l'occasion de voir s'étaler au grand jour les affaires les plus sordides, ainsi que les fraudes et les frasques des hommes et des femmes dont l'activité publique avait pu leur attribuer des rôles d'exemples et même de modèles de vertu. On pense aux hommes politiques et aux hommes d'affaires d'aujourd'hui, mais aussi à la noblesse de cour de la fin du XVIII^e siècle, avec l'exemple de l'affaire du collier. Cet intérêt est confirmé par le succès d'ouvrages consacrés aux procès les plus spectaculaires, tels l'affaire Callas ou l'affaire Dreyfus, qui ne sont pas toujours l'œuvre d'historiens, ce qui n'est en rien interdit. Cependant, jusqu'aux années 1960, les travaux sur l'histoire de la justice sont peu nombreux, et abandonnés aux

soins des historiens du droit, à l'exception des affaires judiciaires les plus célèbres⁸. Benoît Garnot, dans son *Histoire de la justice*⁹, place le tournant après mai 1968, qui a vu naître un intérêt pour les déviants et les marginaux, et par conséquent pour les criminels et les prisonniers. En effet, à partir des années 1970, et jusque dans les années 1980, un courant historiographique, que Benoît Garnot nomme criminalo-judiciaire, se développe en parallèle et avec les méthodes de l'histoire quantitative. En effet, la grande quantité des archives judiciaires se prête à l'étude de grands nombres de cas, à l'établissement de séries statistiques « des crimes poursuivis, des châtements, des caractéristiques des condamnés »¹⁰, à partir des archives des cours d'appels. Mais il est indispensable, et utile, de revenir d'abord sur l'évolution de l'historiographie de la justice avant ce tournant des années 1970.

Mais avant de parler d'histoire nous pouvons évoquer un domaine qui ne s'est jamais privé de critiquer la justice, et parfois de la moquer ; celui de la littérature et du théâtre. À ce titre on peut citer l'œuvre de Noël du Fail (v. 1520-1591), dont on peut lire dans *L'Histoire de la Bretagne*¹¹, publiée sous la direction de Jean Delumeau, que « [à] défaut de miniatures, ou de peintres comme en Flandre, les jours et les heures du paysan breton de l'époque nous sont connus par les descriptions de Noël du Fail ». En effet ses écrits ont longtemps été utilisés par les historiens, comme Henri Sée, pour ce qu'ils disent des paysans et des gentilshommes ruraux¹². Mais Noël du Fail, qui a été conseiller du présidial de Rennes à sa création en 1553 et conseiller au parlement de 1571 à 1585, y laisse aussi entrevoir une critique, sinon de la justice, en tout cas des juges de son temps. Dans les *Contes et discours d'Eutrapel*, on peut lire : « Aujourd'hui, dit Lupolde, les parties ne parlent aux juges que par courratiers et personnes interposées, afin de faire évanouir les preuves de concussion et pilleries ; et n'ont, nosdits juges, les pieds plats et la tête si grosse, comme ceux du temps passé ; mais ils font leurs méchancetés plus subtilement, couvertement et discrètement »¹³. De Montaigne à Beaumarchais, en passant par La Bruyère et Molière, la justice, et ceux qui l'incarnaient, ont souvent été la cible des critiques les plus acerbes et des moqueries, sans doute en raison du

⁸ PIANT Hervé, *Une justice ordinaire: justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'ancien régime*, Presses universitaires de Rennes, 2006, 306 p., p. 10.

⁹ GARNOT Benoît, *Histoire de la justice. France, XVIe-XXIe siècle*, Paris, Gallimard, Folio Histoire, 2009, 789p.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ DELUMEAU, Jean (dir.), *L'Histoire de la Bretagne*, Privat, Toulouse, 1969.

¹² MILIN, Gael, « Les baliverneries d'Eutrapel de Noël du Fail. Etude historique et littéraire », *Annales de Bretagne*, Tome 77, n°4, 1970, pp. 533-596.

¹³ Du Fail, Noël, *Propos rustiques ; Baliverneries ; Contes et discours d'Eutrapel*, édition annotée par J.-Marie Guichard, Paris, C. Gosselin, 1842, pp. 158-159. [version consultée sur Gallica].

contraste entre l'idéal d'une justice sacrée exercée par des juges incorruptibles et la réalité de la vénalité des offices de judicature, dénoncée par les contemporains. Ces œuvres et leurs auteurs ont, par conséquent, contribué à la mauvaise réputation de la justice d'Ancien Régime.

Il nous est nécessaire de regarder au-delà de cette image de la justice donnée par les hommes de lettres, et donc de revenir à l'histoire. Nous l'avons dit, l'histoire de la justice était avant tout l'apanage des historiens du droit, et en ce qui concerne l'Ancien Régime, des juristes. Au XVI^e siècle, l'un des plus célèbres, et qui concerne directement la Bretagne, est Bertrand d'Argentré (1519-1590). Auteur d'une histoire de la Bretagne¹⁴ controversée dont la version censurée est publiée en 1588, il est aussi l'un des rédacteurs de la *Nouvelle coutume de Bretagne* publiée en 1580. En 1576 et 1584 il publie ses *Commentaires* sur l'ancienne coutume de Bretagne, qui consistent en des éclaircissements sur certains points du droit. Bertrand d'Argentré participe donc à l'élaboration d'une histoire du droit, qui était donc surtout une histoire de la jurisprudence. Pour la fin du XVI^e siècle et le début du XVII^e siècle, on peut évoquer le juriste Charles Loyseau (1564-1627). Auteur de plusieurs traités, dont le *Traité des offices*, celui qui est considéré par certains comme « le dernier juriste penseur politique de la tradition monarchique »¹⁵, en plus d'avoir affiché son hostilité à la vénalité des offices, a écrit sur la justice de son temps, critiquant l'existence des officiers seigneuriaux et même de la justice seigneuriale¹⁶, dont il a pourtant été un important magistrat en tant que bailli de Châteaudun entre 1600 et 1610. Par leurs commentaires, et par leurs critiques du droit et de la justice qu'eux-mêmes appliquaient, ces auteurs éclairent le fonctionnement de la justice aux XVI^e et XVII^e siècles.

Benoît Garnot a donné une interprétation de la chronologie de la justice pénale sous l'Ancien Régime. Le XVI^e siècle aurait été un temps de définitions et de tâtonnements, le XVII^e siècle « le grand moment de l'articulation entre la justice criminelle, l'absolutisme et la religion »¹⁷, et le XVIII^e siècle, « un siècle de rationalisation, d'étatisation (ministère public),

¹⁴ D'Argentré, Bertrand, *L'histoire de Bretagne, des roys, ducs, comtes et princes d'icelle : l'établissement du royaume, mutation de ce tiltre en Duché, continué jusques au temps de Madame Anne dernière Duchesse, & depuis Royné de France, par le mariage de laquelle passa le Duché en la maison de France*, 1588.

¹⁵ DESCIMON, Robert, « Les paradoxes d'un juge seigneurial », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [En ligne], 27, 2001, mis en ligne le 24 avril 2009, consulté le 21 avril 2015.

¹⁶ LOYSEAU, Charles, *Discours de l'abus des justices de village, tiré du Traité des offices de Charles Loyseau parisien*, Paris, A. L'Angelier, 1603, in-8°, II - 78 ff.

¹⁷ ROUSSEAU, Xavier, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies* [En ligne], Vol. 10, n°1 | 2006, mis en ligne le 01 juin 2009, consulté le 20 mars 2015. URL : <http://chs.revues.org/203> ; DOI :

de sécularisation des procédures et des peines »¹⁸. Concernant le XVIII^e siècle, la Révolution, rupture s'il en est, a été l'occasion de rationaliser l'appareil d'État. Mais cette entreprise a été menée, faut-il le rappeler, par des hommes d'Ancien Régime, qui ont porté un regard critique sur la justice dont ils avaient été les acteurs. Sarah Maza a étudié les mémoires des avocats¹⁹, les factums, qui étaient destinés aux magistrats pour la défense de leurs clients, mais qui ont été utilisés par ces jeunes membres du barreau pour s'adresser à tous les sujets ; ce qui aurait contribué à la naissance de l'opinion publique dans les années 1770-1780. Ici encore, on note l'influence des contemporains sur la perception de la justice d'Ancien Régime.

Au début des années 1970 donc, l'histoire de la criminalité voit le jour, suite aux événements de mai 1968. Si cette date fait figure de rupture, on peut tout de même souligner que la réflexion sur le sujet avait commencé avant²⁰, ce qui laisse entendre que le thème était dans l'air du temps. François Billacois appelait en effet à « de nouvelles interrogations sur les sources, les méthodes et les problématiques »²¹ de l'histoire de la justice. Les historiens s'intéressent donc à la criminalité, et par conséquent, aux comportements criminels et à la violence²². Les nouvelles études lancées notamment par Pierre Chaunu sur des bailliages normands font naître l'idée d'un passage « de la violence au vol »²³, qui serait la marque d'une pacification de la société au XVIII^e siècle. Cette idée a été remise en cause au début des années 1990, notamment par Benoît Garnot²⁴, qui a critiqué l'application de la méthode sérielle aux archives judiciaires et l'analyse qui était faite de celles-ci. La question se pose alors de savoir si le passage à une société moins violente, observé par les étudiants de Pierre Chaunu, relève d'un changement des comportements ou d'une évolution de la politique répressive de la justice, plus attentive aux biens des personnes, et d'une société ayant moins recours à l'institution pour résoudre les conflits ; ce qui relativise son poids sur la société et

10.4000/chs.203, p. 11.

¹⁸ *Ibidem*, p. 12.

¹⁹ MAZA, Sarah, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France prérévolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997, 384 p. ID, « Le tribunal de la Nation : les mémoires judiciaires et l'opinion publique à la fin de l'Ancien Régime », *Annales E. S. C.*, 1987, n°1, pp. 73-90.

²⁰ BILLACOIS, François, « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime », *Annales E. S. C.*, 1967, p. 340-349.

²¹ PIANT, Hervé, *op. cit.*, p. 11.

²² CHESNAIS, Jean-Claude, *Histoire de la violence*, Paris, Robert Laffont, 1981. MUCHEMBLED, Robert, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du X^e au XVIII^e siècle*, Turnhout, Brépols, 1989.

²³ *Ibidem*, p. 11.

²⁴ GARNOT, Benoît, « Une Illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle », *Revue historique*, avril-juin 1989, n° 570, p. 361-379.

ouvre la voie aux études sur l'infrajustice²⁵. Deux autres reproches faits par Benoît Garnot à l'histoire de la justice sont la domination du XVIIIe siècle²⁶ et le peu d'intérêt porté aux archives de la justice civile, pourtant plus nombreuses. Il appelle donc à l'utilisation des méthodes de l'histoire quantitative, abandonnées suite aux critiques dont elles ont été l'objet, et d'une approche qualitative, qui s'intéresse à différents aspects de la vie des contemporains, fournis par les accusés, les témoins dans les interrogatoires, afin de les appliquer à toutes les archives, criminelles comme civiles, pour faire une histoire « criminalo-judiciaire » mais aussi « litigio-judiciaire ».

Cette remise en cause a conduit à un renouvellement de la recherche en histoire de la justice, avec la parution de plusieurs synthèses²⁷ et d'ouvrages cherchant à faire une histoire sociale de la justice²⁸, et d'une certaine manière, à une volonté de réhabilitation de la justice d'Ancien Régime²⁹, certains nuançant même la rupture représentée par la révolution³⁰. La réflexion sur les sources de l'activité judiciaire a entraîné la publication d'ouvrages tels que *La justice et l'histoire*³¹, qui se concentre sur l'histoire de l'activité judiciaire plus que sur les renseignements que les archives peuvent nous fournir sur les individus et la société, mais qui est très utile pour l'étudiant qui découvre de telles archives, ou encore *La recherche historique en archives*³², un guide lui aussi très utile. Il apparaît dans cette présentation historiographique que l'histoire de la justice a longtemps été dominée par l'histoire de la criminalité, phénomène attirant représentant l'anormalité, révélateur d'une certaine fascination pour la violence, comme la guerre ou la bataille suscite l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent pour l'histoire. Bien que dans son introduction, Hervé Piant³³ affirme que «

²⁵ GARNOT, Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies* [En ligne], Vol. 4, n°1 | 2000, mis en ligne le 02 avril 2009, Consulté le 20 mars 2015. URL : /index855.html ; DOI : 10.4000/chs.855.

²⁶ GARNOT, Benoît, *Criminalité et répression en Anjou au XVIIIe siècle (d'après les appels au parlement de Paris)*, thèse d'histoire sous la direction de François Lebrun, université Rennes II, 1979.

²⁷ ROYER, Jean-Pierre, *Histoire de la justice en France de la monarchie absolue à la République*, Paris, PUF, 1996. FARCY, Jean-Claude, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours. Trois décennies de recherches*, Paris, PUF, Collection Droit et Justice, 2001. GARNOT, Benoît, *Histoire de la justice*, op. cit.

²⁸ GARNOT, Benoît, *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, Gap Paris, Ophrys, collection « Synthèse et histoire », 2000.

²⁹ LEBIGRE, Arlette, *La justice du roi : la vie judiciaire dans l'ancienne France*, Bruxelles, Complexe, collection « Historiques », n°97, 1995.

³⁰ FOLLAIN, Antoine (dir.), *Les justices locales, dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, Rennes, PUR, 2006.

³¹ GARNOT, Benoît (dir.), PIANT, Hervé, WENZEL, Éric, *La justice et l'histoire : sources judiciaires à l'époque moderne (XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles)*, Rosny-sous-Bois, Bréal, Sources d'histoire, 2006, 288 p.

³² DELSALLE, Paul (dir.), *La recherche historique en archives, XVIe-XVIIe-XVIIIe siècles*, Paris, Ophrys, 2007, 214 p.

³³ PIANT, Hervé, op. cit., p. 15.

[m]algré des déclarations d'intention récentes, le civil reste le parent pauvre des études historiques », l'utilisation des sources de la justice civile est de plus en plus fréquente dans des études consacrées à des types de crimes et de litiges, à des types de délinquants ou à différentes juridictions ou différents tribunaux³⁴, comme les justices seigneuriales, en cours de réhabilitation. En effet, on observe plusieurs études sur les parlements et les parlementaires : une relativement ancienne dans le cas de la Bretagne, l'ouvrage d'Henri Carré³⁵ *Essai sur le fonctionnement du parlement de Bretagne après la Ligue*, datant du début du XXe siècle et évoquant brièvement la Ligue, mais on pourrait aussi citer l'œuvre de Marcel Planiol³⁶ qui traite des institutions bretonnes. Enfin, des ouvrages plus récents s'intéressent au personnel des parlements et à leur rôle dans les villes et les provinces³⁷. Si notre travail s'appuie sur l'histoire de la justice et sur les sources de la justice civile, exploitées depuis peu, il n'est pas qu'une étude d'une institution et de son fonctionnement, mais surtout une étude de la Ligue, et de la fin de cette guerre civile en Bretagne à travers les arrêts sur requêtes et sur remontrances des deux parlements de la province.

L'historiographie d'Ancien Régime a consacré de nombreux écrits à l'histoire de la Ligue, que l'on pourrait qualifier d'histoire immédiate, d'abord écrite par des hommes qui avaient vécu les guerres de religion et participé aux événements, à la manière de *L'histoire de la guerre du Péloponnèse* de Thucydide, et d'histoire monarchique, qui a servi, ce qu'on peut appeler non sans anachronisme, la propagande bourbonnienne, qui débute avant même la fin du conflit et se poursuit aux XVIIe et XVIIIe siècles. Les premiers historiens de la Ligue, auteurs de cette histoire immédiate, ont été des soutiens du pouvoir royal pendant la crise, et ont alors véhiculé une opinion hostile du mouvement ligueur en soulignant les violences commises par celui-ci, exaltant de cette manière la nouvelle dynastie fondée par Henri IV, et l'opposant à celle des derniers rois valois, incapables d'unifier et réconcilier le royaume. Parmi ces

³⁴ DESBORDES-LISSILOUR, Séverine, *Les sénéchaussées royales de Bretagne. La monarchie d'Ancien Régime et ses juridictions ordinaires, 1532-1790*, Rennes, PUR, 2006. FOLLAIN, Antoine (dir.), *Les justices locales*, op. cit. MAUCLAIR, Fabrice, *La justice au village. Justice seigneuriale et société rurale dans le duché-pairie de La Vallière (1167-1790)*, Rennes, PUR, 2008. PIANT, Hervé, *Une justice ordinaire*, op. cit.

³⁵ CARRÉ, Henri, *Essai sur le fonctionnement du parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, Paris, Mégarisot Reprints, 1978.

³⁶ PLANIOL, Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne*, t. V, XVIe siècle, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, Mayenne, 1984.

³⁷ DAUCHY, Serge, *Les parlementaires, acteurs de la vie provinciale (XVIIe-XVIIIe siècles)*, actes du colloque tenu à Douai le 17-18 novembre 2011, Rennes, PUR, 2013. POUMARÈDE, Jacques, THOMAS, Jack, *Les parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XVe au XVIIIe siècle*, Toulouse, FRAMESPA, 1996.

auteurs, témoins directs des faits, on peut citer Pierre de L'Estoile³⁸ (1546-1611) et Étienne Pasquier³⁹ (1529-1615), pour la Ligue vue de Paris, et Jehan Pichart⁴⁰, notaire royal et procureur au parlement de Bretagne, qui nous apporte dans son journal de nombreuses informations sur la période ligueuse à Rennes et dans le reste de la Bretagne. Le sieur de Montmartin, fidèle serviteur du roi et capitaine huguenot ayant pris part à la guerre en Bretagne nous propose un point de vue militaire sur le conflit dans ses *Mémoires*⁴¹, comme Jérôme d'Aradon, ligueur irréductible, dans son journal⁴², quand le chanoine Jean Moreau, habitant de Quimper, ville ligueuse jusqu'en 1594, témoigne dans son *Histoire*⁴³ de la guerre dans l'évêché de Cornouaille. D'autres auteurs ont intégré une histoire des guerres de religion, et particulièrement de la Ligue, à leurs écrits, n'en faisant, sans la négliger, qu'un sujet parmi d'autres. C'est le cas d'Agrippa d'Aubigné⁴⁴ (1552-1630), homme de guerre, calviniste intransigeant et compagnon d'armes du roi de Navarre, et de Jacques-Auguste de Thou⁴⁵ (1553-1617), « politique » et président à mortier au parlement de Paris à partir de 1595, tous deux auteurs d'une *Histoire Universelle*. Si des continuités ont pu être observées entre la Ligue et le mouvement dévot qui se développe au XVIIe siècle, les écrits sur la sainte Union continuent à la repousser dans le camp des ennemis de la liberté et de la monarchie française, comme ceux de Bossuet (1627-1704), et au XVIIIe siècle, de Voltaire (1694-1778), ennemi du fanatisme religieux, et pour qui le mouvement ligueur était la cible idéale. Le philosophe des Lumières participe même à la propagande bourbonnienne dans la *Henriade*⁴⁶, épopée à la gloire du roi Henri IV et de la tolérance parue pour la première fois en 1723. Si l'historiographie de la Ligue sous l'Ancien Régime est favorable à la monarchie, *L'histoire*

³⁸ DE L'ESTOILE, Pierre, *Journal*, Paris, édité par Louis Raymond Lefebvre, 1943 et 1948.

³⁹ PASQUIER, Étienne, *Lettres historiques*, Genève, éditions de D. Thickett, 1966.

⁴⁰ PICHART, Jehan, « Extrait du Journal de Maître Jehan Pichart, Notaire Royal et Procureur au Parlement, contenant ce qui s'est passé à Rennes et aux environs pendant la Ligue », in MORICE, dom Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne, tirés des archives de cette province, de celles de France et d'Angleterre, des recueils de plusieurs sçavans antiquaires*, tome III, Paris, 1746.

⁴¹ MONTMARTIN, Jean du Matz, « Mémoires de Jean du Mats, seigneur de Terchant et de Montmartin, gouverneur de Vitry, ou relation des troubles arrivés en Bretagne depuis l'an 1598 jusqu'en 1598 », in TAILLANDIER, Charles, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Tome II, Paris, 1756.

⁴² D'ARADON, Jérôme, « Extrait d'un Journal de Messire Jérôme d'Aradon Seigneur de Quenipili Gouverneur de Hennebont », in TAILLANDIER, Charles, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Tome II, Paris, 1756.

⁴³ MOREAU, Jean, *Histoire de ce qui s'est passé en Bretagne durant les guerres de la Ligue et plus particulièrement dans le diocèse de Cornouailles*, Quimper, édition d'Henri Waquet, Archives départementales, 1960, 315 p.

⁴⁴ D'AUBIGNÉ, Agrippa, *Histoire Universelle*, publiée par André Thierry, Genève, Droz, 1981-2000.

⁴⁵ DE THOU, Jacques-Auguste, *Histoire Universelle*, traduite sur l'édition latine de Londres, Londres, 1734.

⁴⁶ VOLTAIRE, *La Henriade*, La Haye, chez P. Gosse et J. Neaulme, 1728.

*ecclésiastique et civile de Bretagne*⁴⁷ des mauristes Hyacinthe Morice et Charles Taillandier, continuateurs de dom Lobineau, marque un tournant dans la manière de faire de l'histoire, et l'histoire de la Ligue en particulier, car ces auteurs s'appuient sur des preuves écrites qu'ils publient en annexe de leur *Histoire* ou dans des suppléments⁴⁸.

Comme souvent, la Révolution représente une rupture dans la façon de voir et analyser les événements, les héritiers des idées révolutionnaires s'opposant à ceux des idées contre-révolutionnaires au sujet de la Ligue tout au long du XIX^e siècle. Le passé étant observé d'un point de vue national et patriotique, par les républicains de cœur et d'esprit, les ligueurs, assimilés à l'Église catholique, sont alors désignés comme étant des ennemis de la France à la solde des Espagnols, idée déjà répandue à l'époque de la Ligue par les thuriféraires d'Henri IV. Cette vision, celle de Jules Michelet⁴⁹ (1798-1874) et d'Ernest Lavisse⁵⁰ (1842-1922), représentant de l'école positiviste, oppose donc un Henri IV pacificateur et unificateur à des ligueurs défenseurs de l'Église catholique, ennemie de la démocratie pour ces auteurs. Cependant l'histoire de la Ligue n'est pas qu'une histoire nationale, et le XIX^e siècle est aussi l'époque des études régionales. Si, à partir des années 1830, les premières publications de sources relatives à la Ligue sont l'occasion pour les érudits locaux de produire plusieurs écrits transformant La Fontenelle en personnage de roman, la première synthèse pour la Bretagne, *La Ligue en Bretagne*⁵¹, est l'œuvre de Louis Grégoire, qui, s'il parsème son étude de préjugés, répandus à l'époque, sur cette province, apporte un regard critique sur l'action du duc de Mercœur et souligne le caractère particulier de la Ligue dans le duché breton. Pourtant, sa thèse suscite de vives réactions du côté des historiens bretons de la *Revue de Bretagne et de Vendée*, pour qui la Ligue avait joué le rôle de défenseur de la foi catholique contre les hérétiques, prouvant une nouvelle fois que les débats historiques reflètent en partie les débats politiques. Mais, dans le dernier tiers du XIX^e et au début du XX^e siècle, l'intérêt pour la Ligue est perpétué par le dynamisme des sociétés savantes bretonnes, guidées par des historiens comme Arthur de La Borderie, Barthélemy Pocquet et Anatole de Barthélemy, et

⁴⁷ MORICE, dom Hyacinthe, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Tome I, Paris, 1750. TAILLANDIER, dom Charles, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Tome II, Paris, 1756.

⁴⁸ MORICE, dom Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Tome III, Paris, 1746.

⁴⁹ MICHELET, Jules, *Histoire de France. Henri IV*, Tome X, Paris, Chamerot libraire-éditeur, 1856.

⁵⁰ LAVISSE, Ernest, *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*, Paris Hachette, 1900-1911.

⁵¹ GRÉGOIRE, Louis, *La Ligue en Bretagne*, thèse de doctorat, Paris, J.-B. Dumoulin, 1856.

qui publient de nombreuses sources nouvelles sur la Ligue⁵². Ces recherches débutées au XIXe siècle et l'apport de sources nouvelles aboutissent en 1913 à la publication de l'*Histoire de Bretagne*⁵³, mais celle-ci, travail considérable, n'apporte pas d'idées novatrices sur le sujet. Toutefois, malgré un a priori favorable à la Ligue, et une vision très critique de la personnalité de Mercœur, elle constitue une étude très complète concernant les événements de la Ligue. Se démarquant de l'opposition qui a alimenté le débat entre historiens catholiques favorables à la Ligue et historiens républicains au XIXe siècle, Henri Drouot propose une nouvelle approche de la Ligue à partir de la Bourgogne. Dans sa thèse éditée en 1937, *Mayenne et la Bourgogne*⁵⁴, Henri Drouot apporte une explication économique et sociale au phénomène ligueur : le conflit serait né au sein de l'élite urbaine, entre ce qu'il appelle une bourgeoisie seconde, composée d'avocats et de procureurs, et une haute bourgeoisie qui monopoliserait les postes de responsabilité, comme les offices de la magistrature au parlement.

Son modèle est adopté par les historiens jusque dans les années 1970, durant lesquelles Denis Richet⁵⁵, considérant l'explication économique et sociale insuffisante, intègre la dimension culturelle à l'histoire de la Ligue, qui serait selon lui un conflit opposant deux factions de la bourgeoisie parisienne pour la domination culturelle et sociale. Au début des années 1980, la publication par des historiens anglo-américains d'ouvrages et d'articles consacrés à certaines villes de l'Ouest du royaume de France pendant les guerres de religion, comme Rennes, Nantes, Rouen ou Angers, vient contester l'explication économique et sociale d'Henri Drouot, transformant l'opposition sociale au sein de la bourgeoisie en une lutte de factions⁵⁶. En effet, selon ces auteurs, les raisons des soulèvements ligueurs dans ces villes sont avant tout politiques et religieuses, même si l'on pourrait avancer que la phase ligueuse à Rennes n'a duré que trois semaines, et qu'une étude récente discute la véritable nature du

⁵² DE BARTHÉLEMY, Anatole, *Choix de documents inédits sur l'histoire de la Ligue en Bretagne*, Nantes, Société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne, 1880. ID, « Cahier pour les affaires de la ville. Registre de la Chambre de l'Union de Morlaix », *RHO*, 1885-1887. DE CARNE, Gaston, *Documents sur la Ligue en Bretagne. Correspondance du duc de Mercœur et des ligueurs bretons avec l'Espagne*, Nantes, Société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne, 1899. JOÛON DES LONGRAIS, Frédéric, « Enquête ouverte en 1589 par le sénéchal de Rennes contre les ligueurs », *BSA* 35, t. XLI, 1911, 1^{re} partie pp. 5-190, et t. XLI, 1912, 2^e partie pp. 190-318.

⁵³ POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, Barthélemy, *Histoire de Bretagne. La Bretagne province*, t. V, Rennes, 1913.

⁵⁴ DROUOT, Henri, *Mayenne et la Bourgogne*, thèse, 2 vol., 454 et 526 pages, Dijon, 1937.

⁵⁵ RICHEL, Denis, « Aspects socio-culturels des conflits religieux à Paris dans la seconde moitié du XVIe siècle », *Annales ESC*, n°4, 1977, pp. 764-789. ID, « Les barricades à Paris, le 12 mai 1588 », *Annales ESC*, n°2, 1990, pp. 383-395.

⁵⁶ BENEDICT, Philip, *Rouen during the wars of religion*, Cambridge, 1981, 297 p. HARDING, Robert, « Revolution and Reform in the holy League: Angers, Nantes, Rennes », *Journal of Modern History*, 1981, vol. 53, n°3, pp. 379-416.

soulèvement rennais⁵⁷, qui serait plus une réaction anti-protestante, certes encouragée par des prédicateurs ligueurs, qu'une véritable adhésion à la Ligue. Dans la lignée de ces auteurs anglo-américains on peut citer une étude plus récente sur Nantes⁵⁸ qui souligne la différence du mouvement ligueur dans cette ville, qui serait, selon l'auteur Elizabeth Tingle, loin du fanatisme religieux d'une ville comme Paris. Dans ces mêmes années 1980, Élie Barnavi et Robert Descimon ont étudié la Ligue parisienne. Le premier a analysé le groupe des chefs de la ligue parisienne et leur milieu socio-culturel, montrant que ces derniers étaient organisés en un véritable parti révolutionnaire motivé par les frustrations sociales de ses « adhérents »⁵⁹. Le second, spécialiste de la société parisienne et de la vie municipale de Paris, par son étude très poussée sur les familles de la capitale du royaume, a expliqué le comportement politique des ligueurs, mettant en lumière les tensions entre la municipalité et les officiers royaux⁶⁰. Un débat passionnant⁶¹ a d'ailleurs opposé les deux historiens dans les *Annales*, est s'est avéré fructueux puisqu'il a abouti à l'écriture, à deux, de l'ouvrage *La Sainte Ligue, le juge et la potence*⁶². Paris n'est pas le seul sujet d'étude de cette historiographie urbaine, d'autres villes ont fait l'objet de recherches, comme Grenoble et Marseille sur toute la période des guerres de religion, mais aussi Morlaix et Saint-Malo⁶³, où la Ligue, dans cette dernière, a pris un caractère particulier et différent des autres villes bretonnes.

On le voit, ces études se concentrent sur l'importance de la Ligue dans un milieu urbain tourné vers la défense de ses libertés et du pouvoir municipal, et parcouru par des luttes où les aspects socio-économiques, culturels, politiques et religieux se mêlent. Cependant il existe une autre face de la Ligue, d'autant plus importante que ses objectifs sont

⁵⁷ HAMON, Philippe, « Paradoxes de l'ordre et logiques fragmentaires : une province entre en guerre civile (Bretagne, 1589) », *Revue historique*, 2014/3, n°671, pp. 597-628.

⁵⁸ TINGLE, Elizabeth, "Nantes and the Origins of the Catholic League of 1589", *The Sixteenth Century Journal*, vol. 33, n°1, Spring 2002, pp. 109-128.

⁵⁹ BARNAVI, Élie, *Le Parti de Dieu : étude sociale et politique des chefs de la Ligue parisienne (1585-1594)*, Louvain, 1980, 388 p. ID, « La Ligue parisienne, ancêtre des partis totalitaires modernes ? », *French Historical Studies*, vol. XI, n°1, printemps 1979, pp. 28-57.

⁶⁰ DESCIMON, Robert, « Qui étaient les Seize ? Mythes et réalités de la Ligue parisienne (1585-1594) », *Mémoires de la Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Île-de-France*, 1983, 302 p.

⁶¹ DESCIMON, Robert, « La Ligue à Paris (1585-1594) : une révision », *Annales ESC*, n°1, 1982, pp. 72-112. BARNAVI, Élie, « Réponse à Robert Descimon », *Annales ESC*, n°1, 1982, pp. 112-121. DESCIMON, Robert, « La Ligue : divergences fondamentales », *Annales ESC*, n°1, 1982, pp. 122-127.

⁶² BARNAVI, Élie, DESCIMON, Robert, *La Sainte Ligue, le juge et la potence*, préface de Denis Richet, Paris, 1985, 331 p.

⁶³ DURAND, Yves « Les républiques urbaines en France à la fin du XVIe siècle », *Annales de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*, 1990, pp. 205-244. GAL, Stéphane, *Grenoble au temps de la Ligue : étude politique, sociale et religieuse d'une cité en crise (1562-1598)*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2000. KAISER, Wolfgang, *Marseille au temps des troubles, 1559-1596 : morphologie sociale et luttes de factions*, Göttingen, 1991, trad., Paris, 1992, 411 p.

parfois entrés en contradiction avec ceux de la Ligue urbaine, c'est la Ligue nobiliaire. Dans *Les Guise*⁶⁴, Jean-Marie Constant revient sur le rôle du duc de Guise, chef de la Ligue jusqu'à son assassinat à Blois en 1588, et qui passait souvent, dans l'historiographie républicaine du XIXe siècle, pour un ambitieux qui aurait voulu renverser les Valois pour s'asseoir sur le trône, mais qui en fait n'aurait voulu que retrouver la place qu'occupait son père auprès du roi François II. Jean-Marie Constant ne s'est pas arrêté à l'étude des princes, et s'est aussi intéressé à ce qu'il a appelé la noblesse seconde⁶⁵, qui forme la clientèle des princes et des ducs, et qui constitue un relai entre les provinces et le roi. Par cette étude il a montré que cette noblesse seconde a plus largement soutenu le roi que la Ligue, et a conclu que le mouvement était surtout urbain. Cependant, en Bretagne, la distribution des nobles est plus équilibrée entre les camps royaliste et ligueur⁶⁶, sans oublier qu'une partie importante de la noblesse a préféré ne pas s'engager dans l'un de ces deux camps. Plus spécifiquement, des colloques ont été consacrés à Rennes en 2005, 2006 et 2007 à la personnalité du duc de Mercœur⁶⁷ et à la Ligue en Bretagne. Ces travaux sur la noblesse peuvent être reliés à ceux d'Arlette Jouanna, notamment *Le devoir de révolte*⁶⁸, qui, s'il traite de la noblesse sur un siècle, du commencement des guerres de religion au début du règne personnel de Louis XIV, consacre une partie à la Ligue. Enfin, si la noblesse et les élites urbaines ont concentré les plus nombreuses études, les populations rurales, malgré une certaine sécheresse documentaire, ont aussi été étudiées, notamment par Jean-Marie Constant, qui montre en étudiant et comparant les cahiers de doléances ruraux de 1576 et 1789 que, même s'ils ont été rédigés par les notables locaux, la société rurale était aussi « travaillée par des luttes, des tensions et des évolutions qui méritent notre attention »⁶⁹.

Ces nombreuses études, et la diversité des sujets abordés ont nécessité la réalisation de travaux de synthèse. Parmi ceux-ci on peut signaler celle d'Arlette Lebigre, *La révolution des*

⁶⁴ CONSTANT, Jean-Marie, *Les Guise*, Paris, Hachette, 1984.

⁶⁵ CONSTANT, Jean-Marie, « La noblesse seconde et la Ligue », *Bulletin de la Société d'histoire moderne*, n°2, 1988, pp. 11-20.

⁶⁶ MAUGER, Martin, « Les gentilshommes bretons entre le roi et la Ligue. Approche de l'engagement nobiliaire en Bretagne au cours de la huitième guerre de religion (vers 1585-1598) », mémoire de Master 2 sous la direction d'Ariane Boltanski Rennes 2, 2008.

⁶⁷ BURON, E., MENIEL, B. (dir.), *Le duc de Mercœur. Les armes et les lettres (1558-1602)*, actes du colloque tenu à l'université Rennes 2 en octobre 2005, Presses universitaires de Rennes, 2009.

⁶⁸ JOUANNA, Arlette, *Le devoir de Révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne (1559-1661)*, Paris, Fayard, 1989.

⁶⁹ CONSTANT, Jean-Marie, « Les idées politiques paysannes : études comparées des cahiers de doléances (1576-1789) », *Annales ESC*, n°4, 1982, pp. 717-728, p. 727.

*curés à Paris (1588-1594)*⁷⁰, mais surtout celle de Jean-Marie Constant, sobrement intitulée *La Ligue*⁷¹, la plus aboutie à ce jour, même si l'auteur véhicule encore l'idée d'une Bretagne ligueuse nostalgique de son indépendance. Concernant la Bretagne justement, deux synthèses de l'histoire de la Bretagne accordent à la Ligue une place respectable, *L'âge d'or de la Bretagne*⁷², d'Alain Croix, et *Histoire de la Bretagne et des Bretons*⁷³, de Joël Cornette. Toutefois, l'ouvrage le plus récent et le plus complet sur la Ligue est l'œuvre d'Hervé Le Goff, *La Ligue en Bretagne*⁷⁴, qui retrace les événements de la guerre civile, et les replace dans le contexte international en s'appuyant sur des sources bretonnes, mais aussi anglaises et espagnoles, permettant ainsi de mettre en lumière l'enjeu géostratégique que représentait la province dans le conflit qui opposait l'Espagne de Philippe II et l'Angleterre d'Elisabeth I^{re}. L'auteur retrace l'histoire de la Ligue selon un plan chronologique, qui peut s'avérer nécessaire pour éclairer une période parfois confuse, mais nous tenons à signaler le dernier chapitre de cet ouvrage qui revient sur les conséquences de la guerre sur la démographie, la pratique religieuse ou encore sur les perturbations économiques et sociales. À une échelle plus large, celle du royaume de France, il a été intéressant de considérer les différentes étapes du retour à la paix, compte tenu de la période étudiée dans notre mémoire, l'année 1597 et le début de l'année 1598, soit la dernière année de la Ligue en Bretagne. Nous nous sommes donc appuyé principalement sur l'ouvrage de Michel de Waele, *Réconcilier les Français*⁷⁵, qui comble un vide relatif pour les guerres de religion et s'inscrit dans un champ d'étude développé depuis une quarantaine d'années, la polémologie, qui consiste en une « analyse des causes et des fonctions des conflits impliquant une violence armée et collective »⁷⁶. Dans ce cadre certaines études s'intéressent à la paix, surtout au XX^e siècle, notamment celle qui suit la guerre du Vietnam ou les guerres d'ex-Yougoslavie. D'autres encore se sont intéressés à l'oubli et à la réconciliation dans l'Antiquité grecque⁷⁷, ou à la notion de pardon au Moyen

⁷⁰ LEBIGRE, Arlette, *La révolution des curés à Paris (1588-1594)*, Paris, 1980, 294 p.

⁷¹ CONSTANT, Jean-Marie, *La Ligue*, Paris, Fayard, 1996.

⁷² CROIX, Alain, *L'âge d'or de la Bretagne (1532-1675)*, Rennes, Ouest-France, 1993.

⁷³ CORNETTE, Joël, *Histoire de la Bretagne et des Bretons. Des âges obscurs au règne de Louis XIV*, t. 1, Paris, Seuil, 2005.

⁷⁴ LE GOFF, Hervé, *La Ligue en Bretagne. Guerre civile et conflit international (1588-1598)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, 573 p.

⁷⁵ DE WAELE, Michel, *Réconcilier les Français. Henri IV et la fin des troubles de religion (1589-1598)*, Éditions du CIERL, Les Presses Universitaires de Laval, 2010, 285 p.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 6.

⁷⁷ LORAUX, Nicole, *L'oubli dans la mémoire d'Athènes*, Paris, 1997.

Âge⁷⁸. Michel de Waele propose dans son livre de replacer les troubles de religion dans un contexte de guerre civile, le seul selon lui qui permet d'expliquer la voie choisie par Henri IV, celle du compromis, pour assurer le salut du royaume.

Dans la lignée de l'étude qui a été faite de l'année 1590⁷⁹ en Bretagne, période de grande agitation, de bouleversements et d'engagement comme dans tout le royaume de France à la même période, notre travail consistera donc à étudier la Ligue en Bretagne pendant les années 1597 et 1598. Étude d'une province originale puisque la Bretagne est la dernière province du royaume toujours en guerre civile, alors que la paix intérieure règne partout ailleurs. Autre originalité, les archives sur lesquelles nous appuyons nos recherches, celles de la justice civile, trop longtemps mises de côté et qui nous permettent d'apporter un regard nouveau sur la sortie de la crise en Bretagne. Afin de contrer une tradition historiographique ayant longtemps adopté le point de vue du camp royal, notre travail s'appuiera à la fois sur les archives du parlement loyaliste de Rennes et sur les archives du parlement ligueur de Nantes. C'est donc un portrait impartial de la Bretagne que nous tenterons de dessiner, en suivant la voie tracée par les nombreux travaux consacrés à la Ligue, et en esquivant les préjugés longtemps véhiculés sur cette province. Nous considérons ainsi nos archives des parlements de Bretagne comme des instruments de mesure permettant de sonder la Bretagne de la fin de la Ligue, et d'observer les conséquences d'un tel conflit sur la société bretonne. En 1597, il ne s'agit plus pour les sujets du roi de choisir un camp, mais de choisir entre la paix et la continuation d'une guerre dont tout le monde attend la fin, et d'une certaine manière, ce choix est concentré dans nos archives entre ceux qui s'adressent au parlement du roi Henri IV et ceux qui s'adressent au parlement de la Ligue, à supposer que le choix d'un parlement ou d'un autre relève véritablement du choix politique. En cette fin de XVI^e siècle, dans un royaume de France en guerre contre un ennemi extérieur et où la paix civile a été presque partout rétablie, la Bretagne est-elle une province accablée et figée dans une situation qui n'est plus vraiment la guerre, mais pas encore la paix, ou a-t-elle déjà commencé à se relever ? C'est donc à travers les archives d'une institution judiciaire encore divisée en 1597 et 1598 que nous nous demanderons dans quelle mesure les arrêts des parlements de Bretagne

⁷⁸ KOZIOL, Geoffrey, *Beggin Pardon and Favour : Ritual and Political Order in Early Medieval France*, Ithaco, 1992.

⁷⁹ MEUNIER, Pierre, *L'arbre de justice. 1590 à travers les arrêts civils des parlements de Bretagne*, mémoire de Master 2, sous la direction de Philippe Hamon, université Rennes 2, 2014.

font ressortir les signes, les caractéristiques et les mécanismes d'une sortie de crise, d'un retour à la normale, dans cette phase de transition vers la paix définitive que sont l'année 1597 et les premiers mois de l'année 1598.

Après avoir présenté les sources sur lesquelles nous avons travaillées pour l'élaboration de ce mémoire (chapitre 1), et notre étude portant sur la fin de la Ligue, il nous faudra observer l'évolution des rapports de force entre les deux parlements, notamment en termes de contrôle du territoire, et nous demander s'il existe des différences entre les deux cours en raison de ces rapports de force. Afin de répondre à ces interrogations, nous nous intéresserons d'abord à l'état de l'institution judiciaire à la fin de la Ligue, en nous concentrant dans un premier temps sur l'exercice de la justice en 1597 et 1598 (chapitre 2), puis sur les tentatives de remis en ordre du système judiciaire (chapitre 3). Ensuite, nous nous intéresserons aux effets et au poids de la guerre sur la société bretonne, et à la politique de pacification du roi Henri IV (chapitre 4). Puisque l'argent est le nerf de la guerre, nous considérerons les aspects financiers de la fin du conflit, la fiscalité et les contestations et les mesures prises pour lutter contre les malversations (chapitre 5). Enfin, nous étudierons la situation d'endettement et de crise sociale vécue par la Bretagne, et les moyens mis en œuvre pour y remédier (chapitre 6).

Chapitre 1 : Les sources des parlements de Bretagne

Le corpus d'archives utilisé pour notre étude de la Ligue en Bretagne a été fixé avant de débiter nos recherches, et comprend les arrêts sur requêtes et les arrêts sur remontrances de l'année 1597 et de l'année 1598 jusqu'à la fin de la Ligue, rendus par le parlement de Bretagne, divisé, on le sait, en deux entités, l'une à Rennes et l'autre à Nantes. Nous ne nous interdisons aucunement de nous aventurer, si nécessaire, avant l'année 1597 pour mieux comprendre et parfois compléter certains de nos arrêts, et même après la fin de la guerre, mais l'essentiel de notre analyse est centré sur l'année 1597 et les premiers mois de 1598. Notre corpus est donc limité, mais conséquent. En effet, la première impression qui se dégage de nos archives est bien sûr l'effet de masse, ce qui tendrait à confirmer « [l]a passion de la société d'Ancien Régime pour la chicane »⁸⁰. Cependant ne tombons pas dans l'exagération, ce que nous découvrons et lisons dans ces sources ne sont pas seulement des mots couchés sur du papier, mais des épisodes de la vie d'hommes et de femmes, qui, il est vrai, peuvent nous sembler procéduriers, et dont les affaires peuvent nous paraître parfois futiles, mais qui ne s'adressaient sûrement pas à la justice par amusement. Effet de masse donc, puisque pour les mois de janvier à juin 1597, et une partie du mois de juillet, 519 arrêts sur requête ont été parcourus pour le parlement de Rennes. Les arrêts sont rédigés sur des feuilles pliées au format in-folio, et leur longueur varie, évidemment selon chaque cas, d'une page à plusieurs feuilles reliées en cahier. Il faut souligner le travail de classement accompli par le personnel des archives départementales d'Ille-et-Vilaine, et la très bonne conservation des documents, tant en qualité, à l'exception de très rares cas, qu'en quantité, puisque jusqu'à présent nous

⁸⁰ DELSALLE, Paul, *op. cit.*

n'avons déploré aucun arrêt manquant. Ces arrêts émanent de la Grand'chambre du parlement, plus ancienne des chambres de l'institution et aussi la plus prestigieuse. Mais qu'est-ce qu'un arrêt sur requête ? Il s'agit d'un jugement rendu par une cour souveraine, ici le parlement de Bretagne, suite à l'appel d'une sentence rendue par des cours inférieures, ou même dans certains cas en première instance. Au-delà de cette activité judiciaire de juridiction d'appel, le parlement peut intervenir sur toutes les infractions ou les problèmes dont a été saisi le procureur général du roi, en matière civile et criminelle. Celui-ci introduit l'instance en la Cour par une remontrance accompagnée de ses conclusions, et le parlement rend alors un jugement appelé arrêt sur remontrance⁸¹.

Notre étude de la Ligue en Bretagne à travers les arrêts sur requêtes et les arrêts sur remontrances des parlements de Bretagne s'inscrit dans le mouvement visant à mettre en valeur les sources de la justice civile, trop longtemps mises de côté, mais utilisées dans des études récentes⁸². Pourtant ces archives renferment des témoignages sur les problèmes sociaux, économiques, financiers et parfois politiques des Bretons, ou de certains Bretons de l'époque de la fin de la Ligue, ainsi que des informations sur l'état de la mobilisation des camps royaliste et ligueur après presque dix ans d'affrontements. Dans cette partie nous présenterons les archives à partir desquelles nous travaillons, en évoquant les problèmes méthodologiques rencontrés. Dans un second temps nous évoquerons les limites caractéristiques de nos sources, et la méthode utilisée pour les analyser, et enfin nous présenterons quelques exemples d'arrêts.

I- Les archives du parlement de Bretagne

I.1. Les archives départementales

Dans tous les services d'archives départementales, les fonds des différentes institutions conservés sont regroupés dans des séries désignées par des lettres. Les séries anciennes, qui concernent tout ce qui précède 1790, sont désignées par les lettres A à H.

⁸¹ TIGIER, Hervé, *La Bretagne de bon aloi. Répertoire des arrêts sur remontrance du parlement de Bretagne, 1554-1789, conservés aux archives d'Ille-et-Vilaine, Rennes, 1987, 650p.*

⁸² MEUNIER, Pierre, *L'arbre de justice. 1590 à travers les arrêts civils des parlements de Bretagne*, mémoire de Master 2, sous la direction de Philippe Hamon, université Rennes 2, 2014.

Parmi elles, la série B regroupe les archives des cours et juridictions : parlement de Bretagne ; présidial de Rennes, sénéchaussées et sièges royaux ; justices seigneuriales ; eaux et forêts ; cour des monnaies de Rennes ; traites et gabelles ; maréchaussée de Bretagne ; amirauté de Saint-Malo ; consulats de Rennes et Saint-Malo. La sous-série qui nous intéresse est la sous-série 1B, qui contient les archives du parlement de Bretagne.

I.1.1. Les arrêts sur requêtes du parlement loyaliste de Rennes

En ce qui concerne les années sur lesquelles porte notre étude, chaque liasse contient de deux à quatre mois des séances du parlement ; et, chose importante à souligner, chaque mois est séparé des autres et rangé dans un dossier individuel, ce qui a l'avantage de révéler la quantité de travail nécessaire pour arriver au bout du mois, et constitue une borne mentalement satisfaisante.

- Janvier-mars 1597 1B f 83
- Avril-juin 1597 1B f 84
- Juillet-août 1597 1B f 85
- Septembre-décembre 1597 1B f 86
- Janvier-février 1598 1B f 87
- Mars-avril 1598 1B f 88
- Mai-juin 1598 1B f 89⁸³

I.1.2. Les arrêts sur requêtes du parlement ligueur de Nantes

Contrairement au parlement de Rennes, les arrêts du parlement de Nantes sont rangés tous ensemble, sans séparation selon le mois.

⁸³ Si nous avons effectivement utilisé certains arrêts de ces deux mois ils n'ont cependant pas été incorporés au tableau d'analyse faute de temps.

- Janvier-avril 1597 1B f 1234
- Mai-août 1597 1B f 1235
- Septembre-décembre 1597 1B f 1236
- Arrêts sans épices 1B f 1237
- Janvier-mars 1598 1B f 1238

I.1.3. Les arrêts sur remontrances

Les arrêts sur remontrances sont bien moins nombreux que les arrêts sur requêtes, puisque nous en avons dénombré sept pour l'année 1597, dont un émanant du parlement de Nantes, et trente pour l'année 1598, aucun de Nantes, mais les informations qu'ils nous fournissent n'en sont pas moins précieuses.

- Années 1591-1601 1B f 228

I.2. Le cadre judiciaire breton

Après ces questions de procédure il est important de présenter le cadre dans lequel sont produits tous ces documents juridiques, ces arrêts sur requête, sources sur lesquelles est fondé notre travail. Le parlement est le sommet de la pyramide judiciaire provinciale, et ses arrêts font apparaître une hiérarchie où se mêlent justice privée ou seigneuriale, justice ecclésiastique et justice royale. Commençons alors par la base et par la justice la plus proche des justiciables et de leurs préoccupations quotidiennes.

I.3.1. La justice seigneuriale

La justice seigneuriale, ou justice subalterne, est « celle dont la propriété appartient à quelque seigneur, qui la fait rendre en son nom par des officiers » qu'il a nommés à cet effet⁸⁴. Ce droit du seigneur d'exercer la justice sur ses terres est en fait un droit concédé par

⁸⁴ DE FERRIÈRE, Claude-Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique*, op. cit., t. 2, p. 103.

le roi, seul véritable « propriétaire » de la justice⁸⁵. Les jugements rendus par les officiers seigneuriaux le sont alors au nom du seigneur, et non en celui du souverain, mais l'autorité du parlement, représentant de la justice royale, s'exerce aussi bien sur les juges seigneuriaux que les juges royaux⁸⁶ ; ce qui conforte les juges de la Cour souveraine dans leur volonté de suprématie sur le monde judiciaire. Si la justice royale a effectivement le dernier mot et juge en dernier ressort, de petites justices seigneuriales peuvent relever d'une justice seigneuriale supérieure, et on peut compter jusqu'à cinq degrés en Bretagne⁸⁷. À titre d'exemple, en décembre 1597⁸⁸, Pierre de la Villéon, écuyer, sieur de la Ville-Gourio, mentionne dans sa requête la juridiction interdite de Lamballe - qui pour en être interdite n'en est pas moins une juridiction seigneuriale dont le seigneur est le duc de Mercœur, en tant qu'époux de la duchesse de Penthièvre - et les juridictions inférieures, donc aussi seigneuriales, qui y sont exercées. Ces petites justices ont l'avantage d'être proches des justiciables, d'assurer au plan local la diffusion des ordonnances et des édits royaux, et surtout d'être moins coûteuses que les justices royales. Elles ont toutefois un coût pour le seigneur, qui doit financer l'auditoire, les prisons et payer les juges⁸⁹. Sur le plan de l'organisation, elles sont composées d'au moins un juge, le sénéchal, parfois assisté d'un lieutenant, un procureur fiscal qui défend les intérêts et les droits du seigneur, d'un greffier⁹⁰ et des sergents chargés d'appliquer les jugements. Ces officiers sont pourvus soit à titre véral soit à titre gratuit selon la volonté du seigneur. Des officiers de la justice royale peuvent d'ailleurs exercer un office seigneurial⁹¹ ; certains les cumulant même comme maître Pierre Le Duc, lieutenant civil et criminel au siège présidial de Rennes qui dit avoir été pourvu, avant son présent office, des états de sénéchal de la vicomté de Rennes, de la juridiction séculière de l'évêque et du chapitre de Rennes, et de la dame abbesse de Saint-Georges, et veut un délai de six mois pour choisir lesquels il continuera d'exercer. Cependant le parlement lui donne trois mois pour se défaire de ses états de sénéchal « desdites » juridictions⁹².

⁸⁵ *Ibid.*, p. 103.

⁸⁶ CARDOT, Charles-Antoine, *Le parlement de la Ligue*, *op. cit.*, p. 533.

⁸⁷ GUTTON, Jean-Pierre, *La sociabilité villageoise dans la France d'Ancien Régime*, Hachette, 1979, p. 173.

⁸⁸ ADIV, 1B f 86, 18 décembre 1597, n°60.

⁸⁹ GUTTON, Jean-Pierre, *La sociabilité villageoise dans la France d'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 173.

⁹⁰ GIFFARD, André, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles (1661-1791)*, Paris, Arthur Rousseau Éditeur, 1903, p. 72.

⁹¹ GUTTON, Jean-Pierre, *La sociabilité villageoise dans la France d'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 175.

⁹² ADIV, 1B f 86, 18 novembre 1597, n°45.

Si les droits seigneuriaux sont la marque de la domination économique du seigneur, le droit de justice est celle de sa domination administrative sur sa juridiction⁹³ ; et de fait, les justiciables sollicitent souvent leurs juges seigneuriaux, bien sûr plus proches que les juges royaux, pour régler leurs conflits. Cependant, les compétences de justicier du seigneur, et de ses officiers, varient selon qu'ils disposent de la basse, moyenne ou haute justice. Sans nous appesantir sur le sujet, la basse justice consiste à juger les petits délits et les questions de droits seigneuriaux, ou encore de bornage des chemins ; la moyenne traite des questions de tutelle et curatelle, d'inventaire des biens meubles, d'examen de comptes de mineurs ou encore de transmission d'immeubles, avec également une certaine compétence au criminel ; et la haute justice est celle qui permet au seigneur ou à ses officiers de prononcer toutes les peines au criminel, y compris la peine de mort. Cependant cette partition théorique est peu nette en Bretagne⁹⁴. Ces différentes compétences et la prolifération des différentes justices seigneuriales entraînent inévitablement une concurrence et des conflits de juridiction, mais les cas sont rares dans les arrêts des deux parlements. On peut citer le cas de l'abbé de Saint-Melaine, missire Mathurin de Montallais, qui demande que l'inventaire de certains biens meubles et la provision de tuteur et curateur de mineurs soient faits par les juges de la juridiction de Saint-Melaine, visiblement troublés par le greffier d'office au siège présidial de Rennes, maître Jullian Aulnette⁹⁵. En réalité, les justices seigneuriales apparaissent le plus souvent dans des situations de perturbations de l'exercice de la justice en raison du contexte de guerre civile, de transferts et de retours, mais ce sujet sera traité dans le chapitre suivant.

I.3.2. Les justices royales

Après avoir présenté les justices seigneuriales nous allons monter d'un cran dans la hiérarchie judiciaire, et évoquer brièvement les différents degrés de justice royale, à l'honneur dans ce mémoire.

À la base de cette hiérarchie en Bretagne on trouve les prévôtés royales. Ces dernières sont en réalité peu nombreuses dans la province⁹⁶, et pratiquement jamais évoquées dans les

⁹³ GUTTON, Jean-Pierre, *La sociabilité villageoise dans la France d'Ancien Régime*, op. cit., p. 172.

⁹⁴ GIFFARD, André, *Les justices seigneuriales en Bretagne*, op. cit., pp. 110-111.

⁹⁵ ADIV, 1B f 86, 12 décembre 1597, n°41.

⁹⁶ PLANIOL, Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne. Souveraineté et administration générale, finances, institutions militaires, les villes, les réformations de la coutume, la justice, la noblesse et les fiefs, les campagnes, droit privé*, Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, p. 231.

arrêts du parlement que nous avons étudiés. Aussi nous intéresserons-nous au degré immédiatement supérieur, les sénéchaussées royales. Environ une quarantaine, au XVI^e siècle, elles ne sont pas toutes de même importance, que ce soit en termes de ressort ou en termes de personnel judiciaire. Les sénéchaussées dites moyennes sont dirigées par le sénéchal, assisté de l'alloué, du lieutenant et d'un procureur du roi⁹⁷. Les petites sénéchaussées ne sont quant à elles dirigées que par un seul juge, accompagné d'un procureur du roi. Ces juridictions jugent en première instance toutes les accusations contre les nobles et les cas royaux, c'est-à-dire ne relevant que de la justice royale, au civil et au pénal. Il existe également des sénéchaussées dites présidiales, qui sont installées dans les villes où siègent leurs juridictions supérieures, les présidiaux⁹⁸.

Dans le but de rapprocher la justice des justiciables, mais aussi de renflouer les caisses de l'État par la création d'offices, le roi Henri II instaure en 1552 une juridiction intermédiaire entre les bailliages, ou sénéchaussées, et les parlements existants dans le royaume⁹⁹. Les présidiaux bretons sont installés à Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Ploërmel, ce dernier pour quelques mois seulement, puisqu'il est ensuite rattaché à Vannes. Ces tribunaux jugent en dernier ressort certaines causes criminelles et les affaires civiles ne dépassant pas 250 livres de capital ou 10 livres de rente, qui vont jusqu'aux peines de carcan, de fouet, de bannissement et de galères ; les affaires dépassant 500 livres pouvant être jugées en appel au parlement. Au cours de la Ligue, les présidiaux ont tout autant que le reste de la société connu la division, et leur contrôle a fait l'objet d'une âpre lutte entre les partisans du roi et ceux de la Sainte-Union. Si le présidial de Quimper n'a pas été transféré¹⁰⁰, tous les autres ont dû faire face à l'établissement d'une cour concurrente dans une ville contrôlée par le parti adverse. Ces transferts ont connu des fortunes diverses, et nous en proposons une étude centrée sur le présidial de Nantes dans le chapitre suivant.

Enfin, dernier échelon du système judiciaire, le parlement. Par un édit de mars 1554¹⁰¹, Henri II crée le parlement de Bretagne, cour souveraine pouvant juger en appel et en

⁹⁷ CARDOT, Charles-Antoine, *Le parlement de la Ligue en Bretagne (1590-1598)*, thèse de droit, 1964, p. 532.

⁹⁸ Sur les sénéchaussées royales, et non présidiales, voir l'étude récente de DESBORDES, Séverine, *Les sénéchaussées royales de Bretagne. La monarchie d'Ancien Régime et ses juridictions ordinaires, 1532-1790*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, 468 p.

⁹⁹ PLANIOL, Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne*, *op. cit.*, p. 228. L'un des objectifs de la création des présidiaux est de soulager les cours souveraines de certaines affaires, mais rappelons que si la Bretagne a bien des Grands jours, elle n'a pas encore de parlement en 1552.

¹⁰⁰ Au début de la Ligue, la Basse-Bretagne échappe intégralement au contrôle du roi, à l'exception de Brest. On se demande donc où le présidial de Quimper aurait pu être transféré sans trop s'éloigner de ses bases.

¹⁰¹ PLANIOL, Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne*, *op. cit.*, p. 214.

dernier ressort tous les procès civils et criminels sur lesquels se sont prononcés les tribunaux qui dépendent de sa juridiction. En plus d'être une cour de justice, le parlement est aussi une chambre d'enregistrement et de publication des lois, fonction à laquelle s'agrègent des responsabilités administratives, et même un pouvoir réglementaire¹⁰².

I.3. Questions de méthodologie et de procédure civile

L'étudiant qui découvre les archives du parlement de Bretagne doit faire face à quelques problèmes d'ordre méthodologique que nous allons décrire.

I.3.1. La paléographie

La première difficulté à laquelle sont confrontés les historiens lorsqu'ils étudient des archives de l'institution judiciaire du XVI^e siècle, et les archives en général, est celle de la paléographie. Évidemment, le temps d'adaptation aux différentes écritures rencontrées est plus ou moins long selon les individus, et surtout selon le temps passé à les étudier. Nous essaierons donc, avec nos propres mots, peut-être maladroitement, d'expliquer les impressions ressenties face aux différentes graphies. Dans le cas des archives du parlement de Rennes, on a pu dénombrer pour l'instant cinq graphies différentes, qui ne reviennent pas toutes au même rythme. Trois d'entre elles sont les plus fréquentes, et heureusement, les plus lisibles. En effet, l'écriture est claire, espacée et agréable à lire. Une autre graphie revient régulièrement, quoique plus rarement que les trois premières. Celle-ci pose, en tout cas au départ, plus de difficultés, en raison notamment de son irrégularité, des lettres souvent mal formées et parfois du peu d'espace entre les mots. C'est en tout cas la première impression que l'on ressent quand on y est confronté, mais comme les autres graphies, on finit par l'appivoiser. C'est une écriture qui semble nerveuse et rapide. On est d'ailleurs parfois surpris d'observer un brusque changement de graphie en plein milieu d'un arrêt, où l'on passe de l'une des graphies claires à cette graphie nerveuse, ou inversement. S'agit-il d'un changement de greffier ou tout

¹⁰² LEMAÎTRE, Alain-Jacques, KAMMERER, Odile (dir.), *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XV^e et XVIII^e siècles*, actes du colloque de Mulhouse, 11 et 12 octobre 2002, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, 270 p.

simplement d'une accélération de l'écriture de celui qui a commencé à rédiger l'arrêt ? Seuls des paléographes expérimentés pourraient répondre à cette question. Enfin, nous avons rencontré une graphie plus rare, non pas difficile à déchiffrer, les lettres étant relativement bien formées, mais qui contraste énormément avec les autres, d'autant qu'elle repose sur un papier différent, que l'on oserait qualifier de mauvaise qualité sans pour autant être un expert dans ce domaine, et qui semble un peu trop absorber l'encre. C'est sans doute sa rareté dans nos archives et le contraste avec les autres graphies qui rendent cette écriture moins agréable à lire. En ce qui concerne les archives du parlement ligueur de Nantes, nous n'avons rencontré que deux graphies, mais la deuxième écriture observée ne revient que très rarement. Le personnel de la cour ligueuse étant moins nombreux qu'à Rennes, on peut peut-être voir là l'explication de cette diversité moindre des graphies. Cependant, nous devons avouer notre difficulté à lire ces archives dans un premier temps. Encore une fois, c'est le contraste avec les archives rennaises qui entre en jeu pour expliquer cette difficulté. Pourtant, la graphie elle-même pourrait être en cause, ce qui ne révèle en rien une quelconque animosité envers le greffier du parlement ligueur ou une préférence pour le camp loyaliste. C'est une écriture que l'on pourrait qualifier de ronde, avec des lettres, des mots et des lignes très resserrés, et surtout des lettres qui se coupent, s'entrecroisent et parasitent la lecture. On rencontre même de grandes lettres, comme les « s », descendant sur trois lignes. Ces difficultés liées à la paléographie se font particulièrement sentir à la lecture des noms propres. En effet, les arrêts étant tous structurés de la même manière et les mêmes formulations revenant presque à chaque fois, leur lecture devient quasiment automatique, et seules l'anthroponymie et la toponymie posent de réelles difficultés. Là encore, c'est le temps d'adaptation à chaque graphie qui compte.

Malgré les difficultés que nous posent parfois leurs écritures, les greffiers et leurs commis sont de véritables passeurs d'informations entre les siècles, même s'ils ne se doutaient peut-être pas, au moment de retranscrire les arrêts du parlement, qu'un étudiant de l'année 2015 y trouverait de quoi écrire un mémoire. À l'exception des juges et des gens du roi, les greffiers occupent, selon Henri Carré¹⁰³, le premier rang parmi les officiers et ministres de justice qui composent le parlement. En effet, ce sont eux qui doivent tenir registre des délibérations des chambres assemblées, appelés registres secrets, et des

¹⁰³ CARRÉ, Henri, *Essai sur le fonctionnement du parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, Paris, Mégarlotis Reprints, 1978, p. 119.

plaidoiries des audiences, ceux-ci rédigés au moment même de l'audience. Surtout, ces sont les greffiers qui ont la garde des archives de la Cour, mais aussi des « sacs » des procès, contenant les pièces utiles aux conseillers. Nous avons trouvé la trace de cette responsabilité des greffiers sur les pièces des procès, puisque le 16 janvier 1597, Jan de Montalembert, commis au greffe criminel de la Cour, demande aux juges d'ordonner à Jan Menguy, greffier criminel, de recevoir la clé de l'étude où sont enfermés les sacs de preuves criminelles, et qu'il en demeure « charge et responsable »¹⁰⁴ pour en faire l'inventaire. À la fin du XVIe siècle, on comptait quatre greffiers¹⁰⁵, le greffier civil, qui porte le titre de greffier en chef, le greffier criminel, le greffier des requêtes et le greffier des présentations. Le greffier civil est donc chargé de la surveillance des archives et est responsable des papiers conservés dans les différents greffes, mais il peut aussi avoir à s'occuper des réparations du couvent des Cordeliers, où siégeait le parlement de Rennes avant la construction du palais au XVIIe siècle.

Seulement, savoir déchiffrer les lettres et les mots est une chose, mais comprendre leur sens en est une autre.

I.3.2. Éléments de procédure¹⁰⁶ civile

Une autre difficulté rencontrée face aux archives judiciaires, une fois que l'on a sauté par-dessus la barrière paléographique, est celle du vocabulaire. Un vocabulaire du XVIe siècle donc, pour lequel nous avons eu recours au *Dictionnaire de la langue française du XVIe siècle*¹⁰⁷ d'Edmond Huguet. Mais, les arrêts sur requêtes et sur remontrances ne donnent pas l'occasion de lire de grandes tirades littéraires, ou même de rencontrer un vocabulaire populaire, et la bonne compréhension de nos sources repose, en partie, sur la connaissance du vocabulaire juridique. Les termes utilisés paraissent au premier abord assez sybillins pour qui n'a jamais étudié le droit, ce qui met encore plus en avant la grande culture et le savoir des gens de justice de l'Ancien Régime. Pour ce vocabulaire, nous avons utilisé le *Dictionnaire de droit et de pratique*¹⁰⁸ de Claude-Joseph de Ferrière.

¹⁰⁴ ADIV, 1B f 83, 16 janvier 1597, n°138.

¹⁰⁵ CARRÉ, Henri, *op. cit.*, p. 129.

¹⁰⁶ Sur ce sujet voir CARRÉ, Henri, *op. cit.*, pp. 362-381.

¹⁰⁷ HUGUET, Edmond, *Dictionnaire de la langue française du XVIe siècle*, Paris, 1925-1967, 7 volumes.

¹⁰⁸ DE FERRIÈRE, Claude-Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t.1 et t.2, Paris, Bauche, 1771.

Outre le vocabulaire et la paléographie, la principale difficulté du travail sur nos archives réside dans la compréhension de ce que Benoît Garnot appelle le « labyrinthe procédural »¹⁰⁹. Si le parlement juge parfois en première instance, sa fonction première est de juger en appel les procès se déroulant à l'intérieur de son ressort, ici dans le cas qui nous concerne, la Bretagne. Les cas que nous traitons dans nos arrêts ont donc bien souvent parcouru plusieurs étapes avant d'arriver au parlement. Le plus souvent il s'agit d'appels de sentences rendus par des sénéchaussées et des présidiaux, qu'ils soient considérés dans le camp des royaux ou des ligueurs. Nous nous proposons donc de présenter brièvement le chemin emprunté par les plaideurs pour arriver au parlement.

Pour débiter un procès il faut évidemment deux parties opposées. Le demandeur, ou suppliant, introduit donc l'instance contre le défendeur. Celui-ci, qui n'a pas toujours la volonté de se retrouver en procès, a à sa disposition plusieurs moyens de défense, comme les exceptions ou fins de non-recevoir, qui permettent de paralyser provisoirement les prétentions du demandeur et de faire déclarer irrecevables ses actions, ou la récusation du juge, s'il estime que celui-ci a des liens avec le suppliant. Après examen des défenses, le juge se déclare alors compétent ou incompétent. Dans le premier cas, il peut commencer à instruire l'affaire. L'instance débute par la comparution des parties à une date fixée. Le juge examine alors les pièces fournies par les parties, mais peut aussi se rendre sur les lieux s'il l'estime nécessaire, ou encore examiner les déclarations par écrit de témoins. Enfin, après les plaidoiries et l'étude du dossier, le juge rend sa sentence. Si les parties ne sont pas satisfaites par le jugement, elles peuvent faire appel et s'adresser à la juridiction supérieure compétente, le parlement étant la dernière étape de cette procédure.

Que le demandeur se présente au parlement pour y être jugé en première instance ou pour faire appel d'une sentence rendue par un tribunal inférieur, il doit faire remettre au défendeur un exploit d'ajournement par un huissier de la Cour, pour lui signifier qu'il est appelé au parlement ; avec une différence toutefois, celui qui fait appel doit tout d'abord prendre des lettres de relief en la chancellerie de la province, dans lesquelles son procureur doit déclarer quelles sentences font l'objet d'un appel, leur date et la juridiction qui les a rendues. Ces lettres de relief doivent elles aussi être signifiées par un huissier au défendeur, celui-ci devant être mis au courant du nom, de la qualité et du domicile du demandeur, ainsi que de la juridiction devant laquelle il est ajourné, et du nom du procureur de la partie

¹⁰⁹ GARNOT, Benoît (dir.), *La justice et l'histoire*, op. cit. , p. 14.

adverse. Concernant l’instruction des procès, les juges du parlement procèdent d’une manière similaire à celle des juges des juridictions inférieures, mais il faut distinguer les jugements rendus sur plaidoiries, pour les causes les plus simples, et les arrêts rendus après un procès par écrit, qui demande donc plus de temps. Dans ce dernier cas, le conseiller en charge de l’affaire rapporte aux autres juges les détails de l’affaire, après quoi le président et les conseillers décident des décisions à prendre, et rendent enfin leur arrêt.

Arrêtons-nous sur quelques aspects de la procédure civile au parlement, et dans un premier temps sur les cas de défaillance de l’une des parties. Comme nous l’avons vu précédemment, le demandeur doit faire signifier au défendeur un exploit d’ajournement, et si ce dernier ne constitue pas de procureur il est alors possible pour le suppliant de requérir le profit du défaut¹¹⁰. Dans sa thèse, Charles-Antoine Cardot distingue les différents types d’arrêts rendus sur défaut. Dans certains cas, la cour ordonne simplement le réajournement de la partie adverse, parfois aux dépens du sergent chargé de faire les exploits et qui a oublié de signaler les lieux où demeurent les témoins et ses recors¹¹¹. Le parlement peut également assigner le défaillant à comparaître, ou encore renvoyer le procès devant une juridiction subalterne¹¹². La possibilité peut aussi être donnée au défendeur de reprendre ou répudier le procès, et enfin le défaillant peut se voir déchu du profit de la sentence dont le suppliant a fait appel¹¹³. Bien sûr, ce n’est pas toujours le défendeur qui fait défaut, et lorsque c’est le suppliant on parle de congé¹¹⁴. Là encore, le parlement peut ordonner aux parties de venir plaider, ou seulement réassigner le défaillant. Comme dans le cas des défauts la déchéance du profit de la sentence peut être prononcée, ou bien même celle de l’appel, le suppliant défaillant étant alors déclaré appelant sans grief¹¹⁵. Mais observons plutôt un exemple de défaut.

Henry

Trante quatre¹¹⁶

¹¹⁰ CARDOT, Charles-Antoine, *Le parlement de la Ligue en Bretagne (1590-1598)*, thèse pour le doctorat en droit soutenue en la Faculté de droit et des Sciences économiques de Rennes le 3 juillet 1964, trois volumes, p. 523. Cette partie sur la procédure civile est inspirée de sa thèse et des pages 522 à 529.

¹¹¹ ADIV, 1B f 1234, 20 mars 1597, n°132.

¹¹² ADIV, 1B f 1234, 26 avril 1597, n°176. Le procès est renvoyé devant le sénéchal de Vannes.

¹¹³ ADIV, 1B f 1236, 16 décembre 1597, n°430.

¹¹⁴ CARDOT, Charles-Antoine, *Le parlement de la Ligue, op. cit.*, p. 524.

¹¹⁵ ADIV, 1B f 1235, 10 mai 1597, n°193.

¹¹⁶ ADIV, 1B f 84, 17 juin 1597, n°34.

Veü par la court le deffault obtenu en icelle le ix^{me} de ce moys par messire Jan, marquis de Couasquen, et dame Phelippes d'Acigné sa compaigne, demandeurs en requete et lettres de commission de la court du xiii^{me} de may dernier 1597, et requerant le proffilt dudit deffault contre messire Charles de Cosse et dame Judic d'Acigne sa compaigne, conte et contesse de Brissac, sieur et dame d'Acigne, deffandeurs et deffaillans a faulte a eulx de s'estre presentez au greffe des presentations de ladite court dans le temps de l'ordonnance / Acte de presentation faicte audit greffe par lesdits demandeurs le trante ungiesme jour dudit moys de may dernier / Lesdictes lettres de commission d'avant dattees / Signification d'icelles faicte ausdits deffaillans les dix-septiesme et vingt ungiesme jours dudit moys de may dernier / La demande de proffilt dudit deffault / Et tout considere.

Il sera dict que la court auparavant adiuger aucuns despans ne proffilt dudit deffault, la court a ordonne et ordonne que lesdits deffaillans seront bien et deument adiournez en icelle a certain et competant jour pour estre entre partyes procede comme de raison.
Faict en parlement a Rennes le dix-septiesme jour de juign mil cinq cens quatre vingtz dix-sept.

Un écu paye Francoys Harpin

Huby

Nous avons choisi de présenter en exemple ce que l'on appelle en termes juridiques un défaut, c'est-à-dire, un jugement rendu contre le défendeur qui ne s'est pas présenté dans le temps imparti. Les arrêts de ce type, dans lequel nous rassemblons défauts, congés et congés défauts, représentent pour l'ensemble de l'année 1597 à Rennes, près de 17,5 % du total des arrêts étudiés. À l'exception de cas peu nombreux, ils ne fournissent aucun détail sur le litige entre les parties concernées. Cependant, les défauts ne sont pas dénués de qualités et certaines données qu'ils contiennent sont pour nous exploitables. En effet, les noms des parties concernées sont toujours mentionnés, ce qui peut permettre une identification ; les lieux où demeurent les parties n'apparaissent malheureusement pas à chaque fois, mais quand même dans une proportion appréciable, ce qui constitue une information très utile dans une perspective de localisation des arrêts. Enfin, sont parfois évoquées les étapes précédentes de la

procédure et les juridictions inférieures concernées, utiles là encore pour localiser les arrêts. Toutefois, dans la plupart des cas comme dans l'exemple ci-dessus, c'est la frustration qui règne. En effet, les parties en présence, ou en absence en ce qui concerne les défendeurs, sont en mesure d'aiguiser l'appétit de l'apprenti historien. Les demandeurs sont Jean V, marquis de Coëtquen¹¹⁷ et son épouse Philippes d'Acigné, alors que les défendeurs sont Charles de Cossé et son épouse Judith d'Acigné, comte et comtesse de Brissac, sieur et dame d'Acigné. Le marquis de Coëtquen est l'un des plus fidèles serviteurs du roi en Bretagne, et surtout l'un des plus importants chefs militaires du camp royal pendant la Ligue, puisqu'il est nommé en octobre 1592 lieutenant général pour le roi en Bretagne pour les évêchés de Saint-Malo, Dol, Vannes et Nantes, et gouverneur de Saint-Malo en 1595. Le comte de Brissac, gouverneur de Paris en 1593 et donc du parti de la Ligue, ouvre les portes de la capitale au roi Henri IV qui allait l'assiéger. Il est ensuite nommé maréchal et lieutenant général pour le commandement de l'armée en Bretagne en 1596 en remplacement du maréchal d'Aumont. Nous avons donc deux personnages de haut rang opposés dans cette affaire, mais la présence de leurs épouses laisse entendre qu'il ne s'agit pas ici d'un contentieux lié à la fonction de chacun des deux hommes. Sans doute le marquis et le comte représentent-ils les droits de leurs épouses, Philippes d'Acigné étant probablement la tante de Judith d'Acigné, mais le curieux ne peut s'empêcher de s'interroger sur les raisons de ce procès, qui pourraient avoir brouillé les relations entre deux des acteurs les plus importants du conflit, même si le recours à la justice à cette époque ne signifie pas forcément qu'il y a conflit. Il est évident que nous ne nous perdrons pas en conjectures sur ce cas, ni sur les autres défauts qui ne fournissent aucun détail.

De nombreux arrêts dans les archives des deux parlements, ne relevant pas des cas de congés et défauts, évoquent d'autres étapes de la procédure civile. Dans le cas où les parties sont présentes, deux raisons peuvent empêcher ou ralentir l'examen de l'affaire par les juges du parlement : le renvoi du procès devant une juridiction inférieure et les récusations de juges pour cause de parenté entre l'un des plaideurs et un juge, ou encore de conflit d'intérêt ou de querelle¹¹⁸. Une fois les questions de compétence des juges et de recevabilité réglées, les juges souverains peuvent alors passer à l'examen de l'affaire proprement dit. Il est parfois

¹¹⁷ MAUGER, Martin, , *Les gentilshommes bretons entre le roi et la Ligue. Approche de l'engagement nobiliaire en Bretagne au cours de la huitième guerre de religion (vers 1585-1598)*, Master 2, Rennes 2, 2008, sous la direction d'Ariane Boltanski, pp. 89-90.

¹¹⁸ CARDOT, Charles-Antoine, *Le parlement de la Ligue, op. cit.*, p. 526.

nécessaire de compléter la connaissance des faits jugés, et il peut ainsi être ordonné aux plaideurs, ou à leur procureur, de fournir de nouvelles pièces¹¹⁹, ou à des conseillers de se rendre sur les lieux concernés par l'affaire pour faire un procès-verbal. Ensuite, trois voies sont possibles. La première solution est l'envoi des parties devant un conseiller commissaire dont la mission est de faire un rapport sur lequel délibéreront les juges. La deuxième est l'examen du procès par petits commissaires¹²⁰. Enfin, la troisième est l'examen de l'affaire par grands commissaires¹²¹. Après ces différentes étapes vient le temps de l'achèvement de l'instance, et là encore plusieurs cas peuvent survenir. L'arrêt de la Cour peut confirmer un jugement dont il a été fait appel, et dans ce cas met les « appellations » au néant. Au contraire, la Cour peut donner raison à l'appelant et modifier le jugement contesté. Toutefois, comme le dit Charles-Antoine Cardot dans sa thèse, un arrêt peut ne pas clore définitivement une affaire, et celui qui avait appel a la possibilité de se représenter devant le parlement pour demander l'exécution de l'arrêt qu'il a obtenu¹²².

Après ces éléments de procédure civile nécessaires à la compréhension des arrêts, nous nous proposons de présenter les sources sur lesquelles nous avons travaillé.

I.3.3. Les arrêts des parlements de Bretagne

Avant de présenter deux exemples d'arrêts, arrêtons-nous brièvement sur les questions quantitatives. Deux types d'arrêts ont été étudiés, les arrêts sur requêtes, jugements rendus sur demandes de particuliers, et les arrêts rendus sur remontrances du procureur général du roi, en nombre beaucoup plus restreint, notamment pour l'année 1597. Il nous a fallu distinguer parmi nos sources les arrêts étant liés à la situation de guerre civile des autres. Mais qu'entendons-nous par là ? Ce sont en fait tous les arrêts résultant d'affaires provoquées par la situation de guerre civile. Ainsi, les jugements mentionnant des difficultés de déplacement, des violences entre justiciables justifiées par l'opposition de deux camps, mais aussi celles des gens de guerre ont été considérés comme liés à la Ligue. C'est également le cas des arrêts évoquant la confrontation des deux systèmes judiciaires parallèles et rivaux, les perturbations

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 527.

¹²⁰ Voir lexique en annexes.

¹²¹ *Idem.*

¹²² CARDOT, Charles-Antoine, *Le parlement de la Ligue*, *op. cit.*, p. 530.

de l'exercice de la justice, ou encore les perturbations de la fiscalité et des finances en général.

Nombre total d'arrêts sur requêtes	942 ¹²³	
Nombre total d'arrêts sur remontrances	6	
Total	948	
Nombre d'arrêts sur requêtes en lien avec la Ligue	301	
Nombre d'arrêts sur remontrances en lien avec la Ligue	5	
Total	306	32,3%

Tableau 1 : Les arrêts du parlement de Rennes en 1597

Nombre total d'arrêts sur requêtes	450	
Nombre total d'arrêts sur remontrances	1	
Total	451	
Nombre d'arrêts sur requêtes en lien avec la Ligue	52	
Nombre d'arrêts sur remontrances en lien avec la Ligue	0	
Total	52	11,5%

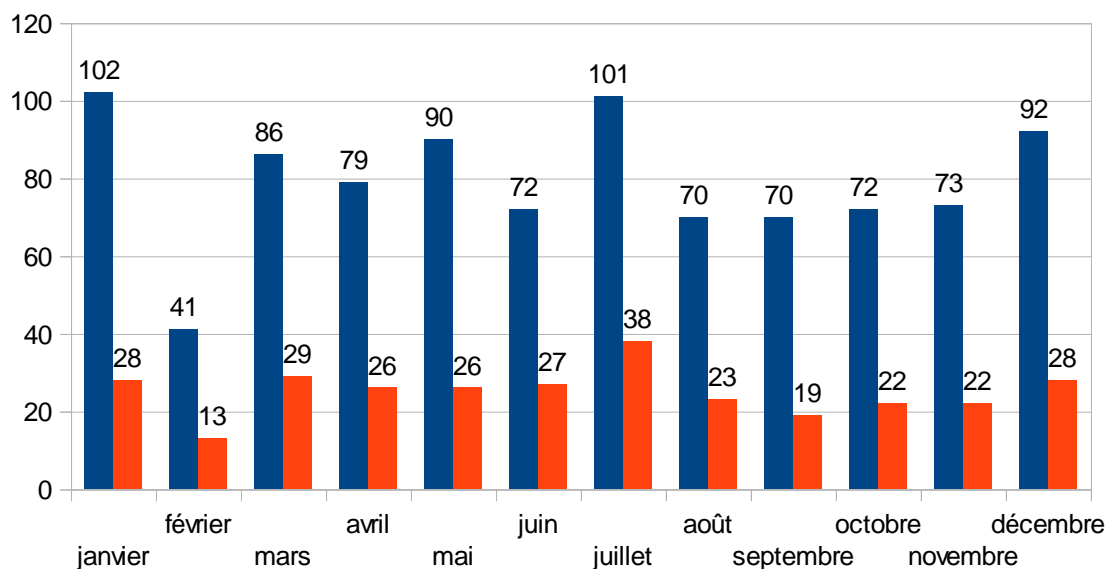
Tableau 2 : Les arrêts du parlement de Nantes en 1597

La différence entre les deux parlements est importante, Rennes produisant plus du double d'arrêts que Nantes. Si l'on compare avec l'année 1590, on remarque que le nombre d'arrêts total a augmenté pour les deux cours. À Rennes, le nombre d'arrêts en 1590 était de 775, dont 47,2% liés à la Ligue. À Nantes, ils étaient 262 au total, dont 37,8% liés à la Ligue. Ainsi, on voit qu'en proportion, les deux parlements sont moins préoccupés par des affaires liées à la guerre, notamment à Nantes qui montre les signes d'une autorité déclinante.

On peut également remarquer le faible total d'arrêts sur remontrances comparé à l'année 1590. Il semble que les deux parlements aient quelque peu abandonné leur activité

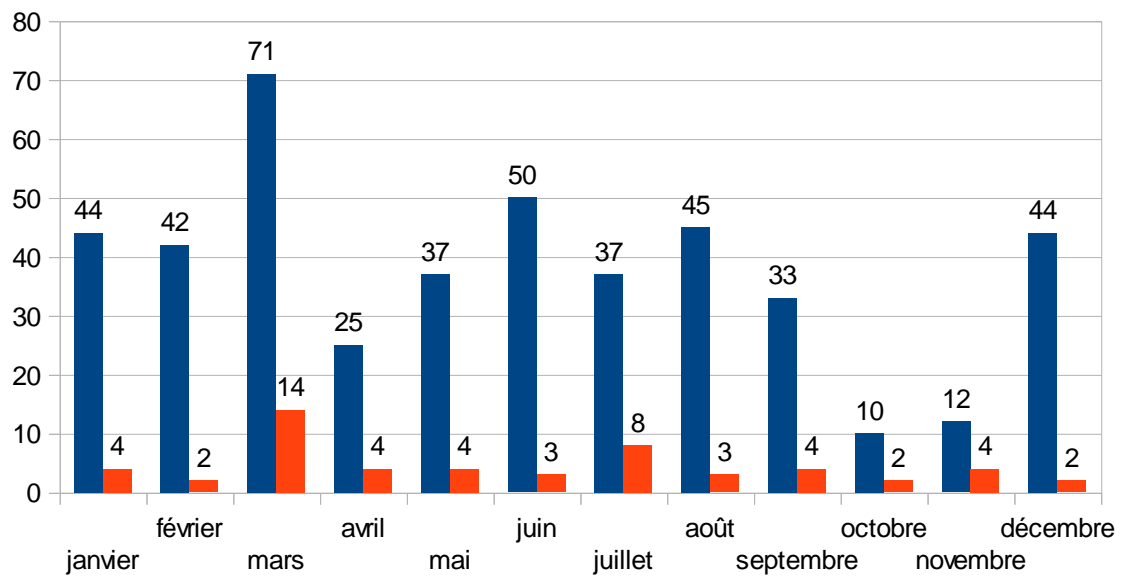
¹²³ À titre indicatif nous avons étudié 356 arrêts pour le parlement de Rennes de janvier à avril 1598 et 132 pour le parlement de Nantes de janvier à mars 1598.

règlementaire, peut-être par conscience de leur faible emprise sur la société en ce temps de guerre civile¹²⁴.



Graphique 1 : Nombre total d'arrêts par mois et nombre d'arrêts liés à la Ligue à Rennes

¹²⁴ AUBERT, Gauthier, Hess Aurélie, « Le parlement de Rennes était-il le parlement de Bretagne ? Le témoignage des arrêt sur remontrances (XVI^e-XVIII^e siècle) », in DAUCHY, Serge (dir.), *Les parlementaires, acteurs de la vie provinciale (XVII^e-XVIII^e siècles)*, actes du colloque tenu à Douai le 17-18 novembre 2011, Rennes, PUR, 2013, pp. 159-177.



Graphique 2 : Nombre total d'arrêts par mois et nombre d'arrêts liés à la Ligue à Nantes

Afin de donner une idée de ce que sont les arrêts sur lesquels nous travaillons et des difficultés méthodologiques qu'ils impliquent, nous présenterons deux exemples : un arrêt sur requête et un arrêt sur remontrance du parlement de Rennes, bien plus parlant que ceux du parlement ligueur de Nantes, dont la structure est presque identique, mais qui manquent très souvent de détails.

Un arrêt sur requête¹²⁵

du Poirier

Quarante neuf

Veu par la court la requete ce jour presentee a icelle par Robert Moro, escuyer sieur de la Ville-Bougault, par laquelle il remonstroict que par sentence donnee par le senechal royal de Saint-Brieuc le xxviime juillet 1594 confirmee par arrest de la court du xxme octobre 1595, Rolland de Botmilliau, escuyer, sieur de Kermédret luy seroict demeure redevable de la somme de

¹²⁵ ADIV, 1B f 83, 4 mars 1597, n°49.

deux centz troys escuz, restante de plus grande somme, et oultre par executoire emane de ladite court du xxiiiie novembre oudit an 1595 de la somme de soixante-douze escuz deux tiers dix-huict solz six deniers de cler liquide ; desquelles sommes ledit de Botmilliau n'auroict encores rien paye ny satisfait ledit Moro, neanmoings sommation luy faicte a personne des le xiime de juing dernier ; lequel de Botmilliau defere encores a present de poyer lesdites sommes. A ces causes, ledit Moro requeroit qu'il pleust a ladite court luy permettre, attendu que les quatre mois depuis la premiere sommation de poyer sont passez et expirez, de faire contraindre ledit de Botmilliau au poyement desdites sommes de deux centz troys escuz et soixante-douze escuz deux tiers dix-huict soulz six deniers par toutes veoies deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de sa personne / lesdites sentence, arrest, executoire et sommation d'avant dattez / et tout considere.

Il sera dit que la court, ayant esgart a ladite requete, a ordonne et ordonne que reitere commendement sera faict audit de Botmilliau de paier audit Moro dedans ung mois lesdites sommes de deux centz troys escuz et soixante-douze escuz deux tiers dix-huict soulz six deniers ; aultremant et a faulte de ce fere dedans ledit temps et icelluy passe, a permis et permect audit Moro de fere contraindre ledit de Botmilliau au poiemment desdites sommes par toutes veoies deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de sa personne, suyvant l'ordonnance. Faict en parlement a Rennes le iiiie de mars 1597.

un ecu

paye

Francoys Harpin

de Blavon

Afin de mieux comprendre les sources sur lesquelles nous travaillons, et après avoir présenté un défaut dans le but d'exprimer à la fois les questions et la frustration que ce type d'arrêt peut faire naître, nous nous proposons d'analyser la structure d'un arrêt sur requête, issu d'un type qui lui aussi revient souvent, celui des procès pour dette. Si certains arrêts débutent par la présentation des parties avec la formule « Entre maître..., demandeur, d'une part, et messire ..., défendeur, d'autre », notre exemple, et ils sont nombreux dans ce cas, commence directement par la formule « Veu par la Court la requete ce jour presentee a icelle ». Après l'annonce du nom et de la qualité du demandeur, ici Robert Moro, écuyer, sieur de la Ville-Bougault, c'est le contenu de sa requête qui est précisé. Le suppliant y déclare que le défendeur, Roland de Botmilliau, écuyer, sieur de Kermedret, a été condamné à

lui payer deux sommes d'argent, d'abord par le « senechal royal » de Saint-Brieuc en juillet 1594, puis par le parlement en octobre et novembre 1595. Enfin, la demande du suppliant est introduite par « a ces causes, ledit Moro requeroit ». Le défendeur n'ayant pas payé à Robert Moro ce qu'il lui doit malgré la sommation qui lui a été faite, ce dernier demande à la Cour l'autorisation de le faire contraindre au paiement « par toutes veoies deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de sa personne », formule que l'on retrouve à chaque fois dans les procès pour dette que nous avons rencontrés. Après la demande sont récapitulés la sentence et les arrêts précédents et les différentes pièces du procès, ici très succinctement, cette étape pouvant occuper plusieurs pages dans certains arrêts.

La Cour rend alors son jugement, introduit par « il sera dit », et comme dans la plupart des affaires de dette que nous avons croisées, ordonne que « reitere commendement sera faict » au défendeur de payer la somme qu'il doit au demandeur dans un certain délai, la contrainte n'étant autorisée qu'une fois ce délai dépassé. Doit-on voir dans les délais accordés par la Cour aux défendeurs une forme d'indulgence liée à la situation de la province ? Pour y répondre il faudrait observer des affaires similaires en temps de paix, mais la présence dans certains de nos arrêts de la formule « attendu l'iniure des temps », avant d'accorder un délai pour le paiement nous porterait à le croire. Dernière étape, l'arrêt est daté et signé, par celui qui préside la séance, ici François Harpin, président à mortier au parlement, et par le conseiller qui a rapporté le procès, ici Gabriel de Blanon. Enfin on peut lire dans la marge à gauche le montant des épices versés par le demandeur. Évidemment, à première vue cet arrêt ne semble pas pouvoir être exploité, aucune explication quant à cette dette n'y étant données. Cependant, comme nous l'avons déjà mentionné, l'identification des parties nous permet d'en savoir plus dans certains cas, notamment grâce au dictionnaire prosopographique d'Hervé Le Goff¹²⁶. Les deux parties concernées par ce procès s'y trouvent, et l'on apprend que le défendeur avait été fait prisonnier en 1591 et soumis à rançon, dont Robert Moro, le demandeur, s'était porté caution. Étant précisé dans l'arrêt que les sommes dues par le défendeur ne sont qu'une partie d'une « plus grande somme », on peut en déduire que ce procès est probablement lié à la rançon de Roland de Botmilliau. Nous ne nous pouvons pas aller plus loin dans l'exploitation de cet arrêt, qui doit être classé parmi les autres arrêts du même type, relativement nombreux, pour lesquels malheureusement il n'est pas toujours possible d'expliciter les raisons des dettes.

¹²⁶ Le Goff, Hervé, *Le Who's who breton du temps de la Ligue*.

Un arrêt sur remontrance¹²⁷

En 1597, le parlement de Rennes ne rend que six arrêts sur remontrance, et parmi ceux-ci, seuls deux sont des arrêts de règlement, l'un portant sur la dégradation des bois de la province, et l'autre sur le respect des messes dominicales et du service divin. Les arrêts ayant valeur de règlement rendent, selon la formule consacrée, des prescriptions de portée générale à caractère impersonnel, et sont donnés sur remontrance du procureur général du roi, mais peuvent également l'être sur requête d'un particulier, et l'on a pu trouver au cours de l'année 1597 quelques arrêts de ce genre ayant trait notamment à la fiscalité¹²⁸.

Huict vingz six

La Court faisant droict sur les conclusions du procureur général du roy, faict inhibitions et deffanses a toutes personnes d'aller durant les messes dominicalles et autre service divin aux cabaretz, tavernes et lieux ou s'expose vin en vante, et a tous hosteliers, taverniers et cabarettiers de leur en bailler, ne les recepvoir pendent ledict service, soict en ceste ville et forbourg ou ailleurs aux villes, bourgz et bourgades de ce ressort sur paine de cent escuz d'amande aux contrevenans, et a tous notaires, sergens et autres officiers de rapporter ausdictes tavernes et cabaretz aucuns actes et exploictz pendent lesdictes messes et service divin sur peine de nullite desdictz actes et exploitz, et de tous despans, dommaiges et interestz ~~desdictes part~~ des partyes ; faict ladicte Court pareilles inhibitions et deffanses de jurer et blasphemer le nom de Dieu, tenir berlantz et jeuz de cartes, detz et quilles sur paine de punition corporelle ; enioinct a a touz huissiers et sergens de faire perquisition des contraventions a ce que dessus, mettre leurs proces verbaux par

¹²⁷ ADIV, 1B f 228, 30 mai 1597, n°166.

¹²⁸ Voir un point sur la question dans LE LEC, Julien, *Les armes en Bretagne sous l'Ancien Régime. Étude menée à travers les arrêts sur remontrance du parlement de Bretagne (1554-1789)*, mémoire de Master 2 Histoire sous la direction de Gauthier Aubert, Université Rennes 2-Haute-Bretagne, Introduction, pp. 8-12.

devers les juges des lieux pour y estre par
eulx ordonne ce qu'il appartiendra ; et ausdictz
juges de punir les contrevenans par les
voyes portees par les editz du roy et arrestz
de ladite Court ; et du debvoir qu'ilz y auront
faict, l'en certifier de quinze jours en quinze
jours sur peine de suspension de leurs estatz ;
ordonne que le present arrest sera leu et
publie par tous les sieges presidiaux et
royaux, et a l'issue des grandes messes
dominicalles dites et celebrees aux villes
et paroisses de ce pais, et a son de trompe
et cry public par les carefours desdictes
villes, a ce que aucun n'en pretende cause
cause d'ignorance. Faict en parlement le
trantiesme jour de may 1597.
Jehan Rogier de Blavon.

Cet arrêt sur remontrance est intéressant car il nous permet d'aborder plusieurs aspects du rôle du parlement. Mais analysons d'abord sa structure. L'arrêt débute par « La Court faisant droict sur les conclusions du procureur general du roy » : comme nous l'avons dit, lorsque le procureur général du roi se saisit ou est saisi d'une infraction, en matière civile ou criminelle, il introduit en la Cour une remontrance accompagnée de ses conclusions, sur lesquelles les juges se prononcent et rendent un arrêt. Il s'agit ici d'un arrêt de règlement, qui tend à s'appliquer à tous les sujets de la province. Contrairement aux arrêts sur remontrances commençant par « Sur la remontrance faicte a la Court par le procureur général du roy », qui souvent exposent les raisons de la remontrance, celui-ci ne le fait pas, même si ces raisons sont mentionnées dans le jugement rendu par la Cour. En fait, notre exemple doit être relié à un arrêt sur requête rendu le même jour. Comme nous pouvons le voir, notre arrêt sur remontrance a été rendu le 30 mai 1597, et le même jour un arrêt est rendu à la requête de messire Jan Malescot, prêtre, recteur-curé du Pertre, dans laquelle il déclare que nombre de ses paroissiens se rendent aux tavernes qui vendent du vin, du cidre, du pain et de la viande, pendant les messes paroissiales, et que des officiers et des notaires s'y trouvent pour rapporter des « actes, marchez, accordz, contractz, conventions et autres affaires »¹²⁹, ce qui est

¹²⁹ ADIV, 1B f 84, 30 mai 1597, n°162.

l'occasion de nombreux excès et blasphèmes. Nous avons donc à la fois l'arrêt sur requête, répondant au cas particulier du Pertre, et l'arrêt sur remontrance qui généralise la décision à toute la province. Mais revenons sur le calendrier. En l'année 1597, la fête de Pâques est tombée le 6 avril, et par conséquent les fêtes de l'Ascension et de la Pentecôte se sont déroulées respectivement les 15 et 25 mai¹³⁰, donc on peut raisonnablement penser que ce sont bien les messes relatives à ces fêtes dont il est question dans nos deux arrêts.

Le parlement n'est plus ici dans son rôle de cour de justice, mais s'occupe de la police générale de la province, et plus particulièrement des mœurs et de la religion. Pour les hommes du XVI^e siècle, la guerre, et ici plus particulièrement les malheurs traversés par la Bretagne, étaient considérés comme une punition infligée par Dieu. Le parlement doit alors veiller au bon comportement des sujets du roi. Faut-il voir dans l'ordre des interdictions prononcées par la Cour une forme de hiérarchisation ? Le blasphème du « nom de Dieu » n'est interdit que dans un deuxième temps, comme s'il n'était que la conséquence de préoccupations moins spirituelles que sont les consommations de vin, de cidre et de viande, mais aussi le commerce, qui détournent les hommes de la messe, et donc de la foi. Doit-on pourtant croire à un relâchement de la pratique religieuse ? Il y a peut-être, de la part du recteur du Pertre, un peu d'exagération, sans que l'on puisse l'affirmer, mais la pratique religieuse a bien été perturbée en Bretagne pendant la Ligue, et pas seulement par des taverniers. Le clergé s'est entredéchiré, parfois plus préoccupé par ses biens temporels que par la *cura animarum* de ses paroissiens ; certaines paroisses, occupées par des gens de guerre, ne pouvaient pas organiser la messe. On peut donc voir dans cet arrêt à la fois une manière de surveiller les mœurs des sujets du roi, et peut-être une tentative de rétablir l'autorité d'un clergé déconsidéré, alors que « [l]'accord multiséculaire entre les pasteurs et le troupeau a vacillé »¹³¹. Enfin, cet arrêt nous fournit des informations sur la société bretonne, sur ce qui se déroule dans les tavernes, les transactions mais aussi les divertissements.

¹³⁰ DELSALLE, Paul (dir.), *La recherche historique en archives, XVI^e-XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2007, 214 p, pp. 188-192, voir le calendrier perpétuel.

¹³¹ MINOIS, Georges, *La Bretagne des prêtres : en Trégor d'Ancien Régime*, Les bibliophiles de Bretagne, 1987.

II- Traiter les sources

II.1. Les limites de nos sources

On peut débiter cette partie sur les limites des sources par un premier problème qui concerne plus la forme que le fond. Nous l'avons déjà dit, la quantité d'archives sur lesquelles nous devons travailler est importante, en tout cas pour un débutant. Mais ceci n'est en soi pas une difficulté, tant il est plaisant d'entrer en contact avec ces feuillets vieux de quatre siècles, qui dégagent une odeur bien particulière, à laquelle on s'habitue, mais que nous n'oserons pas qualifier d'agréable. La vraie difficulté est de dépasser le côté répétitif des arrêts, dont la structure est presque toujours la même. On retrouve en effet les mêmes formulations, et lorsque le vocabulaire juridique ne nous est pas encore familier, se dégage l'impression que les cas étudiés relevant d'affaires similaires sont interchangeable. Nos sources sont celles de la justice civile, et le plus souvent, c'est bien de banalité qu'il faut parler pour qualifier les affaires qui y sont traitées, en dehors des cas où les arrêts découlent directement de la situation de guerre civile. En effet, à la différence de la justice criminelle qui a tant intéressé les historiens, la justice civile a pour but de résoudre les conflits entre particuliers qui ne représentent pas de menace directe pour la société. Nous naviguons donc parmi les affaires de dettes, de tutelles, d'héritages, et c'est lorsque l'on comprend que ces affaires représentent les véritables préoccupations des hommes et des femmes du XVI^e siècle, et lorsque l'on parvient, parfois, à les relier au contexte de guerre civile, que la sensation de banalité, voire de médiocrité, disparaît. Cependant, il ne faudrait pas tomber dans le piège de croire que nos archives sont représentatives de l'ensemble de la société bretonne, car elles sont une sorte de miroir déformant de la Bretagne. Les Bretons qui se présentent au parlement ne proviennent pas de toutes les catégories sociales existantes, ces dernières n'étant pas représentées dans des proportions égales. Il faut bien garder en tête que le parlement constitue l'éventuelle dernière étape d'un procès, excepté lorsqu'il juge en première instance pour ceux qui bénéficient du droit de *committimus*, et que la justice royale coûte cher. Les couches les plus pauvres de la société sont donc absentes de nos arrêts, à de rares exceptions près. La distance physique entre les justiciables et le parlement implique aussi que les Bretons ne soient pas représentés dans les mêmes proportions selon leur lieu de résidence. Une dernière question est celle de la réalité des déclarations des plaideurs, des jugements rendus et de leur application. En effet, peut-être y a-t-il un peu d'amplification rhétorique dans les requêtes considérées par le

parlement, car les justiciables ne sont pas des observateurs passifs de la justice, et tentent d'obtenir gain de cause. Mais nous pouvons également nous demander si les mots que nous lisons sont bien ceux des justiciables. Les formulations répétées à l'identique donnent l'impression d'un discours formalisé par l'institution judiciaire, bien que certaines expressions sortent parfois de l'ordinaire et semblent refléter ce que ressentent ceux qui s'adressent au parlement. Enfin, des arrêts répétés et concernant les mêmes plaideurs indiquent que la décision de justice est difficile à faire respecter en temps de guerre. On peut donc souligner, à l'instar de Benoît Garnot, une autre lacune de nos sources, la non-effectivité de certains appels qui tendrait à fausser une étude fondée sur les seuls arrêts de parlements¹³². C'est donc avec toutes ces questions et limites à l'esprit que nous devons aborder les archives du parlement.

II.2. Une géographie des requêtes

L'un de nos objectifs est de relier le contenu de nos arrêts aux différents facteurs politiques, militaires et économiques de la période de la Ligue. C'est pour cela qu'il nous faut relever toutes les informations possibles qui y sont contenues, notamment les informations de type géographique, dans la perspective d'établir une géographie des requêtes, et les informations concernant l'identité des plaideurs, afin de s'essayer à la sociologie, à la fois pour les demandeurs et les défendeurs. Commençons par la géo-localisation de nos arrêts.

Parlons tout d'abord de la localisation des arrêts. Comme nous l'avons dit, tous les arrêts ne comportent pas d'informations géographiques permettant de les localiser. Toutefois, une information ne manque jamais : l'identité du ou des demandeurs, ce qui permet, quand elle est exploitable, une localisation partielle. Mais cette méthode est trop aléatoire pour être utilisée sans précautions, et nous préférons, à ce stade, compter ces arrêts comme non localisables. Cependant les arrêts dans lesquels on trouve des indices géographiques ne sont pas non plus exempts de défauts. Ces indices sont de plusieurs types. Le premier type d'information géographique, et d'une certaine manière le plus fiable, est le lieu de résidence des demandeurs, qui ne souffre d'aucune ambiguïté, même si parfois l'endroit où demeure le suppliant n'est pas mentionné, l'arrêt indiquant seulement la ville la plus proche, ce qui reste

¹³² GARNOT, Benoît, *La justice et l'histoire*, op. cit., p. 9.

néanmoins relativement précis. Notons également qu'il existe des arrêts mentionnant le lieu de résidence du défendeur et non du demandeur. Dans ce cas, on pourrait supposer que les différentes parties du procès vivent en des lieux rapprochés, mais, encore une fois, la méthode manquerait de rigueur. Ces arrêts sont donc à classer dans la catégorie non localisable. Un autre type d'arrêt est plus problématique, celui des arrêts, assez nombreux, correspondant à la requête d'un pourvu de bénéfice, une cure ou un prieuré le plus souvent, et qui ne peut y avoir accès. La nature du bénéfice est toujours précisée, ainsi que la paroisse et le diocèse dans lesquels il se trouve. Cependant, la question est de savoir si l'on doit localiser ces arrêts au lieu du bénéfice ou non, le demandeur n'étant pas sur les lieux, d'autant qu'il est parfois précisé que ce dernier est réfugié, le plus souvent à Rennes. Mais le demandeur étant bien recteur de la paroisse, ou prieur, il nous semble logique de localiser ces arrêts au lieu du bénéfice. Le dernier type d'indice géographique correspond aux différentes juridictions, seigneuriales et royales, devant lesquelles les parties ont été jugées dans les étapes précédentes du procès. Les mentions de justices seigneuriales et de sénéchaussées constituent les informations les plus précises, mais cela entraîne inévitablement une surreprésentation des sièges de juridiction. Cela ne pose réellement de problème que lorsque la juridiction a un ressort très important, notamment les présidiaux. L'exemple le plus frappant est celui du présidial de Rennes, dont le ressort s'étend du sud du diocèse de Rennes, comprenant Redon et Châteaubriant, jusqu'à Morlaix sur la moitié nord de la Bretagne. Nous avons décidé de compter comme localisables les arrêts pouvant réellement être situés dans une ville ou paroisse, et dans sa juridiction proche, c'est-à-dire sa sénéchaussée. Donc, les arrêts ne mentionnant pas de juridiction plus précise que celle d'un présidial ne sont pas comptabilisés parmi les arrêts localisables. Concernant les appels et demandes de cassation au parlement de Rennes d'arrêts du parlement de Nantes - et inversement - aucune autre juridiction n'étant la plupart du temps mentionnée, nous ne pouvons les situer. La question se pose également pour les arrêts d'annulation mentionnant les autres juridictions ligueuses, dont le ressort est plus restreint. Il a donc été décidé de situer les arrêts dans les sièges de ces juridictions lorsqu'elles y étaient mentionnées, sauf dans le cas des présidiaux. Nous tenterons donc d'établir une géographie des requêtes à partir des arrêts localisables, pour les deux parlements, en considérant la provenance par rapport aux sièges de juridiction, et en séparant les arrêts ayant un rapport avec la guerre et les autres.

II.2.1. Les arrêts du parlement de Rennes

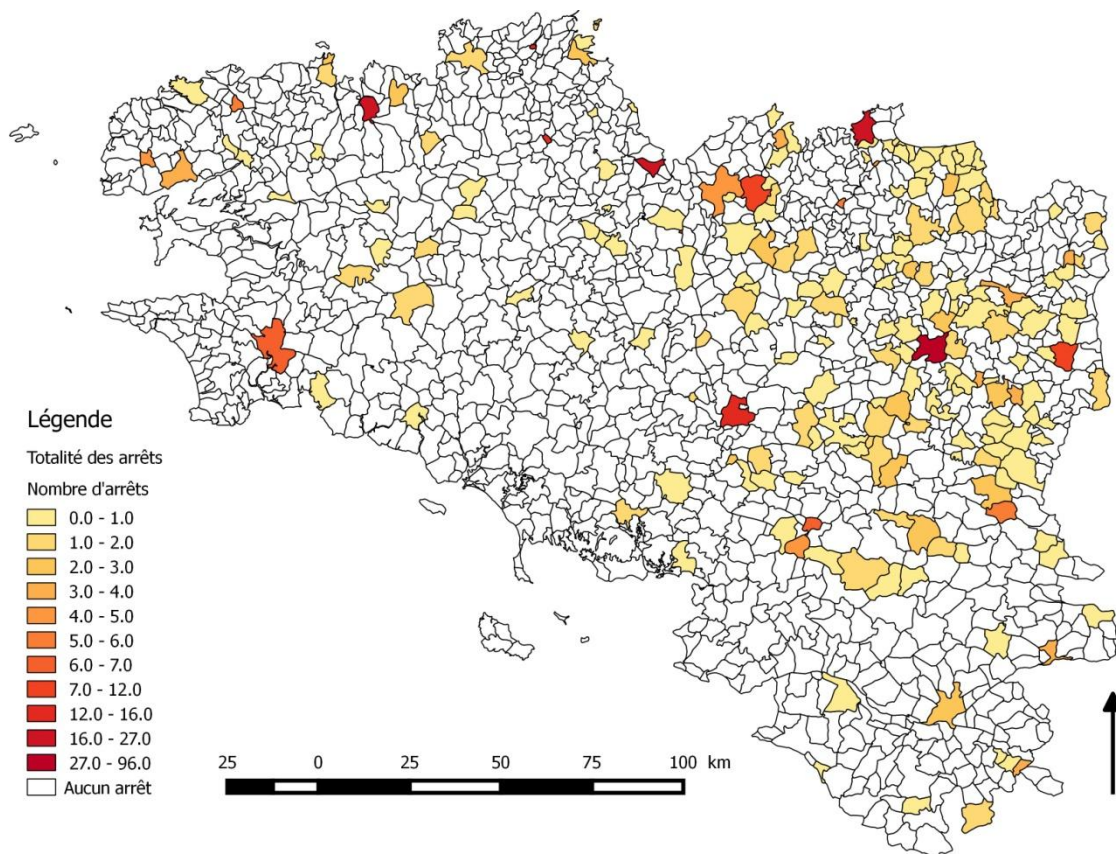
Au total, nous avons dénombré 942 arrêts sur requêtes rendus par le parlement de Rennes pour l'année 1597 ; un nombre un peu supérieur à celui de l'année 1590 qui était de 735¹³³. Sur ces 942 arrêts, 539 ont pu être localisés¹³⁴ grâce aux informations géographiques qui y étaient mentionnées : lieu de résidence des suppliants ou juridictions où se sont déroulées les premières étapes d'un procès, comme expliqué précédemment. La proportion d'arrêts localisables est donc de 57,2%, un pourcentage inférieur au résultat obtenu en 1590, qui était de 65,4% (481 arrêts localisables sur 735¹³⁵), quoique relativement proche. La répartition des arrêts dans la province en 1597 est sensiblement la même qu'en 1590¹³⁶, avec une surreprésentation des villes et paroisses situées en Haute-Bretagne, à l'est de la ligne Saint-Brieuc-Vannes qui nous sert de repère. En effet, sur les 211 villes et paroisses concernées par un ou plusieurs arrêts 38 sont situées à l'ouest de cette ligne, soit 18%, contre 173 en Haute-Bretagne, soit 82%. Cela correspond à 107 requêtes pour la Basse-Bretagne (19,9%) et 432 (80,1%) pour la Haute-Bretagne.

¹³³ MEUNIER, Pierre, *op.cit.*, p. 54.

¹³⁴ Un arrêt peut concerner plusieurs paroisses.

¹³⁵ MEUNIER, Pierre, *op. cit.*, p. 54.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 55.



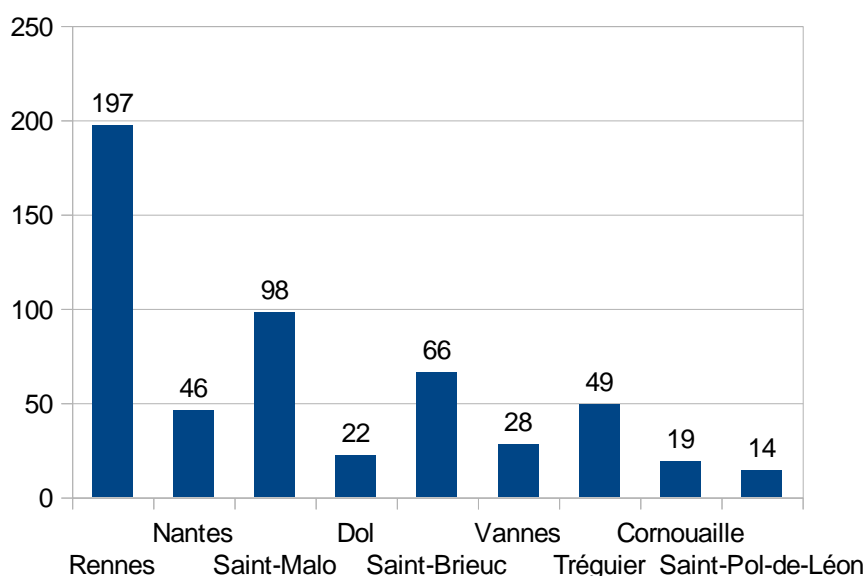
Carte 1 : Provenance des requêtes du parlement de Rennes en 1597¹³⁷.

En ce qui concerne la répartition par évêché, c'est le diocèse de Rennes qui est le plus représenté avec 197 requêtes, soit 36,6%, plus du double de celui de Saint-Malo avec ses 98 requêtes (18,2%). Si le diocèse de Rennes reste loin devant les autres, sa part a diminué par rapport à 1590¹³⁸ où elle était de presque 55%. Cependant la différence en nombre de requêtes est minime puisqu'en 1590 le diocèse de Rennes en comptait 206 ; c'est donc la part des autres évêchés qui a augmenté, signe d'une autorité accrue du parlement de Rennes sur le reste de la Bretagne, et probablement d'un accès facilité. En 1597, les diocèses de Cornouaille, Léon et Tréguier représentent à eux trois environ 15% des requêtes (82 requêtes cumulées), contre 2,9% en 1590. Plusieurs villes comptabilisent plus de 10 requêtes, qu'elles

¹³⁷ Certaines requêtes pouvant être déposées par plusieurs communautés de paroissiens et donner lieu à un seul arrêt cette carte représente bien le nombre d'arrêts par paroisse, un arrêt pouvant compter pour plusieurs d'entre elles.

¹³⁸ Pour la répartition par évêchés de l'année 1590 voir MEUNIER, Pierre, *op. cit.*, p. 56.

soient déposées par la communauté ou simplement par un habitant particulier ou un justiciable de la sénéchaussée correspondante. Mais comme en 1590, Rennes écrase toutes les autres cités, avec 96 arrêts (124 si l'on compte les requêtes situées sans plus de précision dans le ressort du présidial de Rennes). Vient ensuite Saint-Malo avec 27 requêtes, et pour la Basse-Bretagne Morlaix avec 20 arrêts, comme Saint-Brieuc, Ploërmel atteignant ensuite les 16 arrêts. Cependant, la majorité des requêtes provient de petites paroisses rurales, dont les habitants ne s'adressent au parlement qu'une seule fois, comme nous pouvons le voir sur la carte page précédente.



Graphique 3 : Nombre d'arrêts par diocèse

Il est bien sûr frappant sur la carte de voir la concentration importante de requêtes autour de Rennes, avec de nombreuses paroisses rurales concernées par un seul arrêt, voire deux, trois ou quatre. La proximité du parlement explique ce fait, car la question de la distance est évidemment un problème pour les justiciables¹³⁹, d'autant plus en période de guerre civile, quand utiliser les routes est un danger. Cependant, l'augmentation de la part des requêtes provenant d'autres évêchés que celui de Rennes tendrait à prouver que le danger est moindre en 1597, même si l'insécurité et le sentiment de crainte qui l'accompagne n'ont pas

¹³⁹ En plus des frais de fonctionnement de la justice il faut aussi considérer les frais engagés par les communautés pour le déplacement de leurs représentants, syndics ou procureurs, ces frais augmentant avec la distance. FOLLAIN, Antoine, « L'argent : une limite sérieuse à l'usage de la justice par les communautés d'habitants (XVI^e-XVIII^e siècle) », in GARNOT, Benoît (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005, p. 28.

encore disparu. Ainsi en décembre 1597 encore, Jacques de Lesquen, écuyer, sieur du Plessis dit qu'il ne peut faire venir aucun témoin à Rennes « qui ne soient pris, emprisonnez et ransonnez par les gens de guerre »¹⁴⁰, dans le cadre de son procès avec Gullaume Labbé, écuyer, sieur de Lessart, qui avait probablement débuté dans la juridiction de La Hunaudaye¹⁴¹.

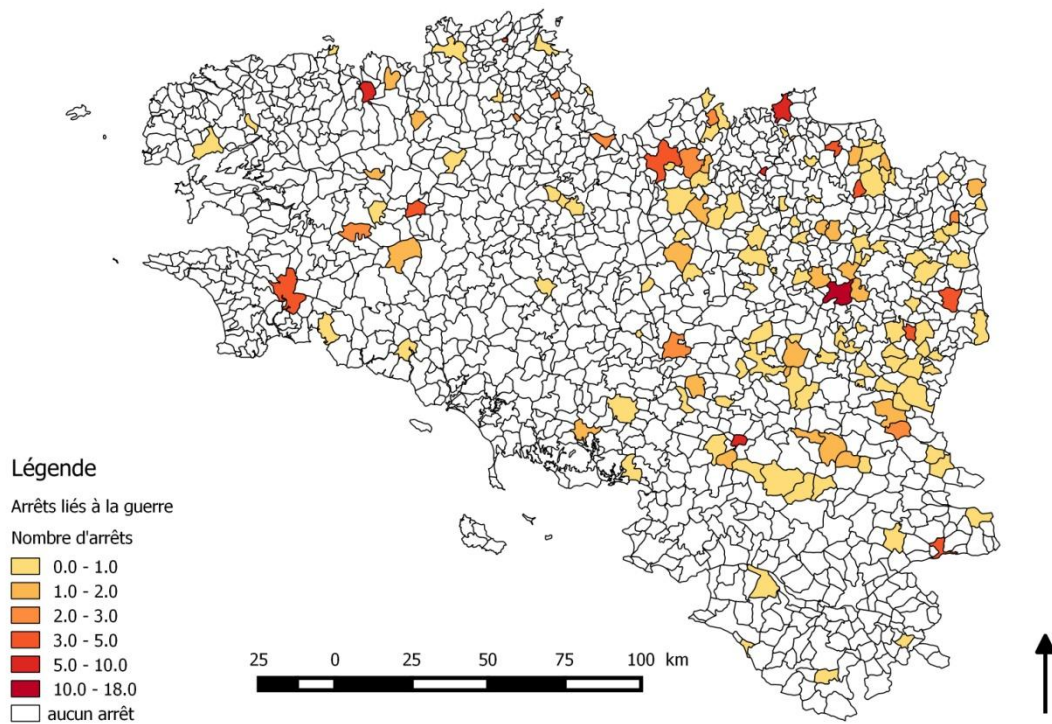
Passons maintenant aux arrêts ayant un rapport direct avec la Ligue. Sur ces 301 arrêts 245 ont pu être localisés, ce qui nous donne une proportion importante de 81,4% d'arrêts localisables, contre 71% en 1590¹⁴². Comme pour la carte précédente la Haute-Bretagne est majoritairement concernée par les arrêts. Sur les 156 villes et paroisses identifiées ici, 130 sont situées à l'est de la ligne Saint-Brieuc-Vannes, contre 26 à l'ouest. Ces 26 villes et paroisses ont déposé 51 requêtes au parlement, soit presque 21% du total, un résultat un peu plus élevé que celui de 1590 qui était de 12,5%. On peut noter que la proportion d'arrêts liés à la Ligue est presque la même pour la basse et la haute Bretagne, puisque ils représentent 47,7% des arrêts pour la première et 44,9% pour la seconde. En répartissant les requêtes par évêché, c'est encore celui de Rennes qui domine avec 31% (76 requêtes), un peu plus du double du diocèse de Saint-Malo avec ses 15,1% (37 requêtes). Ils sont suivis par l'évêché de Nantes avec 12,2% (30 requêtes) et celui de Saint-Brieuc (25 requêtes). Enfin, les trois évêchés de Tréguier, Léon et Cornouaille représentent à eux trois 15,1% (37 requêtes), le quadruple du résultat de 1590, qui était de 3,8%, ce qui semble indiquer une reconnaissance plus importante du parlement de Rennes dans l'ouest de la province. Enfin, lorsque l'on observe le nombre de requêtes par ville, il est intéressant de remarquer que la part de Rennes a considérablement diminué par rapport à 1590, puisqu'en 1597 si la capitale du duché est toujours devant les autres, elle ne compte que 18 arrêts en rapport avec la Ligue, contre 63 en 1590¹⁴³. Après Rennes et Morlaix avec respectivement 18 et 10 arrêts, viennent Saint-Malo, Dinan et Redon avec 6 arrêts, les autres villes comme Quimper, Vitré, Ploërmel ou Saint-Brieuc plafonnent à 3 ou 4 arrêts. La carte suivante apport bien sûr une vue générale de la province.

¹⁴⁰ ADIV, 1B f 86, 31 décembre 1597, n°89.

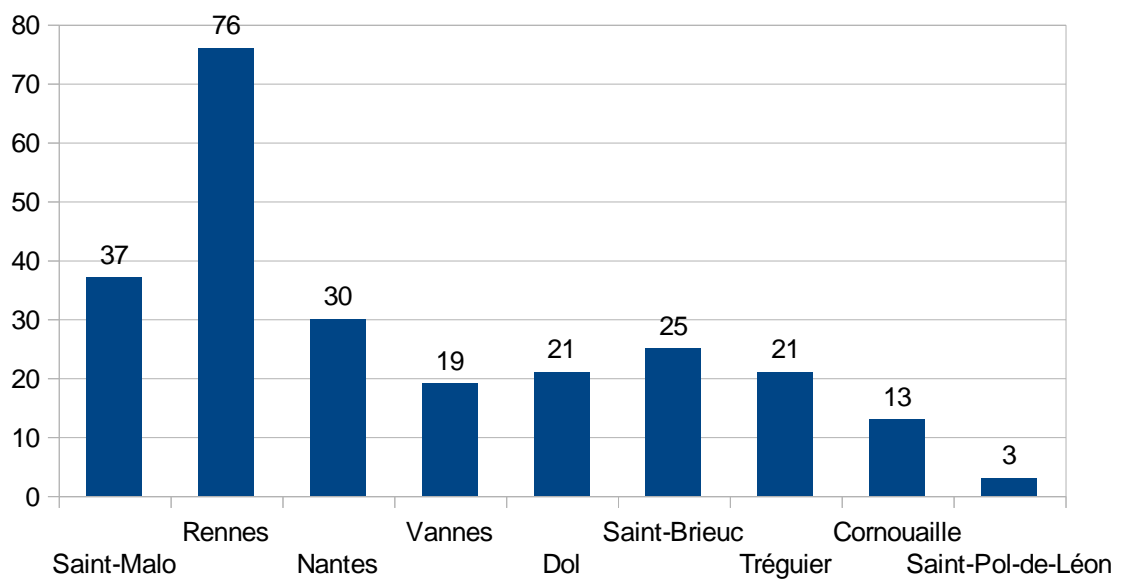
¹⁴¹ ADIV, 1B f 86, 3 décembre 1597, n°7.

¹⁴² MEUNIER, Pierre, *op. cit.*, p. 56.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 56.



Carte 2 : Provenance des requêtes liées à la Ligue en 1597



Graphique 4 : Nombre d'arrêts liés à la Ligue par diocèse

II.2.2. Les arrêts du parlement ligueur de Nantes

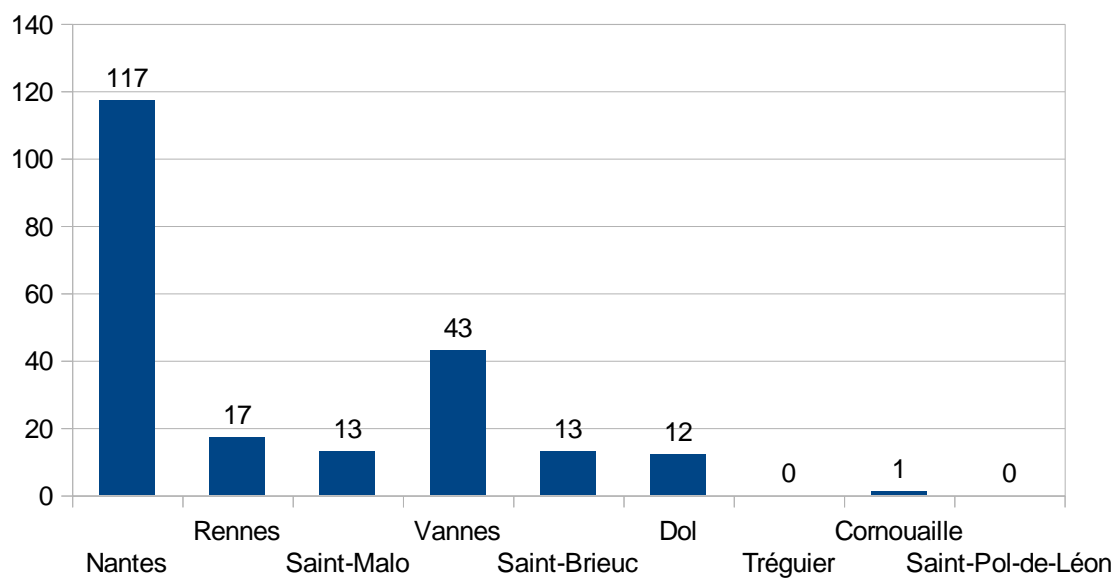
Sur nos 450 arrêts du parlement ligueur en 1597, nous avons pu en localiser 219, soit 48,7%. Il a été possible d'identifier 52 requêtes liées à la Ligue, et sur ces dernières 39 ont pu être localisées, pour un pourcentage de 75%.

Observons maintenant la carte représentant la provenance de la totalité des arrêts localisables. À l'image de l'année 1590 c'est bien sûr le diocèse de Nantes qui est le plus représenté avec 117 requêtes. Cependant, si le nombre de requêtes est presque le même qu'au début du conflit (112 en 1590), la part du diocèse de Nantes a nettement diminué en proportion avec 53,3% des arrêts, contre 85,5% en 1590¹⁴⁴. Il est suivi par l'évêché de Vannes avec 43 requêtes et 19,6% du total, puis par celui de Rennes avec 17 requêtes et 7,8%, alors qu'il ne représentait que 0,8% des requêtes en 1590. Cela s'explique aisément par l'importance des arrêts venant de la juridiction de Fougères, qui sont au nombre de 11. Ce qui frappe le plus c'est bien sûr l'absence de requêtes provenant de Basse-Bretagne, à l'exception d'une seule venant de Quimperlé, ce qui se place encore une fois dans la continuité de l'année 1590, où la Basse-Bretagne n'était représentée que par 3 requêtes. Si la jeunesse de la Cour nantaise permettait de justifier ce faible nombre d'arrêts au commencement de la guerre, l'argument ne tient plus en 1597. En cette fin de conflit, l'affaiblissement du mouvement ligueur et le ralliement progressif de la province au roi semblent être des explications satisfaisantes. Il faudrait donc étudier les arrêts des années intermédiaires pour savoir si le parlement ligueur de Nantes a réussi à étendre son autorité en Basse-Bretagne, et aussi connaître ses rapports avec le présidial de Quimper qui, dans le cas de relations peu développées avec Nantes, aurait pu jouer un rôle important dans l'ouest de la province avant la reddition de la ville aux troupes royales en 1594. En ce qui concerne les villes, on ne sera pas surpris de la prédominance de Nantes avec 81 arrêts (144 si l'on compte les requêtes seulement situées sans autres précisions dans le ressort du présidial de Nantes), soit 37%, résultat bien inférieur aux 60% de 1590¹⁴⁵. La cité ligérienne devance Fougères et Auray et leurs 11 requêtes, Vannes et ses 10 arrêts (26 avec les arrêts situés dans le ressort du présidial), Dinan avec ses 9 arrêts (35 avec les arrêts du présidial), et Lamballe avec 8 actes.

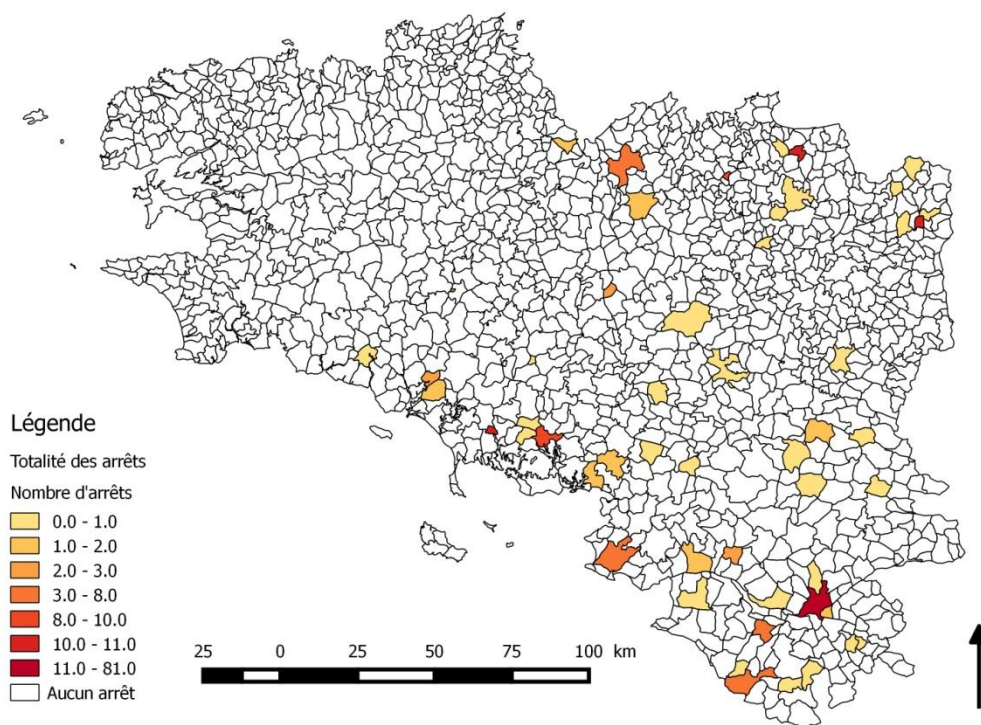
¹⁴⁴ MEUNIER, Pierre, *op. cit.*, p. 58.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 59.

La carte révèle bien l'importance de la côte sud de la province, et les centres ligueurs du nord que sont Dinan, Dol et Fougères.



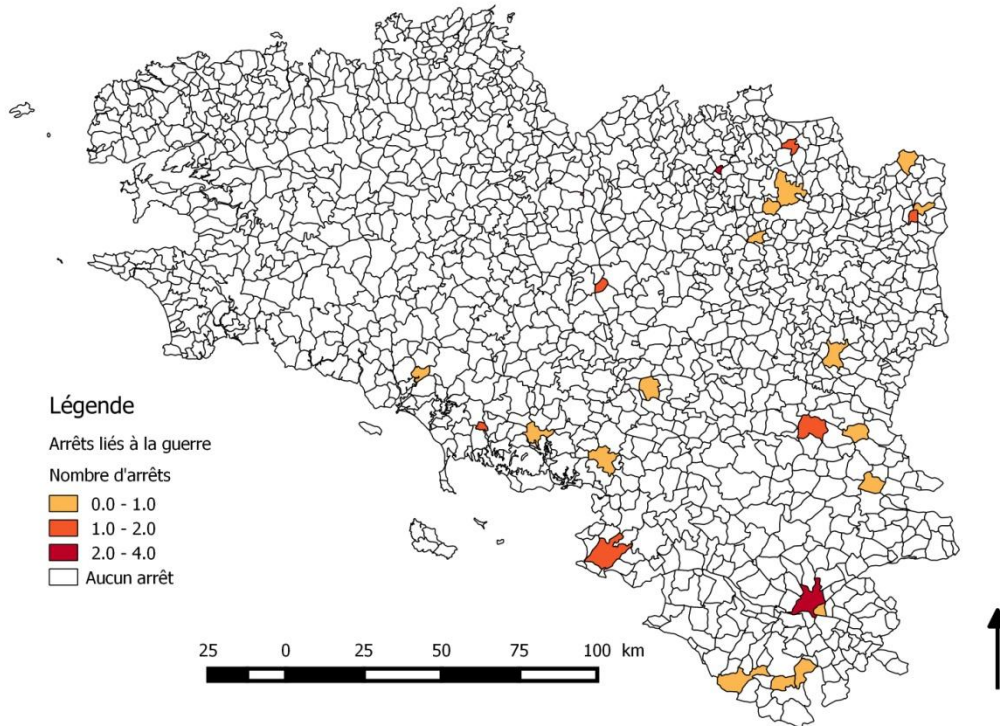
Graphique 5 : Nombre d'arrêts par diocèse



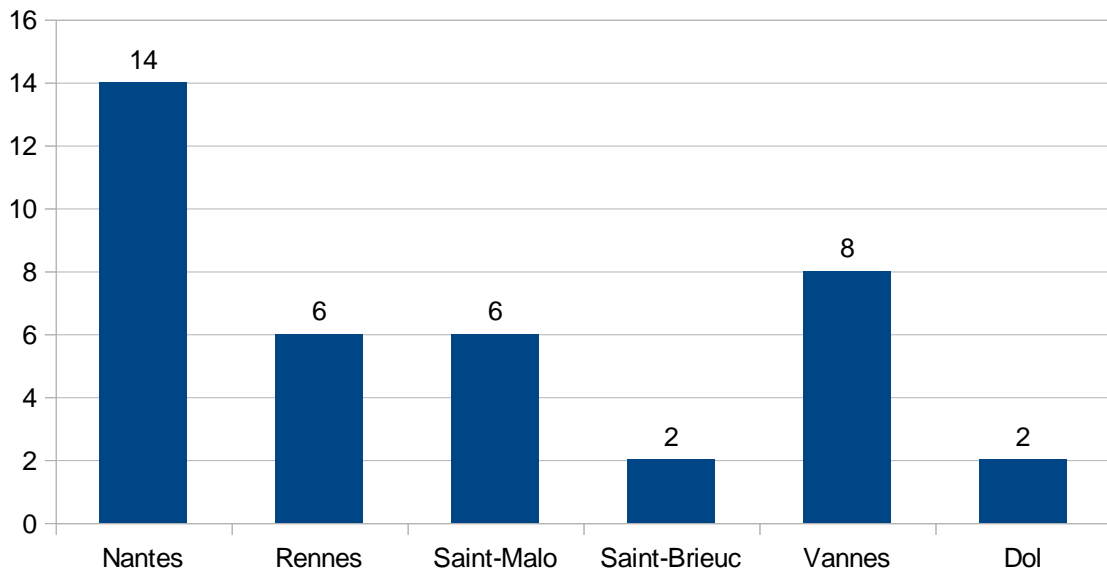
Carte 3 : Provenance des arrêts du parlement de Nantes en 1597

Qu'en est-il des requêtes liées à la Ligue ? Sur les 52 arrêts liés à la guerre civile, 39 ont pu être situés, soit 75%. Comparativement à l'année 1590, le total des arrêts liés à la situation de guerre civile a diminué, puisqu'il était de 63¹⁴⁶. Sur nos 39 requêtes 14 viennent du diocèse de Nantes, ce qui représente 35,9% des arrêts. Vient ensuite de l'évêché de Vannes avec 20,5% des requêtes pour un total de 8, puis Rennes et Saint-Malo avec 6 requêtes, pour une proportion de 15,38%. Enfin, Dol et Saint-Brieuc, avec 2 requêtes, soient 5,13%. Les villes les plus représentées sont Nantes et Dinan avec 4 requêtes chacune, puis Fougères, Auray, Guérande, ol et Moncontour avec 2 requêtes. Les autres villes et paroisses n'ayant déposé qu'une seule requête.

¹⁴⁶ MEUNIER, Pierre, *op. cit.*, p. 60.



Carte 4 : Provenance des arrêts liés à la Ligue en 1597



Graphique 6 : Nombre d'arrêts par diocèse

II.3. Sociologie des plaideurs

Intéressons-nous maintenant aux plaideurs. L'un des pièges que nous tendent nos sources est de croire que les parties d'un procès sont représentatives de la société bretonne de la fin du XVI^e siècle. Or, toutes les couches de la société ne se retrouvent pas devant les juges du parlement. C'est pour cela que nous devons déterminer les catégories sociales que nous rencontrons dans nos arrêts, ainsi que la proportion de femmes, d'hommes, de couples et de communautés, cette dernière catégorie regroupant les arrêts dans lesquels les demandeurs ou les défendeurs sont des communautés de villes, des paroissiens, des communautés religieuses, ou des corps constitués.

Comment avons-nous comptabilisé les plaideurs ? Lorsqu'il y avait plusieurs demandeurs ou défendeurs se présentant seuls dans un arrêt, nous les avons comptés séparément. Un exemple précis sera certainement plus parlant : si les demandeurs sont un couple associé à un homme, nous ne les avons pas comptés en tant que groupe, et les avons ajoutés aux catégories couple et homme, un couple ne comptant que pour un dans sa catégorie. Nous avons procédé de même lorsque les demandeurs ou défendeurs étaient composés, par exemple, de deux hommes nommés auxquels étaient associés des consorts, ne comptant alors que les demandeurs nommés.

De quelles informations disposons-nous sur les catégories sociales des plaideurs ? Pour les hommes, nous avons les titres de noblesse : duc, marquis, comte et baron, en nombre restreint toutefois, la plupart des autres nobles étant surtout des écuyers, parfois chevaliers de l'ordre de Saint-Michel. Sont aussi indiqués les postes militaires occupés lorsque les demandeurs prennent une part active à la guerre : gouverneur d'une ville, commandant d'une place, capitaines d'hommes d'armes. Pour compléter cela, nous avons aussi des mentions des terres dont les plaideurs sont seigneurs, toujours introduites par « sieur de ». Cependant, tous les « sieurs » ne sont pas nobles, donc ne sont rangés dans la catégorie noble que ceux qui sont désignés par : écuyer, chevalier, ou autres titres plus importants. Nous avons d'ailleurs distingué les nobles en quatre catégories : les grands, les nobles titrés, les chevaliers, puis les écuyers. Le même procédé s'applique aux femmes, bien que leur appartenance à la noblesse ne soit pas toujours facile à déterminer. Il n'est pas rare de trouver dans certains arrêts un plaideur n'ayant d'autres qualités que « sieur », et de découvrir dans un autre arrêt qu'il est écuyer ou chevalier, alors que l'on ne trouve presque jamais d'écuyer ou chevalier qui ne soit

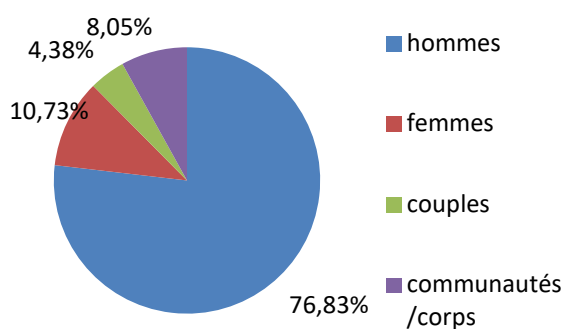
pas « sieur ». Les intérêts de ces derniers et des nobles transcendant bien souvent les Ordres¹⁴⁷ on aurait pu envisager de les classer dans une même catégorie, mais il apparaît nécessaire de bien distinguer les nobles certains, de ceux qui ne sont désignés que par « sieur ». Une catégorie sur laquelle ne plane aucun doute est celle des membres du clergé, toujours appelés « missire » ou « frere », et pour lesquels la fonction est toujours précisée : prêtre, recteur, prieur, chanoine, moine, abbé. Nous avons décidé de les séparer en deux catégories, les séculiers et les réguliers.

Nous n'allons pas décrire ici chaque catégorie sociale représentée dans les arrêts, cela sera fait dans la suite. Nous avons procédé à deux études de la sociologie des justiciables, une première par genre, et une seconde par catégorie socioprofessionnelle, les résultats nous permettant une comparaison avec les résultats exposés par Pierre Meunier pour l'année 1590.

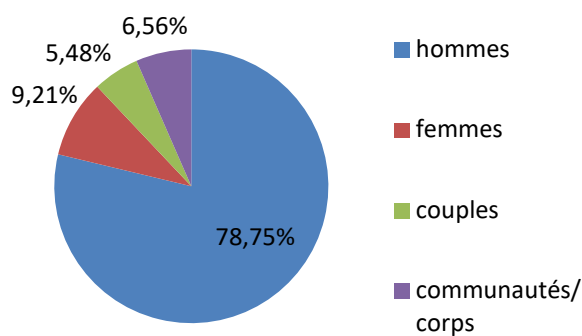
II.3.1. Répartition par sexe

Lors de nos dépouillements, nous avons relevé pour chaque arrêt le nombre de demandeurs et de défendeurs, mais aussi leur sexe. Certaines entités juridiques comme les communautés de ville ou de paroissiens, ou encore les corps constitués n'étant pas directement dénombrables nous avons introduit une catégorie communautés afin d'avoir une vue générale de nos justiciables.

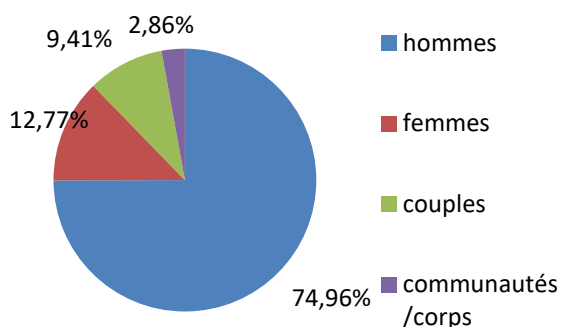
¹⁴⁷ Sur ce sujet voir COLLINS, James, *La Bretagne dans l'État royal: classes sociales, états provinciaux et ordre public de l'Édit d'Union à la Révolte des bonnets rouges*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.



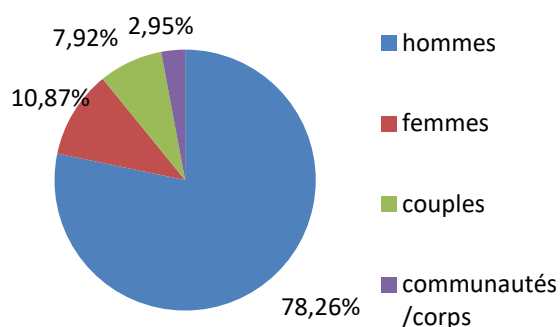
Graphique 7 : Les demandeurs à la Cour de Rennes



Graphique 8 : Les défendeurs à la Cour de Rennes



Graphique 9 : Les demandeurs à la Cour de Nantes



Graphique 10 : Les défendeurs à la Cour de Nantes

De même qu'en 1590, on retrouve une large majorité d'hommes parmi les justiciables¹⁴⁸. À Rennes, ils représentent 859 demandeurs sur 1118 en 1597, soit 76,8% ; une proportion similaire à ce que l'on voit à Nantes, où les demandeurs sont 446 sur 595, soit presque 75%. Du côté des défendeurs et autres intimés les hommes sont encore, et dans les mêmes proportions, représentés par une écrasante majorité : 804 sur 1021 à Rennes, soit 78,8% ; et 504 sur 644 à Nantes, soit 78,3%. Les hommes majeurs sont les seuls à être considérés comme juridiquement capables de se pourvoir en justice. Toutefois, on trouve au parlement une proportion non négligeable de femmes plaidant seules, qu'il s'agisse de veuves

¹⁴⁸ MEUNIER, Pierre, *op. cit.*, p. 63.

ou de femmes autorisées à plaider par leur mari, le plus souvent dans des affaires d'héritages, de dette ou de tutelle, ou encore dans des procès liés aux droits d'un bénéficiaire dans le cas des religieuses, ces dernières étant très peu présentes dans les arrêts. À titre d'exemple, en mai 1597, damoiselle Judic de Beaucé est autorisée par son mari, maître Jacques Berland, sieur de la Guytonnière, conseiller au parlement et président en la chambre des enquêtes, à plaider en la Cour pour requérir l'évocation à Rennes du bénéfice d'inventaire des biens de la succession de feu maître Jan Avril, vivant sieur de la Grée, conseiller du roi, maître des requêtes de son hôtel président en la chambre des comptes de Bretagne¹⁴⁹. À Rennes elles représentent presque 11% des demandeurs, soit 120 sur 1118 ; et à Nantes elles sont 9%, soit 94 sur 595. Leur représentation augmente légèrement du côté des défendeurs avec 12,8% à Rennes (76 sur 1021), et 10,9% à Nantes (70 sur 644). On remarque qu'elles sont plus présentes à Nantes en 1597 qu'en 1590 où elles n'étaient que 6% chez les demandeurs et 5% chez les défendeurs¹⁵⁰.

Dans les arrêts rendus sur requêtes déposées par des couples le mari est toujours cité en premier, et son épouse ensuite, toujours désignée soit par « sa compagne » ou « sa femme ». Nous n'avons pas étudié la question avec précision, et il ne s'agit peut-être que de pure spéculation, mais il est possible qu'il y ait une distinction à faire ici entre les nobles et les roturiers. En effet, le terme de compagne semble réservé aux épouses de nobles, qu'ils soient titrés ou simples écuyers. Si l'époux est toujours cité en premier le procès peut en revanche parfois concerner les affaires de sa femme, souvent des affaires de successions. Mais la réelle différence entre Rennes et Nantes réside certainement dans la proportion de communautés représentées. Ce que nous avons appelé « communautés » désigne dans nos arrêts les structures collectives considérées comme des personnes juridiques. Ainsi, on trouve en très grande majorité des communautés de villes ou de paroisses souvent pour des questions de fiscalité ou de troubles provoqués par les gens de guerre. On rencontre également des chapitres canoniaux ou des corps d'officiers de justice notamment, comme par exemple les juges et officiers du présidial de Rennes, mais aussi les états de Bretagne, toujours appelés « les gens des troys estatx », souvent impliqués dans les arrêts traitant des privilèges de la province ou des taxes sur le vin. Ces communautés représentent un peu plus de 8% des demandeurs et 6,7% de défendeurs à Rennes, quand elles sont moins de 3% à Nantes. Cette

¹⁴⁹ ADIV, 1B f 84, 14 mai 1597, n°109.

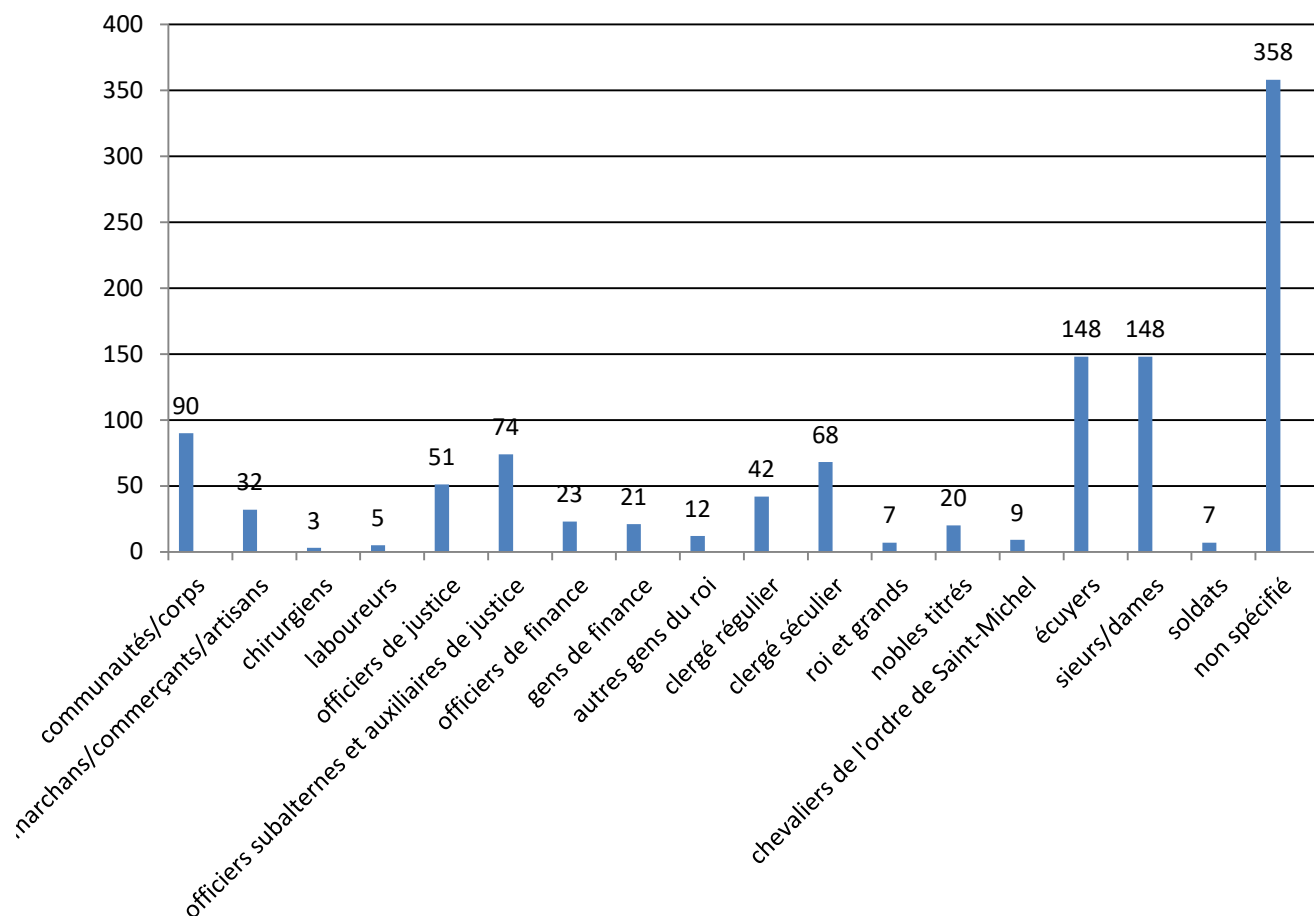
¹⁵⁰ MEUNIER, Pierre, *op. cit.*, p. 63.

différence se perçoit sur les cartes que nous avons présentées, et s'explique par le nombre plus important de paroisses concernées par les arrêts pour le parlement de Rennes ; ce qui signifie probablement une reconnaissance de l'autorité du parlement loyaliste plus étendue dans les derniers mois du conflit.

II.3.2. Répartition par catégories socioprofessionnelles

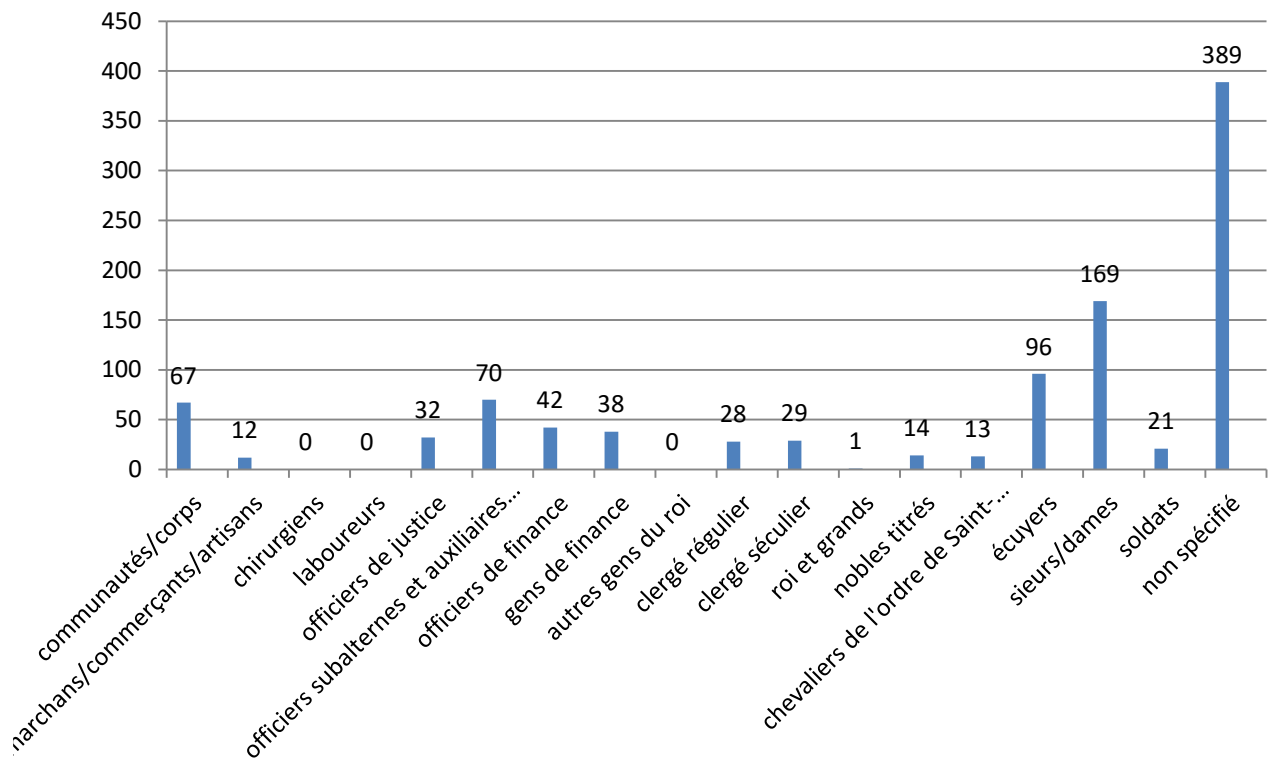
Dans le but de comparer nos données avec celles de l'année 1590 nous nous sommes efforcés de classer les justiciables dans des catégories similaires à celles qu'avaient établies Pierre Meunier dans son mémoire. Tout d'abord, et comme en 1590, il faut faire avec les limites de nos sources, qui ne permettent pas toujours de déterminer la qualité ou l'activité des plaideurs. La tâche est plus ardue à Nantes, où plus de 67% des demandeurs et presque 73% des défendeurs ont une activité ou une qualité non spécifiée. La situation est meilleure à Rennes avec 32% de demandeurs sans qualité précisée et 38% de défendeurs dans le même cas. Notons qu'en 1590 à Rennes, les demandeurs non identifiables étaient 38% et les défendeurs 51%, quand à Nantes ils étaient respectivement 41% et 64%. On observe donc une amélioration du côté de Rennes, notamment en ce qui concerne les défendeurs, et au contraire une diminution des informations sur les plaideurs à Nantes. Bien sûr, et Pierre Meunier l'a également reconnu, l'établissement de telles catégories peut être arbitraire, et d'autres que celles que nous avons choisies auraient pu apparaître plus judicieuses, mais il nous semble qu'elles sont assez précises pour donner une bonne représentation des justiciables de l'année 1597, tout en étant assez larges. En ce qui concerne Rennes, nous avons 18 catégories allant, comme en 1590, des communautés et corps aux soldats, en passant par les différents corps d'officiers de justice et de finance, les membres du clergé et les nobles. Ces derniers ont été divisés en trois catégories : celle des écuyers, celle des chevaliers de l'ordre de Saint-Michel et enfin celle des grands. Il nous a semblé intéressant de faire la distinction entre petite, ou moyenne, et grande noblesse, tant leurs préoccupations sont différentes dans les arrêts. Nous aboutissons pour l'année 1597 aux mêmes conclusions que pour l'année 1590 quant à la composition générale des justiciables : ce sont bien encore les classes dites moyennes et les élites qui sont les plus représentées, étant seules capables de soutenir financièrement un

procès ; ce qui est toutefois nuancé par la présence importante de paroisses rurales pour qui se pourvoir en justice peut représenter un coût considérable¹⁵¹.

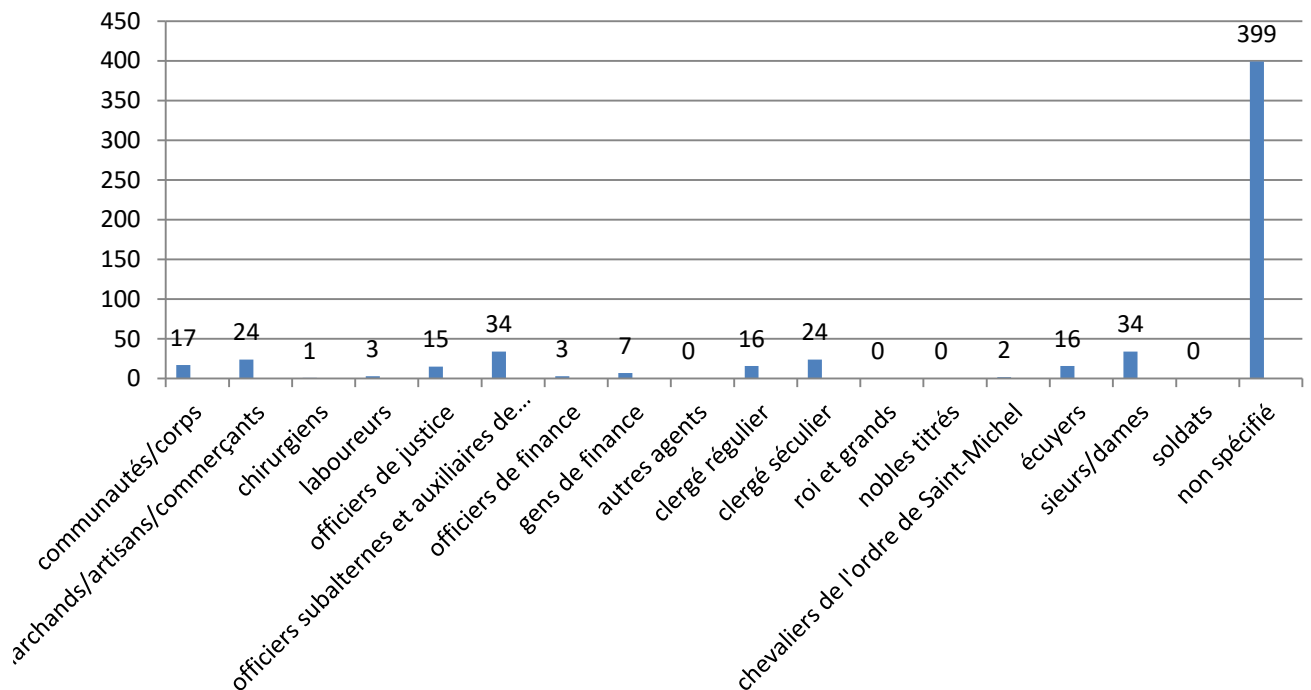


Graphique 11 : Relevé socioprofessionnel des demandeurs à Rennes en 1597

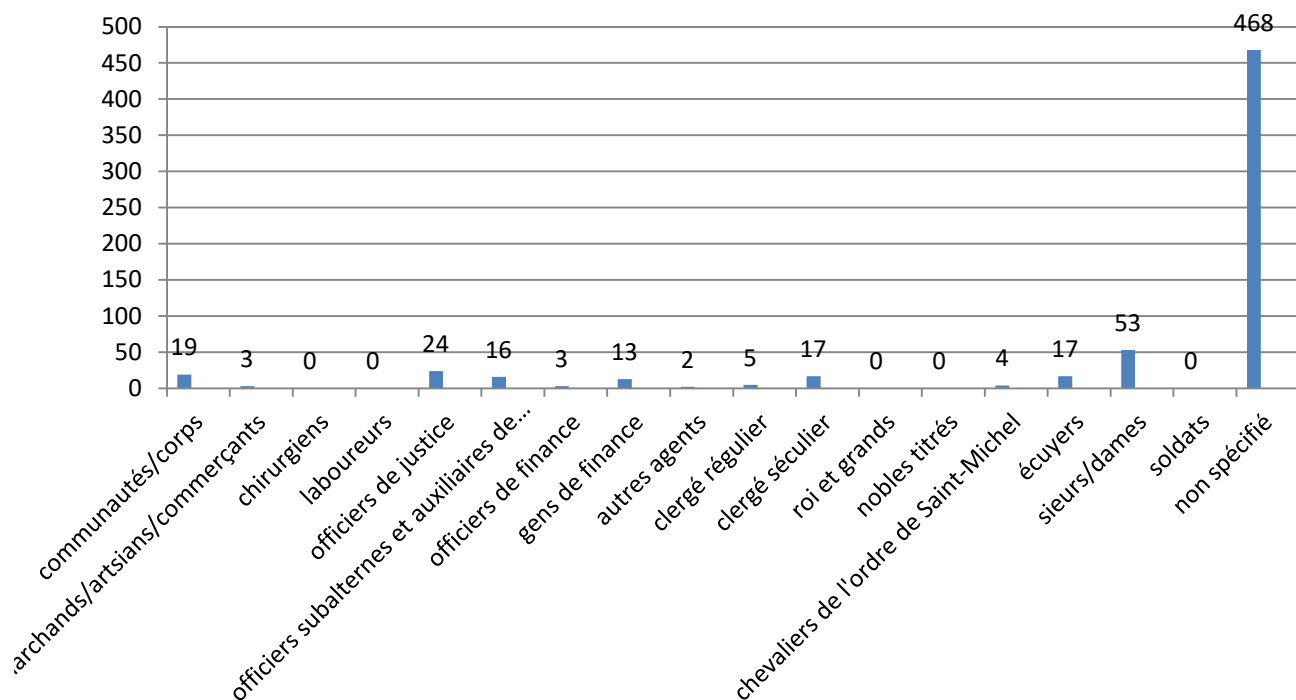
¹⁵¹ Voir FOLLAIN, Antoine, « L'argent : une limite sérieuse à l'usage de la justice par les communautés d'habitants (XVI^e-XVIII^e siècle) », in GARNOT, Benoît (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005, pp. 27-37



Graphique 12 : Relevé socioprofessionnel des défenseurs à Rennes en 1597



Graphique 13 : Relevé socioprofessionnel des demandeurs à Nantes en 1597



Graphique 14 : Relevé socioprofessionnel des défendeurs à Nantes en 1597

En mettant de côté la catégorie des justiciables dont la qualité n'est pas précisée dans les arrêts, les catégories les plus représentées sont sans surprise les élites sociales : la noblesse, le clergé, et les officiers de justice et de finance, qui comptabilisent, à Rennes, 633 demandeurs sur les 770 dont nous connaissons l'activité ou la qualité, soit 82%, et à Nantes, 151 sur 196, soit 77%. Parmi ces catégories d'élites et de notables ce sont les nobles que l'on rencontre le plus à Rennes. Il faut toutefois distinguer des sous-catégories au sein de la noblesse. En effet, ses représentants les plus puissants, les grands, ne sont présents que dans six arrêts du parlement de Rennes en tant que demandeurs. Le plus actif est Charles, duc d'Haluin, pair de France, qui dépose trois requêtes, l'une concernant son opposition à la provision de l'office de sénéchal de Brest et Saint-Renan¹⁵², et les deux autres des saisies qu'il veut faire sur les biens de feu Jan Damars¹⁵³. Les autres ne présentent qu'une seule requête : messire Henri de Montmorency, pair et connétable de France, qui souhaite récupérer ses titres de la seigneurie de Châteaubriant¹⁵⁴ ; le duc de Monbazon et le marquis de Marigny qui désirent faire enregistrer des lettres patentes par lesquelles le roi leur fait don des biens

¹⁵² ADIV, 1B f 83, 17 janvier 1597, n°144.

¹⁵³ ADIV, 1B f 83, 13 février 1597, n°16. ADIV, 1B f 86, 13 novembre 1597, n°30.

¹⁵⁴ ADIV, 1B f 84, 14 mai 1597, n°111.

confisqués d'un ligueur ; et le duc de Montpensier qui lui aussi veut faire enregistrer des lettres ordonnant une levée de deniers. Mais parmi les 184 autres nobles, ce sont les écuyers que l'on retrouve en plus grand nombre dans les arrêts : 148 demandeurs à Rennes. Ces membres de la petite et moyenne noblesse, sont le plus souvent impliqués dans des affaires de successions, de rentes, de provisions de tuteur ou encore de dette. Les procès pour dette se multiplient en 1597, et l'on retrouve des écuyers aussi bien chez les créanciers que chez les débiteurs, ce qui laisse penser que leurs finances ont bien été affectées par la guerre, bien qu'il ne soit pas toujours possible de connaître les raisons de l'endettement. On peut remarquer la différence avec le parlement ligueur, où les nobles sont assez peu nombreux, avec seulement 9,2% des demandeurs et 11,3% des défendeurs, alors qu'ils sont 24% des demandeurs et 19,6% des défendeurs à Rennes. On peut associer à cette catégorie des nobles celle des « sieurs et dames », qui sont un peu plus de 19% des demandeurs, et près de 27% des défendeurs à Rennes. À Nantes ; ils sont 17% des demandeurs et plus de 30% des défendeurs. Si les sieurs ne sont pas tous nobles, leurs préoccupations sont parfois proches de celles du deuxième ordre, et on les retrouve bien souvent en procès les uns contre les autres, ou dans des affaires similaires.

Les hommes de lois sont également bien représentés, notamment au parlement de Rennes, où ils sont aussi nombreux du côté des demandeurs que des défendeurs avec un peu plus de 16%. On doit toutefois distinguer dans cette catégorie ceux que l'on pourrait appeler les juges (présidents et conseillers au parlement, au présidial, sénéchaux, alloués, juges seigneuriaux), et les officiers subalternes¹⁵⁵ et auxiliaires de justice (huissiers, sergents, notaires secrétaires, procureurs), ces derniers étant plus nombreux, que ce soit parmi les demandeurs ou les défendeurs. À Nantes, les gens de justice sont près d'un quart des plaideurs, demandeurs comme défendeurs, avec là aussi une présence plus importante d'auxiliaires de justice. La représentation relativement forte des hommes du monde judiciaire s'explique aisément par une plus grande maîtrise du fait judiciaire. Une différence apparaît entre les deux parlements lorsque l'on observe le clergé. En proportion, les ecclésiastiques s'adressent plus au parlement de Nantes qu'à celui de Rennes puisqu'ils sont 20,4% des demandeurs identifiables au parlement ligueur contre 13% à Rennes, même si en valeur absolue ils sont plus nombreux à Rennes avec 110 demandeurs, contre 40 à Nantes. Côté

¹⁵⁵ Dans les faits, les juges et officiers seigneuriaux sont considérés comme des officiers subalternes, mais nous avons fait le choix de séparer les juges du reste du personnel judiciaire.

défendeurs, leur présence est équivalente, avec 9% d'ecclésiastiques à Rennes et 12,5% à Nantes. Bien sûr, ils sont aussi représentés parmi les communautés, avec quelques chapitres cathédraux et abbayes.

Au parlement de Nantes, les officiers et gens de finance sont peu nombreux avec 5% des demandeurs, et effectivement les arrêts traitant de fiscalité et des différentes fermes sont rares. Cela signifie peut-être que le parlement ligueur pose un regard lointain sur les finances en cette fin de conflit, ou bien même que le monde de la finance s'est tourné vers le roi. Or, on en retrouve une proportion équivalente à Rennes avec 5,7% de demandeurs. On relève tout de même un peu plus de 9% d'officiers et gens de finance parmi les défendeurs, à Nantes, et plus de 12,5% à Rennes. Cette présence deux fois plus importantes chez les défendeurs s'explique par leur rôle de relais dans le circuit des deniers, et souligne leurs difficultés à acquitter leurs assignations. Les arrêts mettent aussi en avant l'implication, ou au moins les soupçons d'implication, des officiers et gens de finance dans des malversations, surtout au parlement de Rennes, ce qui révèle en creux une volonté d'assainissement de la gestion des finances. Vient ensuite une catégorie assez absente dont les arrêts manquent souvent de détails, celle des marchands, artisans et commerçants. Peu présents à Rennes, il n'y a guère qu'à Nantes, et du côté des demandeurs, qu'on les retrouve en nombre relativement important, avec 24 représentants, pour une proportion de 12,24%. Toutefois, ce chiffre est gonflé par un seul arrêt du mois de février 1597, qui oppose 14 marchands merciers nantais à deux libraires jurés de l'université de Nantes. Les marchands font appel d'une sentence donnée en la prévôté de Nantes en 1593 interdisant à tous ceux qui ne sont pas libraires ou relieurs d'acheter ou vendre des livres en gros ou au détail¹⁵⁶. La catégorie des gens de guerre est elle aussi peu représentée à Rennes, et pas du tout du côté de Nantes. À Rennes c'est du côté des défendeurs qu'on les rencontre le plus, presque toujours dénoncés pour leurs exactions ou prélèvements illégaux.

Enfin, nous voudrions terminer par la catégorie des corps et communautés. On y trouve des chapitres cathédraux ou les religieux d'abbayes, souvent pour des questions de dîmes, gestion des biens ou encore de confirmation d'exemptions de taxes. Mais les plus représentées sont les paroisses rurales, et dans une moindre mesure les corps de ville. Ces derniers, qui sont principalement ceux des villes de Rennes, Morlaix, Vitré, Saint-Malo et Quimper, villes royalistes en 1597, s'adressent la plupart du temps au parlement pour des

¹⁵⁶ ADIV, 1B f 1234, 1^{er} février 1597, n°45.

questions financières de dettes, de deniers d’octroi ou de levées sur leurs habitants. Les paroisses rurales sont les plus nombreuses parmi les communautés rencontrées. Du côté des demandeurs, on les retrouve souvent pour se plaindre du comportement des soldats ou des officiers de finance. Lorsqu’elles sont en position de défendeurs c’est la plupart du temps pour des questions d’argent, et de remboursement de dettes.

Après avoir situé les arrêts et déterminé l’identité des plaideurs il est temps maintenant d’en proposer une typologie.

II.4. Une typologie des arrêts du parlement de Bretagne

Nous avons classé les arrêts des parlements de Bretagne en cinq catégories : justice, société, religion, finances et guerre. Contrairement à Pierre Meunier nous n’avons pas de catégorie politique, car il nous semble que le caractère politique de la période se retrouve dans les autres catégories. Il faut aussi insister sur le caractère arbitraire d’un tel classement, les arrêts pouvant parfois appartenir à plusieurs catégories.

Enjeux	Nombre d’arrêts	% du total
Justice	548	58,17%
Société	67	7,11%
Religion	67	7,11%
Finances	227	24,1%
Guerre	33	3,5%

Tableau 3 : Classement thématique des arrêts rennais en 1597

Il est plus difficile de classer les arrêts nantais, car sur les 450 pièces de l’année 1597, seuls 142 ont été rendus au fond, c’est-à-dire, définitivement. Les autres relèvent de la procédure civile et il n’est pas toujours possible de déterminer la nature de l’affaire.

Enjeux	Nombre d'arrêts	% du total
Justice	324	72%
Société	53	11,78%
Religion	14	3,11%
Finances	65	14,44%
Guerre	1	0,22%

Tableau 4 : Classement thématique des arrêts rennais en 1597

On voit bien que les résultats sont très différents d'un parlement à l'autre. Si dans les deux cas c'est la catégorie des arrêts en lien avec le monde judiciaire qui est la plus représentée, sa domination est plus marquée à Nantes. Dans cette catégorie on trouve tous les arrêts concernant l'organisation judiciaire, qui comprennent aussi bien les questions de transferts et de retours de juridictions que ce qui concerne le personnel judiciaire, mais aussi les questions de procédure civile. Mais ne nous attardons pas sur la description de ces catégories, dont les détails sont en annexes¹⁵⁷, et entrons dans le vif du sujet.

¹⁵⁷ Annexes pp. 327-329.

Chapitre 2 : L'activité judiciaire des parlements de Bretagne

En novembre 1592, au prince de Dombes refusant de s'expliquer devant le parlement au sujet de l'expulsion de Rennes du président de La Musse, et prétextant ne devoir en rendre raison qu'au roi, les parlementaires lui firent savoir « que la Cour était le roi »¹. Parole audacieuse, mais qui témoigne bien du rôle qu'entendent jouer les membres du parlement dans la province, et pendant la guerre en particulier. En effet, les juges du parlement de Rennes sont en 1592, et depuis le début de la guerre, les garants de l'autorité du roi Henri IV en sa province de Bretagne, une autorité contestée presque partout, et refusée par les ligueurs qui ont mis en place un système judiciaire parallèle. Lors d'une guerre civile, la règle du droit n'a plus cours, et le rétablissement de l'ordre voulu par le roi passe par la nécessité de la faire respecter à nouveau. Dans une lettre écrite au parlement de Paris installé à Tours en août 1590, Henri IV déclare que les rois règnent par le biais de la justice, qui garantit le respect dû par les sujets au souverain légitime et l'harmonie qui doit régner entre eux². La justice est donc la principale colonne sur laquelle le roi souhaite bâtir son État ; mais là où la justice du roi ne s'exerce plus, là où elle a été chassée ou remplacée, l'autorité royale n'existe plus. C'est pourquoi le contrôle du territoire est fondamental pour les deux partis. Il s'agit alors d'observer comment se manifeste ce contrôle à la fin du conflit, ainsi que l'évolution des rapports de force entre le parlement loyaliste de Rennes et le parlement ligueur de Nantes, notamment en termes d'autorité sur les juridictions inférieures et de légitimité, et ce en étudiant les relations des deux cours souveraines avec ces mêmes juridictions inférieures. La guerre et la division, non encore éteintes, continuent d'empêcher la justice de s'appliquer, mais des solutions ont été apportées par les parlements pour répondre aux besoins des justiciables, mais cela n'a pas été sans conséquences sur l'exercice de la justice. C'est

¹ LE GOFF, Hervé, *La Ligue en Bretagne. Guerre civile et conflit international (1588-1598)*, op. cit., p. 128.

² DE WAELE, Michel, *Réconcilier les Français. Henri IV et la fin des troubles de religion (1589-1598)*, op. cit., p. 212.

pourquoi nous devons nous demander dans quelle mesure cet exercice est encore perturbé en 1597 et dans les premiers mois de 1598.

I- L'autorité des parlements de Bretagne

Pour chacun des deux camps, royaliste et ligueur, exercer la justice nécessite avant tout une occupation de l'espace, et notamment des différents sièges de juridictions. Tout d'abord, ces sièges sont par définition les lieux où s'exerce la justice, les lieux où vivent et travaillent les officiers et le personnel judiciaire, et les lieux où se rendent les justiciables pour faire juger leurs procès, qu'ils soient citadins ou ruraux vivant dans le ressort de ces juridictions. Ils sont les centres d'où rayonne la justice, et donc des lieux attractifs, et d'importance stratégique. Les villes accueillant ces sièges sont des espaces que l'on peut considérer comme réellement contrôlés par les autorités dominantes, dans le sens où l'autorité adverse n'y est pas représentée (ce qui ne préjuge en rien de l'opinion de l'ensemble des habitants de ces villes). C'est ce qui fait la différence entre le siège même et l'ensemble de son ressort, qui ne peut pas toujours être considéré sous contrôle, les bourgs, villages et autres villes non closes étant souvent traversés, ou occupés, par des troupes du camp adverse. Par conséquent, une requête provenant du « plat pays », d'une paroisse quelconque du ressort, ne peut être considérée sur le même plan, en termes de contrôle de territoire, qu'un arrêt par lequel le parlement commet les juges de la juridiction ou leur donne un ordre. En effet, la relation judiciaire qui s'établit entre le parlement et ces différents sièges, par l'intermédiaire des différentes requêtes que nous avons étudiées et des ordres donnés par le parlement aux juges de ces juridictions, est, selon nous, le signe de l'exercice d'un véritable contrôle, ou du moins d'une volonté de l'exercer, car il n'est pas toujours possible de savoir si les décisions des parlements sont respectées. Au cours de la guerre, certains sièges ont échappé au contrôle des deux parlements, qui, afin de conserver leur autorité, ont pu procéder à des transferts de ces sièges dans des villes restées en leur obéissance. Alors, la question de l'autorité des deux parlements s'accompagne de celle de leur légitimité, et à ce titre les transferts de juridictions sont un bon exemple de la lutte que se sont livrées les deux cours pour l'emporter sur leur rivale.

I.1. Tisser la toile de l'obéissance

Il s'agit donc ici d'exposer les rapports des deux cours souveraines rivales avec les différentes juridictions inférieures en 1597 et 1598, et de nous demander comment les deux parlements parviennent à étendre ou conserver leur autorité sur le territoire et sur les sièges de juridictions.

I.1.1. Le parlement ligueur et les juridictions ligueuses

Quels types de liens s'établissent entre les deux parlements et les juridictions inférieures sur lesquelles ils prétendent avoir autorité ? L'exercice de la justice repose sur une hiérarchie bien définie au sommet de laquelle se trouvent le parlement et les juges souverains, qui ont donc autorité sur les juges des juridictions inférieures, royales et seigneuriales. L'objectif est donc pour les juges souverains d'assurer l'exercice de la justice en faisant respecter cette hiérarchie. Le parlement étant une cour d'appel, la première manifestation de son autorité sur les juridictions inférieures est de corriger ou confirmer les sentences qui y ont été données. Observons le cas du parlement ligueur de Nantes en 1597. D'après les arrêts que nous avons dépouillés³, le parlement de Nantes a jugé 126 affaires en appel au civil et au pénal, dont 39 appels de sentences du présidial de Nantes, 18 pour le présidial de Dinan et 10 pour celui de Vannes. Le parlement fait d'ailleurs preuve d'un grand souci de faire respecter son statut de Cour souveraine, notamment à l'égard des juges du présidial de Nantes. En effet, en juillet 1597, le parlement interdit à ces derniers « d'user à l'advenir en leurs sentences de ce mot de souverain »⁴, et une autre fois, toujours en juillet, « de user en leurs sentences de ces mots », les juges présidiaux de Nantes ayant rendu une sentence « par jugement presidial et en dernier ressort »⁵. Cependant, il faut préciser que la première sentence dont il est fait appel avait été rendue en 1589, alors que le parlement de Nantes n'avait pas encore été mis en place, mais, plus surprenant, elle avait été rendue avant même le début du conflit, quand le seul parlement était à Rennes. Cela ne relève peut-être que de la rivalité entre Nantes et Rennes, qui trouve ses origines bien plus loin que dans la Ligue, ou même plus simplement d'une rivalité entre deux cours de justice, mais certainement pas d'un déni d'autorité du parlement ligueur. Quant

³ Et d'après CARDOT, Charles-Antoine, *Le parlement de la Ligue en Bretagne (1590-1598)*, thèse pour le doctorat en droit soutenue en la Faculté de droit et des Sciences économiques de Rennes le 3 juillet 1964, trois volumes, p. 491.

⁴ ADIV, 1B f 1235, 7 juillet 1597, n°278.

⁵ ADIV, 1B f 1235, 19 juillet 1597, n°292.

à la seconde sentence, elle avait été donnée en avril 1596, et là encore, il ne s'agit peut-être que d'un conflit de prérogatives entre présidial et parlement. En décembre 1597, le parlement ligueur interdit encore aux juges présidiaux de Vannes et à tous autres du ressort de la cour de juger en dernier ressort⁶, ce qui signale, cette fois, peut-être une perte d'autorité. Le parlement de Nantes juge en appel d'autres sentences provenant de juridictions royales inférieures n'ayant pas comme Dinan et Vannes le statut de présidial. Mais on remarque que le nombre de ces juridictions est assez restreint, puisqu'on comptabilise onze appels de sentences données à Nantes (huit par le prévôt et trois par le lieutenant de Nantes), quatre pour la juridiction de Fougères, trois pour Dinan (deux pour le sénéchal et un pour l'alloué), trois pour la juridiction d'Auray et un pour la juridiction de Guérande.

C'est une situation bien différente de celle du parlement de Rennes. En effet, si au début du conflit le ressort effectif des deux parlements dépend des victoires militaires et prises de villes de leurs camps respectifs, en 1597 la situation est plus stabilisée, et l'autorité royale contrôle la majorité des grands sièges de juridictions de la province. Toutefois, l'autorité du parlement royaliste a longtemps été contestée, et il est alors nécessaire aux juges souverains de rétablir la hiérarchie judiciaire en Bretagne. Le rétablissement du lien d'autorité, ou sa consolidation, se fait bien sûr par les jugements en appel, mais aussi par les renvois de procès devant les juridictions inférieures, ou encore par les commissions de juges locaux dans le but de remplir certaines missions. C'est en effet pour nous le moyen de déterminer quels juges et quelles juridictions reconnaissent l'autorité royale, et lesquels sont encore sous l'autorité de la Ligue et du duc de Mercœur, mais également les lieux où la justice s'exerce normalement. Les renvois sont pour le parlement une façon de respecter la procédure, car il ne peut juger tous les procès⁷, mais aussi une façon de s'assurer de son autorité dans les juridictions où il les renvoie. On peut alors remarquer que les renvois effectués par le parlement de la Ligue nous signalent encore la réduction de son champ d'action dans la province. On compte neuf renvois devant les juges de Nantes (prevôt, sénéchal ou juges présidiaux), trois devant le sénéchal de Vannes et trois devant les juges présidiaux de la même ville, et ce de janvier 1597 à mars 1598 pour les deux villes, quatre devant les juges de Dinan, trois devant les juges de Fougères en janvier, mars et juillet 1597, un devant les juges d'Auray, et pour les juridictions

⁶ ADIV, 1B f 1236, 30 décembre 1597, n°450.

⁷ DAUBRESSE, Sylvie, MORGAT-BONNET, Monique, STOREZ-BRANCOURT, Isabelle, *Le parlement en exil ou histoire politique et judiciaire des translations du parlement de Paris (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Honoré Champion éditeur, 2007, 841p, voit p. 301 et suivantes.

seigneuriales, un devant les juges de Lamballe. D'une certaine façon, le parlement ligueur, par ces renvois, cherche à consolider et à maintenir le réseau des villes encore fidèles à la Ligue, en marquant sa présence, et en faisant en sorte de régler les conflits au niveau local, au plus près des événements. Ces renvois répondent aussi parfois à des nécessités pratiques. Quand Jehan Blesvins, qui est retenu aux prisons de Dol, demande à être envoyé aux prisons du Bouffay pour être jugé par le sénéchal de Nantes, la Cour préfère le renvoyer par devant le sénéchal de Dinan, évidemment bien plus proche, ce qui est plus sûr pour le transport du prisonnier⁸. Quant aux commissions de juges, c'est-à-dire des subdélégations de pouvoir données à des juges particuliers pour instruire un procès, ou mener des informations, nous en avons compté cinq, et elles concernent les juges des mêmes villes, auxquels on peut ajouter toutefois les juges de Dol, et les juges de Quimperlé, commis en mai 1597 avec les juges de Vannes et d'Auray, à la demande de maître Maurice Pezron, sénéchal de la juridiction de Hennebont, autre ville ligueuse siège de juridiction royale.

I.1.2. L'autorité du parlement de Rennes sur la province

L'objectif du parlement de Rennes est aussi de consolider le réseau des sièges de juridiction, mais un réseau qui se reconstruit, au fur et à mesure des ralliements, dans l'obéissance royale. Il s'agit donc de « tisser la toile de l'obéissance »⁹, de rétablir la hiérarchie judiciaire. Observons d'abord la relation établie par le parlement de Rennes avec les sièges présidiaux, et dans un premier temps avec le siège présidial de Ploërmel. Bien entendu, cette appellation peut sembler abusive, car s'il a bien existé un siège présidial à Ploërmel, il n'a duré que quelques mois en 1552. En fait, pour contrer l'allégeance de la ville de Vannes à la Ligue, le parlement de Rennes a, dès le 22 août 1589, transféré le présidial siégeant dans cette ville à Ploërmel¹⁰. Les débuts ont été difficiles, puisque la ville a été assiégée par le duc de Mercœur en décembre 1589, le danger encouru ayant poussé les juges à se réfugier à Rennes¹¹ où leur présence est attestée en janvier 1590, pour finalement revenir en septembre 1590¹². La situation semble stabilisée en 1597 et 1598, l'exercice de la justice se

⁸ ADIV, 1B f 1234, 8 mars 1597, n°103.

⁹ *Ibid.*, p. 303.

¹⁰ MEUNIER, Pierre, *op. cit.*, p. 130.

¹¹ *Ibid.*, p. 129.

¹² *Ibid.*, p. 131.

déroulant normalement. Ainsi, on relève six arrêts concernant des appels de sentences données par les juges présidiaux de Ploërmel, pour la plupart en 1596 et 1597¹³. Des affaires y sont aussi renvoyées par le parlement, puisque nous avons trouvé cinq arrêts évoquant un renvoi. Cinq affaires, comme celle de Francoys du Boys, écuyer, sieur de la Begaciere¹⁴, qui avait été désigné curateur de Jan Callon, le fils mineur de sa défunte épouse. Ce dernier a fui à Guérande où Pierres de Ciscillon¹⁵, désigné comme ligueur, lui a été pourvu de curateur. Francoys du Boys demande une commission afin de faire appeler les parents de Jan Callon devant les juges de Rennes, mais la Cour l'autorise seulement à faire appeler Pierres de Ciscillon, « et d'autres qu'il appartiendra », devant les juges de Ploërmel, afin de désigner un curateur qui soit du parti du roi. La Cour fait encore preuve d'autorité lorsqu'elle fait injonction aux juges de Ploërmel de faire libérer des paroissiens d'Iliffaut¹⁶, ou quand elle leur ordonne de « tenir la main » à l'exécution d'un arrêt¹⁷ ordonnant d'amener aux prisons de Rennes des paroissiens de Guipry retenus aux prisons de Ploërmel sur requête du prévôt des maréchaux, le sieur de la Villecarre. Il s'agit bien sûr ici d'une ville fidèle au roi depuis le début du conflit, d'un présidial transféré par le parlement de Rennes à Ploërmel, ainsi la relation hiérarchique entre les deux cours semble solide. Il peut alors être intéressant d'observer le cas de sièges revenus plus tardivement dans le camp royal.

Qu'en est-il du présidial de Quimper ? La ville de Quimper - toujours appelée Kempercorentin dans nos arrêts - s'est déclarée pour la Ligue dès le début du conflit, et il a fallu attendre le mois d'octobre 1594, et un siège de trois jours mené par le maréchal d'Aumont, pour que la ville se rallie au roi. Il faudrait étudier les arrêts de la fin de l'année 1594, et ceux de l'année 1595 afin d'analyser le rétablissement du lien hiérarchique entre le présidial de Quimper et la Cour souveraine royaliste, mais nous pouvons tout de même l'observer en 1597 à travers quelques arrêts. En effet, plusieurs exemples montrent que le présidial de Quimper est redevenu un recours dans son ressort pour les justiciables, puisque nous comptons six arrêts renvoyant des procès devant le présidial. C'est même l'occasion pour le parlement de rétablir une hiérarchie qui avait été mise à mal par le conflit. Ainsi René Portzmoguer, écuyer, sieur de la Villeneuffve, déclare avoir récusé, tout comme sa partie

¹³ Voir à titre d'exemples ADIV 1B f 83, 15 février 1597, n°17 ; ADIV 1B f 87, 23 janvier 1598, n°72.

¹⁴ ADIV, 1B f 83, 2 janvier 1597, n°94.

¹⁵ On trouve dans les registres paroissiaux du Croisic, près de Guérande, un noble homme Jehan Callon, sieur de la Porte, parrain d'un fils de noble homme Pierres Secillon en janvier 1597.

¹⁶ ADIV, 1B f 84, 29 mai 1597, n°155.

¹⁷ ADIV, 1B f 84, 9 juin 1597, n°17.

adverse, les juges de Lesneven et de Saint-Renan par un acte du 14 mai 1594, et demande que le procès soit renvoyé par devant les gens tenant les requêtes du palais à Rennes. La date est ici importante, puisqu'en mai 1594 la ville de Quimper n'est pas encore revenue en l'obéissance du roi, et par conséquent, le présidial y siégeant non plus. Les juges du présidial sont normalement les juges supérieurs des juridictions de Saint-Renan et Lesneven, mais le parlement de Rennes apparaît alors comme le seul recours au suppliant, qui s'est engagé dans le parti du roi¹⁸ au cours du conflit, tout comme l'un des défenseurs, Jan de Kerlech, écuyer, sieur du Plessis¹⁹. Cependant, ce renvoi à Rennes n'a plus lieu d'être en 1597, et la Cour redirige les parties vers le présidial de Quimper²⁰. De cette manière, les juges souverains procèdent à la restauration de la hiérarchie judiciaire dans le ressort du présidial de Quimper²¹. Parmi les sièges royaux dépendant de ce ressort, ce sont surtout Morlaix et Concq (Concarneau) qui sont sollicités par le parlement, les deux villes s'étant rendues au roi en 1594. En janvier 1597, les juges royaux de Morlaix et Concq sont chargés d'une commission, aux côtés de ceux de Quimper, pour procéder à une information sur maître Jacques Rosilly²², pourvu d'un office de substitut du procureur général de la juridiction de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau, dans laquelle l'autorité royale n'est pas encore assurée. Quelques semaines plus tard, le 1^{er} avril 1597, c'est bien aux juges royaux de Morlaix que les habitants de la ville doivent rendre compte d'une levée de deniers²³. La justice royale semble donc bien réimplantée dans ces sièges qui lui avaient fait défaut au début de la guerre civile. La meilleure preuve se trouve peut-être dans un arrêt du 9 juin 1597²⁴, dans lequel les habitants, qui veulent procéder à une levée de deniers pour nourrir les pauvres, ont vu les

¹⁸ Voir LE GOFF, Hervé, *Le Who's who breton du temps de la Ligue*, p. 1300. PORTZMOGUER (René), écuyer, sieur de La Villeneuffve (en 1601, ADCA, 2 E 380). « led sieur de Portzmoguer a esté quelque temps en garnisons que l'on tenoit en l'évesché de Léon pour le party du duc de Mercoeur, ce quil dit scavoir par les y ayant veu et y estant aussy parmi le corps de la noblesse et ayant eu commandement (témoignage de Kergroadez), et aussy dict estre certain d'avoir veu led sieur de la Villeneuffve (pour ?) la réduction de levesché faire faction de guerre pour le service du roy ». « a veu le sr de la Villeneuffve au service du roy en la compaignye du sieur de Kerourien ». « Au commencement des troubles receut des blessures au devant de Rostrennen ou Mallestroict estant pour lors en la compaignye du feu sieur de Kernén (ou Kerven) lequel tenoit nottoirement le party du roy ». Fit « plusieurs voyages sous l'auctorité du sieur de Sourdéac à la guerre ».

¹⁹ *Ibid.*, p. 886. KERLEC'H (alias KERLEACH) (Jean de) sieur du Plessix (Ploumoguier ?). Epoux de Françoise de Kerret, dame du Val. Une sauvegarde lui est accordée par Sourdéac, pour six mois, le 8 juillet 1593, ainsi qu'à son fils François, sieur du Val, en leur permettant d'apposer aux lieux les plus visibles de leurs propriétés les armes du roi (ADCA, 2 E 297). « Le sieur du Plessix disputoit pour le party du roy combien qu'il se tenoit paisiblement ensamble audit lieu du Plessix aud evesché de Léon quy tenoit ordinairement le party du duc de Mercoeur » (ADCA, 2 E 380). Il vit toujours en 1601 (ADCA, 2 E 380).

²⁰ ADIV, 1B f 84, 2 mai 1597, n°82.

²¹ Bien sûr, on interprète de façon politique la demande de renvoi à Rennes.

²² ADIV, 1B f 83, 21 janvier 1597, n°151.

²³ ADIV, 1B f 84, 1^{er} avril 1597, n°5.

²⁴ ADIV, 1B f 84, 9 juin 1597, n°16.

officiers royaux de la ville refuser de confirmer leur décision, et ce parce qu'ils n'ont pas de lettres de commission du parlement leur permettant de procéder au département de la somme. On observe donc des officiers qui veulent faire bonne figure et respecter la légalité et la hiérarchie.

I.2. Une lutte pour la légitimité

Selon Sylvie Daubresse, un parlement loyaliste dispose de trois moyens pour annihiler la légitimité judiciaire des Ligueurs : transférer les juridictions et interdire les tribunaux ligueurs au profit des villes fidèles au roi, annuler les procédures des juridictions ligueuses, et assurer le contrôle des villes reprises à l'ennemi²⁵. Bien sûr, on peut considérer que ces façons de procéder sont les mêmes pour un parlement ligueur, qui favorise alors les villes qui ont pris le parti de la rébellion contre le roi. Si ces questions sont certainement plus vives au début du conflit, les questions de légitimité sont toujours d'actualité en 1597 et 1598, tant que subsistent deux systèmes judiciaires parallèles. Nous nous intéresserons ici aux deux premiers moyens évoqués par Sylvie Daubresse, nos arrêts des années 1597 et 1598 ne nous permettant pas d'observer des reprises de contrôle de villes²⁶.

I.2.1. L'annulation des jugements du camp adverse

L'ouverture de la première séance du parlement ligueur de Nantes le 8 janvier 1590 provoque le déclenchement d'une longue période de guerre judiciaire, une « guerre d'arrêts »²⁷, contre le parlement loyaliste de Rennes. Bien sûr, tant que dure leur coexistence les deux cours souveraines tentent d'apparaître chacune comme la plus légitime, et prennent donc des mesures afin de nier toute légitimité et toute légalité à leur rivale. Le 8 janvier 1590, la Cour nantaise interdit de procéder « ailleurs que par devant les présidents et conseillers tenant la Cour de Nantes »²⁸, et fait informer contre les juges demeurés à Rennes. Toujours en 1590, ces derniers condamnent à mort les juges qui ont rejoint Nantes, déclarent leurs offices vacants et interdisent aux juges qui se sont rebellés contre le roi d'exercer leurs fonctions²⁹. Ces mesures n'empêchent évidemment pas les deux parlements de jouer leur rôle de cour

²⁵ DAUBRESSE, Sylvie, MORGAT-BONNET, Monique, STOREZ-BRANCOURT, Isabelle, *op. cit.*, p. 359.

²⁶ À l'exception peut-être de Châteaubriant dont nous parlerons dans le chapitre suivant.

²⁷ CARRÉ, Henri, *Essai sur le fonctionnement du parlement...*, *op. cit.*, p. 22. Terme également repris par MEUNIER, Pierre, *op. cit.*, p. 135.

²⁸ CARRÉ, Henri, *op. cit.*, p. 22.

²⁹ *Ibid.*, p. 25.

d'appel et de rendre la justice. Et en 1597 et 1598, cette situation perdue, et la guerre judiciaire consiste donc à casser tous les arrêts, toutes les procédures provenant de la Cour adverse, mais aussi des juridictions inférieures tenant pour l'ennemi, qu'elles soient royales ou seigneuriales.

Les arrêts et sentences annulés par le parlement loyaliste proviennent avant tout de Nantes. En effet, la Cour de Rennes casse vingt-sept arrêts rendus par le parlement ligueur, mais aussi vingt-neuf sentences données par les juges présidiaux de Nantes, une sentence du sénéchal nantais, une sentence des juges consuls et une de l'official. C'est ensuite le siège de Dinan qui est le plus représenté avec dix-huit sentences annulées, dont quinze sentences du présidial, et trois autres sentences rendues par des juges royaux, sans qu'il soit possible de savoir s'il s'agit du présidial ou de la sénéchaussée. Vient ensuite Dol, avec six annulations de sentences rendues par les juges seigneuriaux et une des juges ecclésiastiques. Le parlement de Rennes casse encore six sentences des juges présidiaux de Vannes, cinq des juges royaux de Fougères, une de ceux de Guérande³⁰ et une de ceux d'Auray³¹. Enfin, les juges souverains de Rennes annulent quatre sentences de la juridiction seigneuriale de Lamballe, deux de celle de Châteaubriant, et deux de la juridiction de Châteauneuf exercée à Dinan³² et une de celle de Largouët exercée à Vannes³³. Dans le cas du parlement de Nantes on observe que la principale cible des annulations de jugements est Rennes, et notamment le parlement, puisqu'il annule vingt-deux de ses arrêts, mais aussi deux sentences du présidial de la même ville et une sentence rendue par le juge « prevostaire » de Rennes³⁴. Les deux seules autres juridictions loyalistes bretonnes touchées par des annulations de sentences sont celles des juges présidiaux de Ploërmel, avec trois cassations, et celle du sénéchal de Nantes établi à Redon, avec une annulation. Certaines juridictions ne dépendant pas du ressort du parlement de Bretagne sont également concernées, avec deux annulations de sentences du présidial d'Angers, et trois de la juridiction de Poitiers.

Mais en quoi consistent réellement ces annulations ? Tout d'abord, elles répondent à des requêtes de justiciables confrontés à des jugements émanant de tribunaux tenant le camp opposé au parlement auquel ils s'adressent. La ou les juridictions à l'origine de ces jugements

³⁰ ADIV, 1B f 83, 11 mars 1597, n°70.

³¹ ADIV, 1B f 83, 7 mars 1597, n°64.

³² ADIV, 1B f 84, 28 mai 1597, n°153.

³³ ADIV, 1B f 86, 24 septembre 1597, n°129.

³⁴ ADIV, 1B f 1234, 4 avril 1597, n°167.

sont toujours mentionnées, et leur légitimité à rendre la justice toujours niée. Ainsi, dans un arrêt du 28 janvier 1597, René Fuzilier « remonstroit » qu'il a été donné contre lui une « pretendue » sentence par les « pretenduz » juges de Nantes³⁵. De même les juges de ces juridictions sont toujours désignés de manière à prouver leur incapacité à exercer la justice. Le même René Fuzilier déclare, dans le même arrêt, que la sentence est « du tout nulle » car donnée par des juges « qui sont interditz ». Le 7 mars 1597, Anthoine Grimault, écuyer, sieur de la Clartière, dénonce des sentences données contre lui par des « juges rebelles et interditz »³⁶, c'est-à-dire rebelles au roi. Du côté ligueur on parle d'autres « juges que ceulx qui tiennent le party de l'Union »³⁷ des catholiques. S'appuyant donc sur ces arguments, les suppliants requièrent la cassation, et de fait, le parlement « casse, reiecte et adnulle » dans tous les cas les jugements en question, commettant alors des huissiers, sergents et hauts justiciers pour mettre son arrêt à exécution.

Mais cela ne suffit pas à faire respecter l'arrêt du parlement, il faut aussi empêcher la justice adverse de suivre son cours, d'abord en s'adressant aux justiciables eux-mêmes. Messire Briand Coutin, prieur et recteur du prieuré et de la cure de Saint-Suliac déclare avoir été appelé par devant les « pretenduz » juges de Dinan par sa partie adverse, et le parlement commence par lui défendre de comparaître devant eux³⁸. C'est ensuite le défendeur qui se voit interdire de se servir des jugements obtenus sous peine de tous les dépens, dommages et intérêts du suppliant. Les auxiliaires de justice sont aussi concernés, la Cour défendant toujours à tous huissiers et sergents de mettre les arrêts ou sentences à exécution, et prenant parfois des mesures contre eux en ordonnant leur arrestation ou la saisie de leurs biens s'ils ne peuvent être appréhendés³⁹. Dans certains cas, des ordres sont donnés aux officiers des juridictions touchées par une annulation. En effet, le parlement de Nantes interdit au greffier d'office de Guérande, juridiction ligueuse, de comparaître en l'assignation qui lui a été donnée au parlement de Rennes, et d'y envoyer les pièces d'un procès⁴⁰. Quant aux défendeurs, ils sont aussi parfois ajournés à comparaître devant le parlement pour répondre aux conclusions du procureur général du roi, mais on trouve également des cas où la

³⁵ ADIV, 1B f 83, 28 janvier 1597, n°176.

³⁶ ADIV, 1B f 83, 7 mars 1597, n°62.

³⁷ ADIV, 1B f 1234, 4 avril 1597, n°167.

³⁸ ADIV, 1B f 84, 15 avril 1597, n°25.

³⁹ ADIV, 1B f 87, 12 janvier 1598, n°37.

⁴⁰ ADIV, 1B f 1234, 17 janvier 1597, n°19.

possibilité leur est donnée de porter leur affaire devant de « bons » juges. Ainsi, Ulisse Jousseaulme, sieur de la Roche-Varaize, a obtenu des sentences contre René de La Roche, écuyer, sieur de La Roche-Saint-André, au siège présidial de Poitiers, siège loyaliste, et bien sûr le parlement de Nantes casse les procédures, mais lui permet aussi de poursuivre ses actions par devant le sénéchal de Nantes⁴¹. Mais plus généralement le parlement interdit au défendeur de poursuivre ses actions ailleurs que devant lui ou d'autres juges non interdits.

I.2.2. Garder la main sur les juridictions royales : le transfert des sièges

Plusieurs juridictions royales ont subi les aléas du conflit, et ont parfois été transférées au gré des prises et reprises de villes dans les premières années de la guerre, et pour une partie d'entre elles la situation n'a pas évolué en 1597. L'objectif de ces transferts géographiques de juridictions est bien sûr de les conserver dans le giron de l'autorité royale, mais aussi de rétablir l'administration de la justice pour que les bons serviteurs du roi puissent en bénéficier, quand ils sont ordonnés par le parlement de Rennes bien sûr. Ces transferts ont surtout eu lieu au début du conflit⁴², dans l'agitation provoquée par les combats et les défections ou ralliements. Nous avons déjà parlé du siège présidial de Vannes transféré à Ploërmel par le parlement de Rennes, et du siège présidial de Rennes transféré à Dinan par le parlement de Nantes. Autre siège important, le présidial de Nantes⁴³, dont le contrôle a évidemment une importance symbolique, mais on peut tout aussi bien évoquer la juridiction royale de Saint-Brieuc, ou encore celle de Tréguier au siège de Lannion. Il est important de préciser que les villes de Saint-Brieuc, Tréguier et Lannion, ne sont pas closes, et donc vulnérables à la moindre attaque et par conséquent peu sûres. Les juges royaux de Saint-Brieuc ont fui devant l'arrivée des troupes du duc de Mercœur en 1589, privant les Briochins de leur sénéchaussée royale; mais les juges des régaires, qui ont juridiction sur le temporel de l'évêché, sont eux demeurés dans la ville⁴⁴, avec le soutien de l'évêque Nicolas Langelier ligueur notoire. Ainsi, en 1590, le siège royal de Saint-Brieuc est déplacé dans la ville de

⁴¹ ADIV, 1B f 1236, 13 octobre 1597, n°388.

⁴² Voir MEUNIER, Pierre, *op. cit.*, p. 120 et suivantes.

⁴³ En ce qui concerne le présidial de Nantes et son transfert nous l'étudions plus en détail dans le III de ce chapitre.

⁴⁴ AMBROISE, Benoît, *Saint-Brieuc pendant les guerres de la Ligue (1589-1598)*, mémoire de Master 2, sous la direction de Philippe Hamon, université Rennes 2, 2010, p. 184.

Quintin⁴⁵, et on retrouve le sénéchal, maître Salomon Ruffelet, réfugié à Rennes, participant aux états royalistes de décembre 1590⁴⁶. Toutefois, si la reprise de la ville par les troupes du prince de Dombes permet à la cour de justice royale briochine de revenir en son siège légitime en septembre 1590⁴⁷, elle est de nouveau contrainte à l'exil malgré la volonté des bourgeois de la conserver sur place⁴⁸, l'arrêt de translation vers la ville de Guingamp prononcé le 22 août 1592 étant mentionné dans un arrêt du mois d'avril 1598⁴⁹, date à laquelle elle semble toujours y être exercée. De même, la juridiction royale de Tréguier au siège de Lannion est transférée à Guingamp par le parlement de Rennes suite à un arrêt sur remontrance du 9 janvier 1593⁵⁰. Cependant, l'arrêt ne fait que confirmer une situation établie puisque l'on apprend que les officiers de la juridiction, afin de se protéger des gens de guerre, exercent leur office à Guingamp « depuis les deux ans derniers », donc depuis 1591, et d'après deux de nos arrêts ils l'y exercent toujours au mois d'octobre 1597⁵¹, mais plus en novembre, la juridiction semblant s'être réinstallée en son siège d'origine⁵². On peut toutefois noter que la juridiction de Guingamp était déjà exercée par les officiers royaux de Tréguier à Guingamp suite à un arrêt sur remontrance du mois d'août 1591⁵³, les juges de Guingamp, ville dont le duc de Mercœur est alors le seigneur, ayant été déclarés rebelles au roi.

Arrêtons-nous un instant sur l'appellation de ces juridictions transférées. En effet, dans le cas du présidial de Nantes transféré à Redon en 1595⁵⁴, on parle dans les arrêts du siège de Nantes établi à Redon, ou encore du sénéchal ou des juges présidiaux de Nantes établis à Redon. Pour la juridiction royale de Saint-Brieuc, il s'agit toujours des juges de Saint-Brieuc exerçant à Guingamp, ou encore du sénéchal de Saint-Brieuc exerçant la juridiction de cette ville à Guingamp. On voit donc qu'une juridiction transférée garde le nom du siège d'origine, auquel est attaché le nom du lieu de la translation. Il apparaît en effet nécessaire de conserver le nom de la juridiction d'origine, et ce pour une raison assez simple. Tout d'abord, cela

⁴⁵ MEUNIER, Pierre, *op. cit.*, voir carte p. 122.

⁴⁶ PICHARD-RIVALAN, Mathieu, *Rennes, naissance d'une capitale provinciale (1491-1610)*, Thèse de doctorat, sous la direction de M. Philippe Hamon, co-dirigée par M. Gauthier Aubert, Région Bretagne-Université Rennes 2, CERHIO, 2014, p. 520.

⁴⁷ AMBROISE, Benoît, *op. cit.*, p. 184.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 184.

⁴⁹ ADIV, 1B f 88, 20 avril 1598, n°65.

⁵⁰ ADIV, 1B f 228, 9 janvier 1593, n°84.

⁵¹ ADIV, 1B f 86, 1^{er} octobre 1597, n°1.

⁵² ADIV, 1B f 86, 5 novembre 1597, n°9.

⁵³ ADIV, 1B f 228, 7 août 1591, n°9.

⁵⁴ Voir III de ce chapitre.

permet d'asseoir la légitimité du nouveau siège face à l'ancien lorsqu'il est contrôlé par le camp adverse. De plus, y attacher le nom du lieu de la translation permet de le différencier de son concurrent, et évidemment de signaler aux justiciables où il se trouve. En ce qui concerne le présidial de Nantes établi à Redon on peut considérer qu'il s'agit d'une prise de guerre pour le parlement de Rennes, qui tient ainsi à signifier son contrôle sur la juridiction nantaise, normalement exercée chez sa rivale. Importance symbolique donc, mais pas seulement, car un siège royal représente aussi une forme de récompense pour la ville qui l'accueille, en lui conférant également un nouveau statut prestigieux, en plus d'un supplément d'attractivité. Pour les mêmes raisons, la conservation du nom de Saint-Brieuc constitue un enjeu de poids pour la ville, d'autant que le siège royal n'y était réellement installé que depuis 1580⁵⁵, en dépit de l'édit de Châteaubriant, de 1565, qui créait une cour royale réunissant les juridictions du Goëlo et de Cesson dans la cité briochine⁵⁶. En effet, la possession d'un siège de juridiction royale est un atout important pour une ville, parfois source de rivalité avec d'autres cités concurrentes, ou même au sein de la cité avec d'autres juridictions, comme celle des régaires dans le cas de Saint-Brieuc. Toutefois, la conservation du nom de la juridiction d'origine n'est pas une règle générale. Ainsi, on ne parle jamais du siège de Vannes transféré à Ploërmel dans nos arrêts du parlement de Rennes, en tout cas pour l'année 1597, et on trouve tout au plus une évocation de la translation, lorsqu'un suppliant demande à se pourvoir « par devant les juges de Ploermel ou ledit siege de Vennes est transfere »⁵⁷. De même dans les arrêts du parlement de Nantes, c'est toujours le siège présidial de Dinan qui est évoqué, et non le siège présidial de Rennes établi à Dinan, comme si la translation était définitive. On ne sera donc pas étonné que les juges de ces nouveaux sièges soient considérés comme incompetents et interdits par le parlement adverse.

On peut s'interroger sur les effets de ces déplacements sur l'activité des juridictions concernées. En effet, même si l'espace juridique peut être considéré comme un « réseau de rapports de droit » qui nécessite des hommes liés entre eux plus qu'un territoire⁵⁸, d'une certaine manière, l'éloignement d'un siège a pu provoquer une sorte de déconnexion des juges et de leurs justiciables, et par conséquent une baisse de l'activité judiciaire, sans compter que

⁵⁵ AMBROISE, Benoît, *op. cit.*, p. 184.

⁵⁶ MORICE, dom Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Tome 3, Paris, C. Osmont, 1742, col. 1347.

⁵⁷ ADIV, 1B f 85, 8 juillet 1597, n°90.

⁵⁸ CARBONNIER, Jean, *Sociologie juridique*, Paris, Quadrige, 1978, voir chapitre 2.

tous les officiers n'ont pas forcément obéi à l'ordre de transfert. Dans le cas de Saint-Brieuc, on relève les traces d'une activité relativement importante en 1597 et 1598. Mais dès 1595, le procureur syndic est en procès à Guingamp contre Olivier Rouxel, seigneur de Vaujudais⁵⁹. Le sénéchal, maître Salomon Ruffelet, envoie une lettre aux habitants en mars 1596 pour les prévenir des mouvements des troupes espagnoles vers leur ville⁶⁰, signe que le contact n'est pas interrompu. Le parlement joue aussi un rôle dans ce maintien de l'activité de la sénéchaussée royale de Saint-Brieuc. On compte effectivement huit arrêts du parlement de Rennes renvoyant des justiciables par devant les juges de Saint-Brieuc établis à Guingamp. L'activité du siège semble donc maintenue, mais avec des prérogatives supplémentaires. En mai 1597⁶¹, Pierre et Guillaume Moreau ont fait appel d'une sentence rendue par l'alloué et lieutenant de la juridiction de Guingamp, justice seigneuriale, et le parlement les renvoie devant les juges royaux de Saint-Brieuc à Guingamp, alors que Guingamp n'est normalement pas dans leur ressort. Les juges, en plus de devoir exercer la justice pour les justiciables de leur ressort habituel, doivent également jouer le rôle de représentants de l'autorité et de la justice royale dans leur nouveau siège. Ainsi, en juillet 1597⁶², le parlement commet ces mêmes juges pour procéder à l'égal d'une somme de deniers sur les habitants de Guingamp.

Cette lutte pour la légitimité entre les deux parlements, débutée en janvier 1590 et sur le point de s'essouffler en 1597 et 1598, ne doit pas cacher qu'il existe encore des territoires en Bretagne où la justice ne peut être rendue, en raison de l'absence de ses représentants ou au contraire d'une présence militaire empêchant tout exercice.

II- Contrôle du territoire et perturbations de la justice

II.1. Une justice encore perturbée

Là où la justice est perturbée, là où elle ne s'exerce plus, nous pouvons voir le témoignage d'une province encore divisée. La provenance des arrêts nous renseigne sur la réalité de l'étendue de l'autorité du parlement, que ce soit celui de Rennes ou celui de Nantes,

⁵⁹ AMBROISE, Benoît, *op. cit.*, p. 186.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 186.

⁶¹ ADIV, 1B f 84, 9 mai 1597, n°95.

⁶² ADIV, 1B 85, 17 juillet 1597, n°124.

mais aussi, lorsque ces arrêts mentionnent des troubles judiciaires, sur les espaces où cette autorité est encore contestée ou mise en danger. Plus que l'autorité du parlement c'est l'exercice de la justice qui est empêché, et ce par plusieurs facteurs, notamment militaires et politique, et qui, combinés, empêchent les conditions matérielles d'un bon exercice de la justice d'être réunies. C'est bien entendu le juge, mais aussi les autres officiers et auxiliaires de justice, qui représentent cette autorité judiciaire, et leur absence, ou leur défection, déstabilise l'institution qu'ils sont censés incarner, tout autant que l'absence d'un lieu sûr où ils puissent siéger. Si le début du conflit est marqué par la nécessité urgente de trouver des solutions aux troubles, de maintenir son autorité pour le parlement de Rennes, et à partir de 1590 de mettre en place et organiser un système judiciaire appuyé sur le système existant pour le parlement de Nantes, qu'en est-il à la fin du conflit ? Dans quelle mesure et où l'exercice de la justice est-il encore perturbé ? Quelles solutions sont apportées aux troubles par les juges des parlements ?

II.1.1. Conflit autour de la propriété d'un office

Le déclenchement du conflit en 1589 et la division du monde de la justice consécutif qui a fait basculer des sièges de juridiction dans l'un ou l'autre camp, principalement ligueur, ont poussé le système judiciaire à se réorganiser, dans le but de maintenir l'autorité et la justice royale d'un côté, et d'imposer l'autorité de la Ligue de l'autre. Cependant, cette réorganisation est tributaire de la situation politique et militaire du conflit et des problèmes de sécurité qui en découlent pour les juges et les justiciables. Les perturbations subies par les sujets du roi en 1597 et 1598 sont sensiblement les mêmes qu'au début de la guerre, à ceci près que l'activité militaire est plus calme dans une période où les deux camps sont épuisés et tournés vers les négociations d'une paix que tout le monde attend.

Le juge est bien évidemment une pièce maîtresse de l'organisation judiciaire, et s'en prendre à sa personne comme à sa fonction c'est perturber l'ensemble du système, et ce d'autant plus quand il exerce sa charge à la base, là où la justice est la plus fragile, dans les petites juridictions, notamment seigneuriales. En juillet 1597, maître Pierres Bodin, sieur de Villiers, se présentant comme alloué de la juridiction de Landal à La Boussac, déclare dans sa requête⁶³ être troublé par Estienne Le Gallais, présenté comme soldat de la compagnie du feu

⁶³ ADIV, 1B f 85, 5 juillet 1597, n°86.

capitaine Villebasse⁶⁴, sur l'exercice de son office d'alloué. Craignant pour sa sécurité et celle de sa famille il demande à être mis sous la protection du roi. Ce n'est pas seulement sa personne qui est menacée mais aussi sa charge. C'est pourquoi il requiert son maintien à l'exercice de l'office d'alloué qui doit être exercé en la ville de Landal à La Boussac, alors que le défendeur, le nommé Le Gallais, veut la faire tenir au château de Landal, ce que le suppliant désire lui faire interdire, ainsi qu'au procureur fiscal et aux autres officiers de la juridiction d'y comparaître. Si le parlement de Rennes accède à la requête du suppliant quant à sa mise sous la protection de la Cour, il renvoie les parties par devant les juges de Rennes pour le reste de la requête. Il semble que nous ayons affaire ici à une juridiction divisée, entre l'alloué désirant maintenir l'exercice de sa charge au lieu habituel et les autres officiers prêts à la faire exercer au château de Landal, peut-être sous la pression du défendeur qui est présenté comme soldat. Pierres Bodin se présente donc comme victime de violences et d'exactions des gens de guerre, ce qui semble convaincre le parlement, mais seulement sur la nécessité de le mettre sous sa protection.

Cependant, un arrêt vient ajouter à la confusion. En effet, le défendeur de l'arrêt précédent vient lui aussi s'adresser à la Cour. Dans un arrêt du 14 juillet 1597⁶⁵, où il est présenté comme alloué et lieutenant général de la juridiction et châellenie de Landal à La Boussac « soubz » le comte de Combourg et l'obéissance du roi, il requiert qu'interdiction soit faite à Pierres Bodin de l'empêcher « par voye de fait ny autrement » sur l'exercice de son état, et aussi que ce même Pierres Bodin lui restitue les profits et « esmollumans » qu'il a pu percevoir sur cet office. La Cour interdit à Pierres Bodin de troubler le suppliant sur son état, et reconnaît donc ce dernier comme véritable titulaire de l'office d'alloué de Landal à La Boussac, l'appui du comte de Combourg étant certainement décisif⁶⁶. Le problème n'est pas ici l'absence de juges mais au contraire le trop-plein, deux hommes se disputant une même juridiction et un même office, Estienne Le Gallais semblant être reconnu par la Cour comme le plus légitime, se réclamant de l'autorité du comte de Combourg, sans qu'il soit possible ici de savoir s'il s'agit du marquis de Coëtquen, l'un des chefs royalistes en Bretagne, ou de son fils qui porte également le titre de comte de Combourg. Outre la question de l'identité du

⁶⁴ LE GOFF, Hervé, *Le who' who de la Ligue*, p. 1601. Il s'agit peut-être d'un capitaine ligueur.

⁶⁵ ADIV, 1B f 85, 14 juillet 1597, n°114.

⁶⁶ Landal est une mouvance noble du marquisat de Combourg, qui possède le droit de haute justice dans tous ses fiefs ; c'est donc au seigneur de Combourg de choisir les officiers. Voir GUILLOTIN DE CORSON, Amédée (abbé), *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, op. cit., t. 2, p. 138.

véritable titulaire de la charge d'alloué, la question du lieu d'exercice de la charge pose aussi problème. En effet, où les justiciables doivent-ils se pourvoir pour obtenir justice ? La Cour, par son arrêt, reconnaît l'alloué siégeant au château de Landal, mais le fait même que maître Pierres Bodin ait touché des « esmollumans » prouve qu'il a bien exercé l'office et que des justiciables se sont bien adressés à lui en un autre siège, probablement à La Boussac, où se trouve l'auditoire⁶⁷, et où s'exerce normalement la haute justice de Landal. Dans un arrêt du 22 décembre 1590⁶⁸, les juridictions de Dol, Landal et Combourg sont déclarées interdites ou sans accès⁶⁹, et c'est peut-être cette instabilité qui a conduit à terme à ce qui semble être un transfert du siège de la juridiction au château de Landal, lieu plus sûr pour exercer la justice comme nous le verrons dans la suite. La question qui se pose enfin est celle des circonstances qui ont mené à une telle confusion sur la possession de l'office, mais les informations nous manquent pour y répondre.

II.1.2. Un territoire encore mal contrôlé : l'évêché de Cornouaille

Un conflit sur la possession d'un office de juge peut perturber l'application de la justice, et complique la situation pour les justiciables, et cela est peut-être davantage le cas lorsqu'il n'y a même plus de juges dans une juridiction, ou lorsque les juges ne sont plus accessibles. En ce début d'année 1597, deux requêtes de Jan de Lemo, écuyer, sieur de Baraton, maître particulier des eaux, bois et forêts du roi en l'évêché de Cornouaille montrent que c'est bien tout l'évêché de Cornouaille qui semble déstabilisé quant à l'exercice de la justice. L'officier déclare qu'il ne peut exercer sa juridiction à Carhaix ni dans le reste de l'évêché, à l'exception de Quimper, en raison des troubles⁷⁰. Quelle attitude les juges adoptent-ils face à ces perturbations ? Jan de Lemo demande la permission d'exercer son office en la ville de Morlaix, lieu de sûreté le plus proche. En effet, un juge, même absent de sa juridiction d'origine doit trouver le moyen d'exercer sa charge, et la demande de transfert géographique semble la solution la plus sûre, d'autant qu'elle donne alors un caractère officiel, légal, à son absence. Dans un second arrêt⁷¹, le même suppliant nous apprend qu'il n'est pas le seul officier à avoir fui Carhaix et ses environs, puisqu'il affirme que le lieutenant

⁶⁷ GUILLOTIN DE COURSON, Amédée (abbé), *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne. Les châtelainies comprises dans le territoire actuel d'Ille-et-Vilaine*, t. 1, Paris, Le livre d'histoire/ Lorissee, 1999, p. 228.

⁶⁸ ADIV, 1B f 62, 22 décembre 1590, n°123.

⁶⁹ MEUNIER, Pierre, *op. cit.*, p. 284.

⁷⁰ ADIV, 1B f 83, 28 mars 1597, n°119.

⁷¹ ADIV, 1B f 83, 29 mars 1597, n°126.

et les avocats de la juridiction de Carhaix se sont réfugiés dans les villes de « Kempercorentin, Concq et Morlaix » comme tous les autres officiers des juridictions « circonvoisines ». On ignore si Jan de Lemo parle seulement des officiers royaux ou s'il englobe également les officiers seigneuriaux, mais le fait est que la justice royale peine à s'imposer en Cornouaille. Il n'est pas précisé non plus depuis quand tous ces juges sont réfugiés, et l'on se demande donc s'il s'agit d'une fuite ponctuelle ou si elle est étalée dans le temps.

Les justiciables se retrouvent donc bien démunis sans leurs juges, et se tournent alors vers le parlement. L'absence d'exercice de la justice dans certaines juridictions nous est signalée par des justiciables qui ne peuvent plus faire juger leurs affaires. Ainsi, en janvier 1597, Thebault Le Bail⁷², sous-fermier des devoirs d'impôt et billot dans un bailliage de l'évêché de Cornouaille ne peut faire appeler ceux qui refusent de le payer dans les juridictions de Châteauneuf-du-Faou, Gourin et Huelgoat, l'exercice de la justice étant empêché par les gens de guerre qui y sont logés. Ainsi, la simple présence des soldats suffit à perturber l'activité judiciaire, par le désordre qu'elle semble provoquer et aussi par la dissuasion qu'elle exerce sur les justiciables. Nous avons cependant des détails supplémentaires sur ces gens de guerre ainsi que sur les nuisances qu'ils provoquent dans un autre arrêt⁷³ du mois de février 1597. En effet, Allain Le Coguen, tuteur et garde de sa sœur mineure, ne peut continuer son procès au sujet d'une succession en la juridiction de Châteauneuf-du-Faou en raison de la présence des « compagnies de l'ennemy » qui y sont logées, causant la fuite des habitants et des juges. Les soldats sont ici identifiés au camp ligueur par le suppliant qui s'adresse au parlement de Rennes, mais c'est bien leur présence, et non leur appartenance à un camp ou à un autre, qui est la principale raison de la fuite des habitants. Au mois de mai suivant, la justice ne semble toujours pas pouvoir s'exercer dans ces juridictions. Dame Janne de La Palue, dame de Lanros, Lestremeur, Kerbastart et Kera, douairière de Rascol et réfugiée à La Rochelle⁷⁴, déclare qu'elle ne peut intenter de procès contre certains de ses justiciables dans les juridictions de Châteauneuf, Huelgoat, Landeleau, Carhaix et Callac, les juges y étant interdits⁷⁵. Si la justice n'y a pas cours c'est bien parce que

⁷² ADIV, 1B f 83, 21 janvier 1597, n°149.

⁷³ ADIV, 1B f 83, 21 février 1597, n°31.

⁷⁴ Épouse de François de Keraldanet, sieur de Rascol, capitaine et gentilhomme huguenot. Voir LE GOFF, Hervé, *Le Who's who*, p. 852.

⁷⁵ ADIV, 1B f 84, 16 mai 1597, n°116.

les juges y sont interdits, c'est-à-dire, rebelles au roi. Il semblerait donc que la Ligue, ou du moins des officiers ligueurs, contrôlent cette partie de l'évêché de Cornouaille.

Cela signifie donc sans doute que la provision de maître Jacques Rosilly à l'office de substitut du procureur général du roi dans les juridictions de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau en janvier 1597⁷⁶ est restée sans effet. D'ailleurs on peut voir dans l'arrêt enregistrant ses lettres de provision que la Cour commet les juges royaux de Quimper, Morlaix et Concq pour informer sur Rosilly, mais que les juges de Carhaix et Châteauneuf avaient d'abord été choisis avant que le greffier ne raye le nom de ces deux villes ; signe qu'ils n'y sont plus présents, ou qu'ils sont fidèles à la Ligue. À Carhaix, Claude de Kermellec est commis à l'office de procureur du roi par le parlement ligueur le 27 juin 1591, et Arthus du Vieux-Chastel est reçu sénéchal le 29 mai 1592⁷⁷. Ces officiers sont-ils toujours ligueurs en 1597 ? Selon Michel Le Sodec, ancien fermier du devoir d'un écu par pipe de vin dans le bailliage « de tour de fleche », il lui est impossible de faire appeler des taverniers dans les juridictions de Carhaix et Gourin car leurs juges et officiers sont de « la Ligue pourvez » par le duc de Mercœur⁷⁸. Il semble donc que ces juridictions de Cornouaille soient encore disputées entre les deux camps. Il est vrai que la région est agitée tout au long de l'année, en raison notamment de la présence de La Fontenelle et de ses troupes, basés à l'Île Tristan au large de Douarnenez. On peut d'ailleurs noter que des témoins affirment qu'en 1596 - c'est peut-être encore vrai en 1597 - les hommes de La Fontenelle étaient « journellement logés es havres du Fou, Daoullas et Chasteaulin et aultres circonvoisins », certains évoquant le nombre de 1400 hommes⁷⁹. Quelles solutions le parlement de Rennes peut-il apporter aux justiciables ? Dans tous les cas la Cour souveraine renvoie les suppliants, ainsi qu'ils le demandent, devant les juges royaux les plus proches, qui sont ceux du siège présidial de Quimper.

Évidemment, même si certaines juridictions de Cornouaille semblent être tenus par des juges ligueurs, et ce encore en décembre 1597, l'impression qui se dégage est celle d'un désordre auquel la justice peine à faire face. Les juges royaux absents, ou réfugiés dans les villes, les justiciables ont encore, en théorie, la possibilité de se tourner vers leurs juges

⁷⁶ ADIV, 1B f 83, 21 janvier 1597, n°151.

⁷⁷ CARDOT, Charles-Antoine, *Le parlement de la Ligue, op. cit.*, p. 543.

⁷⁸ ADIV, 1B f 86, 20 décembre 1597, n°69.

⁷⁹ BERNARD, Daniel, « Exploits du baron de Camors », *BSAF*, 1911, pp. 286-288.

seigneuriaux. Si les informations sur ces justices seigneuriales manquent quelque peu dans nos arrêts en ce qui concerne les juridictions de Basse-Bretagne, plusieurs cas de Haute-Bretagne montrent qu'elles sont encore en difficulté à la fin du conflit.

II.2. La justice des villages

Dans son mémoire sur l'année 1590, période où les cadres, les repères ont été bouleversés, Pierre Meunier⁸⁰ a étudié les mouvements de juridictions. Comment, en effet, exercer la justice, qu'elle soit seigneuriale, ecclésiastique ou royale, quand le lieu même de cet exercice est perturbé ? Rendre la justice nécessite trois conditions préalables liées entre elles : le contrôle du territoire et du siège même où s'exerce une juridiction, la présence des juges et du personnel judiciaire, et la présence de justiciables devant reconnaître la légitimité de leurs juges. Qu'une seule de ces conditions fasse défaut, et c'est tout le système judiciaire qui s'effondre. L'agitation des débuts de la guerre civile a été l'occasion d'une mise à l'épreuve de l'organisation judiciaire par des perturbations sur les trois conditions précédentes. Qu'en est-il en 1597 et en 1598 ? Les dernières années de la guerre semblent bien sûr plus calmes comparées aux jeunes et turbulentes années du début, mais si le temps des grandes campagnes militaires est terminé, les gens de guerre sont toujours présents, et la division règne encore dans certaines parties de la Bretagne. Alors, pour préserver le bien public, dans lequel se trouve souvent le bien privé, ceux qui ont pouvoir de justice, qu'il soit délégué, pour les officiers, ou concédé, pour les seigneurs, doivent trouver une solution pour maintenir leur autorité, et prévenir les conséquences de sa remise en cause. Nous proposons donc d'observer les demandes de transferts de juridiction, en considérant d'abord les demandeurs et les raisons avancées pour le transfert, et en tentant d'expliquer les causes des demandes.

II.2.1. La provenance des requêtes

⁸⁰ MEUNIER, Pierre, « L'arbre de justice. 1590 à travers les arrêts civils des parlements de Bretagne », mémoire de Master 2, sous la direction de Philippe Hamon, université Rennes 2, 2014, p. 121.

La première requête mentionnant un transfert de juridiction que nous avons rencontrée est plus une demande de dédoublement de juridiction qu'un transfert à proprement parler. Il s'agit d'un arrêt rendu le 14 janvier 1597 à la requête du sénéchal de Nantes Jullien Charette⁸¹, resté fidèle au roi, qui demande à ce que la juridiction de Nantes qui avait été transférée à Redon depuis peu, soit transférée à Clisson pour les sujets du roi vivant au sud de la Loire ; mais nous en parlerons plus en détail par la suite. Nous avons là une requête déposée par un officier du roi, cependant il s'agit du seul cas concernant une juridiction ayant un ressort aussi important. Trois autres requêtes émanent d'officiers de justice. Le 1^{er} juillet 1597, la Cour rend un arrêt favorable à la demande des « juges, procureurs, greffiers et autres officiers » de la juridiction de Livré⁸², au nord-est de Rennes, qui requièrent la permission d'exercer leur juridiction au château d'Espinay, « proche lieu de surte », situé dans la paroisse de Champeaux, un peu plus au sud de Livré. Notons que les suppliants demandent aussi qu'il soit ordonné aux sujets qui dépendent de leur juridiction d'obéir à l'arrêt. Maître Pierres Le Tatin, sénéchal de la juridiction de Vitré à Aubigné⁸³, et maître Jacques Potin, greffier, requièrent qu'il leur soit permis « de faire assigner » leur juridiction en la salle basse de l'auditoire de Rennes et de l'y transférer, interdisant aux avocats et notaires de leur juridiction de donner audience à Aubigné. Enfin, le 28 mars 1597, la Cour permet à Jean de Lemo, écuyer, sieur de Baraton, maître particulier des eaux, bois et forêts du roi en l'évêché de Cornouaille d'exercer sa juridiction, siégeant normalement à Carhaix, à Morlaix⁸⁴.

Les autres demandes de transfert croisées dans nos sources sont des arrêts relatifs à des requêtes déposées par des seigneurs, soit de leur propre initiative, ayant été mis au courant de l'insécurité ambiante ou la vivant directement, soit poussés par la fuite de leurs officiers. Parmi les seigneurs requérant un transfert de leurs juridictions, on compte deux membres du parlement de Rennes, et non des moindres, puisque le 29 avril 1597, la Cour rend un arrêt à la demande de messire Jean de Bourgneuf⁸⁵, chevalier, sieur de Cucé, d'Orgères et de la Motte, conseiller du roi en son conseil d'État, mais aussi, et surtout premier président au parlement après la résignation de messire Claude de Faucon, depuis le mois de janvier 1597. Jean de Bourgneuf déclare que l'exercice de ses juridictions d'Orgères et de la Motte Saint-Armel a

⁸¹ ADIV, 1B f 83, 14 janvier 1597, n°123.

⁸² ADIV, 1B f 85, 1^{er} juillet 1597, n°73.

⁸³ ADIV, 1B f 85, 9 juillet 1597, n°93.

⁸⁴ ADIV, 1B f 83, 28 mars 1597, n°119.

⁸⁵ LE GOFF, Hervé, *Le Who's who*, p. 224.

cessé, et demande donc leur transfert « pendant les troubles »⁸⁶ en la basse salle du siège présidial de Rennes, ce à quoi les juges du parlement répondent favorablement. L'autre membre du parlement dont il est question, est maître Eustache du Han, sieur de Launay, conseiller en la Cour, qui déclare avoir juridiction sur les paroisses d'Izé, Livré « et autres circonvoisines », grâce à sa seigneurie de la Motte-Rouxel, située en la paroisse d'Izé. Il demande que la Cour transfère sa juridiction de la Motte-Rouxel en l'auditoire d'Espinay, « lieu plus proche et commode des lieux », pendant les troubles. La Cour transfère sa juridiction « au plus prochain endroit et manoir des lieux que faire ce pourra »⁸⁷. On peut noter ici l'importance de transférer le siège où s'exerce la justice dans lieu considéré comme sûr, mais nous y reviendrons dans la suite.

Cependant, les suppliants peuvent aussi demander un transfert des sièges de leurs juridictions parce qu'ils se retrouvent devant le fait accompli. En effet, dame Loyse, comtesse de Maure, veuve du comte de Thorigné⁸⁸, Odet de Matignon, signale que les juges et officiers de ses juridictions, dépendantes du comté de Maure, sont réfugiés en son château du Plessix-Anger, dans la paroisse de Lieuron, entre ses terres de Maure et de Lohéac⁸⁹; Tout comme Sébastien de Rosmadec, baron de Molac, qui déclare, non comme seigneur mais comme tuteur de damoiselle Helaine de Beaumanoir, dame des baronnies du Pont et de Rostrenen et fille du défunt baron du Pont, que les officiers de la juridiction de Beaumanoir en Sévignac⁹⁰ sont réfugiés au château de la Hardouinaye. Tous deux demandent à la Cour d'officialiser le transfert de leurs juridictions « au devant » des châteaux où sont réfugiés leurs officiers, celles de Maure et Lohéac pour la comtesse de Maure, celle de Beaumanoir pour le baron de Molac. Si la Cour accède à leur demande, dans le cas de la juridiction de Beaumanoir elle ordonne au baron de Molac et aux officiers de la juridiction de veiller à la sécurité des sujets qui viendront demander justice. La même décision est prise le 13 juin 1597, en réponse à la requête⁹¹ de messire Jan de Couedor, chevalier, sieur du Boisglé, dans laquelle il demande le transfert de ses juridictions et châtellenies de la Gacilly et des Bouexières en la première cour du château des Basses-Bouexières. Attardons-nous sur ce cas. On peut lire dans l'« Information du sénéchal de Rennes contre les ligueurs (1589) » que « le sieur du Boisglé a

⁸⁶ ADIV, 1B f 84, 29 avril 1597, n°67.

⁸⁷ ADIV, 1B f 84, 23 mai 1597, n°142.

⁸⁸ LE GOFF, Hervé, *Le Who 'who*, p. 1083.

⁸⁹ ADIV, 1B f 84, 7 juin 1597, n°15.

⁹⁰ ADIV, 1B f 84, 17 juin 1597, n°37.

⁹¹ ADIV, 1B f 84, 13 juin 1597, n°27.

des soldatz soubz la charge dudit sieur de Mercœur, et un sien frere nommé Les Abbayes a aussi une compaygnie »⁹². Bien qu'un engagement en faveur de la Ligue en 1589 ne présage en rien de la situation de notre homme en 1597, nous avons bien là l'exemple d'un ligueur notoire s'adressant au parlement de Rennes. Jan de Couedor⁹³ s'est-il rallié au roi ? Nous ne pouvons l'affirmer. Cependant nous avons pu rassembler quelques informations supplémentaires à son sujet grâce à Hervé Le Goff⁹⁴, et celles-ci permettent d'émettre certaines hypothèses sur les raisons d'un éventuel changement de camp. On y apprend en effet que le sieur du Boisglé place une garnison en faveur de la Ligue dans son château des Basses-Bouexières en 1591, mais surtout que ses biens ont été saisis sur le jugement du présidial de Vannes en 1595, à la requête d'un bourgeois de Paris, auprès duquel il se serait endetté. Le plus surprenant est que sa terre de la Gacilly aurait été rachetée en 1596 par François de Talhouët, le gouverneur de Redon, rallié au roi en 1595. Aurait-il pu, malgré la perte de sa terre de la Gacilly, en conserver la juridiction ? Nous n'avons pas la réponse dans ce cas précis, même si notre exemple suggère que la réponse est oui, mais on peut citer un exemple utilisé par Henri Sée⁹⁵ pour une date bien antérieure : en 1281, Geoffroy de Châteaubriant aurait abandonné au prieur de Béré les droits qu'il possédait sur les hommes de Saint-Jean de Béré, ne conservant que la haute justice ; peut-être ces pratiques de l'époque médiévale se sont-elles poursuivies jusqu'à l'époque qui nous intéresse. On peut, en tout cas, voir dans cet endettement et cette saisie de ses biens une possible raison, non de ralliement, mais d'éloignement du camp ligueur, à condition que le présidial qui a ordonné la saisie de ses biens soit celui de Vannes, ligueur, et non son pendant royaliste transféré à Ploërmel.

Comme nous pouvons le voir, ces demandes de transfert concernent surtout des juridictions seigneuriales, à l'exception de la requête du sénéchal de Nantes, qui est toutefois d'une nature légèrement différente, et celle provenant de Carhaix. Récapitulons-les : sont donc concernées les juridictions de Livré, de Vitré à Aubigné, sur demande des officiers de ces deux juridictions, d'Orgères et de la Motte Saint-Armel, de la Motte-Rouxel en la paroisse d'Izé, de Maure et de Lohéac, de Beaumanoir en Sévignac, de la Gacilly et des Bouexières, et

⁹² JOÛON DES LONGRAIS, Frédéric, « Information du sénéchal de Rennes contre les ligueurs (1589) », *Bulletin et mémoires de la société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, t. XLI (2^e partie), 1912, p. 239.

⁹³ Voir la notice qui lui est consacrée en annexe de MAUGER, Martin, *Les gentilshommes bretons entre le roi et la Ligue. Approche de l'engagement nobiliaire en Bretagne au cours de la huitième guerre de religion (vers 1585-1598)*, Master 2, Rennes 2, 2008, sous la direction d'Ariane Boltanski.

⁹⁴ LE GOFF, Hervé, *Le Who's who*, p. 393.

⁹⁵ SÉE, Henri, *Étude sur les classes rurales en Bretagne au Moyen Âge*, Rennes, Plihon et Hervé, 1896, 134 p., p. 76.

enfin de Carhaix. Nous pouvons ajouter à ces dernières celles de Lassy et la Mollière, celle de Guipel, celle d'Yvignac, celle de Cucé, celle de Fercé et celles de Guerlesquin, Bafou et Keradenec, dont nous parlerons dans la suite. Dans le cas du parlement de Nantes, nous n'avons trouvé qu'une seule demande de transfert, celui de la juridiction de la Rivière-Bourdin exercée en la paroisse d'Auverné. Nous voyons donc bien que ce sont les justices censées être les plus accessibles pour les justiciables, répétons-le, maillons essentiels du système judiciaire, qui sont perturbées. En effet, ces juridictions se situent dans les campagnes, mais comment contrôler des paroisses rurales, véritables « villes ouvertes » qui sont à la merci du moindre groupe de soldats ? C'est bien là qu'est le problème, car « les campagnes sont par nature impossibles à sanctuariser, à la différence des villes et autres lieux clos »⁹⁶. Mais la véritable question est de savoir si les sujets de ces juridictions trouvent leur intérêt dans ces transferts, l'éloignement du siège où se rend la justice n'étant pas fait pour encourager les déplacements dans une période où l'insécurité règne sur les routes et les chemins. C'est pourquoi nous devons nous interroger sur les raisons qui poussent les demandeurs à requérir ces transferts.

II.2.2. Les raisons des transferts

Nous allons le voir, les raisons avancées pour justifier les transferts de juridictions ne sont pas très différentes de celles de 1590⁹⁷, cependant nous essaierons de les replacer dans le contexte de l'année 1597. Ces raisons sont bien sûr liées à l'insécurité provoquée par les gens de guerre, qui est bien la cause principale, directement ou indirectement, de toutes les perturbations de l'exercice de la justice, par les effets qu'elle entraîne sur le territoire, les juges et les justiciables. Remarquons tout d'abord une chose : en dehors de l'arrêt répondant à la requête du sénéchal de Nantes au sujet du dédoublement de sa juridiction, rendu le 14 janvier 1597, tous les autres arrêts concernant ce type de requêtes ont été rendus à partir du mois d'avril, mois durant lequel la trêve entre les deux camps a pris fin. Ces requêtes s'expliquent donc peut-être par une accentuation de l'insécurité suite à une reprise, relative,

⁹⁶ Hamon, Philippe, « Tous derrière Mercœur ? Le comté nantais pendant les guerres de la Ligue (1589-1598) », *Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, 2013, 148, pp. 119-137, p. 129.

⁹⁷ MEUNIER, Pierre, *op. cit.*, p. 127.

des hostilités. Il ne faudrait cependant pas exagérer l'importance de ces demandes, puisque nous n'avons en effet, pour le parlement de Rennes, que onze requêtes de transferts, et pour le parlement de Nantes qu'une seule de ces demandes.

Si le sénéchal de Nantes Jullien Charrette justifie sa demande par la difficulté éprouvée par les justiciables demeurant au sud de la Loire pour la traverser, en raison de la guerre, nous avons dans nos archives des exemples bien plus concrets de l'influence des soldats sur la vie, et la vie judiciaire en particulier, des paroisses et seigneuries concernées. Ainsi, le 26 juin 1597, la Cour rend un arrêt sur la requête de messire Charles, baron d'Avaugour et de « sa compaigne » dame Philippes de Saint-Amatour (Saint-Amadour), sieur et dame de Betton, celle-ci tenant cette châteltenie en douaire⁹⁸, suite à son premier mariage avec Jean de Rieux, marquis d'Assérac. Les suppliants font état des « ravaiges, pillages, meurdres et assassinatz »⁹⁹ commis à Betton « depuis ung mois dernier » par les ennemis du roi. On trouve dans le journal de Jehan Pichart, une mention de ce passage de troupes ligueuses à Betton. Selon Pichart, le sieur de Saint-Laurent, fidèle de Mercœur et gouverneur de Dinan, a acheminé ses troupes, environ 2000 hommes, au bourg de Betton, malgré les barricades qui avaient été levées par les habitants, pour y loger du mercredi 4 juin au dimanche suivant. C'est durant cette période que les faits mentionnés par le baron d'Avaugour et son épouse se sont déroulés. Sans entrer dans les détails, l'auteur du journal précise que les gens de guerre « tuerent Prestres, femmes, enfans, et hommes de tous âges, les martirisent et font mourir cruellement »¹⁰⁰. Comme le déclarent les demandeurs, ces incursions de gens de guerre ont provoqué la fuite des officiers de la juridiction mais aussi de la « plus part » des habitants, et donc le non-exercice de cette juridiction, causant alors « beaucoup de preiudice ausditz d'Avaugour et sa compaigne, et au publicq ». C'est donc bien l'absence des juges et des habitants qui motivent la demande de transfert de la juridiction de Betton à Rennes, en la salle basse du siège présidial. Bien sûr, le préjudice causé aux suppliants n'est pas explicité, mais on imagine sans peine que l'absence de leurs officiers, et des habitants, a des répercussions sur la perception des droits seigneuriaux. Pourtant, on ne saurait dire que seul l'intérêt financier a guidé le sieur et la dame de Betton, car c'est aussi

⁹⁸ GUILLOTIN DE COURSON, Amédée (abbé), *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne. Les châteltenies comprises dans le territoire actuel d'Ille-et-Vilaine*, t. 1, Paris, Le livre d'histoire/ Lorissee, 1999, p. 41.

⁹⁹ ADIV, 1B f 84, 26 juin 1597, n°62.

¹⁰⁰ MORICE, dom Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne, tirés des archives de cette province, de celles de France et d'Angleterre, des recueils de plusieurs sçavans antiquaires*, tome III, Paris, 1746, colonne 1753.

l'autorité du seigneur qui est en jeu, et qui est altérée si celui-ci se montre incapable d'exercer la justice.

Fuite des juges et des habitants, crainte de se rendre sur les lieux, tels sont les problèmes qu'essaient de résoudre les demandeurs, un seigneur devant assurer la sécurité de ses sujets, et préserver ses intérêts. Eustache du Han, dont nous avons déjà parlé plus haut pour sa seigneurie de la Motte-Rouxel en la paroisse d'Izé, déclare que « les soldatz tiennent la campagne » et qu'il n'y a pas « sur acceix aux bourgades champestres », mais, en plus de la commodité de ses sujets et de la sécurité de ses officiers, c'est bien dans le but de recueillir plus facilement le revenu de sa seigneurie qu'il requiert le déplacement du siège d'exercice de sa juridiction. En revanche, le seul motif invoqué par Jan de Bourgneuff, premier président au parlement, est que ses droits seigneuriaux sont « en aeriere et non payez », car ses officiers « n'ozent se commettre au peril et hazard des chemyns, de crainte d'estre enlevez, emprisonnez et ransonnez ». Une toute autre raison est proposée par dame Marguerite Tierry, dame douairière de Poigné, et propriétaire du Bois-Orcant, pour les juridictions de ses terres de Lassy et de la Mollière¹⁰¹. Appelée pour rendre aveu au sieur de Laval de ses terres qui relèvent de la châtellenie de Bréal, elle souhaite faire appeler ses sujets par devant les juges de ses juridictions pour utiliser leurs déclarations. Ses officiers étant déjà réfugiés à Rennes, et ses sujets refusant de comparaître ailleurs qu'au lieu accoutumé, la suppliante demande en fait une officialisation du transfert de ses juridictions « au bas de l'auditoire royal de Rennes », de manière à contraindre ses sujets à y comparaître.

Il nous est possible d'avancer quelques hypothèses permettant d'expliquer les origines des troubles dans les juridictions nécessitant un transfert, notamment en pointant leur situation géographique par rapport aux différentes garnisons.

II.2.3. Des juridictions proches de garnisons

Revenons à l'origine de toutes ces perturbations et tentons d'identifier la provenance des menaces militaires évoquées dans nos exemples. Dans le cas de Betton, nous avons vu qu'il s'agissait des troupes du sieur de Saint-Laurent, gouverneur de Dinan. Ce n'était pas la

¹⁰¹ ADIV, 1B f 85, 11 juillet 1597, n°99.

première fois que Betton était la cible de la soldatesque, puisqu'en plus du « séjour » des gens de guerre du parti de la Ligue de 1597 que nous avons évoqué, le bourg avait déjà été mis à sac en 1591 et 1592, l'église ayant été détruite à chaque fois¹⁰². En ce qui concerne notre arrêt de 1597, le nombre de soldats indiqués par Jehan Pichart, 2000 hommes, laisse entendre qu'il ne s'agit pas ici d'une simple course pratiquée par des soldats venant d'une garnison proche, mais bien d'une armée en campagne. Non loin de Betton, deux places fortes semblent poser problème aux habitants, celles de Québriac et Hédé. Le 3 juillet 1597, messire François de la Pignelaye, chevalier de l'ordre du roi, vicomte de la Chesnay Pignelaye obtient de la Cour la permission de transférer sa juridiction de la Chesnay Pignelaye qui s'exerce habituellement au bourg de Guipel¹⁰³. L'exercice en est en effet empêché par les « incursions et ravaiges » quotidiens des gens de guerre qui viennent des châteaux de Hédé et Québriac, « fort proches » de Guipel. Le suppliant indique que les deux châteaux sont occupés par les ennemis du roi, mais la situation est un peu confuse concernant ces deux places fortes. Selon Michel Duval¹⁰⁴, en 1592 les deux garnisons tiennent le parti du roi, avant que le capitaine à la tête de la place de Québriac, nommé Fontlebon, ne passe du côté de Mercœur, et ne se rallie finalement au roi en 1594. D'après Hervé Le Goff¹⁰⁵, ce capitaine serait de nouveau entré en rébellion, entre 1596 et 1597, se serait emparé du château de Hédé, et aurait participé au pillage de Betton dont nous venons de parler, Jehan Pichart indiquant la présence d'un nommé « Foudebon » près du sieur de Saint-Laurent. Il s'agirait en tout cas d'un de ces capitaines de garnison qui ont profité de la situation pour piller les paroisses des alentours.

Nous avons quelques précisions, dans les exemples que nous avons présentés, sur le parti auquel sont assimilés les gens de guerre qui viennent troubler l'exercice de la justice. Dans les cas de Maure et Lohéac, d'Aubigné, de Betton et de Guipel, les soldats sont rattachés par les suppliants au parti de la Ligue, quand pour la juridiction de Livré ce sont les courses « que font chacun jour les gens de guerre de l'un et l'autre party »¹⁰⁶ qui sont évoquées, ce qui accentue encore pour les habitants des paroisses concernées l'impression d'être pris entre deux feux. Quant aux juridictions de la Gacilly et des Bouexières, elles sont

¹⁰² LE GOFF, Hervé, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 366.

¹⁰³ ADIV, 1B f 85, 3 juillet 1597, n°79.

¹⁰⁴ DUVAL, Michel, « La démilitarisation des forteresses au lendemain des guerres de la Ligue (1593-1628) », *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1992, 69, pp. 283-305.

¹⁰⁵ LE GOFF, Hervé, *Le Who's who*, voir FONTLEBON (Pierre de), p. 570.

¹⁰⁶ ADIV, 1B f 85, 1^{er} juillet 1597, n°73.

« le passage ordinaire des gens de guerre »¹⁰⁷. Relions ces troubles aux garnisons proches des territoires concernés. Pour Guipel et Aubigné c'est la proximité des garnisons de Québriac et Hédé qui pose problème de façon explicite. La juridiction de Livré, tout comme celle de la Motte-Roussel en la paroisse d'Izé, se situe entre les villes de Rennes, garnison royaliste, et de Fougères, garnison ligueuse, et se trouve aussi proche de la garnison de Vitré, elle aussi royaliste, ce qui explique de possibles incursions des deux partis. Les terres de Jean de Bourgneuf, Orgères et la Motte Saint-Armel, situées au sud de Rennes, sont relativement proches de la garnison de La Guerche, qui tient pour le roi en 1597, et dont nous aurons l'occasion de reparler dans ce mémoire, et de celle de Châteaubriant, ou plus proches encore du château du Châtellier en Corps-Nuds, où le sieur de Montbarot a installé une garnison en 1593¹⁰⁸. La Gacilly et les Bouexières sont proches de Redon, garnison importante, revenue en l'obéissance du roi après le ralliement de son gouverneur, François de Talhouët, en 1595. Non loin de là, les juridictions de Maure et Lohéac sont, d'après la comtesse de Maure, les cibles d'incursions de troupes ligueuses, peut-être provenant du château de Josselin. Plus au nord de la province, la juridiction de Sévignac est très bien entourée, à la fois par les garnisons ligueuses de Dinan et Lamballe, et par la garnison royaliste de Moncontour. Ce ne sont là bien sûr que des conjectures, et si le cadre de garnisons que nous venons d'établir peut suffire à expliquer les troubles quotidiens subis par nos juridictions, rien ne nous permet d'affirmer que les troubles mentionnés dans nos arrêts sont bien dus à leurs soldats, et qu'ils ne sont pas l'œuvre de garnisons plus éloignées pratiquant la course.

II.2.4. Des transferts judiciaires et respectés ?

Si la Cour répond presque toujours positivement aux demandes de transfert, consciente des difficultés d'exercice dans certaines parties de la Bretagne, elle peut aussi s'interroger sur le bien-fondé de telles translations de juridictions. Bien sûr, ces interrogations émanent en premier lieu au plan local, les habitants ou officiers vivant sur les lieux ou en étant proches étant les mieux placés pour juger de l'intérêt du transfert. C'est le cas de la demande¹⁰⁹

¹⁰⁷ ADIV, 1B f 84, 13 juin 1597, n°27.

¹⁰⁸ MORICE, dom Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, *op. cit.*, colonne 1733.

¹⁰⁹ ADIV, 1B f 86, 16 septembre 1597, n°111.

d'Amaury Gouyon, sieur de la Moussaye (aujourd'hui en Plénée-Jugon), qui veut faire transférer sa juridiction de la baronnie de la Moussaye au château de la Hardouynaye, où, on l'a vu, a déjà été ordonné le transfert de la juridiction de Beaumanoir en Sévignac le 17 juin 1597. Cependant, sur requête du substitut du procureur général du roi à Jugon, le parlement ordonne une information sur « la commodite ou incommodite » des sujets de la baronnie, ainsi que de la distance des lieux. En effet, c'est ici l'intérêt des justiciables qui doit dicter la décision qui sera prise par le parlement. La distance à parcourir jusqu'au siège de la juridiction est évidemment une question de très grande importance, car plus cette distance est grande plus le temps passé sur les chemins pour s'y rendre est long, ce qui, en temps de troubles et d'insécurité, agrandit le risque d'être pris et rançonné. Ce même substitut du procureur général à Jugon, maître Jan Rouxel, s'était déjà adressé au parlement en septembre 1596. Il demandait alors que la juridiction de Jugon, exercée au château de la Hunaudaye pendant les troubles, soit de nouveau exercée à Jugon pendant les trêves. Pour justifier ce retour il affirmait que le transfert avait été fait « a la grand fatigue et incommodite des subiectz de ladite jurisdiction tant pour la distance des lieux, difficulté des chemyns que perilz et hazardz d'iceulx, mesmes au preiudice du roy »¹¹⁰. Or, au mois de septembre 1597, la trêve n'est pas encore entrée en vigueur, et la translation de la juridiction de la Moussaye peut se justifier, mais il semble que maître Jan Rouxel considère qu'elle pourrait préjudicier au bon déroulement de la justice. On ne saurait dire s'il s'agit ici d'une remise en cause de l'intérêt du transfert, mais le parlement tient à connaître l'avis des sujets, et la distance les séparant du château de la Hardouynaye pour le justifier. On peut remarquer que dans aucun autre cas de transfert le parlement de Rennes ne commet de juges inférieurs pour en informer. Toutefois, le parlement de Nantes procède de la même manière sur la requête de damoiselle Guillemette Beschenet, dame de la Rivière-Bourdin, qui demande le transfert de la juridiction de la Rivière à Châteaubriant¹¹¹. Le parlement tient alors à connaître les oppositions de ses sujets en faisant lire la requête au prône.

Enfin, il s'agit de savoir si les arrêts du parlement sont suivis d'effets. Dans tous les cas mentionnés nous avons trouvé un seul arrêt témoignant de la non obéissance de certains officiers seigneuriaux. Le 17 juin 1597, à la requête du baron de Molac, tuteur de damoiselle Helaine de Beaumanoir, la Cour transférait la juridiction de Beaumanoir en Sévignac au

¹¹⁰ ADIV, 1B f 81, 23 septembre 1596, n°169.

¹¹¹ ADIV, 1B f 1236, 18 novembre 1597, n°397.

château de la Hardouynaye. Dans un arrêt du 17 septembre 1597¹¹², maître Lancelot Challopin, fermier du greffe « tant civil que criminel » de la juridiction de Beaumanoir en Sévignac, demande que soit ordonné aux officiers de cette juridiction de l'exercer au devant du château de la Hardouynaye et qu'interdiction leur soit faite de l'exercer ailleurs. Trois mois se sont écoulés entre les deux arrêts, signe que l'autorité du parlement a encore du mal à s'imposer.

II.2.5. Remarques sur la provenance et les lieux de transfert

Remarquons tout de même une chose : ces demandes de transfert ne proviennent que de Haute-Bretagne, particulièrement des environs de Rennes, et ne concernent pratiquement que des juridictions seigneuriales, à l'exception de la juridiction des eaux, bois et forêts du roi siégeant à Carhaix. En 1590, des juridictions royales de Basse-Bretagne, comme Lesneven ou Saint-Renan ont été transférées vers Brest¹¹³ par le parlement de Rennes. En 1597, nous n'avons trouvé que deux demandes provenant de la partie occidentale de la péninsule, et il s'agit d'une juridiction royale, et de la juridiction exercée à Guerlesquin, dont la demande de transfert date du mois de décembre 1597¹¹⁴. Aucune demande de Basse Bretagne n'a été trouvée dans les arrêts du parlement de Nantes, assez pauvres en demandes de transferts. Nous n'avons en effet qu'une seule demande de transfert d'une petite juridiction seigneuriale vers Châteaubriant en novembre 1597, alors que la ville est à nouveau aux mains des ligueurs. Nous nous attendions, dans les archives du parlement ligueur, à une forme de mouvement inverse à celui du début de la guerre, des transferts vers la ville de Nantes ou d'autres villes ligueuses, mais ce n'est pas le cas. Peut-être aurait-il fallu observer les archives des années précédentes, particulièrement celles des années 1594 et 1595, période de forte activité militaire et de basculement du rapport de force en Bretagne. Cette rareté des transferts s'explique probablement à la fois par un ralliement relativement fort au pouvoir royal, et par une intensité assez faible de l'activité militaire en 1597. En tout cas, il semble que l'autorité du parlement de la Ligue, comme celle de son concurrent rennais, se soit peu étendue en

¹¹² ADIV, 1B f 86, 17 septembre 1597, n°113.

¹¹³ MEUNIER, Pierre, *op. cit.*, p. 122.

¹¹⁴ ADIV, 1B f 86, 30 décembre 1597, n°85.

Basse-Bretagne, car comme l'a montré Pierre Meunier, les requêtes proviennent massivement des environs du parlement, qu'il soit à Rennes ou à Nantes¹¹⁵. La proximité par rapport au siège du parlement expliquerait donc, en plus de la situation de guerre civile et de scission de l'institution, la concentration des requêtes de transfert dans la région rennaise, le parlement de Rennes n'étant peut-être pas encore véritablement devenu le parlement « de Bretagne »¹¹⁶. Un autre fait nous interpelle : la date de ces demandes de transfert. Les terres des demandeurs sont situées dans des zones qui n'ont pas été épargnées par le conflit depuis son commencement, alors on s'étonne que les transferts n'aient pas eu lieu plus tôt. Peut-être que ces juridictions avaient déjà été transférées vers Rennes, ou vers un lieu sûr, et sont revenues sur leur lieu d'origine à la faveur des trêves, mais nous n'avons pas d'arrêts témoignant de ce mouvement de retour.

Enfin, terminons par un mot sur les lieux où sont transférées les juridictions. Si l'on ne considère que les juridictions seigneuriales, deux catégories se distinguent : celles qui sont envoyées en l'auditoire du siège présidial de Rennes, et celles qui sont envoyées dans les châteaux les plus proches. Pour les premières, la relative proximité de Rennes est un moindre mal pour les justiciables, mais le danger des chemins est assez souvent évoqué pour que l'on doute qu'un grand nombre d'entre eux se soient rendus devant leurs juges, à moins bien sûr qu'ils se soient trouvés sur place en tant que réfugiés. Seule une étude des archives de ces justices transférées permettrait d'en savoir plus sur leur activité et leur « fréquentation » (mais en reste-t-il ?). Pour les secondes, la situation est tout aussi précaire. Le transfert dans le château du seigneur, ou dans un château proche, témoigne d'un véritable souci de rester proche des justiciables, mais aussi de garder la main sur l'exercice de la justice, qui est un moyen de signifier que le seigneur est toujours présent. Cependant, malgré le sentiment de sécurité que peut inspirer un château, lorsqu'il est en bon état, le danger est bien présent. Nous avons évoqué le vicomte de la Chesnay Piguelaye, qui a demandé le transfert de sa juridiction du bourg de Guipel dans sa maison de la Chesnay Piguelaye, mais en octobre 1597¹¹⁷, le même requiert le transfert vers la ville de Rennes. Ce seigneur n'était sans doute

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 55 et p. 59.

¹¹⁶ AUBERT, Gauthier, Hess Aurélie, « Le parlement de Rennes était-il le parlement de Bretagne ? Le témoignage des arrêt sur remontrances (XVI^e-XVIII^e siècle) », in DAUCHY, Serge (dir.), *Les parlementaires, acteurs de la vie provinciale (XVII^e-XVIII^e siècles)*, actes du colloque tenu à Douai le 17-18 novembre 2011, Rennes, PUR, 2013, pp. 159-177.

¹¹⁷ ADIV, 1B f 86, 10 octobre 1597, n°16.

plus en mesure d'assurer la sécurité de ses sujets et de faire face à la pression des garnisons de Québriac et Hédé.

Les transferts de juridictions posent, nous l'avons vu, de nombreux problèmes en termes de fonctionnement de la justice, tant pour les justiciables que pour les officiers et les seigneurs. Il peut donc être intéressant d'étudier un exemple concret de transfert d'une juridiction royale et ses conséquences sur l'exercice de la justice.

III- Le cas du présidial de Nantes établi à Redon

Un transfert de juridiction n'est pas sans conséquences sur l'exercice de la justice, nous l'avons vu. Lorsqu'il y a demande de transfert, de la part d'un seigneur, ou d'officiers royaux, le siège doit être déplacé, à plus ou moins grande distance du lieu d'origine, ce qui a tendance à l'éloigner des justiciables ; les officiers, qu'ils soient seigneuriaux ou royaux, doivent aussi se rendre sur le nouveau lieu d'exercice, à moins qu'ils n'y soient déjà réfugiés. Mais comment fonctionne réellement une juridiction transférée ? La première question qui se pose est de savoir si la décision de la Cour est respectée par les officiers concernés. Au commencement de la guerre civile, les institutions judiciaires se sont divisées, le parlement en est le meilleur exemple, certains juges et conseillers choisissant la Ligue, les autres choisissant de rester fidèle au roi. Mais cette scission a aussi eu lieu dans les juridictions inférieures, notamment au sein des présidiaux, le présidial de Vannes ayant été transféré par le parlement de Rennes à Ploërmel, celui de Nantes à Redon, après bien des péripéties, et celui de Rennes à Dinan par le parlement ligueur de Nantes. La seconde question est de savoir si ces juridictions en exil ont une véritable activité judiciaire. On peut effectivement se demander si le personnel de la juridiction a suivi, en nombre suffisant, l'ordre de transfert pour avoir les moyens d'exercer la justice dans de bonnes conditions, et surtout si les justiciables concernés ont véritablement accès à leurs juges. Nous travaillons bien sûr à partir des arrêts du parlement de Bretagne, qui, en tant que cour d'appel, entretient des rapports étroits avec les juridictions inférieures, en corrigeant leurs sentences, mais aussi en renvoyant certains procès par devant leurs juges. C'est donc bien la hiérarchie judiciaire dans son intégralité qui apparaît dans nos sources. Nous avons justement découvert douze arrêts parmi ceux du parlement de Rennes, et deux parmi ceux du parlement ligueur, témoignant de l'activité de l'une de ces juridictions exilées, celle du présidial de Nantes transféré à Redon.

Cette requête du sénéchal de Nantes est l'occasion pour nous de revenir sur la situation de la sénéchaussée présidiale de Nantes, ainsi que sur la prétendue inactivité judiciaire du présidial de Nantes du côté loyaliste, comparée à l'activité du présidial ligueur, qui nous apparaît en négatif dans les arrêts du parlement de Rennes.

Nous reproduisons ci-dessous l'intégralité de l'arrêt répondant à la requête du sénéchal de Nantes, premier des quatre arrêts qui nous ont conduit à nous intéresser à ce présidial.

Arrêt n°123-14 janvier 1597¹¹⁸.

Veu par la court la requeste presentee a icelle par messires Jullien Charette senechal de Nantes, par laquelle il remonstroit que par arrest d'icelle donne au mois de septembre 1594 le siege presidial de Nantes auroit este transfere en la ville de Redon, et d'aaultant que plussieurs parroisses de ladite senechaussee sont situees dela la riviere de Loire du coste de Poitou, les subiectz desquelles ne pouvoient a cause des guerres passer la riviere que aveq trop de peril et difficile pour faire instruire et juger leurs proces en premiere instance. A ces causes ledit suppliant requeroit qu'il eust pleu a ladite court transferer la juridiction dudit Nantes en la ville de Clisson pour y estre les causes ordinaires et extraordinaires instruites et jugees en premiere instance pour les subiectz du roy demeurans es parroisses de la Loire du cote du Poitou seullemant, et ce par le premier des juges ou conseiller dudit siege demeurez en l'obeissance du roy ; A la charge que les appellations resortiront audit siege presidial estably a Redon et en ladite court suyvant les editz et ordonnances, conclusions du procureur general du roy, et tout considere.

Il sera dit que la court aiant esgard a ladite requeste, et attendu l'iniure du temps

¹¹⁸ ADIV, 1B f 83, 14 janvier 1597.

a permis et permet aux juges de Nantes
non interditz, d'exercer en la ville de Clisson ladite juridiction
transferee a Redon
pour les subjectz du roy dela la riviere
de Loire seullemant, a la charge que les appellations
ressortiront au siege presidial estably audit
Redon et en ladite court suyvant les editz et ordonnances. Fait en parlement le XIII^{me} jourde
Janvier 1597.

III.1. Le présidial de Nantes avant la guerre

Pour comprendre comment s'organise une cour de justice en exil dont l'activité est perturbée, il est nécessaire de connaître son fonctionnement en temps normal, le territoire sur lequel elle exerce sa juridiction, et les hommes qui la composent.

III.1.1. Ressort et compétences du présidial

Revenons d'abord sur l'origine des présidiaux. Ces tribunaux ont été institués par un édit du roi Henri II datant du mois de janvier 1552¹¹⁹, les établissant à Rennes, Nantes, Vannes, Ploërmel et Quimper, leurs limites ayant été déterminées par un édit de mars 1551. Celui de Ploërmel, trop proche de Vannes, est rattaché au présidial de cette même ville dès le mois d'août suivant. Mais revenons à celui qui nous intéresse, le présidial de Nantes, qui est installé dans le palais du Bouffay, au cœur historique et administratif de la ville, où il doit cohabiter avec le siège de la sénéchaussée, ce qui ne va pas sans provoquer quelques tensions¹²⁰. Comme nous pouvons le voir dans l'arrêt retranscrit ci-dessus, le présidial loyaliste est donc installé dans la ville de Redon, située dans le diocèse de Vannes, et dans le ressort du présidial de Rennes, et surtout à la limite de la juridiction nantaise¹²¹. Mais quel est le ressort de cette juridiction ? Le présidial recouvre le territoire de l'ancienne baillie de Nantes, datant au moins du XIII^e siècle¹²², ce qui correspond en fait au diocèse de Nantes,

¹¹⁹ PLANIOL, Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne*, op. cit. , p. 228.

¹²⁰ PERRAUD-CHARMANTIER, André, « Le sénéchal de Nantes et sa lutte avec les conseillers au présidial (1551-1789) », *MSHAB*, 1924, pp. 79-167.

¹²¹ Voir carte en annexe.

¹²² TRÉVÉDY, Julien, « Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1790 », *Nouvelle Revue Historique de droit français et étranger*, 1893, 17^e année, pp. 192-257, p. 236.

amputé notamment de la paroisse de Châteaubriant, qui dépend du présidial de Rennes. Enfin en octobre 1565, le roi Charles IX supprime les sièges royaux de Toufou, du Gâvre et de Loyaux par l'édit de Châteaubriant, réduisant ainsi les sièges royaux dépendant du présidial à ceux de Guérande, et bien sûr de Nantes, qui a le ressort le plus étendu, presque équivalent à celui du présidial.

Nous sommes ici dans le cas d'une cohabitation de deux sièges de juridictions dans une même ville, et surtout dans le même palais, et on parle dans ce cas de sénéchaussée présidiale. Mais est-ce réellement une cohabitation ? Les deux juridictions sont bien distinctes, mais ne forment en fait qu'un seul siège, et par conséquent, une affaire jugée en premier ressort à la sénéchaussée ne saurait faire l'objet d'un appel au présidial¹²³, institution moins ancienne, et donc moins prestigieuse que la sénéchaussée, ce qui rend la situation légèrement confuse pour qui s'intéresse à cette question. Créés pour désengorger les parlements des petites affaires, et aussi pour renflouer les caisses de l'État¹²⁴, les présidiaux jugent en dernier ressort certaines causes criminelles et les affaires civiles ne dépassant pas 250 livres¹²⁵. Quant au sénéchal, le roi Charles IX, par une déclaration du 13 septembre 1572, lui donne « la compétence des affaires du domaine, ban, arrière-ban, inventaire et tutelle, avec défenses aux présidents de s'y ingérer »¹²⁶. Nous ne reviendrons pas plus en détail sur les cas que connaissent ces deux institutions¹²⁷, mais leurs compétences respectives ont entraîné des conflits¹²⁸. Nous pouvons tout de même préciser une chose importante sur le fonctionnement du tribunal, et qui n'est pas sans conséquences pour le cas qui nous intéresse, puisque, en matière criminelle, le nombre de conseillers présidiaux doit être de sept pour juger sans appel, et de trois pour juger avec possibilité de recours au parlement. Nous traitons bien sûr des cas de justice civile, mais cela pose la question de l'efficacité du présidial transféré et de la légalité de ses jugements, dans le cas où ce nombre de conseillers n'aurait pas été atteint, mais

¹²³ PERRAUD-CHARMANTIER, André, *Le sénéchal de Nantes dans ses rapports avec les conseillers du présidial (1551-1789). Contributions à l'histoire des juridictions nantaises*, Rennes, Plihon et Hommay, 1925, 180 p, p. 113.

¹²⁴ SOLEIL, Sylvain, *Le siège royal de la sénéchaussée et du présidial d'Angers (1551-1790)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1997, p. 18.

¹²⁵ PLANIOL, Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne, op. cit.*, p. 228.

¹²⁶ PERRAUD-CHARMANTIER, André, *Le sénéchal de Nantes dans ses rapports avec les conseillers du présidial (1551-1789). Contributions à l'histoire des juridictions nantaises, op. cit.*, p. 148.

¹²⁷ Pour les sénéchaussées voir DESBORDES-LISSILOUR, Séverine, *Les sénéchaussées royales de Bretagne, op. cit.* Pour les présidiaux voir SOLEIL, Sylvain, *Le siège royal de la sénéchaussée et du présidial d'Angers (1551-1790), op. cit.*

¹²⁸ Pour les compétences du présidial de Nantes voir PERRAUD-CHARMANTIER, André, « Le sénéchal de Nantes et sa lutte avec les conseillers au présidial (1551-1789) », *art. cit.*, pp. 33-39.

aussi de la capacité d'adaptation à la situation de guerre civile du système judiciaire. Observons maintenant un détail important : celui qui demande le dédoublement du présidial à Clisson est le sénéchal de Nantes, Julien Charette. Il peut donc être utile de revenir sur le rôle du sénéchal, et sur les fonctions occupées par les officiers au sein de l'institution, d'autant que les « deux juridictions coexistent, composées du même personnel, et siégeant dans les mêmes lieux »¹²⁹.

III.1.2. La composition du présidial

En 1588, le personnel du présidial est composé de douze conseillers¹³⁰, qui étaient sept en 1552, auxquels il faut ajouter les officiers de l'ancienne sénéchaussée, comprenant le sénéchal, l'alloué, le lieutenant général, ces deux derniers offices étant occupés par le même homme à Nantes, et un procureur du roi, ainsi que les autres postes créés à la mise en place du présidial, le lieutenant magistrat criminel, un avocat du roi, et suite aux édits des mois d'avril et juin 1557, le président du présidial, un second avocat du roi et un lieutenant civil et criminel, certains de ces offices étant tour à tour supprimés et rétablis¹³¹. La requête de Julien Charette le laisse entendre, le sénéchal, premier officier de la sénéchaussée, est aussi le personnage le plus important du présidial. En effet, il est devenu juge présidial, comme il est stipulé dans l'édit de mars 1551¹³², ce qui, combiné au prestige de sa première charge, lui confère une autorité supérieure aux autres juges de la juridiction, plus ou moins reconnue par ceux-ci, d'autant que contrairement aux sénéchaux et baillis du reste du royaume, les sénéchaux bretons conservent tous leurs pouvoirs judiciaires¹³³, en plus de leur pouvoir de police. Représentant du roi, il reçoit les édits royaux, et c'est devant lui que prêtent serment les maires et échevins élus lors des assemblées des habitants qu'il préside, notamment à Nantes. Enfin, autre signe de son prestige et de sa supériorité sur les autres juges, la valeur de son office est bien plus élevée que celle des autres charges¹³⁴, 40000 livres en 1604-1605 à

¹²⁹ HAUTEBERT, Joël, *La Justice pénale à Nantes au grand siècle, jurisprudence de la sénéchaussée présidiale*, éditions Michel de Maule, 2001, p. 63 cité dans LE GALL, Vincent, « Le présidial de Nantes dans la tourmente ligueuse (1589-1598) », *ABPO*, t. 112, n°1, 2005, pp. 7-31, p. 9.

¹³⁰ LE GALL, Vincent, « Le présidial de Nantes dans la tourmente ligueuse (1589-1598) », *art. cit.*, p. 10.

¹³¹ *Ibid.*, p. 9.

¹³² PERRAUD-CHARMANTIER, André, « Le sénéchal de Nantes et sa lutte avec les conseillers au présidial (1551-1789) », *art. cit.*, p. 21.

¹³³ DESBORDES-LISSILOUR, Séverine, *Les sénéchaussées royales de Bretagne, op. cit.*, pp. 148-149, et MORICE, dom Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne, op. cit.*, tome III, colonne 1349.

¹³⁴ LE PAGE, Dominique, « Les officiers moyens dans une ville portuaire de l'ouest atlantique au XVIe siècle. Le cas de Nantes », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 38, 2006, pp. 17-40, voir tableau p. 6.

Nantes, en combinant ses charges de sénéchal et de juge présidial. La charge de président du présidial vaut elle 12000 livres, la fonction consistant à diriger les séances du présidial, mais d'après André Perraud-Charmantier il ne présidait qu'une seule chambre, le véritable président étant le sénéchal, qui d'ailleurs cumulait parfois les deux offices¹³⁵. Nous ne nous attarderons pas sur les fonctions des autres officiers, toutefois, on peut souligner le rôle important de l'alloué, aussi lieutenant général à Nantes, qui supplée le sénéchal, et même le président du présidial, lors d'éventuelles absences.

Maintenant que les bases nécessaires à la compréhension du fonctionnement du présidial sont posées, nous pouvons en venir au cœur du problème, la scission du tribunal au commencement de la guerre de la Ligue.

III.2. Les hommes du présidial et la rupture ligueuse

Après ces quelques considérations générales, il peut être utile de nous arrêter plus précisément sur l'identité des officiers principaux du présidial, et notamment des familles qui semblent détenir les offices les plus prestigieux. Bien sûr, en revenant aux origines de la division de cette institution nous nous éloignons de l'année 1597, mais ce retour nous semble intéressant pour comprendre la situation du présidial de Nantes établi à Redon, et s'il a pu fonctionner ou non. Si Dominique Le Page remarque que « le présidial est demeuré, pour les échelons inférieurs, une institution relativement ouverte »¹³⁶, il souligne aussi la mainmise sur les principaux offices par les familles Harouys et Charette, et se demande si ce « blocage » des meilleurs offices n'a pas entraîné une forme de frustration chez ceux qui ne pouvaient y accéder, ce qui pourrait expliquer, selon la thèse d'Henri Drouot¹³⁷, un engagement dans la Ligue de ces derniers. Ce qui a été montré pour la Bourgogne et pour Dijon en particulier, peut-il s'appliquer à Nantes ? Nous ne prétendons pas, bien sûr, répondre à cette question ici, mais l'ascension sociale de certains des officiers du présidial pendant la Ligue a bien été une conséquence de la division de l'institution. Toutefois, il est bien difficile d'affirmer que la

¹³⁵ PERRAUD-CHARMANTIER, André, « Le sénéchal de Nantes et sa lutte avec les conseillers au présidial (1551-1789) », *art. cit.*, p. 27.

¹³⁶ LE PAGE, Dominique, « Les officiers moyens dans une ville portuaire de l'ouest atlantique au XVIe siècle. Le cas de Nantes », *art. cit.*, p. 13.

¹³⁷ DROUOT, Henri, *Mayenne et la Bourgogne*, *op. cit.*

volonté de s'élever dans la hiérarchie a été l'unique cause de cet engagement, et des raisons religieuses et politiques peuvent être aussi invoquées¹³⁸.

III.2.1. Le contrôle des offices supérieurs

Avant d'observer de plus près les officiers, et tout particulièrement la personne de Julien Charette, principal et unique acteur nommé dans l'arrêt que nous présentons en exemple, nous évoquerons d'abord brièvement les familles dominantes du présidial, en commençant par un autre homme important de cette institution, Charles Harouys. Issu d'une famille nantaise, venue d'Espagne au Moyen Âge, qui s'est orientée vers l'office de judicature, Charles Harouys devient, à la suite de son père, greffier en chef au parlement, puis conseiller dans cette même institution de 1573 à 1580. Il devient surtout en 1583 sénéchal de Nantes, et achète la même année l'office de président au présidial. Il abandonne toutefois la charge de sénéchal en 1587, lorsqu'il est élu maire¹³⁹ pour l'année 1588¹⁴⁰. En 1589, au moment où débute la crise, le maire et président au présidial Charles Harouys fait partie de ceux qui restent fidèles au roi, ce qui lui vaut deux années d'emprisonnement au château de Nantes¹⁴¹. Nous avons vu que Charles Harouys avait résigné sa charge de sénéchal en 1587, et celui qui lui a succédé n'est autre que Julien Charette. La famille Charette constitue « la première dynastie judiciaire locale »¹⁴², puisque l'on trouve un Guyon Charette à la charge de sénéchal de Nantes au XIVe ou au XV siècle¹⁴³, et sans remonter aussi loin, le XVIe siècle permet d'observer l'importance grandissante de cette famille au sein de la sénéchaussée et du présidial. En effet, Jean (III) Charette, père de Julien, occupe dès l'instauration du présidial l'office d'alloué et lieutenant général. Suivant la voie qu'il a tracée, ses cinq fils occupent des offices importants. Parmi ceux-ci on peut citer l'aîné Jean (IV) qui devient lui-même alloué et lieutenant général de 1570 à 1588, les autres ayant fait carrière à la Chambre des Comptes,

¹³⁸ Sur cette question voir HARDING, Robert, "Revolution and Reform in the holy League: Angers, Nantes, Rennes", *art. cit.*, et TINGLE, Elizabeth, "Nantes and the Origins of the Catholic League of 1589", *art. cit.*

¹³⁹ LE PAGE, Dominique, « Les officiers moyens dans une ville portuaire de l'ouest atlantique au XVIe siècle. Le cas de Nantes », *art. cit.*, p. 12.

¹⁴⁰ *Livre doré de l'Hostel de ville de Nantes*, Nantes, chez Jacques Mareschal premier imprimeur du roi, 1696, p. 25.

¹⁴¹ LE GALL, Vincent, « Le présidial de Nantes dans la tourmente ligueuse (1589-1598) », *art. cit.*, p. 14.

¹⁴² LE PAGE, Dominique, « Les officiers moyens dans une ville portuaire de l'ouest atlantique au XVIe siècle. Le cas de Nantes », *art. cit.*, p. 12.

¹⁴³ PERRAUD-CHARMANTIER, André, « Le sénéchal de Nantes et sa lutte avec les conseillers au présidial (1551-1789) », *art. cit.*, p. 47.

aux régaires ou encore à la prévôté, que Julien Charette quitte pour devenir sénéchal¹⁴⁴. Notons également que l'officier qui succède à Jean (IV) au poste d'alloué et lieutenant général est Julien Laurens, son gendre, et donc neveu par alliance de Julien Charette¹⁴⁵, étendant ainsi un peu plus le contrôle des principaux offices par la famille du sénéchal.

III.2.2. La division du présidial et Julien Charette

Quel est l'élément déclencheur de la scission du présidial ? D'après Louis Grégoire, le roi Henri III demande à ses officiers de quitter Nantes, et transfère le siège à Châteaubriant, puis à Guérande, et enfin au Croisic¹⁴⁶, entre avril et septembre 1589. Obéir ou désobéir à cet ordre, voilà ce qui distingue, à ce moment précis, les loyalistes des ligueurs, le choix étant certainement déterminé par les convictions religieuses et politiques de chacun des officiers de l'institution, et par les conséquences qu'engendrerait un départ de Nantes, pour leurs familles et pour leurs biens. En 1589, la sénéchaussée présidiale compte vingt officiers, dont le choix entre le roi et la Ligue, a pu être déterminé par Vincent Le Gall dans son article sur le présidial de Nantes¹⁴⁷. Il a dénombré dix officiers dans le camp ligueur et sept dans le camp loyaliste, mais n'a pu classer les trois officiers manquants dans ces deux catégories. Parmi les loyalistes, on trouve bien sûr le sénéchal Julien Charette et le président Charles Harouys, mais aussi l'alloué et lieutenant général Julien Laurens, le procureur du roi Olivier de La Bouessière, un avocat du roi sur les deux, et enfin deux conseillers. Du côté ligueur, on a neuf conseillers et un avocat du roi, Antoine de Brénezay. On remarque donc que les officiers supérieurs du présidial ont rejoint en majorité le camp du roi, le groupe des ligueurs étant surtout composé de conseillers. On pourrait voir là l'illustration de cette frustration sociale de ces derniers, mais ne peut-on y voir aussi l'opposition entre les « nouveaux » officiers, dont les charges ont été créées en même temps que le présidial, et les officiers de l'ancienne sénéchaussée ? La scission de la sénéchaussée présidiale au début de la Ligue aurait été d'autant plus simple qu'elle était déjà traversée par des tensions et des questions quant aux attributions des deux juridictions. Peut-être que la sénéchaussée présidiale, qui forme un corps unique, n'est pas aussi soucieuse de préserver son unité qu'une institution comme le

¹⁴⁴ Sur la famille de Charette voir CHAIX D'EST-ANGE, Gustave, *Dictionnaire des familles françaises anciennes ou notables à la fin du XIXe siècle*, vol. X, Cha-Chu, Évreux, imprimerie de C. Hérissey, 1911, p. 16.

¹⁴⁵ LE PAGE, Dominique, « Les officiers moyens dans une ville portuaire de l'ouest atlantique au XVIe siècle. Le cas de Nantes », *art. cit.*, p. 12.

¹⁴⁶ GRÉGOIRE, Louis, *La Ligue en Bretagne*, *op. cit.*, p. 46.

¹⁴⁷ LE GALL, Vincent, « Le présidial de Nantes dans la tourmente ligueuse (1589-1598) », *art. cit.*, voir tableau p. 12.

parlement par exemple (qui, il est vrai, ne parvient pas à la maintenir). Cela n'est qu'une hypothèse qui, bien sûr, ne suffirait pas à elle seule à expliquer la scission, mais qui a pu, parmi d'autres facteurs, y contribuer. Toutefois, on retrouve bien parmi les loyalistes des officiers supérieurs dont la charge a été créée en même temps que le présidial, comme le président et un avocat du roi, ce qui atténue quelque peu cette idée.

Intéressons-nous maintenant à l'homme sans qui notre regard ne se serait pas porté sur le présidial de Nantes à Redon, Julien Charette. Il est bien difficile de déterminer les raisons qui ont poussé certains officiers à rester fidèles au roi, pourtant les exemples de ces officiers loyalistes ne manquent pas. Il y a bien sûr des officiers des cours souveraines, comme Claude Groulart¹⁴⁸ premier président du parlement de Normandie, ou, plus proche de Julien Charette en termes de compétences, le sénéchal de Quimper Jacques Laurens¹⁴⁹. Que savons-nous du sénéchal de Nantes ? Au début de la guerre civile, il se réfugie dans un premier temps à Guérande, puis à Machecoul, n'étant plus le bienvenu à Nantes où il est condamné à mort et exécuté en effigie le 20 mars 1590¹⁵⁰. Pense-t-il comme Claude Groulart que la loi est « un garant de la paix civile »¹⁵¹, et que les ligueurs sont agités par des passions « qui les poussent quotidiennement à renverser l'ordre, les lois et la police et à contribuer à l'affaiblissement du royaume »¹⁵², et qu'il faut donc « obéir aux lois, aux édits et à la volonté du roi, protecteur de ses sujets »¹⁵³ ? Est-il un royaliste zélé, capable de prononcer, selon le chanoine Moreau, comme Jacques Laurens au sujet du roi Henri IV : « Quand le Roi serait le diable incarné avec des cornes longues comme mes bras, je serais toujours son serviteur ! »¹⁵⁴ ? Il n'est pas aisé de répondre à ces questions, car nous n'avons pas connaissance de documents personnels pouvant nous permettre d'en savoir plus sur ses convictions. Cependant ses actes sont assez parlants, puisqu'il a été plusieurs fois député auprès du roi en 1592 et en 1595, et a, semble-t-il, joué un rôle important dans les négociations pour le retour de Redon dans le giron royal¹⁵⁵. Il a même été accusé devant la chambre criminelle du parlement de la Ligue en 1592, d'avoir

¹⁴⁸ POTIER, Emmanuel, « Le comportement politique et moral d'un haut magistrat provincial à la fin du XVI^e siècle : Claude Groulart », *Hommes de loi et politique, XVI^e-XVIII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, pp. 35-51.

¹⁴⁹ TRÉVÉDY, Julien, « Deux sénéchaux de Cornouaille (1589-1594) », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, Tome XXII, 1895, pp. 369-389.

¹⁵⁰ LE GOFF, Hervé, *Le Who's who breton du temps de la Ligue*, p. 337.

¹⁵¹ POTIER, Emmanuel, « Le comportement politique et moral d'un haut magistrat provincial à la fin du XVI^e siècle : Claude Groulart », *art. cit.*, p. 40.

¹⁵² *Ibidem*, p. 40.

¹⁵³ *Ibidem*, p. 40.

¹⁵⁴ TRÉVÉDY, Julien, « Deux sénéchaux de Cornouaille (1589-1594) », *art. cit.*, p. 373.

¹⁵⁵ LE GOFF, Hervé, *Le Who's who breton du temps de la Ligue*, p. 337.

entrepris, et financé, une attaque sur Nantes¹⁵⁶, mais cette accusation doit être maniée avec précautions, dans cette période où justice et politique sont étroitement mêlées (plus qu'à l'accoutumée ?). Enfin, par quoi est motivée sa volonté de maintenir un présidial loyaliste ? Certainement, tout d'abord, par le sentiment de devoir faire respecter la seule vraie justice aux yeux du camp loyaliste, celle du roi, contre celle exercée par des juges rebelles et interdits. Ensuite, peut-être par la volonté de montrer que la charge de sénéchal est la sienne, et qu'il n'entend pas l'abandonner à celui qui a été désigné pour le remplacer après sa destitution pour forfaiture, Antoine de Brénezay¹⁵⁷, qui était auparavant avocat du roi au présidial. Se mêlent donc engagement pour le service du roi et défense des intérêts personnels. Toutefois, ce dernier aspect ne saurait être la raison principale de l'engagement, tant les officiers de la sénéchaussée présidiale restés fidèles au roi, et Julien Charette en particulier, ont eu à souffrir de leur choix. Certains ont été emprisonnés, rançonnés, leurs terres et leurs biens ont été pillés et confisqués, et les gages attachés à leurs offices ne leur ont pas été versés. Ainsi, Julien Charette, comme les autres officiers loyalistes de la sénéchaussée présidiale, n'a pas touché de gages pendant six ans¹⁵⁸. Sans doute étaient-ils conscients des conséquences de leur choix, et la sincérité de leur engagement ne saurait, et ne pourrait, dans cette étude, être remise en cause.

Nous avons donc pu voir quelles étaient les conséquences d'un ordre de transfert d'une juridiction sur ses juges, dans le cas particulier du présidial de Nantes. Il nous reste maintenant à analyser les quelques informations que nous avons pu trouver sur l'activité judiciaire du présidial loyaliste en 1597.

III.3. L'activité du présidial en 1597

Nous ne cherchons évidemment pas à étudier l'activité d'un présidial sous tous les angles, nos archives ne nous le permettant pas, mais à discuter, modestement, l'idée, rencontrée à travers nos lectures, que le présidial de Nantes établi à Redon n'a eu aucune activité judiciaire pendant son exil en 1597. Nous avons découvert quatorze arrêts attestant

¹⁵⁶ *Ibidem*, voir LAILLER p. 922.

¹⁵⁷ LE GALL, Vincent, « Le présidial de Nantes dans la tourmente ligueuse (1589-1598) », *art. cit.*, p. 18.

¹⁵⁸ *Ibidem*, p. 16.

d'une certaine activité du présidial loyaliste établi dans la ville de Redon, et les arrêts du parlement de Rennes mentionnant le présidial ligueur sont relativement nombreux, mais difficilement exploitables pour nous puisqu'ils consistent la plupart du temps en une annulation des sentences rendues par le tribunal nantais, souvent sans plus de détails. Néanmoins ce nombre important de sentences annulées révèle une activité importante. Nous allons donc observer les exemples émanant du parlement de Rennes, et ceux, plus rares, du parlement ligueur. Il faut d'abord reconnaître que la littérature n'est pas très abondante sur ce sujet. Nous avons en effet recensé deux articles consacrés au présidial de Nantes pendant la Ligue, l'un récent, de Vincent Le Gall, paru en 2005 et dont nous avons déjà parlé dans les points précédents, et l'autre en 1907¹⁵⁹. C'est dans ce dernier article qu'est révélé pour la première fois le transfert qui nous intéresse, l'auteur en ayant découvert la mention dans le livre de raison de François Lorier¹⁶⁰, un bourgeois de Redon. Il ressort de ces deux articles deux idées contradictoires. Julien Trévédý affirme que « la plupart des officiers, sinon tous »¹⁶¹ ont suivi le sénéchal à Redon, ce qui permettrait l'exercice de la juridiction. Vincent Le Gall, qui presque un siècle plus tard a pu sans aucun doute bénéficier de plus d'informations que Julien Trévédý, montre que la majorité des conseillers est restée à Nantes et conclut que « la cour de justice nantaise loyaliste exilée n'a jamais pu fonctionner »¹⁶². Nous essaierons donc d'apporter des informations supplémentaires sur l'activité du présidial loyaliste.

III.3.1. Date de transfert et inactivité du présidial

Relevons d'abord dans l'arrêt¹⁶³ que nous avons retranscrit ce qui semble être une erreur de datation. On peut effectivement lire que l'arrêt ayant ordonné le transfert du

¹⁵⁹ TRÉVÉDY, Julien, « Le présidial de Nantes à Redon », *Revue de Bretagne*, Tome XXXVIII, 1907, pp. 121-128.

¹⁶⁰ Voir LE COQ, Nicolas, « *Baptêmes, mortuages et autres choses dignes d'estre raportes* ». *Édition commentée d'un livre de raison de bourgeois de Redon (1592-1645)*, mémoire de Maîtrise d'Histoire dirigé par Alain Croix, Centre d'Histoire Culturelle et Religieuse, université Rennes 2-Haute-Bretagne, 1995, p. 57.

¹⁶¹ TRÉVÉDY, Julien, « Le présidial de Nantes à Redon », *op. cit.*, p. 125.

¹⁶² LE GALL, Vincent, « Le présidial de Nantes dans la tourmente ligueuse (1589-1598) », *art. cit.*, p. 16.

¹⁶³ ADIV, 1B f 83, 14 janvier 1597, n°123.

présidial à Redon¹⁶⁴ a été rendu en septembre 1594. Or, à cette date, le gouverneur de la ville François de Talhouët, bien que tenté par le ralliement après la conversion et le sacre du roi, tient encore le parti de la Ligue, et rejoint le camp royal en juillet 1595. Il serait donc plus probable que la date de l'arrêt ordonnant le transfert soit septembre 1595, et plus certainement même 1596, le présidial ne commençant à siéger qu'en janvier 1597. C'est en tout cas ce que nous pensions avant de découvrir l'arrêt ordonnant le transfert dans la ville de Redon¹⁶⁵, et qui date bien de septembre 1595. Julien Trévédy, qui ne possédait pas cette information, s'étonne d'un transfert aussi tardif qui, selon lui, « avait moins grand intérêt »¹⁶⁶ à cette date, la paix étant proche. Certes, en 1597, tout le monde, ou presque, attend la paix, tout le monde, ou presque, espère la paix, mais c'est toujours la guerre, le duc de Mercœur et ses fidèles, bien qu'affaiblis, tiennent encore plusieurs villes, Nantes en particulier, et les soldats sont toujours présents et vivent sur le pays, respectant tant bien que mal les trêves qui se succèdent depuis 1593. Pourquoi un tel écart entre la date du transfert et les débuts de l'activité du tribunal ? Peut-être en raison de la difficulté de réunir un nombre suffisant d'officiers pour faire fonctionner l'institution. Or, quand bien même le présidial aurait été transféré en un lieu sûr contrôlé par le camp royal, sans juges, il ne peut y avoir de justice. Alors de combien d'officiers loyalistes pouvait disposer le sénéchal ? Nous avons vu dans la partie précédente que sept officiers du présidial pouvaient être considérés comme des loyalistes. Parmi ceux-ci, Charles Harouys, après sa détention de deux années dans les prisons de Nantes, se retire à Angers, comme les deux conseillers Pierre Bourgogne et Jean Bidé¹⁶⁷. Nous ne savons pas si ces trois hommes ont rejoint Julien Charette à Redon. Selon Vincent Le Gall, L'alloué et lieutenant général Julien Laurens a suivi fidèlement son supérieur et oncle par alliance le sénéchal¹⁶⁸, on peut donc penser qu'il était présent à ses côtés. Un autre point de la requête du sénéchal de Nantes pose question. Il demande en effet le dédoublement de la juridiction à Clisson, ce qui laisse supposer qu'il disposait d'assez d'officiers pour en envoyer dans cette ville ; à moins que cette présence du présidial à Redon et à Clisson ne soit que symbolique. Pourtant, un arrêt du 18 avril 1597, dont nous parlerons dans la suite, renvoie le suppliant par

¹⁶⁴ Sur Redon pendant la Ligue voir HAMON, Philippe, « Prospérer pendant la guerre ? Redon pendant la Ligue (1589-1598) », *ABPO*, 121-2, 2014, pp. 83-105, et TRÉVÉDY, Julien, *Histoire militaire de Redon*, Rennes-Redon, Caillère, 1893.

¹⁶⁵ ADIV, 1B f 77, 16 septembre 1595, n° 77.

¹⁶⁶ TRÉVÉDY, Julien, « Le présidial de Nantes à Redon », *op. cit.*, p. 122.

¹⁶⁷ LE GALL, Vincent, « Le présidial de Nantes dans la tourmente ligueuse (1589-1598) », *art. cit.*, p. 15 et p. 16.

¹⁶⁸ LE GALL, Vincent, « Le présidial de Nantes dans la tourmente ligueuse (1589-1598) », *art. cit.*, p. 15.

devant « les juges et conseillers presidiaux de Nantes establyz a Redon »¹⁶⁹. Ne s'agit-il là que d'une formule rhétorique ? En tout cas, si le parlement renvoie un procès devant le présidial de Nantes, c'est qu'il l'estime compétent et en mesure de fonctionner. Pour en terminer avec cette question, on peut citer André Perraud-Charmantier qui affirme que « la présence des conseillers n'était nullement indispensable dans le jugement des matières ordinaires puisque le sénéchal les avait de tout temps jugées seul »¹⁷⁰. Ainsi, un nombre réduit d'officiers n'aurait apparemment pas empêché le présidial d'exercer la justice, mais il en aurait certainement ralenti l'activité, sans compter que pour réellement fonctionner, un tribunal a aussi besoin d'auxiliaires de justice, huissiers et sergents, qui parcourent les routes et signifient les assignations et les sentences rendues par les juges, ce qui ne peut se faire efficacement, et en toute sécurité, si le territoire sur lequel s'exerce la juridiction est divisé.

Il peut être intéressant de considérer maintenant le territoire sur lequel doit normalement s'étendre l'autorité du présidial, afin de savoir si celui-ci peut réellement y agir. Vincent Le Gall justifie la supposée inactivité de notre tribunal par la nature même de ses attributions, son ressort couvrant le comté nantais qui « est presque entièrement contrôlé par les ligueurs »¹⁷¹. Certes, au début de l'année 1597, ces derniers contrôlent encore trois villes d'importance stratégique, Nantes, Guérande et Châteaubriant, pour le comté nantais¹⁷², cette dernière ville étant reprise par des royaux en avril de la même année. Depuis ces villes, les ligueurs exercent certainement un contrôle sur les campagnes environnantes, ou du moins pratiquent-ils une guerre de course¹⁷³, tout comme les royaux, maintenant ainsi un certain niveau d'insécurité, mais peut-on dire pour autant qu'ils contrôlent tout le comté ? On ne peut affirmer, au contraire, que l'ensemble est acquis au duc de Mercœur, et en effet, on trouve dans les campagnes, toujours difficiles à maîtriser, « des secteurs de contrôle exclusif par un parti ; des secteurs de contrôle partagé, soit conflictuel, soit négocié »¹⁷⁴, mais, bien sûr, cela ne garantit pas le bon déroulement de la justice. Revenons maintenant à notre arrêt. Julien Charette demande donc l'installation d'un siège du présidial à Clisson, en plus de celui de

¹⁶⁹ ADIV, 1B f 84, 18 avril 1597, n°34.

¹⁷⁰ PERRAUD-CHARMANTIER, André, *Le sénéchal de Nantes dans ses rapports avec les conseillers du présidial (1551-1789). Contributions à l'histoire des juridictions nantaises*, *op. cit.*, p. 110.

¹⁷¹ LE GALL, Vincent, « Le présidial de Nantes dans la tourmente ligueuse (1589-1598) », *art. cit.*, p. 16.

¹⁷² POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, Barthélemy, *Histoire de Bretagne. La Bretagne province*, t. V, *op. cit.*, p. 278.

¹⁷³ Voir Hamon, Philippe, « Tous derrière Mercœur ? Le comté nantais pendant les guerres de la Ligue (1589-1598) », *art. cit.*, pp. 129-131

¹⁷⁴ *Ibidem*, p. 129.

Redon. Mais que signifie cette demande ? La raison invoquée pour justifier la requête est que ce déplacement à Clisson rendrait l'accès au présidial plus simple pour les sujets du roi qui demeurent au sud de la Loire. Exercer depuis Clisson c'est donc rapprocher la justice royale des justiciables, et d'une certaine manière, c'est aussi prendre pied dans une ville demeurée dans le parti royal depuis le début du conflit, et située bien plus près de Nantes que ne l'est Redon. On pourrait voir là la volonté de signifier aux juges ligueurs que la justice royale reprend possession de la juridiction, et peut-être même un signe que l'autorité royale se renforce dans le comté de Nantes. La sénéchaussée présidiale aurait donc eu deux sièges, un au nord de la Loire à Redon, l'autre au sud à Clisson, ce dernier ne pouvant s'occuper que des procès en première instance. Cependant il est bien difficile de savoir si, comme les articles que nous avons cités le disent, cette présence est réelle ou seulement symbolique, d'autant que, nous allons le voir, les justiciables ne semblent pas toujours avoir connaissance de l'existence de ce présidial à Redon et à Clisson.

III.3.2. Les preuves d'une activité judiciaire ?

Observons dans un premier temps les deux arrêts qui concernent le transfert en lui-même. Tout d'abord, voyons quelles sont les attributions du présidial mentionnées dans l'ordre de transfert du 16 septembre 1595. En plus, sans doute, des attributions ordinaires du présidial, le parlement donne le pouvoir au sénéchal et autres officiers de connaître les procès impliquant « les deniers royaulx tant ordinaires qu'extraordinaires en ladite ville de Redon, portz et havres et lieux circonvoisins »¹⁷⁵, et également de procéder aux « saesytes et baulx a ferme des biens des rebelles »¹⁷⁶. Le parlement donne donc aux juges de Nantes une juridiction sur la ville de Redon, ce qui leur confère une autorité bien réelle, contrairement à celle qu'ils doivent normalement exercer sur leur ressort habituel, car il est alors sûrement plus simple pour les juges du présidial d'exercer la justice à Redon que dans le comté nantais « attendu l'occupation notoire de la ville et meilleure partye du comte de Nantes faicte par les rebelles »¹⁷⁷. Rappelons-le, la justice à Redon n'est exercée que par le seigneur, l'abbé de l'abbaye Saint-Sauveur, et la ville n'a pas de juridiction royale¹⁷⁸. Est-ce une manière

¹⁷⁵ ADIV, 1B f 77, 16 septembre 1595, n° 77.

¹⁷⁶ *Ibidem*.

¹⁷⁷ *Ibidem*.

¹⁷⁸ HAMON, Philippe, « Prospérer pendant la guerre ? Redon pendant la Ligue (1589-1598) », *art. cit.*, p. 85.

d'imposer la justice royale dans une ville tout juste ralliée au roi, et dans laquelle le seigneur, l'abbé, a été un partisan de la Ligue ? Les juges de Nantes ont en effet pour mission d'exécuter les « eedictz du roy et arrestz de la Cour »¹⁷⁹, donc en plus d'exercer leur juridiction nantaise, ils doivent rétablir l'autorité du roi et faire régner sa justice dans la ville de Redon et ses environs, ce qui d'une certaine manière, ressemble à une sanction contre l'abbé, mais plus à une récompense pour la ville elle-même. Nous n'avons malheureusement pas d'informations sur la vie du tribunal entre septembre 1595 et janvier 1597, date de notre deuxième arrêt. Le bourgeois de Redon François Lorier, dans son livre de raison, indique que « la court et siege presidial de Nantes a commense a tenir en ceste ville de Redon par monsieur le seneschal dudit Nantes »¹⁸⁰ le 27 janvier. Nous avons découvert la preuve que le transfert a été ordonné en septembre 1595, et le bourgeois de Redon aurait certainement mentionné la présence du présidial avant, s'il avait eu une activité. Peut-être a-t-il fallu plus d'une année à Julien Charette pour mettre en place l'organisation de ce tribunal. Celui-ci, si l'on suit François Lorier, aurait donc commencé à siéger le 27 janvier 1597, or notre deuxième arrêt a été rendu le 14 janvier 1597. C'est donc avant même de siéger à Redon que le sénéchal demande le dédoublement vers Clisson. Est-il déjà conscient que le siège installé à Redon ne peut suffire, ou bien essaie-t-il de répondre à une demande de la part des justiciables ? Il faudrait étudier les archives du présidial de Nantes pour répondre à cette question, mais nos autres arrêts faisant référence au présidial établi à Redon apportent peut-être un élément de réponse.

Dix autres arrêts concernent des affaires renvoyées par devant les juges de Nantes établis à Redon. Cela est relativement modeste, et donne effectivement l'impression que les juges du présidial ont dû trouver le temps long, mais il faut bien garder à l'esprit qu'il s'agit ici d'affaires renvoyées à Redon depuis le parlement de Rennes, et qu'il faudrait étudier les affaires qui y ont été jugées en première instance ou en appel pour reconstituer fidèlement l'activité du tribunal. Nos dix arrêts, qui sont tout de même significatifs, ne peuvent pas tous être localisés, mais nous avons une requête provenant de la terre du Plessix-Grimault¹⁸¹, une autre de Béré¹⁸², et la dernière mentionne Le Gâvre¹⁸³, tout proche de Blain. La terre du

¹⁷⁹ ADIV, 1B f 77, 16 septembre 1595, n° 77.

¹⁸⁰ LE COQ, Nicolas, « *Baptêmes, mortuages et autres choses dignes d'estre raportes* ». *Édition commentée d'un livre de raison de bourgeois de Redon (1592-1645)*, op. cit. , p. 57.

¹⁸¹ ADIV, 1B f 83, 7 mars 1597, n°62.

¹⁸² ADIV, 1B f 84, 18 avril 1597, n°34.

¹⁸³ ADIV, 1B f 85, 26 août 1597, n°62.

Plessix-Grimault est située près de la paroisse de Frossay, sur la rive gauche de la Loire, en aval de la ville de Nantes, et fait donc bien partie du ressort de notre présidial. Le demandeur, Anthoine Grimault, sieur de la Clartière, à qui appartient cette terre, déclare qu'en l'année 1593, un dénommé Jan Baullon se serait efforcé d'empêcher ses fermiers de jouir du lieu de Plessix-Grimault, au moyen de sentences rendues par les juges ligueurs de Nantes, et les aurait contraint à lui verser pour l'année 1593, une somme supérieure à 2000 livres. Il demande l'annulation des sentences, mais aussi la permission de faire appeler le défendeur devant le parlement de Rennes pour qu'il y soit condamné à lui restituer ce qu'il a prélevé sans en avoir le droit. Quant à la paroisse de Béré, elle est située dans les faubourgs de la ville de Châteaubriant. Le suppliant, « missire » Vincent Guybourt, prêtre, chapelain de la chapellenie de Saint-Sébastien, ou chapelle au duc, demande la permission de faire appeler le défendeur, un nommé René Daguyn, par devant la chambre des requêtes du palais, ou par devant les juges présidiaux de Rennes, précisant « attendu que les juges de Nantes sont interditz ». Cette dernière précision est intéressante car cela signifie que le suppliant aurait, dans des temps moins troublés, demandé à être envoyé devant les juges présidiaux de Nantes. On peut donc penser qu'il n'a pas connaissance du siège établi à Redon. Cependant, Châteaubriant relève du présidial de Rennes, ceci étant aussi le cas de Béré¹⁸⁴, qui se trouve sous le fief de Châteaubriant, ce qui, dans ce cas, nous pose problème. Pourquoi alors demanderait-il à se pourvoir devant les juges de Nantes ? Cela tient peut-être au statut de la baronnie de Châteaubriant, située à la fois dans le ressort du présidial de Rennes et dans celui de Nantes¹⁸⁵, ce qui est susceptible d'entraîner des confusions. Enfin, notre dernier arrêt concerne la requête de Claude du Pré, sieur de Kereal¹⁸⁶, curateur de Renée Texier, mineure, dont les parents, qui ont dû quitter leur domicile situé au Gâvre, en raison des troubles, sont décédés. Il déclare qu'il doit faire procéder à l'inventaire des biens des parents de la mineure, et déclarer en quelle qualité celle-ci accepte les successions, mais qu'il ne peut le faire au domicile du Gâvre, ni à celui où ses défunts parents étaient réfugiés. Il demande l'autorisation de pouvoir déclarer qu'il accepte les successions sous bénéfice d'inventaire par devant les juges de Rennes, comme si cela était fait devant les juges naturels de la mineure, qui sont donc les juges de Nantes. Dans les trois cas que nous venons de mentionner, le parlement renvoie les demandeurs par devant les juges établis à Redon, alors que les suppliants

¹⁸⁴ GUILLOTIN DE COURSON, Amédée (abbé), *op. cit.*, t. III, p. 60.

¹⁸⁵ *Ibid.*, pp. 60-61.

¹⁸⁶ LE GOFF, Hervé, *Le Who's who breton du temps de la Ligue*, p. 1313.

demandent que leurs affaires soient jugées à Rennes. Cela semble signifier que les justiciables n'avaient pas connaissance de l'activité du présidial loyaliste, ou qu'ils ne souhaitaient pas s'y rendre, peut-être pour des raisons de commodité, et même de sécurité, mais il est bien difficile de répondre à ces interrogations, nos trois exemples étant assez avarés d'informations sur ce point.

Nous avons trouvé deux autres exemples de suppliants demandant à être jugés à Rennes et finalement envoyés devant les juges siégeant à Redon. Au mois d'août 1597¹⁸⁷, Baptiste Buor, écuyer, sieur de la Lande et demeurant en la baronnie de Montaigu en Poitou, réclame la cassation d'un bail à ferme fait sur ses rentiers, ainsi que de sentences données par les juges présidiaux de Nantes ligueurs. Comme nous l'avons dit, le suppliant demande à être renvoyé par devant les juges de Rennes, mais la Cour l'envoie à Redon. En effet, ce qui a été jugé par les « pretanduz » juges présidiaux de Nantes doit en fait l'être par les seuls juges légitimes, ceux qui sont restés fidèles au roi. Encore hors de Bretagne, un nommé Christofle Le Cerff, demeurant à Candé, pays d'Anjou, a été appelé devant les juges présidiaux de Nantes dans une affaire de succession, en tant qu'héritier de feu Estiennette Le Cerff. Les héritiers de son défunt mari maître Armel Gallinière, demeurant à Nantes et maître Francoys Aubin, lieutenant de Châteaubriant et « se portant » exécuteur testamentaire d'Estiennette Le Cerff, l'y ont fait appeler, ce qu'il refuse¹⁸⁸. Le fait que les suppliants demandent leur renvoi à Rennes, aux requêtes du palais ou devant les juges de Rennes, peut s'expliquer par leur éloignement, l'un vivant en Poitou et l'autre en Anjou, à moins que Rennes n'apparaisse aux justiciables comme le seul lieu fiable où obtenir justice. Cependant, trois arrêts semblent prouver que le présidial de Nantes à Redon a réussi à se faire connaître. En août, Jan Pellaud, écuyer, sieur de la Salle, signale qu'il anticipé l'appel d'une sentence rendue par les juges de La Roche-Bernard au siège de Nantes établi à Redon¹⁸⁹, ce qu'il n'aurait évidemment pas fait sans connaître l'existence du siège. Au mois de novembre, messire Mathurin du Port, prêtre pourvu du prieuré de Ballac dans l'évêché de Vannes, demande à pouvoir faire appeler tous les prétendants au prieuré à Redon, où il veut également bailler caution¹⁹⁰. On apprend que ce prêtre demeure à Clisson, où a été dédoublée la juridiction de Nantes, ce qui lui a certainement permis de s'informer de la situation du présidial. Enfin, ayant vu ses terres de la

¹⁸⁷ ADIV, 1B f 85, 22 août 1597, n°49.

¹⁸⁸ ADIV, 1B f 86, 12 décembre 1597, n°43.

¹⁸⁹ ADIV, 1B f 85, 26 août 1597, n°60.

¹⁹⁰ ADIV, 1B f 86, 22 novembre 1597, n°50.

Grand Noue et du Couldray saisies par un sergent des régaires de Nantes, damoiselle Francoyse Gerault demande à être envoyée devant les royaux de Nantes non interdits¹⁹¹. Si elle ne mentionne pas ceux de Redon, elle semble toutefois connaître l'existence de juges de Nantes restés fidèles au roi.

Il existe d'autres traces de l'activité du présidial, et tout d'abord dans les arrêts du parlement ligueur, où est mentionné deux fois le siège transféré. Bien entendu, pour les juges du parlement rebelle, le seul présidial légitime siège à Nantes, et ce qui est produit par ceux qui sont installés à Redon doit être considéré comme nul. En juillet 1597, Mathurin du Rocher et Macé Le Paroux demandent qu'interdiction soit faite à Jan Bonamy, sergent, de les faire appeler en la « prétendue » juridiction de Nantes exercée à Redon, ses juges étant qualifiés de « prétendus » juges présidiaux de « Rhedon »¹⁹². On retrouve ce sergent quelques mois plus tard quand Jehan de Tremblée et Bonadventure Le Ber sa femme, sieur et dame de Saint-Jossel, requièrent la cassation d'une sentence donnée à Redon par « ung se disant » sénéchal de Nantes, qui ne peut être que Julien Charrette¹⁹³. Cet arrêt nous permet d'identifier l'un des auxiliaires de justice du présidial de Nantes à Redon, Jan Bonamy qui est évoqué comme « se disant general et d'armes », et qui est décrété de prise de corps. Revenons aux arrêts du parlement de Rennes. À l'image de la juridiction de Saint-Brieuc installée à Guingamp, le parlement peut aussi solliciter les juges de Nantes établis à Redon ; avec des renvois, dont nous venons de voir plusieurs exemples, mais aussi en leur confiant certaines missions. Ainsi, en novembre 1597, ils sont commis pour procéder à une information sur les pièces d'un procès concernant maître Francoys Gastechair, sénéchal de Vannes¹⁹⁴.

Enfin, il est important d'évoquer l'activité de la sénéchaussée de Nantes installée à Clisson, dont les mentions sont rares, ce qui nous conduit à nous demander si cette partie de la juridiction a pu fonctionner au cours de l'année 1597, et peut-être même au début de l'année suivante. Un seul arrêt datant du mois de mars 1598 permet de répondre à cette question. Au début de l'année 1598, les plus aisés des habitants de la province sont appelés à contribuer à un emprunt de 200000 écus décidé par les états pour financer la venue du roi et de son armée. Or, à Clisson, certains refusent de payer, ce qui évidemment risque de retarder les versements.

¹⁹¹ ADIV, 1B f 86, 29 décembre 1597, n°83.

¹⁹² ADIV, 1B f 1235, 14 juillet 1597, n°287.

¹⁹³ ADIV, 1B f 1236, 20 octobre 1597, n°393.

¹⁹⁴ ADIV, 1B f 86, 12 novembre 1597, n°26.

Alors, le parlement enjoint à l'alloué de Nantes « exersant »¹⁹⁵ à Clisson et au substitut du procureur général du roi des lieux de contraindre les récalcitrants au paiement. Cet arrêt prouve la présence d'au moins deux officiers de la juridiction de Nantes à Clisson, avec l'alloué à sa tête, ce dernier étant probablement maître Julien Laurens¹⁹⁶. Cependant, une question reste en suspens. L'arrêt de transfert précisait que les affaires jugées en première instance à Clisson relevaient en appel du présidial de Nantes établi à Redon. Mais, comme cela a déjà été dit, selon André Perraud-Charmantier une affaire jugée en première instance à la sénéchaussée ne peut faire l'objet d'un appel au présidial¹⁹⁷, la sénéchaussée et le présidial ne formant qu'un seul et même siège ; et effectivement du côté du parlement ligueur, les juges ont interdit aux juges présidiaux de Nantes « de faire deux degrés de juridiction », l'un devant le sénéchal ou un conseiller, l'autre par appel au présidial¹⁹⁸. On se demande donc si la situation exceptionnelle de dédoublement de la sénéchaussée de Nantes n'a pas conduit les juges du parlement de Rennes à créer, ou à accepter la création, d'un degré supplémentaire de juridiction.

Cette étude, modeste, du présidial de Nantes loyaliste transféré à Redon nous a permis de comprendre les difficultés auxquelles ont été confrontés les officiers de justice désirant rester fidèle au roi. Les officiers loyalistes, et Julien Charette, personnage principal de cette partie, en particulier, ont en effet dû faire face à la division du corps auquel ils appartenaient, devenant alors les ennemis de leurs anciens collègues, et devant fuir en abandonnant leurs terres et leurs biens, sous peine d'être emprisonnés, rançonnés, ou dans le pire des cas, condamnés à mort. Si le terme n'était pas aussi chargé de symboles, nous pourrions dire, non sans quelques scrupules, et sans jugement de valeur sur ceux qui ont choisi la Ligue, que les officiers les plus persévérants dans le service du roi ont fait preuve d'un véritable esprit de résistance pour que sa justice ne cesse d'être exercée. Continuer à exercer cette justice, cela signifie trouver un nouveau lieu où siéger, mais aussi rassembler les officiers loyalistes et remettre en place toute une organisation. Nous l'avons vu, le présidial de Nantes établi à Redon semble avoir siégé de janvier 1597 au mois de novembre au moins, avec une

¹⁹⁵ ADIV, 1B f 88, 9 mars 1598, n°87.

¹⁹⁶ LE GALL, Vincent, « Le présidial de Nantes dans la tourmente ligueuse (1589-1598) », *art. cit.*, p. 12.

¹⁹⁷ PERRAUD-CHARMANTIER, André, *Le sénéchal de Nantes dans ses rapports avec les conseillers du présidial (1551-1789). Contributions à l'histoire des juridictions nantaises*, *op. cit.*, p. 113.

¹⁹⁸ CARDOT, Charles-Antoine, *Le parlement de la Ligue*, *op. cit.*, p. 581.

juridiction sur la ville de Redon pour faire respecter l'ordre royal. Les quelques traces d'activité judiciaire que nous avons trouvées semblent prouver que le présidial a pu fonctionner, mais la question de son efficacité reste toujours en suspens.

Conclusion du chapitre 2 :

L'étude des relations des deux cours souveraines avec les juridictions inférieures de leur ressort a fait ressortir le maintien du réseau des juridictions ligueuses par le parlement de Nantes, mais aussi l'emprise grandissante, en termes de réseau, du parlement loyaliste de Rennes qui exerce son contrôle sur un nombre plus important de juridictions. Bien sûr, le parlement de Nantes semble conserver son autorité et sa légitimité de cour d'appel sur les sièges de Dinan et Vannes, deux présidiaux au ressort théorique important - mais en concurrence avec les présidiaux de Rennes et Ploërmel - et aussi sur les sièges de Fougères, Auray, Hennebont, Dol et Lamballe, qui ont eux-mêmes un réseau de juridictions inférieures, mais il faudrait étudier leur propre fonctionnement pour connaître leur réelle emprise sur le territoire. Toutefois, la différence est flagrante entre les deux parlements sur l'étendue de leur autorité. Quand celle de Nantes se cantonne à la côte sud et sur quelques villes du nord de la Bretagne, Rennes étend son autorité sur l'ensemble de la province, même si les requêtes qui lui sont adressées proviennent en grande majorité de Haute-Bretagne, et même plus précisément des alentours de Rennes, signe que la justice fonctionne dans la région. Ce n'est toutefois pas le cas dans l'évêché de Cornouaille où les justiciables sont privés de juges, qui sont réfugiés pour la plupart à Quimper, ou même à Morlaix. Si l'unique solution proposée par le parlement de Rennes est le renvoi devant le présidial de Quimper, il en est tout autrement en Haute-Bretagne où la reprise des combats en avril 1597 provoque des perturbations de la justice. Transférer les petites juridictions dans les châteaux des seigneurs est un moyen de sécuriser l'exercice, mais Rennes semble toujours le lieu le plus sûr, et polarise alors les petites juridictions seigneuriales. Ces transferts ont-ils été efficaces ? Le cas du présidial de Nantes, juridiction importante, semble montrer que malgré les problèmes d'organisation, et de diffusion de l'information du transfert, le tribunal a pu fonctionner. Mais c'est surtout l'action du parlement, qui y a renvoyé plusieurs affaires relevant du ressort du présidial de Nantes, qui a permis ce fonctionnement. Ces transferts soulignent la situation de division du monde de la justice pendant la Ligue, et posent la question de la réorganisation judiciaire et de la réconciliation des officiers à la fin du conflit.

Chapitre 3 : Une période de remise en ordre

Dès le début du conflit les deux parlements ont été confrontés à la nécessité de réorganiser la géographie judiciaire du duché. Cette réorganisation s'est manifestée notamment par des transferts de juridictions, les sièges des villes tenant pour la Ligue ayant été transférés à Rennes ou dans une ville proche tenant pour le roi, et les sièges des villes tenant pour le roi ayant été transférés à Nantes, Vannes ou Dinan. Cette nouvelle géographie judiciaire a nécessairement évolué au cours de la guerre suite aux prises et reprises des villes par l'un ou l'autre camp, entraînant alors de nouveaux mouvements de juridictions pouvant engendrer de la confusion, à la fois pour les justiciables relevant de ces juridictions, et aussi pour leurs propres officiers. À la fin du conflit, le rapport de force tournant à l'avantage du camp loyaliste, le parlement de Rennes doit gérer le retour de certaines villes ligueuses en l'obéissance du roi, et donc des sièges de juridictions qu'elles abritent, mais aussi la situation des sièges transférés qui étaient restés fidèles, et le retour de leurs officiers dans les sièges d'origine. La fin de la période ligueuse en Bretagne est aussi marquée par le ralliement d'officiers ligueurs au roi, et par une phase de réintégration nécessaire et de réconciliation voulue par le souverain, pour que la justice, sur laquelle repose le pouvoir de tout prince, suive son cours. On se demande donc si l'année 1597 et les premiers mois de 1598 sont, avant la paix, un temps où une réorganisation du système judiciaire a été entamée, et si cette réorganisation a été entravée par certains obstacles. Il s'agit donc dans un premier temps de se demander comment le parlement de Rennes a agi sur l'organisation des juridictions transférées, mais aussi comment a été géré le retour de ces juridictions dans leur siège d'origine. Nous nous intéresserons ensuite aux officiers et aux conditions de la réintégration des officiers ligueurs. Enfin, nous étudierons le cas du retour éphémère de la juridiction de Châteaubriant en l'obéissance du roi.

I- Les signes d'un retour à l'ordre

Afin de conserver la main sur des juridictions qui semblaient leur échapper, les deux parlements ont transféré de nombreuses juridictions dans les villes qui étaient sous leur

contrôle. Mais comme l'a montré l'exemple du présidial de Nantes établi à Redon, l'organisation des nouveaux sièges peut rencontrer quelques difficultés.

I.1. L'organisation des juridictions transférées

Les modifications provisoires apportées à la géographie juridictionnelle dans les premiers temps du conflit, toujours soumises à sa durée, questionnent l'autorité du parlement et de ses juges, pour qui il est nécessaire, peut-être avant tout, de faire respecter la nouvelle organisation née de la guerre, car il n'est pas certain que les justiciables, mais aussi les gens de justice, suivent les directives de la Cour souveraine. C'est le cas pour la juridiction de Tréguier installée à Guingamp. En octobre 1597¹, maître Robert Allain et Louyse Rivault, sa femme, font appel d'une sentence rendue en 1596 à Lannion par maître Francoys Nicolas, « se disant » ancien² avocat de la juridiction royale de Tréguier, qui rappelons-le, s'exerce ordinairement à Lannion. Cela nous dit deux choses sur la situation d'une ville privée de son siège de juridiction. La première est que cet avocat est demeuré à Lannion et ne s'est pas déplacé à Guingamp, signe que tous les membres du tribunal n'ont pas obéi à l'ordre du parlement, et sans qu'il soit possible bien sûr d'en connaître la raison. La seconde est que les justiciables ont pu continuer à s'adresser à ceux qui, à leurs yeux, représentent la justice à Lannion, où il n'y avait normalement plus d'exercice, un ancien avocat pouvant rendre une sentence en l'absence de juges. La Cour annule alors le jugement rendu par l'avocat, et surtout, interdit à quiconque, et en particulier aux officiers de la juridiction, d'exercer ailleurs qu'à Guingamp, ce qui ne fait que confirmer l'arrêt sur remontrance de 1593 ordonnant le transfert « pendant les presentz troubles »³. Les juges du parlement, depuis Rennes, pensent certainement que l'ordre n'est pas suffisamment rétabli dans la région pour autoriser le retour de la juridiction à Lannion, bien que la sentence rendue par l'avocat tende à montrer que la justice peut peut-être y suivre son cours.

Une autre question se pose sur l'arrêt précédent : le parlement annule la sentence de l'ancien avocat, mais ce dernier n'avait-il pas été laissé sur place par les juges de Tréguier pour maintenir un semblant d'exercice ? Un autre arrêt et un autre exemple peuvent peut-être

¹ ADIV, 1B f 86, 1^{er} octobre 1597, n°1.

² Se dit de celui qui a été reçu le premier dans un corps, où il a le pas devant ceux qui n'ont été reçus qu'après lui. Voir FERRIÈRE (de), Claude-Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique, op. cit.*, t. 1, p. 90.

³ ADIV, 1B f 228, 9 janvier 1593, n°84.

nous aider à y répondre. En effet, le sénéchal et le procureur fiscal de la juridiction de Châteauneuf, exercée à Saint-Malo pendant les troubles, refusent que la justice s'exerce à Châteauneuf en leur absence, sauf par l'alloué et les anciens avocats qu'ils ont substitués à leur place⁴. Nous ne savons si le cas de la juridiction de Tréguier est similaire, mais la situation est envisageable, même si nous n'avons pas trouvé dans l'arrêt ordonnant le transfert la mention d'un éventuel maintien à Lannion. L'annulation de la sentence par le parlement ne prend pas en compte la situation des justiciables, pour qui il est parfois dangereux de se déplacer sur les routes, bien que Guingamp ne soit pas excessivement éloignée de Tréguier et Lannion. On a d'ailleurs le sentiment que c'est ici plus la sécurité des officiers et la conservation du siège qui importe. Un autre exemple tendrait à le prouver. En février 1593, le chapitre de l'église cathédrale de Tréguier se plaint au parlement de Rennes que des officiers de leurs juridictions de Plouegniel et Plougrescant, exercées à Tréguier, ont « coulé leurs noms en une requête »⁵ de l'évêque de Tréguier demandant le transfert de leurs juridictions à Guingamp, et ce sans les avoir consultés. Si les officiers ont sûrement requis le transfert pour des questions de sécurité, le chapitre les accuse plutôt de l'avoir fait pour leur profit. Les chanoines déclarent alors que les sujets désirent avoir « la justice sur les lieux », d'autant qu'il y a « plus de danger à aller audit Guingamp que à Lantreguer » où ils vont « journallement » au marché. Ils demandent à pouvoir continuer l'exercice de leurs juridictions à Tréguier, ce que la Cour leur accorde. Bien sûr, l'argument impliquant les sujets est fait pour convaincre, et cette requête relève peut-être aussi du conflit entre l'évêque et le chapitre⁶, mais il semble bien que la Cour essaie de faciliter la situation des justiciables, et de maintenir la justice sur les lieux, sachant que la plupart des chanoines est restée à Tréguier⁷. On se demande toutefois si la décision n'a pas été d'autant plus simple à prendre qu'il s'agit de juridictions du chapitre, et non de juridictions royales.

Le parlement doit veiller au bon déroulement de l'exercice de la justice dans l'ensemble de son ressort et particulièrement dans les villes d'accueil des juridictions transférées, mais aussi à la bonne organisation de ces dernières, ce qui implique de contrôler les éventuels abus commis par les juges qui y sont installés. En effet, confrontés aux

⁴ ADIV, 1B f 86, 18 septembre 1597, n°117.

⁵ ADIV, 1B f 70, 20 février 1593, n°28.

⁶ Pour un exemple de la tension existante entre l'évêque de Tréguier et le chapitre voir un procès en 1598 dans BARTHÉLEMY, Anatole (de), *Choix de documents inédits sur l'histoire de la Ligue en Bretagne*, Nantes, Société des Bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne, 1880, pp. 227-231.

⁷ *Ibid.*, p. 156.

circonstances et aux exigences locales, ces juges sont parfois conduits à outrepasser leurs prérogatives, qu'il s'agisse des cas dont ils peuvent prendre connaissance, ou même de l'organisation de leurs juridictions. En ce qui concerne cette organisation, l'une des questions posées par les transferts est celle du personnel judiciaire disponible. Lorsque une translation est ordonnée rien ne nous dit que l'ensemble du personnel du siège y obéisse, soit pour des raisons politiques, soit pour des raisons plus matérielles. Or, les juges et les auxiliaires de justice sont indispensables au bon fonctionnement d'un tribunal. Ce sont parfois ces auxiliaires eux-mêmes qui dénoncent les abus supposés des juges. En février 1597, Charles du Rufflay, sergent royal, général et d'armes établi à Saint-Brieuc demande à la Cour d'interdire aux juges et officiers de Saint-Brieuc et Tréguier de commettre des sergents « soubz leur simple commission »⁸. En effet, les sergents royaux doivent normalement recevoir des lettres de provision du roi pour pouvoir exercer cet office, et le suppliant ajoute bien que les juges ne peuvent en commettre « sans lettres du roy ». Évidemment, Charles du Rufflay dénonce ces abus car l'activité des autres sergents, commis sans lettres, porte préjudice à sa propre activité, et donc à son état de sergent, mais aussi au service du roi, car les lettres de provision s'achètent, et les deniers vont dans les caisses royales. C'est bien pour cela qu'il demande cette interdiction sous peine de nullité des exploits qui pourraient être faits par ces sergents. Toutefois, on ne sait pas si les faits ici dénoncés sont une conséquence ponctuelle de la désorganisation judiciaire due à la guerre, qui aurait facilité la mise en place de cette pratique au moment du transfert de ces deux juridictions, ou s'il s'agit d'un problème déjà existant et seulement amplifié par le conflit.

Au-delà de ces abus, cet exemple nous permet d'avoir un aperçu des pratiques et des difficultés des juridictions déplacées. Mais il nous conduit également à nous demander ce qui a poussé les juges de Saint-Brieuc et de Tréguier à agir de la sorte. Tout d'abord, ce n'est pas une coïncidence si ces deux juridictions sont citées ensemble. Comme nous l'avons déjà vu, l'exercice de la juridiction royale de Tréguier, exercée au siège de Lannion, a été déplacé à Guingamp en 1591, à l'initiative de ses propres officiers d'abord, puis en 1593 par le parlement de Rennes⁹, de même que celui de Saint-Brieuc en 1592¹⁰. Nous avons donc deux juridictions royales installées dans une même ville, où s'exerce déjà la juridiction de

⁸ ADIV, 1B f 83, 26 février 1597, n°35.

⁹ ADIV, 1B f 228, 9 janvier 1593, n°84.

¹⁰ ADIV, 1B f 88, 20 avril 1598, n°65.

Guingamp, attribuée aux officiers royaux de Tréguier en 1591¹¹. Nous ne savons pas si Charles du Rufflay a suivi les juges de Saint-Brieuc à Guingamp, mais qu'il l'ait fait ou non, les commissions de sergents qu'il dénonce témoignent d'un besoin de personnel, et il est sans doute plus aisé pour les juges de recruter sur place des hommes peut-être moins qualifiés, mais immédiatement disponibles, sans avoir à attendre des lettres de provision et des hommes capables de se les offrir. Il s'agit peut-être d'un comportement adopté pendant le conflit afin de répondre à l'urgence de la situation, et qui résulte soit d'un manque d'auxiliaires de justice, soit du refus de ces derniers de faire leur travail. Cependant, la Bretagne connaît une longue période de trêve depuis le début de l'année 1596, ce qui appelle à une remise en ordre et au respect des pratiques habituelles. C'est pourquoi le parlement ne se contente pas du cas de Saint-Brieuc et de Tréguier, mais de tout son ressort. En effet, la Cour interdit à tous juges de commettre « aucuns a l'exercice des estatz de sergens et a toutes personnes de les exercer sans lettres de provision du roy deument veriffiees », et surtout, ordonne que cet arrêt soit lu et publié « aux jurisdictions inferieures ». L'efficacité de cet arrêt de règlement est difficile à évaluer, mais il semble qu'il n'ait pas suffi, puisqu'en mai 1598 le procureur général du roi a été averti que « plusieurs usurpent la quallite de sergens royaux »¹² sans provision du roi. Le parlement ordonne alors aux substituts du procureur général, « chacun en sa jurisdiction », de faire appeler les « pretanduz » sergents pour contrôler leurs lettres de commission, la paix revenue permettant certainement d'entamer un processus de normalisation de la situation qui n'était probablement pas encore possible en 1597.

Si certains officiers ont pris quelques libertés avec l'organisation de leur juridiction et le choix du personnel, d'autres ont pu profiter du désordre régnant au sein du système judiciaire pour s'arroger des prérogatives supplémentaires. Restons à Guingamp qui, rappelons-le, ne possède pas de siège de juridiction royale en temps normal, et en a accueilli deux pendant la guerre. En décembre 1597, maître Bertrand Fleuriot, substitut du procureur général du roi « a Treguer au siege de Lannyon »¹³, dépose une requête par laquelle il demande que défenses soient faites aux juges de Guingamp - qui ne sont visiblement plus considérés comme rebelles au roi - et autres officiers de seigneurs hauts justiciers de prendre connaissance de cas royaux, et notamment des affaires touchant les « fouaiges, tailles ny

¹¹ ADIV, 1B f 228, 7 août 1591, n°9.

¹² ADIV, 1B f 228, 30 mai 1598, n°107.

¹³ ADIV, 1B f 86, 17 décembre 1597, n°56.

autres subcides, saesies des biens des rebelles, baulx afferme d'iceulx ». En effet, les deniers provenant des saisies doivent revenir au roi, et il est possible que les juges de Tréguier aient quelques méfiances envers ceux de Guingamp, dont, souvenons-nous, ils ont exercé la juridiction durant leur rébellion. On le voit, il ne s'agit pas d'un simple conflit de juridictions entre juges royaux et juges seigneuriaux, mais bien d'abus qui touchent directement les affaires du roi. En cette fin d'année 1597 l'ordre n'est donc pas encore totalement rétabli au sein du monde judiciaire, et cette requête témoigne d'une véritable volonté de reprise en main de la part des officiers du roi, mais peut-être également de leur impuissance à faire régner l'ordre. Si le parlement ordonne effectivement que l'arrêt portant l'interdiction demandée soit lu en l'auditoire de Guingamp « a jour d'audiance », il est bien précisé qu'il devra également être lu « partout ailleurs » où cela sera nécessaire, signe que de tels abus ne se cantonnent pas à Guingamp. D'ailleurs, le parlement de Nantes doit répondre à une requête presque identique au mois de février 1598, signe que la Cour souveraine nantaise est encore sollicitée à cette période sur des questions d'organisation judiciaire, même si les cas sont rares, il faut bien l'admettre. Dans ce cas, maître Jehan Lhostelier, avocat en la juridiction de Saint-Brieuc et ressort de Goëlo, signale que les officiers de Lamballe prennent connaissance des « devoirs des portz et havres, brieux, impostz et billotz »¹⁴ de l'évêché de Saint-Brieuc et d'autres cas royaux, qui ne doivent être jugés, selon lui, que par l'alloué de Saint-Brieuc ; et le parlement est du même avis. Là encore, on observe que les parlementaires nantais tiennent tout autant que leurs homologues rennais à faire respecter la hiérarchie judiciaire, et qu'ils veillent également à empêcher les abus.

Que pouvons-nous conclure à partir de ces trois exemples ? Tout d'abord, que la désorganisation du système judiciaire, et des juridictions royales en particulier, a pu bénéficier à des juridictions qui sont, elles, restées en place, comme celle de Lamballe, permettant alors à des juges seigneuriaux de capter, ou d'accaparer, les prérogatives d'officiers royaux, et donc de renforcer le rôle de leurs juridictions seigneuriales. Les deux cas présentés ici sont un peu différents. En effet, à Saint-Brieuc la juridiction royale est divisée, probablement d'un point de vue politique - l'avocat s'adresse au parlement de Nantes - et certainement d'un point de vue géographique, car si elle ne l'était pas maître Jehan Lhostelier mentionnerait le sénéchal, installé à Guingamp, et non seulement l'alloué, peut-être resté à Saint-Brieuc, la ville ayant

¹⁴ ADIV, 1B f 1238, 20 février 1598, n°60.

obtenu un statut de neutralité en 1596¹⁵. C'est donc sûrement cette division, qui empêche le bon fonctionnement de la juridiction, et peut-être la proximité de Lamballe, qui ont poussé certains justiciables à s'adresser aux juges seigneuriaux lamballais. À Guingamp, c'est le statut pris par la ville durant le conflit qui peut expliquer les libertés prises par ses juges. Elle a été le siège de deux juridictions royales depuis 1592, et après le retour des juges de Tréguier à Lannion¹⁶, les juges de Guingamp ont peut-être été sollicités par des justiciables accoutumés à se rendre dans cette ville - lieu sûr - pour faire juger leurs affaires, car comme nous allons le voir, le retour d'une juridiction dans son siège d'origine ne se fait pas toujours naturellement et sans accros.

I.2. Le retour des juridictions dans leur siège d'origine

La fin de l'année 1597 et le début de l'année 1598 sont marqués par quelques retours de juridictions dans leur lieu d'exercice d'origine. Plusieurs questions se posent alors. Qui demande le retour d'une juridiction ? Cela suscite-t-il des oppositions ? Et surtout, comment se passe le retour ? Un élément semble se dégager des arrêts demandant des rétablissements de juridictions, c'est le refus, au moins temporaire, des officiers qui les exercent de revenir au siège traditionnel.

I.2.1. Des officiers réticents

La première mention d'une telle demande se trouve dans les arrêts du parlement de Rennes, en septembre 1597, suite à une requête de maître Briand La Choue, sénéchal de Châteauneuf, et maître René d'Isambart, procureur fiscal¹⁷. Toutefois, la demande n'émane pas de ces officiers, qui eux, au contraire, désirent la maintenir à Saint-Malo où elle a été transférée par un arrêt du 12 août 1595. Ils s'opposent en fait à deux requêtes différentes. La première relève de la lutte entre justice loyaliste et justice ligueuse. En effet, les deux officiers demandent aux juges souverains d'annuler un arrêt obtenu au « prétendu » parlement de Nantes par maître Servan Picot et maître Jan Lhostelier le 11 octobre 1595, et de leur interdire par conséquent d'exercer la juridiction de Châteauneuf à Dinan, ni ailleurs, sous peine de 4000 écus. Arrêtons-nous sur ces deux hommes. Nous avons déjà rencontré maître Jan

¹⁵ AMBROISE, Benoît, *op. cit.*, p. 158. Le duc de Mercœur accorde une lettre de neutralité à la ville qui est enregistrée à la cour des régaires de l'évêché de Saint-Brieuc le 11 septembre 1596.

¹⁶ Cela semble être le cas en novembre 1597. Voir supra, chapitre 1, p.

¹⁷ ADIV, 1B f 86, 18 septembre 1597, n°117.

Lhostelier, avocat de la juridiction de Saint-Brieuc et du ressort de Goëlo qui s'adressait au parlement de Nantes pour signaler des cas devant être jugés par l'alloué de Saint-Brieuc et non par les juges de Lamballe. Et justement, maître Servan Picot a été autorisé par la Cour ligueuse à exercer l'office d'alloué et lieutenant général de Saint-Brieuc le 13 janvier 1597¹⁸ ; office dont a été pourvu Jacques Rufflet par le roi¹⁹, signe de la division de la juridiction. Si on ignore cependant le rôle exact de ces deux hommes²⁰ dans la juridiction de Châteauneuf en 1595²¹, on peut probablement expliquer leur volonté de la contrôler. Suite à la reddition de Saint-Malo au roi en octobre 1594 - ce qui en fait alors une place royaliste dans la région - le sénéchal de Châteauneuf Briand La Choue, fait prisonnier par les ligueurs à Dinan au début du conflit²² après avoir été soupçonné de vouloir leur reprendre la place de Châteauneuf, considère qu'il est peut-être plus sûr d'envoyer son siège dans la cité malouine, ayant de bonnes raisons de vouloir y trouver refuge. C'est donc certainement la volonté d'empêcher les royalistes de mettre la main sur cette importante juridiction seigneuriale qui a poussé maîtres Picot et Lhostelier à réclamer son exercice à Dinan. Cela relève peut-être également de la concurrence entre deux villes proches pour la captation des juridictions de la région, Dinan ayant peut-être déjà mis la main sur la juridiction de Saint-Brieuc, comme le laissent entendre les fonctions des deux hommes. De plus, un autre arrêt désigne Jan Lhostelier comme avocat au siège présidial de Dinan²³, où il cumulerait donc les fonctions. Bien sûr, le parlement de Rennes ne peut autoriser l'exercice de la justice dans une ville ligueuse comme Dinan, d'autant plus par des hommes nommés par le parlement rebelle, et casse alors l'arrêt du 11 octobre 1595.

¹⁸ CARDOT, Charles-Antoine, *Le parlement de la Ligue, op. cit.*, p. 545.

¹⁹ *Ibid.*, p. 617.

²⁰ Le dictionnaire prosopographique d'Hervé Le Goff comporte trois entrées au nom de Servan Picot. L'un d'eux est bourgeois de Saint-Malo, sieur de Saint-Buc ou Saint-Bruc ; un autre est le fils de ce dernier et a été invité à se retirer de la ville de Saint-Malo en 1591, aussi sieur de Saint-Buc ; le dernier est également sieur de Saint-Buc (il s'agit peut-être de l'un des deux précédents), et est avocat en la cour de parlement et procureur fiscal substitut de la cour de Saint-Malo.

²¹ Toujours dans ce dictionnaire, on apprend que maître Briand La Choue, écuyer, sieur de Boisbouvier, sénéchal de Châteauneuf, est l'époux d'une certaine Madeleine Lhostelier. Il y a peut-être alors un lien familial entre Briand La Choue et Jan Lhostelier.

²² LACHOUE (Briand), écuyer, sieur du Boisbonnier. Sénéchal de Châteauneuf. Époux de Madeleine Lhostelier. Ils baptisent une fille à Saint-Malo le 6 novembre 1589 et un fils le 2 mars 1591. Accusé par Lamoureux, le capitaine ligueur de Châteauneuf, d'avoir fomenté, en juin 1590, un complot pour surprendre la place et lui trancher la gorge, il est emprisonné à Saint-Malo (Frotet, 217). Par lettre du 13 octobre 1590, Mercoeur le réclame aux Malouins. Le capitaine Vasseur, capitaine des gardes de Mercoeur, vient l'y chercher pour le conduire à Dinan (Frotet, 278). Il est parrain à St-Père-Marc-en-Poulet, en 1597 et 1598 dans LE GOFF, Hervé, *Le Who's who*, p. 919.

²³ ADIV, 1B 1235, 17 juin 1597, n°249.

L'autre question qui intéresse les deux officiers est celle du maintien de l'exercice de leur juridiction à Saint-Malo jusqu'à la fin des troubles. Par un arrêt du 7 mai 1596, en pleine trêve, dame Madeleine d'Espinay, dame douairière de Châteauneuf et son fils Guy de Rieux, sieur de Châteauneuf et vicomte de Donges, ont obtenu « par surprise » la permission de faire revenir l'exercice de la juridiction à Châteauneuf, ce à quoi s'opposent le sénéchal et le procureur fiscal. Cette volonté de retour vise peut-être à soulager les justiciables en ramenant le siège sur les lieux, mais la question de la distance n'est pas un argument suffisant pour les deux officiers qui précisent que Saint-Malo n'est « a distance dudit Châteauneuff que de deux lieux », assez près selon eux pour ne pas empêcher le cours de la justice. Il s'agit sans doute encore une fois d'une question de sécurité pour les juges, car la ville est située non loin de Dinan ou même de Dol, villes ligueuses, et d'autant que le début du mois de septembre a été marqué par des opérations militaires dans la région de Saint-Malo, à Saint-Suliac et au Plessis-Bertrand²⁴. Il vaut donc mieux rester à l'abri à Saint-Malo que s'exposer à Châteauneuf dont le château a été démantelé par le duc de Mercœur en 1592, n'offrant alors plus de lieu de sûreté. De plus, l'arrêt de transfert vers Saint-Malo prévoyait un exercice partiel dans la juridiction d'origine, et réglait la question importante des gages perçus par les officiers ; leur propre retour n'est alors peut-être pas considéré par les deux hommes comme immédiatement nécessaire. Il ne doit en effet se faire aucun exercice de cette juridiction en l'absence du sénéchal et du procureur fiscal pendant les troubles, sauf par l'alloué et les anciens avocats, et par le substitut choisi par René d'Isambart, le procureur fiscal. Quant aux gages, il est dit que ces « remplaçants » ne pourront toucher les « gaiges, droitz et proffiltz » des états des suppliants, sauf ce qu'ils voudront bien leur accorder. Toute la question est de savoir si cet exercice partiel a réellement eu lieu, et dans l'hypothèse où cela n'aurait pas été le cas, la demande de la dame douairière et du sieur de Châteauneuf serait justifiée, d'autant que cela marquerait le retour de leur autorité dans la seigneurie. Le parlement ne conclut pas sur l'éventuel retour, et permet seulement aux deux officiers de faire appeler Madeleine d'Espinay en la Cour pour y être entendue.

²⁴ MORICE, Hyacinthe (dom), *op. cit.*, col. 1754.

I.2.2. L'intérêt des justiciables

Plus tard, en 1598, d'autres demandes concernent des juridictions seigneuriales - dont l'une est encore liée à la ville de Châteauneuf - et révèlent encore les réticences de certains officiers à regagner leur siège. Cette fois, la requête est déposée par messire Pierre de Boiséon, sieur de Coetnizan, baron de Marec et de la Bellière au mois de mars 1598, au sujet de sa juridiction de la Bellière²⁵, aujourd'hui située à la Vicomté-sur-Rance. Son siège, installé à Châteauneuf, avait été déplacé dans la ville de Saint-Malo en raison de la proximité de Dinan qui « tenoit le parti des rebelles au roy ». Le sieur de Coetnizan étant un fidèle du roi depuis le début du conflit²⁶, on peut penser qu'il a attendu le ralliement de Saint-Malo en octobre 1594 pour demander ce transfert. Cela suppose deux choses : soit la juridiction s'est exercée tant bien que mal sur les lieux, ou ailleurs, entre le début du conflit et la translation du siège, soit elle ne s'est pas exercée, et dans un cas comme dans l'autre ce sont les justiciables les plus lésés. Mais revenons en 1598. Conscient de la « grande incommodite pour ses hommes et subiectz estans éloignes de quatre lieues et plus » de Saint-Malo, et désirant un retour à la normale, Pierre de Boiséon est cependant confronté à quelques-uns de ses officiers qui continuent à rendre sa justice dans la cité malouine, alors qu'à « present y a toute liberte ». Peut-être que les officiers en question attendent l'ordre du parlement pour revenir ; mais le fait est que le sieur de Coetnizan est forcé de passer par le parlement pour obtenir satisfaction, et une interdiction d'exercice ailleurs qu'au lieu accoutumé, sous peine de nullité et de faux. Mais pour que le message porte avec plus de force il requiert la permission de commettre d'autres officiers à la place de ceux qui sont en place s'ils refusent d'obéir. Pourquoi demande-t-il la permission alors que c'est au seigneur de nommer ses propres officiers²⁷ ? Sans doute pour ne pas paraître suspect aux juges souverains en remplaçant des officiers qui exercent à Saint-Malo sur leur ordre. En tout cas, la Cour ne dit rien sur cette menace, mais fait bien injonction aux officiers de revenir à Châteauneuf.

On trouve deux autres demandes de ce genre dans les arrêts du parlement de Rennes après la fin du conflit, l'une pour des juridictions seigneuriales et l'autre pour une juridiction royale, et dans ces deux cas ce sont les communautés d'habitants qui réclament le retour de

²⁵ ADIV, 1B f 88, 9 mars 1597, n°92.

²⁶ MAUGER, Martin, *Les gentilshommes bretons entre le roi et la Ligue. Approche de l'engagement nobiliaire en Bretagne au cours de la huitième guerre de religion (vers 1585-1598)*, mémoire de Master 2, sous la direction d'Ariane Boltanski Rennes 2, 2008, 2 volumes, voir volume 2 : Annexes, p. 67.

²⁷ FERRIÈRE (de), Claude-Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique, op. cit.*, t. 2, pp. 103-104.

leurs juges. Au mois de mai 1598, les paroissiens de Varades interviennent, et en particulier les notables²⁸. En effet, noble homme Pierre Rouxeau, recteur de la paroisse, messire Mathurin Moulmier, prêtre et vicaire, Pierres Martin, procureur et marguillier, Ravare, notaire ainsi que deux autres particuliers Jullien Serrurier et Michel Chesnot signalent que la juridiction de Varades et Belligné s'est exercée dans la ville d'Ancenis pendant les troubles, encore une fois pour des raisons de sécurité, mais « que le temps est a present paisible et qu'il y a sur acceix » en leur paroisse. Ils souhaitent donc le rétablissement de la situation antérieure au conflit et l'exercice des deux juridictions au lieu habituel dans la paroisse de Varades. Quelques semaines plus tôt, en avril 1598, ce sont les habitants de Saint-Brieuc qui désirent retrouver leur siège²⁹. Pour justifier ce retour ils s'appuient sur l'édit de réduction du duc de Mercœur ordonnant l'exercice des juridictions royales aux lieux accoutumés ; mais il est aussi clairement dit dans cet arrêt que les juges et officiers de Saint-Brieuc « refusent » de revenir, ce qui est une manière de les présenter comme désobéissant au roi. Les habitants de Saint-Brieuc ne requièrent pas directement le retour de la juridiction chez eux, car cela est déjà prévu par l'édit de réduction, mais ils demandent une interdiction « a touz juges, advocatz et officiers » de l'exercer ailleurs - comme les paroissiens de Varades - et notamment à Guingamp. Leur argument est simple, l'absence de leurs juges se fait au « preiudice du public et de ladite ville ». En effet, s'il n'y a plus de justice, les justiciables du ressort doivent se déplacer, ce qui évidemment a un coût ; un comble pour une ville censée abriter un siège de la justice royale. Mais récupérer le siège n'est pas qu'une question de confort pour les Briochins, il s'agit aussi d'un enjeu de prestige pour une ville qui n'est siège royal que depuis 1580, et qui entend bien le rester. On peut s'interroger sur le refus des officiers d'obéir à l'édit. Il ne s'agit certainement pas d'un refus définitif, et le sénéchal de Saint-Brieuc qui est à Guingamp depuis 1592, attend peut-être que la situation s'apaise après les dernières opérations militaires visant à prendre la tour de Cesson près de la ville³⁰, ou même qu'un ordre lui soit directement adressé par le parlement. En tout cas, sa présence est attestée à Saint-Brieuc en octobre 1598 où il s'occupe de la destruction de la tour³¹.

²⁸ ADIV, 1B f 89, 22 mai 1598, n°65.

²⁹ ADIV, 1B f 88, 20 avril 1598, n°65.

³⁰ LAMARE, Jules, *Histoire de la ville de Saint-Brieuc*, publiée dans *Bulletins et mémoires de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, t. XXII, 1884, pp. 1-394, p. 81.

³¹ *Ibid.*, p. 83. Il ordonne aux paroissiens de Plérin d'envoyer des hommes pour participer à la destruction, voir GAULTIER DU MOTTAY, J., « Plérin pendant les guerres de la Ligue, 1591-1602 », *Annuaire des Côtes-du-Nord*, t. XXVIII, 1878, pp. 1-92, pp. 74-75.

I.2.3. Le devoir des officiers royaux : rétablir l'autorité royale

Il semble toutefois que certains officiers n'aient pas attendu l'ordre du parlement pour revenir dans leur siège d'origine, ni même l'édit de réduction. Nous retrouvons en effet la juridiction royale de Tréguier au mois de novembre 1597, et maître Bertrand Fleuriot, le substitut du procureur général du roi à Lannion. Il demande à la Cour d'interdire « a touz juges, advocatz et officiers de s'immiscer ny entreprendre »³² d'exercer la juridiction en question ailleurs qu'à Lannion. Il y a deux possibilités : soit Bertrand Fleuriot veut inciter les membres de la sénéchaussée royale de Tréguier à Lannion à rentrer dans leur siège ordinaire, soit il s'adresse à d'autres essayant d'en usurper l'exercice en profitant du départ des juges de Lannion qui étaient à Guingamp. On pense bien évidemment aux juges seigneuriaux de Guingamp à qui maître Fleuriot veut faire interdire la connaissance des cas royaux un mois plus tard en décembre 1597, comme nous l'avons vu plus haut. Si cet arrêt et celui concernant Saint-Brieuc diffèrent sur le statut et sur la fonction de ceux qui déposent la requête, ils se rejoignent sur un autre point, ainsi que sur la réponse apportée par les juges souverains. En effet, l'une des questions que pose un retour de juridiction est celle du comportement des justiciables. Ces derniers ont dû s'adapter à la nouvelle organisation judiciaire et aux déplacements de sièges durant le conflit, et doivent, une fois la guerre terminée, se réadapter au temps de paix et au retour à la normale progressif qui s'ensuit. Ainsi, Bertrand Fleuriot demande que défenses soient faites aux sujets de son ressort de « s'entreconvenir ny appeler » à Guingamp ou ailleurs qu'à Lannion ; les habitants de Saint-Brieuc faisant la même demande. Il s'agit donc de casser le lien judiciaire qui avait pu s'établir entre les justiciables et la ville d'accueil, et en même temps de couper les juges récalcitrants de ces mêmes justiciables pour les forcer à revenir. Pour transmettre l'information il est ordonné de faire publier et lire la décision tant en la juridiction de Guingamp que de Lannion, et partout « ou besoing sera » dans le cas de Saint-Brieuc. Enfin, ces deux arrêts aboutissent au même résultat, avec cinq mois de retard pour Saint-Brieuc, la Cour ordonnant que l'exercice des deux juridictions se fassent « a l'advenir » dans leur sièges d'origine.

Ces injonctions faites aux juges visent en fait à faire respecter l'édit de réduction qui met fin aux troubles en Bretagne. Cet édit devrait normalement suffire, car le roi déclare dans l'article XIV que ses sujets « ressortiront » chacun en leur juridiction « et ez lieux où elles

³² ADIV, 1B f 86, 5 novembre 1597, n°9.

estoit establies auparavant ces troubles, où nous voulons qu'elles soient exercées, ainsi qu'elles avoient accoustumé »³³, signe du retour de la paix. Tout officier fidèle au roi se doit donc d'obéir. Or, les juges de Vannes exilés à Ploërmel font eux aussi quelques difficultés. Le 2 avril 1598, les gens du roi au parlement déclarent que les juges présidiaux de Vannes exercent encore à Ploërmel et « font reffus de retourner » à Vannes. Suivant les recommandations des gens du roi, les juges souverains rendent un arrêt le 3 avril³⁴ enjoignant aux juges « qui ont exerce leurs estatz en la ville de Ploermel durant les presentz troubles » de se réinstaller à Vannes pour y exercer la justice « comme ils faisoient auparavant ». Mais ces officiers ne sont pas seulement des juges, ils sont aussi les représentants du pouvoir royal, et pour la première fois dans nos arrêts le retour est justifié par cette autre facette de leur fonction ; et de leur obéissance dépend alors véritablement le rétablissement de la paix. Ils doivent en effet retourner à Vannes pour « y faire recongnoistre l'auctorité et obeissance deue au roy », leur retour marquant symboliquement - mais pas seulement - celui du pouvoir royal dans une ville qui s'en était détournée depuis 1589. Toutefois, les juges revenus en leur juridiction doivent encore faire face aux conséquences de la guerre civile, et l'exercice de leur office n'en est pas facilité. Ainsi, au mois de mai 1598³⁵, maître Allain Perier, sieur du Bot, sénéchal de Guérande, qui a été emprisonné à Fougères pendant le conflit³⁶, a la surprise de voir que les « tiltres et enseignemens » de sa juridiction ont été « raviz et deportez » pendant les troubles - tout comme ses propres meubles - et demande à la Cour d'agir pour leur restitution et la conservation des droits du roi. Le parlement ordonne alors des informations contre les voleurs qui seront contraints à les rendre, par emprisonnement si nécessaire, ainsi qu'un inventaire des « tiltres et enseignemens » qui seront mis en lieu sûr.

II- Réconcilier et rallier les officiers de justice

La réorganisation judiciaire et les tentatives de remise en ordre évoquées dans le point précédent ne peuvent évidemment avoir lieu sans les hommes chargés de rendre la justice, des

³³ MORICE, Hyacinthe (dom), *op. cit.*, col. 1660.

³⁴ ADIV, 1B f 228, 3 avril 1598, n°10.

³⁵ ADIV, 1B f 89, 27 mai 1598, n°81.

³⁶ ADIV, 1B f 228, 6 avril 1598, n°18.

plus petites aux plus grandes juridictions. En effet, exercer la justice royale et rétablir son autorité se fait d'abord avec des officiers, chargés du rôle d'intermédiaires dans la création du lien de fidélité entre le roi et ses sujets³⁷ ; mais avant de rétablir l'autorité royale dans la province, il est nécessaire de la rétablir au sein même des différents corps d'officiers, très divisés au cours du conflit³⁸. Comment se manifeste ce retour à l'ordre au sein du monde de la justice ? Avant tout par le ralliement au roi des anciens ligueurs, ce qui pose la question de leur réintégration et de leur réconciliation avec ceux qui étaient restés fidèles au roi. Ces questions sont abordées dans les arrêts du parlement à travers les demandes d'enregistrement de lettres de provision ou encore par l'opposition d'un corps à la réception d'un nouvel officier. En ce qui concerne les requêtes du parlement de Rennes trente-cinq arrêts sont en lien avec la question des offices de judicature, qu'il s'agisse de provision ou de résignation, en 1597, et dix-neuf de janvier à mai 1598. Pour le parlement ligueur, seuls trois arrêts concernent les offices, dont deux sont des demandes de provision, le troisième traitant d'un conflit entre juges seigneuriaux. Un autre pan du retour à l'ordre, directement lié à la politique menée par le roi, est évoqué dans dix arrêts. Il s'agit du serment de fidélité exigé par Henri IV des officiers qui se rallient à lui, et notamment des conditions dans lesquelles il doit se faire, ainsi que les retards et réticences de certains juges.

II.1. Pourvoir aux offices

II.1.1. Le comportement des officiers

En 1597, il est question de cinq réceptions à un office de conseiller au parlement de Rennes, et de deux pour l'année 1598 jusqu'en avril, mais aucun de ces arrêts ne concerne un ancien ligueur. On compte également seize cas de réception à un office de conseiller au présidial, six pour Rennes, quatre pour Nantes, quatre pour Vannes et deux pour Quimper. Des juridictions royales inférieures sont également mentionnées, comme les sénéchaussées de Tréguier, de Brest, de Lanmeur, de Lesneven, de Châteauneuf-du-Faou, de Guérande ou encore la sénéchaussée de Nantes, et ce dans 13 arrêts. À chaque fois, le suppliant présente

³⁷ DE WAELE, Michel, *Les relations entre le Parlement de Paris et Henri IV*, Paris, Publisud, 2000, p. 222.

³⁸ Pour la division des officiers au sein de la chambre des comptes voir LE PAGE, Dominique, « Le personnel de la Chambre des comptes de Bretagne en conflit (années 1589-1591) », *Cahiers d'histoire*, 2000, 45, 4, p. 587-609.

ses lettres de provision aux juges du parlement afin d'être reçu à l'exercice de son office³⁹, mais il est parfois possible que cette réception suscite des oppositions.

En avril 1597, maître Georges Farcy, avocat au parlement, demande à être reçu conseiller au siège présidial de Rennes, ce à quoi s'opposent les juges et conseillers présidiaux. Toutefois, la Cour souveraine ordonne qu'il sera informé des « vye, meurs, aage, religion catholique apostolicque et romaine »⁴⁰ du demandeur, et de ses comportements au service du roi, afin de permettre sa réception⁴¹. C'est effectivement la procédure mise en place à chaque demande, et qui permet aux juges de vérifier la probité, l'expérience et les connaissances juridiques du candidat⁴². Ce qui retient surtout notre attention ici c'est l'intérêt porté aux comportements du pourvu d'office au service du roi. Dans le contexte de guerre civile, la fidélité au souverain de ceux qui prétendent devenir officiers de justice prend évidemment une importance capitale, et semble, tant que la guerre n'est pas terminée, constituer une sorte de filtre, un critère de sélection qui viserait à éliminer tous ceux qui auraient pu avoir des rapports trop flagrants avec la Ligue. Cependant, les arrêts traitant de ces provisions ne nous permettent pas de savoir avec quelle sévérité étaient effectuées les enquêtes sur les candidats à l'office, pour la bonne raison que les juges ordonnent bien l'enquête mais que celle-ci n'est jamais suivie d'un arrêt donnant le résultat, à l'exception d'un seul cas. En août 1597⁴³, Louis de L'Armor demande à être reçu à l'office d'alloué de la juridiction royale de Tréguier, dont il a été pourvu par résignation de maître Amaury Jacob⁴⁴, fidèle officier du roi pendant le conflit. Le mois suivant, un autre arrêt⁴⁵ mentionne cette enquête, et renvoie Louis de L'Armor en la chambre des enquêtes pour procéder à son

³⁹ Pour les détails des conditions de réception d'un pourvu d'office voir CARRÉ, Henri, *Essai sur le fonctionnement du parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, op. cit., pp. 62-83.

⁴⁰ ADIV, 1B f 84, 18 avril 1597, n°32. Dans ce cas les juges présidiaux s'opposent à la réception de Georges Farcy car le roi a supprimé par édit deux offices de conseillers vacants après le décès de leur titulaire, tout en pourvoyant Georges Farcy.

⁴¹ Sur la moralisation de la magistrature et la norme du « parfait magistrat catholique » au XVI^e siècle voir KAISER, Colin, « Les cours souveraines au XVI^e siècle : morale et contre-Réforme », *AESC*, 1982, volume 37, n°1, pp. 15-31.

⁴² CARRÉ, Henri, *Essai sur le fonctionnement du parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, op. cit., p. 63.

⁴³ ADIV, 1B f 85, 11 août 1597, n°15.

⁴⁴ JACOB (Amaury), écuyer, sieur de Kerjagu (Kerjégu ?) et Pontguennec. Il est reçu à l'office d'alloué de la juridiction de Tréguier par la cour de Parlement de Rennes le 21 juillet 1592 (ADIV, 1 Bb 78). Alloué de la cour de Tréguier et du parti du roi en septembre 1593 (ADIV, C 2912, f° 129). Il diligente l'enquête menée en mai 1594 à propos des pertes subies par l'évêque et les chanoines de Tréguier (AD Cd'A, 2 G 38- A. de Barthélémy, *Documents inédits*, p. 156). Il est parrain à Perros le 29 janvier 1598. Il est toujours alloué. Epoux de Françoise de l'Armor. En 1601, on les dit sieur et dame de Kerjégu et de Pontgoennec. En 1602, il devient sénéchal de Tréguier. LE GOFF, Hervé, *Le Who's who*, p. 818. On remarque les probables liens familiaux de Louis de L'Armor et d'Amaury Jacob, ce dernier ayant épousé une certaine Françoise de L'Armor.

⁴⁵ ADIV, 1B f 86, 5 septembre 1597, n°86.

examen avant d'être reçu à l'office, à condition d'avoir 25 ans. On peut d'ailleurs noter que cette mention de comportement est présente dans tous les arrêts d'enregistrement de lettres de provision de l'année 1597 et du début de 1598, mais n'apparaît plus dans les arrêts donnés à partir de la fin avril et pour ceux qui sont pourvus d'offices de conseillers dans les sièges présidiaux de Nantes et Vannes. On peut peut-être y voir l'application de la politique d'oubli et de pardon du roi qui a réintégré les officiers ligueurs sous certaines conditions.

Mais si la Cour souveraine doit vérifier le comportement des futurs officiers, elle doit aussi valider les avantages obtenus par ceux de ses membres qui, justement, ont bien servi Henri IV ; la récompense de ses fidèles faisant bien sûr partie de la politique de pacification du souverain. En juin 1597, maître François Macée, huissier au parlement, demande l'enregistrement d'un brevet qui lui a été donné en considération des « fidelles services » qu'il a rendus, particulièrement « en la remise de ceste ville [de Rennes] en son obeissance »⁴⁶. Selon Hervé Le Goff, François Macée a participé à l'assemblée de ville réunie autour du gouverneur Monbarot en avril 1589 après la reprise en main de Rennes par les royalistes⁴⁷. Il a également fait partie d'une députation des bourgeois de Rennes vers le maréchal d'Aumont en août 1593, avec un certain Jean Busnel⁴⁸, pour lui demander de ne pas faire entrer ses troupes dans la province au risque de pousser le duc de Mercœur à rompre la trêve. Le zèle de François Macée au service du roi lui a donc valu ce brevet interdisant à quiconque d'obtenir des lettres de provision sur son état d'huissier, et le droit de pouvoir résigner son office à la personne de son choix, avec en plus la possibilité pour son épouse et ses enfants d'en disposer s'il décède avant d'avoir pu résigner, à condition de payer 200 écus aux parties casuelles « pour une fois et toute finance ». Le parlement ne peut alors refuser à un fidèle royaliste l'enregistrement de ce brevet.

En cette fin de guerre il paraît nécessaire pour les officiers d'attester de leur bon comportement, et la Cour peut les y aider. Ainsi, en juillet 1597, maître Pierre Couriolle, notaire secrétaire du roi, greffier de la Cour et audientier en la chancellerie de Bretagne, déclare qu'avant et pendant les troubles il a toujours « continue et persevere » au service du roi, étant continuellement resté à Rennes pour l'exercice de ses états et autres charges

⁴⁶ ADIV, 1B f 84, 6 juin 1597, n°11.

⁴⁷ LE GOFF, Hervé, *Le Who's who*, p. 1034.

⁴⁸ Maître Jean Busnel, seigneur de Grippée, notaire secrétaire du roi au parlement et protestant, a employé son énergie au service du roi. Voir LE GOFF, Hervé, *Le Who's who*, p. 282.

publiques. Il demande alors aux juges de lui décerner un acte prouvant qu'il a toujours été bon serviteur du roi, et qu'il a exercé ses états « fidèlement » pour le service « dudit seigneur et du publicq ». Le parlement le lui accorde d'autant plus facilement que le suppliant a aussi mis en avant son sacrifice personnel, car n'ayant pu faire sortir sa femme et ses enfants de Rennes en raison de la guerre ils sont tombés malades, sa femme étant décédée depuis peu. La Cour peut d'ailleurs également intercéder auprès du roi pour récompenser ses sujets méritants. Toujours en juillet, maître Jullien Guilleme, receveur et payeur des gages de la Cour dit avoir été pris d'une « grosse fièvre » en recueillant les gages des officiers du parlement. Craignant pour sa vie, et afin que nul ne poursuive son état au préjudice de sa femme et de leurs sept enfants pour qui l'office représente « tout leur bien », il demande que son état soit conservé à son fils ou celui qui sera nommé par sa femme. Certainement pour faciliter la décision, il requiert également qu'un acte attestant qu'il est « tousiour demeure serviteur du roi » lui soit décerné. La Cour ordonne alors qu'il sera écrit au roi pour le supplier d'admettre la résignation « sans payer finance »⁴⁹, et décerne au suppliant un acte déclarant que « a la congnoissance de ladite court » il a toujours été serviteur du roi sans s'être distrait de son obéissance.

II.1.2. La réintégration des anciens ligueurs

Mais qu'en est-il des anciens ligueurs ? Le roi, faisant preuve de clémence, a accepté la réintégration des officiers qui avaient suivi la Ligue à condition qu'ils lui jurent fidélité, et qu'ils lui demandent de nouvelles lettres de provision pour conserver leur état et en poursuivre l'exercice⁵⁰, ce qui n'a pas été sans susciter quelques contestations de la part de ses fidèles, qui tiennent parfois à modérer l'indulgence du souverain. On retrouve la présence d'anciens officiers pourvus par le duc de Mercœur au cours du conflit dans quatre arrêts, mais seul l'un d'entre eux révèle une opposition certaine à la réception de l'impétrant. Les autres cas relèvent eux plus de la réorganisation judiciaire de la fin de conflit. Commençons par présenter les hommes en question. Il s'agit de Guillaume Le Baud, qui a été sénéchal de Cornouaille du début de la Ligue jusqu'à la prise de Quimper par le maréchal d'Aumont en octobre 1594⁵¹ ; c'est sa candidature qui rencontre l'opposition des états de la province. Nous

⁴⁹ ADIV, 1B f 85, 14 juillet 1597, n°112.

⁵⁰ DE WAELE, Michel, *Les relations entre le Parlement de Paris et Henri IV*, op. cit., p. 217.

⁵¹ TRÉVÉDY, Julien, « Deux sénéchaux de Cornouaille (1589-1594) », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, Tome XXII, 1895, pp. 369-389.

rencontrons ensuite maître Pierre Balavenne, pourvu de l'état de lieutenant de la juridiction royale de Lanmeur en mars 1594⁵² par le duc de Mercœur, et de celui de substitut du procureur général du roi à Morlaix en octobre 1595⁵³ par le roi ; puis maître Hervé de Kersaintgilly, nommé procureur du roi de la juridiction de Lesneven pour la Ligue le 9 avril 1591⁵⁴ et maître Jacques Desportes, lui aussi nommé procureur du roi pour la Ligue dans la juridiction de Morlaix le 27 janvier 1590⁵⁵. Dans ce dernier cas, Hervé de Kersaintgilly s'oppose à la réception de Jacques Desportes à l'office de substitut du procureur général du roi dans la juridiction royale de Lesneven décidée par arrêt du parlement le 12 mars 1598⁵⁶. Considère-t-il que cet office lui appartient après l'avoir exercé au début de la guerre ? Probablement, mais nous n'avons pas d'informations supplémentaires sur ce cas. On ne sait si c'est pour ne pas être dépossédé de cet office qu'il présente sa requête, mais il semble qu'il soit parvenu à retrouver un poste important puisqu'il était sénéchal de Morlaix aux états de 1599 et l'était encore en 1603⁵⁷.

Les deux autres affaires sont révélatrices des situations complètement opposées que peut produire le retour à la paix. Le cas de Pierre Balavenne est lié à l'organisation des juridictions de Morlaix et de Lanmeur. Concernant ces deux juridictions, il est important de savoir que le parlement ligueur a transféré l'exercice de celle de Lanmeur à Morlaix le 2 janvier 1592⁵⁸, et on ignore si la situation est toujours la même en 1597 ou si Lanmeur a retrouvé son siège ; mais en tout cas notre homme fait le lien entre les deux. Au mois d'octobre 1597⁵⁹, Pierre Balavenne est présenté comme lieutenant de la juridiction royale de Lanmeur et substitut du procureur général du roi en la sénéchaussée de Morlaix, et sa requête

⁵² CARDOT, Charles-Antoine, *Le parlement de la Ligue, op. cit.*, p. 544.

⁵³ BALAVENNE (BALAVESNE) (Me Pierre), écuyer, sieur du Rest, puis du Kerlen (en Camlez) et de la Villeneuve en 1605. Il reçoit de Mercœur ses lettres de provision pour l'office de lieutenant et juge de la cour royale de Lanmeur, par résignation de Christophe Kerverder, le 22 mars 1594 (Arch. 35, 1 Ba 10). Le 31 octobre 1595, le roi lui octroie l'office de procureur en la juridiction de la sénéchaussée de Morlaix vacant par le trespas de Maître Philippe de la Forest », on le dit alors « licentié en droit ». Il est reçu et prête serment en décembre suivant (ADIV, 1 Ba 9, f° 286 v°. Il est parrain à Morlaix-Saint-Mathieu, le 27 février 1596. Il est procureur du Roi à Morlaix en 1597, et lieutenant et juge ordinaire de la cour royale de Lanmeur en mai 1598 (Soc. Arch. Fin, 1893, p. 255). En 1597, il représente la ville de Morlaix aux Etats à Rennes. Il est chargé en mai 1598, comme, lieutenant et juge ordinaire de la Cour royale de Lanmeur, de l'enquête sur la prise du Château de Coëtfrec (BSAF tome XX, p. 255 et sq). Il épouse Anne Rochedec vers 1605. Il meurt le 30 novembre 1605 (BMS Morlaix-Saint-Mathieu). LE GOFF, Hervé, *Le Who's who*, p. 62.

⁵⁴ CARDOT, Charles-Antoine, *Le parlement de la Ligue, op. cit.*, p. 544.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 544.

⁵⁶ ADIV, 1B f 88, 8 avril 1598, n°28.

⁵⁷ LE GOFF, Hervé, *Le Who's who*, p. 910.

⁵⁸ CARDOT, Charles-Antoine, *Le parlement de la Ligue, op. cit.*, p. 570.

⁵⁹ ADIV, 1B f 86, 11 octobre 1597, n°20.

porte justement sur le cumul de ces deux états. Il demande en effet la permission au parlement d'exercer pendant six mois son office de lieutenant de Lanmeur, suivant des lettres accordées en juin 1597 qui stipulent que le suppliant peut « tenir » ses deux offices sans en être empêché par les ordonnances royales, à condition de n'en exercer qu'un seul pendant six mois, et de se « deffaire » de l'état de lieutenant durant cette période pour le faire exercer par une personne capable. La Cour le lui permet en déclarant que la période de six mois ne commence « que de ce jour ». Or, Pierre Balavenne a été député par les habitants de Morlaix pour participer aux états tenus à Rennes en décembre 1597, et dit, en janvier 1598⁶⁰, n'avoir pu jouir de l'effet des lettres. De plus, la juridiction de Lanmeur n'ayant pas d'autres juges que lui, il requiert que le temps de six mois évoqué par les lettres du roi ne commence « a courir que de ce jour » encore une fois, et la Cour lui donne satisfaction. On a donc ici l'exemple d'un ancien ligueur favorisé par le roi, puisque le cumul des offices va à l'encontre des ordonnances royales ; par ses lettres, le souverain régularise la situation de l'officier.

À l'opposé, Guillaume Le Baud représente ces officiers ligueurs qui ont presque tout perdu après leur ralliement. L'affaire qui le concerne, et qui est presque à elle seule un résumé de ce qui s'est passé pendant la Ligue dans le monde judiciaire, trouve ses origines dans la période ligueuse de Quimper et fait intervenir plusieurs acteurs importants : les états de la province, maître Jacques Laurens, sénéchal de Cornouaille fidèle au roi en 1589, et le conseil privé du roi. Voyons tout d'abord les raisons de ce procès. En janvier 1597⁶¹, les « gens des troys estatz » de Bretagne veulent empêcher Guillaume Le Baud d'être pourvu de l'office de président présidial au siège de Quimper, et faire interdire à tous juges de l'installer à ce poste avant qu'il ait présenté au parlement les lettres de provision qu'il dit avoir obtenu au conseil privé du roi. Revenons à présent sur la situation de Guillaume Le Baud avant la réduction de Quimper en 1594. Après la fuite de maître Jacques Laurens en 1589, la sénéchaussée et le présidial de Quimper n'avaient plus de chef, et Le Baud vit son zèle pour la Ligue récompensé par le duc de Mercœur qui lui donna gratuitement l'office de sénéchal⁶². Or, au moment du retour à l'obéissance de la ville de Quimper, si le roi accepte que ceux qui ont été pourvus d'offices par le duc de Mercœur suite à une résignation ou un décès puissent le

⁶⁰ ADIV, 1B f 87, 19 janvier 1598, n°61.

⁶¹ ADIV, 1B f 83, 23 janvier 1597, n°160.

⁶² TRÉVÉDY, Julien, « Deux sénéchaux de Cornouaille (1589-1594) », *art. cit.*, p. 377. L'a-t-il eu gratuitement ou en a-t-il seulement été pourvu par commission ?

conserver sans rien payer et en prenant de nouvelles lettres de provision⁶³, il ne peut laisser ceux qui ont usurpé les états de ses fidèles en profiter. Ainsi, maître Jacques Laurens est rétabli dans ses droits en 1594 et Le Baud est destitué. Comme nous l'avons vu, le conflit semble porter sur l'office de président présidial au siège de Quimper, et un arrêt du mois de juillet 1596⁶⁴ nous renseigne sur son statut. En effet, par des lettres patentes en forme d'édit données à Paris en octobre 1594, le roi supprime l'office de président présidial et le réunit à celui de sénéchal, en faveur de Jacques Laurens, certainement en récompense de sa fidélité et de ses services. Or, Le Baud a obtenu un arrêt au conseil privé le 25 mai 1595 lui attribuant la jouissance de cet office. A-t-il versé une importante somme d'argent pour l'obtenir ou a-t-il prétendu en avoir été pourvu du temps où il était sénéchal de Quimper ? Il semble que la seconde solution l'emporte. En effet, dans les pièces examinées par les juges souverains on trouve une sentence du présidial de Quimper du 7 août 1594 attestant que Le Baud n'a pris d'autre qualité que celle de sénéchal pendant la rébellion. Cependant, les lettres de provision obtenues au conseil privé par Guillaume Le Baud ne suffisent pas à convaincre le parlement qui le déboute de l'effet de ses lettres.

La guerre civile a provoqué la division de nombreuses cours de justice, des officiers choisissant la Ligue, et d'autres le roi. À la fin du conflit, dans le cadre de la pacification du royaume, Henri IV tient à s'attacher la fidélité de tous les officiers, et en particulier de ceux qui se sont soustraits à son obéissance. Il exige alors d'eux un serment de fidélité.

II.2. Le chemin vers la réconciliation : le serment de fidélité

Pour assurer le retour à la paix et mettre fin aux troubles, le roi doit veiller à ce que ceux qui rendent la justice en son nom lui soient fidèles. Pour attacher ces officiers à sa personne et à son service trois étapes sont nécessaires. La première étape ne s'applique pas qu'aux officiers, mais à tous ceux qui souhaitent revenir dans l'obéissance du roi : faire acte de pénitence, implorer le pardon du souverain, ce geste d'humiliation étant récompensé par la clémence royale. En ce qui concerne les officiers, la première condition pour poursuivre l'exercice de leur état est de demander au roi de nouvelles lettres de provision, et la seconde est de prêter le serment de fidélité. Ce serment, tous doivent le prêter, du président au

⁶³ *Ibid.*, p. 383.

⁶⁴ ADIV, 1B f 80, 13 juillet 1596, n°45.

parlement aux officiers subalternes des petites juridictions, et le parlement de Rennes, symbole de la fidélité au roi dans la province, veille à le recevoir⁶⁵.

Que dit ce serment ? Comme il est écrit dans l'un des arrêts, les officiers doivent jurer « d'estre bons et fidelles subiectz et serviteurs du roy, et de renoncer a toutes ligues et associations tant dedans que hors ce royaume, et d'avertir le roy ou ses officiers de tout ce qu'ils entendront estre preiudiciable a son estat et service, et generalmente se comporter comme bons et fidelles subiectz et serviteurs doibvent en l'endroit de leur prince et roy legitime et naturel. Au cas qu'ilz se retireront de son obeissance ont consenty la confiscation de leurs corps et biens »⁶⁶.

II.2.1. Prêter le serment : les obstacles

Un élément revient dans la totalité des arrêts touchant à ce serment : tous désirent le faire, mais presque tous en sont empêchés pour des raisons diverses. Le premier, et le seul, serment de fidélité à être évoqué dans les arrêts du parlement de Rennes en 1597 est celui de maître Jacques de Lesandevéz, conseiller au présidial de Quimper. Comme tous les officiers de ce présidial après la réduction de la ville en 1594, il était tenu de comparaître au parlement pour faire le serment de fidélité. Mais cela lui a été impossible pour deux raisons, le danger des chemins, mais surtout parce qu'il a fidèlement servi le roi comme député de la ville de Quimper en l'armée du sieur de Sourdéac, où il est encore en juillet 1597, assistant au siège de Douarnenez où se trouve La Fontenelle. Le conseiller demande à être exempté du voyage jusqu'à Rennes - d'autant qu'il a déjà prêté le serment « es mains » du défunt maréchal d'Aumont - mais aussi que le sénéchal de Quimper soit commis pour recevoir son serment une nouvelle fois. Le parlement commet donc le sénéchal, maître Jacques Laurens, ou son lieutenant pour recevoir le serment, mais seulement après avoir mené une enquête visant à s'assurer que Lesandevéz a continuellement servi le roi depuis la réduction de Quimper. Toutefois, la Cour confirme que l'officier est tenu de répéter le serment à Rennes⁶⁷. Tout en vérifiant le bon comportement de l'officier, le parlement tient aussi à marquer sa suprématie

⁶⁵ Pour le cas du parlement de Bretagne voir CARRÉ, Henri, *Essai sur le fonctionnement du parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, op. cit., pp. 29-33.

⁶⁶ ADIV, 1B f 88, 15 avril 1598, n°54.

⁶⁷ ADIV, 1B f 85, 28 juillet 1597, n°152.

et celle de ses juges sur les autres tribunaux de la province, et à signifier que la Cour souveraine est le symbole de la fidélité au monarque.

Ce modèle est suivi par les autres arrêts rendus sur les requêtes d'officiers désirant revenir en l'obéissance du roi. La requête déposée par Raoul Marot, sénéchal, Thomas Chauchart, alloué, et Jan de Saint-Cyr⁶⁸, substitut du procureur général du roi à Dinan est un bel exemple des arguments avancés par les anciens ligueurs désireux de se soumettre au roi, et surtout de continuer à exercer leurs offices. Dans un premier temps, il s'agit pour les officiers de montrer qu'ils ont été contraints et soumis par les ligueurs. Les officiers de Dinan disent en effet avoir « a leur grand regret » été retenus « par force et violance » sous la rébellion du duc de Mercœur. C'est le contrôle exercé par les militaires qui les a empêchés de se rallier plus tôt au roi, comme le reste des habitants qui, « ayans de long temps » un « extremesme desir et volonte de se remettre en son obéissance », en ont été empêchés par la « citadelle et chasteau de ladite ville et les grosses garnisons⁶⁹ qui estoient en icelle » qui les retenaient « en crainte et servitude »⁷⁰. Ici, les officiers mettent en avant leur rôle dans la réduction de la ville⁷¹, argument supplémentaire pour convaincre la Cour. Les trois hommes demandent en effet aux juges souverains de les excuser et de les dispenser de venir à Rennes, et de lever l'interdiction d'exercer leurs états. Comment justifient-ils leur empêchement ? Le sénéchal, Raoul Marot⁷², a été blessé d'un « coup d'arquebuzé », et quant à l'alloué Thomas Chauchart, il est « plus que septuagenaire ». De plus, leur récent ralliement leur ferait courir un trop grand risque s'ils étaient pris par des ligueurs en se rendant à Rennes. Ils disposent également d'un appui de poids puisque le maréchal de Brissac a écrit une lettre aux juges du parlement attestant de l'accomplissement de leur devoir au service du roi. Enfin, il y a encore un point important que les officiers dinannais tiennent à souligner : leur présence est nécessaire pour le bien public et le service du souverain dans leur ville. Suivant l'avis du procureur général du roi, la Cour leur permet d'exercer leur office, mais leur ordonne toutefois de venir prêter le serment - ce qu'ils ont déjà fait devant le maréchal de Brissac - au parlement « dedans troys mois ».

⁶⁸ Il aurait été remplacé dans cette charge par maître Jean Hamon pourvu par Mercœur. LE GOFF, Hervé, *Le Who's who*, p. 1449.

⁶⁹ Dinan avait une garnison de 2000 hommes. POCQUET, Barthélemy, *Histoire de Bretagne, op. cit.*, p. 329.

⁷⁰ ADIV, 1B f 87, 18 février 1598, n°32.

⁷¹ Pour un récit de la prise de Dinan par les royaux voir POCQUET, Barthélemy, *Histoire de Bretagne, op. cit.*, pp. 329-334.

⁷² En récompense de ses actes, il est anobli par le roi. Voir ADIV, 1B f 88, 29 avril 1598, n°91.

Malgré cet ordre, Thomas Chauchart⁷³ dépose une nouvelle requête pour demander qu'une commission soit donnée à un conseiller au parlement ou aux juges royaux de Dinan pour recevoir son serment, qu'il ne peut faire à Rennes toujours en raison de son âge⁷⁴. La Cour accepte après avoir tout de même fait informer de l'âge et de l'indisposition de Thomas Chauchart. Une même demande est faite par maître Yves Bantamys, qui prétexte le danger des chemins et l'indisposition dans laquelle il se trouve en raison de son âge de 72 ans⁷⁵. En ce qui concerne la juridiction de Dol ce sont plutôt les dépenses nécessaires au voyage à Rennes qui posent problème. Maître René Chamin, greffier d'office civil et criminel de la juridiction de Dol est venu à Rennes pour prêter son serment, et demande au parlement de le recevoir et de lui permettre de se retirer à Dol pour y exercer son office. La Cour le renvoie devant le sénéchal de Rennes, son statut d'officier seigneurial ne rendant certainement pas nécessaire de le recevoir au parlement⁷⁶. Mais d'autres membres du personnel judiciaire de Dol souhaitent également prêter le serment. Deux d'entre eux, maître Mathurin Mefas et maître Jullien Joubert, respectivement notaire et procureur en la juridiction de Dol se présentent devant les juges souverains en tant que procureurs spéciaux de vingt-et-un autres notaires, procureurs et sergents de leur juridiction pour faire part de leur volonté de prêter le serment de fidélité au roi, mais aussi des grands frais qu'occasionnerait le déplacement à Rennes de tant d'officiers « qui ont fort peu de moyens »⁷⁷. Ils demandent alors que le sénéchal de Dol soit commis pour recevoir leur serment, ce que la Cour accepte sans difficulté. On remarque que le greffier d'office de la juridiction et les officiers subalternes ont déposé des requêtes séparées le même jour.

II.2.2. L'heure de la réconciliation

Mais au-delà des questions purement matérielles de frais de déplacement, de grand âge ou de danger des chemins, cette prestation de serment a-t-elle été à l'origine de tensions entre officiers ? Ce serment est le symbole de la réconciliation avec le souverain, une réconciliation verticale, mais il doit être aussi celui d'une réconciliation horizontale⁷⁸, entre officiers, pour

⁷³ CHAUCHART (Me Thomas), écuyer, alloué de la cour de Dinan (1588), conseiller du roi en cour et siège présidial de Dinan, Epoux de Bertranne de La Bouexière, sieur et dame de Baragat, et du Boys. Ils baptisent leurs fils à Dinan-Saint-Sauveur, les 21 août 1584 et 10 février 1594. LE GOFF, Hervé, *Le Who's who*, p. 349.

⁷⁴ ADIV, 1B f 89, 2 mai 1598, n°4.

⁷⁵ ADIV, 1B f 89, 2 mai 1598, n°7.

⁷⁶ ADIV, 1B f 88, 10 avril 1598, n°35.

⁷⁷ ADIV, 1B f 88, 10 avril 1598, n°36.

⁷⁸ DE WAELE, Michel, *Les relations entre le Parlement de Paris et Henri IV*, op. cit., p. 242.

que la justice puisse suivre son cours. Le 15 avril 1598, le parlement rend un arrêt à la requête de maître Claude Herlat et maître Golvyn Garrel. Les deux hommes ont été procureurs au parlement ligueur de Nantes pendant toute la durée du conflit, et s'appuyant sur le traité de réduction du duc de Mercœur, demandent à être réintégrés en l'exercice de leur état de procureur au parlement comme avant les troubles. Si les autres procureurs ne s'opposent pas à leur retour ils demandent toutefois qu'une condition soit respectée. En effet, maîtres Pierre Morin, Jan Le Porhiel, Jan Malin, Jan Brucouste et Marc Juhel requièrent que dans le cas où la Cour autoriserait l'exercice de leur office à Herlat et Garrel les deux hommes soient inscrits « les derniers au rôle des procureurs de ladite court »⁷⁹. Il faut en fait distinguer deux types de procureurs : les propriétaires, qui peuvent résigner leur charge et qui sont au nombre de 80, et les supernuméraires, qui n'ont pas acheté leur charge et qui ne peuvent donc la vendre⁸⁰. Le parlement peut, en cas de vacance d'un office de procureur, admettre par arrêt un procureur supernuméraire au nombre des propriétaires⁸¹. Ainsi, inscrire en dernier les deux anciens ligueurs serait un moyen de donner la priorité à ceux qui étaient restés fidèles au roi si une place de propriétaire se libère. Or, ce serait contrevenir à la volonté du roi d'effacer les actes passés. La Cour réintègre donc maîtres Herlat et Garrel en leurs états de procureur après avoir reçu leur serment de fidélité.

Toutefois, tous les officiers ne désirent pas prêter ce serment. En avril 1598, un habitant de Saint-Nazaire, Jullien Dervault, signale au parlement que « nombre de gens armez d'arquebuses et autres armes »⁸² lui ont pris deux bœufs, et qu'il ne peut se pourvoir devant les juges de Saint-Nazaire qui ont exercé leur juridiction à Guérande pendant les troubles et qui n'ont pas encore prêté le serment de fidélité au roi, de même que les juges de Guérande, qui sont leurs juges supérieurs. Le parlement renvoie alors le suppliant devant le sénéchal de Nantes revenu en son siège. On peut remarquer que le suppliant est au fait de ce serment, et il pense alors certainement, à raison, que les décisions que pourraient prendre ces juges s'il se pourvoyait devant eux n'auraient aucune valeur. Si le refus d'obéir aux ordres de la Cour peut empêcher certains justiciables d'obtenir justice, c'est aussi le symbole d'une réconciliation qui tarde à être effective. À Vannes, si maître Jan de La Couldrays, pourvu de l'office de

⁷⁹ ADIV, 1B f 88, 15 avril 1598, n°54.

⁸⁰ CARRÉ, Henri, *Essai sur le fonctionnement du parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, op. cit., p. 214.

⁸¹ *Ibid.*, p. 216.

⁸² ADIV, 1B f 88, 11 avril 1598, n°43.

conseiller au siège présidial de Vannes, demande bien à être reçu pour prêter le serment⁸³, le retour des officiers qui ont fui en 1589 ne se passe pas dans la plus grande sérénité. Deux arrêts font effectivement mention de troubles. Maître Jan Perret, lieutenant au siège présidial de Vannes, demande au parlement d'interdire à maître Louys Goujon⁸⁴ et maître François de Lesmais⁸⁵, qui se disent conseiller au présidial de le troubler sur la possession de son office et sur ses « ranc et place luy deubz ». Il demande également qu'interdiction soit faite aux greffiers de Vannes de s'adresser à Goujon et de Lesmais, et à tous autres n'ayant pas de lettres de provision du roi. La Cour interdit alors aux deux prétendus conseillers d'exercer sans avoir d'abord prêter le serment au parlement. Le sénéchal de Vannes, maître François Gastechair, a également été troublé, par Goujon et de Lesmais, mis aussi par Jérôme d'Aradon et ses soldats. En effet, le sieur d'Aradon aurait obtenu du roi la jouissance de l'office de sénéchal de Vannes⁸⁶.

III- Le retour d'une juridiction ligueuse en l'obéissance du roi : Châteaubriant

II.1. Châteaubriant jusqu'en 1597

Au commencement de l'année 1597, Châteaubriant⁸⁷ fait partie des dernières villes bretonnes tenues par la Ligue. Occupée à plusieurs reprises par les troupes du duc de Mercœur en 1589, la ville est reprise par les royaux le 13 décembre de la même année, puis encore une fois le 8 mars 1590 par les ligueurs, qui la tiennent jusqu'en avril 1597. Ces changements de camp ne sont pas sans conséquences sur l'organisation de cette juridiction seigneuriale et sur l'activité judiciaire. La justice ne devant être rendue qu'au nom du roi Henri III, puis Henri IV, son exercice est interdit dans les lieux de rébellions par le parlement de Rennes, Châteaubriant ne faisant pas exception. En effet, un arrêt du 15 juin 1589, non

⁸³ ADIV, 1B f 88, 14 avril 1598, n°49.

⁸⁴ GOUYON (ou GOUJON) (Louis), écuyer, sieur de Couespel, est parrain d'un fils de Jean du Rochay, à Allaire, le 22 septembre 1588 et d'un fils de Sylvestre Courtois, à Béganne, le 9 octobre 1588. Il reçoit de Mercœur ses lettres de provision pour l'office d'alloué à Vannes, le 12 décembre 1594 (Arch. 35, 1 Ba 10). Il s'agit sans doute du Louis Gouyon, qui épouse Vincente de la Boucelaye, dame du Tertre, à Rieux le 24 juillet 1583. Ils baptisent une fille à Rieux, le 31 mai 1587. On les dit nobles gens, sieur et dame de *Couespays*, du Tertre, etc., lorsqu'ils baptisent une fille à Rieux, le 31 mai 1597. LE GOFF, Hervé, *Le Who's who*, p. 701.

⁸⁵ LESMAIS (François de), sieur de Kergroix, conseiller au siège présidial de Vannes, est parrain à Vannes-Saint-Pierre, le 28 février 1598. LE GOFF, Hervé, *Le Who's who*, p. 981.

⁸⁶ ADIV, 1B f 88, 18 avril 1598, n°63.

⁸⁷ Pour une étude de Châteaubriant au début de la Ligue voir MEUNIER, Pierre, *op. cit.*, p.157.

retrouvé⁸⁸, défend aux officiers qui y demeurent⁸⁹ d'exercer la justice. De plus, la juridiction aurait été transférée à Guérande puis au Croisic par Henri III⁹⁰, ce qui n'empêche pas la justice de s'exercer sous l'autorité de la Ligue. En effet, la domination ligueuse sur la ville a eu pour conséquence la fuite des officiers de la juridiction restés fidèles au roi et à leur seigneur, le duc de Montmorency. Le parlement ligueur a donc dû commettre de nouveaux juges lui étant fidèles et ayant prêté le serment de l'Union. Ainsi, sur remontrances du procureur général du parlement de Nantes, déplorant l'absence des officiers de la juridiction, de nouveaux officiers sont nommés par la Cour ligueuse le 24 mars 1590 : Jacques Cosnier est nommé alloué, et Jehan Simon procureur fiscal⁹¹, à la charge de jurer les articles de l'Union. Un arrêt⁹² du parlement de Nantes du 21 juin 1597 mentionne même un appointment donné par le sénéchal de Châteaubriant le 24 mars 1594, et si le nom de cet officier ne nous est pas donné il s'agit probablement de maître Jean Bontemps⁹³, identifié comme ligueur dès 1589.

Que sont devenus les officiers qui ont quitté la juridiction ? Parmi les officiers restés fidèles au roi il nous est possible d'évoquer maître Mathurin Bonnier, sieur de la Cocquerye, dont le nom apparaît dans un arrêt du parlement de Rennes rendu sur requête du duc de Montmorency.⁹⁴ Mathurin Bonnier, procureur fiscal de la juridiction de Châteaubriant pendant cinquante ans⁹⁵, est un fidèle du duc, et aussi un protestant, double raison de fuir la ville au moment où la Ligue s'en empare. Pendant la guerre civile, la ville s'est émancipée de l'autorité de son seigneur qui est l'un des chefs du parti royaliste. Après la reprise de la ville en 1597, ce dernier entendant bien faire prévaloir ses droits, afin de rétablir l'ordre seigneurial, a besoin de ses « lettres, titres et enseignemens », preuves écrites de ses droits sur la seigneurie. Cependant, dans sa requête, où l'on apprend que Mathurin Bonnier est décédé, le duc déclare que son procureur fiscal les a emportés dans sa fuite, et que les sceaux ont été apposés sur les coffres où ils les avaient mis. En effet, en plus de poursuivre les affaires des

⁸⁸ *Ibid.*, p. 438. Mentionné dans l'arrêt du 11 janvier 1590, ADIV, 1B f 60, n°137.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 163.

⁹⁰ GRÉGOIRE, Louis, *La Ligue en Bretagne*, thèse de doctorat, Paris, J.-B. Dumoulin, 1856, p. 46.

⁹¹ MEUNIER, Pierre, *op. cit.*, p. 165.

⁹² ADIV, 1B f 1235, 21 juin 1597, n°260.

⁹³ JOÛON DES LONGRAIS, Frédéric, « Information du sénéchal de Rennes contre les ligueurs, 1589 », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, t. XLI, 1911, pp. 5-190. Pour Jean Bontemps voir p. 85, 95, 112, 147.

⁹⁴ ADIV, 1B f 84, 14 mai 1597, n°111.

⁹⁵ PACAULT, Antoine, « Les serviteurs et fidèles du duc de Montmorency en sa baronnie de Châteaubriant autour de 1600 », *MSHAB*, 1989, 66, pp. 79-117, p. 96.

justiciables de sa juridiction, Mathurin Bonnier, en tant que procureur fiscal, devait défendre les intérêts de son seigneur et la conservation du domaine. Ainsi, pour remplir sa mission, et mettre les documents seigneuriaux hors d'atteinte des ligueurs et donc les protéger d'une destruction ouvrant la voie à d'éventuelles usurpations, il les a emmenés dans sa fuite et son exil à Rennes. Mathurin Bonnier a signé ici l'un de ses ultimes actes de fidélité envers le seigneur de Châteaubriant, puisqu'il se plaignait peu avant sa mort en 1597 de ne plus pouvoir servir efficacement le duc⁹⁶. C'est donc quelques semaines après la reprise de la ville que le duc, profitant du service rendu par son officier, réclame la restitution de ses titres. Le sort d'un autre de ces officiers seigneuriaux nous est connu par l'intermédiaire d'un autre arrêt⁹⁷, du mois d'octobre, où l'on apprend que le greffier de la juridiction, Joseph de La Villemandy⁹⁸, qui s'était lui aussi réfugié à Rennes, est décédé en 1597. Se posera alors la question, au moment de la reprise de la ville par les royalistes, de l'identité des officiers de la juridiction.

II.2. La reprise de la ville et le rétablissement de la justice royale

La ville de Châteaubriant, ligueuse depuis le début du conflit, est reprise par des soldats royalistes à l'initiative du seigneur de la ville, le duc Henri de Montmorency, le 16 avril 1597, « au matin, au temps des trefves »⁹⁹. L'opération a été menée par le sieur de Saint-Gilles¹⁰⁰, fils du sieur de la Thiolaye, et protestant, avec une partie des troupes du maréchal de Brissac. La première conséquence de la prise de la ville par des troupes royalistes est de faire passer Châteaubriant, dans l'esprit des sujets restés fidèles au roi, de l'état de lieu de rébellion à celui de lieu de sûreté. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, la ville fortifiée, ou le simple château, apparaissent comme des lieux propices au bon déroulement de la justice. C'est pourquoi, dame Louyse de Maure, comtesse de Maure et de Thorigny, demande, « pour le soullagement de ses subiectz »¹⁰¹, que sa juridiction de Fercé, exercée au bourg de Fercé situé à une lieue et demie de Châteaubriant, puisse être exercée en l'auditoire de

⁹⁶ PACAULT, Antoine, *art. cit.*, p. 96.

⁹⁷ ADIV, 1B f 86, 15 octobre 1597, n°25.

⁹⁸ MEUNIER, Pierre, *op. cit.*, p. 164.

⁹⁹ MORICE, Hyacinthe (dom), *op. cit.*, col. 1752.

¹⁰⁰ LA BORDERIE, Arthur (de), « Châteaubriant, ses archives et ses institutions municipales », *Revue des provinces de l'Ouest (Bretagne et Poitou), Histoire, Littérature, Sciences et Arts*, 1853, deuxième partie, pp. 173-187 et pp. 222-228. Voir l'extrait du compte d'Estienne Regnault, trésorier de l'extraordinaire des guerres en Bretagne pour l'année 1597, pp. 227-228.

¹⁰¹ ADIV, 1B f 84, 13 mai 1597, n°106.

Châteaubriant par ses officiers ordinaires, et ce pour leur propre sécurité. La Cour autorise alors l'exercice de cette juridiction en l'auditoire de Châteaubriant. La sécurité ne semble pas encore rétablie aux alentours et dans les campagnes environnantes, et la ville apparaît alors comme un lieu assez sûr, et assez bien tenu par les troupes royalistes, pour y faire exercer des juridictions seigneuriales sur lesquelles le parlement entend bien garder la main.

Ce retour forcé de Châteaubriant en l'obéissance royale a plusieurs autres conséquences sur le plan judiciaire. La date de la prise de la ville marque bien une rupture, dans l'esprit des juges du parlement de Rennes, celle du retour à l'obéissance du roi. La question de la continuité de la justice se pose alors, car, bien sûr, les juges de Châteaubriant ont eu une activité judiciaire avant la prise de la ville, mais elle était exercée au nom de la Ligue, et les jugements rendus alors ne peuvent s'appliquer. En effet, ce qui s'est passé pendant la guerre doit être considéré comme nul et non avenu. C'est tout le propos de la requête¹⁰² de dame Janne Ruys, veuve de maître Jacques Barrin, vivant président en la Cour. Elle demande en effet que les exploits et ordonnances faits sur ses terres les 2 et 27 mars, et 9 avril 1597, « avant la reduction de la ville de Châteaubriant », par les officiers tenant alors « le parti des rebelles » soient annulés purement et simplement. Les juges du parlement, qui doivent faire respecter l'autorité royale dans une ville où elle a été longtemps bafouée, cassent ces exploits et ordonnances, et interdisent à tous, et en particulier aux officiers revenus en l'obéissance royale, de les mettre à exécution. Les termes utilisés dans l'arrêt posent également la question du statut des officiers restés fidèles la Ligue : Ont-ils été maintenus à l'exercice de leurs offices ? Il revient normalement au seigneur de désigner ses officiers, mais on pourrait penser que la commission accordée par les juges ligueurs à ces derniers a été maintenue par les juges du parlement de Rennes. C'est aussi la nécessité de préserver l'ordre local, en particulier dans une ville fraîchement reconquise, qui peut avoir poussé les juges du parlement de Rennes à maintenir en place les juges seigneuriaux commis par le parlement ligueur, d'autant que, comme nous l'avons vu, au moins deux des officiers en place avant les troubles et au début du conflit, sont décédés. C'est en tout cas ce que laisse entendre dame Janne Ruys, lorsqu'elle évoque les officiers « estans a present soubz l'auctorite du roy »¹⁰³ à Châteaubriant. Ces juges sont donc forcés, pour prouver leur fidélité, de ne pas appliquer leurs propres jugements. Nous ne connaissons pas le contenu de ces exploits et ordonnances,

¹⁰² ADIV, 1B f 84, 27 juin 1597, n°67.

¹⁰³ ADIV, 1B f 84, 27 juin 1597, n°67.

et nous ne pouvons dire s'il s'agit de décisions motivées par des considérations politiques de juges ligueurs contre la veuve d'un président au parlement de Rennes, mais leur statut de juges interdits en annule l'effet, la suppliante pouvant très bien profiter de la situation pour faire casser leurs jugements.

Cette cassation de jugements rendus par des officiers exerçant sous l'autorité de la Ligue n'a rien d'original, et entre même dans le cadre de la lutte pour la légitimité judiciaire qui s'est établie entre le parlement de Rennes et le parlement de Nantes tout au long du conflit. Cependant, elle a la particularité, par rapport aux autres arrêts de ce type, de survenir peu après le retour de la ville de Châteaubriant dans le camp royal, et pose alors la question de la transition entre les phases de rébellion et de retour à l'obéissance. La nature même du passage de l'une à l'autre phase, la surprise de la ville, peut laisser penser que les conditions d'une transition calme et réussie n'étaient pas réunies, car rien n'indique que les habitants étaient réellement prêts à renoncer à leur engagement ligueur, notamment les officiers commis par le parlement de Nantes. En effet, si la ville est bien tenue par la force (dans quelle mesure ?), on se demande comment situer les habitants de Châteaubriant dans les jours qui suivent la prise de la ville. Il n'est pas question ici de déterminer le degré d'adhésion des habitants au camp royal, tout simplement parce que nos archives ne nous le permettent pas. On pourrait tout au plus supposer une partie des habitants soulagée de ne plus payer les taxes pour la garnison ligueuse, si cette dernière n'était remplacée par une garnison royaliste de 250 hommes¹⁰⁴ aux méthodes sans doute similaires. Cependant, il est à noter que lors de la reprise de la ville par les ligueurs en juillet 1597 les habitants, ou en tout cas des habitants, ont pris les armes pour les y aider¹⁰⁵, ce qui semble indiquer la présence d'un « parti » ligueur encore influent au sein de la cité. Cette prise d'armes souligne la part active que peuvent prendre les habitants d'une ville au moment de choisir un camp, et que ce choix ne dépend pas seulement du camp défendu par la garnison¹⁰⁶ qui tient le château. La question se pose tout autant pour les officiers de la juridiction. Tout comme les autres habitants, ils pourraient être situés dans

¹⁰⁴ BUFFÉ, Marcel, *Une cité dans l'histoire : Châteaubriant*, Nantes, CID Éditions, 1982, p. 287.

¹⁰⁵ PACAULT, Antoine, *art. cit.*, p. 90. L'auteur s'interroge sur la nature de cette prise d'armes, qui selon lui pourrait être provoquée par les réquisitions et emprunts forcés pratiqués par le capitaine royaliste de la garnison, ou expliquée par les liens familiaux de certains notables avec des officiers nantais. Mais la garnison ligueuse n'a-t-elle pas utilisé les mêmes méthodes ?

¹⁰⁶ Au contraire, les habitants de Redon semblent avoir fait le choix de la préservation de l'ordre local au début du conflit et au moment du ralliement de leur gouverneur au roi en 1595, suivant le choix du pouvoir militaire en place. Voir HAMON, Philippe, « Prospérer dans la guerre ? Redon pendant la Ligue (1589-1598) », *ABPO*, 121-2, 2014, pp. 83-106.

une zone de frontière politique, où tout en étant soumis par la force à l'autorité royale, ils ne reconnaîtraient pas encore cette autorité comme légitime. La ville se trouverait donc dans une zone de fragilité, d'instabilité, qui peut expliquer la « rechute » ligueuse à partir de l'été 1597.

II.3. L'échec d'une remise en ordre ?

La ville de Châteaubriant subit un nouveau changement de camp au cours de l'été 1597, la ville étant reprise par les ligueurs à l'initiative de Jean de Cornulier, sieur de Lucinière¹⁰⁷, fidèle du duc de Mercœur. Cette « rechute » s'exprime dans nos archives par un changement de statut des juges de la juridiction de Châteaubriant, et aussi par une réutilisation dans les arrêts du parlement de Rennes des termes désignant les juges ligueurs, puisque les juges sont à nouveau qualifiés de juges interdits. Dans un arrêt du 16 septembre 1597, les paroissiens de Rougé déclarent que le nommé Jan Collas, qui a fait lever certaines « tailles » sur eux et saisir les « fructz » de certains particuliers de la paroisse, les a faits appeler par devant les « pretenduz » juges de la juridiction de Châteaubriant, devant lesquels ils ont refusé de comparaître, qualifiant les juges de « interdictz et rebelles au roy »¹⁰⁸. Les officiers ont donc autorisé ces levées et saisies faites par le nommé Collas, peut-être au bénéfice de la garnison ligueuse de la ville. Les juges du parlement de Rennes accèdent à la demande des suppliants en cassant les sentences des juges de Châteaubriant, et interdisent aux paroissiens de Rougé de comparaître devant eux. À cette date, les juges de Châteaubriant sont donc de nouveau considérés comme interdits. On le voit également dans l'arrêt¹⁰⁹ déjà cité plus haut du 15 octobre 1597 concernant les droits de dame Janne Ruys sur la succession du greffier Joseph de La Villemandy, où l'on parle des « pretenduz » juges de Châteaubriant. Un autre arrêt nous renseigne sur l'attitude d'au moins l'un des officiers de la juridiction. En effet, maître Francoys Aubin¹¹⁰, lieutenant de la juridiction de Châteaubriant, fait partie d'un groupe de défenseurs qui s'est adressé aux juges de Nantes en décembre 1597¹¹¹, et s'il est nécessaire de rester prudent sur les raisons qui poussent un justiciable à s'adresser à des juges royalistes ou des juges ligueurs, certains cas semblent pourtant clairs ; on peut donc penser qu'il s'agit bien là d'une forme d'attachement à la cause de la Ligue, quelles que soient les considérations

¹⁰⁷ PACAULT, Antoine, *art. cit.*, p. 89.

¹⁰⁸ ADIV, 1B f 86, 16 septembre 1597, n°110.

¹⁰⁹ ADIV, 1B f 86, 15 octobre 1597, n°25.

¹¹⁰ Voir LE GOFF, Hervé, *Le Who's who breton du temps de la Ligue*, p. 39, et aussi LA BORDERIE, Arthur (de), Châteaubriant, ses archives et ses institutions municipales » ; *art. cit.*, p. 226.

¹¹¹ ADIV, 1B f 86, 12 décembre 1597, n°43.

qui l'ont motivé. À chacun de ces trois arrêts le parlement de Rennes ne peut qu'opposer une annulation des sentences rendues par les juges interdits de Châteaubriant, et une interdiction aux justiciables de comparaître devant eux, comme cela a été fait et ordonné tout au long du conflit pour les jugements du camp adverse, ce qui souligne un manque d'emprise de l'autorité royale et du parlement sur la région de Châteaubriant.

On le voit, les juges de Châteaubriant exercent donc à nouveau au nom de la Ligue à partir de juillet 1597¹¹², mais la question de la sécurité et du bon déroulement de la justice se pose toujours. La ville est qualifiée de lieu de « sur acces »¹¹³ par damoiselle Guillemette Beschenet, dame de la Rivière-Bourdin en la paroisse d'Auverné, lorsqu'elle s'adresse au parlement de Nantes en novembre 1597 afin d'obtenir le transfert de sa juridiction de la Rivière-Bourdin à Châteaubriant. Le parlement ligueur ne conclut pas sur le transfert mais ordonne que la requête de la suppliante soit lue au prône de la grand messe de la paroisse où se trouve le lieu de la Rivière afin d'entendre d'éventuelles oppositions. On s'interroge encore une fois sur les raisons qui poussent ici la suppliante à s'adresser au parlement de Nantes : le fait-elle par adhésion à la Ligue, ce qui ne transparait bien sûr pas dans l'arrêt, ou bien en raison d'une proximité géographique, ou tout simplement encore pour des raisons de sécurité et parce qu'elle sait que le parlement de Nantes a alors l'autorité sur la ville de Châteaubriant ? Au passage, on se demande également si cette juridiction était déjà exercée à Châteaubriant avant sa reprise par les loyalistes, et s'il s'agit ici d'un rétablissement de la situation antérieure. Il peut aussi être intéressant de noter que la paroisse d'Auverné fait partie des paroisses dépendant de la juridiction seigneuriale de Châteaubriant¹¹⁴ qui sont dans le ressort du présidial de Nantes. En tout cas, on peut se demander si la consultation par les juges du parlement de Nantes des sujets de la juridiction de la Rivière-Bourdin n'est pas un moyen de s'assurer de leur fidélité à la cause ligueuse, ou au moins de leur non attachement à la cause royale.

La juridiction de Châteaubriant est en fait le théâtre d'une tentative de remise en ordre à deux niveaux : celui de l'autorité royale, mais aussi celui de l'autorité seigneuriale, les deux allant ici de paire. Revenons donc maintenant au seigneur de Châteaubriant, le duc de Montmorency. En octobre 1597 lui est adressée une lettre disant :

¹¹² PACAULT, Antoine, *art. cit.*, p. 89.

¹¹³ ADIV, 1B f 1236, 18 novembre 1597, n°397.

¹¹⁴ GUILLOTIN DE COURSON, Amédée (abbé), *op. cit.*, t.III, p. 61.

« Il est très nécessaire que Votre Grandeur vienne en cette province afin de frapper de terreur ceux qui effrontément se sont aidés du temps à faire des entreprises contre Votre Grandeur, et des sujets et vassaux qui sont devenus en ce pays vos supérieurs et font perdre la plupart de vos fiefs et juridictions »¹¹⁵.

Cette lettre lui est envoyée par Roch Lezot, sieur de Vaurozé¹¹⁶, présenté par le duc dans l'arrêt du 30 janvier 1598 comme son « procureur general et special »¹¹⁷. Dans cet arrêt, le duc mentionne ses nombreux procès en cours pour « une infinie de lodz, vantes, rachaptz et autres debvoirs seigneuriaux » contre certains des sujets de ses seigneuries de Bretagne. Tout d'abord intéressons nous au sieur de Vaurozé. En mars 1596 il devient receveur général de toutes les terres du duc se trouvant en Bretagne et en Anjou, et il reçoit une procuration pour rechercher tous les abus commis dans la baronnie depuis plusieurs années¹¹⁸, et l'on s'en doute, surtout pendant la Ligue, l'ordre donné par le parlement aux juges de Châteaubriant le 6 mars 1591 de saisir les terres des hérétiques et des autres tenant le parti contraire ayant sûrement eu des conséquences¹¹⁹. On comprend dans l'arrêt que le sieur de Vaurozé rencontre des difficultés dans sa mission, le duc évoquant « le peu de liberte et sur acceix » que son procureur général et spécial a sur les lieux, et de plus, il est dit que les juridictions où doivent normalement se tenir les procès en question sont occupées par les « ennemys du roy ». Pour ces deux raisons les procès ne peuvent s'y poursuivre, les jugements rendus étant considérés comme nuls, l'ayant été par des juges interdits. Le désordre et la division règnent encore au sein de la baronnie de Châteaubriant en janvier 1598, cette dernière semblant toujours être tenue par la Ligue, ou du moins, par des juges et officiers s'en réclamant et n'étant pas reconnus par la justice royale. Au-delà de l'organisation judiciaire, c'est bien toute l'organisation de la seigneurie qui a été bouleversée pendant la guerre, et le seigneur souhaite donc une remise en ordre, qui a commencé comme nous l'avons vu précédemment par la récupération de ses titres. De plus, comme Roch Lezot le dit dans la lettre citée plus haut, certains « sujets et vassaux » du duc sont devenus ses « supérieurs » sur ses terres, ce qui se confirme dans l'arrêt, le duc déclarant vouloir intenter des actions contre les fermiers de ses terres qui en ont joui « sans sa permission ». Pour faire juger ses procès et faire respecter ses

¹¹⁵ PACAULT, Antoine, *art. cit.*, p. 91.

¹¹⁶ Voir LE GOFF, Hervé, *Le Who's Who*, p. 996, et PACAULT, Antoine, *art. cit.*, p. 106.

¹¹⁷ ADIV, 1B f 87, 30 janvier 1598, n°103.

¹¹⁸ PACAULT, Antoine, *art. cit.*, p. 107.

¹¹⁹ CARDOT, Charles-Antoine, *op. cit.*, p. 277.

droits¹²⁰, l'ordre n'étant pas rétabli dans la baronnie, le duc de Montmorency n'a d'autres choix que de demander la permission de faire appeler ceux qui lui doivent ses droits seigneuriaux par devant les requêtes du palais, ce que lui autorise le parlement de Rennes.

¹²⁰ Pour les droits du seigneur de Châteaubriant voir GUILLOTIN DE COURSON, Amédée (abbé), *op. cit.*, t. III, pp. 62-63.

Conclusion du chapitre 3 :

Après dix années de guerre qui ont provoqué la désorganisation du système judiciaire, les juges du parlement de Rennes se retrouvent face à la nécessité de le rétablir. Mais en 1597, la guerre n'étant pas encore terminée, il est nécessaire de maintenir la discipline dans les juridictions transférées, certainement plus que d'autres sujettes aux désordres. Il faut en effet palier le manque de personnel tout en veillant au respect des règles de recrutement, mais il faut aussi veiller au respect de la hiérarchie, et lutter contre les usurpations de prérogatives des juges royaux dans les juridictions où certains officiers seigneuriaux pourraient profiter de leur absence pour étendre leur autorité. À partir de la fin de l'année 1597 commencent à arriver au parlement de Rennes des demandes de retour de sièges dans leur ville d'origine. Ce sont en fait les justiciables qui en font la demande, afin d'avoir accès à la justice. Si dans un premier temps les officiers de ces juridictions refusent de revenir, certainement en raison de l'insécurité ambiante, la pression exercée par les justiciables, ainsi que le traité de paix, pousse le parlement à ordonner aux juges de se réinstaller en leur siège d'origine, dans le but de marquer le retour de l'autorité royale. Cependant, ce rétablissement de l'ordre n'est possible que si la paix règne au sein du monde judiciaire. La volonté du roi est de voir ses officiers se réconcilier, d'abord avec lui, mais aussi entre eux, afin d'être entièrement dévoués à son service. Il faut alors oublier les actes passés, les divisions et les haines. La réintégration des officiers ligueurs, qui ne se passe pas toujours sans heurts, est soumise à la prestation d'un serment de fidélité que le parlement tient à faire respecter. Ainsi, la dernière année de la Ligue en Bretagne a bien été le théâtre de tentatives de remises en ordre, mais avant tout au sein même du monde des officiers, dont l'unité était nécessaire avant de pouvoir envisager un retour à la normale. En effet, les mesures prises quant à l'organisation des juridictions l'ont été sur requêtes de particuliers, qu'ils soient officiers ou justiciables, les arrêts rendus répondant alors à des situations particulières et locales. Tant que durait le conflit, tant que persistait l'insécurité, et surtout tant que cohabitaient encore deux systèmes judiciaires parallèles, le retour à la normale n'était pas possible.

Chapitre 4 : La fin des troubles

La guerre civile, qui oppose les frères et perturbe l'ordre du royaume, et par extension, de la province de Bretagne, est « le plus violemment spectaculaire d'entre tous les phénomènes sociaux »¹. La guerre, qui peut se définir comme la « lutte armée et sanglante entre groupements organisés »², a pour objectif l'anéantissement ou la soumission de l'ennemi. Mais la Bretagne de 1597 et 1598 est-elle toujours en guerre ? La question mérite en effet d'être posée pour une province qui, après les campagnes militaires du maréchal d'Aumont en 1594 et 1595, a connu une année complète de trêve en 1596. La trêve est un avant-goût de la paix, cette paix que tout le monde attend, mais elle n'est en réalité qu'un entre-deux dont l'issue ne dépend que de la volonté des belligérants et qui peut aboutir au retour des combats. Si les combats ont cessé et l'activité militaire a diminué en intensité en 1596, l'année 1597 a elle la particularité d'être à la fois une année de trêve et de reprise relative des combats. Mais les Bretons perçoivent-ils réellement la différence ? En tout cas, les principaux responsables des troubles et des violences, les soldats, sont eux toujours bien présents, et ont toujours besoin d'être nourris et payés, pesant alors de tout leur poids sur une société dans laquelle le parlement est censée faire régner l'ordre. Reste donc à savoir comment se manifeste cette présence tout au long de l'année 1597 et lors des premiers mois de 1598, et comment elle est vécue par les Bretons. Ces derniers vivent dans une province divisée depuis 1589, déchirée par la guerre civile et les violences commises au nom de Dieu, d'un parti ou du profit. La question qui se pose alors est de savoir dans quelle mesure la violence s'est immiscée dans les rapports sociaux et si elle est toujours présente en cette fin de conflit, mais aussi comment le pouvoir royal a mis en place sa politique de pacification, refusant la vengeance et encourageant l'oubli.

¹ SOURIAC, Pierre-Jean, *Une guerre civile. Affrontements religieux et militaires dans le Midi toulousain (1562-1596)*, Seyssel, Champ Vallon, 2008, p. 10.

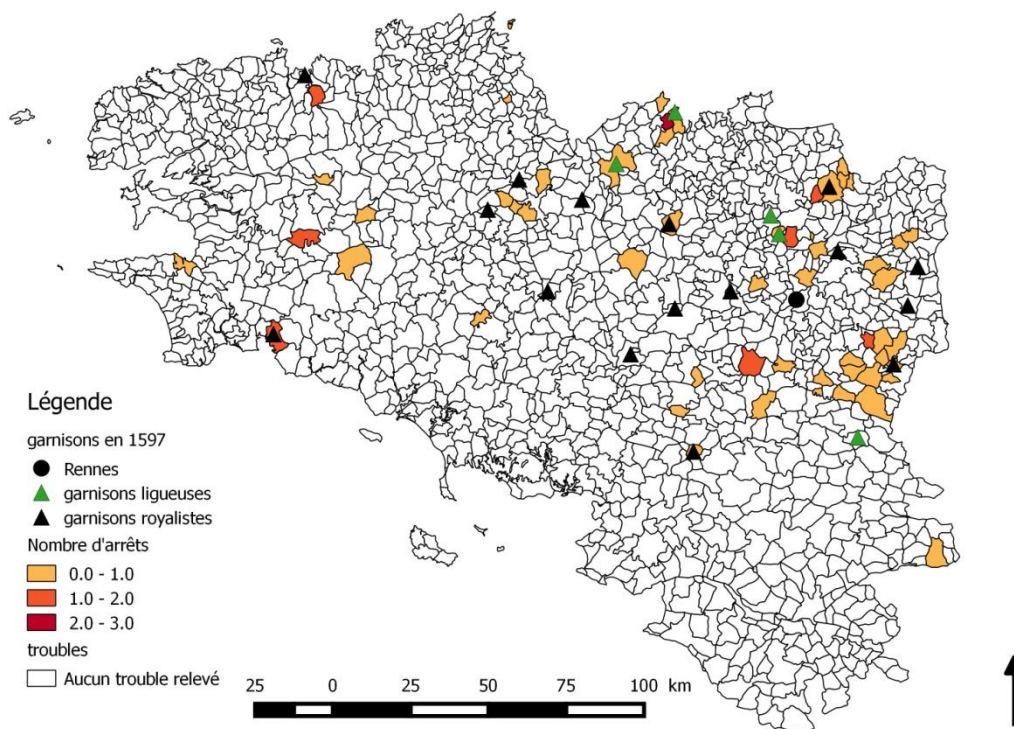
² *Ibid.*, p. 10.

I- Une société face à la guerre et à la violence

La guerre, et plus particulièrement celle qui s'imisce au sein de la société civile, force les hommes à s'adapter aux contraintes qu'elle crée, et à vivre avec au quotidien.

I.1. Le poids des gens de guerre

I.1.1. La géographie des troubles



Carte n°5 : Troubles et garnisons citées en 1597

Afin de comprendre l'impact des gens de guerre sur la société, et en particulier sur les habitants des campagnes, premiers concernés par les troubles dans nos arrêts, il est indispensable de connaître la nature des perturbations subies, mais aussi de situer le quadrillage militaire constitué par les garnisons. Les 54 villes ou paroisses touchées et représentées sur la carte n'ont pas toutes été confrontées aux mêmes difficultés. Arrêtons-nous d'abord sur la partie la plus occidentale de la province. On le voit, les cas de troubles relevés dans les arrêts y sont beaucoup moins nombreux qu'en Haute-Bretagne. Seules deux

garnisons sont mentionnées, celle du Taureau au large de Morlaix³, et celle de Concq ; deux cas particuliers, le premier s'inscrivant dans un contexte de tensions entre le corps de ville et le commandant du Taureau⁴, et le second concernant le comportement du commandant de la place de Concq⁵, soupçonné de malversations. Les cinq autres paroisses sont elles touchées par des faits de guerre. En effet, d'un côté, Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat, Gourin⁶ et Carhaix⁷ sont occupées par des soldats qui y empêchent l'exercice de la justice et provoquent la fuite des habitants ; de l'autre, Douarnenez tenue par La Fontenelle est assiégée par les troupes royalistes du sieur de Sourdéac de mai à août 1597⁸. En ce qui concerne le reste de la province à partir de la région de Saint-Brieuc, 27 arrêts portent sur des conflits entre paroissiens et soldats, qui se manifestent par des emprisonnements pour non respect des exigences d'une ou plusieurs garnisons, mais aussi par des exactions, comme des prélèvements indus ou des vols de bétail ; 11 arrêts sont liés au passage des gens de guerre, aux violences et aux pillages. Enfin, un arrêt traite d'une affaire de tentative de mariage forcé par un soldat de la garnison de Redon. En ce qui concerne les mois de janvier à mai 1598, on compte 12 arrêts portant sur des emprisonnements de paroissiens et des prélèvements pour les garnisons, dont 6 en avril et mai qui sont le fait d'anciennes places ligueuses, Dinan (4 arrêts) et le château du Bois de la Roche (2 arrêts) à la tête duquel se trouve le baron de Camors. Enfin, un autre arrêt mentionne l'insécurité provoquée par les soldats des deux partis sur les chemins.

Dans les arrêts du parlement de Rennes les garnisons les plus citées comme étant sources de troubles sont des garnisons royalistes, et sont au nombre de seize contre cinq identifiées comme ligueuses. On peut évidemment voir sur la carte que ces garnisons se trouvent principalement en Haute-Bretagne, avec un premier groupe assez dense formant une ceinture autour de Rennes. Parmi celles-ci, les plus « actives » sont Le Bordage, située en Ercé-près-Liffré au nord-est de Rennes, et citée dans cinq arrêts ; et La Guerche, au sud-est, citée dans quatre arrêts. Le Bordage est une garnison relativement modeste puisqu'elle

³ Cette garnison et celui qui la commande font l'objet d'un développement dans la seconde partie de ce chapitre.

⁴ ADIV, 1B f 83, 3 janvier 1597, n°97.

⁵ ADIV, 1B f 228, 29 janvier 1597, n°180. Il s'agit de Jan de Jegado, sieur de Kerhollen, neveu du sieur de Lezonnet, le précédent gouverneur de la place.

⁶ ADIV, 1B f 83, 21 janvier 1597, n°149.

⁷ ADIV, 1B f 83, 29 mars 1597, n°126.

⁸ LE GOFF, Hervé, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 327.

compte en 1595 33 cheveu-légers sous les ordres du sieur du Bordage⁹, et 50 arquebusiers à pied sous les ordres du capitaine La Ronce¹⁰. On peut évaluer son rayon d'action en situant l'origine des plaintes qui lui sont liées. Ainsi, des actes commis par la garnison du Bordage sont dénoncés par les paroissiens de Saint-Gilles¹¹, de Billé et Javené¹², de Saint-Aubin-d'Aubigné¹³, et de Noyal-sous-Bazouges¹⁴, ainsi que par un individu¹⁵ dont on ne connaît pas l'origine ; des paroisses toutes situées dans un rayon de 25 km autour de la place. La Guerche quant à elle renferme une garnison plus importante, toujours en 1595, avec le régiment du sieur de Lignery composé de huit compagnies de 50 hommes chacune, et 30 arquebusiers à cheval¹⁶. Les quatre requêtes dénonçant les agissements des soldats du sieur de Lignery proviennent par deux fois de la paroisse de Moulins, une autre fois des paroisses de Drouges, Visseiche et Domalain et enfin des paroisses du Theil, d'Essé, de Martigné-Ferchaud et Thourie, toutes situées dans les alentours de La Guerche, et concernées par le paiement de la garnison. Les garnisons de Corlay, Quintin et Ploërmel, numériquement importantes¹⁷ sont mentionnées dans deux arrêts chacune, et dans des paroisses proches, surtout en ce qui concerne Corlay et Quintin. En effet, leur activité est signalée par les habitants du Bodéo, d'Allineuc et de La Harmoye, trois paroisses contiguës situées entre les deux garnisons à une dizaine de kilomètres. En revanche, la garnison de Ploërmel est allée chercher des prisonniers dans des lieux plus éloignés, puisque les paroissiens concernés viennent de Comblessac et de Guipry, respectivement à une trentaine et une quarantaine de kilomètres à l'est de Ploërmel ; deux paroisses astreintes à l'entretien de la garnison. En effet, les habitants de Guipry sont détenus faute de paiement du dernier terme des garnisons de 1595¹⁸.

⁹ Pour des éléments biographiques sur ce personnage voir MAUGER, Martin, *op. cit.*, p. 135.

¹⁰ BARTHÉLEMY, Anatole (de), *Choix de documents inédits sur l'histoire de la Ligue en Bretagne publiés et annotés par Anatole de Barthélemy, membre du Comité des travaux historiques*, Nantes, Société des bibliophiles bretons, 1880, p. 181.

¹¹ ADIV, 1B f 85, 29 juillet 1597, n°162.

¹² ADIV, 1B f 86, 12 septembre 1597, n°104.

¹³ ADIV, 1B f 86, 20 octobre 1597, n°37.

¹⁴ ADIV, 1B f 86, 8 novembre 1597, n°20.

¹⁵ ADIV, 1B f 86, 12 décembre 1597, n°42.

¹⁶ BARTHÉLEMY, Anatole (de), *Documents inédits...*, *op. cit.*, pp. 180-181.

¹⁷ *Ibid.*, p. 189 et p. 195 pour Ploërmel et Corlay. Quintin ne figure pas dans l'état des garnisons de 1595.

¹⁸ ADIV, 1B f 84, 9 juin 1597, n°17.

I.1.2. Une trêve interrompue et mal respectée

Le 31 juillet 1593, le roi Henri IV et le duc de Mayenne, chef de la Ligue, publient une trêve de suspension d'armes pour trois mois étendue à tout le royaume¹⁹. Avec quelques réticences, le duc de Mercœur, alors en train d'assiéger Moncontour, se résout à la publier en Bretagne le 14 août²⁰. Si elle est respectée tant bien que mal²¹, elle est ensuite interrompue par les opérations militaires menées par le maréchal d'Aumont conduisant aux réductions de Morlaix et Quimper en 1594, avant qu'une nouvelle trêve de quatre mois ne soit signée le 26 décembre 1595²² entre le duc et le sieur de Saint-Luc, alors lieutenant général pour le roi en Bretagne ; trêve prolongée tout au long de l'année 1596. Mais en quoi consiste cette trêve ? Les deux partis ayant évidemment besoin d'argent, l'accord de décembre 1595 prévoit le partage d'une somme de 160000 écus levée sur les contribuables de la province²³ pour payer les gens de guerre, mais aussi le partage de droits sur le vin descendant la Loire²⁴. Il ne s'agit pas seulement de s'accorder sur le partage des ressources, mais aussi de protéger le civil du soldat, et en cela elle s'apparente dans une certaine mesure aux *trêves de labourage*²⁵ publiées dans le Midi toulousain à la même époque. Si le texte d'une prolongation de deux mois de la trêve signée en avril 1596²⁶ s'attarde essentiellement sur les levées de deniers prévues, un soin particulier est apporté à la protection du peuple qui a « ressenti peu de soulagement » en raison des exactions des gens de guerre qui ont continué malgré la trêve de 1595. En effet, l'un des articles est réaffirmé dans la prolongation, l'article « traeziesme » ordonnant aux gens de guerre des deux partis de se retirer aux garnisons et leur interdisant de « tenir les champs, ravager et fourager le plat pays ny se loger près les garnisons de party contraire plus près que de quatre lieues ». Ce « soulagement » évoqué signifie bien que l'un des objectifs de la trêve est de permettre aux populations des campagnes de reprendre une vie normale, et ainsi de

¹⁹ SOURIAC, Pierre-Jean, « Éloigner le soldat du civil en temps de guerre. Les expériences de trêve en Midi toulousain dans les dernières années des guerres de Religion », *Revue historique*, 2004/4, n°632, p. 791.

²⁰ LE GOFF, Hervé, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 234.

²¹ *Ibid.*, p. 244.

²² POCQUET, Barthélemy, *Histoire de Bretagne, op. cit.*, p. 276.

²³ COLLINS, James B., *La Bretagne dans l'État royal, op. cit.*, p. 151. L'auteur affirme que la levée n'est prévue que dans les évêchés de Tréguier, Léon et Cornouaille, mais le texte présenté par dom Morice évoque bien tous les évêchés, voir note suivante.

²⁴ MORICE, Hyacinthe (dom), *op. cit.*, col. 1638-1639.

²⁵ Pour un exemple de trêve de labourage voir SOURIAC, Pierre-Jean, « Éloigner le soldat du civil en temps de guerre », *art. cit.*, p. 816.

²⁶ RAISON DU CLEUZIQU, Alain, « Documents inédits pour servir à l'histoire de la Ligue en Bretagne. Extraits des archives du marquis de Lescoat », *Bulletins et mémoires de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, 1904, pp. 77-79.

pouvoir travailler la terre. Or, cette trêve de l'année 1596, encore prolongée pour toute l'année en août²⁷, prend fin en avril 1597, faisant basculer la Bretagne dans une nouvelle période d'intensification relative des opérations militaires. Mais la différence est-elle vraiment perceptible pour les Bretons ?

En effet, comme nous l'avons dit, ces accords étaient mal respectés par les gens de guerre, les exemples ne manquant pas dans les arrêts des deux parlements, essentiellement dans ceux de Rennes. Dans son journal, maître Jehan Pichart mentionne qu'en janvier 1597, la trêve de 1596 à peine expirée, des soldats s'en prennent aux paroisses de Bédée et de Pacé, les habitants de cette dernière ayant retiré les barricades qu'ils avaient construites pensant la trêve toujours en cours²⁸. Cela révèle l'état d'esprit d'une population épuisée par l'état de guerre et qui n'aspire qu'à la paix. Peut-on relever dans les arrêts des traces de cet état d'esprit ? Tout d'abord, on peut remarquer que les habitants des campagnes ont bien conscience des périodes de trêve, et qu'ils en profitent pour dénoncer ceux qui contreviennent à son application. En novembre 1597, les habitants de Matignon, Plévenon, Saint-Germain, Saint-Cast et Saint-Pôtan rappellent les clauses de la trêve entrée en vigueur en octobre. Il est en effet interdit de « courir sur les serviteurs du roy ny fere aucun acte d'hostillite ny lever aucuns deniers que ceulx permis par ladite treffve »²⁹. Quelques jours plus tard, les paroissiens de Noyal-sous-Bazouges se plaignent des levées en nature qu'on leur demande, et le parlement de Rennes interdit alors au capitaine concerné, et à quiconque, de contrevenir aux articles de la trêve, sous peine d'être déclarés « rebelles au roy et perturbateurs du repos publicq »³⁰. On trouve également dans l'arrêt de novembre l'expression d'une exaspération assez forte. Les paroissiens déclarent effectivement espérer « avoir quelque repos et prendre allayne de tant de malheur », mais qu'ils sont « ravaigez » chaque jour de leurs chevaux et autres bêtes de « labour » par les garnisons du Guildo et de Québriac, « si bien qu'il leur est impossible de tenir un morceau de pain en leurs maisons qu'il ne leur soit ravaige ». Ces quelques mots témoignent à la fois de la pression subie par les ruraux, de leur volonté de retour à la paix, mais aussi de l'espoir que le parlement puisse leur apporter son aide. Mais le peut-il vraiment ? Le 1^{er} décembre 1597, suite à une demande du maréchal de Brissac et à une remontrance du procureur général du roi, le parlement envoie en Basse-Bretagne l'un de ses

²⁷ PICHART, Jehan, « Journal de Jehan Pichart », in MORICE, Hyacinthe (dom), *op. cit.*, col. 1751.

²⁸ *Ibid.*, col. 1751.

²⁹ ADIV, 1B f 86, 27 novembre 1597, n°62.

³⁰ ADIV, 1B f 86, 4 décembre 1597, n°13.

conseillers, maître Nicollas Audebert, afin d'informer à la fois des abus, malversations et contraventions à la trêve³¹. Une volonté de réduire les abus existe donc bien, mais cela est-il suffisant ?

En 1597, 24 arrêts signalent des troubles entre le mois d'avril et la fin octobre, période d'interruption de la trêve, mais aussi 10 entre janvier et avril, et 12 d'octobre à décembre. Il est donc nécessaire d'observer la nature des rapports qui se sont établis entre les Bretons et les gens de guerre durant la dernière année du conflit.

I.1.3. Vivre la guerre à la fin de la Ligue

Que signifie vraiment vivre dans la guerre en Bretagne en 1597 et 1598 pour un habitant des campagnes ? Le basculement dans le conflit en 1589 a entraîné une forme de militarisation³² de la société dans le but de faire face aux soldats et de se défendre contre leurs attaques. Cette militarisation implique la mise en place de systèmes de défense comme la fortification des églises, mais aussi la construction de barricades, qui ont aussi pour objectif d'empêcher le séjour des gens de guerre. Un seul cas d'organisation « militaire » d'une paroisse rurale a pu être mis en avant dans les arrêts du parlement de Rennes. En février 1598, les paroissiens de Guichen s'adressent à la Cour, et disent avoir été « sucitez » par un certain Pierres Blouet, tavernier, à se barricader et à prendre les armes en leur paroisse en raison des troubles, Blouet ayant pris le titre de capitaine aux barricades depuis environ deux années³³ « ou environ ». Si l'on se fie à la durée rapportée par les habitants, la mise place des barricades remonte à 1596, année de trêve ; ce qui souligne encore une fois que même en période de cessez-le-feu les habitants des campagnes ont une confiance limitée dans les gens de guerre. On ne sait si les habitants de Guichen avaient déjà mis leur paroisse en défense avant d'y être poussés par Blouet, mais cela nous dit en tout cas que la crainte des attaques a pu faire vivre des paroisses rurales en état permanent de guerre, et ce jusqu'à la fin du conflit. De plus, on peut remarquer que l'initiative de la mise en défense semble avoir été prise par le tavernier, ce qui soulève la question d'une éventuelle absence d'autorité supérieure dans la paroisse pendant la Ligue qui aurait laissé la communauté seule face à la nécessité de se

³¹ ADIV, 1B f 228, 1^{er} décembre 1597, n°1.

³² CASSAN, Michel, « Le village au temps des guerres de religion : l'exemple limousin », in DESPLAT, Ch. (éd.), *Les villageois face à la guerre (XIV^e-XVIII^e siècle)*, Presses Universitaires du Mirail, pp. 143-160. L'auteur s'interroge sur le rôle politique des villages pendant les guerres de religion et sur la militarisation des campagnes comme réponse à l'état de troubles.

³³ ADIV, 1B f 87, 16 février 1598, n°22.

défendre. Quoi qu'il en soit, ces défenses visent à se protéger contre les incursions des gens de guerre, en plus de la protection théorique demandée au parlement. En effet, en décembre 1597, les habitants des paroisses du Bodéo, Allineuc et La Harmoye demandent aux juges souverains d'interdire aux capitaines des garnisons de Quintin, Rohan, Corlay et autres d'exiger d'eux « aucuns deniers, vivres ny munitions », ni de loger ou séjourner en leurs paroisses, ce que fait la Cour, menaçant même les capitaines concernés de mort³⁴.

Mais vivre dans les campagnes pendant la guerre signifie surtout être, au quotidien, une source de financement et de profit pour les garnisons qui quadrillent le pays. En effet, au-delà des violences, parfois réciproques³⁵, le véritable poids de l'armée, des soldats, sur les campagnes bretonnes est celui de leur simple présence, et de la mise en coupe réglée du plat pays³⁶. Comment se manifeste ces rapports de domination des soldats sur les campagnes ? Tout d'abord, les capitaines de garnisons font part de leurs besoins aux paroisses alentours en essayant de conserver certaines formes de la légalité, notamment en s'adressant aux paysans sous la forme de documents écrits, toujours susceptibles d'être utilisés par des paroissiens se pourvoyant en justice : des mandements ou brevet. En juillet 1597, les paroissiens de Drouges et Visseiche présentent justement au parlement des mandements envoyés par les capitaines Dorival et de La Plesse, qui commandent la garnison de La Guerche en l'absence de Lancelot du Chesnay, sieur de la Voue³⁷. Dans un mandement envoyé aux paroissiens de Drouges, les deux capitaines leur ordonnent de payer la somme de 20 écus « faisant portion de ce qui est requis luy estre delivre pour le present »³⁸ pour la nourriture de leurs soldats. Il s'agit en fait d'une avance sur les soldes qui n'ont pas encore été payées, et les capitaines s'engagent à rembourser, délivrant même une quittance aux paroissiens, signée du nom de Dorival. Il est aussi demandé aux deux paroisses de fournir 10 mines de seigle, et des hommes pour les fortifications. De même en septembre 1597, les paroissiens du Theil, d'Essé, de Martigné-

³⁴ ADIV, 1B f 86, 29 décembre 1597, n°79.

³⁵ Pour l'engagement des communautés rurales et les raisons de leurs prises d'armes voir HAMON, Philippe, « For Whom the Bell Tolls : Rural Engagement During the French Wars of Religion : The Case of Brittany », *Journal of Historical Sociology*, Vol. 28, n°1, March 2015, pp. 11-25. ID, « Pourquoi nous combattons. Réflexions sur l'engagement des communautés rurales dans les guerres de la Ligue », in *La Ligue et ses frontières : engagements catholiques à distance du radicalisme à la fin des guerres de Religion*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, pp. 95-109. Pour un bref exemple précis de violences de paysans contre des soldats voir CROIX, Alain, *Moi, Jean Martin, recteur de Plouvellec : curés journalistes, de la Renaissance à la fin du XVII^e siècle*, Rennes, Apogée, 1993, p. 55 : des paysans s'en prennent aux soldats de la garnison de Tonquédec en juillet 1596.

³⁶ BOIS, Jean-Pierre, « Les villageois et la guerre en France à l'époque moderne », in DESPLAT, Ch. (éd.), *Les villageois face à la guerre (XIV^e-XVIII^e siècle)*, op. cit., p.

³⁷ Lui-même commandant en l'absence du sieur de Lignery.

³⁸ ADIV, 1B f 85, 29 juillet 1597, n°165.

Ferchaud et de Thourie signalent que le caporal Gascon de la garnison de La Guerche a envoyé un brevet aux habitants du Theil réclamant la somme de 84 écus³⁹. Mais les contribuables sont parfois réticents à obéir à de tels ordres, et les capitaines ont d'autres arguments pour les convaincre.

Au mois d'août, les habitants de Broons dénoncent le capitaine Sigonnière qui leur a ordonné de lui porter au château de Broons, où est la garnison, les deniers de l'imposition de 2 écus 31 sous 9 deniers par feu de fouage, et « aultrement qu'ilz seroient couruz et travaillez tant en leurs personnes que leurs biens »⁴⁰. La menace est ici un moyen de jouer sur la crainte d'une descente des soldats, mais elle ne s'avère pas suffisante puisque les paroissiens contestent cet ordre et la Cour leur donne raison. Les refus que peuvent opposer les habitants des campagnes aux paiements demandés par les garnisons ou par des gens de guerre de passage sont motivés par au moins trois raisons. La première est que les contribuables n'ont pas toujours les moyens de répondre aux exigences des capitaines. Les paroissiens de Drouges et Visseiche le disent, « il leur est impossible satisfaire » aux demandes. La deuxième tient tout simplement au fait que les paroisses peuvent être assignées au paiement de certaines garnisons⁴¹ et ne veulent payer plus que ce qu'elles doivent. À titre d'exemple, en décembre 1597, les paroissiens de Noyal-sous-Bazouges contestent la levée prétendue par le sieur de la Maignanne⁴², qui ne serait « raisonnable attendu que lesdits suppliants poient et contribuent aux garnisons ou ils sont imposez et affectez »⁴³, ce qui signifie bien qu'ils doivent déjà contribuer à l'entretien de plusieurs garnisons. Enfin, la dernière raison, aussi liée à la deuxième, est l'illégalité de certains prélèvements, souvent dénoncée. Ainsi, les levées prétendues par le sieur de la Maignanne le sont « sans commission vallable », et celles du commandant du château de Broons « sans lettres ny commissions du roy veriffiees » en la Cour. Toujours dans le registre de l'illégalité, en octobre, maître Gilles Blandin, sieur du Verger, possédant une maison et métairie à Saint-Aubin-d'Aubigné, se plaint d'une levée de

³⁹ ADIV, 1B f 86, 5 septembre 1597, n°87.

⁴⁰ ADIV, 1B f 85, 20 août 1597, n°40.

⁴¹ En 1593, le paiement de la garnison de Rostrenen est assigné pendant deux mois sur 41 paroisses. Voir HAMON, Philippe, « Payer pour la guerre du roi au temps de la Ligue : le compte de l'extraordinaire des guerres du trésorier des États de Bretagne » dans : *Les modalités de paiement de l'État moderne : adaptation et blocage d'un système comptable*, journée du 3 décembre 2004, actes réunis par Françoise BAYARD et Marie-Laure LEGAY, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2007, p. 23, note 43.

⁴² On ignore s'il s'agit d'Anne de Sanzay, comte de La Maignanne, ligueur connu au même titre que La Fontenelle pour ses agissements pendant la Ligue. Voir POCQUET, Barthélemy, *Histoire de Bretagne, op. cit.*, pp. 294-316.

⁴³ ADIV, 1B f 86, 4 décembre 1597, n°13.

150 écus que le sieur du Bordage fait « de son auctorite privee sur les subiectz du roy »⁴⁴ pour bâtir une « forteresse » en sa maison du Bordage. Contre ces prélèvements illégaux, le parlement ne peut que réitérer ses interdictions et envoyer des huissiers les signaler aux capitaines, sans réelle efficacité⁴⁵.

Toutefois, malgré les refus, les gens de guerre parviennent à mettre leurs menaces à exécution et usent alors de la contrainte et des emprisonnements pour obtenir satisfaction. En septembre 1597, les paroissiens de Billé et Javené requièrent la libération de Michel Bricet, Jullien Jamet, Guillaume Guillouais, Jan Bigot et Pierre Pellotin, emprisonnés en la garnison du Bordage par le sieur du Bordage et le sieur de Breil-Menfany, qui commande la garnison de Châtillon-en-Vendelais. Et effectivement, le parlement tient à protéger les sujets du roi contre les détentions abusives et ordonne leur mise en liberté⁴⁶. Dans de nombreux cas de confrontations entre communautés et gens de guerre, les victimes mettent en avant les violences commises. En l'occurrence, les requêtes présentées par les victimes de ces exactions évoquent de façon assez générale les actes perpétrés par les hommes des garnisons mises en cause. En janvier 1597, un arrêt obtenu sur défaut par les habitants de Moulins mentionne que par un arrêt du 20 août 1596 il avait été interdit aux soldats de la garnison de La Guerche de « courir, piller, ravaiger ny emprisonner »⁴⁷ les paroissiens ; ce qui était fait pour les contraindre à certains paiements. De même il est souvent interdit aux soldats d'user de violence, vœu pieux en temps de guerre civile. En novembre, les paroissiens de Beuzit⁴⁸ dénoncent les « exactions, forces et violances » dont ils auraient été victimes de la part des capitaines Puiz et d'Andigné, commandant respectivement aux places de « l'Isle Cotelan » en la paroisse de « Pleure »⁴⁹ près de Quintin, et du château de Corlay, et la Cour interdit à ces derniers de « les battre ny offancer »⁵⁰. Le mois suivant ce sont les habitants de Merdrignac

⁴⁴ ADIV, 1B f 86, 20 octobre 1597, n°37.

⁴⁵ En 1596, la Cour envoie au capitaine Sigonnière un huissier ou un archer du prévôt des maréchaux pour lui ordonner de rendre aux paroissiens de Langourla le bétail et les biens qu'il leur a fait prendre, et interdit aux receveurs chargés de payer la garnison de lui verser quoi que ce soit. Voir ADIV, 1B f 82, 3 décembre 1596, n°7.

⁴⁶ ADIV, 1B f 86, 12 septembre 1597, n°104.

⁴⁷ ADIV, 1B f 83, 27 janvier 1597, n°166.

⁴⁸ Cette paroisse est située dans l'arrêt dans l'évêché de Vannes, et correspondrait alors à la ville de Bieuzy, près de Vannes. Il existe cependant au XVI^e siècle une paroisse de Beuzit-Conogan, aujourd'hui attachée à Landerneau, et il est possible qu'il s'agisse plutôt de cette dernière, d'autant que les paroissiens demandent qu'une information soit menée sur les lieux par les juges de Saint-Brieuc établis à Guingamp.

⁴⁹ Il s'agit sans doute de la paroisse de Plœuc-sur-Lié. Dans GAULTIER DU MOTTAY, J., « Plérin pendant les guerres de la Ligue, 1591-1602 », *Annuaire des Côtes-du-Nord*, t. XXVIII, 1878, p. 57, l'auteur situe le château de l'Isle-Couatzguelan à Prat, et pense que le situer à Plœuc est une erreur. Le château situé à Prat appartient pendant la Ligue à l'épouse de La Fontenelle.

⁵⁰ ADIV, 1B f 86, 22 novembre 1597, n°51.

qui demandent à la Cour d'interdire au capitaine La Danyère, commandant au château de Comper, et au capitaine Thevyn, de « les courir ny ravaiger »⁵¹. Si les actes violents commis par les gens de guerre ne sont jamais détaillés, en revanche, leurs prélèvements le sont, et pour deux raisons. Dans le cas où les prélèvements ont eu lieu, les victimes attendent que ce qui a été pris leur soit restitué, ou du moins remboursé ; et sinon cela sert à montrer l'ampleur des exigences au juges. Ainsi, le sieur de la Maignanne, déjà évoqué plus haut, exige des paroissiens de Noyal-sous-Bazouges 8 mines d'avoine, 8 pipes de cidre, deux pourceaux gras, quatre génisses, 8 « chartees » de foin et 8 « chartees » de paille, ce qui représente beaucoup, alors même que les habitants doivent déjà fournir plusieurs garnisons.

On le voit, les requêtes déposées contiennent presque toujours les mêmes éléments : des emprisonnements pour faute de paiement, des prélèvements en argent, des prélèvements en nature - en grain et en têtes de bétail - mais aussi des contraintes pour participer aux fortifications. Dans des mandements des 18 et 19 juillet 1597, les capitaines Dorival et de La Plesse demandent aux paroissiens de Drouges d'envoyer 15 hommes, puis 20 hommes pour les fortifications de La Guerche⁵². Les violences dénoncées par les habitants de Beuzit, déjà cités, ont été commises lorsque les hommes des capitaines Puiz et d'Andigné ont voulu les contraindre à participer aux fortifications de leurs châteaux de « l'Isle Cotelan » et de Corlay. D'ailleurs, on retrouve le capitaine d'Andigné en février 1598, posant toujours quelques problèmes aux habitants de Merdrignac, puisqu'il est accusé de leur avoir extorqué une obligation de 128 écus, et d'avoir emporté 72 vaches⁵³. Si l'on compte encore 12 arrêts relatifs à des exactions de janvier à mai 1598, on observe que 6 d'entre eux sont concentrés en avril et en mai, et sont principalement le fait d'anciennes garnisons ligueuses. Fin avril 1598, le baron de Camors, aidé d'un nommé Le Febvre son receveur, a fait emprisonner Rolland Le Roux, laboureur, aux prisons de Vannes, faute d'avoir payé une somme pour les fortifications du château du Bois de la Roche⁵⁴. Début mai, c'est Jan Nicollas, paroissien de Plessala qui est retenu aux prisons de Vannes par Camors pour une somme de 200 prétendument due par la paroisse de Plessala.

⁵¹ ADIV, 1B f 86, 5 décembre 1597, n°16.

⁵² ADIV, 1B f 85, 29 juillet 1597, n°165.

⁵³ ADIV, 1B f 87, 13 février 1598, n°15.

⁵⁴ ADIV, 1B f 88, 28 avril 1598, n°82.

Pendant les guerres de religion, et pendant la guerre de la Ligue en particulier, le pillage des villages répond à une obligation tactique. En effet, il a pour but d'affaiblir l'adversaire en épuisant préventivement ses ressources par la destruction des récoltes, les vols de troupeaux ou des biens des habitants⁵⁵. Cela permet d'expliquer la guerre de course menée par certaines garnisons, parfois sur de grandes distances. Par exemple, en mars 1597, des soldats de Redon sont vus à Couëron, à plus de 60 kilomètres de leurs bases⁵⁶. Or, les cas que nous avons étudiés ne correspondent pas à ce schéma. Prenons l'exemple de la garnison du Bordage. Elle s'en prend aux paroisses de Billé et Javené, proches de Fougères, ce qui peut donc constituer un moyen de priver la garnison de cette ville des ressources qu'elles peuvent offrir. Mais les paroisses ici soumises aux exactions sont toutes relativement proches des garnisons impliquées, et les expéditions qui y sont lancées et les levées qui y sont effectuées sont en fait le seul moyen d'assurer « la survie financière et matérielle d'une garnison »⁵⁷, compte tenu des retards de paiement; alors les soldats n'ont pas intérêt à ruiner totalement le pays qui les entoure.

L'année 1597 et les premiers mois de 1598 n'ont pas été exempts d'exactions et de violences de la part des gens de guerre, et la continuation de certains comportements au-delà même de la fin du conflit pose la question de la violence vécue, et parfois exercée par les Bretons eux-mêmes.

I.2. Une société brutale

I.2.1. Un fort sentiment d'insécurité

Le sentiment du danger régnant en Bretagne est très présent dans les arrêts, notamment ceux du parlement de Rennes. Bien sûr, la réalité de ce danger est parfois difficile à évaluer, mais l'idée d'accalmie parfois associée aux dernières années de la Ligue est trompeuse ; et si l'activité guerrière s'est effectivement atténuée depuis l'année 1595 la violence n'a pas cessé pour autant, et les Bretons s'y sont accoutumés. D'une part, en raison de la présence des gens de guerre et de leur comportement violent, et d'autre part à cause de la brutalité inhérente à

⁵⁵ BOIS, Jean-Pierre, « Les villageois et le guerre en France à l'époque moderne », *art. cit.*, p. 203.

⁵⁶ CROIX, Alain, *Moi, Jean Martin, recteur de Plouvellec*, *op. cit.*, p. 56.

⁵⁷ HAMON, Philippe, « Payer pour la guerre du roi au temps de la Ligue : le compte de l'extraordinaire des guerres du trésorier des États de Bretagne » dans : *Les modalités de paiement de l'État moderne : adaptation et blocage d'un système comptable*, journée du 3 décembre 2004, actes réunis par Françoise BAYARD et Marie-Laure LEGAY, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2007, p. 24.

une société en situation de guerre civile, qui met la violence au cœur des relations sociales⁵⁸. Mais comment s'exprime ce sentiment d'insécurité dans les arrêts du parlement ?

L'un des problèmes souvent évoqué par les justiciables est le danger qui règne sur les routes et qui empêche les déplacements ou incite à y renoncer. Cette difficulté à se déplacer entrave alors de nombreuses activités. Ainsi, en janvier 1597⁵⁹, messire Jan Launay, prêtre, dit avoir été pourvu du prieuré de Saint Melaine de Rieux dans le diocèse de Vannes. Il doit prendre possession de son bénéfice sur les lieux mêmes, ce qui lui a été impossible de faire en raison « de la difficulté des chemins a cause des guerres civiles ». Les exemples de prêtres ne pouvant accéder à leur bénéfice sont nombreux et c'est souvent la même solution qui leur est proposée, prendre possession provisoirement de leurs bénéfices dans une chapelle de la cathédrale de Rennes. L'insécurité restreint aussi les déplacements des justiciables désirant poursuivre des procès. En effet, indépendamment de l'absence d'exercice judiciaire, quand l'espace situé entre le justiciable et le siège d'une juridiction où il est en procès n'est pas sécurisé, ou réputé tel, il ne veut, ou ne peut, pas s'y rendre. Damoiselle Perrine de Sesmaisons, veuve de feu Robert de Lys, vivant écuyer, sieur de la Lande, est en raison de la « saison miserable »⁶⁰ réfugiée à Rennes, et n'ose « s'achemyner » dans les juridictions de Lamballe, Moncontour, Saint-Brieuc, Josselin et Malestroît où résident ses parties adverses et débiteurs. On peut remarquer que les villes citées sont tenues aussi bien par les royaux que les ligueurs, Moncontour, comme Malestroît, abritant une garnison royaliste, et Lamballe et Josselin des garnisons ligueuses, la présence de ces soldats étant source d'insécurité. Quant à Saint-Brieuc, la ville, difficile à défendre, reste sous la menace des soldats qui occupent la tour de Cesson et qui tiennent pour la Ligue. En mars 1597, Georges Bardoul, écuyer, sieur de la Réaulté, dit ne pouvoir aller plaider jusqu'au château de la Hunaudaye en raison des « presentz troubles » et du « danger des chemins »⁶¹, ce château étant lui aussi situé près de Lamballe et Moncontour. Cette crainte des déplacements et des dangers des routes se retrouvent tout au long de l'année 1597⁶², et même au début de l'année 1598⁶³, bien que les mentions de « danger des chemins » soient plus rares dans les derniers mois du conflit. Dans

⁵⁸ NASSIET, Michel, *La violence, une histoire sociale. France, XVI^e-XVII^e siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, 378 p., voir p. 46.

⁵⁹ ADIV, 1B f 83, 3 janvier 1597, n°99.

⁶⁰ ADIV, 1B f 83, 21 janvier 1597, n°155.

⁶¹ ADIV, 1B f 83, 11 mars 1597, n°72.

⁶² À titre d'exemple voir ADIV, 1B f 86, 8 octobre 1597, n°10.

⁶³ ADIV, 1B f 88, 3 mars 1598, n°68.

ces cas de problèmes d'accès à une juridiction le parlement n'a pas d'autre solution que de permettre aux suppliants de se pourvoir en justice à Rennes.

La principale raison de cette peur et de ce danger est la présence et le comportement des gens de guerre, et la violence que leur présence implique. En août 1597, messire Jullien Gobery, prêtre, a voulu se rendre dans sa cure de Tresbœuf, mais dit avoir trouvé les chemins « empeschez par les gens de guerre » de la garnison de Châteaubriant⁶⁴. S'il n'est pas véritablement question de violence ou d'actes violents dans cet arrêt c'est bien la crainte de rencontrer des soldats qui a poussé le prêtre à rebrousser chemin et à revenir à Rennes. La présence de ces gens de guerre est-elle due à des opérations militaires, à un contrôle des routes autour de Châteaubriant qui a été reprise par les ligueurs en juillet, ou bien s'agit-il d'une bande de soldats en maraude, en quête de vivres ou de deniers ? L'arrêt ne le précise pas, mais la mauvaise réputation des militaires les a certainement précédés dans l'esprit du prêtre qui craint probablement de rencontrer une de ces bandes armées indisciplinées qui se sont multipliées au cours du conflit, qui parcourent les routes⁶⁵ et se réfugient dans des « maisons fortes ». Un arrêt du parlement de Nantes nous en offre un exemple. En juillet 1597, Jan Robin, marchand, procède au parlement contre François Montalembert, « dict » Templerie. Ce dernier, accompagné de ses complices, lui a volé de l'argent lorsqu'il se trouvait au marché de Janzé, et l'a ensuite mené en une « maison forte » où il l'a mis à rançon et contraint par violence au paiement de la somme de 110 écus. En plus de cela, Templerie s'est rendu au Theil où il a assassiné le cousin de Jan Robin, un nommé René Lorin, d'un « coup de poitrinal a travers le corps, duquel coup il seroit tombe mort »⁶⁶. On ne sait si Templerie était soldat, mais ses actes sont révélateurs de l'insécurité ambiante à la fin du conflit.

Ces bandes pratiquent le brigandage et s'en prennent le plus souvent aux plus faibles pour en tirer quelques profits, et la peur d'être pris paralyse alors la société. Ainsi, messire Jan de Bourgneuf constate quelque retard dans la perception de ses droits seigneuriaux sur ses terres d'Orgères et de La Motte, au sud de Rennes, car ses officiers n'osent aller sur les chemins de crainte d'être « enlevez, emprinsonnez et ransonnez »⁶⁷, et la même crainte est partagée par

⁶⁴ ADIV, 1B f 85, 7 août 1597, n°5.

⁶⁵ RAVAILLE, Ludwig, « La violence en Bretagne pendant la guerre de la Ligue (1589-1598) », *Bulletin de la Société Archéologique et Historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, t. 137, 2002, pp. 215-233, voir p. 219.

⁶⁶ ADIV, 1B f 1235, 10 juillet 1597, n°282.

⁶⁷ ADIV, 1B f 84, 29 avril 1597, n°67.

les officiers de dame Louyse de Maure, comtesse de Torigny et de Maure dans la vicomté et juridiction de Fercé⁶⁸. De même, au mois de juillet 1597, Jan du Bosc refuse de se rendre au Pertre pour prendre possession de son prieuré parce qu'il n'y a « nul moyen d'aller sur lesditz lieux sans estre prins prisonnier et rançonne »⁶⁹ en raison, selon lui, de la proximité de Fougères. Ici ce n'est plus la présence des gens de guerre qui inspire la crainte - même si leur présence est sous-entendue - mais une ville ligueuse, dont la proximité est considérée par ceux qui s'adressent au parlement de Rennes comme un facteur d'insécurité. De la même manière le mois suivant, Raoul et Guyon Rouault, deux laboureurs commis pour recueillir les grains de la terre de Sévigné, ont été assignés à comparaître par le sieur de Sévigné au « prétendu » siège présidial de Dinan, et refusent de s'y rendre pensant qu'il s'agit d'un prétexte pour les faire enlever et les soumettre à rançon⁷⁰, les deux hommes se présentant comme serviteurs du roi.

Les années de guerre ont laissé des traces dans les esprits, et malgré une longue période de trêve depuis le début de l'année 1596, les Bretons redoutent encore de parcourir les routes, signe de l'insécurité ambiante et d'une province encore loin d'être pacifiée. Nous avons trouvé dix-sept arrêts évoquant les dangers des chemins et la crainte d'être enlevé et rançonné, et malgré leur nombre peu important, leur étalement de janvier 1597 à mars 1598 les rend véritablement significatifs. En effet, la guerre n'est pas terminée et deux camps s'opposent toujours en 1597, ce qui a contraint les Bretons à adapter leur comportement pour faire face, et parfois répondre, à la violence qui se déchaîne sous leurs yeux.

I.2.2. Violences seigneuriales et réactions paysannes

Si les cas précédents relevaient seulement pour la plupart de la peur, légitime et justifiée, la violence⁷¹ prend également des formes plus concrètes dans les arrêts, et bien évidemment les cas les plus extrêmes sont encore une fois imputables, en partie, aux hommes de guerre. À Betton en juin 1597, le passage des troupes du sieur de Saint-Laurent a provoqué « des ravaiges, pillages, meurdres et assassinatz »⁷² sur les paroissiens, causant leur fuite.

⁶⁸ ADIV, 1B f 84, 13 mai 1597, n°106.

⁶⁹ ADIV, 1B f 85, 18 juillet 1597, n°128.

⁷⁰ ADIV, 1B f 85, 11 août 1597, n°18.

⁷¹ Sur la violence au temps des guerres de Religion voir CROUZET, Denis, *Les guerriers de Dieu. La violence au temps des troubles de religion*, Seyssel, Champ Vallon, 1990, 2 volumes.

⁷² ADIV, 1B f 84, 26 juin 1597, n°62. Cet épisode a déjà été évoqué, voir *supra*, p. 76.

Cette proximité de la guerre et des violences provoquées par la présence d'une armée ou de garnisons a accoutumé les Bretons à une brutalité élevée⁷³, et à un climat d'insécurité permanente. Il n'est alors pas étonnant de trouver dans les arrêts des faits de violence entre membres de la « société civile » prenant parfois des accents politiques et religieux.

Quelques arrêts, du parlement de Rennes notamment, permettent d'évoquer les relations entre seigneurs et sujets à la fin de la Ligue. Nous avons déjà parlé des transferts de juridictions et du rôle protecteur attendu du seigneur envers ses sujets et justiciables⁷⁴ ; protection qui bénéficie autant aux habitants qu'à l'autorité seigneuriale. En effet, le siège de la juridiction est souvent déplacé au château, et le parlement enjoint même au seigneur et à ses officiers d'empêcher que se commettent « aucunes violances et vexations »⁷⁵ sur ceux qui viendront demander justice. S'il est parfois difficile à tenir, ce rôle protecteur se manifeste en particulier face aux violences commises par d'autres nobles.

Au mois de juillet 1597⁷⁶, Regnault de La Marzelière, baron de Bonnefontaine et vicomte de Fretay⁷⁷, requiert auprès du parlement de Rennes la permission de faire informer des « tortz, violances et exactions » commises sur les habitants des paroisses de Bazouges, Antrain, Sougéal et La Fontenelle, par Louis de Québriac, chevalier de l'ordre de saint Michel, sieur de la Hirlaye, et par un nommé Boisloret son lieutenant. Ces violences sont certainement dues aux contraintes dont a usé le sieur de la Hirlaye contre les habitants des paroisses citées pour les forcer à « faire la garde » en sa maison de La Ballue, en Bazouges-La-Pérouse près de Fougères. Si la violence est l'un des fondements de la domination d'un seigneur pour faire respecter ses droits⁷⁸, et si contraindre les sujets à venir faire le guet au château en fait partie, notamment en temps de guerre⁷⁹, le problème est ici qu'il ne s'agit justement pas des sujets du sieur de la Hirlaye, mais de ceux du suppliant. Les deux hommes étant du parti du roi leur opposition ne peut être politique, ce qui n'exclut en rien des tensions ou des rivalités. En fait, le conflit est lié à la proximité des seigneuries des deux hommes, car

⁷³ NASSIET, Michel, *La violence, une histoire sociale*, op. cit., p. 57.

⁷⁴ Voir chapitre 2.

⁷⁵ ADIV, 1B f 84, 13 juin 1597, n°27 pour messire Jan de Couëdor, et ADIV, 1B f 84, 17 juin 1597, n°37 pour messire Sébastien de Rosmadec.

⁷⁶ ADIV, 1B f 85, 3 juillet 1597, n°78.

⁷⁷ Sur ce personnage voir MAUGER, Martin, op. cit., volume 2 : Annexes, p. 131.

⁷⁸ NASSIET, Michel, *La violence, une histoire sociale*, op. cit., p. 50.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 47.

le sieur de la Hirlaye⁸⁰, en tant que seigneur de la Ballue, a des fiefs dans les paroisses d'Antrain, Sougéal, La Fontenelle et Bazouges-La-Pérouse⁸¹, comme le sieur de la Marzelière, en tant que baron de Bonnefontaine dont le château est situé à Antrain. Cependant, le fait d'avoir contraint les sujets du sieur de la Marzelière n'est peut-être dû qu'à la volonté de mobiliser le plus grand nombre pour défendre un château situé à proximité d'une garnison ligueuse, Fougères, et une terre de la Ballue qui avait été saisie par les ligueurs en 1593⁸², quitte à outrepasser ses droits. D'autres habitants de villages en revanche ont pu être victimes de l'animosité entre les deux partis, et subir des violences sur leurs propres biens. En août 1597⁸³, Guillaume Le Maistre, écuyer, sieur de la Garlaye déclare que le sieur de la Tenandaye et son procureur fiscal, tous deux réfugiés à Nantes, ont fait saisir les biens et les fruits de ses sujets des villages de Quanteuil et Le Guendray. Guillaume Le Maistre demande alors l'annulation des saisies et l'interdiction au défendeur de s'en prendre à ses « hommes et subiectz ». Le statut de réfugié à Nantes du sieur de la Tenandaye tend à le rejeter dans le camp de la Ligue, ce que semble confirmer sa présence lors du siège de Blain en 1589 parmi les troupes ligueuses⁸⁴ ; et c'est peut-être lors de ce siège que les deux hommes se sont croisés. Ce n'est qu'une hypothèse, car si le sieur de la Garlaye était l'un des capitaines présents dans le château lors du deuxième siège en 1591⁸⁵ - à la suite duquel il a été fait prisonnier et a été soumis à rançon - nous ne savons pas s'il a participé au premier, ni le sieur de la Tenandaye au second. De plus, cette animosité entre les deux hommes pourrait également s'expliquer par la confession de Guillaume Le Maistre, qui était huguenot⁸⁶.

⁸⁰ QUEBRIAC (Louis de), sieur de la Hirlaye (ou Harelaye) et de la Ballue. Fils de Pierre et de Hélène de la Touche. Il est signalé comme étant du parti contraire à la sainte-Union, le 21 juillet 1589, par les ligueurs qui saisissent sa terre de la Ballue, en la seigneurie de Fougère (ADIV, 2 A 36). Il siège dans les rangs de la noblesse aux Etats loyalistes de Rennes en décembre 1590. Il participe aussi à ceux de mai 1598. Jean de La Motte déclare, en mai 1594, s'être réfugié au château du Guémadeuc, propriété du sieur de la Hirlaye (AD 22, 87 J 7). Il épousa Odette de Coëtquen, fille du marquis der Coëtquen. Ils baptisent un fils à Rennes-Saint-Germain, le 10 mai 1592. Louis est alors dit chevalier de l'ordre. Il meurt en 1603, LE GOFF, Hervé, *Le Who's who*, p. 1328.

⁸¹ GUILLOTIN DE CORSON, Amédée (abbé), « Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne comprises dans le territoire actuel du département d'Ille-et-Vilaine », *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, t. VIII, juillet 1892, p. 438.

⁸² HODEBERT, Marcel, « Au temps de la Ligue... Le duc de Mercœur au pays de Fougères », *Bulletin et mémoire de la société d'histoire et d'archéologie du pays de Fougères*, 2013, 51, p. 66.

⁸³ ADIV, 1B f 85, 7 août 1597, n°7.

⁸⁴ PREVEL, L., « Le château de Blain. Sa description, son histoire », *Annales de la Société Académique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure*, tome XL, 1869, p. 87. Deux frères de la Tenandaye sont présents au siège de Blain. L'auteur cite AUBIGNÉ, Agrippa (d'), *Histoire universelle*, volume 3, col. 195.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 94.

⁸⁶ LE GOFF, Hervé, *Le Who's who*, p. 1048.

Des seigneurs ont donc joué leur rôle de protecteur au cours du conflit, avec plus ou moins de réussite. Les habitants des campagnes sont souvent les premières victimes des règlements de compte entre nobles, et cela de manière délibérée. En octobre 1597, deux seigneurs s'opposent au sujet d'une somme d'argent due par l'un deux à l'autre. En effet, Ulisse Jousseaulme, sieur de la Roche-Varaize a fait saisir les fruits de la terre de la Roche-Saint-André appartenant à René de La Roche, écuyer, sieur de la Roche-Saint-André, ce dernier lui devant prétendument la somme de 120 écus. Jousseaulme a fait commettre deux hommes - sujets du débiteur - au « regime et gouvernement » des biens saisis et les a fait condamner par le présidial de Poitiers, royaliste, à lui en tenir compte, faisant emprisonner l'un d'eux au château de la Roche-sur-Yon. René de La Roche se pourvoit alors au parlement de Nantes pour faire annuler les procédures faites au présidial de Poitiers et ordonner à Jousseaulme la libération de son sujet. En cas de désobéissance, René de La Roche demande la permission de prendre les métayers, serviteurs et domestiques de Jousseaulme « tenant le party contraire »⁸⁷, et de les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu satisfaction. On ne sait ici si l'expression « tenant le party contraire » s'applique au seigneur - qui est de toute façon rejeté dans le camp d'Henri IV pour avoir eu recours à la justice royaliste - ou à ses métayers, ce dernier cas impliquant que la contrainte ne viserait pas tous les sujets mais bien seulement ceux qui auraient choisi le camp du roi. Quelle que soit la réponse, c'est bien par sujets interposés que les deux seigneurs règlent leur compte, les dépendants faisant les frais de l'engagement politique prétendu de leur seigneur.

Si certains nobles s'en prennent aux sujets de leurs rivaux, ils s'attaquent parfois à leurs propres dépendants ; et dans ce cas les questions de droits seigneuriaux et d'appartenance à un camp politique peuvent s'entremêler et entraîner des procès, voire des violences. C'est le cas de maître Jehan Labbé, notaire royal, qui s'en plaint au parlement ligueur en mars 1597⁸⁸. Tout d'abord il faut souligner la difficulté que peut représenter pour un roturier le fait d'attaquer un noble en justice⁸⁹, en particulier dans sa propre juridiction, du fait principalement de son autorité et de la crainte qu'il inspire. Jehan Labbé affirme être tourmenté par le sieur de la Chesnelaye Ardaine, dont il est sujet, et qui selon lui cherche « tous les moyens a luy possibles » pour le vexer, parce qu'il a refusé d'adhérer « au party

⁸⁷ ADIV, 1B f 1236, 13 octobre 1597, n°388.

⁸⁸ ADIV, 1B f 1234, 6 mars 1597, n°97.

⁸⁹ NASSIET, Michel, *La violence, une histoire sociale*, op. cit., p. 56.

contraire », c'est-à-dire ici au parti contraire à celui de la Ligue. Selon Labbé, le sieur de la Chesnelaye Ardaine, « non contans de l'avoir faict excedder et outrager », et prenant prétexte de cette opposition politique, lui a intenté un procès dans sa juridiction d'Ardaine, où il n'a « aulcun acces », pour lui extorquer un certain nombre de « bled, seigle de rente serreale ». Labbé a fait appel de cette décision à Fougères, le seigneur relevant l'appel au présidial de Rennes. Bien sûr, Jan Labbé est notaire royal, et n'est pas représentatif de l'ensemble des sujets, mais on se demande si le comportement de certains nobles, associé à la conjoncture politique, n'a pas entraîné chez certains sujets une volonté de détachement de leurs seigneurs, ou du moins une volonté de se soustraire à leurs obligations. Après le conflit, les paroissiens de Péder nec ont offert 120 livres de rente à Guillaume de Rosmar, sieur de Runagoff, leur seigneur, pour l'aide qu'il leur a apportée durant cette misérable saison⁹⁰ ; exemple rare. Selon Henri Heller, c'est durant ces années de guerre qu'une conscience de classe est née au sein de la paysannerie bretonne face aux villes, mais aussi face au traitement que leur ont infligé les nobles⁹¹. Mais trouve-t-on des traces d'une opposition entre seigneurs et sujets dans les arrêts ?

En mai 1597, Jan Fraval, écuyer, sieur de Crenuhel dit au parlement de Rennes être contraint de faire appeler en justice plusieurs « siens hommes, convenanciers et subiectz »⁹², ainsi que d'autres « illicites detempteurs de ce qui est sien », et qui sont domiciliés dans la juridiction de Pontivy où il ne peut se pourvoir, les juges y étant interdits. L'arrêt n'en dit pas plus sur l'identité des sujets du suppliant, mais l'exemple, comme celui de la seigneurie de Châteaubriant que nous avons déjà évoquée dans le chapitre précédent, est révélateur d'un certain affaiblissement de la seigneurie durant la Ligue. Ici, Jan Fraval semble être absent de ses terres, ce qui se traduit par une perte d'autorité et par de possibles usurpations⁹³. Deux autres arrêts témoignent de cette perte d'autorité. Si les seigneuries concernées dans ces deux arrêts ne sont pas les mêmes, en revanche les paroisses posant problème sont situées dans une même aire géographique délimitée par Dinan à l'est, Lamballe à l'ouest et la côte au nord. Au mois de juin 1597, messire Jacques de Launay, abbé de Saint-Aubin-des-Bois près de

⁹⁰ LE GOFF, Hervé, *La Ligue en Bretagne*, op. cit., p. 376.

⁹¹ HELLER, Henry, *Iron and Blood. Civil Wars In Sixteenth-Century France*, McGill-Queen's University Press, p. 112 : « *Decades of war in which the peasants had been victimized by nobles, and a sense of common misery, common faith and common culture, helped to produce a shared sense of grievance against and the rich townfolk. An unusually high sense of class awareness was the result* ».

⁹² ADIV, 1B f 84, 29 mai 1597, n°157.

⁹³ GALLET, Jean, *La seigneurie bretonne (1450-1680). L'exemple du Vannetais*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1983, p. 289.

Plédéliac, déclare au parlement de Rennes que les paroissiens de trente-trois paroisses refusent de payer à ses fermiers ou receveurs les rentes qu'ils lui doivent « tant en juridiction que aultres a ladite abbaye »⁹⁴. Un jour plus tard, c'est François Bische, châtelain et fermier général de la baronnie de la Hunaudaye, qui signale que les habitants de plus de trente paroisses - presque les mêmes que dans le cas précédent - refusent de lui payer les rentes, mais aussi les « vantes, lodes, rachaptz et receptes »⁹⁵. Quelles raisons sont avancées par les paroissiens pour justifier ces refus ? Dans les deux cas, les arguments sont les mêmes, les uns prétendant être sujets de la juridiction de Lamballe, et les autres de celle de Dinan, deux sièges ligueurs. Il est difficile de dire que nous trouvons ici devant un cas d'engagement réel en faveur de la Ligue, mais le nombre important de communautés se soustrayant à leurs devoirs envers leurs seigneurs laisse penser qu'il y a effectivement des tensions au cœur de ces seigneuries.

Une partie de l'explication de ces refus se trouve peut-être dans le comportement et la personnalité de l'abbé de Saint-Aubin-des-Bois, ainsi que dans ses liens avec la baronnie de la Hunaudaye. En 1589, Jacques de Launay est l'un des moines de l'abbaye et est décrit par ses ennemis comme « homme débordé et ivrogne »⁹⁶. Le 15 août, aidé de la garnison de la Hunaudaye, il fait emprisonner celui qui était chargé de gérer l'abbaye au nom de l'abbé commendataire⁹⁷, et qui tenait comme la majorité des moines de l'abbaye pour la Ligue, et prend lui-même le titre d'abbé. Il s'installe ensuite au château de la Hunaudaye, puis au fort La Latte, d'où il perçoit les rentes dont il est ici question. La Cour royale de Dinan ordonne une enquête sur le prétendu abbé en novembre 1592, et peut-être que des mesures visant à l'empêcher de bénéficier de ces rentes ont été prises par la suite. C'est donc probablement pour ne rien payer que les paroisses dépendantes de l'abbaye ont, en quelque sorte, fait allégeance aux juridictions de Lamballe et Dinan, refusant d'être considérés comme sujets d'un abbé usurpateur. On ignore si le refus opposé au fermier général de la baronnie de la Hunaudaye est lié à la collaboration de la garnison avec Jacques de Launay, mais ce qui est certain c'est que comme ce dernier, le baron de la Hunaudaye tient pour le roi ; et se dire

⁹⁴ ADIV, 1B f 84, 2 juin 1597, n°2.

⁹⁵ ADIV, 1B f 84, 3 juin 1597, n°6.

⁹⁶ LE GOFF, Hervé, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 372.

⁹⁷ Dans un arrêt de mars 1598, on apprend que ce dernier, messire Jan Helluis, a fait assigner Jacques de Launay et ses fermiers à comparaître au grand conseil. Jacques de Launay s'en tire en faisant prévaloir les privilèges de la province. ADIV, 1B f 88, 3 mars 1598, n°67.

sujets des juridictions de Lamballe et de Dinan, villes « appartenant » à Mercœur, a alors bien un sens politique.

I.2.3. Le clergé : une cible privilégiée ?

Pouvons-nous déceler dans les arrêts des deux parlements des cas de violences religieuses ? La religion est bien évidemment un facteur pouvant entraîner des violences dans le contexte des tensions confessionnelles qui traversent le royaume depuis les années 1560, et même avant, même s'il est vrai que la Bretagne a été relativement épargnée compte tenu du nombre restreint de protestants bretons. On ne recense d'ailleurs aucun cas de violences religieuses dans les arrêts du parlement en 1597 et 1598. En effet, on ne trouve aucun acte hostile, allant jusqu'à la violence physique, commis par des individus ou des groupes se réclamant soit du catholicisme, soit du protestantisme, contre des membres de l'autre confession. On trouve certes des violences contre des membres du clergé, mais dans les cas répertoriés, jamais les agresseurs ne sont associés à l'un ou l'autre groupe confessionnel. Il faut d'ailleurs attendre un arrêt sur remontrance du mois de septembre 1598 pour trouver une mention de la « nouvelle oppinion »⁹⁸. Toutefois, si des hommes d'Église sont bien victimes d'agressions, la foi semble ne pas en être la cause. Ces actes hostiles envers le clergé pourraient bien sûr être l'œuvre de huguenots, mais l'identification des agresseurs, lorsqu'elle est possible, ne permet pas de prouver leur adhésion à la Réforme.

Nous avons pu relever de nombreux cas de troubles subis par des ecclésiastiques sur les revenus ou la possession de leur bénéfice⁹⁹. Ces perturbations peuvent être dues, comme l'on s'y attend, au passage des soldats dans les villages ou près des édifices religieux. En mai 1597, messire Jullien Chauveau, prêtre et recteur de Belligné, déclare que tous les fruits et revenus de son bénéfice ont été « pillés, ravaigés et emportés » par les gens de guerre « tant d'un party que d'aultre », et que pour éviter leurs « cruaultes et tirannies » il a été contraint d'abandonner son bien et son revenu. Cet exemple de troubles provoqués directement par les gens de guerre sur le temporel du clergé est assez isolé dans nos arrêts, que ce soit pour le parlement de Rennes ou le parlement ligueur. Si dans la plupart des cas ces troubles se

⁹⁸ ADIV, 1B f 228, 4 septembre 1598, n°21. La Cour ordonne une enquête sur la religion de Pierre de Thehillac qui prétend être de la « nouvelle oppinion » alors qu'il est notoirement catholique. Ce stratagème lui permettrait de faire évoquer ses procès hors de Bretagne afin de les faire traîner et d'épuiser les finances de ses adversaires.

⁹⁹ 35 arrêts pour le seul parlement de Rennes en 1597, et répartis sur toute l'année, et 9 pour le parlement ligueur, également en 1597.

déroulent dans le cadre d'un conflit entre membres du clergé pour la possession du bénéfice ou la jouissance des revenus, les richesses supposées de l'Église attirent également les convoitises de particuliers qui se servent peut-être du désordre et de la guerre pour essayer d'en tirer profit par l'usage de la violence. C'est pourquoi ceux qui en bénéficient normalement cherchent à mettre leurs revenus et leurs biens en sécurité. Ainsi, en janvier 1597, révérend père en Dieu messire Claude de La Roche-Pozay, conseiller et aumônier ordinaire du roi, et abbé commendataire de l'abbaye Notre-Dame de Beauport, demande au parlement de Rennes, pour « obvier aux ravaige et deperissement » dûs à « l'iniure du temps », que les fruits et revenus de l'abbaye de l'année 1596 soient confiés à un notable marchand de Paimpol, ou autre lieu de « seureté »¹⁰⁰.

Quatre cas en particulier ont retenu notre attention par le caractère détaillé de certains actes violents qui y sont mentionnés. Mais avant d'évoquer ces agressions il est nécessaire d'en comprendre les motivations, qui semblent ici toutes de nature financière. En juin 1597, messire Jan Pourry, prêtre, recteur de la paroisse de Ruffiac, se plaint au parlement de Rennes que depuis quatre années Ysaac du Maz, écuyer, sieur du Verger, et Jan du Fresne, sieur de la Tiollaye, « se servans du malheur de la saeson »¹⁰¹, emportent les fruits de son bénéfice. Il s'agit donc d'un pillage régulier, presque institutionnalisé. Un mois plus tard, c'est messire Pierres Godé, prêtre de Pocé près Vitré, qui signale qu'un groupe d'hommes mené par un nommé Jan Gouesse menace de prendre les « fruitz et dismes »¹⁰² de sa cure. Enfin, dans les deux autres cas, jugés par le parlement ligueur, messire René Yvon, prêtre de Sion¹⁰³ dans le diocèse de Nantes, et messire Padern Le Dornec, recteur de Kervignac¹⁰⁴ dans le diocèse de Vannes sont tous deux victimes d'actes très violents, d'extorsion d'importantes sommes d'argent et de troubles sur la jouissance de leur bénéfice.

La personnalité des agresseurs, mais aussi les rapports qu'ils entretiennent avec les victimes, peuvent également permettre de comprendre leurs motivations. Dans le cas des deux arrêts du parlement de Rennes, les rapports entre la victime et ses agresseurs ne sont pas clairement définis, si ce n'est par leurs relations, si l'on peut dire, de voisinage. En effet,

¹⁰⁰ ADIV, 1B f 83, 11 janvier 1597, n°120.

¹⁰¹ ADIV, 1B f 84, 23 juin 1597, n°51.

¹⁰² ADIV, 1B f 85, 21 juillet 1597, n°136.

¹⁰³ ADIV, 1B f 1235, 10 juillet 1597, n°283.

¹⁰⁴ ADIV, 1B f 1235, 24 juillet 1597, n°299.

messire Jan Pourry est troublé par Ysaac du Maz et Jan du Fresne¹⁰⁵, qui ont tous deux la qualité d'écuyer, ainsi que d'autres « voisins » de son bénéfice. Jan du Fresne est sieur de la Tiollaye qui est l'une des seigneuries de Ruffiac, le lien avec la victime étant alors plus évident. Messire Pierres Godé quant à lui, déclare que Jan Gouesse est de Vitré, donc très proche de Pocé. On en sait un peu plus sur cet individu qui, en avril 1597, fait partie des bourgeois de Vitré qui ont la charge de la nourriture des pauvres qui affluent dans la ville¹⁰⁶. C'est peut-être même cette charge qui est à l'origine de l'entreprise de Jan Gouesse sur les fruits du prieuré. Dans une requête des habitants de Vitré adressée au parlement en avril 1597, ces derniers demandent que les bénéfices et prieurés des faubourgs et paroisses proches - qui selon eux sont tenus par des individus étrangers à la province, et ne font aucune aumône - soient employés à la nourriture des pauvres¹⁰⁷.

Du côté opposé, les deux cas jugés par le parlement ligueur sont plus précis quant à la nature des rapports des différents acteurs. Dans la paroisse de Sion, l'agresseur désigné de messire René Yvon est un nommé Jacques Belet, « jouissant » du revenu de la cure « soubz le nom emprunte » de Jan Yvain, et qui était accompagné d'un de ses frères, receveur de Pouancé et de deux complices, dont l'un appelé Chermont. Un mois plus tard on retrouve René Yvon opposé à Jan Yvain, désigné comme prêtre de la ville d'Angers¹⁰⁸ qui a fait saisir ses biens, et fait établir des commissaires pour leur gestion, peut-être les agresseurs. Le conflit porte alors probablement sur le revenu et la possession du bénéfice. De plus, Jan Yvain obtient la saisie par le siège d'Angers, ville royaliste, ce qui donne une couleur politique à l'opposition des deux prêtres. Enfin, à Kervignac, ce sont Guillaume de Kermadio et son beau-frère le sieur de la Chesnaye-Voletaye qui violentent le recteur au sujet d'une obligation qu'il avait obtenu contre Kermadio et feu Jan Labat le 13 juillet 1594, et le perturbent sur la jouissance de son bénéfice. Dans ce dernier cas, messire Padern Le Dornec s'adresse au parlement car il n'a rien pu obtenir contre eux devant les juges de Hennebont en raison, selon

¹⁰⁵ Jan du Fresne est le père du sieur de Saint-Gilles qui a repris Châteaubriant aux ligueurs en avril 1597, et qui est protestant ; mais cela ne présume en rien de la confession du père.

¹⁰⁶ PARIS-JALLOBERT, Paul, *Journal historique de Vitré ou Documents et notes pour servir à l'histoire de cette ville*, 2e éd., Mayenne, Éditions régionales de l'Ouest, 1995, p. 51. Il a la charge de quatre pauvres.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 48.

¹⁰⁸ ADIV, 1B f 1235, 12 août 1597, n°319.

lui, de la crainte qu'inspirent les deux hommes qui sont visiblement redoutés dans la juridiction et jouissent d'une certaine impunité¹⁰⁹.

Les violences commises contre les quatre recteurs concernés se manifestent de plusieurs manières. Tout d'abord par la menace. En effet, Jan Gouesse et ses complices font connaître leurs intentions au recteur de Pocé et « se vantent de enlever les fruitz et dismes » soit « par main forte ou autrement ». Hormis cette volonté d'utiliser la force, aucune violence physique n'est mentionnée dans l'arrêt, mais le suppliant demande à être mis sous la protection du roi et de la Cour, ainsi que ses serviteurs qui sont aussi les cibles des agresseurs, le groupe qu'ils forment avec messire Pierres Godé étant, à l'image d'un groupe familial, perçu comme un tout¹¹⁰. Après la menace vient le passage à l'acte qui implique, comme promis, l'usage de la force, d'autant plus persuasive quand elle est faite avec des armes. Ainsi c'est par « force et violance a port d'armes »¹¹¹ que Jan du Fresne, Ysaac du Maz et leurs complices ont emporté les fruits du bénéfice de messire Jacques Pourry. À Sion, l'agresseur de messire René Yvon est également arrivé « en armes » dans l'église, interrompant un baptême. La nature des armes utilisées n'étant pas précisée, nous ne savons donc pas s'il s'agit d'armes à feu dont le port a été interdit par plusieurs édits royaux dans la seconde moitié du XVI^e siècle¹¹². Leur usage, à la fois par un groupe de nobles et par un roturier, ne doit cependant pas nous surprendre dans une période de guerre civile où elles ont proliféré¹¹³, et dans une province pas encore pacifiée. D'ailleurs si le port d'armes est ici directement associé à l'usage qui en est fait, celui de la violence, il n'est en rien condamné par les deux parlements, celui de Rennes se contentant d'interdire aux agresseurs de s'en prendre aux victimes et à leurs serviteurs. Les menaces et les armes sont parfois accompagnées de violences physiques. C'est effectivement par « force et violance » que messire René Yvon a été contraint à consentir une obligation de 300 écus. Quant à messire Padern Le Dornec, c'est dans sa propre église, près de l'autel qu'il a été agressé, « battu et offense jusques a grande

¹⁰⁹ Kermadio est l'une des seigneuries de Kervignac, et les sieurs de Kermadio se donnaient comme prééminenciers dans l'église paroissiale du lieu au XVI^e siècle. Informations trouvées sur <http://www.infobretagne.com/kervignac.htm>, l'auteur ne citant pas ses sources.

¹¹⁰ NASSIET, Michel, *La violence, une histoire sociale*, op. cit., p. 138.

¹¹¹ Pour une étude de l'expression « port d'armes » voir LE LEC, Julien, *Les armes en Bretagne sous l'Ancien Régime. Étude menée à travers les arrêts sur remontrance du parlement de Bretagne (1554-1789)*, mémoire de Master 2 Histoire sous la direction de Gauthier Aubert, Université Rennes 2-Haute-Bretagne, 473 p., pp. 133-135.

¹¹² *Ibid.*, p. 113.

¹¹³ *Ibid.*, p. 112.

effusion de sang, traîne et foule aux piedz par ladite eglise », dans le but d'obtenir une quittance de l'obligation qu'il détenait sur le sieur de Kermadio.

Le clergé est donc victime de la prédation exercée par différents groupes, qu'il s'agisse de nobles, de gens de guerre ou même d'autres membres du clergé, qui n'hésitent pas à avoir recours à une violence exacerbée par la situation de guerre. Mais cette violence est née d'une opposition politique dont il reste quelques traces dans les discours bien sûr, mais aussi dans les actes. En novembre 1597, messire Guy Gérard, recteur-curé de la paroisse de La Basoge en Fougerays est la victime indirecte d'une violence prenant des accents politiques. Il s'adresse au parlement de Rennes pour dénoncer le sort réservé à son propre père, emprisonné par les habitants de Fougères. D'après Guy Gérard, son père aurait été « cruellement traite » par les habitants et les « pretenduz » juges de la ville qui l'ont « honteusement et ignomieusement fait mourir soubz une faulce accusation » d'avoir, comme serviteur du roi, fait brûler une partie du faubourg Roger de Fougères¹¹⁴. C'est la mémoire de cette violence, de cette animosité qui a divisé les Bretons pendant les guerres de la Ligue que le roi veut effacer.

II- L'oubli et le pardon

Pour le roi Henri IV, l'instauration d'un climat de paix dans la province passe par la nécessité de replacer ses sujets dans une situation antérieure aux troubles¹¹⁵, que ce soit sur un plan matériel par la restitution des biens saisis pendant la guerre, ou sur un plan politique par le respect des institutions locales et des privilèges. Le souverain doit donc rétablir le lien entre lui et les sujets qui lui avaient fait défaut, et inscrire cette nouvelle relation dans le cadre de sa politique d'oubli et de pardon.

II.1. Le ralliement des villes au roi

En 1594, les villes de Concarneau, Morlaix, Quimper et Saint-Malo se rangent en l'obéissance du roi, de façon plus ou moins spontanée. Concarneau suit son gouverneur, le sieur de Lezonnet qui s'est détaché de la Ligue ; les bourgeois de Saint-Malo décident le

¹¹⁴ ADIV, 1B f 86, 26 novembre 1597, n°61.

¹¹⁵ DE WAELE, Michel, *Réconcilier les Français. Henri IV et la fin des troubles de religion (1589-1598)*, Éditions du CIERL, Les Presses Universitaires de Laval, 2010, p. 221.

ralliement, et Morlaix et Quimper se rendent devant l'avancée de l'armée royale. Le souverain renoue à partir de cette année 1594 en Bretagne et dans le reste du royaume avec les villes ligueuses par des traités, ou édits, de réduction¹¹⁶. Ces traités peuvent faire l'objet d'une double interprétation. D'un côté, ils peuvent être considérés comme de véritables contrats écrits, enregistrés par les Cours souveraines, et basés sur le principe du don et contre-don, par lesquels Henri IV recherche le consensus le plus large possible¹¹⁷. Ainsi, comme lors des entrées royales, la ville s'offre, ou se rend, au roi, qui en échange donne ou confirme à la cité ses privilèges¹¹⁸. Par cet acte, le roi gagne en légitimité en s'inscrivant dans la lignée de ses prédécesseurs¹¹⁹. À Morlaix, il suit l'exemple du roi Charles IX qui y avait établi un corps de ville émancipé des représentants du pouvoir royal par une ordonnance de 1561, même si un début d'organisation municipale avait déjà été mis en place avant l'union du duché au royaume¹²⁰. D'un autre côté, le choix des mots de « réduction en l'obéissance » du roi vient souligner la soumission des anciens ligueurs, et un rapport de forces inégal, montrant ainsi que le roi n'est pas lié par le contrat¹²¹ et qu'il est en mesure d'adapter et de ne pas respecter tout ce qu'il a accordé, comme nous le montrera le cas de Morlaix. Ces questions de pardon et de ralliement de villes ligueuses ne sont pas très présentes dans les arrêts du parlement de 1597 et 1598, mais certaines affaires nous permettent d'observer l'application de quelques-unes des clauses de ces édits de réduction, ainsi que les contestations qu'elles ont pu susciter dans la province.

II.1.1. Effacer les fautes et accorder de nouveaux privilèges

La politique du roi est tout entière inscrite dans l'édit de réduction du duc de Mercœur, et consiste à oublier les fautes passées de ses sujets trompés par les ligueurs. L'article V de l'édit s'arrête particulièrement sur tous les actes de guerre commis et en efface la mémoire. De même, l'article VII décharge les ligueurs de toutes les impositions faites pour financer les

¹¹⁶ Sur ce sujet voir CASSAN, Michel, « La réduction des villes ligueuses à l'obéissance », *Nouvelle Revue du Seizième Siècle*, n°22/1, 2004, pp. 159-174.

¹¹⁷ CASSAN, Michel, « Guerres de Religion, pacification, réconciliation », in COLLARD, Franck, COTTRET, Monique (dir.), *Conciliation, réconciliation aux temps médiévaux et modernes*, Nanterre, Presses Universitaires de Paris Ouest, 2012, pp. 119-139. Consulté en ligne sur <http://books.openedition.org/pupo/2032?lang=fr>, voir paragraphe 7.

¹¹⁸ DE WAELE, Michel, *Réconcilier les Français*, op. cit., p. 192. Aussi ZEMON-DAVIS, Natalie, *Essai sur le don dans la France du XVI^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 2003, 268 p., voir p. 141.

¹¹⁹ DE WAELE, Michel, op. cit., p. 230.

¹²⁰ LE JEAN, Guillaume, *Histoire politique et municipale de la ville et de la communauté de Morlaix, depuis les temps reculés jusqu'à la Révolution française*, Morlaix, 1846, 260 p., voir p. 76.

¹²¹ CASSAN, Michel, « Guerres de Religion, pacification, réconciliation », art. cit., paragraphe 7.

dépenses de guerre, et les lettres patentes dont les bourgeois de Fougères, l'une des dernières villes à se rendre, demandent l'enregistrement en mai 1598¹²² n'en sont qu'une application particulière. Les lettres sont datées du mois de mars 1598 et ont été données à Angers, où le texte de l'édit a été rédigé le 21 mars ; nous ne savons donc pas si les habitants de Fougères les ont obtenues avant ou après la publication de l'édit. Mais là n'est pas la question, car l'important est bien pour eux d'obtenir des lettres particulières qui symbolisent le rétablissement de leurs relations avec le roi et leur soumission à son autorité. Cette soumission et le rapport de forces inégal qui en découlent sont parfaitement exprimés par les mots du roi, partiellement retranscrits dans l'avis du parquet attaché à l'arrêt. En effet, en s'adressant à eux en les appelant « ses biens amez les bourgeois et habitants de sa ville de Foulgeres », le souverain se présente comme le père qui les accueille de nouveau et leur apporte la paix¹²³, tout en leur rappelant que c'est bien par sa « puissance et autorite royal » qu'il les décharge de toutes levées de deniers « tant ordinaires que extraordinaires » faites pour l'entretien des garnisons et des gens de guerre, magasins et fortifications, mais aussi des coupes de bois qu'ils ont pu être amenés faire. Le parlement enregistre les lettres sans en contester le contenu dans son arrêt. Toutefois, il arrive que la Cour souveraine désapprouve certains privilèges accordés par le roi.

En avril 1598, les habitants de Quimperlé ont obtenu du roi, alors à Nantes, des lettres par lesquelles il les « admet et recoit » au nombre de « ses bons, fidelles et affectionnes serviteurs et sujets »¹²⁴ en sa protection et sauvegarde, ce qui laisse deviner un ralliement tardif, ou en tout cas une officialisation de ralliement tardive. Tous leurs anciens privilèges sont confirmés, et leurs actes faits sans la permission et contre l'autorité du souverain sont oubliés. Mais le roi leur accorde pour prix de leur ralliement le privilège du jeu de papegaut pour « l'harquebuze », le vainqueur étant exempté du devoir d'impôt et billot et de tous autres subsides pendant un an. Or, si la Cour accepte d'enregistrer les lettres elle limite la portée de l'exemption accordée au vainqueur au nombre de « vintz tonneaulx seulement ». Il ne s'agit ici que d'une simple modification, mais d'autres cas ont suscité une opposition farouche du parlement et même des états. C'est notamment le cas du traité de réduction de la ville de Dinan. Tout d'abord revenons rapidement au début du conflit. Le 3 mars 1590, le parlement

¹²² ADIV, 1B f 89, 13 mai 1598, n°42.

¹²³ DE WAELE, Michel, *Réconcilier les Français*, op. cit., p. 200.

¹²⁴ ADIV, 1B f 89, 19 juin 1598, n°74.

ligueur enregistre des lettres du duc de Mercœur ordonnant le transfert de l'atelier des monnaies de Rennes vers la ville de Dinan¹²⁵, la frappe des monnaies étant tout comme l'exercice de la justice ou la levée de l'impôt, un attribut de la souveraineté qu'il faut contrôler. En 1598, au moment de la réduction de Dinan, la conservation de cet atelier des monnaies est un objectif des habitants, qui essaient donc de l'obtenir du roi dans le traité qu'il leur accorde. Au mois d'avril, le procureur des états, maître Bonnabes Biet, exige que lui soient communiquées les lettres patentes en forme d'édit obtenues du roi par les Dinannais, afin de les présenter en l'assemblée des états qui doit se tenir à Rennes en mai¹²⁶, et d'en délibérer. Les habitants de Dinan cherchent toutefois à les faire enregistrer au parlement, qui accepte de le faire, mais qui n'approuve par l'article concernant l'établissement de cet atelier¹²⁷. Les juges considèrent certainement que c'est aux états d'en décider, et la question est susceptible de faire débat, et de rencontrer notamment l'opposition des habitants de Rennes, qui se sont déjà opposés à la délocalisation voulue par le roi, pour le temps des troubles, d'une partie de l'activité de leur atelier à Saint-Malo¹²⁸.

Si les privilèges accordés par le roi peuvent effectivement susciter une certaine opposition, se pose également la question de leur application et du respect des traités.

II.1.2. Le respect du traité : Morlaix et le château du Taureau

Le 25 août 1594, la ville de Morlaix se rend à Henri IV, représenté par le maréchal d'Aumont qui accorde à ses habitants un traité¹²⁹. Ainsi, pour répondre au don des Morlaisiens, le deuxième article de ce traité stipule que les habitants sont maintenus dans tous leurs privilèges, mais l'un d'eux en particulier fait l'objet d'un article séparé. En effet, l'article VII du traité concerne ce que l'on pourrait qualifier de privilège militaire des habitants, puisqu'il prévoit que « le fort du Thoreau sera manié selon les anciens usages et privilèges de leur ville par tels que bon leur semblera ». Effectivement, les Morlaisiens avaient

¹²⁵ MEUNIER, Pierre, *op. cit.*, p. 223.

¹²⁶ ADIV, 1B f 88, 18 avril 1598, n°64.

¹²⁷ ADIV, 1B f 88, 29 avril 1598, n°90.

¹²⁸ ADIV, 1B f 86, 15 octobre 1597, n°28 et ADIV, 1B f 87, 30 janvier 1598, n°106. Dans les années 1581-1590, Rennes est le premier centre de frappe monétaire du royaume, et est alimenté en argent par Saint-Malo. C'est certainement pour accélérer la frappe et réduire les risques liés au transport des métaux que le roi décide de transférer une partie de l'activité rennaise à Saint-Malo. Voir PRIOTTI, Jean-Philippe, *Dynamiques d'une mondialisation. Réseaux commerciaux, villes et États dans l'Atlantique franco-hispano-américain (1550-1600)*, mémoire d'habilitation non publié, p. 223, note 721. Je remercie Philippe Hamon d'avoir mis ce mémoire à ma disposition.

¹²⁹ MORICE, Hyacinthe (dom), *op. cit.*, col. 1601.

le droit de députer chaque année l'un d'entre eux pour commander ce fort et contrôler la baie, permettant ainsi aux habitants de se défendre eux-mêmes. Cependant, ce droit des Morlaisiens a été remis en cause au moment de la reddition de la ville, l'engagement politique de respect du privilège s'étant heurté aux réalités militaires du temps, et nous allons voir que cela n'a pas été sans conséquences sur le rétablissement de la paix. On peut donc se demander si le parlement dispose d'une autorité suffisante en cette fin de conflit pour faire respecter les engagements du souverain, et ainsi rétablir une paix toujours tributaire des circonstances locales.

II.1.2.1. Le château du Taureau et le sieur de Kerangoff

Arrêtons-nous d'abord sur les origines de cette forteresse. En 1521, débute la sixième guerre d'Italie opposant le roi de France François I^{er}, et ses alliés, à une coalition regroupant l'empereur Charles Quint, le roi d'Angleterre Henri VIII et les États pontificaux¹³⁰. La Bretagne, non encore unie au royaume de France mais en cours d'intégration depuis 1491, est bien entendu principalement menacée du côté de la Manche par les Anglais. Effectivement, en 1522, une flotte anglaise de 108 navires attaque les côtes de la Manche, pillant notamment Cherbourg en Normandie, mais aussi Morlaix. La ville est alors mise à sac et incendiée¹³¹. Les habitants prennent alors en main leur propre défense pour éviter qu'un tel saccage ne se répète, et postent des corps-de-garde à l'entrée de la rade, plaçant également des batteries sur les passes de Léon et de Tréguier¹³². Mais pour une défense plus efficace et moins épuisante pour les habitants il est décidé de faire construire un fort au milieu de la mer, dans la baie, le fort du Taureau. Les travaux commencent en 1542 et s'achèvent véritablement en 1554, le fort étant habitable dès 1544¹³³. Il ne s'agit évidemment pas d'une grande forteresse, compte tenu du lieu où elle est bâtie, et les habitants la décrivent comme faisant seulement « 60 pas en circuit »¹³⁴. C'est par l'intermédiaire du duc d'Étampes¹³⁵ que les Morlaisiens obtiennent du roi la garde et l'entretien du fort, le duc s'étant porté garant « qu'il n'en arriverait aucun

¹³⁰ JOUANNA, Arlette, *La France du XVIe siècle (1483-1598)*, 2e édition corrigée, Paris, Presses universitaires de France, 1997, p. 180.

¹³¹ LÉCUREUX, Bernadette, *Histoire de Morlaix des origines à la révolution*, éditions du dossier, p.40.

¹³² DAUMESNIL, Joseph, *Histoire de Morlaix*, annotée par M. Aymar de Blois, continuée et publiée par M. A. Allier, Les éditions de la Tout Gile, p. 112.

¹³³ *Ibid.*, p. 114.

¹³⁴ BARTHÉLEMY, Anatole (de), *Choix de documents inédits sur l'histoire de la Ligue en Bretagne publiés et annotés par Anatole de Barthélemy, membre du Comité des travaux historiques*, Nantes, Société des bibliophiles bretons, 1880, 269 p., voir p. 247.

¹³⁵ Gouverneur de la province depuis 1543. Voir POCQUET, Barthélemy, *Histoire de Bretagne*, t. V, *La Bretagne province (1515-1715)*, Paris, 1913, p. 26.

inconvéniént »¹³⁶. Bien sûr, une telle construction est coûteuse, et pour en faciliter la mise en œuvre, le dauphin, futur roi Henri II et de fait duc de Bretagne, accorde aux habitants des lettres d'exemption et leur fait don des devoirs d'impôts et billots pour l'entretien de la garnison, leur permettant également de choisir le gouverneur du fort et les soldats¹³⁷. Le premier capitaine du château du Taureau, nommé en 1544, est Jehan de Kermellec, et il est à noter que s'il a prêté serment au commissaire du roi à Morlaix, il l'a d'abord prêté aux habitants, soulignant ainsi la prééminence de ces derniers¹³⁸. Enfin, à partir de 1552, la garnison composée du capitaine et de 30 hommes est complétée par un lieutenant, un sous-lieutenant, un portier et trois dogues, les gages s'élevant alors à 1744 livres 16 sous par an¹³⁹.

Mais qui est l'homme en charge du gouvernement du fort au moment où la ville de Morlaix se rend au roi en août 1594 ? Il s'agit de Guillaume du Plessis, sieur de Kerangoff, un homme impliqué depuis le début du conflit dans les affaires de la ville. En effet, il est membre de la chambre du conseil de la Sainte-Union de Morlaix, et apparaît sur la liste de ceux qui « sont deputed par le corps de la ville pour de meshuy deliberer et ordonner sur les affaires de la ville »¹⁴⁰ le 27 septembre 1589. Il occupe même en 1593, et pour une année, la fonction de procureur¹⁴¹, par laquelle il représente la communauté et gère les affaires de la cité. C'est en fait grâce à cette fonction qu'il se trouve l'année suivante à la tête de la forteresse du Taureau. En 1564, un changement intervient dans l'organisation du commandement du fort, puisque les habitants demandent que soit choisi pour capitaine de la forteresse le procureur de ville sortant, et ce pour une année¹⁴², alors que les premiers capitaines étaient parfois restés plusieurs années en charge. Le premier d'entre eux, Jehan de Kermellec était resté quatre ans, et ses cinq successeurs entre deux et quatre ans¹⁴³. Guillaume du Plessis a donc la charge de surveiller la baie et de protéger Morlaix de toute attaque au moment où le maréchal d'Aumont se présente devant la ville. Dans un contexte où l'objectif est de rallier le plus de sujets possibles à la cause du roi, le maréchal d'Aumont adapte à sa manière le privilège de Morlaix sur le fort du Taureau, afin de se concilier son commandant. Si, comme nous l'avons vu, le

¹³⁶ *Ibid.*, p. 113.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 114.

¹³⁸ LE JEAN, Guillaume, *op. cit.*, p. 210.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 210.

¹⁴⁰ BARTHÉLEMY, Anatole (de), « La chambre du conseil de la Saint-Union de Morlaix. Cayer pour les affaires de la ville », *RHO*, t. 1, documents, mai 1885, pp. 37-48, voir p. 39.

¹⁴¹ LE JEAN, Guillaume, *op. cit.*, p. 85.

¹⁴² *Ibid.*, p. 211.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 211.

traité de réduction prévoit bien que les habitants disposent du Taureau comme avant la guerre, le maréchal a cependant promis au sieur de Kerangoff le commandement du fort sa vie durant. Cette situation entraîne donc un conflit entre les habitants et le commandant du fort jusqu'à la fin de la guerre, et même au-delà jusqu'en 1604, pour le respect du privilège, mais aussi à cause du comportement et des exactions de Kerangoff.

II.1.2.2. Un retour à la paix troublé

Nous nous retrouvons donc ici en face des contradictions du pouvoir royal qui doit, dans le même temps, respecter ses engagements pour consolider sa relation avec une ville fraîchement ralliée, mais aussi composer avec la réalité du terrain et les ambitions personnelles du sieur de Kerangoff. Revenons sur les raisons de la discorde entre ce dernier et les habitants de Morlaix. Comme nous l'avons dit, le maréchal d'Aumont a fait la promesse au sieur de Kerangoff de lui laisser le commandement du fort du Taureau sa vie durant, et selon les Morlaisiens, il l'a fait « pout tenir ledict du Plessis en devoir craignant qu'il se revoltats »¹⁴⁴. En effet, si la ville de Morlaix s'est rendue au mois d'août 1594, la garnison logée dans le château de la ville a résisté plus longtemps, la promesse relevant donc d'un choix tactique visant à éviter une attaque de Kerangoff pendant le siège du château. Fort de cette promesse, le commandant du Taureau parvient à obtenir des lettres patentes du roi « par surprise »¹⁴⁵ le 20 septembre 1595. Mais que disent ces lettres mentionnées dans un arrêt du 5 décembre 1596 ? Le roi « comect et depute »¹⁴⁶ Guillaume du Plessis sous l'autorité de son lieutenant général en Bretagne, le sieur de Saint-Luc, et du sieur de Sourdéac, pour commander « sa vye durant », et pour son service, le château du Taureau et les gens de guerre qui y sont en garnison. Ces lettres entrent totalement en contradiction avec l'article VII du traité de réduction de la ville de Morlaix, accordé par le roi le 20 avril 1595 et vérifié au parlement le 23 octobre de la même année. Cependant, le roi est bien conscient de cette contradiction puisque ses lettres précisent que la commission, par définition révocable, est accordée sans qu'elle ne « puisse que pour ceste foys seulement deroger ne prejudicier aux privileges des habitans de la ville de Morlaix, ains qu'ilz en jouissent cy apres comme ilz ont fait par le passe ». Il s'agit donc d'un compromis destiné à consolider l'autorité royale dans la région par le contrôle d'une place stratégique, à un moment où la Ligue n'est pas encore

¹⁴⁴ BARTHÉLEMY, Anatole (de), *Documents inédits...*, op. cit., p. 247.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 248.

¹⁴⁶ ADIV, 1B f 82, 5 décembre 1596, n°21.

battue, et ce en récompensant Kerangoff pour son ralliement. On peut effectivement considérer que le roi trouve un intérêt dans ce maintien du commandant du fort, car par cette récompense il établit un lien personnel avec lui, et de cette manière détache le fort de la ville de Morlaix, et le rattache à son propre pouvoir, tout en continuant à le faire entretenir par la ville. Le roi marque alors symboliquement sa présence face à une ville anciennement rebelle, et signale aux habitants que leurs privilèges dépendent de son bon vouloir.

Cependant, les Morlaisiens ne se soumettent pas et entendent bien faire respecter le traité de réduction. Ils engagent alors une bataille judiciaire au parlement dont nous avons une description succincte dans l'arrêt déjà cité du 5 décembre 1596. Dans un premier temps, les bourgeois de Morlaix déposent une requête le 16 novembre 1595, par laquelle ils demandent que Guillaume du Plessis soit condamné à leur remettre le fort du Taureau qu'il détient « au mepris desdits privileges »¹⁴⁷, et obtiennent même un arrêt le 8 octobre 1596¹⁴⁸, dans lequel des accusations sont lancées contre lui par Yves de Leau, sieur de Kerbabu, et Yves de Pertevaux, sieur de Pennuan, habitants de Morlaix, et respectivement procureur et miseur de la ville en 1594¹⁴⁹. Mais Kerangoff insiste, et demande, les 25 octobre et 4 novembre suivants, l'enregistrement de ses lettres patentes, et de celles qu'il a obtenues le 6 juin 1596 dans lesquelles le roi enjoint aux juges d'enregistrer les précédentes, signe que le parlement a peut-être quelques réticences. Encore une fois, les habitants s'y opposent, et demandent, dans une requête du 4 novembre 1596, à ce que rien ne soit ordonné sur ces lettres avant qu'ils n'aient été entendus par la Cour. Il semble en effet qu'ils aient quelques plaintes à exprimer au sujet des dépenses du commandant pour l'entretien de la garnison, car l'une des pièces mentionnées dans l'arrêt est « l'estat de la despance ordonnee par sa Maieste estre faicte pour la solde et entretenement de la garnison dudit fort » datant du 6 juin 1596. L'état des dépenses accordé s'élève à 4148 livres par an, alors qu'il n'était que de 1680 livres en 1594¹⁵⁰, ce qui représente une forte augmentation pour les habitants sur qui repose cette charge¹⁵¹. La réponse de la Cour ne fait en rien avancer l'affaire, puisqu'elle déclare qu'elle ne délibérera sur les lettres patentes que lorsque « l'interdiction portee par lesdites lettres du VI^e de juing dernier aura este levee ». Le parlement fait ici probablement référence à la décision du roi de faire

¹⁴⁷ ADIV, 1B f 82, 5 décembre 1596, n°21.

¹⁴⁸ Nous n'avons pas retrouvé cet arrêt.

¹⁴⁹ LE JEAN, Guillaume, *op. cit.*, p. 85.

¹⁵⁰ BARTHÉLEMY, Anatole (de), *Documents inédits...*, *op. cit.*, p. 248.

¹⁵¹ La reddition des comptes de du Plessis a lieu en 1600, un résumé en est donné dans LE JEAN, Guillaume, *op. cit.*, pp. 216-217.

évoquer en son conseil tous les procès civils et criminels de du Plessis¹⁵², ce qui empêche tout tribunal breton, et même la Cour souveraine, de le juger, lui laissant en quelque sorte les mains libres, bien que ses lettres n'aient pas été enregistrées.

L'affrontement entre le Taureau et la ville ne se déroule pas seulement dans les tribunaux, et témoigne du pouvoir de nuisance d'une garnison dans une région qu'elle doit normalement protéger, mais aussi de l'éloignement du parlement et de ses difficultés à faire respecter la justice. En refusant de payer les sommes dues à la garnison, dans le but de pousser Kerangoff à leur rendre le fort¹⁵³, les habitants ont donné un bon prétexte à ce dernier pour s'adonner à toutes sortes d'exactions. L'emplacement même de la forteresse lui permet d'exercer une pression sur le commerce de Morlaix, et pour obtenir ce qu'il pense être son dû il fait saisir des navires et les marchandises qu'ils transportent. Ainsi, il fait prendre aux sieurs Nouel, Ballavesne et Rigollé, tous impliqués dans les affaires de la ville, pour 1800 livres de toiles¹⁵⁴. Plus tard, dans un arrêt du 21 janvier 1598, Mathieu Le Moyne, sieur de la Rebourciere, est en procès contre Kerangoff, et réclame la restitution de son navire, nommé Le Charles, et des marchandises qu'il transportait¹⁵⁵. La mer est un terrain idéal pour pratiquer la course, mais du Plessis l'a aussi pratiquée dans les terres, et parfois bien loin des côtes, puisqu'on trouve sa trace en Plonévez-du-Faou où il aurait ravagé la maison de Méros¹⁵⁶. Des méthodes plus classiques et plus familières aux capitaines de garnisons sont aussi utilisées par le sieur de Kerangoff pour parvenir à ses fins, poussant encore les habitants de Morlaix à s'adresser au parlement. En effet, ces derniers déclarent dans un arrêt du 3 janvier 1597¹⁵⁷ que le commandant du Taureau a « de son auctorite privee » fait emprisonner dans le fort un nommé Yvon Pertevaulx et d'autres particuliers, faute de paiement de sa garnison¹⁵⁸, leur faisant peut-être payer leur détention, comme lorsqu'il s'était emparé du miseur de la ville qui avait

¹⁵² *Ibid.*, p. 248.

¹⁵³ DAUMESNIL, Joseph, *Histoire de Morlaix, op. cit.*, p. 153.

¹⁵⁴ LE JEAN, Guillaume, *op. cit.*, p. 215.

¹⁵⁵ ADIV, 1B f 87, 21 janvier 1598, n°63.

¹⁵⁶ DELAPORTE, Raymond, « Notes sur Châteauneuf-du-Faou et ses environs pendant les guerres de la Ligue », *BSAF*, 1910, pp. 186-205, voir p. 202, note 3. L'auteur l'appelle Louis du Plessis, sieur de Kerangoff et l'assimile au commandant du Taureau.

¹⁵⁷ ADIV, 1B f 83, 3 janvier 1597, n°97.

¹⁵⁸ BARTHÉLEMY, Anatole, *art. cit.*, p. 40. Il s'agit d'un quasi homonyme du Pertevaulx de l'arrêt du 5 décembre 1596, les deux ayant été membres de la chambre du conseil de la Sainte Union en 1589. On y voit un Yves Parthevaux, consul, et un Yvon Perthevaux.

dû payer 28 livres à ses gardes et pour les dépenses occasionnées¹⁵⁹. Kerangoff semble en tout cas avoir un sentiment de totale impunité, sans aucune crainte de la justice.

La libération des prisonniers est bien sûr demandée, et la Cour l'ordonne, commettant tous huissiers, sergents et hauts justiciers pour signifier l'arrêt à celui qui les détient, et permettant aux bourgeois, manants et habitants de faire appeler leur adversaire devant le parlement. On l'a vu, du Plessis avait obtenu du roi la possibilité de faire évoquer tous ses procès en son conseil ; se pourrait-il alors que cette décision du roi ait été modifiée ? Nous n'avons pas la réponse. Mais il est très probable que du Plessis s'abrite derrière les lettres obtenues pour éviter tout procès, ce qui est d'autant plus simple lorsqu'on dispose d'une forteresse située au large des côtes, et d'ailleurs on ne le retrouve dans aucun autre arrêt en 1597. Et en effet, les habitants évoquent dans l'arrêt la « violance faicte au sergent et mynistrre de justice » par Kerangoff lors de la signification d'un arrêt précédent, peut-être celui du 5 décembre 1596. Le parlement dispose donc de faibles moyens pour faire cesser les troubles face à un homme qui refuse de répondre à la justice, et qui se sert de la violence et des exactions pour signifier aux habitants de Morlaix que l'attaquer en justice est voué à l'échec¹⁶⁰, comme s'il bénéficiait de la protection directe du roi. Pourtant, le pouvoir royal finit par pencher en faveur des Morlaisiens qui ont certainement dépêché des députés à Rennes, probablement ceux qui devaient participer aux états qui allaient s'y tenir, lorsque le roi y était présent en mai 1598. Dans ces lettres données à Rennes le 14 mai 1598, il est dit que le roi « veult et ordonne »¹⁶¹ la restitution du fort aux habitants. Henri IV confirme « de nouveau » les privilèges de la ville, et notamment celui qui concerne le fort, prévoyant que soit député chaque année un des habitants pour y commander. Autre élément important, le souverain n'oublie pas Kerangoff et lui enjoint de se retirer. Pourquoi le roi lâche-t-il celui qu'il avait commis au commandement du fort ? C'est bien l'état de guerre qui a poussé le maréchal d'Aumont, puis le roi, à maintenir Kerangoff à son poste, et la guerre étant finie, c'est la paix imposée par le roi qui doit régner. Le parlement ordonne donc à Guillaume du Plessis et aux gens de guerre se trouvant au fort de se retirer huit jours après la signification de l'arrêt sous peine d'être

¹⁵⁹ LE JEAN, Guillaume, *op. cit.*, p. 215.

¹⁶⁰ On peut comparer ce comportement à celui de certains seigneurs sur leurs sujets, voir NASSIET, Michel, *La violence...*, *op. cit.*, p. 56.

¹⁶¹ ADIV, 1B f 89, 4 juin 1598, n°12. Il était écrit à l'origine que le roi « declare vouldoir estre son intention » de remettre le fort en la garde des habitants, mais cela a été barré et remplacé par « veult et ordonne ». La nuance est importante, et on peut se demander si la modification vient du parlement, pour donner un caractère plus fort aux lettres.

déclarés « rebelles et desobeissans au roy ». Mais là encore l'arrêt n'est pas suivi d'effets dans l'immédiat, puisqu'il faut attendre 1604 pour que Kerangoff accepte enfin de laisser le Taureau, moyennant une somme située entre 21000 et 28000 livres¹⁶², négociée avec les habitants.

La situation est donc confuse, entre, d'un côté, le roi qui promet de respecter les privilèges de la ville, et y apporte en même temps des modifications temporaires dictées par la situation militaire, et de l'autre un parlement qui doit rétablir l'ordre et qui n'y parvient pas faute de moyens suffisants. Au final, on se demande à quoi auront servi les démarches judiciaires des habitants de Morlaix au parlement, car bien qu'ils aient obtenu satisfaction du roi, le problème Kerangoff n'a été résolu qu'après une négociation entamée en 1600 entre eux et l'intéressé et le versement d'une somme importante, et probablement l'intervention du maréchal de Brissac suite à une nouvelle plainte adressé au souverain en 1601 ou 1602¹⁶³.

Le rétablissement du lien entre le roi et les communautés de la province s'est appuyé sur le système du don et contre-don, que le souverain a également appliqué aux individus, et principalement aux gentilshommes qui s'étaient soustraits à son autorité.

II.2. Le ralliement des gentilshommes ligueurs : une fidélité négociée

En tout, douze arrêts du parlement de Rennes traitent d'affaires liées aux ralliements de gentilshommes ligueurs, qui sont autant d'indications sur les méthodes appliquées par Henri IV pour attacher ces nobles à son service. On peut toutefois séparer ces hommes en deux catégories : ceux qui se sont soumis peu après la conversion du roi en 1593, et ceux qui ont attendu les derniers mois du conflit pour négocier leur ralliement.

II.2.1. Deux gentilshommes ligueurs revenus en l'obéissance du roi

Le roi a appliqué aux gentilshommes qui se sont opposés à lui et qui ont suivi le duc de Mercœur la même politique d'oubli et de pardon qu'aux villes du royaume qui ont accepté, les unes après les autres, de se soumettre à son autorité. Si en 1590 le nouveau roi était déterminé à combattre les ligueurs et autorisait les États de Bretagne à faire saisir leurs biens

¹⁶² DAUMESNIL, Joseph, *Histoire de Morlaix*, *op. cit.*, p. 153, propose 21000 livres quand LE JEAN, Guillaume, *op. cit.*, p. 218 en propose 28000 livres.

¹⁶³ BARTHÉLEMY, Anatole (de), *Documents inédits...*, *op. cit.*, p. 249.

pour les employer aux frais de la guerre¹⁶⁴, dès 1592 il offrait à ceux qui voudraient quitter le parti de la Ligue de « les recevoir au nombre de ses bons sujets »¹⁶⁵, adoptant une attitude plus conciliante, qui était aussi un moyen de déstabiliser le camp adverse. Avec la conversion du souverain au catholicisme en 1593, l'une des principales raisons d'être du mouvement ligueur, et qui était aussi l'une des raisons de l'engagement de bon nombre de nobles, disparaît. En effet, même si cette conversion n'est pas considérée comme sincère par tous, puisque le roi est catholique la Ligue a atteint son but, et continuer la lutte serait vain. Certains chefs de la Ligue se sont donc tournés vers le roi pour négocier leur retour en son obéissance, car il s'agissait bien de trouver un compromis. On peut donc se demander comment le roi est parvenu à rallier les gentilshommes bretons qui lui ont fait défaut au début du conflit, et aussi comment le parlement de Rennes et d'autres fidèles, anciens ou nouveaux, ont accueilli la politique menée par le souverain à l'égard de ses ennemis.

Dans le premier cas, on trouve Louis Le Prestre, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, sieur de Lezonnet, gouverneur de Concq¹⁶⁶ depuis 1571¹⁶⁷, et le sieur de Talhouët, nommé gouverneur de Redon par le duc de Mercœur en 1589¹⁶⁸. Voyons tout d'abord quels étaient les liens de ces deux hommes avec la Ligue et le duc de Mercœur. Le sieur de Lezonnet s'était vu promettre par le duc d'obtenir « le bien » du sieur d'Assérac, son ennemi personnel¹⁶⁹, la possibilité de retirer d'importants bénéfices au détriment d'un rival constituant bien sûr une bonne raison de s'engager. De plus, la mère de Louis Le Prestre avait élevé la duchesse de Mercœur, auprès de laquelle se trouvait la propre fille du gouverneur de Concq, comme otage¹⁷⁰. Le sieur de Lezonnet était donc également lié à la duchesse. C'est donc autant la perspective de profit que des raisons familiales qui lient le sieur de Lezonnet au chef de la Ligue en Bretagne. François de Talhouët semble lui avoir été l'un des hommes de confiance de Mercœur. Avant que le duc ne déclare sa rébellion, c'est Talhouët qu'il envoie à Rennes pour tenter de gagner la ville, siège du parlement, à son parti, ce qu'il parvient en partie à faire lors de la journée des barricades au mois de mars 1589. C'est encore lui qu'il envoie mener le

¹⁶⁴ CARRÉ, Henri, « L'amnistie générale de 1598 », *Annales de Bretagne*, janvier-juillet 1886, p. 152.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 156.

¹⁶⁶ Concarneau.

¹⁶⁷ LE GOFF, Hervé, *Le Who's who*, p. 1317.

¹⁶⁸ TRÉVÉDY, Julien, *Histoire militaire de Redon*, Rennes, Caillière Éditeur, 1893, p. 74.

¹⁶⁹ CARNÉ, Gaston (de), *Documents sur la Ligue en Bretagne. Correspondance du duc de Mercœur et des ligueurs bretons avec l'Espagne*, Nantes, Société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne, 1899, p. 148.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 148.

siège de Vitré dans les semaines suivantes. Enfin, au moment où l'abbé de Redon se déclare pour la Ligue, Mercœur envoie Talhouët prendre le gouvernement de cette place stratégique, dernier pont sur la Vilaine avant la mer, qui ouvre la route vers la Basse-Bretagne¹⁷¹. C'était également un homme de guerre expérimenté et compétent, qui a joué un rôle décisif lors de la bataille de Craon remportée par les ligueurs et les Espagnols en 1592¹⁷². Mais pour quelle raison alors nos deux gentilshommes ont-ils décidé de rejoindre le camp royal ? Le même motif semble être à l'origine de cette décision : l'obstination du duc à poursuivre son combat en dépit de l'abjuration du roi. D'après les mémoires du sieur Montmartin, les deux hommes ont exhorté Mercœur à se soumettre à Henri IV, lui rappelant qu'il avait promis que le roi devenu catholique n'aurait pas de plus zélé serviteur que lui¹⁷³, mais sans succès¹⁷⁴.

C'est donc ce refus qui convainc le sieur de Lezonnet de jurer fidélité au roi et de lui ouvrir les portes de Concarneau en 1594 ; le sieur de Talhouët attendant l'année 1595 pour se soumettre par l'intermédiaire du maréchal d'Aumont¹⁷⁵ qui assiégeait Comper. Cette soumission volontaire valide la politique de clémence d'Henri IV, qui, en accordant son pardon, crée un lien fort avec ses sujets repentis et fait d'eux ses obligés¹⁷⁶. Cependant, le sieur de Lezonnet ne profite pas longtemps du pardon royal, puisqu'il meurt probablement entre février et mai 1595, comme en témoigne une lettre envoyée par le roi à sa veuve¹⁷⁷ dans laquelle il confirme la survivance du gouvernement de Concq pour leur fils. Ce pardon royal, et ses clauses concrètes, sont confirmés par des lettres patentes du 19 novembre 1596 que la veuve du sieur de Lezonnet, dame Claude Bizien, dame douairière de Lezonnet, veut faire enregistrer au parlement de Rennes en août 1597. En reconnaissance des « signalez services »¹⁷⁸ de son mari, le roi veut faire bénéficier de son pardon Claude Bizien et ses enfants, et les décharge de tout ce que le défunt a pu faire pendant le conflit, défendant toute poursuite en justice contre eux « ores et a l'advenir ». Cela comprend tous les actes

¹⁷¹ TRÉVÉDY, Julien, *Histoire militaire de Redon*, op. cit., p. 74.

¹⁷² POCQUET, Barthélemy, *Histoire de Bretagne*, op. cit., p. 216.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 83.

¹⁷⁴ MONTMARTIN, Jean du Matz, « Mémoires de Jean du Mats, seigneur de Terchant et de Montmartin, gouverneur de Vitré, ou relation des troubles arrivés en Bretagne depuis l'an 1589 jusqu'en 1598 », in TAILLANDIER, Charles, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, op. cit., col. ccc.

¹⁷⁵ *Ibid.*, col. cccvii.

¹⁷⁶ DE WAELE, Michel, *Réconcilier les Français*, op. cit., p. 213.

¹⁷⁷ LEVOT, Prosper Jean, *Biographie bretonne. Recueil de notices sur tous les Bretons qui se sont fait un nom soit par leurs vertus ou leurs crimes, soit dans les arts, dans les sciences, dans les lettres, dans la magistrature, dans la politique, dans la guerre, etc., depuis le commencement de l'ère chrétienne jusqu'à nos jours*, Volume 2, Vannes, Cauderan, pp. 339-341.

¹⁷⁸ ADIV, 1B f 85, 19 août 1597, n°35.

« d'hostillite » commis, les actes de guerre attendus d'un soldat comme « les batteryes de places » et « demollitions de maisons », mais aussi ce qui a été fait pour les financer, les levées de deniers - et pire - les « prises d'iceulx [deniers] es coffres dudit seigneur ». Le roi lui a également pardonné l'exercice indu qu'il a fait de la justice, prérogative royale déléguée à ses officiers, et notamment de la « mort et execution qu'il auroit fait faire des cryminelz ». Les exactions commises sont aussi oubliées, principalement les emprisonnements et rançonnements de « particulliers de contraire parti », et le profit retiré de la jouissance des bénéfiques de ces derniers, probablement pour une part membres du clergé. L'utilisation ici des termes de « particulliers de contraire parti » est importante, et renvoie à la publication de l'édit de réduction du duc de Mercœur en mars 1598. En effet, le roi tient à ce que soient oubliés tous les actes de guerre commis par un parti contre l'autre et en décharge les responsables, mais cet oubli ne concerne pas les crimes perpétrés « en mesme party »¹⁷⁹.

Louis Le Prestre, chevalier de l'ordre de Saint-Michel et sieur de Lezonnet, s'étant rendu au roi volontairement, et ayant offert la ville de Concarneau, preuve concrète de sa soumission, les juges souverains enregistrent les lettres sans contestation. Cette clémence du roi s'inscrit dans une logique de don et contre-don, mais un don et contre-don en deux étapes de natures différentes. En effet, dans un premier temps le sieur de Lezonnet fait volontairement don de lui-même, fait pénitence et se soumet, en réponse au pardon accordé par le roi et à l'oubli des fautes passées. Puis dans un second temps a lieu un échange plus matériel, le gentilhomme offre la place dont il avait le gouvernement, ce que le souverain récompense par une somme de 4000 écus¹⁸⁰, en plus de la confirmation de sa charge de gouverneur.

Le même schéma s'applique à François de Talhouët, qui obtient en plus de la survivance du poste de gouverneur de Redon pour son fils aîné et du collier de l'ordre de Saint-Michel¹⁸¹, la somme de 20000 écus¹⁸². Avant d'évoquer un arrêt révélant le retard pris dans le paiement de cette récompense, arrêtons-nous sur une autre requête déposée par le gouverneur de Redon en décembre 1597. Il s'agit en fait d'une demande d'enregistrement de lettres patentes

¹⁷⁹ *Recueils des edicts et articles accordez par le roy Henry III pour la reunion de ses sujets (1593-1598)*, édité par Pierre Matthieu, 1606, p. 131.

¹⁸⁰ LE GOFF, Hervé, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 247.

¹⁸¹ TRÉVÉDY, Julien, *Histoire militaire de Redon, op. cit.*, p. 92.

¹⁸² Somme que lui devait Mercœur pour rançons de prisonniers et paiement de gens de guerre. Voir HAMON, Philippe, « Prospérer dans la guerre ? Redon pendant la Ligue (1589-1598) », *art. cit.*, p. 91.

entérinant la vente des seigneuries de « Rhuys et Succinio »¹⁸³ par messire Gaspard de Schomberg, comte de Nanteuil et conseiller du roi en son conseil d'État, à messire François de Talhouët, sieur de Talhouët et de la Gratonnaye pour la somme de 63333 écus 1/3. Comme le rappelle l'arrêt, Gaspard de Schomberg avait acquis ces terres en 1593 par le roi qui lui en avait laissé l'usufruit, une clause prévoyant la possibilité de rachat par le souverain ou ses successeurs. Ainsi, en plus de pouvoir profiter du revenu de ces terres, le sieur de Talhouët tient ces dernières du roi, et le lien qui s'est construit entre eux depuis 1595 en est renforcé. On se demande d'ailleurs si cet échange n'est pas lié lui aussi à la réduction de Redon¹⁸⁴. Toutefois, les accords passés par Henri IV doivent être validés par la Cour souveraine, et si la vente des terres de Rhuys et Sucinio ne suscite aucune contestation de sa part, en revanche les 20000 écus promis, ou plutôt les moyens employés pour lever l'argent, posent problème.

Le roi a en effet commis en janvier 1597 maître François Myron et maître Claude Cornullier, trésoriers de France et généraux des finances en Bretagne, pour procéder, avec des députés des états, au bail à ferme d'un écu par pipe de vin non breton débité dans toute la province pour les années 1597 et 1598. L'argent récolté doit alors servir au paiement des 20000 écus accordés pour la réduction de Redon, mais aussi à celui d'une somme de 1500 écus au secrétaire de Talhouët, le sieur Rigollet¹⁸⁵, « pour ses paines et despances des voyages et poursuites par luy faictes tant a la negociation du traicte de ladite reduction qu'execution d'icelluy »¹⁸⁶. Or, la Cour a opposé son refus à la levée demandée, mais doit céder après l'envoi de lettres de jussion en mars 1598. Finalement, les juges acceptent le principe de la taxe pour les deux années prévues « seullement », les deniers devant être délivrés au trésorier des états, et employés au paiement des 20000 écus et au remboursement¹⁸⁷ des « debtes legitimes desdits estatz ». Il n'est cependant fait aucune mention de la somme de 1500 écus accordée au sieur Rigollet ; peut-être les juges considèrent-ils alors que c'est à François de

¹⁸³ ADIV, 1B f 86, 5 décembre 1597, n°20.

¹⁸⁴ En tout cas, Schomberg est désigné aux états comme « causayans » du sieur de Talhouët pour la somme de 20000 écus, qui a sans doute été engagée pour la vente des terres. Voir THORAVAL, Laurent, *Histoire d'un emprunt forcé (1597-1622). La Bretagne, la Ligue et Henri IV*, mémoire de maîtrise dirigé par Philippe Hamon, Université de Haute-Bretagne, 1997, pp. 86-87.

¹⁸⁵ RIGOLET (RIGOLLET) (Me Pierre), sieur de la Ganneraye, secrétaire de M. de Talhouët. Il est parrain à Redon le 23 septembre 1591. Il occupe toujours cette fonction en 1595 (ADIV, C 2914, f°44 v°). Il est à nouveau parrain à Redon le 21 février 1597 (Journal de François Lorier (N. LE COQ, *Baptêmes, mortuages, ...*, p. 57). Voir LE GOFF, Hervé, *Le Who's who*, p. 1371.

¹⁸⁶ ADIV, 1B f 88, 7 avril 1598, n°26.

¹⁸⁷ L'emploi des deniers pour l'acquittement des dettes de la province était déjà mentionné dans les lettres du roi.

Talhouët de payer pour son secrétaire. En effet, s'il est vrai que les gentilshommes ligueurs profitent de la nécessité qu'a le roi de faire la paix pour obtenir des avantages considérables, les sommes offertes doivent également servir à récompenser ceux qui les ont suivis durant le conflit et dont ils se sentent responsables¹⁸⁸.

II.2.2. Des ralliements tardifs et des oppositions

En ce qui concerne les ligueurs qui ont attendu la fin du conflit et la publication de l'édit de réduction du duc de Mercœur la Cour ne réagit pas toujours de la même manière. Dans le cas du sieur de La Pardieu, commandant des places de Machecoul et de Belle-Île, le parlement semble accepter les avantages qu'il a obtenus du roi. Il présente deux requêtes aux juges souverains le 27 mars 1598 pour faire enregistrer des lettres patentes données à Angers les 16 et 20 mars. Ces dernières¹⁸⁹, qui lui accordent un délai d'un an pour rembourser ses dettes, sont validées sans difficultés. Les autres sont des lettres d'abolition¹⁹⁰ des actes commis pendant les troubles par le feu marquis de Belle-Île¹⁹¹, le sieur de La Pardieu et ceux qui les suivaient. Ces actes ne sont pas mentionnés dans l'arrêt mais ne diffèrent certainement pas de ceux qui ont été perpétrés par d'autres commandants de places. On peut toutefois relever qu'un arrêt du parlement ligueur du 10 février 1590 fait état des agissements du duc de Retz et du marquis de Belle-Île¹⁹² son fils, qui lèvent des deniers et des hommes¹⁹³. De plus, en 1599, sire Jehan Auffret dépose lors d'une enquête menée par le sénéchal de Quimperlé et dénonce ce qui ressemble à des actes de piraterie commis par des vaisseaux de guerre se réclamant de l'autorité du sieur de La Pardieu¹⁹⁴. Encore une fois, la Cour enregistre les lettres, le procureur ayant précisé dans l'avis du parquet que l'abolition ne vaut pas pour les actes punissables commis entre membres du même parti, ce qui n'est qu'une application de l'édit de réduction de Mercœur.

¹⁸⁸ JOUANNA, Arlette, *La France du XVI^e siècle*, *op. cit.*, p. 638.

¹⁸⁹ ADIV 1B f 88, 27 mars 1598, n°143.

¹⁹⁰ ADIV, 1B f 88, 27 mars 1598, n°144.

¹⁹¹ Il fut tué en tentant de prendre le Mont Saint-Michel. POCQUET, Barthélemy, *Histoire de Bretagne*, *op. cit.*, p. 278.

¹⁹² Le marquis de Belle-Île était au côté de Mercœur lors de la bataille de Craon en 1592. Voir POCQUET, Barthélemy, *Histoire de Bretagne*, *op. cit.*, p. 213.

¹⁹³ CARDOT, Charles-Antoine, *op. cit.*, p. 505.

¹⁹⁴ BERNARD, Daniel, « Documents pour servir à l'histoire des guerres de la Ligue en Basse-Cornouaille. Exploits du baron de Camors (1596) », *BSAF*, 1911, p. 290.

D'autres cas ont rencontré une opposition plus farouche de la part du parlement et de certains sujets du roi. Qui sont les hommes concernés par les réticences de la Cour ? On rencontre en fait certaines des principales figures du mouvement ligueur : Jérôme d'Aradon, sieur de Quinipily, son frère le baron de Camors et leurs proches, les sieurs de Montigny et de la Haultière ; mais aussi Pierre de Fontlebon, sieur de la Chapelle et son fils Toussaint, sieur de Laubetière ; et enfin Guy Eder, sieur de la Fontenelle. Dans tous les cas, ces hommes demandent l'enregistrement de lettres patentes du roi empêchant toute poursuite contre eux et ceux qui les ont suivis pour leurs actes passés, et leur accordant également certains avantages et honneurs. Attardons-nous d'abord sur le cas de Jérôme d'Aradon¹⁹⁵ et de ses proches. Nous les retrouvons dans trois arrêts, deux en avril¹⁹⁶ et un en mai¹⁹⁷, dans lesquels ils répètent les mêmes demandes d'enregistrement. Les juges n'entendent pas oublier leurs actes sans obtenir de contreparties ni contester certains avantages accordés¹⁹⁸. Tout d'abord, la Cour accepte l'enregistrement des lettres, à condition que les impétrants prêtent le serment de fidélité au roi, ce qui est une manière de payer la grâce accordée. On apprend également que les quatre hommes ont obtenus du roi un édit dès le mois de février 1598, avant la fin du conflit¹⁹⁹. Effectivement, dès le mois de décembre 1597, le roi a entamé des négociations, par l'intermédiaire de Geoffroy Aubert de Roziers, chargé de traiter secrètement avec eux²⁰⁰. Mais si les sieurs d'Aradon, de Camors, de Montigny et de la Haultière demandent l'enregistrement des lettres sans modifications c'est bien parce que certains s'y opposent.

Parmi ces opposants, on trouve maître François Gastechair, sénéchal et président au présidial de Vannes, messire François de Talhouët, gouverneur de Redon, Jan Ermar, sieur de Lieuzel, maître René Mahé, Allain de Coetsal, sieur de Coetsal, Jan de La Tousche, sieur de la Tousche, et aussi les habitants de « l'isle du Croisic et paroisse de Batz »²⁰¹. Pour quelles raisons contestent-ils l'enregistrement des lettres ? Dans nos arrêts, seul un honneur obtenu par Jérôme d'Aradon est mentionné, et permet d'expliquer certaines contestations. Pour prix

¹⁹⁵ Sur la famille d'Aradon pendant la Ligue voir LALLEMENT, Léon, RAUT, Étienne, « La Ligue au pays de Vannes et les d'Aradon », *Bulletin et mémoire de la Société polymathique du Morbihan*, 1934, pp. 85-123.

¹⁹⁶ ADIV, 1B f 88, 21 avril 1598, n°68, ADIV, 1B f 88, 24 avril 1598, n°75.

¹⁹⁷ ADIV, 1B f 89, 20 mai 1598, n°63.

¹⁹⁸ Sur le parlement et l'amnistie générale accordée par le roi voir CARRÉ, Henri, « L'amnistie de 1598 et le parlement de Bretagne », *Annales de Bretagne*, janvier-juillet 1886, pp. 141-170.

¹⁹⁹ ADIV, 1B f 89, 20 mai 1598, n°63.

²⁰⁰ LE MEN, R-F, « Mission du sieur Aubert de Roziers en 1597. Réduction des villes de de Vannes, Auray, etc. Lettres inédites d'Henri IV », *RBV*, juillet-décembre 1860, pp. 199-205.

²⁰¹ ADIV, 1B f 89, 20 mai 1598, n°63.

de son ralliement, le gouverneur d'Hennebont s'est vu offrir l'office de sénéchal de Vannes, ce qui a occasionné des troubles lors du retour de François Gastechair à Vannes, qui compte bien se maintenir en son état²⁰². D'ailleurs, la Cour n'approuve pas le don de l'office de sénéchal. De plus, il se trouve que René Mahé en avait été pourvu par le duc de Mercœur²⁰³ ; c'est donc bien la possession de cet office qui est la cause de l'intervention de François Gastechair et de René Mahé. Mais pourquoi le roi a-t-il accordé au chef ligueur un office déjà pourvu ? Les raisons nous paraissent assez obscures, mais il pourrait simplement s'agir d'une offre visant à s'attacher d'Aradon, d'autant qu'il semble que l'office était déjà convoité par l'un de ses frères au début du conflit²⁰⁴. Nous n'avons pu découvrir les raisons de l'opposition des autres acteurs, mais nous pouvons faire quelques suppositions. En ce qui concerne les habitants de « l'isle du Croisic et paroisse de Batz », il s'agit peut-être de réclamer des réparations pour certaines exactions. Quant à François de Talhouët, son opposition est peut-être due à ses droits sur les terres de Suscinio et de Rhuys. En effet, le sieur de Montigny était justement gouverneur de Suscinio et de Rhuys²⁰⁵, et on peut imaginer qu'il a obtenu quelques droits ou même la continuation de sa charge.

Un autre cas suscitant des contestations est celui de Pierre de Fontlebon, commandant du château de Québriac pendant la Ligue, et particulièrement connu pour ses changements de camp pendant le conflit²⁰⁶. Lors de sa reddition le 9 mars 1598, en plus d'une décharge des actes commis pendant la guerre, Fontlebon s'est vu accorder plusieurs articles avantageux par le maréchal de Brissac. L'arrêt d'enregistrement des lettres patentes²⁰⁷ du roi contient l'avis du procureur général, et ce dernier désapprouve deux des articles accordés ; l'un lui promettant une somme de 3000 écus, et l'autre lui donnant le droit de tenir une garnison de quarante arquebusiers à pied dans le château de Québriac. De plus, le procureur général soumet l'enregistrement des lettres à la démolition du château et des fortifications de Hédé²⁰⁸,

²⁰² ADIV, 1B f 88, 18 avril 1598, n°63.

²⁰³ LE MEN, R-F, « Mission du sieur Aubert de Roziers en 1597. Réduction des villes de de Vannes, Auray, etc. Lettres inédites d'Henri IV », *art. cit.*, p. 202. Il semble également que Geoffroy Aubert de Roziers se soit vu promettre par le roi l'office de sénéchal de Vannes.

²⁰⁴ D'ARADON, Jérôme, « Extrait d'un Journal de Messire Jérôme d'Aradon Seigneur de Quenipili Gouverneur de Hennebont », in TAILLANDIER, Charles, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Tome II, *op. cit.*, p. cclxvi.

²⁰⁵ LALLEMENT, Léon, RAUT, Étienne, « La Ligue au pays de Vannes et les d'Aradon », *op. cit.*, p. 100.

²⁰⁶ Sur ce personnage et son activité pendant la Ligue voir ANNE-DUPORTAL, A., « Un épisode de la vie des campagnes en Bretagne à la fin du XVI^e siècle », *BMSAIV*, 1909, pp. 161-196.

²⁰⁷ ADIV, 1B f 88, 8 mai 1598, n°32.

²⁰⁸ Sur ce château voir ANNE-DUPORTAL, A., « Hédé. Le château, 1000-1598 », *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, 1898, pp. 90-153.

ainsi que des fortifications construites pendant la guerre à Québriac. Dès le mois de mars 1598, les habitants de Rennes, craignant que d'autres soldats ne se logent à Hédé, dénonçaient l'intention, probablement de Fontlebon, de conserver les « dongeon, tours et forteresses » et de ne détruire que quelques « esperons et terres elevees au dehors ». La Cour avait alors ordonné que tout serait abbatu « a fleur de terre », et avait enjoint aux habitans des paroisses proches de procéder à la démolition²⁰⁹. Un autre individu s'oppose à l'enregistrement, messire Pierre de Brenoguen, sieur du Pé, prieur de Hédé, qui en août 1597²¹⁰ se plaignait de difficultés pour être payé de ses dîmes, et demandait qu'interdiction soit faite à ceux qui les lui devaient de les payer à un autre que lui. Le parlement interdisait alors à tous capitaines, gentilshommes et gens de guerre de s'en prendre aux revenus du prieur. S'il n'est pas nommé, Pierre de Fontlebon est peut-être impliqué. La Cour souveraine enregistre les lettres, mais précise que ces dernières n'ont été validées que pour les actes d'hostilité, c'est-à-dire pour les actes de guerre commis contre des membres du parti contraire.

Enfin, le fameux La Fontenelle a lui aussi obtenu des lettres patentes le 20 mai 1598, par lesquelles le roi le décharge, ainsi que ceux qui l'ont suivi, de tous « crimes, malefices, meurtres quelz qu'ils soient, bruslementz », et aussi de l'enlèvement de sa propre femme²¹¹. La Fontenelle a obtenu de considérables avantages suite à sa soumission au roi, notamment trois « cappitaineries ». On apprend en effet dans les lettres qu'il a été pourvu par le roi de l'état et commission de capitaine de l'arrière-ban et « costes » de Cornouaille, ce à quoi s'oppose messire Nicollas de Talhouët, sieur de Kerservant, qui était lui-même capitaine des gentilshommes du ban et de l'arrière-ban de Cornouaille en 1593²¹². Parmi les opposants on trouve également Jan de Jégado, sieur de Kerhollen, commandant de la place de Concq à la suite du sieur de Lézonnet son oncle, et qui avait obtenu des lettres de « garde coste » en Basse-Bretagne²¹³ ; ses prérogatives entrant alors peut-être en contradiction avec celles de La Fontenelle. Enfin, il a obtenu un brevet de capitaine de cinquante hommes d'armes. Les juges entérinent les lettres, mais sans préjudice des droits des opposants, ce qui, comme dans les

²⁰⁹ ADIV, 1B f 88, 28 mars 1598, n°145.

²¹⁰ ADIV, 1B f 85, 21 août 1597, n°41. Un arrêt sur remontrance du mois de septembre 1598 concerne certains procès faits à Pierre de Fontlebon où l'on apprend que ce dernier et son fils aurait été protestant. Pour cette raison le roi leur aurait accordé des lettres d'évocation au grand conseil. ADIV, 1B f 228, 15 septembre 1598, n°76.

²¹¹ ADIV, 1B f 89, 20 mai 1598, n°62.

²¹² LE GUENNEC, L., « Le cahier du seigneur de Roslan », *BSAF*, 1913, tome XL, p. 98.

²¹³ ADIV, 1B f 228, 29 janvier 1597, n°180.

autres cas de ce genre, est une manière signifier discrètement leur désapprobation, et d'apporter des restrictions permettant une issue judiciaire à ceux qui sont lésés.

Bien sûr, la politique du roi ne consiste pas seulement à accorder des avantages à ses anciens ennemis. Il sait aussi récompenser ses fidèles comme le sieur de Monbarot, gouverneur de Rennes, ou le sieur de Montmartin, tous deux dévoués à son service depuis le début du conflit. Dans le cas de Monbarot²¹⁴, le roi approuve toutes les levées faites pour la conservation de la ville de Rennes en son obéissance, avant même que n'y ait été établie une garnison, et valide également la taxe de 2 écus par pipe de vin levée pour l'entretien des gens de guerre. C'est en fait une décharge de tout ce qu'a pu faire Monbarot au service du roi sans son autorisation préalable. La Cour enregistre les lettres tout en interdisant au gouverneur de Rennes de contraindre les habitants au paiement des restes de la levée de 2 écus par pipe de vin. Dans le cas de Montmartin²¹⁵, le roi ordonne que soit levée sur la ville de Vitré et les contribuables à fouage de la baronnie, une somme de 5000 écus, moitié de la somme qui lui a été accordée pour l'abandon de sa charge de gouverneur de Vitré, mais le parlement refuse de délibérer sur les lettres patentes.

²¹⁴ ADIV, 1B f 89, 23 juin 1598, n°92.

²¹⁵ ADIV, 1B f 89, 27 juin 1598, n°109.

Conclusion du chapitre 4 :

Si les temps de trêves avaient pu faire oublier aux Bretons les temps de malheurs, et leur donner l'espoir d'une paix prochaine, la fragilité de ces accords et surtout la présence permanente des soldats leur ont rappelé que la guerre pesait toujours sur leur quotidien. Les exemples rencontrés au cours de l'année 1597 et au début de l'année 1598 ont montré à quel point la présence des gens de guerre était lourde pour les habitants des campagnes chargés de l'entretien des garnisons, et combien pouvaient être vaines les interdictions lancées par le parlement. Mais cette présence des gens de guerre, et de la guerre tout court, a aussi fait grandir le sentiment d'insécurité chez les Bretons, forcés d'adapter leur comportement. En effet, la violence de la guerre déteint sur les civils et s'imisce dans les rapports sociaux, entre seigneurs et sujets, mais surtout entre tous les membres de la société. C'est cette violence que le roi souhaite voir disparaître, afin de rétablir l'ordre et la paix parmi ses sujets, unis sous son autorité. Pour cela, il lui est indispensable de soumettre ses sujets rebelles, et d'en faire ses obligés, par l'attribution de privilèges et d'honneurs, mais aussi par le don de sa clémence. Cette politique a suscité des oppositions, d'autant plus quand elle conduisait à des situations contradictoires comme à Morlaix, ou quand elle lésait des fidèles du roi au profit des anciens rebelles. En 1597 et 1598, tout en s'éloignant, la guerre laisse sa marque sur la société bretonne ; une marque d'autant plus cruelle qu'elle engage toutes les ressources du pays.

Chapitre 5 : Les finances en temps de guerre : fiscalité, abus et contrôle

À la fin du Moyen Âge et à l'époque moderne, le moteur de la croissance de l'appareil d'État est le besoin d'entretenir et développer une capacité militaire¹, et pour y parvenir l'État est dans la nécessité d'accroître ses prélèvements sur la société. Au même titre que l'exercice de la justice, lever l'impôt est un acte de souveraineté, et reste donc une prérogative royale. Symbole du pouvoir exercé sur les sujets, et aussi de la soumission de ces derniers, l'impôt est surtout le moyen de financer la guerre, et donc un impératif pour les deux camps en ce temps de guerre civile, la victoire pouvant se jouer en partie sur leurs capacités respectives à lever des deniers. Au début du règne d'Henri IV, la situation financière est critique. La pression fiscale est forte, avec une hausse des impôts ordinaires et une multiplication des levées extraordinaires pour financer la guerre². La Bretagne étant un pays d'états, le souverain ne peut, normalement, se passer du consentement de ces derniers pour procéder aux prélèvements des deniers dont il a besoin, et la guerre de la Ligue est l'occasion pour l'assemblée provinciale d'affirmer son rôle d'institution incontournable pour fournir des fonds à la monarchie. Le roi et les Ligueurs, ont donc besoin d'argent pour les frais militaires, mais aussi pour payer leurs agents, souvent avec retard. Cette compétition fiscale entraîne alors une pression très importante sur les contribuables, qui se retrouvent souvent dans l'impossibilité de verser les sommes exigées par le pouvoir royal et par le pouvoir ligueur. Les arriérés de paiement qui en résultent provoquent donc d'importants retards de versement, que ce soit pour les gages des officiers ou les soldes des gens de guerre. Le parlement a bien évidemment un rôle à jouer, et veille à la bonne utilisation des deniers de la province, se faisant alors le relais de la volonté royale. En cette fin de guerre civile, le roi a trouvé dans les états une formidable source de financement, mais les impôts, directs et indirects rentrent-ils

¹ ROOT, Hilton L, *La construction de l'État moderne en Europe. La France et l'Angleterre*, Paris, PUF, 1994, 390 p., voir p. 35.

² HAMON, Philippe, « Sous Henri IV : une reconstruction financière ? », in DE WAELE, Michel (dir.), *Lendemain de guerre civile : réconciliations et restaurations en France sous Henri IV*, Éditions du CIERL, Québec, Presses de l'Université de Laval, 2011, p. 127-128.

dans les caisses ? La guerre a ceci de contradictoire qu'elle crée elle-même les difficultés de son financement, dans une province où deux camps opposés prétendent mettre la main sur les ressources du pays. La période de guerre favorise le détournement des affectations, mais aussi toutes sortes de malversations et d'abus, dénoncés par des contribuables désireux d'apurer leurs comptes. La dernière année de la guerre civile en Bretagne est-elle alors un temps de rétablissement de l'ordre et de l'autorité royale en matière de finances ?

I- Payer pour la guerre du roi

La présence de deux camps opposés devant financer leurs opérations militaires soumet les contribuables à une double pression fiscale, mais crée également des difficultés de prélèvements.

I.1. La fiscalité en temps de guerre civile : rôle des états et compétition fiscale

Plusieurs ressources fiscales sont à la disposition du roi et du duc de Mercœur, mais pour en bénéficier il leur faut le consentement des états de la province. Les états provinciaux de la Ligue ne se réunissent plus en Bretagne après 1594, et de fait la question de la fiscalité, et des finances « publiques » en générale, est presque totalement absente des arrêts du parlement de Nantes en 1597 et 1598. Au contraire, c'est une question centrale dans les arrêts du parlement de Rennes, dans lesquels les finances et surtout les problèmes liés au temps de guerre, mais aussi les gens de finances, occupent grandement les juges souverains. Plusieurs arrêts nous renseignent, par bribes, sur l'organisation fiscale, et notamment sur l'identité du personnel financier breton en 1597 et 1598, plus particulièrement du côté loyaliste. Dans quelques cas le parlement doit délibérer sur des demandes royales impliquant de grosses sommes, notamment trois arrêts sur requêtes qui sont des demandes d'enregistrement par la Cour de lettres patentes du roi ordonnant des levées importantes, une sur les deniers du fouage et deux pour les impôts et billots et autres devoirs extraordinaires sur le vin.

I.1.1. Le rôle des états de Bretagne et du parlement à la fin de la Ligue

Par des lettres patentes du 24 septembre 1597 données à Amiens, Le roi convoque les états de Bretagne à Rennes. Il demande alors à ces sujets bretons de lui accorder pour l'année 1598, entre autres, les fouages ordinaires de 2 écus sol 1/3 7 sous, auxquels s'ajoutent une crue des fouages pour le soldes de la gendarmerie, les impôts et billots, et les devoirs de 6 et 3

écus par pipe de vin breton et non breton, dont le maniement est confié au trésorier des états, qui doivent servir au paiement des garnisons et aux autres « dépenses de la guerre »³. Ces taxes sur le vin, dont l'utilisation s'est développée pendant la Ligue et qui fournissent aux états un budget important, posent les bases d'une relation nouvelle entre le roi et l'assemblée provinciale⁴, et d'une fiscalité qui repose essentiellement sur les taxes indirectes.

Cependant, Henri IV continue de faire lever quelques taxes directes extraordinaires en certaines occasions⁵. Ainsi, par des lettres du 2 août 1597⁶, il ordonne aux trésoriers de France et généraux des finances de faire lever sur toutes les paroisses contribuables « a fouaiges » de Bretagne la somme de 60000 écus, les deniers recueillis par les receveurs particuliers des fouages devant être remis au trésorier et receveur général des finances, qui lui-même doit les remettre à maître Estienne Regnault, trésorier général de l'extraordinaire des guerres, ou à son commis. Or, une telle levée nécessite l'accord des états de la province, et le parlement ordonne que les lettres soient présentées à la prochaine tenue de l'assemblée avant de les enregistrer. Mais pour quelle raison le roi veut-il procéder à cette levée ? C'est l'identité de celui qui a obtenu les lettres qui nous apporte la réponse. Il s'agit d'Henri de Bourbon, duc de Montpensier, qui commandait les troupes du roi en Bretagne jusqu'en 1592, et qui portait alors le titre de prince de Dombes. De plus, le fait que les deniers doivent être transmis au trésorier de l'extraordinaire des guerres laisse penser qu'ils seront employés au paiement des gens de guerre, ou plutôt à rembourser le duc qui avait certainement avancé l'argent. Et en effet, on retrouve ces lettres du roi lors des délibérations des états le 19 décembre 1597⁷. Comme on le pensait, l'argent doit bien servir au remboursement des dépenses faites par le duc lorsqu'il avait la conduite de l'armée, ainsi qu'au paiement de ses appointements. Mais l'assemblée provinciale ne considère pas cette dépense comme prioritaire, et repousse les délibérations « jusques en autre temps que la dite province aura recouvert sa liberté et ses moyens »⁸. La priorité est bien sûr la fin de la guerre, et la venue du roi en Bretagne, financée par un emprunt forcé de 200000 écus⁹. On pourrait s'étonner de voir les Bretons capables de proposer 200000 écus au roi d'un côté, et en refuser 60000 de l'autre, mais, au-delà du

³ ADIV, C 2645, f° 9-10.

⁴ COLLINS, James B., *La Bretagne dans l'État royal*, op. cit., pp. 149-156 et pp. 185-207.

⁵ *Ibid.*, p. 186.

⁶ ADIV, 1B f 86, 2 décembre 1597, n°4.

⁷ ADIV, C 2645, f°52.

⁸ ADIV, C 2645, f°53.

⁹ COLLINS, James B., *La Bretagne dans l'État royal*, op. cit., p. 185.

caractère réellement prioritaire de la venue du souverain à la tête de son armée, c'est peut-être le mode de prélèvement qui provoque les réticences des notables bretons. Les contribuables sont déjà sollicités pour les impôts ordinaires, mais aussi par toutes les levées extraordinaires pour l'armée, sans compter les levées sauvages ; alors une taxe directe supplémentaire ne ferait qu'aggraver la situation, les notables prenant en compte « la pauvreté et impuissance du peuple de cette province entièrement ruiné à l'occasion des guerres »¹⁰.

Cette réticence à lever des impôts directs supplémentaires souligne l'importance prise par les taxes indirectes, notamment celles sur le vin, dans le financement de la guerre. Par des lettres patentes données à Paris le 12 mars 1597, le roi « agree et accepte »¹¹ le consentement des « gens des troys estatz » à lui verser les devoirs ordinaires ainsi que la levée extraordinaire des 6 et 3 écus par pipe de vin, le tout pour une somme de 50000 écus pour l'année 1597, permettant également leur levée et les contraintes éventuelles contre les adjudicataires des fermes. Cependant, la requête demandant l'enregistrement des lettres a été déposée le 26 août 1597, et l'arrêt intervenant sur cette demande date du 14 octobre. De plus, le parlement refuse d'enregistrer ces lettres tant que le roi n'aura pas envoyé « son adresse » à la Cour pour lui demander leur vérification, et en attendant interdit à quiconque de procéder à des levées. La même requête est déposée en janvier suivant¹², et là encore, la Cour retarde la vérification des lettres en attendant que les états lui communiquent le bail des devoirs de 6 et 3 écus par pipe de vin. Le parlement exerce effectivement une surveillance très resserrée sur ces deniers levés par les états pour financer la guerre, et s'assure notamment de la bonne rentrée de l'argent. Le 30 août 1597¹³, le procureur général du roi remontre à la Cour qu'il a fait appeler maître Claude Cornullier, trésorier de France et général des finances en Bretagne, pour comparaître « ce jour » en la Cour pour certifier les cautions qui ont été proposées pour la ferme des 6 écus par pipe de vin. Cornullier a affirmé que lors de la baillée de la ferme tout avait été fait pour « l'assurer », et que les cautions d'Alexandre Bedeau, qui a emporté la ferme, avaient bien été reçues. Parmi ces cautions on retrouve le sieur de Monbarot, gouverneur de Rennes¹⁴. Après avoir entendu Cornullier affirmer qu'il n'était arrivé « aucun

¹⁰ ADIV, C 2645, f°53.

¹¹ ADIV, 1B f 86, 14 octobre 1597, n°24.

¹² ADIV, 1B f 87, 26 janvier 1598, n°80.

¹³ ADIV, 1B f 228, 30 août 1597

¹⁴ Son implication dans cette ferme lui vaudra quelques soucis après la guerre. Voir CANAL, Séverin, « Les origines de l'intendance de Bretagne (suite). Les commissaires pour les finances. G. Maupeou (1598-1602) », *Annales de Bretagne*, 1911, volume 27, n°2, p. 336-337.

inconveniant » au recouvrement des deniers, et que la ferme de Cornouaille était bien cautionnée, le procureur général du roi a requis que l'acte du bail et les articles des cautions soient mis au greffe de la Cour pour être examinés par les juges. Ces derniers font également injonction à Claude Cornullier de « se tenir pres et avoir l'œil a ce que aulcun inconveniant n'advienne au payement des deniers de ladite ferme ».

Si le parlement s'inquiète de la bonne rentrée des deniers c'est parce qu'il est confronté à plusieurs requêtes lui signalant les difficultés rencontrées par les commis ou les sous-fermiers des différents devoirs sur le vin. Dès le mois de mars 1597, Alexandre Bedeau, sieur de la Roche de Cuilly, fermier général des devoirs de 6 écus « par pippe de vin entrant en ce pais et trois escuz du creu d'icelluy », demande que Mathieu Godebille, son commis pour le devoir de 6 écus par pipe de vin dans la ville de Morlaix, soit mis sous la protection du parlement. En plus de s'en prendre à ceux qui ont la charge de recueillir les deniers, certains marchands de la ville ont également trouvé le moyen de frauder, puisque Bedeau requiert qu'interdiction soit faite à tous « marchans trafficquans » de faire transporter ou décharger leurs vins de nuit, sans payer les devoirs. D'autres refus de paiement sont signalés en Cornouaille. En janvier 1597¹⁵, Thebault Le Bail, sous-fermier des devoirs d'impôts et billots dans le bailliage et « tour de Fleche »¹⁶ déclarent que plusieurs taverniers refusent de lui payer les devoirs en question. Dans le même bailliage en décembre suivant, Michel Le Sodec, « nagueres » fermier du devoir d'un écu par pipe de vin¹⁷, fait état des mêmes refus dans les juridictions de Gourin et de Carhaix. Enfin en septembre 1597¹⁸, quatre hommes, sous-fermiers du devoir d'un écu par pipe de vin pour l'année 1596 disent avoir été troublés dans la perception du devoir par les habitants de « Bas, Mollaynes, Oissant »¹⁹, et par les taverniers de Brest, du « Folgouet Kermeno et le Relec » qui se disent exemptés. Les juges royaux de Morlaix ont condamné celui qui était fermier général en 1596 à leur accorder un rabais, mais le parlement annule cette décision. On le voit, la perception des différents devoirs sur le vin semble particulièrement difficile dans l'évêché de Cornouaille, et c'est certainement pour cette raison que la Cour souveraine s'inquiétait de la ferme de cet évêché. La Basse-Bretagne

¹⁵ ADIV, 1B f 83, 21 janvier 1597, n°149.

¹⁶ Un bailliage correspond à la circonscription d'une sous-ferme, et celle du Tour du Fléchier s'étendrait dans les Montagnes noires, comprenant Gourin et Rosporden. Voir KERHERVÉ, Jean, *L'État breton aux 14^e et 15^e siècles. Les ducs, l'argent et les hommes*, Paris, Maloine, 1987, 2 volumes, p. 107.

¹⁷ ADIV, 1B f 86, 20 décembre 1597, n°69.

¹⁸ ADIV, 1B f 86, 24 septembre 1597, n°127.

¹⁹ Ouessant appartient au sieur de Sourdéac et est érigée en marquisat en 1595. KERNÉIS, A., « L'île d'Ouessant. Les seigneurs et les gouverneurs. Achat par le roi en 1764 », *BSAB*, tome XIX, 1894, p. 149.

n'est cependant pas la seule à être touchée, comme nous le montre l'un des rares arrêts du parlement ligueur à traiter de fiscalité. En effet, en mars 1597, Gilles Ruellan, sieur du Portal, fermier général des impôts et billots de l'évêché de Dol est confronté à des taverniers qui refusent de payer le devoir, et demande la permission de les faire appeler devant les juges de Fougères²⁰. Cependant, en plus des refus opposés à la levée de ces deniers, les fermiers et leurs commis sont aussi confrontés aux différents privilèges et autres exemptions.

Toujours en mars, Bedeau est en procès contre les habitants de Saint-Malo et les gens des états pour la ferme de 1595²¹. L'une des pièces examinées par les juges est un acte envoyé à l'assemblée des états tenue en octobre 1595, dans lequel il est dit que malgré l'opposition des habitants de Saint-Malo, « se pretendans exemptz » du devoir, Bedeau est passé outre l'exemption. Effectivement, au moment de leur ralliement au roi en 1594, les Malouins ont obtenu une exemption de taxes pour six années dans l'article III de leur traité de réduction²², et Bedeau, confronté au manque de deniers, demande les dommages et intérêts de la non jouissance du devoir sur les vins consommés à Saint-Malo. Cependant, une déclaration du sieur de Saint-Luc faite en la Cour en juillet 1595²³ tendrait à prouver que le bail ne comprenait pas les vins descendus à Saint-Malo, Brest et Landerneau. C'est pourquoi les états veulent que le fermier tienne compte des deniers qu'il a reçus dans les ports et havres de Brest, Landerneau et villes neutres. Ces exemptions sont les causes de plusieurs procès entre ceux qui en bénéficient et ceux qui sont chargés de lever les devoirs ; et les conseillers et présidents au parlement sont directement concernés. En mars 1597, maître Jan Challot, sieur des Provostières, conseiller en la Cour, rappelle l'exemption dont bénéficient les présidents et conseillers des cours souveraines sur les vins qu'ils achètent pour leur provision personnelle. Or, les commis d'Alexandre Bedeau au port de Redon ont tenté de contraindre les marchands qui lui ont vendu du vin d'Anjou, ainsi que son agent chargé de le transporter, au paiement du devoir de 6 écus. De même, en juin suivant, maître Christofle Foucquet, président en la Cour, demande que les huit pipes de vin qu'il veut faire venir de sa maison de la Haranchère en la paroisse de Primiers en Anjou, pour la provision de la maison de la veuve du président Jacques Barrin et de la sienne, soient déclarées franches du devoir de 6 écus. Bien sûr, la Cour leur donne raison.

²⁰ ADIV, 1B f 1234, 10 mars 1597, n°106.

²¹ ADIV, 1B f 83, 28 mars 1597, n°113.

²² MORICE, Hyacinthe (dom), *op. cit.*, col. 1607.

²³ ADIV, 1B f 86, 2 décembre 1597, n°6.

Ces difficultés de perception ont évidemment des conséquences pour les gens de finance impliqués dans les fermes des devoirs sur le vin, qui se retrouvent souvent très endettés à la sortie du conflit. En mars 1598, maître Gervais Honoré, receveur du domaine du roi, fermier général des impôts et billots en 1598, et aussi receveur des amendes du parlement, demande à être déchargé de la caution en laquelle il s'est constitué pour le devoir d'un écu par pipe de vin débitée dans les hôtelleries non franchises, et aussi pour le devoir de 20 sous par pipe de vin non breton, et ce pour les années 1597 et 1598. Il souhaite que le tout demeure aux « perils et fortunes » d'Alexandre Bedeau, et veut éviter toute poursuite de la part du trésorier des états, et offre même « s'il se trouve qu'il ait reçu aucune chose desdits devoirs » d'en tenir compte²⁴. On ne sait s'il a réellement été poursuivi, mais il semble que Gervais Honoré ait eu quelques soucis en fin d'année 1598. Sur remontrance du procureur général du roi, il est ordonné que les amendes de la Cour et des sièges présidiaux soient baillées à ferme, « attendu » l'insolvabilité et « long emprisonnement » de maître Gervais Honoré²⁵. Mais une autre question se pose, celle des difficultés qu'a pu poser le retour à la paix pour l'intégration de ceux qui avaient été fermiers pour la Ligue. Un cas en particulier est intéressant, celui de Gilles Ruellan. En avril 1598, Artur Boullain, sieur de la Sansonnière, sous-fermier du devoir d'impôt et billot des paroisses de la baronnie de Fougères veut empêcher Gilles Ruellan, qui se dit fermier de ce devoir « soubz et de par » le duc de Mercœur, de le troubler sur la perception dans la baronnie ; et effectivement la Cour lui interdit de lever des deniers en vertu des commissions du duc²⁶. Cependant, Gilles Ruellan, revient au parlement et déclare qu'il a été maintenu en la ferme d'impôts et billots par François Myron, trésorier de France et général des finances en Bretagne, et ce pour le reste de l'année 1598, à charge de verser 2150 écus par an au trésorier et receveur général des finances, comme le bail à ferme fait à Nantes le 16 mars 1596 le stipulait²⁷.

Cette question du personnel financier ligueur nous conduit à nous interroger sur la question de compétition fiscale, inhérente à la situation de guerre civile, et de la continuation des levées ordonnées par Mercœur.

²⁴ ADIV, 1B f 88, 10 mars 1598, n°101.

²⁵ ADIV, 1B f 288, 30 octobre 1598, n°190.

²⁶ ADIV, 1B f 88, 4 avril 1598, n°12.

²⁷ ADIV, 1B f 88, 24 avril 1598, n°74.

I.1.2. La concurrence fiscale entre royalistes et ligueurs

En janvier 1597, les paroissiens de Merdrignac et de Saint-Launeuc déclarent aux juges du parlement de Rennes que « depuis les quinze ans derniers il auroit este leve sur eulx une infinite de deniers »²⁸ qu'ils ont été contraints de payer en vertu de mandements envoyés tant par le « party du roy » que par les gens du duc de « Mercueur », mais aussi pour les « necessitez desdites parroisses ». Ainsi, de la situation de guerre civile, et de la nécessité pour les deux partis de financer leurs opérations militaires, de payer les soldats, les gages des officiers et d'autres choses encore, résulte nécessairement une forte concurrence fiscale encore existante en 1597 et 1598, et dont les premières victimes sont bien sûr les contribuables, et notamment les habitants des petites villes et paroisses rurales, qui se retrouvent alors pressés par les deux camps. Ici, l'utilisation du terme « infinite » relève évidemment de l'exagération, mais témoigne aussi de la pression financière bien réelle ressentie par les paroissiens. S'il est difficile pour les contribuables d'échapper à cette pression, essayer de l'atténuer est possible, notamment grâce, ou à cause, de l'existence de deux systèmes judiciaires parallèles. En effet, les contraintes mises en œuvre par ceux qui doivent collecter et recevoir les deniers s'appuient sur des décisions de justice, qui relèvent forcément de l'un ou l'autre parti. S'adresser à la justice concurrente est donc un moyen de se protéger, juridiquement, de ces contraintes en obtenant leur annulation. Ainsi, en mai 1597, plusieurs bourgeois de Lanvollon²⁹ s'adresse au parlement de Rennes pour obtenir la cassation de certains « pretanduz exploitcz, assignations, adiournemens » et sentences donnés contre eux par les « pretanduz » juges de Lamballe, qui sont ligueurs, à la demande de maître Jacques Compadre, sieur du Haultchamps, qui se dit fermier général des impôts et billots et autres subsides en l'évêché de Saint-Brieuc, Lanvollon et « Gouello », sans doute pour les contraindre à certains paiements, ou réclamer des arriérés. On ne sait dans quel camp situer Jacques Compadre³⁰, mais le fait est qu'il s'adresse à des juges ligueurs. La Cour accède alors à la requête et interdit aux huissiers et sergents d'exploiter contre les paroissiens. Ce qui est interdit ici c'est bien l'exécution d'actes de justice considérés comme illégaux, ce qui permet

²⁸ ADIV, 1B f 83, 15 janvier 1597, n°135.

²⁹ ADIV, 1B f 84, 17 mai 1597, n°120.

³⁰ Jacques Compadre fait partie des receveurs du fouage qui versent des deniers au trésorier des états royalistes, maître Gabriel Hus, pour l'année 1598 et apparaît dans son compte de l'extraordinaire des guerres conservé aux ADIV, C 2916. A-t-il profité des trêves pour s'adresser aux juges de Lamballe ? Les éléments nous manquent pour répondre à cette question. Jacques Compadre est également cité dans l'article de GAULTIER DU MOTTAY, J., *art. cit.*, p. 59, p. 82.

donc aux bourgeois de Lanvollon de se protéger contre d'éventuelles contraintes. Toutefois, si l'on ne sait déterminer avec certitude le camp du fermier qui s'en prend ici aux habitants de Lanvollon, d'autres cas sont plus certains, et l'on s'interroge sur l'efficacité de ces interdictions face à des individus qui ne reconnaissent pas la légitimité du parlement de Rennes.

Et en effet, que vaut un tel arrêt face à la force, et à la détermination du camp adverse ? Ce qui vaut pour les retards ou refus de paiement en temps de paix vaut également en temps de guerre civile, et les contribuables qui ne paient pas ce qui leur est demandé s'exposent alors à des contraintes de la part de ceux qui prétendent les imposer, sans que le parlement puisse les empêcher. Toutefois, la justice reste un recours pour les sujets victimes de ces contraintes. En juillet 1597³¹, les paroissiens « a fouaige contribuables » de Lanvollon demandent au parlement de Rennes d'interdire à maître Jan du Val, « l'un » des bourgeois de Saint-Brieuc, de mettre à exécution les impositions qu'il prétend faire sur eux à l'aide d'un « departemant » qu'il leur a fait signifier le 28 décembre 1596, ni de les contraindre au paiement par exécution de leurs biens meubles ou par emprisonnement, et ce sous peine d'être déclaré « criminel de leze maieste ». Ils requièrent également la libération de Nycollas Michel, paroissien de Lanvollon, emprisonné à Paimpol à la demande de Jan du Val³² faute d'avoir été obéi par le général des paroissiens. Les juges du parlement renvoient les suppliants par devant les juges de Saint-Brieuc établis à Guingamp, plus proches des lieux, pour les entendre sur les faits et leur faire droit, et en attendant interdisent au nommé du Val de mettre les contraintes à exécution, et ordonnent la libération de Nycollas Michel. Ici, le parlement ne se prononce pas vraiment sur la légalité ou non des levées, contrairement aux suppliants, qui, en demandant que le défendeur soit déclaré criminel de lèse-majesté, l'identifient au camp ligueur comme portant atteinte au droit régalien qu'est le prélèvement de l'impôt. Ils déposent une nouvelle requête en octobre, par laquelle ils demandent cette fois, en plus de l'interdiction de les emprisonner eux « ny autres serviteurs du roi »³³, la cassation de la commission qui leur a été envoyée par maître Jan du Val, sur ordre de Christofle Chartron, qui se dit commis par le duc de Mercœur à la recette des deniers ordonnés pour « l'entretènement » des gens de guerre,

³¹ ADIV, 1B f 85, 10 juillet 1597, n°97.

³² Jan du Val est bien considéré comme ligueur, ou au moins soupçonné de l'être, car la Cour interdit au geôlier de Paimpol « d'accommoder les rebelles et ennemys du roy desdites prinsons pour vexer et travailler les serviteurs dudit seigneur ».

³³ ADIV, 1B f 86, 17 octobre 1597, n°34.

et maître Jan Loriot, « se disant » trésorier des états de Bretagne³⁴. Cette cassation implique également une interdiction de lever des deniers sur les suppliants en vertu de la commission. Les habitants de Lanvillon se présentent donc dans cet arrêt en serviteurs du roi refusant de payer pour la Ligue³⁵. Si des arrêts similaires existaient dans les archives des années précédentes il pourrait être intéressant d'étudier l'évolution du comportement des habitants de Lanvillon, et de manière plus générale des autres villes, face à la fiscalité des deux partis, pour savoir si ce positionnement politique en faveur du camp royal n'est pas dicté seulement par la prise de conscience que le rapport de force entre les deux camps est, désormais, favorable au roi, ou s'il ne s'agit pas que d'un élément de discours de paroissiens qui s'adressent au parlement de Rennes pour se protéger d'une levée de deniers ordonnée par des ligueurs.

La concurrence fiscale débouche parfois sur des cas surprenants, comme celui de la paroisse de Saint-Sébastien d'Aigne³⁶, qui apparaît dans un arrêt du parlement ligueur de Nantes. Trois particuliers de cette paroisse, Mathurin Gicqueau, Denys Cassart et maître Jehan Lucas, ont été emprisonnés faute de paiement par le général de la paroisse d'une somme de deniers s'élevant à 889 écus 23 sous 4 deniers à la garnison de Clisson, place royaliste. L'arrêt ne donne pas réellement d'informations sur la demande des trois prisonniers, mais l'on comprend que le procès oppose ces derniers aux autres paroissiens. Toutefois, le plus étonnant est que le parlement de Nantes ordonne à l'ensemble des paroissiens de répartir entre eux la somme à payer afin de faire libérer les trois particuliers, et ce « sans approbation desdites levees de deniers »³⁷, ce qui sonne, d'une certaine manière, comme un aveu de faiblesse. On le voit, le parlement de Nantes signale sa désapprobation face à des levées pratiquées par une garnison royaliste, mais le procès qui est jugé ici se tient entre les paroissiens emprisonnés et le reste des paroissiens, la question centrale étant la libération des trois prisonniers qui ne peut avoir lieu que si le paiement est effectué. Cependant, cette relative mollesse de la réaction du parlement de Nantes face à des levées de deniers faites par des royalistes pourrait s'expliquer par la trêve encore en cours au début du mois d'avril 1597.

³⁴ Comprendre états de Bretagne ligueurs.

³⁵ Pour avoir une idée de ce que peut être un procès entre une communauté et un receveur en temps de guerre civile voir DAUBRESSE, Sylvie, « Guerre civile et perception de la taille, entre récit d'une plaidoirie et volonté d'oubli : Morannes en 1589 », in FOA, Jérémie, MELLET, Paul-Alexis (dir.), *Le bruit des armes. Mises en forme et désinformations en Europe pendant les guerres de religion (1560-1610)*, Actes du colloque international, Tours, 5-7 novembre 2009, Paris, Honoré Champion éditeur, 2012, pp. 333-348.

³⁶ Aujourd'hui Saint-Sébastien-sur-Loire.

³⁷ ADIV, 1B f 1234, 16 avril 1597, n°168.

Cette trêve est une prolongation de celle qui a couru durant toute l'année 1596, et repose certainement sur les mêmes articles prévoyant que les deux partis puissent lever des deniers pour l'entretien des gens de guerre et des garnisons³⁸. Or, la demande de lettres de commission des trois prisonniers date du mois de février 1597, les sommes ayant alors sûrement été exigées au mois de janvier, ou même à la fin de l'année 1596. Ainsi, le parlement de Nantes ne ferait que respecter les articles de la trêve en ordonnant aux paroissiens de payer les sommes demandées par la garnison de Clisson³⁹. Il y a certes eu une concurrence fiscale, mais celle-ci s'est accompagnée d'arrangements entre partis afin de maintenir un certain ordre dans leurs camps respectifs en temps de trêve, ce qui a pu conduire à des situations paradoxales où le parlement de Nantes, dans notre exemple, ordonne à des paroissiens de payer pour une garnison du camp opposé.

I.2.3. Les prélèvements ligueurs après le conflit

Cette concurrence a duré tout au long de la guerre, et si de fait elle n'existe plus après la reddition du duc de Mercœur, elle a des conséquences immédiates dans les jours et les semaines qui suivent. L'objectif du parlement de Rennes est de rétablir la justice du roi sur l'ensemble de la province, et plus généralement de rétablir une situation normale, particulièrement sur le plan fiscal après ces années de désordre. En effet, chacun des deux camps disposaient au cours du conflit d'hommes chargés de prélever et recouvrer les deniers des fouages, des taxes indirectes et autres levées extraordinaires pour les garnisons et l'entretien des gens de guerre. Une fois le conflit terminé il s'agit donc pour le parlement de Bretagne de veiller à ce que ces prélèvements soient bien autorisés par le roi, et effectués en toute légalité par les bonnes personnes, et dans le cas contraire de les interdire. Le 1^{er} avril 1598, le procureur général du roi, averti par son substitut en la juridiction de Concq, remontre que certains habitants des villes de Hennebont et de Douarnenez, avec l'aide d'habitants de la ville de Concq, s'efforcent de lever en Basse Bretagne les deniers des fouages de l'année 1597 en vertu de commissions données par le duc de Mercœur, et ce au préjudice de l'édit de

³⁸ RAISON DU CLEUZIQU, Alain, « Documents inédits pour servir à l'histoire de la Ligue en Bretagne : extraits des archives du marquis de Lescoat », *Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, 1904, 47, pp. 25-80, voir p. 78.

³⁹ Dans le cas de Lanvollon les mandements envoyés aux paroissiens dataient du mois de décembre 1596, les levées ordonnées entraient alors dans le cadre de la trêve. Mais les arrêts datant des mois de juillet et octobre 1597, période où la trêve est rompue, le parlement de Rennes considère peut-être qu'il n'a pas à faire respecter ces levées.

réduction, par lequel ces commissions « cessent et n'ont a presant aulcun effect »⁴⁰. Demandons-nous d'abord pourquoi ces habitants continuent à effectuer ces prélèvements. Hennebont est tenue par la Ligue depuis les premiers mois du conflit, et son gouverneur, Jérôme d'Aradon, ne s'est pas encore officiellement rallié au roi au début d'avril 1598, même si des négociations se sont tenues dès le mois de décembre précédent. Quant à Douarnenez, elle a été occupée par La Fontenelle, qui en a obtenu le gouvernement par des lettres patentes du roi du 20 mars 1598⁴¹ ; mais qu'il soit déjà rallié au roi ou non, qu'il en profite ou non, ces prélèvements, illégaux, ne seraient qu'un prolongement de son comportement du temps de guerre. En fait, le roi a permis dans son traité le recouvrement des restes des deniers assignés par commission du duc de Mercœur, et ceux qui nous concernent ici ont probablement été assignés au paiement des garnisons des deux villes. Il se trouve alors certainement d'anciens manieurs d'argent ligueurs pour réclamer les restes et acquitter leur charge. Cependant, la Cour interdit à ces particuliers des villes d'Hennebont et de Douarnenez de procéder à ces levées de deniers « tant ordinaires que extraordinaires », mais elle donne aussi un rôle à jouer aux « pauvres subiectz du roy » dans la répression de ces levées illégales. Comme pour sceller la réconciliation du roi et de ses sujets, le parlement permet aux paroissiens et particuliers concernés par ces levées « de se saisir de ceulx qui entreprendront » de les contraindre pour les rendre à la justice⁴². Les sujets du roi sont donc directement sollicités pour faire respecter l'édit de réduction et la paix ramenée par le roi. De plus, la Cour ne se contente pas d'interdire ces levées en Basse Bretagne, car il s'agit bien de rétablir l'ordre dans toute la province, et ordonne de faire lire l'arrêt « a son de trompe et cry publicq partout ou il appartiendra » et surtout, enjoint à tous les juges du ressort, « chacun en sa juridiction », de faire appliquer cet arrêt et d'informer des éventuelles contraventions.

La Haute-Bretagne est également touchée par ces levées tardives pour la Ligue, et notamment pour les garnisons. Ainsi, les paroisses de Broons, Cancale, Saint-Méloir et Combourg sont concernées, et contrairement au cas précédent nous permettent d'identifier ceux qui sont à l'origine des prélèvements. Le 17 avril 1598, et dans deux arrêts différents, les paroissiens de Broons⁴³ et de Cancale⁴⁴ déclarent avoir reçu un mandement de maître Jullien

⁴⁰ ADIV, 1B f 228, 1^{er} avril 1598, n°2.

⁴¹ MORICE, Hyacinthe (dom), *op. cit.*, col. 1656-1657.

⁴² On peut imaginer sans peine le zèle des paroissiens dans l'application de cet arrêt.

⁴³ ADIV, 1B f 88, 17 avril 1598, n°61.

⁴⁴ ADIV, 1B f 88, 17 avril 1598, n°62.

Ebouaissart, commis de maître Christofle Charton⁴⁵, tous deux habitants de Dinan, et ce dernier prétendant être receveur de « certaines subventions » dont la levée a été ordonnée par le duc de Mercœur pour les mois de janvier, février, mars et avril 1598, leur ordonnant de payer respectivement les sommes de 130 écus sol 25 sous tournois, et de 8 écus 55 sous pour la garnison de Dinan. De même, on retrouve les nommés Ebouaissart et Charton dans un arrêt du 27 avril 1598, dans lequel les paroissiens de Saint-Méloir demandent qu'interdiction soit faite aux deux hommes de les contraindre au paiement de 66 écus 46 sous tournois en vertu du mandement qu'ils leur ont envoyé⁴⁶. Enfin, deux paroissiens de Combourg présents à Dinan ont été jetés en prison sur ordre de maître Christofle Charton, faute de paiement par le général des paroissiens de Combourg de leur portion des deniers levés pour la garnison de Dinan pour les quatre premiers mois de l'année 1598⁴⁷, qui s'élevait à 195 écus. On remarque dans ces quatre cas que les paroissiens contestent les levées qui se font « au préjudice de l'édit » de réduction du duc de Mercœur, ou en demandent l'interdiction en s'appuyant sur cet édit et l'arrêt du parlement du 28 mars, qui interdisent aux « recepveurs, cappitaines et gens de guerre »⁴⁸ de contraindre le « peuple » au paiement des « restatz » de deniers qui se sont levés pendant la guerre, ce qui témoigne de la bonne diffusion de l'édit de réduction et de son contenu dans les paroisses rurales. Apparemment, les Dinannais ont tenté de faire autoriser ces levées ordonnées à l'origine par le duc de Mercœur, pour un total de 6000 écus, et semblent même en avoir obtenu la permission du roi dans leur édit de réduction, ce qui n'est pas du goût du parlement. En effet, un arrêt du 29 avril 1598⁴⁹ ordonne l'enregistrement des lettres patentes en forme d'édit accordé pour leur réduction, mais la Cour n'approuve pas l'article autorisant la levée des restes de deniers imposés pendant la guerre. Et de fait, le parlement interdit ces levées avant même d'avoir rendu son avis sur les lettres. Dans les cas de Broons et Cancale, la Cour interdit aux nommés Ebouaissart et Charton de contraindre les paroissiens au paiement des sommes demandées, ni d'autres deniers extraordinaires, sous peine d'être contraints à les rembourser au quadruple. Dans le cas de Saint-Méloir, c'est une interdiction simple, mais pour Combourg, si la Cour ordonne la libération des deux hommes, elle permet seulement aux paroissiens de Combourg de faire appeler maître Christofle

⁴⁵ Cet individu a aussi été rencontré dans le cas des levées de deniers pour l'entretien des gens de guerre exigées des paroissiens de Lanvollon.

⁴⁶ ADIV, 1B f 88, 27 avril 1598, n°77.

⁴⁷ ADIV, 1B f 89, 4 mai 1598, n°14.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ ADIV, 1B f 88, 29 avril 1598, n°90.

Charton devant le parlement, attendant certainement de l'entendre sur les faits avant d'ordonner quoi que ce soit.

Ces interdictions ne sont qu'une application directe de l'édit de réduction du duc de Mercœur, l'article XIV⁵⁰ stipulant que doivent cesser « toutes levées, impositions sur les marchandises et vivres, subventions, contributions faites ou à faire en vertu » des commissions du duc. De plus, l'article XXII⁵¹ apporte des précisions sur les assignations ordonnées sur les officiers ou commis de l'extraordinaire des guerres pour la Ligue. Afin qu'ils puissent satisfaire à leurs charges, le roi leur permet de poursuivre le recouvrement des restes auprès des receveurs et fermiers, mais il est bien précisé que le peuple ne peut pas être contraint au paiement de ces restes, ce à quoi contreviennent les habitants d'Hennebont, Douarnenez et les commis de Dinan.

I.2. Les arriérés de paiement et l'exaspération du peuple

Le financement de la guerre, mais aussi d'autres postes de dépenses peut-être considérés en cette période de conflit comme moins prioritaires, dépend bien évidemment de la capacité des deux camps à prélever les deniers qui leur sont nécessaires, par les impôts directs et indirects, mais aussi par des levées extraordinaires. Or, ces prélèvements sont effectués sur des contribuables pressés de toutes parts, qui finissent par ne plus pouvoir payer les sommes qui leur sont demandées, ce qui déstabilise le système fiscal et engendre des retards de paiement.

I.2.1. Les conséquences des arriérés pour les contribuables

Dans un arrêt du 12 juillet 1597, les receveurs des fouages et autres deniers royaux demandent à être déchargés des poursuites qui pourraient se faire contre eux pour les deniers restant à prélever sur les paroisses de la province pour les années 1589 à 1595 « et autres précédentes »⁵². En effet, de nombreuses dépenses sont assignées sur leurs recettes, et les bénéficiaires des deniers réclament leur dû. Les receveurs particuliers essaient donc de

⁵⁰ MORICE, dom Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Tome 3, Paris, C. Osmont, 1742, col. 1660.

⁵¹ *Ibid.*, col 1662.

⁵² ADIV, 1B f 85, 12 juillet 1597, n°107.

recouvrer les sommes dues par les paroisses et villes soumises au paiement du fouage, et c'est grâce aux procès qui se déroulent entre eux et ces communautés que nous avons connaissance des arriérés de paiement. En tout, nous avons neuf arrêts concernant des arriérés de fouage et des procès entre une communauté et des receveurs, mais également un arrêt concernant des arriérés de deniers devant être levés pendant les trêves, un autre sur un retard des deniers du fouage dont se plaint le receveur général des finances - ce dernier révélant le refus de certaines paroisses d'acquitter les restes du fouage - et deux autres concernant un retard de paiement pour le remboursement des vivres de l'armée du siège de Comper en 1595. Cela semble être une proportion assez peu importante, mais il faut sans doute considérer que tous les cas d'arriérés ne se retrouvent pas devant le parlement, car en plus de la distance qui sépare la paroisse ou la ville concernée et la ville de Rennes, il faut aussi tenir compte du fait que s'adresser à la justice coûte cher, et qu'une communauté qui a déjà des difficultés à payer les impôts ne peut pas toujours se le permettre. Il serait bien sûr imprudent de voir dans ce nombre relativement faible d'exemples le signe d'une situation fiscale qui se stabilise en 1597.

D'où proviennent les arrêts concernant le fouage ? Nous avons cinq arrêts pour l'évêché de Rennes, deux pour l'évêché de Saint-Malo, un pour celui de Dol et un pour celui de Tréguier. Hormis ce dernier, toutes les requêtes concernent des villes et paroisses rurales de Haute Bretagne, et souvent relativement proches de Rennes. Et encore, le cas de l'évêché de Tréguier est particulier, puisqu'il s'agit en fait d'un procès entre les habitants de Morlaix et le receveur des fouages de l'évêché qui a obtenu des lettres patentes du roi, qui doivent alors être enregistrées par le parlement. Cet arrêt comporte assez peu de détails, et l'on y apprend seulement que François de Kererault⁵³, receveur des fouages, impôts et autres deniers royaux en l'évêché de Tréguier depuis 1594, demande l'enregistrement des lettres et que les habitants de Morlaix soient contraints au paiement de la somme de 10000 écus⁵⁴. En ne considérant que cet arrêt il est difficile d'affirmer que nous nous trouvons face à un cas d'arriéré de paiement,

⁵³ KEREREAULT (QUERERAUD, ou QUEREAULT, ainsi qu'il signe) (Me François), cadet des Kererault de Plougastel-Daoulas, receveur des finances à Morlaix. Il est présent à la première assemblée du conseil de la Sainte-Union qui se tient à Morlaix, le 27 septembre 1589 (De BARTHELEMY, « La Chambre du Conseil de la Sainte-Union. Cahier pour les affaires de la ville », *RHO*, mai 1885, documents, p. 40). Cette année 1589, il achète la seigneurie de Tremedern (en Guimaëc) à Nicolas de Talhouet, sieur de Kerservant. On le dit sieur de Kergomar, demeurant à Morlaix, receveur des fouages et impôts de l'évêché de Tréguier, lorsqu'il dépose en janvier 1606 dans l'enquête Sourdéac (ADLA, B 2965. Il est alors âgé de 44 ans, déclare qu'il fut « reçu aud office [de receveur des fouages] en 1594 et depuis ce temps a toujours demeuré à Morlaix ». Epoux de Catherine Le Nuz, dame de Kergomar in LE GOFF, Hervé, *Le Who's who*, p. 865.

⁵⁴ ADIV, 1B f 86, 29 octobre 1597, n°63.

qui d'ailleurs ne concernerait pas que le fouage. En effet, le receveur pourrait également faire appeler les Morlaisiens devant la Cour dans le cadre d'une procédure de contrôle de ses comptes et dans le but de se couvrir. Le parlement désire d'ailleurs entendre les habitants de Morlaix sur les faits avant d'ordonner l'enregistrement des lettres. En fait, les Morlaisiens avaient été taxés en 1595 de cette somme de 10000 écus, partie des 37300 écus levés par le maréchal d'Aumont dans l'évêché de Tréguier⁵⁵. La levée étant faite sur les « paroisses contribuables a fouaige », les bourgeois de Morlaix avaient prétexté être une communauté et non une paroisse pour refuser de contribuer. On retrouve cette affaire lors de l'assemblée des états en décembre 1597, et cette fois les Morlaisiens tentent d'échapper au paiement en s'appuyant sur les états qui avaient obtenu en la dernière assemblée qu'aucune levée de deniers extraordinaires ne soit faite en considération des « grandes et notables sommes qui y avoient été accordées »⁵⁶. Malgré cela, les Morlaisiens sont poursuivis par maître Nicolas Fyot, trésorier et receveur général des finances en Bretagne. Mais les états n'ayant pas consenti à ce prélèvement, les habitants de Morlaix ont obtenu que le procureur syndic de l'assemblée provinciale se joigne à eux au parlement pour faire interdire la levée des 10000 écus.

Les autres cas sont avec certitude liés à des retards de paiement du fouage.

Tableau 5. Paroisses concernées par des arriérés de paiement du fouage

Paroisses de l'évêché de Rennes	Saint-Christophe-de-Valains, Messac, Bain, Poligné, Martigné, Noyal-sur-Brutz, Ercé-près-Teillac, Janzé
Paroisses de l'évêché de Saint-Malo	Ploërmel, Combourg, Guer, Guilliers
Paroisse de l'évêché de Dol	Illifaut

⁵⁵ LE JEAN, Guillaume, *op. cit.*, p. 119.

⁵⁶ ADIV, C 2645, f° 51.

Le montant des arriérés ne nous est pas toujours donné dans les arrêts. Ainsi, en mars 1598⁵⁷, le commis à la recette des deniers du fouage et autres deniers extraordinaires en l'évêché de Rennes, ne mentionne-t-il que ce que « doibvent » les paroissiens de Bain, Poligné, Martigné, Noyal-sur-Brutz et Ercé-près-Teillay, sans préciser les sommes. Toutefois ces montants sont indiqués dans cinq cas. En mai 1597, les paroissiens d'Ilifaut doivent au receveur des fouages de l'évêché de Dol, maître Guillaume Le Goff, la somme de 30 écus pour les restes de l'année 1596⁵⁸. Au mois de juin suivant, ce sont les paroissiens de Messac⁵⁹ qui sont encore redevables de la somme de 748 écus 31 sous aux receveurs de l'évêché de Rennes, maître Jullian Merault et maître Charles de Plays. Bien sûr, les retards s'accumulent jusqu'à la fin du conflit, et la relative accalmie des dernières années de la guerre peut être considérée par les receveurs comme une période favorable pour réclamer les restes. Ainsi, trois procès impliquant des receveurs des fouages et des contribuables sont jugés au mois d'avril 1598. Dans l'évêché de Saint-Malo, le général de la paroisse de Combourg doit à maître Gabriel Hux la somme de 140 écus pour le reste des « taxes » de l'année 1596, et une somme non précisée à maître Jan Verdon, commis de maître Guillaume Moro, receveur des fouages de l'évêché, pour le premier terme du fouage de l'année 1597⁶⁰. Les paroissiens de Guer et de Guilliers, quant à eux, doivent respectivement 339 écus 31 sous 6 deniers à maître Gabriel Hux, encore pour les restes des fouages de 1596, et 99 écus 18 sous 6 deniers à maître Guillaume Moro, aussi pour les restes des fouages, probablement du début de l'année 1597⁶¹. Dans l'évêché de Rennes, la paroisse d'Ercé-près-Teillay (aujourd'hui Ercé-en-Lamée) est en procès contre maître Jan Masson, commis de maître Charles de Plays, « recepveur ordinaire des fouaiges et autres deniers extraordinaires », pour le paiement de la somme de 464 écus 28 sous 5 deniers tournois « pour les restes et erreages du passé »⁶².

Les receveurs et leurs commis, qui doivent rendre des comptes et qui sont redevables des sommes qui leur sont demandées à ceux qui ont la charge de la recette générale, font preuve d'une grande intransigeance pour récupérer les deniers arriérés, et ce au détriment de communautés souvent lourdement endettées. Les cas de procès entre receveurs et paroissiens

⁵⁷ ADIV, 1B f 88, 31 mars 1598, n°149.

⁵⁸ ADIV, 1B f 84, 29 mai 1597, n°155.

⁵⁹ ADIV, 1B f 84, 25 juin 1597, n°54.

⁶⁰ ADIV, 1B f 88, 3 avril 1598, n°9.

⁶¹ ADIV, 1B f 88, 28 avril 1598, n°84.

⁶² ADIV, 1B f 88, 9 avril 1598, n°32.

sont d'ailleurs sans doute de plus en plus nombreux dans les mois qui suivent la fin de la guerre⁶³. Intransigeance donc, qui se traduit par l'emprisonnement de certains paroissiens, contraints collectivement au paiement. Cependant, les contribuables ne se laissent pas faire. Parfois, le droit est même avec eux, et il leur est alors possible d'essayer de prévenir toute tentative de contrainte en s'appuyant sur des arrêts antérieurs du parlement prenant des dispositions contre de telles pratiques. En mars 1597, maître Yves Challin, procureur syndic des bourgeois et habitants de Ploërmel, requiert qu'interdiction soit faite à maître Guillaume Moro, receveur des fouages, de le contraindre au paiement des dettes du général des habitants. Pour cela, il s'appuie sur « plusieurs arrestz » de la Cour, dont la date n'est pas précisée, interdisant à tous receveurs de « prandre ny retenir » les procureurs « generaulx » des communautés, ni leurs trésoriers, marguilliers et « negociateurs »⁶⁴. Il s'agit en fait d'une demande de protection pour les notables de la ville qui ont la responsabilité des finances, et qui sont « journellement » poursuivis, comme étant les plus solvables. On peut noter que le parlement de Rennes réitère l'interdiction, non seulement pour Ploërmel, mais aussi pour l'ensemble des villes et communautés. Toutefois, si Guillaume Moro est bien présenté comme receveur des fouages, il n'est pas certain que les dettes évoquées ne concernent que cette recette, car deux autres arrêts opposent, encore pour dette, les habitants de Ploërmel au même Moro, et cette fois non en qualité de receveur. Et le fait est que Moro obtient gain de cause, car la Cour ordonne au procureur syndic de lui faire payer les sommes de 48 écus 36 sous 6 deniers, 1204 écus 37 sous 11 deniers et 20 écus⁶⁵, sous peine d'en répondre personnellement. Mais au-delà de ces questions, nous nous trouvons devant une tentative de réglementation, par le parlement, des contraintes collectives pratiquées par l'administration financière. Ce n'est d'ailleurs pas la première, car en 1593, la Cour, alertée des abus des receveurs dans la région de Ploërmel par son procureur général en visite, leur interdisait déjà de faire emprisonner plus de « deux ou troys »⁶⁶ habitants par paroisse pour le paiement des fouages ou autres impositions. Reste maintenant à savoir si ces règlements ont vraiment été respectés.

Il suffit alors d'observer les différents cas d'emprisonnements rencontrés dans nos arrêts. En effet, éviter l'incarcération n'est pas toujours possible, et certains membres de la

⁶³ Voir le cas de Plérin dans GAULTIER DU MOTTAY, J., « Plérin pendant les guerres de la Ligue, 1591-1602 », *Annales des Côtes-du-Nord*, t. XXVIII, 1878, pp. 1-92.

⁶⁴ ADIV, 1B f 83, 28 mars 1597, n°117.

⁶⁵ ADIV, 1B f 85, 3 juillet 1597, n°80, et ADIV, 1B f 88, 1^{er} avril 1598, n°3.

⁶⁶ ADIV, 1B f 228, 9 décembre 1593, n°74. On apprend en particulier que Guillaume Moro était à cette époque receveur des deniers levés pour les fortifications de la ville.

communauté sont donc retenus, parfois longtemps, et rarement dans de bonnes conditions. En témoigne maître Jan Masson, qui déclare qu'une partie de ceux qui ont été emprisonnés pour le général des paroisses de Messac, Bain, Poligné, Martigné, Noyal-sur-Brutz et Ercé-près-Teillay sont « mortz aux prisons ». Des requêtes sont donc déposées pour demander la libération des paroissiens emprisonnés pour le général, ces requêtes pouvant émaner des prisonniers eux-mêmes. C'est le cas de Jan Ernoul, Jan Oger et Pierre Maryvint de la paroisse d'Illifaut⁶⁷, qui déclarent que maître Guillaume Le Goff, receveur des fouages de l'évêché de Dol, à la requête duquel ils sont en prison, est « assuré par acte vallable du general desdits parroissiens » des restes des fouages de l'année 1596. Ils demandent donc à être libérés promptement des prisons de Ploërmel, la contrainte ayant en quelque sorte fonctionné, et convaincu le général des paroissiens de s'engager au paiement. Guillaume Lendormy, paroissien de Saint-Christophe-de-Valains, emprisonné à Vitré à la demande de maître Pierres Becheu, receveur des fouages au tablier de Vitré demande et obtient également sa libération⁶⁸. La situation est différente à la toute fin du conflit. En effet, des paroissiens de Guer et Guilliers, emprisonnés le 25 janvier 1598, de Combourg, emprisonnés les 9 et 14 février suivants, et d'Ercé-près-Teillay, emprisonnés le 16 mars, contestent leur incarcération au moyen d'un arrêt de la Cour du 28 mars « dernier », et déplorent, dans le cas de Combourg, que les receveurs diffèrent leur libération, certainement en attendant de toucher les deniers auxquels ils prétendent⁶⁹. Le parlement ordonne donc l'élargissement des paroissiens en vertu de cet arrêt du 28 mars, sans toutefois oublier de soumettre cette libération, dans le cas des paroissiens d'Ercé-près-Teillay, au paiement du « devoir de fouaiges ». Les règlements du parlement sur l'incarcération des contribuables sont-ils respectés ? Le compte est révélateur : trois paroissiens emprisonnés pour Illifaut, un pour Saint-Christophe-de-Valains, un pour Guer et trois pour Guilliers, trois pour Combourg⁷⁰ et trois pour Ercé-près-Teillay. Il faudrait évidemment plus d'exemples pour l'affirmer, mais les directives du parlement semblent être suivies au moins sur ce point.

⁶⁷ ADIV, 1B f 84, 29 mai 1597, n°155.

⁶⁸ ADIV, 1B f 84, 12 mai 1597, n°103.

⁶⁹ Nous n'avons pas trouvé cet arrêt au mois de mars 1598, ni dans les arrêts sur requêtes ni dans les arrêts sur remontrances. Il ne peut s'agir de l'arrêt du 28 mars 1597 obtenu par les habitants de Ploërmel, déjà cité précédemment, qui interdisait à tous receveurs de faire emprisonner les procureurs syndics, trésoriers, marguilliers et négociateurs pour les dettes des villes et communautés concernées. Voir ADIV, 1B f 83, 28 mars 1597, n°117.

⁷⁰ Vincent Giffart est emprisonné pour les restes de l'année 1596 en la conciergerie de la Cour ; Guillaume Rouyer et Pierre Bouasart sont emprisonnés pour le premier terme du fouage de l'année 1597 au manoir épiscopal de Rennes.

Les paroissiens contestent donc leur emprisonnement en vertu de l'arrêt du 28 mars, mais il semble également que certains paroissiens considèrent qu'ils ont été déchargés par le roi des restes en question. En mai 1598⁷¹, maître Nycollas Fyot, sieur de la Rivière, trésorier et receveur général des finances en Bretagne, se plaint du retard pris par les deniers du fouage, du taillon, et de la crue pour le paiement des gages du prévôt des maréchaux « et sa bande » pour l'année 1597⁷². Les receveurs se sont « excusez » et ont déclaré ne pouvoir les lui verser parce que les « parroisses et paisans » prétendent en être déchargés suivant l'arrêt du 28 mars, et qu'il ne sont tenus de payer que ce qui est dû pour l'année présente. Maître Nycollas Fyot demande alors à la Cour d'ordonner que les restes des fouages soient payés, et pour cela sait trouver des arguments aptes à convaincre les juges souverains. En plus du « retardement au service du roy », le non paiement des deniers est aussi préjudiciable aux officiers qui n'ont pas encore été payés de leurs gages. Le parlement ordonne donc aux paroissiens « des parroisses de ce pais » d'acquitter les restes de l'année 1597, avec interdiction « d'user d'aucune rebellion ». On pourrait penser que le suppliant, et les receveurs particuliers, rejettent la faute sur les contribuables pour justifier des retards dans le paiement des gages, mais en fait la Cour produit ici un arrêt de règlement qui répond à un autre arrêt rendu à la fin du mois de mars 1598 qui traitait une situation de contestation des paiements. La requête émanait de maître Jan Masson, commis à la recette des fouages et autres deniers royaux de l'évêché de Rennes. Le commis y affirmait ne pas avoir touché « ung seul sold »⁷³ des restes du fouage et des deniers extraordinaires de l'année 1597 dus par les paroisses de Messac, Bain, Poligné, Martigné, Noyal-sur-Brutz et Ercé-près-Teillay, en raison de leur rébellion, et ce malgré l'envoi de sergents pour les y contraindre à diverses reprises. Cette rébellion survient à la toute fin du conflit et est révélatrice de la volonté des contribuables de bénéficier de remises d'impôts. Si la Cour leur ordonne bien de payer, elle sait faire preuve d'indulgence dans certains cas.

I.2.2. Les contribuables entre demandes de remises et rébellion

Les habitants des campagnes, pressés de toutes parts, pour le fouage, les crues, le taillon, les taxes indirectes et les levées extraordinaires pour les garnisons et l'armée, en plus

⁷¹ ADIV, 1B f 89, 8 mai 1598, n°29.

⁷² Le roi demande aux états réunis en décembre 1597 la somme de 103800 écus pour le fouage, 3800 écus pour le prévôt des maréchaux et 18800 écus pour le taillon « ordinaire de la gendarmerie », pour l'année 1598 donc. Voir ADIV, C 2645, f° 8.

⁷³ ADIV, 1B f 88, 31 mars 1598, n°149.

des levées sauvages pratiquées par les gens de guerre, tentent parfois d'obtenir des remises en vertu des grandes sommes qu'ils affirment avoir déjà payées. En 1595, le maréchal d'Aumont prépare le siège du château de Comper, occupé par une garnison ligueuse, et il lui faut de quoi nourrir ses troupes. Ce siège est d'ailleurs le dernier fait d'armes du maréchal, qui y reçoit une blessure fatale, de laquelle il meurt à Rennes quelques semaines plus tard. Mais c'est le remboursement des blés fournis pour la nourriture de l'armée du maréchal d'Aumont qui suscite dans l'un des arrêts du parlement de Rennes la contestation des paroissiens de Pacé, et plus particulièrement le département de la somme, un autre arrêt nous permettant de connaître les suites de l'affaire. Deux arrêts seulement bien sûr, mais certainement représentatifs de la situation des paroisses rurales pendant la Ligue. Le 12 août 1595, le maréchal et le sieur de Saint-Luc, tous deux lieutenants généraux pour le roi en Bretagne, ont décerné une commission au sénéchal de Rennes afin de répartir la somme nécessaire au remboursement, ce à quoi il procède le 8 septembre suivant. Les paroissiens de Pacé, ainsi qu'un paroissien de Bruz emprisonné, certainement pour contraindre les Bruzois au paiement, font appel, en juin 1597, de cette commission et de la « taxe et cottisation »⁷⁴ faite par le sénéchal. La Cour décide de rejeter l'appel et ordonne que la levée prévue soit respectée, mais la suite de l'arrêt est une preuve que la contestation, et l'appel des paroissiens n'étaient pas totalement illégitimes. En effet, le parlement rappelle les juges à l'ordre, et sans le nommer, le sénéchal de Rennes, et leur interdit de procéder au moindre « departement » sans lettres patentes du roi vérifiées en la Cour, ce qui est une reconnaissance implicite que la commission décernée par le maréchal et le sieur de Saint-Luc ne l'a pas été sous les formes autorisées. Cela montre en outre la volonté de contrôle du parlement sur les prélèvements ordonnés par le commandement militaire. On peut d'ailleurs noter que le parlement ne s'en prend pas directement à « l'administration » militaire, mais bien aux juges qui appliquent leurs ordres.

Le parlement fait alors preuve d'une forme d'indulgence dans le but de soulager les sujets du roi du poids d'une imposition trop lourde. Les habitants des paroisses rurales doivent effectivement payer certaines sommes destinées « aux frais de la guerre », et dans le cas des paroissiens de Pacé la Cour les en décharge pour l'année 1597 « d'autant que se monte le contenu ausdictz departemens », c'est-à-dire qu'elle compense les deniers dus par les paroissiens pour les frais de guerre avec la somme payée pour le remboursement des blés de 1595. Que faut-il comprendre par « frais de la guerre » ? Cela désigne peut-être les

⁷⁴ ADIV, 1B f 84, 3 juin 1597, n°8.

sommes levées sur les paroisses pour l'entretien des garnisons de la province, ou plus généralement les taxes accordées par les états pour les frais de l'armée du roi pendant les trêves. Or, les sommes demandées par le roi pour les garnisons ont considérablement diminué, et sont passées de 165000 à 65000 livres par mois en 1597⁷⁵, ce qui peut laisser penser qu'il est alors plus facile pour le parlement d'être indulgent avec les paroissiens de Pacé. Cette indulgence n'est pas forcément partagée par les officiers chargés des recettes concernées, et la Cour, pour protéger les paroissiens, enjoint alors aux « recepveurs de les en tenir quittes ». Mais un arrêt du mois de janvier 1598⁷⁶ semble montrer que cette injonction n'a pas été suffisante pour convaincre l'administration financière de ne rien exiger des paroissiens, ces derniers devant encore s'adresser à la justice pour obtenir du receveur la reconnaissance de leur décharge. Le procès oppose alors les habitants de Pacé au receveur des fouages de l'évêché de Rennes, maître Charles de Plays, mais aussi au trésorier des états, maître Gabriel Hux, qui a effectivement la charge d'une partie des deniers de l'extraordinaire des guerres depuis 1593⁷⁷, et notamment des deniers prélevés pendant les trêves pour l'armée du roi. Suite à l'envoi, le 3 novembre 1597, par Charles de Plays d'une commission contenant un ordre de paiement, les paroissiens demandent que les deux officiers de finances leur fournissent un « acquit⁷⁸ vallable » de la somme de 220 écus, dont ils ont été déchargés, à déduire des 2 écus 14 sous 11 deniers par feu de fouage qu'ils désirent lever sur la paroisse. Devant leur refus, la Cour condamne les deux hommes à payer les dépens, dommages et intérêts des habitants de Pacé, mais on e sait pas si de Plays et Hux ont obtempéré.

⁷⁵ COLLINS, James B., *La Bretagne dans l'État royal. Classes sociales, états provinciaux et ordre public de l'édit d'Union à la révolte des Bonnets rouges*, Rennes, PUR, 2006, p. 152.

⁷⁶ ADIV, 1B f 87, 14 janvier 1598, n°46.

⁷⁷ Voir son cinquième compte de l'extraordinaire des guerres pour les années 1597 et 1598 conservé aux ADIV C 2916, et HAMON, Philippe, « Payer pour la guerre du roi au temps de la Ligue : le compte de l'extraordinaire des guerres du trésorier des États de Bretagne » dans : *Les modalités de paiement de l'État moderne : adaptation et blocage d'un système comptable*, journée du 3 décembre 2004, actes réunis par Françoise BAYARD et Marie-Laure LEGAY, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2007, pp. 11-28.

⁷⁸ Il s'agit d'un billet de décharge. Voir LEGAY, Marie-Laure (dir.), *Dictionnaire de la comptabilité publique, vers 1500-vers 1850*, PUR, 2010, p. 11.

I.3. Une conséquence des difficultés de prélèvements

I.3.1. Les officiers de justice et leurs gages : retards de paiement

Les officiers de justice ont bien entendu pour fonction et pour objectif de rendre la justice au nom du roi, qui les rétribue pour cette activité par le versement de gages (qui peuvent être considérés comme les intérêts de la somme versée au roi pour le prix d'un office). Cette question des gages constitue l'une des préoccupations des officiers, d'autant que la monarchie qui les paie est dans une situation financière difficile, et les versements sont assez irréguliers, voire suspendus. Il s'agit d'étudier ici les difficultés rencontrées pour être payés de leurs gages par les officiers de justice, non seulement ceux du parlement mais aussi les officiers des juridictions inférieures, et aussi par le reste du personnel judiciaire.

Le 11 décembre 1590, les juges du parlement de Rennes se plaignent du non paiement de leurs gages⁷⁹, et s'en plaignent de nouveau en 1591⁸⁰. Le problème n'est pas nouveau, ni exclusivement breton, et se prolonge sur toute la durée du conflit. À titre de comparaison, en 1595 il manque la somme de 67987 écus pour le paiement des conseillers au parlement de Paris, et en 1597 il manque 24000 écus⁸¹. Les retards de paiement peuvent s'accumuler, et pour certains remonter assez loin dans le temps. Ainsi, c'est le cas pour les conseillers au parlement de Rennes maître Philippe du Boullay et maître Gilles Guérin, qui demandent à être payés du reste de leurs gages de l'année 1582⁸². Maître Jan Geffelot, aussi conseiller, fait la même demande pour les années 1581 et 1582, lui restant à toucher la somme de 366 écus 2/3⁸³. Toujours pour cette année 1582, David Cousturier, sieur du Rortay, unique héritier de feu maître Pierre Cousturier, vivant conseiller en la Cour, et maître Emery Regnault, sieur de la Travarzay, conseiller du roi et président présidial à Poitiers, fils et héritier de feu maître Anthoine Regnault, lui aussi conseiller en la Cour, déclarent qu'il était dû à leurs défunts pères chacun un quart des gages de l'année 1582, soit 66 écus 2/3⁸⁴. En fait, il semble que le roi ait retranché aux conseillers du parlement de Bretagne un quartier de leurs gages en cette année 1582, pratique courante en temps de crise. Ainsi en 1596 le roi supprime le quartier de

⁷⁹ CARRÉ, Henri, *op. cit.*, p. 161.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 162.

⁸¹ MOUSNIER, Roland, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris, Presses Universitaires de France, deuxième édition revue et augmentée, 1971, 724 p, p. 461.

⁸² ADIV, 1B f 83, 2 janvier 1597, n°92.

⁸³ ADIV, 1B f 84, 26 avril 1597, n°61.

⁸⁴ ADIV, 1B f 84, 30 mai 1597, n°159.

janvier aux officiers de l'élection de Rouen, et prend un quartier des gages des Cours souveraines⁸⁵ pour licencier les Suisses. Les retards peuvent bien sûr être moins importants, mais le paiement n'en reste pas moins urgent pour les officiers et leurs familles. Ainsi, damoiselle Perrine Pichard déclare qu'il est dû à son défunt mari maître Jan Bonvoisin, conseiller en la Cour et président aux enquêtes, cinq années « d'erreaiges » de ses gages, et elle demande alors à être « comprise au nombre de ceulx qui restent a paier de pareilz erreaiges »⁸⁶ et à faire accélérer le paiement. Cela ne concerne pas seulement les officiers du parlement, mais bien entendu tout officier susceptible de recevoir des gages du roi. C'est le cas de maître Victor Binet, sieur de Montifray, conseiller du roi, grand maître enquêteur et général réformateur des eaux, bois et forêts de France au « departemant » de Bretagne, et grand veneur en Bretagne qui dit ne pas avoir été payé de ses gages depuis cinq années⁸⁷, et n'avoir touché qu'une partie de ce qui lui est dû pour l'année 1597. En fait, les arriérés de gages s'élèvent encore à 54000 livres (18000 écus) en 1599⁸⁸, et ce sont les états de Bretagne qui les remboursent. Ces remboursements peuvent prendre un certain temps, les héritiers de feu maître Bonvoisin, cité plus haut, doivent attendre 1608 pour être remboursés⁸⁹.

On le voit, le paiement des gages est assez irrégulier, ce qui en fait un revenu peu sûr. De plus, il s'agit d'un revenu plutôt modeste, comme en témoignent les officiers royalistes de Rouen, qui ont quitté leur ville et qui se plaignent en 1593 que leurs gages soient « si petits qu'ils ne peuvent suffire au paiement des louages des maisons où ils demeurent à présent »⁹⁰. En effet, les gages ne représenteraient que 4,54% du prix de vente de l'office⁹¹. Beaucoup de juges du parlement sont des propriétaires terriens, et pour certains des seigneurs, qui tirent donc de leurs terres la part la plus importante de leurs revenus. Mais alors pourquoi les officiers tiennent-ils tant à leurs gages ? Au-delà du fait que cet argent leur revient de droit suite à l'achat de leur office, il semble qu'il soit devenu au cours du conflit leur seule ressource. En effet, beaucoup des terres et domaines appartenant à des officiers peuvent être occupés et pillés par les soldats, du camp adverse ou non, ou même avoir été saisis, les privant alors de leur principale source de revenus. Au mois d'avril 1597, messire Jan de Bourgneuf,

⁸⁵ MOUSNIER, Roland, *op. cit.*, p. 462.

⁸⁶ ADIV, 1B f 88, 13 avril 1598, n°44.

⁸⁷ ADIV, 1B f 86, 23 décembre 1597, n°78.

⁸⁸ CARRÉ, Henri, *op. cit.*, p. 165.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 168.

⁹⁰ MOUSNIER, Roland, *op. cit.*, p. 455.

⁹¹ *Ibid.*, p. 456.

chevalier, sieur de Cucé, d'Orgères et de la Motte, et premier président au parlement, déclare que ses droits seigneuriaux sur ses terres d'Orgères et de la Motte sont « en arriere et non payez »⁹². En juillet 1597, messire Ysaac Loaisel, sieur de Brye, conseiller du roi en son conseil privé et président en la Cour dénonce « l'appropriement » fait par Gilles Ruellan, résidant à Fougères, d'un contrat portant sur l'une de ses terres. On le voit, les premiers officiers de la Cour sont touchés par les troubles, sur leurs propres terres, mais pas seulement. En effet, en 1593, les présidents au parlement de Rennes Roger et Harpin ne touchent pas leurs pensions, ne recevant qu'une indemnité de 200 livres⁹³. Les conseillers ne sont pas non plus épargnés, comme maître Eustache du Han, sieur de Launay, dont la seigneurie et juridiction de la Motte-Rouxel est traversée par les gens de guerre, et qui demande son transfert à Rennes afin de recueillir plus facilement le revenu de sa terre⁹⁴. Le 26 octobre 1593, les états de Bretagne s'étaient même chargés de remontrer au roi la situation de ses officiers, affirmant que les officiers de la ville de Rennes étaient sans gages et sans autres moyens d'existence⁹⁵. Remontrance qui faisait écho à celle du procureur général du roi datée du 19 janvier 1593 dans laquelle il affirmait que les officiers « demeurez en l'obeissance du roy » étaient « desnuez de tous autres moiens » que leurs gages en raison des troubles. Il apparaît donc que les gages sont devenus indispensables aux officiers, ce qui explique leur insistance pour se faire payer.

Les raisons de ces difficultés peuvent être expliquées par l'origine des deniers devant servir à payer les gages. Ils sont normalement assignés en partie sur la recette des fouages comme le laissent entendre les receveurs particuliers quand ils demandent à ne pas être contraints au paiement des « erreages » de gages et autres charges ordinaires assignées sur ces deniers⁹⁶, mais également sur les « impost et billotz et tous deniers ordinaires et extraordinaires »⁹⁷. Le paiement des gages dépend donc des prélèvements des fouages et des autres taxes, et ces derniers étant perturbés en ce temps de guerre civile on comprend aisément les défauts de paiement. De manière plus précise, on apprend dans un arrêt du 7 novembre 1597⁹⁸ que les deniers des gages des officiers du parlement de Rennes et de la

⁹² ADIV, 1B f 84, 29 avril 1597, n°67.

⁹³ CARRÉ, Henri, *op. cit.*, p. 162.

⁹⁴ ADIV, 1B f 84, 23 mai 1597, n°142.

⁹⁵ CARRÉ, Henri, *op. cit.*, p. 163.

⁹⁶ ADIV, 1B f 85, 12 juillet 1597, n°107.

⁹⁷ ADIV, 1B f 228, 19 janvier 1593, n°106.

⁹⁸ ADIV, 1B f 86, 7 novembre 1597, n°11.

chambre des comptes ont été assignés les 7 et 8 mars de la même année sur le premier terme des fouages de l'évêché de Saint-Malo, pour un montant attendu de 3800 écus. Or, maître Guillaume Moro, receveur des fouages et impôts de l'évêché de Saint-Malo, à qui il a été ordonné d'acquitter le paiement des gages n'a rien versé de ce qui lui était demandé. Il a donc été procédé à des saisies sur ses biens, le procès-verbal mentionnant que les sommes de 1170 écus et 66 écus 2/3 ont été payées depuis le début des saisies. De même, dans un arrêt sur remontrance du 22 septembre 1593⁹⁹, les conseillers maître Ysaac de Martines et maître Allexandre de Faucon demandent, en vertu d'une ordonnance de maître Francoys Myron, trésorier de France et général des finances en Bretagne, à faire contraindre maître Jullian Favigo, receveur des fouages de l'évêché de Saint-Brieuc, à leur payer respectivement les sommes de 266 écus 2/3, et 133 écus 1/3, restant à payer pour leurs gages de l'année 1592. Les retards sont donc provoqués par le manque de deniers, mais aussi par la concurrence qui peut naître entre les différents acteurs pour bénéficier des deniers disponibles, certains chefs militaires étant allés jusqu'à interdire aux officiers comptables du parlement de se faire payer les deniers des gages par les receveurs généraux des finances¹⁰⁰. Ces derniers, souvent accusés de retarder volontairement le paiement des gages¹⁰¹, n'en veillent pas moins au bon usage des deniers dont ils ont la charge. Ainsi, maître Nycollas Fyot, trésorier et receveur général des finances en Bretagne, peut demander qu'interdiction soit faite à toutes personnes de toucher aux deniers des impôts et billots et des fouages qui sont affectés à « l'acquit » des gages des officiers et autres charges ordinaires en Bretagne pour l'année 1597¹⁰².

I.3.2. Une concurrence entre officiers

Les fouages et les impôts et billots ne sont pas les seuls fonds sur lesquels les gages sont assignés, et plusieurs de nos arrêts concernent même les deniers issus de la vente de bois. Ainsi, dans le cas de maître Philippe du Boullay et maître Gilles Guérin, dont nous avons déjà parlé, le parlement ordonne à maître Robert Gouezel, acheteur des bois du roi, de mettre la somme de 28 écus 12 sous entre les mains de maître Francois Huart, le payeur des gages de la Cour. Le parlement semble même réserver à ses propres officiers les deniers qui en proviennent. Tout d'abord, il est intéressant de savoir que le remboursement des

⁹⁹ ADIV, 1B f 228, 22 septembre 1593, n°89.

¹⁰⁰ CARRÉ, Henri, *op. cit.*, p. 155.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 155.

¹⁰² ADIV, 1B f 87, 3 janvier 1598, n°7.

retranchements de gages a été assigné par des lettres patentes du roi, du 15 décembre 1588, sur les ventes extraordinaires des bois¹⁰³. C'est en s'appuyant sur ces lettres patentes que maître David Cousturier et maître Emery Regnauld, en tant qu'héritiers de leurs pères, réclament les restes de leurs gages, et précisent que les autres officiers, qui avaient aussi vu un quart de leurs gages retranché en 1582, ont été payés sur la vente des bois des forêts de Liffré et Saint-Aubin-du-Cormier. Ils demandent alors à ce que soit prélevée la somme qui leur est due sur les 252 écus que doit verser l'adjudicataire des ventes, maître Nicollas Jonas. Le parlement ordonne à ce dernier de payer, mais lui interdit également de délivrer la somme ailleurs, et fixe ainsi les deniers entre ses mains. La Cour, à la requête des suppliants, cherche également à accélérer le paiement en ordonnant au défendeur de payer ce qu'il doit au receveur des gages, dont la quittance « luy vaudra acquit sur le pris » de la vente, les deniers devant normalement être versé à maître Gervais Honoré, receveur du domaine du roi à Rennes. Cependant, cette décision a des conséquences sur les gages d'un autre officier, maître Victor Binet, grand maître enquêteur des eaux, bois et forêts. C'est ce dernier, en vertu de son office, qui a procédé à l'adjudication de la vente ordinaire des bois « taillis » à maître Nicollas Jonas pour une somme de 504 écus, payable par moitié aux 18 juin et 18 décembre 1597 (ce qui explique la somme de 252 écus citée plus haut). Or, une partie de ses propres gages de cette année a été assignée sur la vente par une ordonnance des généraux des finances de Bretagne, datant du 20 mai 1597, pour un montant de 200 écus, dont il n'a touché que la moitié. Il cherche alors à faire valoir ses droits.

C'est bien le statut de la vente des bois, ordinaire ou extraordinaire, qui fait naître la concurrence sur les deniers qui en proviennent. En effet, maître Victor Binet demande tout simplement à ce que les arrêts de la Cour « faitz scavoir » sur le reste des deniers, et notamment l'arrêt du 30 mai 1597, soient levés, afin de recevoir l'autre moitié de ses gages. Il joue également sur la date pour obtenir gain de cause. Tenant compte du fait qu'il a reçu ses 100 écus avant l'arrêt du 30 mai 1597 qui arrête les deniers entre les mains de maître Nicollas Jonas, il requiert que ce dernier soit déchargé de cette somme envers les receveurs, et ainsi de pouvoir conserver les 100 écus déjà payés. Cependant, la Cour, qui entend bien faire respecter sa première décision, engage alors maître Victor Binet à se pourvoir sur d'autres deniers provenant des ventes ordinaires de bois pour le reste de ses gages, mais lui permet toutefois de conserver la première moitié en déchargeant l'adjudicataire des ventes de cette somme

¹⁰³ ADIV, 1B f 85, 1^{er} juillet 1597, n°74.

envers les receveurs. Le grand maître enquêteur des eaux, bois et forêts n'entend bien sûr pas lâcher l'affaire, et revient à la charge avec une autre requête au mois de décembre suivant¹⁰⁴. Il insiste encore sur le fait que les deniers provenant de la vente des bois sont « particulièrement » affectés au paiement de ses gages, mais qu'il n'a pu être payé « le fondz d'iceulx aiant este diverti pour quelques recueillement de gaiges de quelques autres officiers du roy », ces derniers n'étant pourtant assignés que sur les ventes extraordinaires de « grands boys », et non sur les « petites ventes de boys taillis ordinaire », comme celle qu'il a adjugée le 8 décembre 1596. Il a cette fois un argument de poids pour faire plier la Cour, puisqu'il a obtenu des lettres patentes du roi datant du 22 juin 1597, dont nous ne connaissons pas le contenu, mais par lesquelles il a certainement obtenu d'être payé. Effectivement, il demande, en vertu de ces lettres, à être payé sur les deniers provenant de la vente des bois. La Cour n'accède pas immédiatement à sa demande, et ne fait pas droit sur les lettres et requête, mais ordonne, avant de conclure définitivement, que ceux qui ont « fait scavoir » arrêt sur les deniers en question seront appelés au parlement pour être entendus. Nous n'avons malheureusement pas trouvé d'arrêt évoquant la suite de cette affaire, mais ces trois arrêts sur la vente des bois sont révélateurs de la concurrence permanente qui pèse sur toute sorte de deniers.

II- De l'argent des paroisses à celui du roi : un moment de contrôle et d'assainissement des finances ?

II.1. L'argent des villages

Les villages, en tant que pourvoyeurs principaux de ressources fiscales directes, sont un lieu important de circulation des deniers, et bien sûr, de leur maniement. Or, la guerre accentue la pression fiscale, et peut entraîner des irrégularités dans la gestion des affaires des paroisses, et bien des désagréments pour leurs habitants. Ces derniers, premières cibles de l'administration financière, profitent de la relative accalmie des années 1597 et 1598 pour

¹⁰⁴ ADIV, 1B f 86, 23 décembre 1597, n°78.

engager des procédures de contrôle des comptes de leur paroisse, mais aussi pour dénoncer la mauvaise gestion de leurs deniers, et parfois mêmes les abus et malversations de ceux qui en avaient la charge. Le village n'est en effet pas épargné par les malversations, qui ne sont pas l'apanage des grands officiers de finances, et ce sont parfois les rapports de force, anciens ou nouveaux, qui ont cours dans les paroisses qui en sont à l'origine. Quels types d'abus et de malversations sont dénoncés par les habitants des villages ?

II.1.1. La dénonciation des malversations et des abus

En janvier 1597, les paroissiens de Merdrignac et Saint-Launeuc déclarent que depuis le début de la guerre de nombreuses sommes de deniers ont été exigées d'eux tant par le parti du roi que par les Ligueurs, mais qu'une « grand partie »¹⁰⁵ de ces deniers est demeurée entre les mains de ceux qui avaient été commis pour la collecte « qui en font leur proffilt ». Les collecteurs sont choisis par la communauté pour recueillir les deniers du fouage, et ils sont personnellement responsables, sur leurs biens, du versement des sommes¹⁰⁶ ; cela comporte donc un certain risque de retenir et d'utiliser les deniers à leur profit, d'autant qu'il s'agit ici de deniers royaux, à moins d'avoir conclu un quelconque arrangement ou de bénéficier de protection, mais cela n'est qu'une hypothèse, et l'arrêt ne permet pas d'aller plus loin. Toutefois, il est certain que la rétention des deniers par les responsables de la collecte a des conséquences néfastes pour les habitants. Ainsi, de même qu'à Merdrignac et Saint-Launeuc, les collecteurs de Guignen retiennent les deniers prélevés entre leurs mains et ne les emploient pas au paiement des taxes, ce qui se retourne contre les paroissiens qui sont « couruz, ravaigez et constituez prinsonniers, et la pluspart d'yceux seroient decedez aux prisons ». La paroisse de Guignen nous offre en un seul arrêt¹⁰⁷ à la fois différents exemples d'abus sur les deniers et un témoignage des pressions qui s'exercent sur ceux qui ont la charge de la répartition et de la collecte au sein des villages. Mais avant d'évoquer ces abus, on peut remarquer que c'est le seul de nos arrêts concernant la gestion de l'argent dans les paroisses qui mentionne le montant des malversations, puisqu'il y est dit qu'il se commet des « exactions et malversations a la foulle et ruyne desditz paroissiens de plus de dix mil escuz ». La somme est

¹⁰⁵ ADIV, 1B f 83, 15 janvier 1597, n°135.

¹⁰⁶ KERHERVÉ, Jean, *L'État breton aux 14^e et 15^e siècles. Les ducs, l'argent et les hommes*, Paris, Maloine, 1987, 2 tomes, p. 600.

¹⁰⁷ ADIV, 1B f 86, 13 octobre 1597, n°21.

importante, et révèle des abus remontant sûrement au début du conflit, sans qu'il soit possible pour nous de vérifier la réalité du montant.

Il apparaît donc que la gestion des deniers par les paroissiens eux-mêmes est source de conflit au sein des villages, et effectivement les relations entre collecteurs et contribuables sont souvent difficiles, les uns traînant les mauvais payeurs devant la justice, et les autres, souvent les plus influents de la paroisse, faisant assigner les contribuables devant les tribunaux¹⁰⁸. Avant même la collecte, la répartition des taxes entre les habitants peut aussi soulever quelques contestations. Mais une autre question semble poser également problème, en plus de la répartition des taxes au sein du village, et en lien direct, celle de la collusion entre les égailleurs et certains habitants. Les égailleurs sont élus par les paroissiens après la lecture au prône du brevet envoyé par le receveur, et sont souvent des habitués de la charge¹⁰⁹, ce qui peut faciliter des arrangements. Une fois élus, ils procèdent à la répartition des sommes demandées entre les habitants, rôle qui leur confère évidemment un certain pouvoir. À Guignen, sont accusés quelques particuliers « usurpant auctorite par-dessus les autres, aians intelligence avecq les esgailleurs et cottizeurs ». La question du comportement et du choix des égailleurs est importante, car il est possible que la communauté soupçonne les plus riches des paroissiens de se choisir mutuellement afin de se favoriser les uns les autres ; pratiques souvent dénoncées¹¹⁰. Et effectivement, cette entente aurait pour but de ne pas inscrire sur les rôles des tailles certaines « metairies, maisons et heritages » qui sont pourtant de condition roturière. Certains exercent donc des pressions pour se faire exempter ou pour avantager leurs dépendants¹¹¹, dans le cas où il s'agirait d'importants propriétaires terriens. Les paroissiens dénoncent aussi les contraventions faites aux règlements du parlement quant à l'organisation de la répartition des sommes, car la façon de procéder à l'égal est également de nature à susciter leur méfiance, les égailleurs faisant le « departement aux tavernes et lieux reboudz sans y garder les formes », alors qu'en temps normal ces questions doivent être abordées au prône de la messe dominicale¹¹². Cela donne alors lieu à toutes sortes de falsifications, les responsables ne faisant notamment pas garantir les rôles, ce qui leur permet de « croistre ou diminuer » les taxes de ceux « que bon leur semble a l'oppression du menu peuple », cette

¹⁰⁸ KERHERVÉ, Jean, *L'État breton, op. cit.*, p. 603.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 600.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 601.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 600.

¹¹² KERMOAL, Christian, « Décider des affaires locales pendant la messe. La pratique politique des paroisses bretonnes à travers les actes prônaux (15^e-17^e siècles), *MSHAB*, 2008, 86, pp. 201-223, voir p. 213.

accusation exprimant une nouvelle fois la méfiance des paroissiens envers ceux qui gèrent leurs deniers, mais aussi le sentiment d'une charge fiscale trop lourde.

II.1.2. Une volonté d'assainissement : le contrôle des comptes

Les collecteurs et égailleurs ne sont pas les seuls dont la gestion est remise en cause, et ceux qui ont la main sur les deniers devant servir aux affaires de la paroisse¹¹³, c'est-à-dire les trésoriers et marguilliers, sont aussi visés. S'ils ne sont pas explicitement accusés de malversations, ce qui leur est reproché est de refuser de rendre compte, tout comme les collecteurs, ce qui éveille forcément les soupçons. C'est le cas à Merdrignac et Saint-Launeuc, comme à Guignen, ou d'autres paroisses comme Vern, Nouvoitou, Coësmes, Janzé ou encore Châteaugiron. Pour remédier à ces abus les paroissiens demandent au parlement de Rennes la permission de faire contraindre à la fois les collecteurs et les trésoriers à rendre compte. Mais dans le cas de Guignen les habitants vont encore plus loin. En effet, ayant visiblement perdu toute confiance envers leurs co-paroissiens, ils désirent que soient commis les juges de la vicomté de Guignen pour procéder à l'égal des fouages et tailles, mais aussi pour signer et garantir les rôles, ce que leur accorde la Cour. L'examen des comptes de fabriques par des juges locaux n'est pas nouveau, et si Bruno Restif a montré que jusqu'à la fin du XVI^e siècle, et pour les diocèses de Rennes et Saint-Malo, les ecclésiastiques jouaient encore un rôle relatif dans cet exercice¹¹⁴, c'est à partir des années 1570, période durant laquelle s'accroît la pression fiscale, qu'ils commencent à en perdre le contrôle au profit des autorités civiles¹¹⁵, et cela est peut-être d'autant plus vrai pendant la Ligue avec une demande fiscale très forte, et aussi une division importante du clergé. En témoigne ce que disent les paroissiens de Merdrignac et de Saint-Launeuc qui affirment que « d'anciennette les comptes desdites parroisses fussent et aient tousiours este examynez par lesditz juges et officiers dessus les lieux »¹¹⁶. Cependant, malgré cet usage, les juges des lieux - qui sont des juges seigneuriaux - refusent de procéder sans commission du parlement, ce qui laisse penser que dans cette situation de guerre civile les juges locaux ne veulent prendre aucun risque et ne pas agir sans l'aval de la Cour souveraine, probable signe du renforcement de son autorité. Cette

¹¹³ L'une des difficultés ici est de savoir ce que renferment les termes d'affaires de la paroisse, car si à partir des années 1560-1570 des comptes séparés sont tenus, par les mêmes trésoriers, pour le temporel et le spirituel ce n'est pas systématique. Voir RESTIF, Bruno, *La révolution des paroisses. Culture paroissiale et Réforme catholique en Haute-Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles*, PUR, 2006, p. 46.

¹¹⁴ *Ibid.*, voir graphiques 13 et 14, p. 52.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 54.

¹¹⁶ ADIV, 1B f 83, 15 janvier 1597, n°135.

dernière accède à la demande des paroissiens et commet, « attendu l'iniure du temps et sans tirer a consequence », les juges des juridictions de Merdrignac et Saint-Launeuc.

Ce sont donc les abus commis qui entraînent les différentes demandes. À Janzé en janvier 1598, c'est la mauvaise gestion des deniers, mais aussi les abus provoqués par la méthode de répartition des fouages, et les procès entre paroissiens, qui poussent les habitants à réclamer la révision de tous leurs comptes¹¹⁷. Les autres paroisses citées plus haut marquent également leur volonté d'assainir leurs finances, et ce dès le début de l'année 1597. La demande de contrôle est évidemment liée à la situation de crise de laquelle sort peu à peu la Bretagne, et concerne les comptes des années de conflit. L'assainissement commence par la nécessité de revoir les comptes des années précédentes, et c'est ce que demandent les habitants de Nouvoitou en mai 1597¹¹⁸. Leur requête porte en effet sur le compte tenu par Pierre Rouxin et Pierre Bouget, les deux trésoriers¹¹⁹ de l'année 1596. En juin 1597, les habitants de Coësmes requièrent que les comptes tenus par Jacques Fourier et Jullien Jollivet l'année précédente soient examinés, mais également ceux qui ont été tenus avant¹²⁰. C'est également le cas à Châteaugiron en mai 1598, où maître René Le Censier, Jan Demene, Jan Terrace, Michel Baratte, Fiacre Lanifray, Gabriel Beguceau, Jullien Sequart et d'autres particuliers ont été condamnés par les juges de Rennes à tenir et rendre compte des deniers qu'ils ont touchés et « de tout ce qu'ilz ont gere et negotie » pour les affaires de la paroisse en qualité de trésoriers et marguilliers « chacun en son annee depuis les huict ans derniers »¹²¹. À Lanrelas, on demande aussi qu'il soit procédé à l'examen et à la clôture des comptes des deniers levés durant les troubles¹²². Mais conscients des manques dans ce domaine, certainement accentués pendant la guerre, les paroissiens de Coësmes demandent, en plus du contrôle des années précédentes, l'examen des comptes de ceux « qui feront cy appres les charges » de la paroisse, et ce par les juges qu'ils ont choisis. On observe donc une volonté de contrôle des abus commis pendant la guerre, mais peut-être aussi d'établir ce contrôle de façon permanente et régulière pour les années suivantes.

¹¹⁷ ADIV, 1B f 87, 9 janvier 1598, n°25.

¹¹⁸ ADIV, 1B f 84, 31 mai 1597, n°167.

¹¹⁹ RESTIF, Bruno, *La révolution des paroisses*, *op. cit.*, p. 47.

¹²⁰ ADIV, 1B f 84, 10 juin 1597, n°24.

¹²¹ ADIV, 1B f 89, 31 mai 1598, n°102.

¹²² ADIV, 1B f 89, 26 juin 1598, n°102.

Intéressons-nous maintenant à ceux qui ont la charge de ce contrôle. On l'a vu pour Merdrignac, Saint-Launeuc et Guignen, l'audition des comptes semble revenir aux juges locaux. Les autres paroissiens ne précisent pas si l'examen est traditionnellement fait par les juges de leurs juridictions, mais ce sont bien ces juges qu'ils demandent à la Cour de commettre. Pour Vern, ce sont les juges des juridictions de « Chasteauloger, Pré Auvé et de Chambieres » qui sont proposés ; l'alloué et juge ordinaire de la juridiction de Châteaugiron, maître Guillaume Lodin, est commis pour la paroisse de Nouvoitou, comme pour celle de Châteaugiron bien sûr en mai 1598, mais avec en plus dans ce cas les juges du Bois-Orcant¹²³ et du Fail. Les habitants de Coësmes suggèrent quant à eux le sénéchal et l'alloué de Coësmes, et ceux de Lanrelas les juges du Chastelier, Beaumanoir et Plumaugat. Le parlement accède à toutes les demandes, à l'exception de celle de la paroisse de Janzé. En effet, pour procéder à « la reveue et correction » des comptes depuis le début des troubles, à un nouvel examen et à leur clôture, mais aussi répartir les fouages et mettre fin aux controverses entre les contribuables, les habitants ont consenti à nommer maître Ollivier Couaisnon, sieur de la Rougeraye. Or, la Cour commet les juges locaux, comme dans les autres cas - ici, ceux de la juridiction de Janzé - et seulement pour examiner les comptes. Est-ce une volonté de réglementer et d'impliquer seulement les représentants de la justice dans le processus ou la personnalité choisie pose-t-elle problème aux juges souverains ? Ollivier Couaisnon a en effet été actif lors de la journée des barricades à Rennes en mars 1589, prêtant, comme d'autres, serment à la Ligue¹²⁴ et faisant partie du conseil mis en place par le duc de Mercœur, et le parlement s'en souvient peut-être alors.

Mais comment s'organise ce contrôle ? Tout d'abord, il y a la volonté de la part des paroissiens de le voir se faire sur les lieux. Faire commettre les juges seigneuriaux les plus proches et les faire venir dans les paroisses limite les frais de déplacement de ces derniers¹²⁵, mais également ceux des habitants, qui souhaitent en faire une habitude. Ainsi, les habitants de Vern veulent que leurs comptes soient « doresnavant »¹²⁶ examinés en leur paroisse par les juges désignés. On note que pour éviter toute sorte de concussion le parlement défend à

¹²³ Le château du Bois-Orcant est situé près de Châteaubriant. Voir POCQUET, Barthélemy, *Histoire de Bretagne*, t. V, *La Bretagne province, op. cit.*, p. 104.

¹²⁴ LE GOFF, Hervé, *Le Who's who*, p. 434.

¹²⁵ Pour les limites posées à l'usage de la justice par les faibles moyens des villageois voir FOLLAIN, Antoine, « L'argent : une limite sérieuse à l'usage de la justice par les communautés d'habitants (XVI^e-XVIII^e siècle) », in GARNOT, Benoît (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005, pp. 27-37, voir p. 28.

¹²⁶ ADIV, 1B f 83, 28 janvier 1597, n°177.

chaque fois aux juges commis de prendre « aucun salaire », certainement pour ne pas aggraver la situation financière des villages, car c'est bien aux justiciables, en temps normal, de supporter le coût des actes juridiques. En tout cas, le geste semble être fait dans l'intérêt « public ». Cette interdiction intervient à chaque fois à l'initiative du parlement, à l'exception du cas de Vern où la demande vient des paroissiens. Si ces derniers demandent bien qu'il ne soit rien payé aux juges qui procéderont à l'examen, ils proposent toutefois de payer « l'écriture », facturée à la ligne et à la page¹²⁷, mais la Cour ne dit rien sur ce sujet. Après les questions du lieu et des coûts de l'examen vient celle du rôle des paroissiens. Si les juges sont bien chargés de contrôler les comptes, les habitants entendent aussi jouer leur rôle et assister à la reddition comme cela se fait traditionnellement¹²⁸. Les paroissiens de Vern demandent que l'audition du compte soit faite en présence du curé ou de son vicaire, et de « quatre ou six » particuliers choisis au prône de la messe du dimanche précédant l'audition. À Nouvoitou, c'est le parlement qui ordonne que l'examen se fasse en présence des « plus notables parroissiens », la *major et sanior pars*¹²⁹, et à Coësmes les habitants veulent que les « comptables » leur présentent les commissions et « acquictz » des levées de deniers par devant les juges.

Si Merdrignac, Saint-Launeuc et Lanrelas en sont un peu plus éloignées que les autres paroisses citées, toutes sont situées dans la région de Rennes, ce qui tend à montrer encore une fois que l'autorité du parlement s'étend de façon plus intense dans un voisinage proche de la capitale de la province. On peut peut-être voir dans ces demandes de contrôle l'influence de l'un des arrêts sur remontrance, datant de 1591, qui instaurait une forme de surveillance des finances paroissiales, et qui ordonnait aux trésoriers des paroisses situées « a quatre et cinq lieues »¹³⁰ de Rennes d'envoyer à la Cour les quittances des deniers payés pour les fouages, dans le but de surveiller les abus commis lors des levées. Si ces requêtes montrent bien que de nombreux comptes de paroisses ont été examinés avec retard, quand ils l'ont été, ils révèlent surtout une volonté d'assainissement des finances des villages dès le début de l'année 1597. Quant au parlement, son autorité semble encore une fois renforcée, comme le montre l'exemple des juges de Merdrignac qui attendent une commission de la Cour pour procéder à

¹²⁷ FOLLAIN, Antoine, « L'argent : une limite sérieuse à l'usage de la justice par les communautés d'habitants (XVI^e-XVIII^e siècle) », *art. cit.*, p. 28.

¹²⁸ RESTIF, Bruno, *La révolution des paroisses*, *op. cit.*, p. 49.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 49.

¹³⁰ ADIV, 1B f 228, 12 novembre 1591, n°24.

l'examen des comptes. Dès 1558, le parlement ordonnait à des trésoriers de rendre leur compte devant un juge royal¹³¹, et si dans les années 1570 c'est la sénéchaussée de Rennes qui commet des juges seigneuriaux pour ce contrôle¹³², on se demande si la période de la Ligue n'a pas conduit le parlement de Rennes à s'occuper plus fortement de ces affaires, compte tenu de l'importance de l'argent des villages dans le financement de la guerre. La Cour souveraine s'occupe donc indirectement des finances paroissiales et des abus commis au sein des villages, mais elle doit aussi exercer une surveillance sur ceux qui sont commis par des agents royaux, dont l'activité est encore dénoncée par les contribuables.

II.2. La surveillance des prélèvements et de l'utilisation des deniers

II.2.1. Des tentatives de réglementation et des exceptions

Plusieurs mesures sont prises par le roi pour empêcher les levées illégales de deniers, qu'elles se fassent ou non en son nom ; et celles qui sont prises en 1597, et sur lesquelles doit délibérer le parlement, le sont à l'initiative des états provinciaux. Déjà au milieu du conflit, dès le mois de février 1593, le conseil d'État rendait un arrêt répondant aux remontrances du parlement. Cet arrêt ordonnait notamment qu'il serait « fait défense à toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, de faire des levées de deniers sans le commandement du roi »¹³³. Si cette réponse au parlement s'inscrit dans les relations de la Cour souveraine avec Henri IV, les états de Bretagne, qui veulent garder le contrôle des finances de la province et tiennent à faire respecter leurs privilèges ont également tout intérêt à s'adresser au roi. Ainsi, en octobre 1597¹³⁴, le parlement de Rennes enregistre des lettres patentes données le 12 mars, présentées en la Cour par les gens des états le 20 mai, et visant à lutter contre toutes les formes de levées illégales. L'une des questions que l'on se pose est bien entendu celle de l'efficacité et de l'application des telles mesures.

La première mesure voulue par le roi est la publication et proclamation des ordonnances et règlements « faictz tant par luy que ses predecesseurs » dans toute l'étendue du ressort, ce qui est une manière de signaler que l'autorité royale s'exerce de nouveau

¹³¹ RESTIF, Bruno, *La révolution des paroisses*, op. cit., p. 53.

¹³² *Ibid.*, p. 54.

¹³³ VALOIS, Noël, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État (règne de Henri IV)*, Paris, Imprimerie Nationale, tome premier, 1886, p. 15.

¹³⁴ ADIV, 1B f 86, 24 octobre 1597, n°45.

partout dans la province, et dans la continuité des rois précédents. C'est bien sûr le rôle du parlement, depuis 1554, d'assurer la publication et l'exécution des lois du roi¹³⁵, par l'enregistrement des lettres patentes, qu'il ordonne ensuite aux sièges présidiaux et royaux d'enregistrer et publier à leur tour pour une diffusion efficace. Les lettres ciblent ensuite ceux qui sont susceptibles de pratiquer les levées. Le roi veut en effet que de nouvelles interdictions soient faites aux « gouverneurs, capitaines, et aultres ses officiers et subiectz » de faire ou tolérer de quelconques « levees et impositions de deniers, grand boys, et aultres cottes, emprunct, contributions, corvees et fortifications » sans son commandement direct manifesté par des lettres patentes authentiques ; c'est-à-dire « scellees du grand scel », contresignées de l'un de ses secrétaires d'État et également communiquées aux états de la province. L'énumération même de ce qui est interdit est une description des pratiques et exactions des gens de guerre, les militaires contraignant souvent par la force les habitants des campagnes à contribuer financièrement et à envoyer des hommes participer aux fortifications des villes où ils sont en garnison. Le terme d'officiers est assez large, et peut désigner aussi bien des soldats que des individus exerçant une part de l'autorité royale, comme les officiers de l'administration militaire, ou même des officiers de finances, tous susceptibles d'ordonner des levées pour payer les soldes ou financer d'autres dépenses nécessaires à la guerre. Les lettres ont donc une portée générale et constituent également un appel à la discipline en prévoyant, en cas de non respect de ce qui est ordonné, que les gouverneurs, capitaines, officiers et sujets soient déclarés « coupables et fauteurs desdites concutions », ce qui devrait les pousser à surveiller le comportement de leurs hommes ou même à arrêter de couvrir leurs actes.

Le parlement n'est pas qu'une chambre d'enregistrement et des ordres concrets lui sont bien donnés dans les lettres pour mettre fin à ces « concutions ». Ainsi, mission est donnée au procureur général du roi d'informer contre les « auteurs » et complices des malversations en question, « tenant la main a la cohertion » des coupables de fraude, divertissement ou appropriation des deniers. Nous avons trouvé peu de traces de l'activité du procureur général du roi au sujet des malversations. En décembre 1597, un procès oppose maître Claude Rouxeau, commis à la recette des deniers royaux de l'évêché de Cornouaille, à

¹³⁵ CARDOT, Charles-Antoine, « L'enregistrement des lettres patentes au parlement de Bretagne à la fin du XVI^e siècle (1589-1599) », *MSHAB*, 1964, pp. 107-147, p. 109.

Gabriel du Clou¹³⁶, écuyer, sieur de la Forrest, qui se trouve être soldat. Rouxeau fait appel d'une sentence des juges présidiaux de Quimper le condamnant à payer à du Clou la somme de 455 écus 16 sous. Le parlement rejette son appel, et ordonne qu'à la requête du procureur général du roi il sera informé des « abus, concutions et malversations »¹³⁷ de Rouxeau. En plus des questions de malversations, les lettres s'attardent aussi sur les difficultés de perception de tous types de deniers. Ainsi, il est ordonné d'informer sur les « empeschemens ja donnez ou a donner » à la perception des fouages, impôts et billots et autres levées ordinaires et extraordinaires. D'ailleurs, des mesures avaient déjà été prises par le roi au sujet des difficultés de prélèvement du fouage, les receveurs particuliers de la province ayant obtenu une décharge des contraintes conduites contre eux pour le paiement de certaines assignations sur les deniers retardés des années 1589 à 1595. Toutefois, le roi en profitait pour accentuer le contrôle sur l'activité de ceux qui ont la charge des deniers. Il a en effet ordonné qu'un état au vrai¹³⁸ des restes soit présenté « de six mois en six mois »¹³⁹ aux trésoriers de France et généraux des finances en Bretagne, afin d'empêcher les abus « du coste » des receveurs. La Cour en profitait également pour ordonner que l'état des restes soit communiqué au procureur général du roi. Deux receveurs se sont exécutés, maître Charles de Plays et maître Gabriel Hus, respectivement receveurs des fouages de l'évêché de Rennes et de celui de Saint-Malo¹⁴⁰.

Au-delà des mesures prises pour empêcher les levées non autorisées et les troubles, le fait que ces lettres aient été obtenues par les états provinciaux, et que le roi mentionne bien qu'elles doivent leur être communiquées avant tout prélèvement, est une manière pour le souverain de rassurer les élites bretonnes et de réaffirmer la nécessité de leur consentement avant de procéder à des levées de deniers dans une période où les prélèvements sauvages sont nombreux. C'est bien l'ensemble de ces petites et grandes exactions qui est visé par les interdictions, celles des gouverneurs de places et des capitaines de garnisons qui parsèment la Bretagne, permettant l'exercice d'une forme de domination sur les richesses et ressources

¹³⁶ LE GOFF, Hervé, *Le Who's who*, p. 385.

¹³⁷ ADIV, 1B f 86, 10 décembre 1597, n°30.

¹³⁸ État des recettes et dépenses fait par un comptable public une fois l'exercice achevé. Voir LEGAY, Marie-Laure (dir.), *Dictionnaire historique de la comptabilité publique, vers 1500-vers 1850*, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 205.

¹³⁹ ADIV, 1B f 85, 12 juillet 1597, n°107.

¹⁴⁰ ADIV, 1B f 85, 26 août 1597, n°63.

locales¹⁴¹. Si les cas de capitaines contraignant des villageois à des paiements quelconques sont relativement nombreux en 1597 et en 1598, un exemple particulier vient montrer que la frontière entre légalité et illégalité en termes de prélèvements est parfois mince. En janvier 1597, la Cour rend un arrêt sur remontrance du procureur général du roi qui concerne les agissements du sieur de Kerhollen, commandant à Concq. Ce dernier avait reçu du roi des lettres de « garde coste au pays bas » qu'il aurait dû faire vérifier au parlement. Au lieu de cela, il les a présentées au siège présidial de Quimper, dont les juges lui ont ordonné de se pourvoir à Rennes en la Cour. Mais certainement pour des questions pratiques il a préféré les présenter au sieur de Sourdéac, lieutenant général pour le roi, qui a ordonné à tous sujets du roi, et en particulier aux officiers de justice « d'y garder estat »¹⁴². Or, le procureur général du roi a été averti que le sieur de Kerhollen se sert de ces lettres de garde-côte pour lever des devoirs sur les marchandises qui « descendent a la coste de ceste province ». La Cour souveraine décide donc de faire informer des exactions, et suspend l'effet des lettres tant qu'elles n'ont pas été vues par les juges souverains. Cela illustre bien la capacité des chefs militaires à s'affranchir des règles de la justice, ainsi que les difficultés de cette dernière à s'imposer face à eux.

Il ne faut cependant pas confondre ces prélèvements illégaux faits à l'initiative de chefs locaux, au rayon d'action parfois limité¹⁴³, avec les levées ordonnées par le commandement militaire. En effet, les lettres patentes du 12 mars 1597 ne constituent pas pour les états un moyen de s'opposer aux prélèvements extraordinaires ordonnés par un commandement militaire aux pouvoirs très larges¹⁴⁴, et qui sait, au besoin, se passer de l'autorisation préalable du roi, ainsi que de leur accord, mettant ainsi à mal le contrôle qu'ils veulent exercer sur les finances de la province. Justement, en janvier 1598, les « gens des troys estatz »¹⁴⁵ s'opposent à une requête déposée par le sieur de Saint-Luc, alors décédé, qui

¹⁴¹ Pour des exemples de ces capitaines voir LE GOFF, Hervé, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 291 et suivantes, ou encore POCQUET, Barthélemy, *Histoire de Bretagne, op. cit.*, pp. 285-299 sur des capitaines royalistes et ligueurs. Voir aussi chapitre précédent.

¹⁴² ADIV, 1B f 228, 29 janvier 1597, n°180.

¹⁴³ Malgré des agissements similaires, le sieur de Sourdéac, gouverneur de Brest et lieutenant général pour le roi, et donc d'un rang plus élevé qu'un simple gouverneur de place ou capitaine, est gracié par le roi. Voir COLLINS, James B., *La Bretagne dans l'État royal, op. cit.*, p. 151-152.

¹⁴⁴ Le maréchal de Brissac est depuis 1596 lieutenant général du roi en Bretagne, et à ce titre il est son substitut dans la province, sur le terrain, et y détient une part du pouvoir royal. Pour le rôle des gouverneurs et lieutenants généraux voir CHEVALIER, Bernard, « Gouverneurs et gouvernements en France entre 1450 et 1520 », *Beihefte der Francia*, 9, 1980, pp. 291-307, pp. 294-295, et ZELLER, Gaston, « Gouverneurs de provinces au XVI^e siècle », *Revue historique*, 64^e année, t. 185, 1939, pp. 225-256.

¹⁴⁵ ADIV, 1B f 87, 29 janvier 1598, n°100.

avait été lieutenant général du roi en Bretagne sous les ordres du maréchal d'Aumont, avant d'être nommé grand maître de l'artillerie à la fin de 1595. Le sieur de Saint-Luc souhaitait faire enregistrer des lettres¹⁴⁶ reconnaissant *a posteriori* les levées de deniers faites sur son ordre en 1595 dans les évêchés de Léon, Tréguier et Saint-Brieuc et s'élevant à 37000 écus¹⁴⁷. Le roi approuve alors les prélèvements et « a agreable tout ce qui en a este fait », comme si « lesdictes levees de deniers mentionnees ausdites lectres avoient este faites en vertu de ses commissions » ; et il décharge également à la fois les juges qui avaient procédé au département, et les receveurs et commis qui en avaient fait la recette. Il est vrai que la décision finale en revient toujours au roi, qui représente « l'instance de sanction légitime »¹⁴⁸ en matière de dépenses ordonnées par le commandement militaire. Le sieur de Saint-Luc avait donc obtenu le droit de faire valider ses actes sans pouvoir être poursuivi. Or, cette levée de 1595 s'inscrivait dans un contexte de tensions entre les états, qui avaient obtenu la gestion des deniers de l'extraordinaire des guerres début 1593, et l'administration royale qui essayait d'en reprendre le contrôle¹⁴⁹. Et effectivement, l'arrêt précise bien que la « recepte et despance » des deniers ont été faites par maître Paoul Robichon¹⁵⁰, trésorier provincial de l'extraordinaire des guerres, qui doit d'ailleurs en tenir compte au roi. Malgré cette opposition des états de la province, l'héritier du sieur de Saint-Luc, son fils Tymolléon d'Espinay, obtient satisfaction au bout de trois arrêts¹⁵¹, le parlement acceptant d'enregistrer les lettres ; ce qu'elle fait en précisant bien « sans le tirer a consequence », ce qui témoigne bien d'une volonté de ne pas généraliser ces reconnaissances *a posteriori*.

¹⁴⁶ On peut remarquer que le mot « patentes » a été barré à deux reprises, et remplacé une fois par « de validation des levees ».

¹⁴⁷ En février 1595 le maréchal d'Aumont ordonne la levée d'une somme de 321500 écus sur la province, dont 37300 écus pour l'évêché de Tréguier, voir HAMON, Philippe, « Payer pour la guerre du roi au temps de la Ligue... », *art. cit.*, p. 12. Le sieur de Saint-Luc ne mentionne pas de date, ni le maréchal d'Aumont, donc on ne sait pas si cette somme de 37000 écus a été levée dans le cadre de celle de février, ou s'il s'agit d'un prélèvement plus tardif, lorsque Saint-Luc était seul à la tête de l'armée après la mort du maréchal. En fin d'année 1595 Saint-Luc a procédé à quelques levées de deniers qui ont suscité quelque émotion, particulièrement en Léon. Voir LE GOFF, Hervé, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 290.

¹⁴⁸ HAMON, Philippe, « Payer pour la guerre du roi au temps de la Ligue... », *art. cit.*, p. 14.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 12.

¹⁵⁰ Il fait partie des officiers royaux accusés de malversations par les états en 1595. Voir POCQUET, Barthélemy, *Histoire de Bretagne, op. cit.*, pp. 280-282.

¹⁵¹ ADIV, 1B f 88, 13 mars 1598, n°117.

II.2.2. Les malversations vues par les contribuables

En octobre 1597, les paroissiens de Guignen¹⁵² dénoncent le caractère illégal de certaines levées « tant pour fouaiges que tailles ordinaires et extraordinaires » faites depuis le début des troubles, et selon eux pour « la plus grande partie » sans commission du roi. Ces accusations peuvent aussi bien viser des gens de guerre pratiquant des levées sauvages que des receveurs particuliers désirant prélever des restes sans autorisation, ou même des receveurs prélevant pour le compte de la Ligue et n'ayant, de fait, pas de commission du roi, comme les cas des prélèvements effectués par des habitants de Hennebont et Douarnenez en avril 1598 l'ont montré. Nous avons également vu précédemment que les tentatives de prélèvements des restes des fouages de l'année 1597 étaient considérées par certains contribuables comme illégales, notamment après la publication de l'édit de réduction du duc de Mercœur, et que les refus de paiement pouvaient se transformer en rébellion. Toutefois, si les emprisonnements de contribuables par les différents receveurs étaient effectivement annulés par le parlement, les restes devaient bien être acquittés. Ce ne sont donc pas les restes des fouages qui posent le plus de problèmes en termes de légalité dans nos arrêts, mais bien les deniers destinés au financement de la guerre, des garnisons, des soldes, et autres deniers extraordinaires ordonnés par le commandement militaire et l'extraordinaire des guerres, auxquels les états, qui doivent y apporter leur consentement, opposent souvent la misère du peuple, mais aussi les différentes exactions perpétrées par les gens de guerre qui se manifestent par la mise à contribution financière des villageois.

De la même manière que les habitants des campagnes dénonçaient la mauvaise gestion de leur argent au sein des villages par des membres de la communauté, ils dénoncent les levées que prétendent faire certains agents extérieurs, se tournant alors vers le parlement pour juger de leur légalité. Ces dénonciations révèlent en fait l'affrontement de trois logiques, celle des états qui veulent limiter les prélèvements et garder le contrôle du financement de la guerre dans la province, celle de l'administration royale qui cherche à trouver des fonds supplémentaires pour payer les soldats, et celle de ces mêmes gens de guerre qui prennent l'initiative de certaines levées pour faire face à leurs besoins immédiats.

¹⁵² ADIV, 1B f 86, 13 octobre 1597, n°21.

En juillet 1597¹⁵³, les paroissiens de Drouges et Visseiche se trouvent au cœur de cet affrontement et croulent sous les demandes de paiement. Comme pour bien signifier aux juges leur suspicion, la requête des paroissiens débute par un rappel des déclarations réitérées du roi sur l'interdiction de procéder à des levées de deniers, vivres et munitions sur le peuple sans ses lettres patentes, ce qui témoigne encore une fois de la bonne diffusion de ces textes, et de l'habileté des sujets à s'en servir. De façon assez détaillée, ils exposent à la Cour les différentes demandes qui leur ont été faites. Elles sont de plusieurs natures et impliquent à la fois les hommes de l'administration de l'extraordinaire des guerres et les soldats de la garnison de La Guerche. Tout d'abord, les paroissiens de Drouges ont été sollicités aux mois de mai et juillet 1597 par les capitaines Dorival et de La Plesse pour leur fournir une somme de 20 écus et les blés nécessaires à l'entretien de la garnison, se voyant promettre par les soldats que la somme, pour le paiement de laquelle ils leur ont remis une quittance, leur « sera remplacée »¹⁵⁴ une fois leurs soldes payées, et les grains restitués dans le cas où ils n'auraient pas été consommés. Les autres demandes de paiement font intervenir trois autres acteurs : d'abord maître Jullien Blanchet¹⁵⁵, commis de maître Paoul Robichon, trésorier provincial « des guerres », maître Thomas Gascoing, présenté dans un mandement envoyé aux paroissiens comme « recepveur general » au tablier de La Guerche, et un certain capitaine Serigant. Jullien Blanchet a délivré à ce capitaine une rescription¹⁵⁶ assignant le paiement des soldes des quatre premiers mois de l'année sur une somme de 90000 écus¹⁵⁷ dont la levée a été ordonnée « ainsi qu'il pretend » pendant les mois de mai, juin, juillet et août, et dont il dit être chargé du « maniement en recepte et despanse ». En conséquence, maître Thomas Gascoing a mandé aux paroissiens de lui envoyer leur part du paiement des garnisons, à savoir 40 écus 28 sous pour les habitants de Drouges, et 41 écus 33 sous 10 deniers obole pour ceux de Visseiche¹⁵⁸, outre ce qu'ils ont déjà payé pour la garnison.

Les habitants des deux paroisses affirment qu'il « leur est impossible pouvoir satisfaire » à l'ensemble de ces paiements et prélèvements de grains, mais tiennent à faire

¹⁵³ ADIV, 1B f 85, 29 juillet 1597, n°165.

¹⁵⁴ Ces contributions en argent, assimilées à des emprunts forcées, sont effectivement normalement remboursées, même si les pertes sont nombreuses. HAMON, Philippe, *L'argent du roi. Les finances sous François Ier*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, 1994, p. 39.

¹⁵⁵ Il dit être commis à l'extraordinaire des guerres en Bretagne « au fait » des garnisons.

¹⁵⁶ Par cette rescription le capitaine doit toucher 574 écus 48 sous.

¹⁵⁷ Il s'agit probablement d'une erreur. La somme à prélever étant plutôt de 80000 écus.

¹⁵⁸ Il est précisé dans l'arrêt que la taxe est de 2 écus 31 sous 9 deniers par feu.

preuve de bonne foi face à la Cour, tout en exprimant clairement leurs doutes. En effet, ils n'opposent pas un refus catégorique aux paiements, mais demandent aux juges d'examiner à la fois les mandements que leur ont envoyés les deux capitaines, la quittance et une copie de la rescription de Blanchet à Serigant. Alors, si le parlement considère les « taxes de deniers et bledz estre raisonnable », les paroissiens requièrent la permission de procéder à l'égal, et au contraire de les en décharger et d'interdire à Blanchet, Gascoing et tous autres de « courir » sur eux et de les contraindre au moindre paiement. Or, les suppliants disposent d'un appui de poids puisque les « gens de troys estatz » déposent eux aussi une requête pour s'opposer à toutes les levées évoquées, ainsi qu'à celles que Gascoing a exigées des habitants de Domalain¹⁵⁹. Mais pour quelles raisons s'y opposent-ils ? La raison la plus évidente est certainement le double prélèvement constitué par les levées effectuées sans autorisation par les capitaines de La Guerche pour pallier le retard des soldes, et celles ordonnées par Thomas Gascoing au titre des 2 écus 31 sous 9 deniers par feu de fouage pour les garnisons. Mais on se demande si les états n'ont pas quelques soupçons sur les assignations proposées par Jullien Blanchet et la levée des 90000 écus. Celui-ci aurait, selon les paroissiens, délivré des rescriptions dans chaque évêché à des « personnages incogneuz », et ce « au preiudice de ce qui a este accorde estre leve en ceste province a l'effect du payement des gens de guerre en la presente annee ». Quels sont ces fonds accordés par les états pour les frais de l'armée du roi ? Il s'agit de l'imposition des 6 et 3 écus par pipe de vin, et des deniers levés pendant le temps des trêves qui ont duré de janvier à avril 1597 à raison de 20000 écus par mois¹⁶⁰, et dont le maniement est confié à maître Gabriel Hus, le trésorier des états. Or, la rescription donnée par Blanchet à Serigant le 20 juillet 1597 l'assignait sur les deniers des trêves de l'évêché de Saint-Malo des mois de mai, juin, juillet et août. La guerre ayant repris en avril, ces deniers ne peuvent normalement être levés au titre des trêves; on peut alors imaginer que l'extraordinaire des guerres a tenté de les lever de sa propre autorité. Mais les difficultés de prélèvements ont conduit Blanchet à rediriger Serigant sur l'argent des garnisons, dans l'évêché de Rennes, dont la recette est passée à la charge de l'extraordinaire des guerres en 1595¹⁶¹. Cependant, les comptes de l'extraordinaire des guerres de Gabriel Hus suggèrent que la situation a évolué, et que c'est bien le trésorier des états qui doit recueillir les 80000 écus dont Blanchet a la charge. Ce dernier a donc probablement ordonné des paiements de son propre chef et sans

¹⁵⁹ 145 écus et 69 écus 40 sous 2 deniers obole.

¹⁶⁰ ADIV, C 2916, f°1-2.

¹⁶¹ ADIV, C 3669, dossier 1595, f°5v°-6

autorisation. Il semble donc qu'il y ait confusion entre les deniers des trêves - qui s'élèvent à 80000 écus pour les quatre premiers mois de l'année - et ceux des mois de mai, juin, juillet et août pour les garnisons, qui visiblement déplaisent à l'assemblée provinciale, ce qui est révélateur de la concurrence pour le contrôle des fonds entre l'extraordinaire des guerres et les états.

La Cour entend bien lutter contre ces levées qui se font au préjudice des droits de la province, et l'arrêt rendu est en fait un véritable arrêt de règlement. Les juges font « prohibitions et deffenses a toutes personnes de quelque estat, qualite et condition qu'elles soyent, d'imposer et lever sur les subiectz du roy aucuns deniers ou subsides pour quelque cause et soubz quelque pretexte que ce soit, sans lettres patentes dudit seigneur veriffiees » ; donc en clair, aucune levée ne peut être faite sans l'ordre du roi ni sans l'accord des états et du parlement. Cette interdiction de portée générale est accompagnée d'une mise en garde contre les juges et officiers qui apporteraient leur concours au département des deniers de ces levées illégales, mais également de mesures prises particulièrement contre Gascoing, et les deux capitaines, Dorival et de La Plesse, qui doivent se présenter devant la Cour. On peut remarquer que Jullien Blanchet n'est pas évoqué une seule fois dans le jugement rendu, bien que la rescription dont il est à l'origine soit conservée au greffe pour être transmise, avec les autres documents, aux gens des états. Mais l'absence de son nom et sa non-convocation devant les juges laissent penser que rien ne lui est reproché, et que c'est bien le double prélèvement qui est en cause. En tout cas, l'arrêt rendu ce 29 juillet 1597 doit faire jurisprudence, et la Cour est amenée à plusieurs reprises à faire respecter son application. Dès le mois suivant, les paroissiens de Bays se plaignent qu'un certain Charles Bobillart, « se disant » commis par le comte de Brissac pour la « recepte et cuillette » de la somme de 80000 écus¹⁶² pour les garnisons aux tabliers de Fougères et Vitre¹⁶³, leur a ordonné de lui verser 133 écus, et devant leur refus a fait emprisonner deux des leurs. Comme dans le cas précédent, les suppliants rappellent les interdictions de prélèvement sans lettres du roi, mais s'appuient également sur l'arrêt du 29 juillet 1597, qui selon eux interdit la levée des 80000 écus. Et effectivement, la Cour défend à Bobillart d'exiger les 133 écus, et lui ordonne de faire libérer les paroissiens emprisonnés. En envoyant son mandement aux paroissiens le 24

¹⁶² ADIV, 1B f 85, 19 août 1597, n°38.

¹⁶³ Il fait sans doute partie des hommes nommés par ordonnance du maréchal d'Aumont établissant des commis dans plusieurs villes et châteaux pour faciliter la rentrée des deniers des garnisons. Voir HAMON, Philippe, « Payer pour la guerre du roi au temps de la Ligue », *art. cit.*, note 36, p. 22.

juillet, Charles Bobillart n'a bien évidemment pas délibérément désobéi à l'arrêt du 29, mais il a bien contrevenu aux « precedens arrestz » de la Cour, qui a certainement dû répéter ces interdictions tout au long du conflit ; ce qui souligne un peu plus ses difficultés à les faire respecter. L'arrêt du 29 juillet est encore mentionné par les paroissiens de Broons, qui refusent de payer les 2 écus 31 sous 9 deniers par feu de fouage que leur réclame le commandant de la garnison de Broons, le capitaine Sigonnière ; et effectivement la Cour défend à ce dernier de faire lever la « pretendue » taxe¹⁶⁴.

Le parlement est confronté à trois nouvelles requêtes de paroissiens se plaignant de certaines sommes qu'on veut leur faire payer, et retrouve une nouvelle fois Thomas Gascoing, qui y est présenté comme commis « a la recepte des deniers extraordinaires imposez en l'evesche » de Rennes aux mois de mai, juin, juillet et août. Il s'agit donc probablement encore de la levée que prétend faire l'administration de l'extraordinaire des guerres. Gascoing a envoyé des commissions - toutes le 21 juillet, comme celle de La Guerche - aux paroissiens de Saint-Pierre en Saint-Georges¹⁶⁵ à Rennes, de Mouazé¹⁶⁶ et de Chanteloup¹⁶⁷, leur demandant respectivement 17 écus 36 sous 4 deniers, 27 écus 49 sous 3 deniers et 60 écus 42 sous. Bien sûr, tous demandent qu'interdiction soit faite d'entreprendre de quelconques prélèvements et de les contraindre au paiement des sommes, et pour que l'information soit connue de tous ils demandent que l'arrêt soit lu « par les carefours » de Rennes, mais aussi au jour de marché. Les paroissiens de Mouazé désirent aussi faire informer des « concusions et exactions » commises en vertu de la « pretendue commission » de Gascoing. La Cour donne satisfaction aux suppliants, mais prend également une mesure supplémentaire pour empêcher Thomas Gascoing de nuire, et aussi pour garder le contrôle de la production des documents officiels. En effet, dans l'arrêt répondant à la requête des paroissiens de Saint-Pierre en Saint-Georges, les juges interdisent à l'imprimeur¹⁶⁸ de la ville de Rennes « de imprimer a l'advenir aucunes commissions sans permission de ladite court », sous peine de prison.

¹⁶⁴ ADIV, 1B f 85, 20 août 1597, n°40.

¹⁶⁵ ADIV, 1B f 86, 9 septembre 1597, n°92.

¹⁶⁶ ADIV, 1B f 86, 9 septembre 1597, n°94.

¹⁶⁷ ADIV, 1B f 86, 13 septembre 1597, n°107.

¹⁶⁸ Cet imprimeur est probablement Michel Logeroys qui a été imprimeur de la communauté de ville, et a été confirmé en qualité d'imprimeur du roi en 1593. C'est lui qui publie le texte de l'édit de suspension d'armes. Voir DUVAL, Michel, « Imprimeurs et libraires à Rennes au XVI^e siècle », *MSHAB*, 1985, p. 127.

II.2.3. Le contrôle de l'extraordinaire des guerres¹⁶⁹

Puisque l'argent dépensé pour les frais de la guerre est un sujet sensible, il n'est pas étonnant que les hommes de l'administration de l'extraordinaire des guerres aient fait l'objet de procédures de contrôle décidées par le roi, et en premier lieu dans le cadre des montres des gens de guerre. Par des lettres patentes du 20 avril 1597, Henri IV fait interdire à quiconque de « s'entremettre ny immiscer »¹⁷⁰ en qualité de contrôleur ordinaire ou extraordinaire des guerres à l'occasion des montres et revues¹⁷¹, mais aussi des expéditions des rôles tenus lors de ces montres ou encore des quittances « de prestz et avances », sans la commission des contrôleurs provinciaux. Cette interdiction, en plus de vraiment avoir pour but de veiller à la bonne tenue des montres, est peut-être liée à la personnalité de celui qui est le contrôleur ordinaire des guerres et contrôleur provincial des guerres en Bretagne, maître François Castillon. En effet, il a été soupçonné de fraude par les états en 1595¹⁷², et il semble qu'il soit troublé dans l'exercice de son office de contrôleur en 1597. Lors de la tenue de l'assemblée provinciale en décembre, il présente une requête aux trois ordres dans laquelle il les supplie d'intercéder en sa faveur auprès du maréchal de Brissac pour le maintenir au poste de contrôleur des guerres. Il semblerait qu'il soit à nouveau soupçonné de malversations, et que le maréchal ait commis à sa place un certain Pierre Nicolas, sieur de Beauchesne¹⁷³. Dans la même requête, et certainement pour lever les soupçons qui l'entourent, il demande au maréchal de permettre que les procureurs du roi des villes où se tiennent les montres l'assistent et signent les rôles, sous peine d'être déclarés non valables¹⁷⁴. Bien sûr, on ne sait pas si Castillon a déjà été remplacé au moment où il obtient ses lettres ; mais ces dernières lui redonnant le premier rôle, ou du moins, le confirmant, on peut imaginer que l'intérêt de l'officier rejoigne ici celui de la monarchie.

Les lettres obtenues par Castillon instaurent d'autres mesures de contrôle sur l'activité des officiers comptables. Elles interdisent aux trésoriers généraux et provinciaux de

¹⁶⁹ Sur la question de l'extraordinaire pendant la Ligue voir HAMON, Philippe, « Payer pour la guerre du roi au temps de la Ligue... », *art. cit.*, p. 11-28.

¹⁷⁰ ADIV, 1B f 85, 21 juillet 1597, n°137.

¹⁷¹ Pour l'origine de ces montres à l'époque médiévale et les mesures prises par la monarchie pour lutter contre les fraudes dans le paiement des gens de guerre voir CONTAMINE, Philippe, *Guerre, État et société à la fin du Moyen Âge*, tome 1, *Études sur les armées du roi de France, 1337-1494*, Éditions de l'EHESS, 2004, pp. 111-130.

¹⁷² POCQUET, Barthélemy, *Histoire de Bretagne, op. cit.*, pp. 280-282.

¹⁷³ ADIV, C 2645, f°48.

¹⁷⁴ ADIV, C 2645, f°49.

l'extraordinaire des guerres de payer les soldats sans que les quittances ou rescriptions des assignations ne soient « registrees et controllees ». Effectivement, les mouvements des fonds gérés par les officiers de l'extraordinaire des guerres font l'objet d'une attention particulière, et ce sont parfois mêmes les gens de guerre qui s'en plaignent. En octobre 1597¹⁷⁵, plusieurs capitaines du régiment du sieur de Courbouson, dont Fabien des Fossez, sieur des Fossez, ont fait informer contre maître Paol Robichon, trésorier provincial de l'extraordinaire des guerres en Bretagne et maître Jullien Blanchet son commis, par maître Charles Turcant¹⁷⁶, conseiller du roi et maître des requêtes de son hôtel, au sujet d'une promesse faite par Robichon d'une somme de 300 écus, dont visiblement ils n'ont pas été payés. Le contrôle s'avère donc nécessaire. Revenons à François Castillon et à ses lettres patentes. Il en demande l'enregistrement, mais il requiert également une commission pour faire appeler en la Cour maître Jan Vincent, commis à l'extraordinaire des guerres, ce que la Cour lui accorde pour une mise en application directe des lettres. En conséquence de sa requête, Castillon se retrouve opposé dans trois arrêts à Jan Vincent, commis en Bretagne des trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, et à Jullien Blanchet, commis de Paol Robichon.

Dès le mois d'août, François Castillon demande que Vincent et Blanchet soient contraints par saisie de leurs biens ou emprisonnements de leurs personnes à lui présenter sans délai tous les « rolles en papier rempliz, ensemble ceulx en parchemyn et aultres acquitz estans par blanc signez »¹⁷⁷ concernant leur charge de l'année 1597, afin d'être en sa présence remplis « de la verite » des paiements des gens de guerre, et pour qu'il puisse dresser ses registres et contrôles des recettes et dépenses qu'ils ont faites¹⁷⁸. Mais cette intrusion dans les affaires de l'extraordinaire n'est pas du goût des deux commis qui essaient d'entraver la tâche de Castillon. Se servant certainement de sa réputation et des soupçons de malversations dont il a été l'objet, les deux hommes lancent de nouvelles accusations, et tentent de le poursuivre en justice hors de la province, probablement au conseil du roi. Castillon s'adresse alors à la Cour, faisant dire à ses deux adversaires que dans le cas où ils auraient des plaintes à faire

¹⁷⁵ ADIV, 1B f 86, 29 octobre 1597, n°66.

¹⁷⁶ Il est intendant de justice pour le roi en son armée. Voir CANAL, Séverin, « Les origines de l'intendance de Bretagne (suite). Les intendants d'armée. Ch. Turquant », *Annales de Bretagne*, tome 27, n°1, 1911, pp. 121-146.

¹⁷⁷ ADIV, 1B f 86, 5 novembre 1597, n°8. L'arrêt détaille les étapes de la procédure depuis le mois de juillet jusqu'à novembre.

¹⁷⁸ Sur la production de nombreux papiers et documents dans le monde des finances voir HAMON, Philippe, *Messieurs des finances. Les grands officiers de finances dans la France de la Renaissance*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, 1999, p. 115 et suivantes.

contre lui « pour pretenduz abus ou malversations »¹⁷⁹, ils peuvent venir les présenter au parlement de Bretagne, auquel il demande de leur interdire de le « faire enlever ou transporter » hors de Rennes et de le poursuivre hors du ressort de la Cour. Cette dernière donne raison au contrôleur et le met sous sa protection. Au mois de septembre suivant, Castillon semble même accentuer son contrôle sur la personne de Vincent et sur les années précédentes de sa charge, car par deux requêtes il demande que le commis soit condamné à lui présenter les « estatz et comptes du maniemment de sa charge »¹⁸⁰ des années 1592, 1593 et 1596, ainsi que les rôles, quittances et autes acquits des paiemens faits aux gens de guerre et aux officiers de l'extraordinaire des guerres. Encore une fois, Blanchet et Vincent tentent d'échapper à ce contrôle et demandent à être envoyés devant le maréchal de Brissac, mais le parlement persiste et leur ordonne de communiquer leurs papiers au contrôleur. Mais les deux commis refusent toujours de se soumettre à la décision des juges, et il faut encore une requête de Castillon, leur répétant encore d'obtempérer et de lui fournir « sans retardemant » les copies « collationnees aux originaulx »¹⁸¹, et par eux signées et certifiées, des états et assignations qui leur ont été délivrés pour les « poiemens, prestz et advences des gaiges, soldes, estatz et appointemens » des gens de guerre étant au service du roi en Bretagne en 1597 « soict en garnisons ou en armées ». Cette fois, le parlement donne un dernier délai de quinze jours aux deux commis pour obéir, sous peine d'être emprisonné.

¹⁷⁹ ADIV, 1B f 85, 28 août 1597, n°65.

¹⁸⁰ ADIV, 1B f 86, 5 novembre 1597, n°8.

¹⁸¹ ADIV, 1B f 86, 18 novembre 1597, n°40.

Conclusion du chapitre 5 :

Devant la trop lourde charge que représentaient les impôts directs, les états de Bretagne ont multiplié la levée de devoirs sur le vin, et notamment sur la consommation, les difficultés causées par la guerre entravant la circulation des marchandises. Toutefois, ces taxes ont également connu des difficultés, dues à la guerre, mais aussi aux différentes exemptions accordées par le roi, et aux privilèges de certaines catégories de la société. Ces problèmes de prélèvements s'ajoutent aux retards pris par les contribuables dans le versement de leur part des fouages des années de conflit ; retards accentués par la situation de compétition fiscale, qui semble toutefois s'essouffler dans la dernière année de la guerre. Cela a bien sûr des conséquences sur le paiement des gages des officiers du roi, mais engendre aussi des retards dans le paiement des soldes des gens de guerre, dont nous avons déjà observé l'activité. La situation de guerre civile et d'absence de contrôle entraîne des abus, que les contribuables se chargent de dénoncer au parlement, qui exerce une forme de tutelle sur les finances des villages, et ce à leur propre demande. C'est en effet vers le parlement que les habitants des villages se tournent pour demander un contrôle de leurs comptes des années de guerre, premiers signes d'une sortie de crise. Enfin, toujours informé par les contribuables, le parlement veille à la bonne utilisation des deniers destinés au financement de la guerre, et applique la volonté du roi en appuyant les mesures de contrôle qu'il a ordonnées. Ces difficultés de la fiscalité ne sont que le reflet d'une province en crise qui a toutefois les moyens de se relever.

Chapitre 6 : Une province à reconstruire.

Les effets de la guerre qui se termine en 1598 laissent des traces importantes en Bretagne, et se font sentir jusque dans les années 1620¹. L'une de ces séquelles est la dette. Les états, qui se sont fortement engagés financièrement pendant le conflit, doivent faire face dès 1598 à des obligations atteignant 3 millions de livres. Mais les taxes sur le vin mises en place pendant la Ligue ont posé les bases d'une fiscalité à long terme sur laquelle les états de Bretagne vont s'appuyer pour rembourser leurs dettes. Cependant, l'assemblée provinciale n'est pas la seule à être endettée. Les notables, et les nobles en particulier, ont effectivement beaucoup perdu, et doivent en cette fin de conflit, faire face à leurs créanciers. Tout comme les villes, qui sont presque toutes lourdement endettées en 1598. À titre d'exemple, les deux rivales, Rennes et Nantes sont endettées pour des sommes supérieures à 100000 livres². Les villes ont en effet dû beaucoup emprunter au cours des guerres de la Ligue, pour financer leurs fortifications, mais aussi pour faire face à l'afflux de pauvres dans leurs murs, poussés par la famine et la guerre à fuir les campagnes pour chercher refuge dans les villes closes. Cependant, cette province endettée doit trouver les moyens de terminer la guerre, et pour cela la venue du roi lui semble être le meilleur moyen. C'est pourquoi la Bretagne doit puiser dans ses dernières ressources pour financer l'armée royale qui doit venir la libérer. Mais ce dernier effort exigé par le roi rencontre des réticences. On se demande donc de quelle manière les nobles et les villes ont trouvé les ressources pour honorer leurs dettes. Pour faire face à la crise, les villes ont dû multiplier les moyens de financement, mais cela a-t-il eu des conséquences sur la gestion de leurs finances ? Enfin, le financement de la venue du roi pour libérer la province a suscité des réticences, mais comment se sont-elles exprimées ? Les difficultés et la crise connues par la Bretagne ne doivent toutefois pas cacher que la province a les moyens de sortir de la crise.

¹ COLLINS, James, *La Bretagne dans l'État royal*, op. cit., p. 153.

² *Ibid.*, p. 154.

I- Les villes et les puissants endettés

I.1. L'endettement des nobles

La vocation guerrière de la noblesse, son implication dans le conflit et la structure elle-même de l'organisation militaire de cette fin de XVI^e siècle, mais aussi la déstabilisation des circuits de l'économie liés à la terre et à sa possession, ont coûté très cher à beaucoup de nobles, et en particulier aux grandes familles. Bien sûr, les hommes qui composent la noblesse sont « inégalement puissants et inégalement riches »³, mais plusieurs familles se retrouvent ruinées et très endettées au sortir de la guerre civile, et ne s'en relèvent qu'avec peine, quand elles y parviennent. C'est le cas, par exemple, en Trégor de la famille de Kerousy. Le fils de François de Kerousy, ligueur de Guingamp qui meurt très endetté pendant le conflit, meurt à son tour dans la misère en 1598⁴. Les arrêts du parlement mentionnent plusieurs affaires concernant les soucis financiers des nobles, qu'il s'agisse d'endettement, de saisies de terres ou de problèmes liés à l'économie seigneuriale. De grandes familles de la noblesse bretonne sont concernées, et l'on y rencontre l'héritière du baron du Pont Hélène de Beaumanoir⁵, mais aussi la dame douairière de Rohan Catherine de Parthenay, la veuve et l'héritier du sieur de Châteauneuf. Alors, l'une des solutions envisagées pour réduire l'endettement est l'aliénation des biens immeubles.

Les opérations militaires n'épargnent pas les patrimoines nobles, et les Rohan en sont un bon exemple. Au début de la guerre, le parc Soubise en Poitou, où s'était réfugiée Catherine de Parthenay, dame de Rohan et de Soubise, est envahi par les troupes du duc de Mercœur qui se partagent le butin issu de la vente des meubles⁶, et en 1591, la forteresse de Blain, propriété des Rohan, est presque entièrement détruite par les troupes ligueuses⁷. La situation d'endettement de la famille de Rohan est alors assez préoccupante pour susciter l'intervention directe du roi, d'autant qu'il est « curateur honoraire »⁸ des enfants de Catherine de Parthenay

³ BILLACOIS, François, « La crise de la noblesse européenne (1550-1650). Une mise au point », *RHMC*, avril-juin 1976, tome XXIII, pp. 258-277.

⁴ LE GOFF, Hervé, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 375.

⁵ Sur les déboires conjugaux d'Hélène de Beaumanoir après la Ligue voir RAISON DU CLEUZIQU, Alain, « Hélène de Beaumanoir », *Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, 1892, 30, pp. 95-103.

⁶ VRAY, Nicole, *Catherine de Parthenay : duchesse de Rohan, protestante insoumise, 1554-1631*, Paris, Perrin, 1998, 234 p, voir p. 79.

⁷ *Ibid.*, pp. 79-80.

⁸ ADIV, 1B f 85, 30 juillet 1597, n°167.

et de défunt René, vicomte de Rohan, prince de Léon et comte de Porhoët. Par des lettres patentes du 29 mai 1597, il permet à la dame douairière de Rohan de vendre des biens de « ses cousins » jusqu'à la somme de 600 ou 700 écus de rente annuelle, et de 15000 écus de bois et forêts sur leur terre de Bretagne. Le parlement n'enregistre pas immédiatement les lettres, et demande à Catherine de Parthenay de lui fournir l'inventaire des biens meubles de ses enfants, un état de l'administration et des « jouissances » de leurs immeubles, ainsi qu'une déclaration des terres qu'elle désire vendre, pour la communiquer aux parents des ses enfants. En effet, l'avis des parents est indispensable pour choisir les terres « estans les moins commodés et qui se trouveront n'estre de grande consequence ». Il faut donc vendre des terres tout en veillant à entamer le moins possible le patrimoine de la famille. Le parlement tardant à faire enregistrer les lettres patentes, la dame de Rohan, peut-être sous la pression de ses créanciers, s'adresse une nouvelle fois à la Cour munie de lettres de jussion du roi, du 20 août 1597, ordonnant l'enregistrement. Cependant la Cour s'y refuse, et lui ordonne de satisfaire à l'arrêt précédent⁹. Il semble donc que Catherine de Parthenay n'ait pas envoyé au parlement l'inventaire des biens meubles de ses enfants, ni l'état de l'administration de leurs immeubles, ce qui est peut-être la marque d'une réticence à voir les juges contrôler ses finances.

Mais l'un des cas les plus intéressants, et l'un des plus fournis, est celui de Toussaint de Beaumanoir, baron du Pont¹⁰. Il est au début du conflit l'un des chefs du parti resté fidèle au roi, mais meurt à Rennes en mars 1590, suite à une arquebusade reçue au bras lors du siège d'Ancenis¹¹ mené au mois de février par le prince de Dombes. Il laisse derrière lui sa femme, Anne du Guémadeuc, qui épouse quelques mois plus tard le sieur de la Marzelière¹², et sa fille et héritière sous bénéfice d'inventaire, la précision est importante, Hélène de Beaumanoir. Mais le baron du Pont leur laisse également des dettes considérables. En effet, Sébastien de Rosmadec, baron de Molac, son neveu, et tuteur de sa fille, déclare dans un arrêt du mois d'avril 1597¹³ que la succession du défunt est « chargée de grand nombre de debtes dont les interestz epuisent la plus grande partye du revenu de ladite myneure ». Il n'y a pas d'indications sur ce qui aurait pu provoquer cet endettement, mais on peut supposer que l'activité de chef militaire de Toussaint de Beaumanoir n'y est pas étrangère. Il était capitaine

⁹ ADIV, 1B f 86, 3 novembre 1597, n°2.

¹⁰ LE GOFF, Hervé, *Le Who's who breton du temps de la Ligue*, p. 86.

¹¹ POCQUET, Barthélemy, *Histoire de Bretagne*, t. V, *La Bretagne province*, op. cit., p. 127.

¹² ADIV, 1B f 87, 24 janvier 1598, n°74.

¹³ ADIV, 1B f 84, 17 avril 1597, n°31.

de cinquante hommes d'armes des ordonnances du roi, et aussi premier maître de camp de l'infanterie française en Bretagne, et lorsque l'on exerce de telles responsabilités la guerre a un coût : il faut financer les opérations militaires, acheter des armes, des munitions, et souvent avancer les soldes qui tardent à arriver pour empêcher les désertions. Alors, le baron de Molac, qui considère qu'il est nécessaire de « vendre et aliéner de ses immeubles » pour « déquitter la succession », demande à la Cour la permission de faire convoquer des parents de la mineure afin d'obtenir leur avis sur de telles ventes, le passage devant le parlement et la vente décrétée par celui-ci constituant une garantie pour les acheteurs. Le jugement de la Cour nous éclaire sur la décision prise par les parents d'Hélène de Beaumanoir, et aussi sur l'ordre de grandeur des dettes laissées par le défunt. Le parlement ordonne de faire vendre « des boys » de la forêt du Faou, qui appartient à la mineure, et ce pour une somme de 30000 écus, avec des restrictions sur la taille des arbres à couper, les deniers devant servir à « l'acquit des dettes les plus pressées ». La Cour ordonne également que la forêt soit close et gardée après la vente pour le « repeuplement d'icelle », car il semble qu'elle ait souffert de la guerre et de coupes illégales, comme celles mentionnées dans un arrêt du mois de septembre 1596, dans lequel le baron de Molac requiert qu'interdiction soit faite au sieur de Sourdéac, gouverneur de Brest pour le roi, et à son fils le sieur de Bourg-L'évêque de faire abattre des arbres de la forêt du Faou pour leurs fortifications¹⁴.

La vente de bois sert bien sûr à rembourser une partie des dettes, mais le procédé en lui-même permet également de ne pas aliéner les terres et de conserver ainsi le patrimoine foncier des familles¹⁵. Cependant, la guerre et l'insécurité économique qu'elle provoque accentuent la pression des créanciers qui exigent d'être remboursés rapidement, et la vente de bois ne suffit pas toujours à satisfaire leurs demandes. Damoiselle Hélène de Beaumanoir et son tuteur Sébastien de Rosmadec se retrouvent en difficulté face à l'un de ces créanciers qui semble très déterminé. Il s'agit d'un nommé André Chappellet, sieur de la Hauducière, marchand de la ville de Laval. Mais quels sont ses liens avec la famille de Beaumanoir ? Aucun des trois arrêts de l'année 1597 dans lesquels il apparaît ne permet de connaître la nature, ni le montant, des dettes dont il réclame le remboursement, mais un arrêt du mois de septembre

¹⁴ ADIV, 1B f 81, 19 septembre 1596, n°158.

¹⁵ Les ducs de Nevers ont également eu recours à la vente de bois, voir BOLTANSKI, Ariane, *Les ducs de Nevers et l'État royal. Genèse d'un compromis (ca. 1550-ca. 1600)*, LIBRAIRIE Droz S.A., Genève, 2006, 580 p. Pour l'endettement des ducs de Nevers voir p. 141 et suivantes.

1594¹⁶ nous renseigne sur son rôle dans les finances du baron du Pont, ainsi que sur les réseaux de crédit de ce dernier. Dans cet arrêt, le marchand lavallois dit être poursuivi par maître Amelot, conseiller du roi et président aux enquêtes au parlement de Paris, et par Guillaume de Bordeaulx¹⁷ et d'autres non nommés, pour la somme de 1041 écus de rente constituée par le baron du Pont, dont André Chappelet était caution. Toussaint de Beaumanoir avait été condamné à décharger le marchand de la rente et des « erreages », ce que la veuve du baron n'a pas fait malgré les sommations. André Chappelet a dû attendre que la mineure soit pourvue d'un nouveau tuteur, Sébastien de Rosmadec¹⁸, pour pouvoir mettre ses « jugez » à exécution contre ses biens. Il a en effet, en raison des sommes de deniers qui lui sont dues, fait saisir des biens immeubles de la succession, et en mai 1597, le baron de Molac demande à la Cour la levée des saisies, ou au moins leur sursis pendant un an, le temps de recueillir la somme de 30000 écus attendue grâce à la vente de bois¹⁹. Cette tentative désespérée de gagner du temps n'est pas écoutée par le parlement qui met les parties « hors de Court et de proces », la balance penchant même du côté du créancier qui obtient de la Cour le 28 novembre 1597 que tous huissiers et sergents, et même tous sergents de hauts justiciers soient commis pour mettre à exécution les saisies de certains biens immeubles d'Hélène de Beaumanoir²⁰. Il s'agit en fait de la seigneurie du Besso, dont André Chappelet veut faire certifier la vente par les juges de Rennes, étant donné que les juges de Dinan, qui ont normalement juridiction sur cette terre, sont interdits²¹.

D'autres familles sont concernées par des situations d'endettement. Ainsi, en janvier 1597, Madeleine d'Espinay, dame douairière de Châteauneuf se voit ordonner par le parlement de Rennes de payer dans un délai d'un mois la somme de 8000 écus à Guillaume Guisnard, qui souhaite se « redimer de la captivite et necessite en laquelle il est retenu »²².

¹⁶ ADIV, 1B f, 15 septembre 1594, n°86. Cet arrêt a été trouvé par hasard pendant des recherches sur un autre sujet.

¹⁷ DESCIMON, Robert, *Qui étaient les Seize ? Mythes et réalités de la Ligue parisienne (1585-1594)*, *Mémoire de la Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Île-de-France*, t.34, 1983, p. 7-300. S'il s'agit bien du même individu, ce Guillaume de Bordeaulx, marchand drapier, a été l'un des Seize de la Ligue parisienne, et également intendant de la Maison de Guise, et receveur des gages de la chambre des comptes de Paris, voir pp. 109-110.

¹⁸ RAISON DU CLEUZIQU, Alain, « Hélène de Beaumanoir », *op. cit.*, p. 7. On y apprend que Sébastien de Rosmadec, baron de Molac, a été désigné tuteur le 31 mars 1595.

¹⁹ ADIV, 1B f 84, 30 mai 1597, n°164.

²⁰ ADIV, 1B f 86, 28 novembre 1597, n°67.

²¹ ADIV, 1B f 86, 31 décembre 1597, n°90.

²² ADIV, 1B f 83, 24 janvier 1597, n°163.

Elle n'a toutefois pas pu satisfaire la demande, et le parlement permet alors à Guillaume Guischard de faire saisir et vendre les immeubles du sieur de Châteauneuf²³.

La Cour donne donc raison aux créanciers contre des nobles réticents à voir les juges s'occuper de leurs finances. Ces juges interviennent également dans les finances municipales, en particulier celles de la ville de Rennes.

I.2. Rennes face à la dette et à ses créanciers

Si l'on peut dire que « les villes hypothèquent leur avenir au cours de la décennie 1590 »²⁴ en Bretagne, c'est d'autant plus vrai pour Rennes, capitale et fer de lance de la cause royale dans la province, avec à la fin du conflit plus de 100000 livres de dettes²⁵. Avant d'observer les défis auxquels les villes bretonnes ont dû faire face en 1597 et 1598, et comment elles sont parvenues à mobiliser des fonds pour les relever, attardons-nous sur la façon dont la ville de Rennes a essayé de régler le problème de sa dette. Tout d'abord, il semble qu'il ait fallu attendre l'année 1595 pour voir véritablement surgir la question de l'endettement du corps de ville, dont la difficulté à absorber ses nombreuses dépenses a pu inquiéter les créanciers²⁶. En effet, la pression financière était forte, avec bien sûr les dépenses militaires entraînées par exemple par les réparations des fortifications, ou encore le financement des entrées du prince de Dombes et du maréchal d'Aumont. La pression était tellement grande que les bourgeois de Rennes n'ont pu trouver les moyens de financer les funérailles du maréchal d'Aumont en 1595²⁷, ce qui entraîna probablement une crise de confiance, poussant ainsi certains créanciers à se manifester pour être remboursés. Bien entendu, il était nécessaire de connaître le montant de la dette avant de pouvoir l'effacer. Or, il semble bien qu'avant cette année 1595 le corps de ville n'ait pas eu une idée précise de ce qu'il devait à ses prêteurs²⁸, ce qui l'a conduit à prendre de nouvelles mesures, avec

²³ ADIV, 1B f 84, 8 mai 1597, n°94.

²⁴ COLLINS, James B., *op. cit.*, p. 154. Comme pour Nantes.

²⁵ *Ibid.*, p.154.

²⁶ PICHARD-RIVALAN, Mathieu, *op. cit.*, p. 529.

²⁷ *Ibid.*, p. 529.

²⁸ *Ibid.*, p. 530. Mathieu PICHARD-RIVALAN cite le registre du corps de ville du 3 novembre 1595 où il est dit : « Arresté que suyvnt les précédantes ordonnances il sera faict un estat certain de toutes et chaincunes des doibtes que les particuliers de ceste ville prétendent leur estre deues affin de pourvoir par les moyens qui sont trouvez plus expédians et affin que ledit estat soyt vériffyé à la première assemblée ou seront adjournez six ou

notamment la création d'un « bureau des doibtes »²⁹ à l'automne 1595, auquel les prêteurs devaient désormais s'adresser pour faire connaître le montant de leurs créances, et laisser ainsi le temps à la municipalité de trouver les fonds nécessaires au remboursement. L'état des dettes fut effectué le 3 novembre 1595 « en la maison commune de ladite ville » par les « deputez desditz habitans », comme il est signalé par l'arrêt du 21 janvier 1597³⁰, et il apparaît que ces dernières s'élevaient à 13476 écus 4 sous 7 deniers³¹ (ou 40428 livres 4 sous 7 deniers).

Il s'agit en fait de l'arrêt d'enregistrement des lettres patentes du roi autorisant l'imposition prévue par la ville de Rennes pour rembourser ses dettes. Dans le même arrêt est également précisé que le corps de ville a délibéré le 5 avril 1596 « en la maison commune et en l'assemblee et congregation desditz habitans » pour consentir « a ladite levee et imposition ». Cette levée ne pouvant se faire sans l'approbation du roi, le procureur syndic Patry Boudet fut dépêché auprès de la cour afin de l'obtenir. Après quelques déboires concernant le financement du voyage, il finit par partir entre les mois de mai et de juillet³², et obtint les lettres le 6 juillet 1596 à Paris. On peut remarquer que ces lettres accordaient un certain degré de liberté sur la manière à choisir pour lever les deniers. En effet, le roi permettait aux Rennais de lever la somme en question « le plus justemant et esgallemant que fere ce pourra par les voyes et formes les plus douces et aisees que l'on pourra, et pour tel temps qu'il sera advise en l'assemblee qui sera pour ce faite au corps commun de ladite ville ». On le voit, aucune restriction de temps n'est donnée, la durée de l'imposition étant certainement laissée à l'appréciation de la municipalité. Il faut peut-être voir dans cette liberté accordée par le roi une forme de récompense pour le bon comportement de la ville à son service. La ville prépara donc la mise en place d'une pancarte contenant une trentaine de produits³³, mais elle n'entra probablement jamais en vigueur, les archives restant silencieuse sur le sujet³⁴. En effet, il semble y avoir eu une opposition entre le corps de ville et le

sept des debtors seront adjournez comparoir à ladite première assemblée [sic] où ils apporteront leurdits actes justificatives de leurs debtes. » Il en conclut effectivement que les dettes n'étaient alors pas connues en détail.

²⁹ *Ibid.*, p. 530.

³⁰ ADIV, 1B f 83, 21 janvier 1597, n°156.

³¹ PICHARD-RIVALAN, Mathieu, *op. cit.*, p. 532. Les archives de la municipalité rennais font état de dettes s'élevant à 16476 écus 4 sous 7 deniers. Il s'agit peut-être d'une erreur du greffier, de la ville ou du parlement ?

³² *Ibid.*, p. 532.

³³ *Ibid.*, p. 533. La pancarte prévoyait « 70 sous sur chaque pipe de vin hors du cru breton, 20 sous sur chaque pipe de cidre, deux écus par cheval « soient d'Allemagne, Flandres et Espagne », 60 sous par livre de taffetas ou de soierie, 6 livres par charge de drap de Paris, Orléans, Rouen, du Berry, de Beauvais ou d'Espagne ».

³⁴ *Ibid.*, p. 533.

parlement sur la forme à donner à l'imposition, ce qui expliquerait le délai écoulé entre l'obtention des lettres, la demande de vérification le 28 novembre 1596, et leur enregistrement au greffe de la Cour souveraine le 21 janvier 1597. Contrairement aux bourgeois, les juges souverains furent plus favorables à une levée sur les riches de la ville³⁵, et effectivement, toujours dans le même arrêt, le parlement accepte d'enregistrer les lettres, mais à condition que « l'esgail de ladite somme de treze mil quatre cens soixante et seze escus quatre soulz sept deniers sera faite sur les habitans contribuables de ladite ville et forbourg de Rennes, le fort aidant au foible », et précisant bien « sans qu'ilz puissent imposer de nouveaulx subcides sur aucunes danrees et marchandises, ny y comprendre les paroisses des champs », ce qui peut passer pour de l'indulgence envers les habitants des paroisses rurales, mais aussi pour une volonté de réduire l'assiette de la taxe. Cependant, les habitants revinrent à la charge au mois de décembre 1597³⁶ pour faire vérifier en la Cour des lettres patentes du 22 juin 1597, permettant la levée de la somme de 13460 écus 4 sous 7 deniers³⁷ (ou 40380 livres 4 sous 7 deniers) sur les marchandises prévues dans la pancarte, et pour une durée de trois ans. La Cour les débouta alors purement et simplement de l'effet de ces lettres, et en interdit l'exécution sous peine de « concution et du quadruple contre eulx et leur posterite ». Le parlement semble donc bien avoir imposé ses vues sur les affaires de la ville.

La levée sur les marchandises ne s'est donc pas mise en place, et semble-t-il, la levée extraordinaire préférée par le parlement non plus, mais la dette demeurait, et les créanciers s'impatientaient. En effet, par deux fois Eustache Selles et Florance Corbon requièrent la permission de faire contraindre « en son prive nom » maître Patry Boudet, procureur syndic des habitants, au paiement des sommes de 385 écus 1/3 et de 264 écus 1/2, qui leur avaient été adjudgées dès le mois de novembre 1594 par une sentence des juges présidiaux de Rennes³⁸, et par des arrêts de la Cour des 17 octobre et 7 novembre 1595, et 11 mars 1596³⁹, mais les juges, conscients des difficultés financières de la ville, accordent aux habitants un délai de trois mois. Cependant, c'est le cas de Jan Aulnette, sieur de la Bodaye, qui retient notre attention. Au mois d'octobre 1597⁴⁰, il demande à être payé de la somme de 5615 livres, et

³⁵ *Ibid.*, p. 532.

³⁶ ADIV, 1B f 86, 13 décembre 1597, n°45.

³⁷ Il s'agit sans aucun doute de la même somme qu'en janvier 1597, et à laquelle 16 écus ont été retranchés.

³⁸ ADIV, 1B f 83, 29 mars 1597, n°125.

³⁹ ADIV, 1B f 83, 17 février 1597, n°26.

⁴⁰ ADIV, 1B f 86, 20 octobre 1597, n°36.

des intérêts, dus par la ville à son défunt père qui a avancé cette somme aux habitants en 1539, suite à « la deduction de son compte tenu en l'an » 1554. Effectivement, on trouve un Jehan Aulnette, marchand mercier et prévôt des merciers en 1526 et 1532, au poste de miseur de la ville de Rennes de février 1539 à février 1540, mais aussi en 1541-1542, 1542-1543 et 1543-1544⁴¹. Le sieur de la Bodaye expose d'abord ses difficultés financières causées par le non remboursement de cette somme. Il dit être sans cesse poursuivi par ses propres créanciers, et que pour cette raison « la plus part de l'immeuble de la succession de sondit deffunct père a este vandu apres son deceix ». Il requiert alors la permission de faire contraindre « cinq ou six des plus riches et aisez desditz habitans » au paiement de la somme en question, qui lui avait été adjugée par une sentence des juges de Rennes le 20 février 1592, confirmée par un arrêt de la Cour du 27 juin 1594 signifié au procureur syndic des habitants d'alors, maître Robert Lemarchant, le 20 juillet 1594. La Cour ordonne alors au procureur syndic de faire assembler les habitants en la maison commune, et leur donne un délai d'un mois pour payer leur dette au suppliant. Ils eurent certainement des difficultés à réunir la somme, puisqu'on retrouve Jan Aulnette un mois plus tard, le 17 janvier 1598⁴², à l'expiration du délai, requérant l'exécution du précédent arrêt, et réclamant en plus de la même somme, une autre de 704 écus 29 sous⁴³, et une nouvelle fois la permission de faire contraindre certains habitants. Cette fois le parlement l'autorise à « faire savoir arrest sur tous et chacuns les deniers communs desditz bourgeois et habitans », deniers d'octroi ou autres pour obtenir son dû.

Le parlement décide donc de bloquer les deniers de la ville pour procéder au remboursement de Jan Aulnette, et évidemment, cela ne reste pas sans conséquences sur les autres dépenses de la municipalité. En effet, dans un arrêt du 7 mars 1598⁴⁴ les miseurs signalent au parlement que la somme de 3150 écus, normalement destinée à la « curure des rues », à l'entretien des ponts, des pavés et « autres œuvres publicqs » a été arrêtée entre les mains de maître Pierres Vagues, fermier et receveur « desditz » deniers, et ce à la requête du sieur de la Bodaye, qui a donc fait mettre à exécution l'arrêt obtenu au mois de janvier. Cependant, les miseurs ont également été condamnés par une sentence des juges présidiaux de Rennes à verser les deniers en question à maître Pierre Languedoc, fermier des ponts, avec interdiction de les employer ailleurs. Cette sentence entre donc en contradiction avec l'arrêt

⁴¹ PICHARD-RIVALAN, Mathieu, *op. cit.*, annexe 2, p. 615.

⁴² ADIV, 1B f 87, 17 janvier 1598, n°56.

⁴³ Peut-être les intérêts de la somme de 5615 livres, certainement élevés.

⁴⁴ ADIV, 1B f 87, 7 mars 1598, n°84.

du parlement, ce qui souligne au passage la difficulté des choix à effectuer par le corps de ville, notamment en ce qui concerne les postes de dépenses auxquels donner la priorité. Les juges souverains se chargent du choix, puisqu'ils reviennent partiellement sur leur arrêt du 17 janvier 1598, en suspendant son exécution pendant quatre mois, durant lesquels ordre est donné au procureur syndic de faire une nouvelle fois assembler les habitants afin de pourvoir au paiement du sieur de la Bodaye, et en libérant les deniers pour qu'ils soient mis entre les mains des miseurs et utilisés pour ce à quoi ils sont normalement destinés. Toutefois, la Cour permet au sieur de la Bodaye de faire exécuter son arrêt au bout des quatre mois dans le cas où la ville ne serait pas parvenue à trouver une solution pour le payer. Les deniers de la communauté rennaise sont donc institués en recours, en garantie pour le paiement des dettes de la ville. Il semble pourtant que le corps de ville soit parvenu à trouver d'autres fonds, puisqu'il a été décidé en l'assemblée de ville du 20 février 1598 de rembourser Jan Aulnette, avec les deniers de la taxe levée sur le vin pour la venue du roi, d'une somme de 3300 livres due à son père⁴⁵. Le sieur de la Bodaye aurait été remboursé de cette somme en deux fois. S'il s'agit bien d'une fraction importante de la somme réclamée initialement, il reste encore 2315 livres à rembourser, auxquels il faut ajouter la somme de 704 écus 29 sous (2113 livres 9 sous) aussi demandée par le créancier dans l'arrêt du 17 janvier 1598. Au mois de mai suivant, Jan Aulnette déclare que la ville lui doit encore 1000 écus (3000 livres), mais finalement un accord est trouvé, et prévoit de lui verser 1500 livres comptant, le reste devant suivre plus tard⁴⁶. Bien évidemment, Jan Aulnette n'est pas le seul créancier de la ville de Rennes, et son remboursement - total ou partiel - ne signe pas la fin de l'endettement de la capitale bretonne.

Les causes de l'endettement de Rennes, et des autres villes, sont probablement nombreuses, mais la guerre y tient une place importante, tout autant pour les dépenses nécessaires à la défense que pour ses conséquences sociales.

⁴⁵ PICHARD-RIVALAN, Mathieu, *op. cit.*, p. 533.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 534.

II- Faire face aux conséquences financières et sociales de la guerre

La guerre coûte cher, et les villes, en tant que centres politiques et économiques, mais aussi places stratégiques, sont bien évidemment en première ligne, et largement sollicitées financièrement durant le conflit. Assurer la sécurité des habitants est l'une des premières missions de ceux qui dirigent les communautés, et dans le cas des villes closes, il s'agit alors d'entretenir, rénover et réparer des fortifications parfois anciennes, et qui ont pu souffrir durant les sièges, afin de faire de la cité un lieu de sûreté. Ce statut et ce rôle de lieu protecteur a pour conséquences d'attirer des réfugiés, nobles, riches, mais surtout des pauvres, qui fuient la campagne et leurs maisons pour échapper à la guerre et aux soldats. S'ajoutent donc aux prélèvements fiscaux, et autres levées extraordinaires pratiquées par l'autorité royale ou sur ordre du duc de Mercœur, de nombreuses dépenses devant servir à faire face aux défis locaux que la guerre civile impose aux villes et autres communautés, alors forcées, pour survivre, de s'endetter parfois lourdement.

II.1. La mobilisation financière des villes

Les levées de deniers autorisées par les autorités pour remédier à l'endettement ou même devant servir à financer les affaires de la ville, sont évoquées à plusieurs reprises dans les arrêts du parlement de Rennes, mais plus rarement dans ceux de Nantes, puisque l'on y compte seulement un arrêt de cette nature. Nous pouvons donc nous demander dans quelle mesure, lors de la dernière année de la guerre civile, les raisons qui ont poussé les villes à s'endetter et à mobiliser des fonds, et les moyens mis en œuvre pour les lever, ont pu contribuer à la mise en place d'un contrôle accru des autorités sur les affaires et les finances municipales. Nous proposons donc d'observer à partir des arrêts évoquant ce sujet les défis financiers rencontrés par les villes bretonnes, ainsi que les réponses qu'elles y ont apportées.

II.1.1. Protéger la ville et rembourser les dettes

Les demandes présentées par les habitants des villes dans le but de pouvoir lever des fonds s'appuient sur des arguments similaires dans tous les cas rencontrés. Dans un arrêt du

24 janvier 1597⁴⁷, les « bourgeois, manans et habitans » de Quimper demandent l'enregistrement de lettres patentes du roi, datées du 30 septembre 1596, leur permettant de lever des deniers destinés à être employés au paiement « des debtes crees pour la despance de la guerre, et affaires necessaires de ladite ville et conservation d'icelle ». Les termes de « despance de la guerre » ont évidemment un sens très large, et peuvent tout aussi bien englober les sommes de deniers empruntées pour être versées à Dom Juan d'Aquila, commandant des troupes espagnoles en Bretagne, afin de faire arrêter les violences perpétrées par ses soldats dans l'évêché de Cornouaille⁴⁸, que les dépenses faites pour préparer le siège de la ville par les troupes royalistes du maréchal d'Aumont en octobre 1594⁴⁹. Cependant, la guerre ne se termine pas avec le retour de la ville dans le giron royal, et les travaux de fortifications continuent jusqu'à la fin du conflit, à la fois pour réparer les dégâts du siège, mais aussi pour assurer la conservation de la place en l'obéissance du roi et la protéger des attaques de La Fontenelle⁵⁰. Dans le cas de Morlaix⁵¹ les habitants ont aussi obtenu des lettres patentes autorisant une levée de deniers devant servir tant aux « fortiffications de ladite ville, affaires communes d'icelle que du fort du Toreau sellond et ainsi qu'il sera trouve le plus expediant et necessaire ». On se souvient que les Morlaisiens ont quelque peu perdu le contrôle du fort du Taureau depuis leur ralliement au roi en 1594, et les deniers prélevés ici pourraient permettre de répondre en partie aux exigences du sieur de Kerangoff.

Enfin, la ville de Rennes se trouve dans une situation similaire comme on peut le voir dans un arrêt du 29 avril 1597⁵² qui mentionne une levée de deniers accordée à la ville. Ces deniers doivent alors être employés aux fortifications pour permettre à la cité de « s'opposer aux pernicious desseings des ennemys ». On le voit, la crainte de voir la ville tomber aux mains des ligueurs, ou des troupes de Philippe II, est encore présente en 1597, alors même que la capitale de la province n'a pas connu de véritable siège durant le conflit ; mais il ne

⁴⁷ ADIV, 1B f 83, 24 janvier 1597, n°165.

⁴⁸ FATY (commandant), « Comptes des miseurs de la ville de Quimper en fonction pendant les années 1594, 1596 et 1597, à l'époque de la Ligue en Bretagne », *BSAF*, tome XII, 1885, pp. 129-212. La somme versée à Dom Juan d'Aquila en 1594 par plusieurs villes de Cornouaille s'élève à 15000 livres, Quimper ayant contribué à hauteur de 7200 livres, voir p. 132.

⁴⁹ *Ibid.*, pp.139-145. On remet les tours en état, on perce des canonniers, on élève les murs et on renforce les portes, et on achète des munitions. On peut noter que le remboursement de la somme de 33000 livres prêtée au maréchal d'Aumont pour le siège de Crozon en 1594 a été pris en charge par les états de Bretagne.

⁵⁰ Pour un récit des entreprises de La Fontenelle sur Quimper voir p. 341 dans MOREAU, Jean, *Histoire de ce qui s'est passé en Bretagne durant les guerres de la Ligue : et particulièrement dans le diocèse de Cornouaille*, Quimper, éditions d'Henri Waquet, Archives départementales, 1960, 315 p.

⁵¹ ADIV, 1B f 84, 1^{er} avril 1597, n°5.

⁵² ADIV, 1B f 84, 29 avril 1597, n°72.

faut pas oublier qu'un mois auparavant, en mars 1597, les Espagnols, contre qui le royaume est en guerre ouverte depuis 1595, ont pris par surprise la ville d'Amiens. Il ne s'agit pas de la première demande de ce genre. Rennes a en fait connu deux campagnes de travaux pour les fortifications pendant la guerre civile⁵³. La première, de 1591 à 1593, est consacrée à l'aménagement d'une tour de la porte aux Foulons, où réside le capitaine et gouverneur de la ville René Marec, sieur de Montbarot⁵⁴, pour un coût de 293 écus. La seconde campagne se tient au printemps 1597 et se limite à des réparations, toujours sur la porte aux Foulons, le gouverneur réclamant cette fois la somme de 2000 écus à prélever sur les deniers collectés grâce à la taxe qui nous concerne ici. À Vitré, le besoin d'argent de la communauté est motivé par une raison bien précise liée au début du conflit et à un de ces épisodes les plus fameux, le siège de la ville en 1589⁵⁵. En effet, les Vitréens souhaitent, dès le mois de mai 1597, faire réparer l'horloge⁵⁶ de l'église Notre-Dame de Vitré qui a été « ruynee a coups de canon lors du siège dudit Vitre »⁵⁷. Le conflit tout juste terminé, en avril 1598, les habitants de Vitré ont encore besoin de fonds⁵⁸, précisant bien à la Cour que c'est « pour subvenir aux urgentes necessitez de leur communaulte qui ont continue aux annees dernieres et continuent encore a present ». Cette fois, s'ils doivent toujours servir aux « necessitez » de la communauté et aux fortifications, les deniers doivent surtout être employés aux travaux visant à déboucher la porte du bas de la ville, comblée au début des troubles.

À Saint-Malo, l'importance stratégique de la ville sert d'argument aux habitants pour justifier la levée. Si les Malouins s'adressent au parlement dans deux arrêts, en juillet⁵⁹ et en octobre, des lettres du roi du mois de septembre 1597 mentionnées dans le second arrêt apportent des précisions sur l'utilisation des deniers, qui en plus d'être employés au remboursement des « prestz du passe » et aux fortifications de la ville, doivent aussi pourvoir

⁵³ PICHARD-RIVALAN, Mathieu, *op. cit.*, pp. 117-118.

⁵⁴ CARRÉ, Henri, *Recherches sur l'administration municipale de Rennes au temps de Henri IV*, Paris, Maison Quantin, 1888, Genève, Mégariotis Reprints, 1978, 96 p, voir p. 43.

⁵⁵ Sur ce siège voir HAMON, Philippe, « « Vitray, qui s'en alloit perdu... » (Brantôme) : le siège de Vitré et les engagements militaires en Haute-Bretagne au début des guerres de la Ligue (mars-août 1589) », *MSHAB*, 2009, 87, pp. 111-151, et encore du même auteur, « La chevauchée fantastique : Vitré-Rennes, 10 juin 1589 », in *Le lieu et le moment : mélanges en l'honneur d'Alain Cabantous*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, pp. 291-304.

⁵⁶ Voir PARIS-JALLOBERT, Paul, *Journal historique de Vitré ou Documents et notes pour servir à l'histoire de cette ville*, 2e éd., Mayenne, Éditions régionales de l'Ouest, 1995, p. 47. Il s'agit en fait d'une cloche dont les sonneries indiquent l'heure.

⁵⁷ ADIV, 1B f 84, 13 mai 1597, n°107.

⁵⁸ ADIV, 1B f 88, 15 avril 1598, n°53.

⁵⁹ ADIV, 1B f 85, 28 juillet 1597, n°153.

au « fournissement de leurs magasins »⁶⁰. Il s'agit en effet de parer à toute éventualité et d'être capable de se défendre, ou de tenir un siège, pour une ville dont la conservation « importe grandement au bien general de son [le roi] royaume », car en cette dernière année de conflit, les villes de Dinan, Dol et Fougères, relativement proches de Saint-Malo, sont encore ligueuses, et la ville de Dinan, notamment, renferme une importante garnison. Mais il ne faut pas oublier que cette guerre civile prolongée en Bretagne s'inscrit également dans un contexte plus large de guerre du roi de France contre l'Espagne. En effet, les Espagnols menacent le royaume en Picardie où le roi porte son effort principal pour reprendre la ville d'Amiens, surprise en mars 1597. Or, le souverain craint que les Espagnols ne tentent des coups similaires en Bretagne dans le but de soulager le front de Picardie, et en particulier sur la ville de Saint-Malo. On le sait, les troupes de Philippe II sont présentes dans la province depuis le début du conflit, et installées à Blavet ; mais elles se sont emparées du fort de Primel près de Morlaix, depuis lequel des opérations peuvent être lancées contre Saint-Malo. Il semble en effet que le roi craigne pour cette ville, et il écrit alors le 13 avril 1597 au marquis de Coëtquen, le gouverneur de la place, pour lui demander de faire le nécessaire pour que la ville ne soit pas dépourvue des « hommes, vaisseaux, vivres et commodités »⁶¹ qui peuvent servir à la défense de la ville. Le fait que ces lettres patentes datent du 24 septembre, c'est-à-dire, cinq jours après la reprise d'Amiens, signifie peut-être que malgré ce coup porté au moral des Espagnols et des ligueurs la menace est encore forte pour Saint-Malo.

L'argument militaire, de la conservation de la ville au service du roi et des dettes provoquées par la guerre est donc important pour convaincre le parlement de donner son accord aux levées de deniers réclamées, et il est d'autant plus fort quand il s'appuie sur l'histoire récente, comme avec le rappel du siège de Vitré, ou quand la menace militaire est prise au sérieux par le roi. Mais avant d'observer les réponses de la Cour souveraine intéressons-nous aux moyens mis en œuvre et proposés par les villes pour prélever les sommes dont elles ont besoin.

II.1.2. Le prélèvement et la nature des fonds

La nature des fonds devant servir au remboursement des dettes et aux réparations n'est pas la même dans tous les cas, mais pour trois de nos villes, il s'agit de deniers d'octroi. Par

⁶⁰ ADIV, 1B f 86, 16 octobre 1597, n°30.

⁶¹ LE GOFF, Hervé, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 327.

des lettres patentes, le roi permet donc aux Quimpérois de lever 2 écus « sur chacun tonneau de vin qui sera descendu au quay dudit Kempercorantin, jurisdiction et bailliaiges dudict lieu », tout en exemptant de la taxe les autres marchandises contenues en la pancarte, et ce pour une durée de six années à compter du 1^{er} janvier 1597. Le cas de Morlaix⁶² est un peu différent dans le sens où les lettres patentes obtenues par les habitants le 23 octobre 1596, leur accordent une prolongation d'une imposition existante et devant servir, comme nous l'avons dit, tant aux « fortifications de ladite ville, affaires communes d'icelle que du fort du Toreau sellond et ainsi qu'il sera trouve le plus expediant et necessaire ». En fait, l'un des articles de l'édit de réduction de la ville en l'obéissance du roi, daté du 25 août 1594, est déjà une prolongation de la taxe puisqu'il stipule « que certaine pancarte levée sur eux par les gouverneurs du pays pour la fortification de la ville sera continuée pour un an »⁶³, le roi ayant encore confirmé les articles par des lettres patentes du 20 avril 1595, comme il est précisé dans l'arrêt. La prolongation dont il est question ici est encore d'une année, et la Cour enregistre les lettres sans apporter aucune restriction. Si l'arrêt ne donne aucun détail quant aux marchandises taxées et au montant des devoirs, on a toutefois pu relever que ce qui est appelé la petite pancarte dans le comptes de la ville de Morlaix, et qui correspond peut-être à notre taxe, a été affermée en 1595 au sieur de Vaumorin et consorts pour 3880 écus⁶⁴, et en 1596 à Jean Nouel pour 4700 écus⁶⁵. À Rennes, les « nobles, bourgeois et habitans » déclarent que par lettres patentes du mois de février 1595, le roi leur a prolongé l'octroi du devoir « d'un escu par pipe de vin hors du creu du pais entrant en ladite ville et forbourg, dix soubz sur chacune pipe de vin breton et cinq soubz sur chacune pipe de cildre qui seroient debitees en ladite ville et forbourg », ce qui peut potentiellement mettre à disposition du corps de ville des sommes importantes.

Le cas de Vitré diffère des trois précédents par la nature des fonds employés au remboursement des dettes et autres frais liés à la guerre, puisqu'il ne s'agit pas ici d'utiliser des deniers d'octroi mais des deniers normalement touchés par le vainqueur du jeu de papegaut⁶⁶. Il s'agit d'un concours de tir à l'arc, arbalète, hacquebute, ou encore arquebuse

⁶² ADIV, 1B f 84, 1^{er} avril 1597, n°5.

⁶³ MORICE, dom Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Tome 3, Paris, C. Osmont, 1742, col. 1601-1602.

⁶⁴ ALLIER, Adolphe, DAUMESNIL, Joseph, *Histoire de Morlaix*, Morlaix, Les éditions de la Tour Gile, p. 113.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 114.

⁶⁶ À titre de comparaison voir FATY (commandant), *art. cit.*, p. 131, note 3. Le jeu de papegaut aurait été suspendu à Quimper pendant la Ligue, et les deniers employés aux travaux de défense de la ville.

dont le vainqueur est proclamé roi et bénéficie pendant un an d'une exemption du devoir d'impôt et billot sur la quantité de vin qu'il a le droit de vendre⁶⁷. On observe donc une réaffectation des deniers⁶⁸ issus d'un privilège accordé par le roi, preuve de la capacité d'adaptation du corps de ville face aux difficultés de taxation causées par la situation de guerre. La méthode n'est pas nouvelle pour les habitants qui ont déjà consenti « en leur communaulte » en 1596, et avec autorisation du parlement, à utiliser les devoirs des « papegaulx ». Ils déclarent cependant que le coût des réparations s'élève à 300 écus « suivant le bail qui en a este fait a qui moings » le 7 juin 1596, et les devoirs de papegaut à 184 écus, ces derniers ayant été affermé le même jour. Ne pouvant payer la différence en raison du « grand nombre de debtes qu'ilz ont faictes » pendant les troubles, ils ont encore décidé, en leur maison commune le 22 janvier 1597, d'employer les deniers du papegaut à la « refection » de l'horloge et au remboursement des dettes contractées pour les fortifications de leur ville. Cette méthode semble fonctionner et être appréciée des Vitréens qui, on l'a vu, demandent la permission au parlement de la poursuivre en avril 1598. Le corps de ville de Saint-Malo se distingue également des municipalités précédentes par la voie choisie pour mobiliser des fonds puisqu'il décide de contracter un emprunt. La première étape se déroule dans la maison de ville où les habitants ont consenti, le 7 juillet 1597, à emprunter à deux cents d'entre eux, « tant hommes que femmes »⁶⁹, la somme de 30000 écus, 25000 écus devant servir à acquitter leurs dettes, et le reste devant être employé aux fortifications « et aultres affaires publicques ». Les modalités de remboursement sont également précisées, et il est prévu de payer aux « presteurs l'interestz au denier douze par an ». Si l'importance des fortifications et de remplir les magasins pour la défense de la ville avait été mise en avant pour justifier la levée, on peut toutefois observer un certain déséquilibre entre les postes de dépenses, le remboursement de la dette constituant le plus urgent.

Le parlement doit donner son consentement aux levées voulues par les habitants des villes, mais il ne peut le faire sans essayer d'exercer un certain contrôle et d'apporter quelques modifications à ce qui est ordonné par le roi.

⁶⁷ LE PAGE, Dominique, *Finances et politique, op. cit.*, p. 167.

⁶⁸ Il s'agit d'un phénomène courant, voir CROIX, Alain, *La Bretagne aux 16e et 17e siècles : la vie, la mort, la foi*, 2 vol., Paris, Maloine, 1980 et 1981, 1571 p, note 132 p. , exemples de Rennes, Saint-Malo et Vannes.

⁶⁹ ADIV, 1B f 85, 28 juillet 1597, n°153.

II.1.3. Le contrôle du parlement sur les finances des villes

Dans le cas de Quimper⁷⁰, le parlement ne conteste pas le principe de la nouvelle imposition et enregistre les lettres au greffe, tout en apportant quelques restrictions. D'abord une première restriction sur la durée, puisque la Cour n'autorise la levée que pour trois années, au lieu des six accordées par le roi. C'est peut-être là une volonté de limiter les frais engagés par la ville, le renouvellement des deniers d'octroi ayant un coût élevé, ou alors d'empêcher que les nouvelles taxes ne s'installent dans la durée. Il est nécessaire de passer par le parlement pour enregistrer des lettres accordant des deniers d'octroi, et une durée de six ans signifie six années sans demander l'aval de la Cour souveraine, qui perdrait alors une partie du contrôle qu'elle peut exercer sur les finances de la ville. Vient ensuite une restriction géographique, puisque l'imposition devait s'appliquer aux tonneaux de vin descendus sur le quai et « jurisdiction et bailliaiges » de la ville, et la Cour ne l'autorise que pour les tonneaux débarqués sur le quai de Quimper, peut-être par volonté de ne pas pénaliser le commerce du vin hors de la ville, ce qui diminue potentiellement les rentrées d'argent. Toutefois, la restriction de durée pose problème aux habitants qui essaient de faire infléchir la Cour. Les bourgeois de Quimper ont obtenu de nouvelles lettres patentes en avril 1597 et désirent les faire enregistrer au parlement. Par ces lettres, le roi lève les restrictions apportées par l'arrêt du 24 janvier 1597, et confirme donc la durée de six ans, désirant que les Quimpérois jouissent « plainement et paisiblement » de ce qui est contenu dans les lettres. Les juges n'en démordent cependant pas et ordonnent par un arrêt du 9 janvier 1598⁷¹ que les suppliants et impétrants obéiront à l'arrêt du 24 janvier 1597 qui apportait les restrictions en question, ajoutant comme pour mettre fin à toute contestation qu'ils « n'y retournent plus ». Cette levée n'a visiblement pas suffi, puisqu'en 1603 les dettes de la cité à cause de la guerre s'élèvent encore à 166320 livres⁷², et la même année les deniers d'octroi sont augmentés pour une durée de neuf années⁷³, mais ne servent pas qu'à l'amortissement de la dette, puisque le roi en prélève une partie. On en revient à la restriction de durée imposée par la Cour qui viserait alors à empêcher que la taxe ne se transforme en impôt déguisé pour le roi.

⁷⁰ ADIV, 1B f 83, 24 janvier 1597, n°165.

⁷¹ ADIV, 1B f 87, 9 janvier 1598, n°26.

⁷² COLLINS, James B., *op. cit.*, p. 154.

⁷³ LE GOFF, Hervé, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 373.

L'autorité royale, et son contrôle, se font bien sentir à Morlaix, où ceux qui veulent prendre les devoirs à ferme, désignés par les habitants en tant que « personne solvable »⁷⁴, sont tenus de rendre « bon compte » par devant les officiers du roi de Morlaix, en présence de son procureur général. Peut-être que la rébellion de la ville de 1589 à 1594 pousse le parlement à accentuer la présence des officiers royaux. Au contraire, la pression semble moins forte pour Vitré, qui il est vrai est une juridiction seigneuriale, en tout cas en ce qui concerne les deniers du papegaut. Le jeu du papegaut est un privilège accordé par le roi, c'est pourquoi le parlement, qui veille au respect des privilèges de la province et des villes, doit homologuer la décision prise par les habitants de Vitré concernant l'utilisation des deniers qui en proviennent. Cependant, si ceux qui doivent manier les deniers sont bien tenus de rendre compte, certainement en la maison commune, la Cour ne précise pas devant qui, même si l'on se doute que les officiers de Vitré ont un rôle à jouer, d'autant que ce sont ces mêmes officiers qui procèdent au bail à ferme des deniers du papegaut⁷⁵. La Cour tient toutefois à rappeler que l'argent prélevé doit bien être employé aux fortifications, à l'acquittement des dettes et aux travaux visant à déboucher l'une des portes, et non ailleurs. Toutefois, nous aimerions revenir sur d'autres prélèvements que le roi avait accordés aux Vitréens, et qui là se rapprochent des deniers d'octroi levés par les autres villes. En novembre 1594, Henri IV, après vérification des dépenses faites par les habitants pour financer le siège, leur permet de lever en trois années consécutives la somme de 24100 écus 26 sous 6 deniers⁷⁶, donc jusqu'en novembre 1597. Or, il semble que les Vitréens aient manifesté le désir de poursuivre la levée, sans permission du parlement. En janvier 1598⁷⁷, sur remontrance du procureur général du roi, le parlement leur interdit de lever la somme en question à Vitré et dans ses faubourgs, mais aussi dans les paroisses de la baronnie de Vitré, sans lettres patentes du roi, envoyant même un huissier pour faire lire et publier l'arrêt⁷⁸. Pourtant, il semble que le roi ait été favorable à la poursuite de la perception des deniers octroyés. En effet, en mars 1598, les bourgeois de Vitré demandent l'enregistrement de lettres du roi données le 17 octobre 1597 permettant de continuer à lever le devoir de 40 sous par pipe de vin, 3 sous par fardeau de toile « entrant et sortant » de la ville, et un autre devoir de 3 sous par pipe de vin « entrant et sortant » des trois

⁷⁴ ADIV, 1B f 84, 1^{er} avril 1597, n°5.

⁷⁵ ADIV, 1B f 88, 15 avril 1598, n°53.

⁷⁶ BARTHÉLEMY, Anatole (de), *Choix de documents inédits sur l'histoire de la Ligue en Bretagne, op. cit.*, pp. 176-178.

⁷⁷ ADIV, 1B f 228, 9 janvier 1598, n°29.

⁷⁸ ADIV, 1B f 228, 28 janvier 1598, n°96.

paroisses de Vitré. Avant de délibérer sur les lettres, la Cour ordonne aux Vitréens l'état de la dépense et les comptes des deniers mentionnés⁷⁹ ; il s'agit en effet de vérifier qu'ils ne lèvent pas une somme totale supérieure à ce qui était prévue.

De la même manière, dans les cas de Rennes et Saint-Malo, le regard du parlement sur les finances des deux communautés semble se faire plus insistant. Dans l'arrêt du 29 avril 1597⁸⁰, les Rennais se plaignent que la Cour souveraine n'ait autorisé⁸¹ la prolongation de la levée des devoirs que pour une seule année, alors que le roi l'avait prolongé de six, et demandent alors que sa volonté soit respectée, la levée devant commencer le 1^{er} mai. Encore une fois, la Cour a réduit le temps accordé par le roi pour effectuer les levées. Mais devant l'urgence de la situation causée par l'afflux de pauvres, et les nécessaires dépenses que cela implique, le parlement autorise la levée pour trois ans, à l'image de qu'elle avait fait pour Quimper. Dans quelle mesure le parlement est-il impliqué dans les finances rennaises ? On remarque tout d'abord que c'est le corps de ville qui demande à la Cour souveraine de commettre deux de ses conseillers pour procéder au bail à ferme des devoirs⁸², et l'arrêt rendu nous conduit à nous demander si les dispositions qui y sont prises le sont par autorité de la Cour ou si celle-ci ne fait que suivre les recommandations du corps de ville, car de fait le parlement semble bien organiser la gestion des deniers de sa propre autorité. Les juges souverains ordonnent que les devoirs accordés par le roi soient baillés à ferme, et imposent une condition à celui qui sera désigné fermier du devoir d'un écu par pipe de vin, probablement pour mettre les deniers à disposition rapidement. Ce dernier doit en effet avancer 3000 écus un mois après « l'absollution » du bail, et ce pour la moitié de la première année de la ferme, le reste du prix de la première année devant être fourni deux mois après, et celui des deux années suivantes par quartier. Ces deniers doivent bien sûr être maniés avec précaution, et la Cour ordonne, suivant un arrêt de mars 1593, qu'ils soient confiés à deux marchands bourgeois solvables, laissant le soin aux habitants de les désigner. Enfin, certainement afin d'éviter que les deniers ne soient utilisés à d'autres fins qu'aux fortifications et à la nourriture des pauvres, le compte doit être tenu séparément de celui des

⁷⁹ ADIV, 1B f 88, 2 mars 1598, n°63.

⁸⁰ ADIV, 1B f 84, 29 avril 1597, n°72.

⁸¹ Par un arrêt du 24 avril 1596.

⁸² « Pendant toutes les années 1590, la baillée des fermes se déroula sous le contrôle de conseillers du parlement ». PICHARD-RIVALAN, Mathieu, *op. cit.*, p. 521.

deniers communs de la ville, ce qui accentue le caractère provisoire et extraordinaire des levées accordées par le roi.

Si la première étape pour les Malouins consistait à obtenir le consentement des habitants, la seconde est d'avoir l'autorisation de procéder à leur emprunt. Cependant, le parlement ne peut y consentir sans exercer le moindre contrôle, et ordonne alors aux habitants de communiquer au procureur général du roi « un état de leurs dettes »⁸³, suspendant ainsi sa décision en attendant les conclusions du parquet. Justement, l'avis du parquet nous est délivré dans le premier arrêt obtenu par les Malouins au mois de juillet 1597. Deux pièces sont attachées à l'arrêt. Dans la première le parquet donne son consentement et accepte les conditions de l'emprunt, la somme proposée comme les modalités de remboursement. Dans la seconde le procureur général du roi nous révèle le montant exact de la dette après avoir vu l'état des « dettes » de la ville, et elle est de 26605 écus, un peu plus élevée que celle qui était mentionnée par les bourgeois de Saint-Malo. Comme nous l'avons vu au point précédent, les habitants appuient leur revendication à l'aide de lettres patentes. Mais ces lettres apportent toutefois quelques restrictions, le roi demandant aux Malouins de ne pas se servir d'autres lettres patentes qu'ils ont obtenues le 12 mars 1597 et leur autorisant une levée de 15000 écus. La gestion des deniers est bien entendu un point sur lequel le roi et le parlement veillent. Le roi souhaite que ceux qui ont le « maniment de la recette et despance » en rendent compte en l'assemblée de ville, et non devant la chambre des comptes, pour la bonne raison que les deniers sont tirés « volontairement » de leurs moyens, et qu'il ne s'agit pas de deniers royaux. L'autorité royale garde tout de même un œil sur ces deniers, le compte devant certes être tenu en l'assemblée de ville, mais en présence du gouverneur et capitaine, représentant du roi, le marquis de Coëtquen, l'un des plus fidèles serviteurs du parti royal pendant la Ligue. Sa présence est importante dans le but d'affermir l'autorité du souverain sur la cité malouine, dont les relations avec le gouverneur précédent⁸⁴ étaient très mauvaises, atteignant leur paroxysme 1590, lors de la prise du château par les habitants qui refusaient de reconnaître Henri de Navarre et durant laquelle le gouverneur fut tué.

⁸³ ADIV, 1B f 85, 28 juillet 1597, n°153.

⁸⁴ Messire Honorat du Bueil, seigneur des Fontaines.

II.2. Les villes face à l'afflux de pauvres et de réfugiés

La Bretagne connaît deux grands pics de mortalité durant la Ligue. Le premier sur la période 1591-1593, et le second en 1597 et 1598. Cette mortalité est essentiellement provoquée, non par les combats, mais par la famine, due aux mauvaises récoltes des années 1591 et 1592, et les épidémies⁸⁵, qui ont pour autres conséquences de pousser les habitants des campagnes, pour la plupart très pauvres, à chercher refuge dans les villes closes. Ainsi de nombreuses paroisses rurales et petites villes perdent une grande partie de leur population, à cause des épidémies et famines, mais aussi des migrations⁸⁶. Les corps de ville sont donc confrontés à des problèmes qu'ils connaissent déjà, mais accentués par la guerre, puisqu'il faut loger ces nombreux réfugiés, et aussi les nourrir, tout en ayant à l'esprit les dangers que représente cet afflux de pauvres pour l'ordre à l'intérieur de la cité. Il a donc été nécessaire de mettre en place une forme d'assistance capable de répondre à l'urgence de la situation, telle qu'elle est présentée dans les arrêts du parlement par les habitants des villes concernées. Seules trois villes déposent une requête à ce sujet au parlement royaliste, Vitré, Rennes et Morlaix, et nous n'en avons trouvé aucune pour le parlement ligueur. Cela ne signifie pas bien entendu que les dernières villes ligueuses n'ont pas été touchées par ce problème, et l'exemple de la ville de Nantes suffit à le confirmer. Ainsi, Nantes distribue en moyenne plus de 10000 livres de pain par semaine à la porte Saint-Nicolas, pour un coût total de 18000 livres entre le 24 avril et le 30 juin 1597⁸⁷. On peut donc se demander comment les trois villes ici concernées par l'afflux de pauvres se sont organisées pour répondre à l'exigence de charité que leur foi leur impose, mais aussi pour trouver les fonds nécessaires à sa mise en œuvre.

II.2.1. Les pauvres au XVI^e siècle

Mais avant, arrêtons-nous sur le sens du mot pauvre⁸⁸ à la fin du XVI^e siècle. En effet, dans leurs requêtes les habitants de Vitré utilisent le mot de pauvres, comme ceux de Morlaix, et les Rennais parlent de pauvres et de mendiants. Ces termes cachent en fait des sens

⁸⁵ CROIX, Alain, *La Bretagne aux 16e et 17e siècles : la vie, la mort, la foi*, op. cit., pp. 273-277 pour la crise de 1591-1593, pp. 277-282, pour celle de 1597-1598.

⁸⁶ LE GOFF, Hervé, *La Ligue en Bretagne*, op. cit., p. 362. Les registres paroissiaux témoignent de ces fortes migrations. Ainsi à Saint-Brieuc, on comptabilise 135 et 137 naissances en 1594 et 1596, mais plus que 76 et 47 en 1597 et 1598.

⁸⁷ COLLINS, James B., op. cit., p. 154.

⁸⁸ GUTTON, Jean-Pierre, *La société et les pauvres. L'exemple de la généralité de Lyon, 1534-1789*, thèse de doctorat d'État soutenue le 15 mai 1970, Paris, Société d'édition « Les Belles Lettres », 504 p., voir pp.7-8.

multiples, et non forcément un sens économique. Ils peuvent ainsi désigner celui qui souffre, qui est dans le malheur, qui est humble ou affligé, mais ils peuvent aussi prendre un sens plus restreint et qualifier celui qui est dans la nécessité, ou encore plus généralement celui qui n'a plus de travail pour subsister. C'est ce dernier sens qui peut peut-être le mieux s'appliquer aux pauvres de nos arrêts, probablement, pour une partie d'entre eux, venus du plat pays pour trouver un refuge, et qui ont alors dû abandonner leur activité et leurs moyens de subsistance. Comment sont-ils accueillis dans ces villes ? La tradition médiévale exalte la pauvreté, et fait du pauvre un intercesseur privilégié auprès de Dieu qui permet aux plus riches « l'exercice des œuvres de miséricorde »⁸⁹ conduisant au salut. Les bourgeois de Rennes ne disent rien d'autre quand ils parlent de nourrir les mendiants pour « satisfaire a la charite cretienne »⁹⁰. Cependant, cette perception évolue au cours du XVIe siècle, et le pauvre apparaît de plus en plus comme un danger social⁹¹, le nourrir permettant de « pourvoir aux surprises qui se pourroient faire ». Ainsi, nourrir les pauvres relève d'une double obligation, celle de la charité vecteur de salut, et celle de la préservation de l'ordre, qui pourrait être mis à mal par des pauvres affamés, qui n'auraient rien à perdre dans une émeute⁹². De plus, une inquiétude supplémentaire tourmente les Rennais, celle du risque d'épidémie, et selon eux, nourrir les pauvres permettrait de « prevenir les risques de contagion ». Les mendiants ont effectivement la réputation de colporter les « pestes », et l'on sait à cette époque que la maladie se propage au contact de ceux qui sont infectés⁹³. L'assistance est alors considérée comme un moyen d'enrayer une épidémie, puisqu'en nourrissant les pauvres elle les éloigne temporairement en les empêchant de venir mendier.

II.2.2. Organiser l'assistance

Il existe toutefois des structures, antérieures à la guerre, chargées de s'occuper de cette assistance, comme c'est le cas à Rennes, avec le bureau des pauvres⁹⁴. On peut le définir comme un « organisme[s] de secours à domicile alimenté[s] par des taxes, volontaires ou

⁸⁹ GUTTON, Jean-Pierre, *op. cit.*, p. 216.

⁹⁰ ADIV, 1B f 84, 29 avril 1597, n°72.

⁹¹ GUTTON, Jean-Pierre, *op. cit.*, p. 217.

⁹² *Ibid.*, p. 228.

⁹³ *Ibid.*, p. 226.

⁹⁴ Sur les structures d'assistance aux pauvres voir FOSSEYEUX, Marcel, « Les premiers budgets municipaux d'assistance. La taxe des pauvres au XVIe siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1934, volume 20, n°88, pp. 407-432.

forcées, payées par les aisés »⁹⁵. Nous avons trouvé des traces de son activité en 1597. Ainsi, messire Jan de L'Espronniere, chantre, et messire Pierres Oger, archidiacre du Désert, tous deux chanoines en la cathédrale de Rennes, demandent à être déchargés de leurs fonctions de pères des pauvres et administrateurs des deniers des pauvres afin de pouvoir se rendre au grand conseil du roi devant lequel ils ont été appelés⁹⁶ pour le jugement d'un procès. Comme le laissent entendre les dénominations précédentes, le père des pauvres est le comptable, élu par la communauté « sans gages ni profits »⁹⁷ pour administrer les deniers du bureau, et il semble que le titre soit partagé par les deux chanoines. La Cour enjoint cependant aux deux hommes de continuer leurs charges, et d'assister aux assemblées qui se tiennent pour la « pollice et nourriture » des pauvres. Les assemblées mentionnées ici sont certainement celles où se réunissent les membres de la commission mise en place en 1597 pour faire face à l'afflux de mendiants, et qui est en fait composée des mêmes membres que le bureau, les juges du parlement y jouant un rôle déterminant⁹⁸. D'ailleurs, la Cour participe à sa manière au financement du bureau des pauvres en lui affectant le produit de certaines amendes. Ainsi, l'huissier Jullien Hervochon, et le sergent royal général et d'armes Pierre Perdriel, sont condamnés le 3 janvier 1597 à verser 2 écus à la « bourse des pauvres »⁹⁹, ou encore les sergents royaux Pierre Briand et Jan Flaman, condamnés à payer 3 écus au bureau¹⁰⁰.

Les pères des pauvres ont également un rôle plus actif dans la collecte de taxe. En effet, en mai 1597, maître Guillaume Le Gouz, sieur de la Mandardiere, Raoul de Lessart, sieur de la Robinaye et maître Robert Lemarchant s'adressent à la Cour pour faire homologuer une ordonnance du bureau des pauvres par laquelle il est prévu de lever sur eux chaque année la somme de 500 livres pour le don fait par défunt messire Bertrand de Marillac, évêque de Rennes, dans son testament. Les trois hommes disent ne pas vouloir verser l'argent au receveur général des deniers destinés à la nourriture des pauvres, maître Pierres Avenel, sans l'homologation du parlement, soulignant un peu plus la part, pour ne pas parler de mainmise¹⁰¹, prise par la Cour dans l'assistance publique à Rennes. La Cour autorise

⁹⁵ *Ibid.*, p. 255.

⁹⁶ ADIV, 1B f 84, 17 avril 1597, n°29.

⁹⁷ CARRÉ, Henri, *op. cit.*, p. 518.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 518.

⁹⁹ ADIV, 1B f 83, 3 janvier 1597, n°100.

¹⁰⁰ ADIV, 1B f 86, 27 septembre 1597, n°136.

¹⁰¹ CARRÉ, Henri, *Recherches sur l'administration municipale de Rennes au temps de Henri IV*, Paris, Maison Quantin, 1888, Genève, Mégariotis Reprints, 1978, 96 p, voir p. 85 : « Le parlement se réservait, pour la distribution des aumônes, de prendre lui-même toutes les décisions d'intérêt général ».

l'ordonnance et ordonne « pour ceste annee »¹⁰² le versement des 500 livres, répartissant la somme, probablement en suivant les recommandations du bureau, comme suit : 66 écus 2/3 (200 livres) délivrés à maître Francois Uzot, l'un des prévôts de « l'hospital et maison Dieu » de saint Yves, et les 100 écus restants (300 livres) à maître Pierres Avenel, pour être employés avec les autres deniers de sa charge. L'assistance aux pauvres semble donc fonctionner, mais l'afflux de mendiants à Rennes, et dans les autres villes, révèle l'insuffisance des fonds normalement destinés aux seuls pauvres de la ville et non aux étrangers, et pousse les corps de ville à se mobiliser davantage et à solliciter les habitants.

II.2.3. Les levées de fonds pour les pauvres

L'une des questions qui préoccupent les habitants des villes est de savoir ce qu'ils vont pouvoir faire de tous ces pauvres. Tout d'abord, il est impossible d'évaluer l'ampleur numérique du phénomène dans nos arrêts, où les habitants parlent des pauvres qui « se treuvent chacun jour en grand nombre »¹⁰³ à Vitré, ou qui « se retirent chaque jour et en grand nombre en ladite ville et forbourg »¹⁰⁴ de Morlaix, les Rennais évoquant la « grande affluance de pauvres »¹⁰⁵ sans donner plus de détails. Toutefois, une requête envoyée au parlement par les Vitréens le 30 avril 1597¹⁰⁶ permet de donner un ordre de grandeur puisqu'il est évoqué six cents pauvres à nourrir, ces derniers ne représentant pas la moitié des pauvres présents dans la ville et les faubourgs qui ne peuvent travailler. Dans cette même requête, mention est faite des mesures prises à Rennes quelques jours avant pour le logement, la nourriture et le travail des pauvres. Il a en effet été décidé que les valides doivent travailler aux fortifications, et les malades être nourris. Il y a bien une distinction entre les valides, qui peuvent travailler, et les « impuissans » ou invalides, car l'aumône ne doit être faite qu'aux invalides¹⁰⁷. En effet, les faux pauvres et la mendicité sont dénoncés, car il est considéré que l'oisiveté mène au vice¹⁰⁸. Le travail est alors mis en valeur comme moyen de rédemption. Les bouches à nourrir étant déjà nombreuses, il est nécessaire de se débarrasser des mendiants. Pour cela, les villes s'appuient sur l'ordonnance de Moulins de 1566 qui stipule

¹⁰² ADIV, 1B f 84, 24 mai 1597, n°151.

¹⁰³ ADIV, 1B f 84, 19 avril 1597, n°39.

¹⁰⁴ ADIV, 1B f 84, 9 juin 1597, n°16.

¹⁰⁵ ADIV, 1B f 84, 29 avril 1597, n°72.

¹⁰⁶ PARIS-JALLOBERT, Paul, *op. cit.*, p. 48.

¹⁰⁷ GUTTON, Jean-Pierre, *op. cit.*, p. 218.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 217.

que les pauvres doivent être nourris au lieu de leur résidence et ne pas demander l'aumône ailleurs¹⁰⁹. Ainsi, les pauvres étrangers sont chassés des villes.

Face à ce qui est peut-être vécu comme une invasion, les bourgeois Vitré et les habitants de Morlaix décident de procéder à une taxe directe afin de pourvoir à la nourriture des pauvres qui se réfugient dans leurs villes respectives. La requête vitréenne du 30 avril est consécutive à un arrêt du 19 avril 1597 dans lequel les bourgeois et habitants de Vitré demandent l'autorisation de prélever sur eux-mêmes la somme de 1200 écus pour une durée de trois mois à partir du mois de mai, tous devant participer à la cotisation, aussi bien « nobles, ecclesiastiques que autres ». La Cour donne un avis favorable à la levée, et accepte également les autres dispositions prises par les habitants rassemblés « en forme de corps politique » en leur maison de ville¹¹⁰ prévoyant d'employer la « donnée ordinaire » de l'hôpital de saint Nicolas à la nourriture des pauvres, à l'exception de ce qui est nécessaire aux malades et officiers de l'hôpital. Les Morlaisiens, dont le consentement date du 14 mars 1597, demandent également l'autorisation de lever chaque mois, pendant trois mois, la somme de 250 écus, pour les pauvres « tant sains que mallades », répartis entre les paroisses de la ville : 100 écus pour la paroisse de saint Mathieu, 100 écus pour celle de saint Melaine et 50 écus pour saint Martin. Le parlement autorise la levée, et donne pouvoir aux collecteurs de contraindre toutes les personnes taxées. Les bourgeois de Rennes eux ont obtenu du roi le droit de lever des devoirs sur le vin pour payer les pauvres qui travaillent aux fortifications et nourrir les invalides¹¹¹, soient 1 écu par pipe de vin non breton entrant dans la ville, 10 sous par pipe de vin breton et 5 sous par pipe de cidre, et ce pour trois ans, avec en plus 1 sou par pipe de vin blanc et « claret » non breton vendu au détail dans la ville pour un an. Ces taxes accordées à Rennes donnent des idées aux Vitréens qui demandent en mai 1597 à bénéficier de « pareille cottisation »¹¹², et la Cour leur permet de lever pendant un an 1 sou par pipe de vin blanc et claret, et un « liart » par pipe de cidre. En février 1598, les habitants de Morlaix demandent également la levée de taxes sur tous les vins vendus dans la ville et ses faubourgs : 6 deniers tournois par pot de vin pour l'année 1598 seulement, et ce pour encore une fois « survenir a la nourriture du grand nombre de pauvre qui abondent »¹¹³. L'arrivée de ces

¹⁰⁹ *Ibid.*, pp. 253-254.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 47.

¹¹¹ ADIV, 1B f 84, 29 avril 1597, n°72.

¹¹² ADIV, 1B f 84, 24 mai 1597, n°143.

¹¹³ ADIV, 1B f 87, 27 février 1597, n°60.

pauvres, jusqu'en février 1598 pour Morlaix, s'explique probablement par la cherté des grains tout au long de l'année 1597, et la famine qu'elle a entraînée¹¹⁴.

La situation de crise sociale, de famine et d'épidémie qu'a traversée la Bretagne a poussé les communautés à se mobiliser, par charité, mais aussi pour préserver l'ordre. Des villes comme Vitré et Morlaix ont d'abord opté pour les taxes directes pour nourrir les pauvres, engageant alors les moyens propres de leurs habitants les plus aisés, comme s'il ne revenait qu'à eux de porter ce fardeau. Mais, justement peut-être par manque de moyens et par des sollicitations trop fréquentes au cours de la guerre, la nécessité de trouver d'autres ressources s'est présentée, et le modèle des taxes sur le vin mis en place par les états, mais aussi par la ville de Rennes, a été suivi.

III- Les Bretons face à l'emprunt de 200000 écus

Les Bretons, ou du moins une partie d'entre eux et par l'intermédiaire des états, demandent au roi de venir en Bretagne pour mettre fin au conflit, sa présence, et celle de son armée, constituant un moyen de finir la guerre et de s'attacher les fidélités. Bien sûr, la venue du roi implique de nombreux frais puisqu'il faut financer l'armée qui l'accompagnera : les soldes, l'équipement, les munitions. Henri IV n'a pu se rendre plus tôt en Bretagne, la guerre contre l'Espagne dans le nord du royaume, et en particulier le siège d'Amiens, qui dure de mars à septembre 1597, l'ayant retenu. Pourtant, il avait manifesté sa volonté de faire le voyage jusqu'en Bretagne. On relève une première mention d'un tel voyage dans une lettre datée de janvier 1597 et adressée à du Plessis-Mornay, puis dans une autre lettre datée du 22 septembre 1597 dans laquelle il déclare :

« Il faut a présent recouvrer la Bretagne et tourner de ce coté la nos vœux, nos forces et tous nos moyens avec nos personnes et notre sang... et vous assure que ce sera ma résolution, si chacun m'y veut ayder vertueusement »¹¹⁵.

¹¹⁴ CROIX, Alain, *La Bretagne aux 16e et 17e siècles : la vie, la mort, la foi, op. cit.*, pp. 277-282.

¹¹⁵ THORAVAL, Laurent, *Histoire d'un emprunt forcé (1597-1622). La Bretagne, la Ligue et Henri IV*, mémoire de maîtrise dirigé par Philippe Hamon, Université de Haute-Bretagne, 1997, p. 22.

La fin de cette lettre est révélatrice de ce que le roi attend : un effort financier de la province. En effet, le royaume est dans une situation financière délicate. Il a déjà fallu trouver d'importantes sommes de deniers pour le siège de La Fère en 1596, et l'année suivante pour le siège d'Amiens, ce qui a considérablement alourdi les dettes de la monarchie qui s'élèvent selon Sully à 296 millions de livres, avec pour l'année 1597 un déficit de 8 à 10 millions de livres.¹¹⁶ Les états de Bretagne doivent donc financer eux-mêmes le voyage du roi en Bretagne. Après presque neuf années de guerre, la province, dans un effort supplémentaire, doit trouver de nouvelles ressources à la fin de l'année 1597 dans le but de financer la venue du roi et celle de son armée pour mettre un terme aux troubles qui l'agitent encore. Il s'agit donc dans cette partie, en nous appuyant sur dix-sept arrêts sur requêtes rendus par le parlement de Rennes entre décembre 1597 et mai 1598, et un arrêt sur remontrances de septembre 1598, de mettre en lumière les modalités de cet emprunt, l'organisation de la répartition et de la collecte au plan local, et surtout la réaction des Bretons face à ce prélèvement forcé.

III.1. Les états de 1597 et les clauses de l'emprunt

III.1.1. Un emprunt forcé

Les états de Bretagne, qui ont traditionnellement pour fonction de voter l'impôt accordé au roi par la province, s'ouvrent à Rennes le 12 décembre 1597. Dans des lettres missives du même mois, Henri IV demande aux états de lui fournir une somme de 750000 livres ainsi que 2500 hommes de pied. Le 15 décembre, après des négociations menées par les commissaires du roi et le sieur de Montmartin, la décision est prise de prêter au roi la somme de 200000 écus (600000 livres), sans lui fournir d'hommes en plus. En effet, la Bretagne paie déjà pour les garnisons présentes sur son territoire et les hommes commandés par le maréchal de Brissac, lieutenant général du roi dans la province. L'emprunt par l'intermédiaire des états n'est pas une chose nouvelle, les ducs l'ayant déjà mis en pratique au siècle précédent¹¹⁷. Il ne suffit évidemment pas de décider de la somme à prêter, il faut également la répartir sur les parties de la province contrôlées par l'autorité royale, et discuter des modalités de remboursement et des éventuelles contraintes à employer contre les récalcitrants. C'est

¹¹⁶ THORAVALL, Laurent, *op. cit.*, p. 16.

¹¹⁷ KERHERVÉ, Jean, *L'État breton, op. cit.*, p. 626.

pourquoi les états s'étendent du 12 au 31 décembre. En effet, dans un arrêt du 31 décembre 1597, les gens des trois états demandent à la Cour d'« auctoriser et emolloguer le rolle par eulx faict pour le fournissement » de la somme de 200000 écus, ainsi que « les articles concernans les contrainctes et seuretez pour le poyement et recouvrement de ladite somme »¹¹⁸, l'ensemble de ces discussions sur le rôle et sur les contraintes et « seuretez » ayant eu lieu respectivement les 15 et 22 décembre. Les états ne sont clôturés que le dernier jour du mois en raison de l'attente du retour du sieur de Montmartin qui s'est rendu auprès du roi pour l'informer des conclusions des députés et dont la présence à Rennes était requise. Il faut ensuite attendre le 28 janvier 1598 pour voir le parlement enregistrer les lettres patentes du roi datée du 13 janvier et autorisant l'offre, les articles et conditions des états pour l'emprunt¹¹⁹. La Cour ordonne alors que des copies des lettres patentes soient envoyées aux sièges présidiaux et royaux du ressort pour y être également enregistrées « a ce que aucun n'en pretande cause d'ignorance » ; car tant que l'autorisation du roi n'était pas enregistrée au parlement et diffusée dans les juridictions inférieures il était peut-être possible pour les payeurs de contester leurs taxes, la répartition et la collecte au plan local ayant déjà commencé avant l'enregistrement. Il faut également souligner le caractère forcé du prêt qui n'est pas dissimulé dans ces mêmes lettres, où sont mentionnées les contraintes « par toutes rigueurs comme pour les propres deniers et affaires dudit seigneur » qui seront appliquées contre les « particulliers, corps et communaultez denommez ausditz rolles ». Enfin, on peut noter que les deniers en question sont bien considérés comme ceux des états, puisque leur trésorier n'a de compte à rendre que devant l'assemblée provinciale, et non devant une institution royale, en particulier la chambre des comptes.

Comment les Bretons se sont-ils organisés pour prêter cet argent au roi ? Dans un premier temps il faut déterminer qui doit payer. Il est d'abord décidé pendant les séances des états que la somme sera levée « par capitation sur les villes closes, gens d'Église, nobles et tous autres sans exception d'aucun »¹²⁰, les registres du parlement évoquant même les contraintes à entreprendre contre les « plus aisés des corps et communautés du pays »¹²¹. Les plus riches doivent donc payer, et c'est ainsi que l'on peut comprendre l'arrêt du 8 avril 1598 qui

¹¹⁸ ADIV, 1B f 86, 31 décembre 1597, n°88.

¹¹⁹ ADIV, 1B f 87, 28 janvier 1597, n° 98.

¹²⁰ THORAVAL, Laurent, *op. cit.*, p. 27.

¹²¹ *Ibid.*, p. 27. On retrouve l'expression dans un arrêt du 3 mars 1598, voir ADIV, 1B f 88, 3 mars 1598, n°69.

mentionne pour l'évêché de Saint-Brieuc les « bénéficiaires dudit diocèse qui se seroient trouvez pouvoir et devoir contribuer au payement »¹²². Seuls les solvables doivent être sollicités. Ensuite, la venue du roi étant considérée comme imminente, il est nécessaire de procéder rapidement, et donc de constituer les listes des payeurs. Dans l'arrêt du 31 décembre 1597, les juges du parlement ordonnent aux commissaires qui procéderont aux départements particuliers des sommes contenues dans le rôle, c'est-à-dire à la répartition des sommes au plan local entre les payeurs, d'envoyer les « subdivisions » au greffe de la Cour « quinzaine appres ». Arrêtons-nous sur le délai donné aux commissaires. Ces derniers ont donc quinze jours pour répartir les sommes dues localement et faire enregistrer au greffe du parlement les rôles particuliers des payeurs. Ce très court délai n'est pas sans soulever des protestations de la part des députés des états qui se plaignent le 30 décembre 1597 de « n'avoir le tems et loisir de faire procéder au département particulier de leur portion de la somme de 200000 écus »¹²³, et effectivement ils éprouvent quelques difficultés à respecter les échéances fixées par l'assemblée générale des états comme nous le verrons dans la suite. Ces quinze jours ne sont pas seulement le délai donné pour constituer les rôles, ils sont aussi le temps prévu pour faire la collecte de la première moitié des taxes. Il est donc nécessaire pour le parlement d'enregistrer ces rôles afin de pouvoir juger, le moment venu, les éventuels cas de contestation ou même de refus de paiement, ainsi que les questions de remboursement.

III.1.2. L'organisation des paiements et les intérêts

Si le délai est court pour faire les départements particuliers, il l'est tout autant pour faire la collecte des deniers. En effet, il est décidé que les paiements se feront par moitié, les deux échéances pour les prêteurs étant fixées aux 15 janvier et 15 mars 1598. Le procureur syndic des états le rappelle dans un arrêt du 7 avril 1598 quand il dit que les « corps, communaultes et particuliers estoient tenuz de payer leurs taxes a deux termes, le dernier desquelz est expire des le XV^e mars dernier »¹²⁴. La collecte faite, il faut faire parvenir les deniers à celui qui est chargé de la recette, le trésorier des états. Il s'agit de maître Gabriel Hux, sieur de la Bouschetière, trésorier depuis 1578, et qui pour cette charge touche 1200

¹²² ADIV, 1B f 88, 8 avril 1598, n°29.

¹²³ THORAVAL, Laurent, *op. cit.*, p. 35.

¹²⁴ ADIV, 1B f 88, 7 avril 1598, n°21.

livres, ainsi que 4 deniers par livre¹²⁵. Bien sûr, il est nécessaire de lui faire parvenir les fonds, qui sont donc centralisés à Rennes, et où ils sont placés, avec les quittances, dans un coffre dont seules quatre personnes ont la clé, le trésorier et trois députés des états. C'est là que se posent des questions plus matérielles, celles touchant notamment l'acheminement des deniers prélevés. Le parlement peut enjoindre au sénéchal de Saint-Brieuc de « faire les diligences que les deniers soient promptement apportez au coffre a ce destine en ceste ville de Rennes »¹²⁶, mais cela ne nous dit pas comment il doit le faire. S'il y a des exemples d'utilisation de lettres de changes pour les paiements, surtout par des habitants de Morlaix et de Saint-Malo rompus à ces pratiques commerciales¹²⁷, les paiements se font majoritairement en argent comptant, en quart d'écu, demi écu, testons, pièces de 20 sous et 10 sous, dont le transport n'est pas aisé, surtout dans une province pas encore totalement sécurisée, même après la fin officielle du conflit. Il faut donc sécuriser les convois de deniers, et le transport jusqu'à Rennes est alors protégé par des soldats¹²⁸. Mais le voyage des deniers n'est pas terminé, leur sort n'étant pas de rester dans le coffre auxquels ils sont destinés à Rennes. La circulation des deniers se poursuit, du trésorier des états au roi, ce qui nous permet d'aborder la question des versements. Le procureur syndic des états parle de « quatre payemens portes par les actes des offres »¹²⁹, et des « cinquante mil escuz promis pour le premier payement » (150000 livres). Ce premier paiement doit avoir lieu au moment de l'arrivée du roi en Bretagne, sa venue étant une des conditions des versements, et les trois autres paiements sont étalés sur trois mois. Henri IV et son armée arrivent à la fin du mois de mars dans la province, et Gabriel Hux verse alors au trésorier de l'Épargne, selon une quittance du 24 avril 1598, la somme de 105000 livres. En tout, le roi touche 385986 livres pendant qu'il est en Bretagne¹³⁰. Toutefois, le reste tarde à être versé, et en 1603 il est encore dû au roi la somme de 15875 livres.¹³¹

Une fois l'argent versé, une autre question importante à régler est celle du remboursement de l'emprunt, et en particulier celle des intérêts. Le 31 décembre 1597, le

¹²⁵ THORAVAL, Laurent, *op. cit.*, p. 37.

¹²⁶ ADIV, 1B f 88, 8 avril 1598, n°29.

¹²⁷ THORAVAL, Laurent, *op. cit.*, p. 65.

¹²⁸ THORAVAL, Laurent, *op. cit.*, p. 64.

¹²⁹ ADIV, 1B f 88, 7 avril 1598, n°21.

¹³⁰ THORAVAL, Laurent, *op. cit.*, p. 81.

¹³¹ COLLINS, James B., *La Bretagne dans l'État royal. Classes sociales, états provinciaux et ordre public de l'édit d'Union à la révolte des Bonnets rouges*, Rennes, PUR, 2006, p. 186.

parlement enregistre le rôle fait par les états, mais précise « sans approbation toutefois de la clause des interestz ». Mais quelle est cette clause des intérêts ? Bien sûr, cette clause a été discutée et décidée lors des séances de délibérations de l'assemblée provinciale dans les jours précédents, et les députés se sont engagés à rembourser l'emprunt au bout d'un an, avec des intérêts fixés au denier douze, c'est-à-dire à 8, 33%¹³². Pourquoi le parlement n'approuve-t-il pas cette clause ? Les juges souverains sont conscients des charges énormes qui pèsent sur la province, et considèrent sans doute que l'engagement des états est difficile à tenir. En effet, la province doit supporter en plus des impôts ordinaires, c'est-à-dire, le fouage et les impôts indirects, des surtaxes du fouage et d'autres taxes sur la vente du vin, le tout revenant à 1,3 millions de livres par an¹³³. On doit également compter le financement des garnisons, même si la taxe a été réduite et est passée de 165000 à 65000 livres par mois en 1597¹³⁴, le total pour les deux camps se situant entre 3 et 4 millions de livres, somme à laquelle s'ajoutent les différentes impositions « sauvages » levées par les gens de guerre. Il semble que le parlement ait été écouté car le remboursement s'est fait sans intérêt¹³⁵, à quelques exceptions près¹³⁶. Cet emprunt donne aux états un vrai pouvoir résidant dans la possibilité de choisir l'ordre dans lequel ceux qui ont contribué doivent être remboursés¹³⁷ ; d'où l'importance d'apparaître sur le rôle des corps ou des groupes susceptibles de toucher leur part le plus rapidement¹³⁸. Mais sur quels fonds repose le remboursement ? En octobre 1598, le parlement, délibérant sur une requête des « gens des troys estatz », enjoint à maître Gabriel Hux, leur trésorier, de faire contraindre les fermiers et receveurs particuliers du devoir de 40 sous par pipe de vin hors du cru affecté au remboursement¹³⁹, auquel il faut ajouter le devoir de 16 sous par pipe de vin breton transporté d'évêché en évêché¹⁴⁰. Les états s'étaient engagés à tout rembourser sur une année, mais en réalité, et en dépit des sommes importantes rapportées par les devoirs sur le

¹³² THORAVAL, Laurent, *op. cit.*, p. 33.

¹³³ COLLINS, James B., *La Bretagne dans l'État royal*, *op. cit.*, p. 151.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 152.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 186.

¹³⁶ Selon THORAVAL, Laurent, *op. cit.*, pp. 90-93, seul un cercle restreint autour de Gabriel Hus, le trésorier des états, a pu toucher des intérêts. Mais les retards pris par le remboursement, qui de fait alourdissaient les intérêts, ont conduit à leur abandon.

¹³⁷ COLLINS, James B., *La Bretagne dans l'État royal*, *op. cit.*, p. 186.

¹³⁸ Pour la répartition générale de l'emprunt voir le registre des délibérations des États de Bretagne aux ADIV, C 2645, f° 74-88.

¹³⁹ ADIV, 1B f 228, 12 septembre 1598, n°75.

¹⁴⁰ THORAVAL, Laurent, *op. cit.*, p. 86.

vin - 659000 livres entre 1598 et 1605¹⁴¹ - l'amortissement de l'emprunt s'étale jusqu'aux années 1620¹⁴².

III.2. L'organisation des prélèvements et les contestations locales

III.2.1. Les départements particuliers et la recette des deniers

Voyons tout d'abord comment se déroulent le département des sommes dans les différentes communautés, et surtout qui en a la charge. Ce sont bien sûr les officiers de justice qui sont sollicités pour faire la répartition. Dans le Léon, ce sont les juges royaux de Lesneven qui répartissent la somme de 105000 livres ; tout comme les juges royaux de Quimper dans l'évêché de Cornouaille la somme de 24000 livres. Dans l'évêché de Tréguier la tâche est confiée au sénéchal de Saint-Brieuc, maître Salomon Ruffelet, qui rappelons-le exerce sa charge à Guingamp pendant les troubles, mais aussi au sénéchal de Tréguier à Lannion, au procureur du roi de Tréguier à Lannion et au juge ordinaire de Guingamp¹⁴³. Cette taxe concerne en fait l'évêché de Tréguier et les gentilshommes du comté de Goëlo¹⁴⁴, sur lequel le sénéchal de Saint-Brieuc a juridiction, ce qui explique donc son implication dans la répartition de la somme de 42000 livres¹⁴⁵. En plus de l'évêché de Tréguier, Salomon Ruffelet est aussi naturellement chargé du diocèse de Saint-Brieuc, accompagné de députés du clergé, puisqu'il s'occupe aussi de la taxe qui pèse sur les ecclésiastiques. En avril 1598, le chapitre de la cathédrale de Saint-Brieuc, les grands vicaires et les députés généraux du clergé de ce diocèse, demandent au parlement d'homologuer le département de la somme de 2800 écus¹⁴⁶ (8400 livres) auquel le sénéchal a procédé sur le clergé le 10 mars 1598¹⁴⁷. On peut noter la date assez tardive de la répartition, alors que le parlement avait ordonné que les rôles des payeurs lui soient envoyés au 15 janvier. De même, les bourgeois de Rennes finalisent leur

¹⁴¹ COLLINS, James B., *La Bretagne dans l'État royal*, *op. cit.*, p. 186

¹⁴² *Ibid.*, p. 187.

¹⁴³ THORAVAL, Laurent, *op. cit.*, p. 40.

¹⁴⁴ ADIV, C 2645, f° 80.

¹⁴⁵ THORAVAL, Laurent, *op. cit.*, tableau du département général, p. 100.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 100.

¹⁴⁷ ADIV, 1B f 88, 8 avril 1598, n°29.

département de la somme de 10000 écus le 27 janvier¹⁴⁸, et en demandent l'homologation dans un arrêt du 17 mars 1598¹⁴⁹. D'autres ont été plus ponctuels et respectueux des ordres de la Cour souveraine, et c'est le cas du clergé du diocèse de Rennes. On apprend en effet dans un arrêt du 11 février 1598 que messires François Le Prevost, trésorier de la cathédrale de Rennes, Jan de L'Espronnière, chantre, Amoral de Herbammez et Jan Le Prevost, chanoines en la cathédrale de Rennes, et frère Nouel de La Regneraye, prieur de Pléchâtel et religieux de l'abbaye de saint Melaine, ont procédé au département de la taxe de 6000 écus du diocèse les 5, 7, 8, 9, 12 et 13 janvier, le tout étant conclu le 14¹⁵⁰. Les députés demandent alors dans cet arrêt la permission de faire contraindre au paiement ceux qui sont sur les rôles.

Effectivement, l'emprunt est forcé, et ceux qui sont chargés de la recette sont confrontés aux réticences des payeurs. Ces receveurs sont pour la plupart des gens de finance qui occupent déjà des responsabilités. Si trois personnes sont commises à la recette des deniers de la ville de Saint-Brieuc c'est bien le receveur des décimes qui s'occupe de la centralisation des sommes avec ce qui est collecté dans l'évêché, pour un total de 11400 livres¹⁵¹. Dans le Léon c'est le receveur des fouages Jan Frollo¹⁵² qui est chargé de récupérer les 105000 livres prévues. Quant à la recette des 42000 livres de l'évêché de Tréguier et comté de Goëlo elle est confiée à Gilles Juhel, marchand de Guingamp¹⁵³. Le 15 mai 1598, ce dernier déclare avoir reçu 9610 écus (28830 livres) sur le total prévu, et les avoir remis à maître Gabriel Hux. Cependant, le trésorier des états refuse de lui fournir un « acquit » de la somme. En fait, Gilles Juhel demande à la Cour d'ordonner au comptable des états de lui remettre un « acquit vallable » de la somme qu'il a versée, mais aussi « des autres deniers qu'il veult mettre audit coffre »¹⁵⁴, c'est-à-dire, les 13170 livres restantes, ce qui serait évidemment pour le trésorier prendre le risque de ne jamais les voir. On comprend alors le refus de Gabriel Hux. Un compromis est cependant trouvé, et les juges ordonnent au comptable de fournir une quittance de « toute la somme qu'il a receue » de Gilles Juhel, à condition de préciser sur le document les causes du paiement, pour effectivement attester qu'il

¹⁴⁸ THORAVAL, Laurent, *op. cit.*, p. 78.

¹⁴⁹ ADIV, 1B f 88, 17 mars 1598, n°125.

¹⁵⁰ ADIV, 1B f 87, 11 février 1598, n°11.

¹⁵¹ ADIV, C 2645, f° 81. La ville de Saint-Brieuc est taxée pour 3000 livres.

¹⁵² En novembre 1597 le parlement refuse de délibérer sur des lettres patentes d'avril 1597 anoblissant Jan Frollo. ADIV, 1B f 86, 22 novembre 1597, n°52.

¹⁵³ Il a été maire de Guingamp, poste auquel il est remplacé en mars 1593, et est député de la ville aux états loyalistes de 1595. Voir LE GOFF, Hervé, *Le Who's who*, p. 848.

¹⁵⁴ ADIV, 1B f 89, 15 mai 1598, n°48.

s'agit bien d'une part de la taxe de l'évêché de Guingamp. Dans le diocèse de Rennes, la recette revient à maître Pierre Henry, receveur ordinaire des décimes, entre les mains duquel les députés du clergé disent avoir ordonné de mettre les 6000 écus (18000 livres). Pour les frais et les éventuelles difficultés de recette, les députés lui ont accordé une taxe supplémentaire de 6 deniers pour livre¹⁵⁵, véritable droit de recette. Or, cette taxe de 6 deniers pour livre est refusée par certains particuliers qui se sont portés devant la justice et ont obtenu un arrêt défendant de la lever ; mais elle n'est pas la seule à faire l'objet de contestation, le nombre d'arrêts répétant l'application de contraintes contre les mauvais payeurs tendant à montrer que la taxe des 200000 écus a aussi été mal acceptée par les Bretons.

III.2.2. Une volonté d'échapper à l'emprunt

La taxe de 6 deniers pour livre n'est en réalité pas le vrai problème. Selon les religieux rennais le refus de la payer n'est qu'un prétexte pour « rendre ledit département sans effect et en esloigner le payement », ce qui est bien sûr un argument apte à convaincre les juges de l'autoriser, eux qui ont pourtant rendu un arrêt pour interdire la taxe en question. Les religieux soumettent alors la levée des 6000 écus à celle de la taxe supplémentaire, et demandent la permission de la faire lever sur les particuliers apparaissant sur les rôles. Encore une fois la Cour propose un compromis susceptible de contenter les suppliants. Les juges autorisent maître Pierre Henry à lever les 6 deniers pour livre, mais seulement sur les bénéficiers « reffuzans et dellayans » de payer leur taxe après les sommations, et non sur ceux qui auront payé « vollontayrement ». De plus, suite au retard pris dans l'acheminement des deniers à Rennes, le parlement ordonne au receveur de l'accélérer et de remettre les deniers au trésorier des états dans les trois jours, c'est-à-dire pour le 10 mars 1598, sachant que le dernier terme des paiements est le 15.

Un autre problème est soulevé par deux arrêts et concerne cette fois non pas un refus de payer, mais le refus de payer deux fois. Le double prêt touche ici deux conseillers au parlement, maître Pierre Cornullier¹⁵⁶ et maître Jan de La Porte¹⁵⁷. Les deux hommes sont bien sûr taxés en tant que membres du parlement qui prête 36000 livres¹⁵⁸, mais ils le sont

¹⁵⁵ ADIV, 1B f 88, 7 mars 1598, n°82.

¹⁵⁶ ADIV, 1B f 87, 3 janvier 1598, n°8.

¹⁵⁷ ADIV, 1B f 87, 7 janvier 1598, n°15.

¹⁵⁸ THORAVAL, Laurent, *op. cit.*, p. 100.

également comme détenteurs de bénéfices. Maître Pierre Cornullier est aussi abbé de l'abbaye de Sainte-Croix à Guingamp, taxé avec le reste des habitants de Guingamp et de l'évêché de Tréguier¹⁵⁹, et maître Jan de La Porte est prieur du prieuré de Sainte-Croix à Vitré, et à ce titre inscrit sur le rôle du clergé du diocèse de Rennes. Les deux hommes se plaignent de cette double imposition qui « ne seroit raisonnable », et demandent qu'interdiction soit faite aux habitants de Guingamp, et aux députés chargés du département dans le diocèse de Rennes de les taxer pour l'emprunt. La Cour leur décerne alors un acte prouvant leur participation au prêt du parlement. De la même manière maître Jan de Marbeuf, conseiller au parlement, déclare qu'il doit justifier qu'il est inscrit sur le rôle du parlement, et demande également un acte pour lui servir de preuve, ce que la Cour lui accorde¹⁶⁰. Bien sûr, Pierre Cornullier et Jan de La Porte ont certainement été inscrits sur le rôle du parlement avant même que le département ne soit fait dans l'évêché de Guingamp¹⁶¹ et dans le diocèse de Rennes, et on comprend alors leur refus d'apparaître sur d'autres rôles ; mais on se demande s'ils n'ont pas intérêt à être taxés avec le parlement plutôt que pour leurs bénéfices. En effet, en tant que corps constitué, le parlement peut peut-être espérer un remboursement plus rapide, et de fait, la Cour souveraine est remboursée dès mai 1599¹⁶².

Les refus de participer à l'emprunt semblent se multiplier dans les premiers mois de 1598, à commencer au sein du clergé du diocèse de Rennes. Amoral de Herbammez, qui fait partie des députés commis pour faire le département de cet évêché, exprime peut-être le sentiment de nombreux ecclésiastiques lorsqu'il parle dans une lettre adressée au chantre de Cornouaille le 24 janvier 1598¹⁶³ d'une « triste taxe de six mille escuz » pour laquelle « nous y sommes plus foulez que nul autre diocèse », à cause selon lui de l'abbé de Saint-Melaine. En février 1598, messire François Le Prevost et les autres députés signalent au parlement que l'abbé de Savigné a fait appel au présidial de Rennes de sa taxe de 80 écus et a réussi à s'en faire décharger, d'autres suivant son exemple, comme le curé de Saint-Germain. En plus du retardement causé au recouvrement de la part du clergé, les députés soulignent un point important ayant trait à la hiérarchie judiciaire pour convaincre les juges de leur donner la

¹⁵⁹ ADIV, C 2645, f° 80.

¹⁶⁰ ADIV, 1B f 88, 2 mars 1598, n°62.

¹⁶¹ Le département de l'évêché de Tréguier est fait les 9, 10 et 11 mars, c'est-à-dire deux mois après la requête déposée par le conseiller, voir THORAVAL, Laurent, *op. cit.*, p. 77. Ici, Pierre Cornullier se plaint de l'intention des habitants de Guingamp de l'inscrire sur leur rôle, pas d'y avoir été inscrits.

¹⁶² COLLINS, James B., *La Bretagne dans l'État royal*, *op. cit.*, p. 186.

¹⁶³ LE MEN, R-F, « Correspondance relative à la pacification de la Bretagne, 1598 », *RBV*, t. 9, 1861, p. 309.

permission de faire contraindre les mauvais payeurs. En effet, la taxe du clergé, et de l'abbé de Savigné en particulier, a été autorisée par arrêt de la Cour ; ce dernier ne peut donc en faire appel au présidial de Rennes, qui est une juridiction inférieure, ce qui serait « une vraie entreprise »¹⁶⁴ aux arrêts du parlement. Les mêmes difficultés surviennent dans le diocèse de Saint-Brieuc en avril. Les gens du chapitre, les grands vicaires et les députés généraux du clergé de ce diocèse font part des refus de plusieurs bénéficiers de payer leur part. La différence avec Rennes est que le département n'a pas encore été homologué par la Cour, qui ordonne alors qu'il soit exécuté, contre les titulaires des bénéfices qui y sont inscrits, et ce même par vente de leurs biens. Mais des contraintes sont également envisagées contre leurs « débiteurs, fermiers et receveurs »¹⁶⁵. Ces contraintes étaient certainement prévues dans les lettres patentes du roi, mais les gens des états avaient réitéré leur volonté de les voir s'appliquer dans un arrêt du 3 mars 1598, probablement pour contrer les refus¹⁶⁶. La Cour ordonnait alors aux communautés de payer « huictaine appres » la signification de l'arrêt, pour respecter l'échéance du 15 mars, et en cas de non obéissance, permettait la mise en application des contraintes.

Le recouvrement des deniers de l'emprunt connaît quelques difficultés aussi dans les villes de Clisson et Rennes, et l'on s'aperçoit que si ce sont bien les plus « riches et aisez » qui doivent participer à l'emprunt, leurs refus se retournent le plus souvent contre leurs dépendants. À Clisson, ce sont Jan Helye et René Boullain, commis par le sénéchal de Nantes à la collecte des 3000 écus « au canton d'outre Loire »¹⁶⁷, qui préviennent le parlement des troubles rencontrés dans leur charge. Ils donnent quelques informations sur le déroulement de la collecte, pour laquelle ils ont chargé Guillaume Grégoire, sergent, de faire commandement aux taxés de verser ce qu'ils devaient, ce qu'il a fait pendant trois jours. Cependant, devant les nombreux refus ils ont dû faire emprisonner les métayers de quelques-uns d'entre eux. Il est même fait mention dans l'arrêt de « rebellions » faites aux sergents, et la Cour ordonne au procureur du roi et à l'alloué de Clisson d'en informer. À Rennes, c'est selon les bourgeois « la plus grande partye » des payeurs qui essaient d'échapper à leur taxe, notamment les « reffugies et damoyselles »¹⁶⁸ qui tiennent « les portes de leurs demeurances fermées », les

¹⁶⁴ ADIV, 1B f 87, 25 février 1598, n°50. La requête est attachée à l'arrêt.

¹⁶⁵ ADIV, 1B f 88, 8 avril 1598, n°29.

¹⁶⁶ ADIV, 1B f 88, 3 mars 1598, n°69.

¹⁶⁷ ADIV, 1B f 88, 9 mars 1598, n°87.

¹⁶⁸ Le terme « damoyselles » désignent certainement les veuves.

autres partant « aux champs »¹⁶⁹. Rappelons que la participation de Rennes à l'emprunt s'élève à 10000 écus, soit 30000 livres, et sur cette somme il avait été demandé dans un premier temps aux réfugiés, au nombre de 86 sur le rôle, de verser 14250 livres - presque la moitié - puis 9150 livres¹⁷⁰. Afin d'accélérer les paiements, la Cour, en plus d'enjoindre aux collecteurs rennais Geoffroy Languedoc, Jacques Pardet et Raoul Allaires¹⁷¹ d'exécuter leur charge, ordonne l'ouverture des portes des domiciles, et de faire payer la part des réfugiés à leurs fermiers, métayers et autres « débiteurs », comme dans le cas du clergé de Saint-Brieuc. Il s'agit en fait de prélever les deniers à la source, d'où les différents payeurs retirent leurs revenus habituels.

Les refus, ou retards, de versements touchent toute la province et sont assez préoccupants pour que le procureur syndic des états, maître Bonnabes Biet, se porte devant le parlement afin de demander des mesures générales. Il se plaint de ceux qui « s'absentent de leurs maisons »¹⁷² pour éviter les contraintes, mais ses principales cibles sont les propriétaires de « maisons fortes » refusant de payer, ou du moins repoussant le paiement. En effet, comme dans les autres cas, ce sont leurs métayers et fermiers qui sont touchés par les contraintes, ce qui en plus de les priver d'une partie de leurs revenus est susceptible de saper leur autorité. Selon le procureur des états, pour parer ces contraintes les propriétaires « monopolent et simulent » des quittances et des actes « fraudeux », soit pour prouver qu'ils ont déjà payé, soit pour prétendre à une exemption. Alors, le procureur syndic demande à la Cour d'ordonner que tous les métayers, fermiers et détenteurs des terres appartenant aux particuliers, mais aussi aux corps et communautés, soient contraints par corps au paiement des taxes des propriétaires ou « usufruitiers » en question, quels que soient les documents, quittances ou actes qu'ils pourraient présenter. La Cour va dans ce sens, et laisse la possibilité aux fermiers et autres métayers de se pourvoir en justice contre leurs propriétaires pour être remboursés, notamment sur les prochains termes de leurs fermes. Le même jour, Bonnabes Biet dépose une requête afin d'accélérer les paiements. Cette question a déjà été abordée, mais ce qui est intéressant ici c'est que le procureur syndic donne une explication à la lenteur des versements. Les échéances pour les prêteurs étaient fixées au 15 janvier et 15 mars, et si

¹⁶⁹ ADIV, 1B f 88, 27 mars 1598, n°141. La guerre étant terminée depuis quelques jours il est évidemment moins risqué dans l'esprit des citadins de se rendre à la campagne.

¹⁷⁰ THORAVALL, Laurent, *op. cit.*, p. 78.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 79.

¹⁷² ADIV, 1B f 88, 7 avril 1598, n°20.

certains ont effectivement respecté le premier terme et payé la première moitié de leur taxe, ils refusent de s'acquitter de la seconde tant que tout le monde n'aura pas payé la première¹⁷³.

Bien sûr, ces retards ne sont pas sans conséquences. Bonnabes Biet le dit dans ce dernier arrêt, la Bretagne est ruinée par les gens de guerre faute de paiement. Cela est confirmé par un dernier arrêt du mois de juin 1598. Jan Portal, commissaire ordinaire des guerres chargé de la conduite des régiments de « l'isle de France, Breaulté et Boniface » afin de les faire sortir de la province, demande à ce que Gabriel Hux, le trésorier de états, soit convoqué au parlement pour déclarer les moyens « les plus expedians et promptz » pour payer les troupes. Le parlement lui ordonne simplement de faire « promptement » sortir les régiments cités de la province, sous peine d'être tenu pour responsable des « ravaiges, oppressions et dommages » causés par les gens de guerre. La requête, attachée à l'arrêt, explique plus en détail les raisons du refus des capitaines des régiments de quitter la Bretagne. Les états avaient prévu de verser aux régiments, composés de dix compagnies chacun, la somme de 9000 écus, soit 1000 écus à chaque maréchal de camp, et 200 écus à chaque capitaine. Or, le mode de paiement ne convient pas aux capitaines. En effet, ces derniers doivent toucher 100 écus en deniers « comptans » par maître Jan Vincent, commis à l'extraordinaire des guerres, et toucheront le reste quand le trésorier des états aura les fonds à disposition, ce qu'ils ne veulent accepter, craignant de ne pas être payés « de long temps ». Pour remédier à ce problème, le parlement ordonne à un huissier de se rendre aux maisons de ceux qui sont sur la liste délivrée par Gabriel Hus, et sur laquelle on trouve notamment le marquis de Coëtquen, qui doit 500 écus, et d'autres nobles, ainsi que ceux qui sont réfugiés en leurs châteaux.

Ces retards de versements ont donc des conséquences directes sur la vie des Bretons, qui doivent encore subir les contrecoups du conflit et de la venue du roi dans la province.

¹⁷³ ADIV, 1B f 88, 7 avril 1598, n°21.

Conclusion du chapitre 6 :

Les nobles bretons, et en particulier ceux que nous avons étudiés ici, ont donc été confrontés à un endettement important, et ont dû se séparer d'une partie de leur patrimoine, trouvant dans la vente de bois un compromis acceptable. Toutefois, les créanciers impatients ont pu obtenir gain de cause au parlement, et recourir à la saisie de certaines terres. En ce qui concerne la ville de Rennes, son endettement a été l'occasion d'une opposition entre le corps de ville et le parlement sur les moyens à utiliser pour la rembourser, ce qui souligne un peu plus le contrôle que la Cour souveraine compte exercer sur les finances de la capitale provinciale. Ce contrôle, s'il semble moins lourd, s'est aussi exercé sur d'autres villes. En effet, l'afflux de pauvres et la nécessité d'assurer les défenses ont conduit les villes à s'adresser au parlement pour valider les décisions des corps de ville, mais aussi permettre les levées de deniers accordées par le roi. Ces demandes ont été l'occasion d'une confrontation entre les intérêts des villes et ceux du parlement, qui compte bien apporter des modifications aux décisions royales pour empêcher l'instauration de nouvelles taxes, et montrer ainsi qu'il n'est pas qu'un pion dans le jeu du roi. La Cour souveraine a aussi veillé au bon déroulement des versements de l'emprunt de 200000 écus, et a dû prendre des mesures face aux nombreux refus de payer, afin d'accélérer les paiements et de mettre fin à la guerre.

Conclusion générale

Le 20 mars 1598, la duchesse de Mercœur et le roi Henri IV signent à Angers le traité de pacification mettant fin à neuf années de guerre en Bretagne. Si ce conflit peut sembler bref comparé à d'autres provinces qui ont subi les guerres de religion depuis 1561, il n'en a pas été moins violent, et ses effets se sont fait sentir longtemps après la fin des derniers combats. En 1589, la Bretagne était divisée entre les défenseurs intransigeants du catholicisme et les garants de l'autorité royale respectueux de la légitimité monarchique. Mais comment la Bretagne sort-elle du conflit ? La dernière année de la guerre est le meilleur terrain d'observation d'une société en sortie de crise, dont une partie exprime ses préoccupations dans les arrêts rendus par le parlement, ou plutôt par les parlements.

En effet, la crise générale qui touche la Bretagne atteint le système judiciaire dont les acteurs, tout autant que les autres membres de la société, se divisent, créant une situation où s'affrontent deux justices parallèles et concurrentes. En 1597, et jusqu'en mars 1598, la Bretagne a toujours deux parlements, mais le rapport de force entre les deux a changé. Si en 1590, les ligueurs contrôlent la majeure partie de la province, la situation s'est inversée à la fin du conflit. Le parlement n'exerce plus son autorité que sur les dernières villes ligueuses situées sur la côte sud et dans le nord-est de la province, mais aussi dans le comté nantais, alors qu'au contraire, le parlement de Rennes étend son autorité sur presque toute la province, avec toutefois une présence plus marquée en Haute-Bretagne. Une zone en particulier semble échapper au parlement de Rennes, l'évêché de Cornouaille, où les justiciables voient leurs juges fuir dans les villes. Le réveil du conflit en avril 1597 après plus d'un an de trêve provoque quelques perturbations de l'exercice de la justice - notamment seigneuriale - et des transferts de juridictions vers Rennes ou des lieux sûrs, signe encore une fois de la fragilité du système à sa base. L'exemple du présidial de Nantes établi à Redon vient quant à lui signifier les difficultés d'organisation de ces juridictions royales transférées, mais que grâce à l'appui du parlement, elles ont pu fonctionner.

Si le parlement de Rennes - mais aussi le parlement de Nantes, dans un seul cas - a dû s'occuper des questions d'organisation de ces juridictions, notamment pour contrer les abus commis par leurs propres officiers, la fin de l'année 1597 a été l'occasion pour les juges souverains de traiter des questions de retour de ces juridictions en leur siège d'origine. Ces demandes pourraient être le signe d'une accalmie et du rétablissement d'une forme de sécurité, mais elles sont surtout la marque d'une exaspération des justiciables face à l'absence de justice. La remise en ordre de la province ne pouvant se faire sans les officiers de justice du roi il est nécessaire que la paix règne entre eux. Pour le roi, il faut donc réintégrer les officiers rebelles, tout en veillant à récompenser les fidèles, et c'est le parlement qui en la charge, grâce à son rôle de chambre d'enregistrement des lettres de provision. Toutefois, pour que la réconciliation, verticale avec le roi, et horizontale entre officiers, soit effective il faut la confirmer par un serment que les anciens rebelles sont tenus de prêter au parlement. Cette réconciliation peut connaître quelques difficultés, entre officiers bien sûr, mais aussi entre le roi et ses officiers, et plus généralement ses sujets, comme l'a montré le cas de la juridiction de Châteaubriant.

Les difficultés du système judiciaire breton ne sont que le reflet de celles que traversent l'ensemble d'une société fatiguée par tant de troubles. Lors de la dernière année de la Ligue, loin d'être le cadre d'une douce sortie de crise, les Bretons, et notamment les habitants des campagnes, sont continuellement sollicités par les gens de guerre et les cibles de leurs violences, contre lesquelles le parlement ne peut qu'opposer des interdictions répétées sans véritables effets. Cette présence des gens de guerre, permanente depuis 1589, a provoqué une mise en défense du pays contre leurs agissements, et une accoutumance à la brutalité de la guerre, qui s'immisce dans les rapports sociaux, comme entre seigneurs et sujets. Si la violence est un élément de la domination seigneuriale en temps normal, les abus, et la situation politique de la Bretagne ont entraîné une perte d'autorité de certains seigneurs, ainsi que des formes de contestation de leurs droits. Cette violence, comme celle subie par le clergé dont les biens sont convoités, Henri IV veut la faire taire, et ramener la paix entre ses sujets. Il mène alors en Bretagne la même politique d'oubli et de pardon que dans le reste du royaume, celle-ci étant fondée sur la logique du don et contre-don. Si cette politique a pu convaincre les anciens ennemis du roi par les avantages obtenus, elle a parfois mené à des situations contradictoires et suscité des oppositions et des tensions.

Les troubles vécus par les Bretons en 1597 et 1598 sont aussi une conséquence de l'état des finances du royaume et de la province. Si les états de Bretagne ont affirmé leur rôle

d'interlocuteurs du roi et de pourvoyeurs de fonds pour financer sa guerre, notamment par la levée de taxes sur la consommation du vin, les rentrées d'argent ont connu des difficultés, accentuées par la situation de compétition fiscale entre royaux et ligueurs. Cette compétition fiscale exerce une pression supplémentaire sur les contribuables, qui ne peuvent plus payer, engendrant alors des retards de paiement. La situation de crise est bien sûr propice aux détournements des fonds à tous les niveaux, de la paroisse aux officiers royaux, et c'est l'occasion pour les justiciables de s'en plaindre au parlement et de demander la mise en place de mesures de contrôle régulières de leurs comptes. De même, la monarchie veille sur ses deniers et tient à lutter contre les prélèvements illégaux dénoncés au parlement par des contribuables suspicieux, et notamment sur les agissements des officiers et commis de l'extraordinaire des guerres

La guerre a donc pesé sur les finances de la province et de ses habitants. Les nobles impliqués dans la guerre se sont endettés pour financer leurs opérations, d'autres ont vu leur patrimoine attaqué et ont subi de lourdes pertes. De même les villes ont vu leurs dettes augmenter pendant la guerre occasionnant un contrôle accru du parlement sur leurs finances, notamment dans le cas de Rennes. La nécessité de financer les dépenses liées à la défense, mais aussi à la nourriture des pauvres qui affluent en grand nombre en cette fin de conflit, en raison de la cherté des grains et de la famine qui sévit en Bretagne, a poussé les villes à chercher de nouvelles sources de financement ou du moins à en réaffecter les fonds. L'accord du parlement étant nécessaire pour la mise en place de deniers d'octroi ou la levée de taxes, les communautés de villes se sont adressées à lui, mais ont dû faire face aux modifications qu'il a apportées dans le but d'éviter d'en faire des taxes permanentes. La province est endettée, mais ses habitants les plus riches doivent faire face à un dernier effort financier : un emprunt de 200000 écus visant à financer la venue du roi. Les récalcitrants sont nombreux, et tentent par tous les moyens d'échapper à la taxe. Alors, la décision est prise de prendre l'argent à la source, chez les dépendants, fermiers et métayers de ceux qui refusent de payer leur part.

Un système judiciaire divisé mais en passe de se réorganiser, des violences toujours présentes mais dont les derniers feux commencent à s'éteindre, des finances en crise mais une volonté d'assainissement, un endettement généralisé mais des moyens de l'amortir, la dernière année de la Ligue est donc bien une période de transition entre la guerre à outrance des premières années et la paix attendue. Si les effets de la crise se font encore sentir après le

conflit, si la signature de la paix n'arrange pas tout, la Bretagne a trouvé les moyens de se relever de ces troubles qui n'ont fait que ralentir son essor.

Bibliographie

- Sources :

ARADON, Jérôme (d'), « Extrait d'un Journal de Messire Jerôme d'Aradon Seigneur de Quenipili Gouverneur de Hennebont », in TAILLANDIER, Charles, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Tome II, Paris, 1756.

AUBIGNÉ, Agrippa (d'), *Histoire Universelle*, publiée par André Thierry, Genève, Droz, 1981-2000.

BARTHÉLEMY, Anatole de, *Choix de documents inédits sur l'histoire de la Ligue en Bretagne*, Nantes, Société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne, 1880.

CARNÉ, Gaston de, *Documents sur la ligue en Bretagne. Correspondance du duc de Mercoeur et des ligueurs bretons avec l'Espagne, extraite des Archives nationales, et publiée avec une préface historique et des notes par Gaston de Carné*, T. XI, Nantes, Société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne, 1899.

CARNÉ, Gaston de, *Documents sur la ligue en Bretagne. Correspondance du duc de Mercoeur et des ligueurs bretons avec l'Espagne, extraite des Archives nationales, et publiée avec une préface historique et des notes par Gaston de Carné*, T. XII, Nantes, Société des

CROIX, Alain, *Moi, Jean Martin, recteur de Plouvellec. Curés journalistes, de la Renaissance à la fin du XVIIe siècle*, Rennes, Éd. Apogée, coll. « Collection Moi », 1993, 218 p. bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne, 1899.

DUMONT, François, *Inventaire des arrêts du Conseil privé (règnes de Henri III et de Henri IV)*, Tome II, Fascicule 1 (1591-1602), Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1971, 648 p.

JOÛON DES LONGRAIS, Frédéric, « Information du sénéchal de Rennes contre les ligueurs (1589) », *Bulletin et mémoires de la société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, 1911, 41, 1, pp. 191-347, et 51, 1, pp. 5- 190.

JOÛON DES LONGRAIS, Frédéric, *Mémoires inédits de N. Frotet de la Landelle: Saint-Malo au temps de la Ligue mémoires & documents publiés par F. Joüon des Longrais*, Paris Rennes, A. Picard Plihon & Hervé, 1886.

MARESCHAL, J., *Livre doré de l'Hostel de ville de Nantes*, Nantes, chez Jacques Mareschal premier imprimeur du roi, 1696.

MONTMARTIN, Jean du Matz, « Mémoires de Jean du Mats, seigneur de Terchant et de Montmartin, gouverneur de Vitré, ou relation des troubles arrivés en Bretagne depuis l'an 1598 jusqu'en 1598 », in TAILLANDIER, Charles, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Tome II, Paris, 1756.

MOREAU, Jean, *Histoire de ce qui s'est passé en Bretagne durant les guerres de la Ligue: et particulièrement dans le diocèse de Cornouaille*, Quimper, éditions d'Henri Waquet, Archives départementales, 1960, 315 p.

MORICE, dom Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Tomes 1, 2 et 3, Paris, C. Osmont, 1742.

PARIS-JALLOBERT, Paul, *Journal historique de Vitré ou Documents et notes pour servir à l'histoire de cette ville*, 2e éd., Mayenne, Éditions régionales de l'Ouest, 1995.

PICHART, Jehan, « Extrait du Journal de Maistre Jehan Pichart, Notaire Royal et Procureur au Parlement, contenant ce qui s'est passé à Rennes et aux environs pendant la Ligue », in MORICE, dom Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne, tirés des archives de cette province, de celles de France et d'Angleterre, des recueils de plusieurs sçavans antiquaires*, tome III, Paris, 1746, colonne 1756.

RAISON DU CLEUZIQU, Alain, « Journal de François Grignart, escuier sieur de Champsavoy », *Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, 1899, 37, pp. 37-110.

TAILLANDIER, dom Charles, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Tomes 1 et 2, Paris, imprimerie de V. Delaguette, 1750.

THOU, Jacques-Auguste (de), *Histoire Universelle*, traduite sur l'édition latine de Londres, Londres, 1734.

VALOIS, Noël, *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat (règne de Henri IV)*, Paris, Imprimerie nationale, coll. « Archives nationales », 1886, 843 p.

- Ouvrages, articles, mémoires et thèses :

AMBROISE, Benoît, *Saint-Brieuc pendant les guerres de la Ligue (1589-1598)*, mémoire de Master 2, sous la direction de Philippe Hamon, université Rennes 2, 2010, 279 p.

ANDREJEWSKI, Daniel, *Les abbayes bretonnes*, Fayard, 1983, 544 p.

AUBERT, Gauthier, Hess Aurélie, « Le parlement de Rennes était-il le parlement de Bretagne ? Le témoignage des arrêt sur remontrances (XVI^e-XVIII^e siècle) », in DAUCHY, Serge (dir.), *Les parlementaires, acteurs de la vie provinciale (XVII^e-XVIII^e siècles)*, actes du colloque tenu à Douai le 17-18 novembre 2011, Rennes, PUR, 2013, pp. 159-177.

BARBICHE, Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne : XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1999.

BARNAVI, Élie, « Réponse à Robert Descimon », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1982, 37^e année, n° 1, pp. 112-121.

BARNAVI, Élie, DESCIMON, Robert, *La Sainte Ligue, le juge et la potence*, préface de Denis Richet, Paris, 1985, 331 p.

BARTHÉLEMY, Anatole de, « La chambre de conseil de la Sainte-Union de Morlaix. Cahier pour les affaires de la ville », *Revue historique de l'Ouest*, 1885, t. 1, p. 37-48.

BENEDICT, Philip, *Rouen during the wars of religion*, Cambridge, 1981, 297 p.

BOIS, Jean-Pierre, « Les villageois et la guerre en France à l'époque moderne », *Les villageois face à la guerre (XIV^e-XVIII^e siècle)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2002, 300 p, pp. 186-207.

BONNEY, Richard (dir.), *Systèmes économiques et finances publiques*, Paris, Presses universitaires de France, 1996.

BOURGES, Thomas, *Les villes du centre Bretagne pendant les guerres de la Ligue (1589-1598). L'axe Redon-Carhaix, un espace trop oublié dans les études du conflit*, mémoire de Master 1, sous la direction de Philippe Hamon, 2013, 148 p.

BOURQUIN, Laurent, HAMON, Philippe (dir.), *La politisation. Conflits et construction du politique depuis le Moyen âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

BOURQUIN, Laurent, « Pratiques politiques et image de la noblesse ligueuse : l'Exemple d'Antoine de Saint-Paul », *Histoire, économie et société*, 1990, 9e année, n°2, pp. 185-195.

BOURQUIN, Laurent, HAMON, Philippe, KARILA-COHEN, Pierre (dir.), *S'exprimer en temps de troubles. Conflits, opinion(s) et politisation de la fin du Moyen âge au début du XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011.

BUFFET, Henri-François, « Le départ des Espagnols de Blavet en 1598 et l'embarquement de Champlain pour Cadix », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1953, 33, p. 145-150.

BURON, E., MENIEL, B. (dir.), *Le duc de Mercœur. Les armes et les lettres (1558-1602)*, actes du colloque tenu à l'université Rennes 2 en octobre 2005, Presses universitaires de Rennes, 2009.

CAILLOU, François, « Le pouvoir royal et les ligueurs de Tours (1589-1598). De la répression au pardon », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2013, 120-4, pp. 65-87.

CARBONNIER, Jean, *Sociologie juridique*, Paris, Quadrige, 1978, 416 p.

CARDOT, Charles-Antoine, « L'enregistrement des lettres patentes au Parlement de Bretagne à la fin du XVIe siècle (1589-1599) », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1964, 44, pp. 107-147.

CARDOT, Charles-Antoine, *Le parlement de la Ligue en Bretagne (1590-1598)*, thèse de droit, 1964.

CARRÉ, Henri, *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne après la Ligue, (1598-1610)*, Genève, Mégariotis, 1978.

CASSAN, Michel, « Guerres de Religion, pacification, réconciliation », in COLLARD, Franck, COTTRET, Monique (dir.), *Conciliation, réconciliation aux temps médiévaux et modernes*, Nanterre, Presses Universitaires de Paris Ouest, 2012, pp. 119-139.

CASSAN, Michel, « La réduction des villes ligueuses à l'obéissance », *Nouvelle Revue du Seizième Siècle*, n°22/1, 2004, pp. 159-174.

CASSAN, Michel, « Le village au temps des guerres de religion : l'exemple du Limousin », *Les villageois face à la guerre (XIVe-XVIIIe siècle)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2002, 300 p, pp. 144-160.

CHAIX D'EST-ANGE, G.A. de, *Dictionnaire des familles françaises anciennes ou notables à la fin du XIXe siècle*, Évreux, imprimerie de C. Hérissey, 1903.

CHANET, Jean-François, WINDLER, Christian (dir.), *Les ressources des faibles: neutralités, sauvegardes, accommodements en temps de guerre, XVIe-XVIIIe siècle, actes des journées d'étude, Berne, 9-10 novembre 2007*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 457 p.

CHRISTIN, Olivier, *La paix de religion : l'autonomisation de la raison politique au XVIe siècle*, Paris, Seuil, 1997.

COLLINS, James B., *La Bretagne dans l'État royal. Classes sociales, états provinciaux et ordre public de l'Édit d'Union à la Révolte des bonnets rouges*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.

COLLINS, James B., « Gilles Ruellan, sieur du Rocher-Portal : le marquis-colporteur », in *Pouvoir les finances en province sous l'Ancien Régime*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2002, p. 211-223.

COLLINS, James B., « Les finances bretonnes du XVIIe siècle : Un modèle pour la France ? », in *L'administration des finances sous l'Ancien Régime, colloque tenu à Bercy, les 22 et 23 février 1996*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1997, 426 p.

CONSTANT, Jean-Marie, *La Ligue*, Paris, Fayard, 1996.

CONSTANT, Jean-Marie, *La Noblesse française aux XVIe-XVIIe siècles*, Paris, Hachette, coll. « La Vie quotidienne », 1994.

CONSTANT, Jean-Marie, « La noblesse seconde et la Ligue », *Bulletin de la Société d'histoire moderne*, n°2, 1988, pp. 11-20.

CORNETTE, Joël, *Histoire de la Bretagne et des Bretons. Des âges obscurs au règne de Louis XIV*, t. 1, Éditions du Seuil, 2005, 730 p.

COTTINEAU, L.-H., *Répertoire topo-bibliographique des abbayes et prieurés*, Mâcon, impr.-édit. Protat frères, 1935.

CROIX, Alain, *L'âge d'or de la Bretagne (1532-1675)*, Rennes, Ouest-France, 1993, 570 p.

CROIX, Alain, *La Bretagne aux 16e et 17e siècles: la vie, la mort, la foi*, 2 vol., Paris, Maloine, 1980 et 1981, 1571 p. CROIX, Alain, *Nantes et le pays nantais au XVIe siècle: étude démographique*, Paris, SEV, 1974, 356 p.

CROUZET, Denis, *Les guerriers de Dieu. La violence au temps des troubles de religion. Vers 1525-vers 1610*, Seyssel, Champ Vallon, coll. «Époques», 1990, 2 tomes.

DARSEL, Joachim, *Le port de Morlaix et la guerre de course. Les corsaires à Morlaix*, Morlaix, le Bouquiniste, 2005, 221 p.

DAUCHY, Serge, DEMARS-SION, Véronique, LEUWERS, Hervé, SABRINA, Michel (dir.), *Les parlementaires, acteurs de la vie provinciale (XVIIe-XVIIIe siècles), actes du colloque tenu à Douai le 17-18 novembre 2011*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, 309 p.

DAUSSY, Hugues, PITOU, Frédérique (dir.), *Hommes de loi et politique, XVIe-XVIIIe siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 258 p.

DELSALLE, Paul, *La recherche historique en archives, XVIe-XVIIe-XVIIIe siècles*, Gap Paris, Ophrys, 2007, 214 p.

DESBORDES, Séverine, *Les sénéchaussées royales de Bretagne. La monarchie d'Ancien Régime et ses juridictions ordinaires, 1532-1790*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, 468 p.

DESCIMON, Robert, « La Ligue à Paris (1585-1594) : une révision », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1982, 37^e année, n° 1, p. 72-111.

DESCIMON, Robert, « La Ligue : des divergences fondamentales », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1982, 37^e année, n° 1, p. 122-128.

DESCIMON, Robert, RUIZ IBANEZ, José Javier, *Les ligueurs de l'exil : le refuge catholique français après 1594*, Seyssel, Champ Vallon, 2005, 317 p.

DESCIMON, Robert, « Qui étaient les Seize ? Mythes et réalités de la Ligue parisienne (1585-1594) », *Mémoires de la Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Île-de-France*, 1983, 302 p.

DE WAELE, Michel, *Réconcilier les Français. Henri IV et la fin des troubles de religion (1589-1598)*, Éditions du CIERL, Les Presses Universitaires de Laval, 2010, 285 p.

DROUOT, Henri, *Mayenne et la Bourgogne (1587-1596) : contribution à l'histoire des provinces françaises pendant la Ligue*, 2 vol., Paris, A. Picard, 1937, 454 p. et 525 p.

DURAND, Yves « Les républiques urbaines en France à la fin du XVI^e siècle », *Annales de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*, 1990, pp. 205-244.

DUVAL, Michel, « La Démilitarisation des forteresses au lendemain des guerres de la Ligue (1593-1628) », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1992, 69, p. 283-305.

EMMANUELLI, François-Xavier, *État et pouvoirs dans la France des XVI^e-XVIII^e siècles : la métamorphose inachevée*, Paris, Nathan, 1992.

FERRIERE, Claude de, *Dictionnaire de droit et de pratique. T1, par M. Claude-Joseph de Ferrière, troisième édition, revue par M. Boucher d'Argis*, Paris, Bauche, 1771.

FERRIERE, Claude de, *Dictionnaire de droit et de pratique. T2, par M. Claude-Joseph de Ferrière, troisième édition, revue par M. Boucher d'Argis*, Paris, Bauche, 1771.

FINLEY-CROSWHITE, S.A., *Henry IV and the towns: the pursuit of legitimacy in French urban society, 1589-1610*, Cambridge New York Melbourne, Cambridge University Press, 1999.

FOLLAIN, Antoine, *Les justices locales, dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.

FOLLAIN, Antoine, « Les juridictions subalternes en Normandie. 2. Entre service et commerce : honneur et perversité de la Justice aux XVI^e et XVII^e siècles », *Annales de Normandie*, 1999, vol. 49, n^o 5, p. 539-566.

FOUCQUERON, Gilles, « La République malouine », *Annales de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*, 1986, pp. 223-241.

FREMY, comte Elphège, « Premières tentatives de centralisation des impôts indirects (1584-1614) », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1911, tome 72, pp. 600-625.

GAL, Stéphane, « Entre loyalisme et rébellion : les assemblées générales de la ville de Grenoble (1588-1598) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2002/3, n°49-3, pp. 7-25.

GAL, Stéphane, *Grenoble au temps de la Ligue: étude politique, sociale et religieuse d'une cité en crise (vers 1562-vers 1598)*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2000, 629 p.

GAL, Stéphane, « Peurs urbaines et engagements politico-religieux au XVIe siècle : l'exemple de la Ligue grenobloise », *Histoire, économie et société*, 2001, 20e année, n°1. pp. 3-21.

GARNOT Benoît, *Histoire de la justice. France, XVIe-XXIe siècle*, Paris, Gallimard, Folio Histoire, 2009, 789 p.

GARNOT, Benoît, *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, Gap Paris, Ophrys, 2000.

GARNOT, Benoît, PIANT, Hervé, WENZEL (dir.), Éric, *La justice et l'histoire: sources judiciaires à l'époque moderne (XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles)*, Rosny-sous-Bois.

GRÉGOIRE, Louis, *La Ligue en Bretagne*, Paris, J.-B. Dumoulin, 1856, 375 p.

GRENIER, Jean-Yves, *L'économie d'Ancien Régime, un monde de l'échange et de l'incertitude*, Paris, Albin Michel, 1996.

GUÉRY, Alain, « Le roi dépensier. Le don, la contrainte et l'origine du système financier de la monarchie française d'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1984, vol. 39, n° 6, p. 1241-1269.

GUÉRY, Alain, « Les finances de la monarchie française sous l'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1978, vol. 33, n° 2, p. 216-239.

GUILLOTIN DE COURSON, Amédée (abbé), *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 3 vol., Paris, Le livre d'histoire/ Lorissee, 1999.

GUILLOTIN DE CORSON, (abbé) Amédée, *Récits historiques, traditions et légendes de Haute Bretagne. L'arrondissement de Redon*, Rennes, Ed. Rue des Scribes, 1991.

GUINEBAUD, Simon, « Dinan : place forte de la Ligue (1585-1598) », *Le Pays de Dinan*, 2011, 31, pp. 93-111.

HAMON, Philippe, *L'argent du roi. Les finances sous François Ier*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, 1994.

HAMON, Philippe, *Messieurs des finances. Les grands officiers de finances dans la France de la Renaissance*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, 1999, 506 p.

HAMON, Philippe, « Paradoxes de l'ordre et logiques fragmentaires : une province entre guerre civile (Bretagne, 1589) », *Revue historique*, 2014/3, n°671, pp. 597-628.

HAMON, Philippe, « Payer pour la guerre du roi au temps de la Ligue : les comptes de l'extraordinaire des guerres du trésorier des États de Bretagne », in *Les modalités de paiement de l'Etat moderne. Adaptation et blocage d'un système comptable journée d'études du 3 décembre 2004*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2007, pp. 11-40.

HAMON, Philippe, « Prospérer dans la guerre ? Redon pendant la Ligue (1589-1598) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 2014, vol. 121-2, n° 2, p. 83-106.

HAMON, Philippe, « Tous derrière Mercœur ? Le comté nantais pendant les guerres de la Ligue (1589-1598) », *Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, 2013, 148, pp. 119-137, p. 129.

HAMON, Philippe, « “Vitray, qui s'en alloit perdu...” (Brantôme) : le siège de Vitré et les engagements militaires en Haute-Bretagne au début des guerres de la Ligue (mars-août

1589) », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 2009, 87, pp. 111-151.

HARDING, Robert, "Revolution and Reform in the holy League: Angers, Nantes, Rennes", *Journal of Modern History*, 1981, vol. 53, n°3, pp. 379-416.

HODEBERT, Marcel, « Au temps de la Ligue... le duc de Mercœur au pays de Fougères », *Bulletin et mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie du pays de Fougères*, 2013, 51, pp. 23-77.

HUGUET, Edmond, *Dictionnaire de la langue française du XVIe siècle*, Paris, 1925-1967, 7 volumes.

JAUSIONS, Paul, *Histoire abrégée de la ville et de l'abbaye de Redon, par un prêtre, ancien élève du collège Saint-Sauveur*, Redon, 1864, 396 p.

JOUANNA, Arlette, *La France du XVIe siècle (1483-1598)*, 2e édition corrigée, Paris, Presses universitaires de France, 1997, 688 p.

JOUANNA, Arlette, *Le devoir de Révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne (1559-1661)*, Paris, Fayard, 1989.

JOUANNA, Arlette, *Ordre social: mythes et hiérarchies dans la France du XVIe siècle*, Hachette, Paris, 1977, 252 p.

KAISER, Colin, « Les cours souveraines au XVIe siècle : morale et contre-Réforme », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, janvier-février 1982, pp. 15-31.

KAISER, Wolfgang, *Marseille au temps des troubles, 1559-1596 : morphologie sociale et luttes de factions*, Göttingen, 1991, trad., Paris, 1992, 411 p.

KERVILER, René, *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne. Livre premier, Les bretons*, Rennes, J. Plihon et L. Hervé, 1886.

LAFAYE, Elsa, « *La religion fut le prétexte* » ? *Le rôle des évêques dans les guerres de la Ligue en Bretagne de 1588 à 1598*, mémoire de Master 2, sous la direction de Philippe Hamon, université Rennes 2, 2007, 251 p.

LALLEMENT, Léon, RAUT, Étienne, « La Ligue au pays de Vannes et les d'Aradon », *Bulletin et mémoires de la Société Polymathique du Morbihan*, 1934, pp. 85-123.

LEBIGRE, Arlette, *La justice du roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Bruxelles, Éd. Complexe, 1995.

LE COQ, Nicolas, « *Baptêmes, mortuages et autres choses dignes d'estre raportes* ». *Édition commentée d'un livre de raison de bourgeois de Redon (1592-1645)*, mémoire de Maîtrise d'Histoire dirigé par Alain Croix, Centre d'Histoire Culturelle et Religieuse, université Rennes 2-Haute-Bretagne, 1995.

LECUREUX, Bernadette, *Histoire de Morlaix : des origines à la Révolution*, Morlaix, Éditions du Dossen, 1983.

LECUREUX, Bernadette, « Une ville bretonne sous la dictature d'un gouvernement ligueur : Morlaix en 1589-1590 », *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1989, 66, pp. 137-155.

LE GALL, Vincent, « Le présidial de Nantes dans la tourmente ligueuse (1589-1598) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 112, n°1, 2005, pp. 7-31.

LEGAY, Marie-Laure, *Dictionnaire historique de la comptabilité publique: vers 1500-vers 1850*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

LE GOFF, Hervé, « Fougères durant la Ligue, ou l'impossible siège », *Bulletin et mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie du pays de Fougères*, 2011, 49, pp. 21-42.

LE GOFF, Hervé, *La Ligue en Basse-Bretagne. Le Trégor au temps de La Fontenelle (1588-1598)*, Perros-Guirec, Trégor mémoire vivante, 1994, 416 p.

LE GOFF, Hervé, *La Ligue en Bretagne. Guerre civile et conflit international (1588-1598)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 573 p.

LEJEAN, Guillaume, *Histoire politique et municipale de la ville et de la communauté de Morlaix, depuis les temps reculés jusqu'à la Révolution française*, Morlaix imprimerie de V. Guilmer, 1846.

LE PAGE, Dominique, *Finances et politique en Bretagne au début des temps modernes, 1491-1547, étude d'un processus d'intégration au royaume de France*, Ministère de l'économie des finances et de l'industrie, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, 1997.

LE PAGE, Dominique, « Le fouage en Bretagne au Moyen âge et au début de l'époque moderne », in *L'impôt des campagnes. Fragile fondement de l'État dit moderne (XVe-XVIIIe siècle)*, colloque tenu à Bercy les 2 et 3 décembre 2002, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2005, pp. 119-138.

LE PAGE, Dominique, « Les officiers moyens dans une ville portuaire de l'ouest atlantique au XVIe siècle. Le cas de Nantes », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 38, 2006, pp. 17-40.

LE PAGE, Dominique, « Les grands officiers de finances en Bretagne dans la seconde moitié du XVIe siècle », in *Pourvoir les finances en province sous l'Ancien Régime, journée d'études tenue à Bercy le 9 décembre 1999*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, 2002, pp. 193-209.

LE PAGE, Dominique, « L'intégration financière d'une province au royaume : Le cas de la Bretagne de la fin du XVe au milieu du XVIe siècle », in *L'administration des finances sous l'Ancien Régime, colloque tenu à Bercy, les 22 et 23 février 1996*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1997, 426 p., pp. 295-306.

LE PAGE, Dominique, « Une taxe levée par le duc de Mercœur au temps des guerres de la Ligue : Nantes en 1592-1593 », in *Usages et images de l'argent dans l'Ouest Atlantique aux temps modernes. Études de documents*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, réseau des universités de l'Ouest atlantique, 2007, 338 p., pp. 15-36.

MARTIN, Xavier, « Le consentement des habitants d'Angers aux contributions directes à la fin du XVIe siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1978, vol. 85, n° 1, p. 115-124.

MARTIN, Xavier, « Pouvoir royal et finances urbaines au temps des guerres de Religion : deux épisodes de l'histoire angevine », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1974, vol. 81, n° 1, p. 43-63.

MARZAGALLI, Silvia, MARNOT, Bruno (dir.), *Guerre et économie dans l'espace atlantique du XVIe au XXe siècle, actes du colloque international de Bordeaux, 3-4 octobre 2003*, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, 2006, 413 p.

MAUCLAIR, Fabrice, *La justice au village. Justice seigneuriale et société rurale dans le duché-pairie de La Vallière, 1667-1790*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2008, 369 p.

MAUGER, Martin, *Les gentilshommes bretons entre le roi et la Ligue. Approche de l'engagement nobiliaire en Bretagne au cours de la huitième guerre de religion (vers 1585-1598)*, mémoire de Master 2, sous la direction d'Ariane Boltanski Rennes 2, 2008.

MEUNIER, Pierre, *L'arbre de justice. 1590 à travers les arrêts civils des parlements de Bretagne*, mémoire de Master 2, sous la direction de Philippe Hamon, université Rennes 2, 2014.

MICHAUD, Claude, « Finances et guerres de religion en France », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 28, n°4 octobre-décembre 1981, pp. 572-596.

MICHAUD, Claude, *L'Église et l'argent sous l'Ancien régime : les receveurs généraux du clergé de France aux XVIe et XVIIe siècles*, Paris, Fayard, 1991.

MINOIS, Georges, *La Bretagne des prêtres, en Trégor d'Ancien régime*, les Bibliophiles de Bretagne Beltan, Brasparts, 1987, 337 p.

MORVAN, M., « L'abbaye de Beauport », *Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, 1920, 52, pp. 33-69.

NASSIET, Michel, *Noblesse et pauvreté. La petite noblesse en Bretagne, XVe-XVIIIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 2012, 536 p.

PACAUT, Antoine, « Grands seigneurs de cour et gentilshommes provinciaux en Bretagne entre 1550 et 1650 », in KERHERVÉ, Jean, *Noblesses de Bretagne. Du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1999, 235 p., pp. 151-181.

PACAUT, Antoine, « Les serviteurs et fidèles du duc de Montmorency en sa baronnie de Châteaubriant autour de 1600 », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1989, 66, pp. 79-117.

PERRAUD-CHARMANTIER, André, *Le sénéchal de Nantes dans ses rapports avec les conseillers du présidial (1551-1789). Contributions à l'histoire des juridictions nantaises*, Rennes, Plihon et Hommay, 1925, 180 p.

PERRAUD-CHARMANTIER, André, « Le sénéchal de Nantes et sa lutte avec les conseillers au présidial (1551-1789) », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1924, pp. 79-167.

PIANT, Hervé, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'ancien régime*, Presses universitaires de, Rennes, 2006, 306 p.

PICHARD-RIVALAN, Mathieu, *Rennes, naissance d'une capitale provinciale (1491-1610)*, Thèse de doctorat, sous la direction de M. Philippe Hamon, co-dirigée par M. Gauthier Aubert, Région Bretagne-Université Rennes 2, CERHIO, 2014.

PLANIOL, Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne. Souveraineté et administration générale, finances, institutions militaires, les villes, les réformations de la coutume, la justice, la noblesse et les fiefs, les campagnes, droit privé*, Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 1984.

POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, Barthélemy, *Histoire de Bretagne. La Bretagne province*, t. V, Rennes Paris Mayenne, J. Plihon et L. Hommay, A. Picard, 1898-1914, J. Floch, 1972.

POTIER, Emmanuel, « Le comportement politique et moral d'un haut magistrat provincial à la fin du XVI^e siècle : Claude Groulart », in *Hommes de loi et politique, XVI^e-XVIII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, pp. 35-51.

POUMAREDE, Jacques, THOMAS, Jack (dir.), *Les parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XVe au XVIIIe siècle*, Toulouse, FRAMESPA, 1996.

RAVAILLE, Ludwig, « La violence en Bretagne pendant la guerre de la Ligue (1589-1598) : violences, misères et malheurs de la guerre », *Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, 2002, 137, pp. 215-233.

RESTIF, Bruno, *La révolution des paroisses. Culture paroissiale et réforme catholique en Haute-Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes Société d'histoire et d'archéologie de, 2006, 415 p.

ROOT, Hilton L., *La construction de l'État moderne en Europe: la France et l'Angleterre*, Paris, Presses universitaires de France, 1994.

ROPARTZ, Sigismond, « La journée des barricades et la Ligue à Rennes (mars et avril 1589) », *Bulletin et mémoire de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, 1877, 11, pp. 147-229.

ROUSSEAU, Frédéric, SCHMIDT, Burghart (dir.), *Les « dérapages » de la guerre du XVI^e siècle à nos jours, actes du colloque tenu du 4 au 6 octobre 2007 à l'Université Paul-Valéry / Montpellier III*, Hamburg, DOBU Verlag, 2009.

SASSIER, Yves, CHALINE, Olivier, *Les Parlements et la vie de la cité, XVI^e-XVIII^e siècles, actes des premières journées d'études de l'Association du Palais du Parlement en Normandie, tenues les 7 et 8 novembre 2002 à Rouen*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 2004, 337 p.

SÉE, Henri, *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, Brionne, G. Montfort, 1978.

SOURIAC, Pierre-Jean, « Comprendre une société confrontée à la guerre civile : le Midi toulousain entre 1562 et 1596 », *Histoire, économie & société*, 2004/2 23e année, p. 261-272.

SOURIAC, Pierre-Jean, « Éloigner le soldat du civil en temps de guerre. Les expériences de trêve en Midi toulousain dans les dernières années des guerres de Religion », *Revue historique*, 2004/4 n° 632, p. 787-819.

SOURIAC, Pierre-Jean, *Une guerre civile. Affrontements religieux et militaires dans le Midi toulousain (1562-1596)*, Seyssel, Champ Vallon, 2008, 441 p.

THORAVAL, Laurent, *Histoire d'un emprunt forcé (1597-1622). La Bretagne, la Ligue et Henri IV* », mémoire de maîtrise d'histoire, sous la direction de Philippe Hamon, université de Haute-Bretagne, 1997.

TINGLE, Elizabeth, « Guerre et commerce : stratégies de neutralisation et d'accommodement dans le commerce atlantique entre Nantes et Bilbao durant les guerres entre les Valois et les Habsbourg et les guerres de religion (vers 1530-1600) », in *Les ressources des faibles. Neutralités, sauvegardes, accommodements en temps de guerre, XVIe-XVIIIe siècle, actes des journées d'étude, Berne, 9-10 novembre 2007*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 457 p, pp. 291-313.

TINGLE, Elizabeth, "Nantes and the Origins of the Catholic League of 1589", *The Sixteenth Century Journal*, vol. 33, n°1, Spring 2002, pp. 109-128.

TRÉVÉDY, Julien, « Deux sénéchaux de Cornouaille (1589-1594) », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, Tome XXII, 1895, pp. 369-389.

TRÉVÉDY, Julien, *Histoire militaire de Redon*, Redon, Caillière, 1893, 272 p.

TRÉVÉDY, Julien, « Le présidial de Nantes à Redon », *Revue de Bretagne*, Tome XXXVIII, 1907, pp. 121-128.

TRÉVÉDY, Julien, « Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1790 », *Nouvelle Revue Historique de droit français et étranger*, 1893, 17^e année, pp. 192-257.

VILLAIN, Jean, *Le recouvrement des impôts directs sous l'Ancien Régime*, Paris, M. Rivière, coll. « Bibliothèque d'histoire économique et sociale », 1952, 321 p.

WOOD, James B., *The king's army. Warfare, soldiers and society during the wars of religion in France, 1562-1576*, Cambridge, CUP, 1996.

ZEMON-DAVIS, Natalie, *Essai sur le don dans la France du XVI^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 2003, 268 p.

Annexes

Annexe 1 : Données statistiques

Arrêts du parlement de Rennes en 1597 :

1597	nombre d'arrêts	nombre d'arrêts en rapport avec la Ligue	pourcentage
janvier	102	28	27,45%
février	41	13	31,71%
mars	86	29	33,72%
avril	79	26	32,91%
mai	90	26	28,89%
juin	72	27	37,50%
juillet	101	38	37,62%
août	70	23	32,86%
septembre	70	19	27,14%
octobre	72	22	30,56%
novembre	73	22	30,14%
décembre	92	28	30,43%
Total	948	301	31,75%

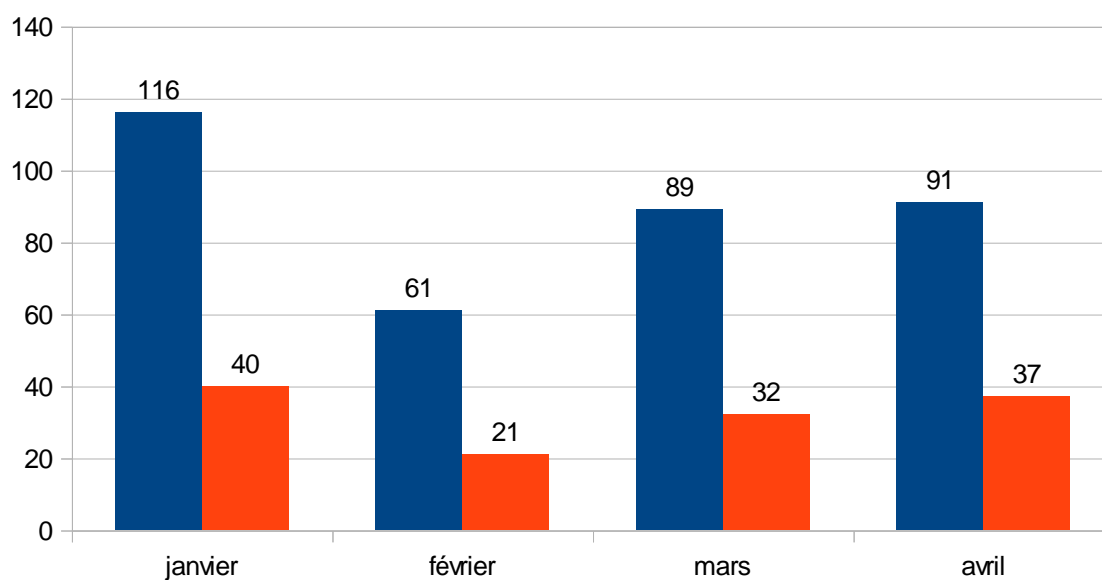
Arrêts du parlement de Nantes en 1597 :

1597	nombre d'arrêts	nombre d'arrêts en rapport avec la Ligue	pourcentage
janvier	44	4	9,09%
février	42	2	4,76%
mars	71	14	19,72%
avril	25	4	16,00%

mai	37	4	10,81%
juin	50	3	6,00%
juillet	37	8	21,62%
août	45	3	6,67%
septembre	33	4	12,12%
octobre	10	2	20,00%
novembre	12	4	33,33%
décembre	44	2	4,55%
Total	450	52	11,56%

Arrêts du parlement de Rennes de janvier à avril 1598 :

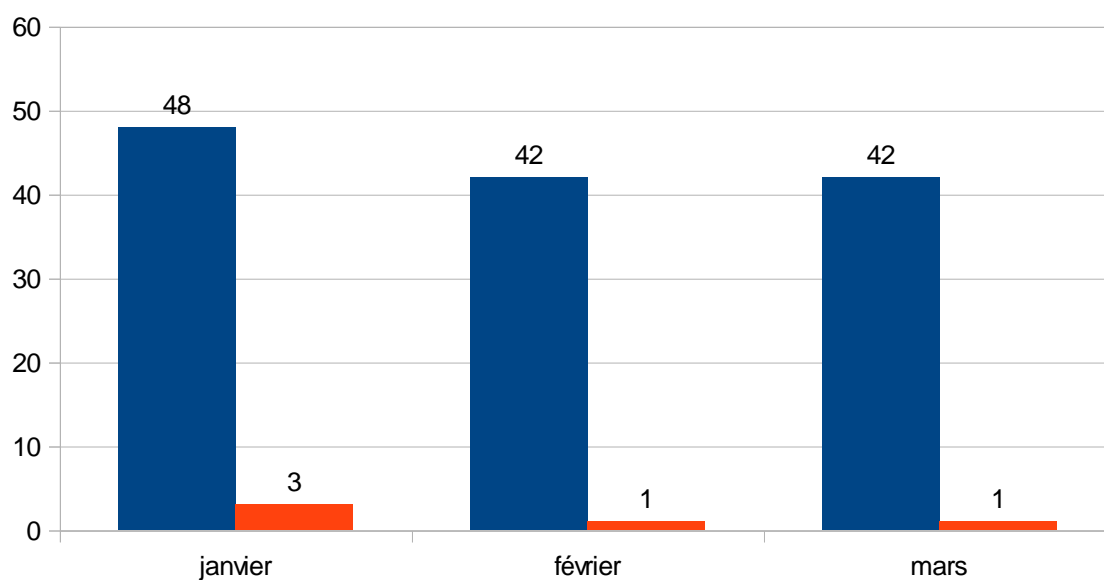
1598	nombre d'arrêts	nombre d'arrêts en rapport avec la Ligue	pourcentage
janvier	116	40	34,48%
février	61	21	34,43%
mars	89	32	35,96%
avril	91	37	40,66%
Total	357	130	36,41%



Graphique : Nombre d'arrêts par mois et nombre d'arrêts en rapport avec la Ligue

Arrêts du parlement de Nantes de janvier à mars 1598 :

1598	nombre d'arrêts	nombre d'arrêts en rapport avec la Ligue	pourcentage
janvier	48	3	6,25%
février	42	1	2,38%
mars	42	1	2,38%
Total	132	5	3,79%



Graphique : Nombre d'arrêts par mois et nombre d'arrêts en rapport avec la Ligue

Villes et paroisses concernées par les arrêts du parlement de Rennes :

Nom de la ville/paroisse	Numéro INSEE ¹ des communes actuelles	Diocèse	Nombre d'arrêts
Allaire	56001	Vannes	1
Allineuc	22001	Saint-Brieuc	1
Ambon	56002	Vannes	1
Ancenis	44003	Nantes	4
Angers	49007	Angers	1
Antrain	35004	Rennes	2
Aubigné	35007	Rennes	1
Baguer	35009	Dol	1
Balazé	35015	Rennes	1
Bays, Bais	35014	Rennes	1
Bazouges(-la-Pérouse), La Ballue	35019	Rennes	2
Beaucé	35021	Rennes	2
Belligné	44011	Nantes	1
Betton	35024	Rennes	3
Beuzit-Conogan, Saint-Thonan	29268	Saint-Pol-de-Léon	1
Billé	35025	Rennes	1
Bonaban (La Gouesnière)	35122	Saint-Malo	1
Bourg-des-Comptes	35033	Rennes	2
Bourg-des-Moustiers (Moutiers-en-Retz)	44106	Nantes	1

¹ Le numéro INSEE des communes comprend la codification du département suivie de la codification de la commune à l'intérieur du département, établie par ordre alphabétique. C'est l'une des données, avec le nombre d'arrêts par ville/paroisse, qui nous a permis de produire nos cartes à l'aide du logiciel Qgis.

Bréhat	22016	Dol	2
Brest	29019	Saint-Pol-de-Léon	4
Broons	22020	Saint-Malo	2
Bruz	35047	Rennes	1
Callac	22025	Quimper	1
Carhaix	29024	Quimper	2
Cesson-Sévigné (juridiction de Cucé)	35051	Rennes	2
Chanteloup	35054	Rennes	1
Châteaubriant (et Béré)	44036	Nantes	6
Châteaugiron	35069	Rennes	4
Châteauneuf	35070	Saint-Malo	5
Châteauneuf-du-Faou	29027	Quimper	2
Châtillon-en-Vendelais	35072	Rennes	1
Cherrueix	35078	Dol	1
Clisson	44043	Nantes	4
Coësmes	35082	Rennes	1
Comblessac	35084	Saint-Malo	1
Combourg	35085	Saint-Malo	2
Concoret	56043	Saint-Malo	1
Concq, Concarneau	29039	Quimper	1
Derval	44051	Nantes	3
Dinan (dont prieuré de la Magdelaine)	22050	Saint-Malo	6
Dol	35095	Dol	1
Drouges	35102	Rennes	1
Duault-Quelen	22052	Quimper	1

Elven (Largouet)	56053	Vannes	1
Ercé-près-Liffré (Le Bordage)	35107	Rennes	1
Essé	35108	Rennes	1
Fégréac	44057	Nantes	1
Fercé	44058	Rennes	1
Fougères	35115	Rennes	4
Frossay (Plessis-Grimault en Frossay)	44061	Nantes	1
Gorges	44064	Nantes	1
Gourin	56066	Quimper	2
Guer	56075	Saint-Malo	2
Guerlesquin	29067	Tréguier	2
Guichen	35126	Saint-Malo	3
Guignen	35127	Saint-Malo	2
Guimiliau	29074	Saint-Pol-de-Léon	1
Guingamp	22070	Tréguier	13
Guipel	35128	Rennes	2
Guipry	35129	Saint-Malo	2
Hédé	35130	Rennes	3
Hénon	22079	Saint-Brieuc	1
Hirel	35132	Dol	1
Huelgoat	29081	Quimper	1
Illifaut	22083	Dol	1
Jans	44076	Nantes	2
Javené	35137	Rennes	1
Josselin	56091	Saint-Malo et Vannes	2

Jugon	22084	Saint-Brieuc	1
La Baussaine	35017	Saint-Malo	1
La Bazouge-du-Désert	35018	Rennes	2
La Bouexière	35031	Rennes	2
La Boussac	35034	Dol	3
La Chapelle-aux-Filtzméens	35056	Dol	1
La Chapelle-Chaussée	35058	Rennes	1
La Chapelle-Glain	44031	Nantes	1
La Fontenelle	35113	Dol	1
La Fresnais	35116	Dol	1
La Gacilly	56061	Vannes	1
La Guerche (-de-Bretagne)	35125	Rennes	1
La Harmoye (La Hermoët)	22073	Quimper	1
La Limouzinière	44083	Nantes	1
La Motte-au-Vicomte, Le Rheu	35240	Rennes	1
La Nouaye	35203	Dol	1
La Roche-Bernard	56195	Nantes	2
Lamballe	22093	Saint-Brieuc	5
Landeleau	29102	Quimper	1
Landerneau	29103	Saint-Pol-de-Léon et Quimper	1
Lanmeur	29113	Dol	3
Lannion	22113	Tréguier	2
Lanvollon	22121	Dol	1
Lassy	35149	Saint-Malo	1
Le Bodéo	22009	Quimper	1

Le Gâvre	44062	Nantes	1
Le Pertre	35217	Rennes	2
Le Theil (-de-Bretagne)	35333	Rennes	1
Lescouët-Gouarec	22124	Vannes	1
Lesneven	29124	Saint-Pol-de-Léon	6
Lieuron	35151	Saint-Malo	1
Liffré	35152	Rennes	1
Ligné (La Musse)	44082	Nantes	1
Livré-sur-Changeon	35154	Rennes	1
Lohéac	35155	Saint-Malo	2
Malestroit	56124	Vannes	3
Martigné (-Ferchaud)	35167	Rennes	1
Matignon, Saint-Germain (-de-la-mer)	22143	Saint-Brieuc	4
Maure	35168	Saint-Malo	1
Médréac	35171	Saint-Malo	1
Melesse	35173	Rennes	1
Merdrignac	22147	Saint-Malo	2
Merillac	22148	Saint-Brieuc	1
Mesneuf ou Mayneuf (Saint-Didier)	35264	Rennes	1
Messac	35176	Rennes	3
Moncontour	22153	Saint-Brieuc	10
Monnières	44100	Nantes	1
Montauban	35184	Saint-Malo	2
Mont-Dol	35186	Dol	1
Mordelles	35196	Rennes	2

Morlaix	29151	Tréguier	20
Mouazé	35197	Rennes	1
Moulins	35198	Rennes	4
Nantes	44109	Nantes	3
Nouvoitou	35204	Rennes	1
Noyal	22160	Saint-Brieuc	1
Noyal-sous-Bazouges	35205	Rennes	2
Orgères	35208	Rennes	1
Pacé	35210	Rennes	1
Paimpol	22162	Saint-Brieuc	3
Pierric (prieuré de Ballac)	44123	Nantes	2
Piré	35220	Rennes	3
Plédéliac, Saint-Aubin-des-Bois, la Hunaudaye	22175	Saint-Brieuc	10
Pleine-Fougères	35222	Dol	1
Plelan	35223	Saint-Malo	1
Plénée-Jugon (Baronnie de la Moussaye)	22185	Saint-Brieuc	1
Plessala	22191	Saint-Brieuc	1
Plessé	44128	Nantes	2
Pleven	22200	Saint-Brieuc	1
Plévenon	22201	Saint-Brieuc	1
Ploërmel	56165	Saint-Malo	16
Plorec-sur-Arguenon	22205	Saint-Malo	2
Ploubazlanec	22210	Saint-Brieuc	1
Plouguerneau	29195	Saint-Pol-de-Léon	1

Plouvara	22234	Saint-Brieuc	1
Pocé-les-Bois	35229	Rennes	1
Poilly	35230	Rennes	1
Pontivy	56178	Vannes	1
Pontorson	50410	Avranches	1
Québriac	35233	Saint-Malo	1
Quédillac	35234	Saint-Malo	1
Quimper	29232	Quimper	7
Quimperlé	29233	Quimper	1
Quintin	22262	Saint-Brieuc	1
Redon	35236	Vannes	7
Rennes	35238	Rennes	96
Retiers	35239	Rennes	1
Rieux	56194	Vannes	5
Rohan	56198	Vannes	1
Roscoff	29239	Saint-Pol-de-Léon	3
Rougé	44146	Nantes	3
Roz	35247	Dol	1
Ruffiac	56200	Vannes	2
Sains	35248	Dol	1
Saint-Armel	35250	Rennes	1
Saint-Aubin d'Aubigné	35251	Rennes	1
Saint-Aubin-du-Cormier	35253	Rennes	4
Saint-Aubin-du-Pavail	35254	Rennes	1
Saint-Benoît (-des-Ondes)	35255	Saint-Malo	1

Saint-Brieuc	22278	Saint-Brieuc	20
Saint-Broladre	35259	Dol	1
Saint-Cast	22282	Saint-Brieuc	1
Saint-Congard	56211	Vannes	1
Sainte-Coulombe	35262	Rennes	1
Saint-Eloy	29246	Quimper	1
Saint-Georges-de-Gréhaigne	35270	Dol	1
Saint-Gilles	35275	Rennes	1
Saint-Gonlay	35277	Saint-Malo	1
Saint-Igneuc	22301	Saint-Brieuc	1
Saint-Jouan	35284	Saint-Malo	1
Saint-Judoce	22306	Dol	1
Saint-Julien-de-Vouvantes	44170	Nantes	1
Saint-Launeuc	22309	Dol	1
Saint-Malo	35288	Saint-Malo	27
Saint-Marc'an	35291	Dol	1
Saint-Martin-de-Loroux, Le Loroux	35157	Rennes	1
Saint-Martin-sur-Oust	56229	Vannes	1
Saint-Méen	35297	Saint-Malo	1
Saint-Pol-de-Léon	29259	Saint-Pol-de-Léon	2
Saint-Pôtan	22323	Saint-Brieuc	1
Saint-Quay	22325	Saint-Brieuc	1
Saint-Renan	29260	Saint-Pol-de-Léon	5
Saint-Suliac	35314	Saint-Malo	1
Saint-Sulpice-la-Forêt	35315	Rennes	1

Saint-Uniac	35320	Dol	1
Sévignac	22337	Saint-Malo	3
Sougéal	35329	Rennes	2
Thourie	35335	Rennes	2
Tinténiac	35337	Saint-Malo	1
Trans, Prieuré de Brégain	35339	Dol	1
Treffieux	44208	Nantes	1
Tréguier/Lantreguer	22362	Tréguier	14
Tresbœuf	35343	Rennes	1
Trinité-Porhoët exercée à Ploërmel	56257	Saint-Malo	2
Tronchet	35362	Dol	1
Val-d'Izé	35347	Rennes	1
Vannes	56260	Vannes	2
Vay	44214	Nantes	1
Vern	35352	Rennes	1
Vieillevigne	44216	Nantes	2
Visseiche	35359	Rennes	1
Vitré	35360	Rennes	12
Yvignac	22391	Saint-Malo	2

Villes et paroisses concernées par les arrêts du parlement de Rennes liés à la Ligue :

Nom de la ville/paroisse	Numéro INSEE	Diocèse	Nombre d'arrêts
Allaire	56001	Vannes	1
Allineuc	22001	Saint-Brieuc	1
Ambon	56002	Vannes	1
Ancenis	44003	Nantes	4
Angers	49007	Angers	1
Antrain	35004	Rennes	1
Aubigné	35007	Rennes	1
Baronnie de la Moussaye en Plénée-Jugon	22185	Saint-Brieuc	1
Bays	35014	Rennes	1
Bazouges-la-Pérouse	35019	Rennes	1
Belligné	44011	Nantes	1
Betton	35024	Rennes	2
Beuzit-Conogan, Saint-Thonan	29268	Saint-Pol-de-Léon	1
Billé	35025	Rennes	1
Bourg-des-Comptes	35033	Rennes	1
Bourg-des-Moustiers	44106	Nantes	1
Brest	29019	Saint-Pol-de-Léon	1
Broons	22020	Saint-Malo	1
Callac	22025	Cornouaille	1
Carhaix	29024	Cornouaille	4
Cesson-Sévigné	35051	Rennes	2
Chanteloup	35054	Rennes	1

Châteaubriant/Béré	44036	Nantes	3
Châteauneuf	35070	Saint-Malo	2
Châteauneuf-du-Faou	29027	Cornouaille	3
Châtillon-en-Vandélais	35072	Rennes	1
Comblessac	35084	Saint-Malo	1
Concq	29039	Cornouaille	1
Derval	44051	Nantes	2
Dinan	22050	Saint-Malo	6
Dol	35095	Dol	4
Drouges	35102	Rennes	1
Essé	35108	Rennes	1
Fégréac	44057	Nantes	1
Fercé	44058	Rennes	1
Fougères	35115	Rennes	3
Frossay	44061	Nantes	1
Gorges	44064	Nantes	1
Gourin	56066	Cornouaille	2
Guerslesquin	29067	Tréguier	2
Guignen	35127	Saint-Malo	2
Guingamp	22070	Tréguier	3
Guipel	35128	Rennes	2
Guipry	35129	Saint-Malo	1
Hédé	35130	Rennes	2
Huelgoat	29081	Cornouaille	2
Illifaut	22083	Dol	1

Izé	35347	Rennes	1
Jans	44076	Nantes	2
Javené	35137	Rennes	1
Josselin	56091	Vannes	1
Jugon	22084	Saint-Brieuc	1
La Basoge, La Bazouge-du-Désert	35018	Rennes	2
La Baussaine	35017	Saint-Malo	1
La Boussac	35034	Dol	2
La Chapelle-aux-Filtzméens	35056	Dol	1
La Chapelle-Chaussée	35058	Rennes	1
La Chapelle-Grain	44031	Nantes	1
La Fontenelle	35113	Dol	1
La Gacilly	56061	Vannes	1
La Guerche	35125	Rennes	1
La Hermouaye	22073	Cornouaille	1
La Limosinière	44083	Nantes	1
La Musse, Ligné	44082	Nantes	1
La Nouaye	35203	Dol	1
La Roche-Bernard	56195	Nantes	2
Lamballe	22093	Saint-Brieuc	4
Landeleau	29102	Cornouaille	1
Lanmeur	29113	Dol	2
Lannion	22113	Tréguier	1
Lanvollon	22121	Dol	3
Largouët en Elven	56053	Vannes	1

Lassy	35149	Saint-Malo	1
Le Bodéo	22009	Cornouaille	1
Le Bordage en Ercé-en-Liffré	35107	Rennes	1
Le Gâvre	44062	Nantes	1
Le Pertre	35217	Rennes	1
Le Theil	35333	Rennes	1
Le Tronchet	35362	Dol	1
Livré	35154	Rennes	1
Lohéac	35155	Saint-Malo	2
Martigné	35167	Rennes	1
Matignon	22143	Saint-Brieuc	3
Maure	35168	Saint-Malo	1
Maxent	35169	Saint-Malo	1
Mayneuf/Saint-Didier	35264	Rennes	1
Médréac	35171	Saint-Malo	1
Merdrignac	22147	Saint-Brieuc	2
Mérillac	22148	Saint-Brieuc	1
Messac	35176	Rennes	1
Moncontour	22153	Saint-Brieuc	4
Montauban	35184	Saint-Malo	1
Morlaix	29151	Tréguier	10
Mouazé	35197	Rennes	1
Moulins	35198	Rennes	4
Noyal	22160	Saint-Brieuc	1
Noyal-sous-Bazouges	35205	Rennes	4

Orgères	35208	Rennes	1
Pacé	35210	Rennes	2
Paimpol	22162	Saint-Brieuc	1
Pierric	44123	Nantes	2
Piré	35220	Rennes	1
Plédéliac (La Hunaudaye)	22175	Saint-Brieuc	3
Pleine-Fougères	35222	Dol	1
Plessé	44128	Nantes	1
Plévenon	22201	Saint-Brieuc	1
Ploërmel	56165	Saint-Malo	3
Plorec	22205	Saint-Malo	2
Poilley	35230	Rennes	1
Pontivy	56178	Vannes	1
Pontorson	50410	Avranches	1
Quimper	29232	Cornouaille	4
Quimperlé	29233	Cornouaille	1
Redon	35236	Vannes	6
Rennes	35238	Rennes	18
Retiers	35239	Rennes	1
Rieux	56194	Vannes	2
Roscoff	29239	Saint-Pol-de-Léon	1
Rougé	44146	Nantes	2
Ruffiac	56200	Vannes	2
Sains	35248	Dol	1
Saint-Armel	35250	Rennes	1

Saint-Aubin d'Aubigné	35251	Rennes	1
Saint-Brieuc	22278	Saint-Brieuc	3
Saint-Cast	22282	Saint-Brieuc	1
Saint-Congar	56211	Vannes	1
Saint-Gilles	35275	Rennes	1
Saint-Gonlay	35277	Saint-Malo	1
Saint-Igneuc	22301	Saint-Brieuc	1
Saint-Judoce	22306	Dol	1
Saint-Julien-de-Vouvantes	44170	Nantes	1
Saint-Launeuc	22310	Dol	1
Saint-Malo	35288	Saint-Malo	6
Saint-Martin-de-Loroux	35157	Rennes	1
Saint-Pôtan	22323	Saint-Brieuc	1
Saint-Quay	22325	Saint-Brieuc	1
Saint-Suliac	35314	Saint-Malo	1
Saint-Sulpice-la-Forêt	35315	Rennes	1
Saint-Uniac	35320	Dol	1
Sévignac	22337	Saint-Malo	2
Sougéal	35329	Rennes	2
Thourie	35335	Rennes	2
Trans, prieuré de Brégain	35339	Dol	1
Treffieux	44208	Nantes	1
Tréguier	22362	Tréguier	5
Tresbœuf	35343	Rennes	1
Trinité-Porhoët exercée à Ploërmel	56257	Saint-Malo	1

Vannes	56260	Vannes	2
Vay	44214	Nantes	1
Visseiche	35359	Rennes	1
Vitré	35360	Rennes	4
Yvignac	22391	Saint-Malo	1

Villes et paroisses concernées par les arrêts du parlement de Nantes :

Nom de la ville/paroisse	Numéro INSEE	Diocèse	Nombre d'arrêts
Ambon	56002	Vannes	2
Auray	56007	Vannes	11
Béré, Châteaubriant	44036	Nantes	1
Bleheban, Caden	56028	Vannes	1
Boquen en Plénée-Jugon	22185	Saint-Brieuc	2
Brecelien, Paimpont	35211	Saint-Malo	1
Coëtion en Ruffiac	56200	Vannes	1
Combourg	35085	Saint-Malo	1
Cure de Laignelet	35138	Rennes	1
Derval	44051	Nantes	1
Dinan	22050	Saint-Malo	9
Dol	35095	Dol	11
Donges	44052	Nantes	2
Drain (en Maine-et-Loire)	49126	Angers	1
Fougères	35115	Rennes	11
Fresnay-en-Retz (La Salle-en-Fresnay)	44059	Nantes	1
Grand-Auverné	44065	Nantes	1
Guéméné	56073	Vannes	3
Guéméné en Couëron	44047	Nantes	1
Guérande	44069	Nantes	5
Hennebont	56083	Vannes	3
Janzé	35136	Rennes	1

Kervignac	56094	Vannes	2
La Chapelle Chaussée	35058	Rennes	1
La Chapelle-sur-Erdre	44035	Nantes	1
La Limouzinière	44083	Nantes	1
La Touche-Québriac	35233	Saint-Malo	1
La Trinité-Porhoët	56257	Vannes	3
Lamballe	22093	Saint-Brieuc	8
Locminé	56117	Vannes	1
Machecoul, juridiction de Retz	44087	Nantes	5
Maure	35168	Saint-Malo	1
Mesdon	44088	Nantes	1
Moncontour	22153	Saint-Brieuc	1
Monnières	44100	Nantes	1
Montours	35191	Rennes	1
Nantes	44109	Nantes	81
Noyal Muzillac	56149	Vannes	2
Nozay	44113	Nantes	1
Plescop	56158	Vannes	1
Ploueren, Ploeren	56164	Vannes	1
Port-Saint-Père	44133	Nantes	5
Quimperlé	29233	Cornouaille	1
Rieux	56194	Vannes	1
Romagné	35243	Rennes	1
Roz-Landrieux	35246	Dol	1

Saint-Brieuc	22278	Saint-Brieuc	2
Saint-Colomban	44155	Nantes	1
Saint-Georges de Reintembault	35271	Rennes	1
Saint-Père-en-Retz	44187	Nantes	1
Saint-Sébastien d'Aigne (Saint-Sébastien-sur-Loire)	44190	Nantes	2
Savenay	44195	Nantes	3
Sion	44197	Nantes	2
Vannes	56260	Vannes	10

Villes et paroisses concernées par les arrêts du parlement de Nantes liés à la Ligue :

Nom de la ville/paroisse	Numéro INSEE	Diocèse	Nombre d'arrêts
Auray	56007	Vannes	2
Béré	44036	Nantes	1
Combourg	35085	Saint-Malo	1
Dinan	22050	Saint-Malo	4
Dol	35095	Dol	2
Drain	49126	Angers	1
Fougères	35115	Rennes	2
Grand-Auverné	44065	Nantes	1
Guérande	44069	Nantes	2
Hennebont	56083	Vannes	1
Janzé	35136	Rennes	1
La Chapelle-Chaussée	35058	Rennes	1
La Limozinière	44083	Nantes	1
La Trinité-Porhoët	56257	Vannes	2
Laignelet	35138	Rennes	1
Machecoul	44087	Nantes	1
Moncontour	22153	Saint-Brieuc	2
Nantes	44109	Nantes	4
Noyal-Muzillac	56149	Vannes	1
Québriac	35233	Saint-Malo	1
Ruffiac	56200	Vannes	1
Saint-Colomban	44155	Nantes	1
Saint-Georges-de-Reintembault	35271	Rennes	1

Saint-Sébastien d'Aigne	44190	Nantes	1
Sion	44197	Nantes	2
Vannes	56260	Vannes	1

Tableau des catégories socioprofessionnelles des plaideurs :
À Rennes :

demandeurs	Total	Pourcentage
communautés/corps	90	11,69%
marchands/commerçants/artisans	32	4,16%
chirurgiens	3	0,39%
laboureurs	5	0,65%
officiers de justice	51	6,62%
officiers subalternes et auxiliaires de justice	74	9,61%
officiers de finance	23	2,99%
gens de finance	21	2,73%
autres gens du roi	12	1,56%
clergé régulier	42	5,45%
clergé séculier	68	8,83%
roi et grands	7	0,91%
nobles titrés	20	2,60%
chevaliers de l'ordre de Saint-Michel	9	1,17%
écuyers	148	19,22%
sieurs/dames	148	19,22%
soldats	7	0,91%

défendeurs	Total	Pourcentage
communautés/corps	67	10,60%
marchands/commerçants/artisans	12	1,90%
chirurgiens	0	0
laboureurs	0	0
officiers de justice	32	5,06%
officiers subalternes et auxiliaires de justice	70	11,08%
officiers de finance	42	6,65%
gens de finance	38	6,01%
autres gens du roi	0	0
clergé régulier	28	4,43%
clergé séculier	29	4,59%
roi et grands	1	0,16%
nobles titrés	14	2,22%
chevaliers de l'ordre de Saint-Michel	13	2,06%
écuyers	96	15,19%
sieurs/dames	169	26,74%
soldats	21	3,32%

À Nantes :

demandeurs	Total	Pourcentage
communautés/corps	17	8,67%
marchands/artisans/commerçants	24	12,24%
chirurgiens	1	0,51%
laboureurs	3	1,53%
officiers de justice	15	7,65%
officiers subalternes et auxiliaires de justice	34	17,35%
officiers de finance	3	1,53%
gens de finance	7	3,57%
autres agents	0	0
clergé régulier	16	8,16%
clergé séculier	24	12,24%
roi et grands	0	0
nobles titrés	0	0
chevaliers de l'ordre de Saint-Michel	2	1,02%
écuyers	16	8,16%
sieurs/dames	34	17,35%
soldats	0	0

défendeurs	Total	Pourcentage
communautés/corps	19	10,80%
marchands/artisans/commerçants	3	1,70%
chirurgiens	0	0
laboureurs	0	0
officiers de justice	24	13,64%
officiers subalternes et auxiliaires de justice	16	9,09%
officiers de finance	3	1,70%
gens de finance	13	7,39%
autres agents	2	1,14%
clergé régulier	5	2,84%
clergé séculier	17	9,66%
roi et grands	0	0
nobles titrés	0	0
chevaliers de l'ordre de Saint-Michel	4	2,27%
écuyers	17	9,66%
sieurs/dames	53	30,11%
soldats	0	0

Thèmes des arrêts à Rennes :

Enjeux	Sous-thèmes		Nombre d'arrêts	Total	Pourcentage
Justice	Exercice de la justice	Absence et troubles de la justice royale	9	548	58,17%
		Transferts de juridictions	17		
		Retours de juridictions et réorganisation judiciaire	7		
	Annulations de jugements ligueurs		106		
	Personnel judiciaire (gages, provisions, réceptions), organisation interne, serment de fidélité		72		
	Justice et administration ecclésiastiques		2		
Procédure civile (renvois, récusations, saisies, défauts...)		335 (dont 165 congés et défauts)			
Société	Gestion des biens (tutelle/curatelle)		14	67	7,11%
	Questions de successions (héritages, ventes, transactions)		32		
	Autres		21		
Religion	Troubles	Sur la possession d'un bénéfice	15	67	7,11%
		Sur les fruits d'un bénéfice/Biens du clergé	20		
	Pas d'accès au bénéfice		32		
Finances	Finances privées	Endettement	104	227	24,1%
		Revenus de la terre/seigneurie	23		
		Commerce	11		

	Finances publiques	Chambre des comptes	3		
		Dette villes et paroisses/comptes des paroisses	28		
		Levées de deniers (pauvres, dette)	12		
		Prélèvements (fiscalité, malversations, emprunt)	40		
		Contrôle de l'extraordinaire des guerres	6		
Guerre	Prélèvements et exactions		27	33	3,5%
	Arrêts liés à des levées de vivres		5		
	Serment d'entrée à l'état d'amiral		1		
	Décharge des actes de guerre		2		

Thèmes des arrêts à Nantes :

Enjeux	Sous-thèmes	Nombre d'arrêts	Total	Pourcentage
Justice	Annulation de jugements royaux	33	324	72%
	Procédure civile	268		
	Dommmages-intérêts	5		
	saisies	4		
	Pension alimentaire	1		
	Justice criminelle	8		
	Personnel judiciaire	4		
	Transferts de juridiction	1		
Société	Succession	20	53	11,78%
	Gestion des biens (tutelle/curatelle)	3		
	Autres (mariage, vente d'immeubles, transactions)	30		
Religion	Jouissance de bénéfices	10	14	3,11%
	Troubles sur la possession ou sur les fruits d'un bénéfice	4		
Finances	Droits seigneuriaux	2	65	14,44%
	Prêt/remboursement	2		
	Levées pour les réparations d'une église	1		
	Commerce	3		
	Dette privée	51		
	Dette de paroisse	7		
Guerre	Prélèvements pour une garnison	1	1	0,22%

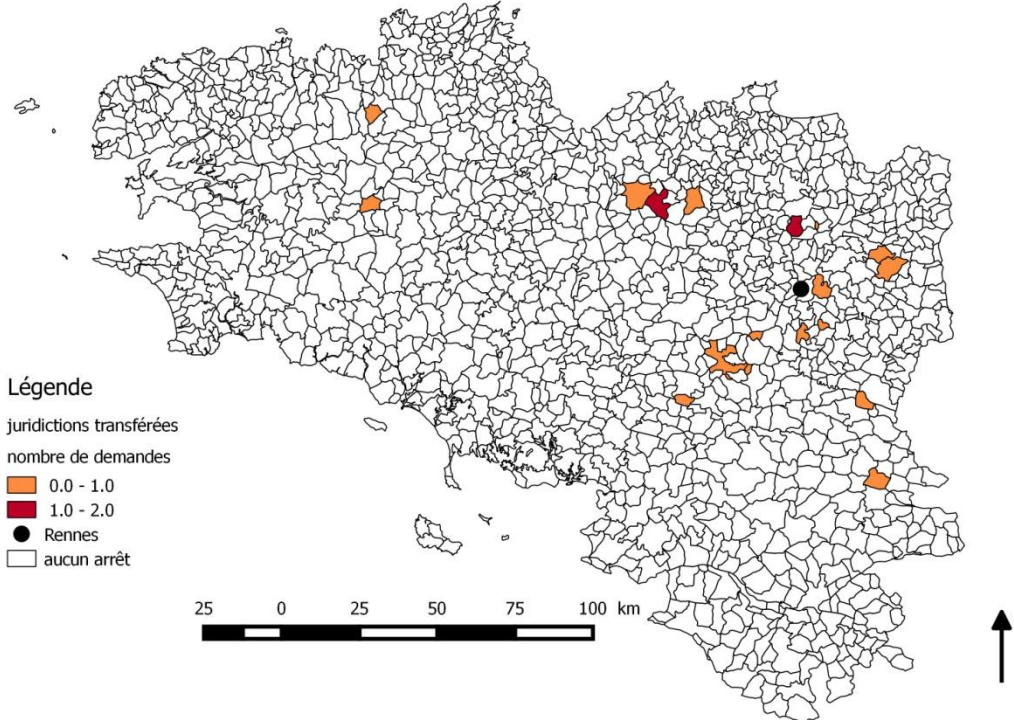
Annexe 2 : Tableau récapitulatif des transferts de juridictions et cartes

Juridictions transférées	Demandeurs	Parlement	Lieu de transfert	Date de l'arrêt
Les Eaux, bois et forêts siégeant à Carhaix	Jan de Lemo, écuyer, sieur de Lemo, maître particulier des eaux, bois et forêts du roi en l'évêché de Cornouaille	Rennes	Morlaix	28 mars 1597
Orgères et la Motte-Saint-Armel	Messire Jan de Bourgneuf, chevalier, sieur de Cucé, d'Orgères et de la Motte	Rennes	Salle basse du présidial de Rennes	29 avril 1597
Fercé	Dame Louyse de Maure, comtesse de Thorigny et de Maure	Rennes	Auditoire de Châteaubriant	13 mai 1597
La Motte-Rouxel en Izé	Maître Eustache du Han, sieur de Launay, conseiller en la Cour	Rennes	Le plus proche manoir des lieux	23 mai 1597
Maure et Lohéac	Dame Louise, comtesse de Maure	Rennes	« Au devant » du château du Plessix Anger en la paroisse de Lieuron	7 juin 1597
La Gacilly et les Bouexières	Messire Jan de Couëdor, chevalier, sieur du Boisglé	Rennes	Première cours du château des Basses-Bouexières	13 juin 1597
Beaumanoir en Sévignac	Sébastien de Rosmadec, baron de Molac, tuteur d'Hélène de Beaumanoir	Rennes	« Au devant » du château de la Hardouynaye	17 juin 1597
	Maître Lancelot Challopin, fermier du			17 septembre

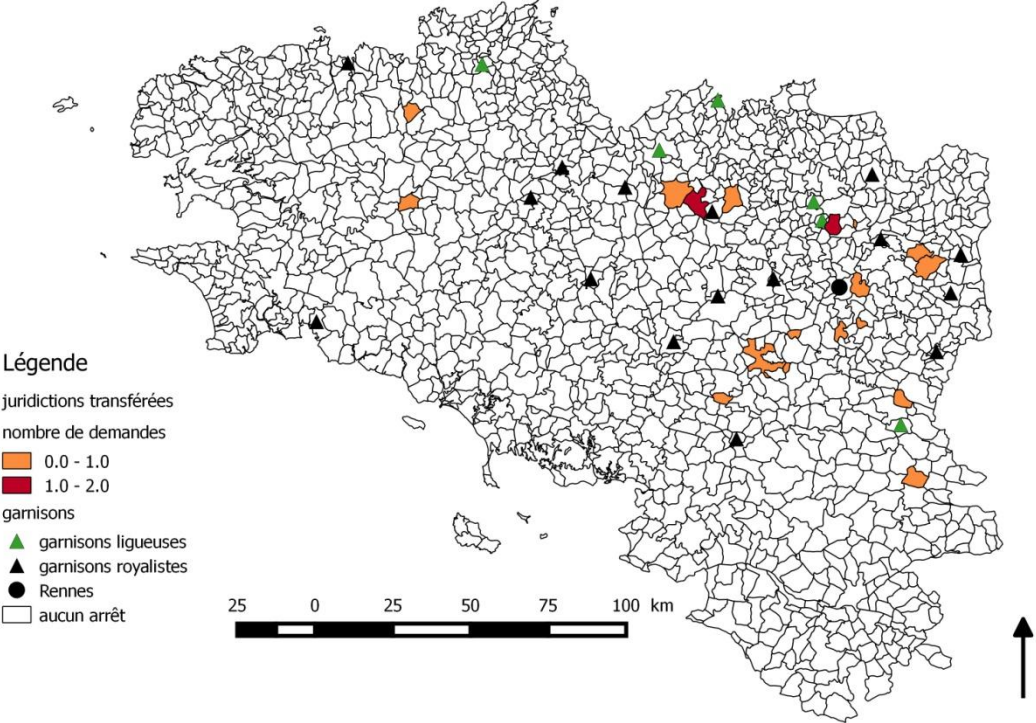
	greffe civil et criminel			1597
Livré	Les juges, procureurs, greffiers et autres officiers de la juridiction	Rennes	Château d'Espinay	1 ^{er} juillet 1597
Chesnay Piguelaye à Guipel	Messire François de La Piguelaye, chevalier de l'ordre du roi, vicomte du Chesnay Piguelaye	Rennes	« Au devant » de la porte de sa maison de la Chesnay Piguelaye	3 juillet 1597
			Basse salle du siège présidial de Rennes	10 octobre 1597
Vitré exercée à Aubigné	Maître Pierre Le Tatin, sénéchal de la juridiction, et maître Jacques Potin, greffier	Rennes	Salle basse de l'auditoire du siège présidial de Rennes	9 juillet 1597
Lassy et la Mollière	Dame Marguerite Tierry, dame douairière de Poigné	Rennes	Au bas de l'auditoire royal de Rennes	11 juillet 1597
Yvignac	Messire Charles d'Espinay, sieur de la Marche, d'Yvignac et de Plumaugat	Rennes	En la maison et château d'Espinay ou au devant de la porte	26 juillet
Baronnie de la Moussaye	Amaury Gouyon, sieur de la Moussaye	Rennes	Château de la Hardouynaye : transfert non autorisé, informations ordonnées sur la commodité du transfert	16 septembre 1597
Cucé	Dame Louyse Marquer, dame douairière de Cucé	Rennes	Salle basse de l'auditoire royal de Rennes	7 octobre 1597
La Rivière-Bourdin à Auverné	Damoiselle Guillemette Beschenet, dame de la Rivière-Bourdin	Nantes	Châteaubriant : le parlement ordonne la lecture de l'arrêt au prône de la paroisse d'Auverné pour entendre les oppositions	18 novembre 1597

Guerlesquin, Bafou et Keradenec	Pierre de Coatedrez, chevalier de l'ordre du roi, sieur de Guerlesquin, Bafou et Keradenec	Rennes	Auditoire de Morlaix	30 décembre 1597
---------------------------------------	--	--------	----------------------	------------------------

Carte des transferts :



Carte des transferts et emplacement des garnisons citées dans les arrêts :



Annexe 3 : Tableau récapitulatif des garnisons impliquées dans des troubles en 1597

Garnisons/Parti	Capitaines	Villes ou paroisses touchées	Faits reprochés	Date et cote de l'arrêt aux ADIV
Château du Taureau dans la baie de Morlaix/royaliste	Guillaume du Plessis, sieur de Kerangoff	Morlaix	Emprisonnement d'habitants pour le paiement de la garnison	3 janvier 1597 1B f 83, n°97
Montfort/royaliste	Jan de Sarouette	Guignen	Emprisonnement pour une somme de 330 écus	10 janvier 1597 1B f 83, n°112
			Contraintes pour le paiement d'une somme de 466 écus	19 septembre 1597 1B f 86, n°120
La Guerche/royaliste	Le marquis de Lignery	Moulins	Pillages, contraintes	27 janvier 1597 1B f 83, n°166
	Lancelot du Chesnay, sieur de la Voue		Emprisonnement pour une somme de 23 écus ½ 6 sous	3 juin 1597 1B f 84, n°7
	Capitaines Dorival et de La Plesse	Drouges et Visseiche	Ordre aux paroissiens de payer 20 écus et 10 écus/Prélèvements de grain	29 juillet 1597 1B f 85, n°165

	Caporal Gascon et caporal Laverdure	Le Theil, Essé, Martigné-Ferchaud, Thourie	Ordre de payer 84 écus	5 septembre 1597 1B f 86, n°87
Concq/royaliste	Jan de Jegado, sieur de Kerhollen		Prélèvements sur les marchandises débarquées sur la côte	29 janvier 1597 1B f 228, n°180
Lamballe/Ligue	Capitaine Mesnaige		Emprisonnement au préjudice de la trêve	2 avril 1597 1B f 84, n°11
Ploërmel/royaliste	Le sieur de la Villecarre, et Guillaume Bouexic, sieur du Tail	Guipry	Emprisonnement pour le dernier terme des garnisons de 1595 (319 écus)/malversations (1500 écus)	9 juin 1597 1B f 84, n°17
	Le sieur de la Villecarre	Comblessac	Emprisonnement faute de paiement	5 décembre 1597 1B f 86, n°15
Redon/royaliste	Un nommé La Minaye, soldat de la garnison originaire du Poitou	Redon	Mariage forcé	9 juin 1597 1B f 84, n°19
Vitré/royaliste	Le sieur de Montmartin, gouverneur de	Moulins et Piré	Prélèvements de 280 écus 6 sous 6 deniers	27 juin 1597 1B f 84, n°65

	Vitré			
Maison forte de la Ballue en Noyal-sous-Bazouges (pas une garnison officielle)/royaliste	Louis de Québriac, sieur de la Hirlaye, chevalier de l'ordre de Saint-Michel	Antrain, Basouges, La Fontenelle, Sougéal	Violences	3 juillet 1597 1B f 85, n°78
Hédé et Québriac/Ligue	Pierre de Fontlebon, sieur de la Chapelle, Toussaint de Fontlebon sieur de Laubetière	Guipel	Inursions et ravages/troubles de la justice	3 juillet 1597 1B f 85, n°79
				10 octobre 1597 1B f 86, n°16
Le Bordage/royaliste	René II de Montbourcher, sieur du Bordage	Saint-Gilles	Prélèvements des dîmes	29 juillet 1597 1B f 85, n°162
		Saint-Aubin d'Aubigné	Levée de 150 écus	20 octobre 1597 1B f 86, n°37
	Le sieur du Bordage et le sieur de Breil-Menfany (commandant de la garnison)	Billé et Javené	Ordre de payer 210 écus, et de fournir 160 boisseaux d'avoine, 20 « chartees » de foin et 10 « chartees » de	12 septembre 1597 1B f 86, n°104

	de Châtillon)		paille	
	Le sieur du Plessix-Meneuff, lieutenant du sieur du Bordage	Noyal-sous-Bazouges	Ordre de payer 54 écus 22 sous, et prise de 28 têtes de bétail dont la valeur est estimée à 150 écus	8 novembre 1597 1B f 86, n°20
	Le sieur du Plessix-Meneuff et le capitaine La Ronce		Emprisonnement d'un individu	12 décembre 1597 1B f 86, n°42
Châteaubriant/Ligue		Tresbœuf	Insécurité des chemins	7 août 1597 1B f 85, n°5
Lamballe et Le Guildo/Ligue		Matignon	Insécurité des chemins	16 août 1597 1B f 85, n°31
Broons/royaliste	Capitaine Sigonnière	Broons	Ordre de payer 2 écus 31 sous par feu de fouage	20 août 1597 1B f 85, n°40
Château de Corlay et place de l'île Cotelan/royaliste	Capitaine d'Andigné, capitaine Puiz	Beuzit-Conogan	Violences, pillages, prise de bétail, vol de biens meubles, levées de deniers	22 novembre 1597 1B f 86, n°51
Le Guildo et Québriac/Ligue		Matignon (et Saint-Germain),	Prise de bêtes de « labour », non	27 novembre 1597

		Saint-Cast, Plévenon, Saint-Pôtan	respect de la trêve	1B f 86, n°62
Comper/royaliste	Capitaine La Danyère, capitaine Thevyn	Merdrignac	Violences, prise de bétail, emprisonnement faute de paiement d'une somme de 104 écus 57 sous 6 deniers	5 décembre 1597 1B f 86, n°16
Quintin, Rohan, Corlay et autres	Capitaine Mauny et autres	Allineuc, Le Bodéo, La Hermouaye	Violences, levées de deniers, de vivres, de munitions, logement de troupes	23 décembre 1597 1B f 86, n°79

Annexe 4 : Transcriptions pour servir de preuves

Chapitre 2 :

- 1B f 77, 16 septembre 1595, n°77.

Veue par la court la requeste presentee a icelle par maître Jullien Charete, seneschal de Nantes par laquelle et pour les causes y contenues, il requeroit qu'il pleust a ladite court provisoirement transferer le siege de la seneschaussee de Nantes en la ville de Redon, avecq pouvoir audit seneschal et autres officiers dudit siege fidelles serviteurs du roy, de congnoistre des proces et differans qui interviendront pour les deniers royaulx tant ordinaires que extraordinaires en ladite ville de Redon, portz, havres et lieux circonvoisins, mesmes d'y proceder aux saesyes et baulx a ferme des biens des rebelles/ Executant les eedictz du roy et arrestz de la court/ Conclusions du procureur general et tout considere.

Il sera dict que la court, ayant esgard a ladite requeste et attendu l'occupation notoire de la ville et meilleure partye du comte de Nantes faicte par les rebelles, a transfere et transfere le siege et exercice de la juridiction et seneschaussee de Nantes en ladite ville de Redon pour y estre exercee pendant la rebellion de ladite ville de Nantes par ledit seneschal et autres officiers dudit siege qui se sont maintenuz en l'obeissance du roy, avecq pouvoir de congnoistre des proces et differans qui interviendront pour les deniers royaulx tant ordinaires que extraordinaires en ladite ville de Redon, portz, havres et lieux circonvoisins, mesmes d'y proceder aux saesyes et baulx a ferme des biens des rebelles, et sans le tirer a consequence, et ordonne que le present arrest sera leu et publye part out ou besoing sera, a ce que aucun n'en pretande cause d'ignorance. Faict en parlement a Rennes le XVIe jour de septembre 1595.

- 1B f 83, 28 mars 1597, n°119.

Veue par la court la requeste presentee a icelle par Jan de Lemo, escuier, sieur de Baraton, maistre particullier des eaulx, boys et forestz du roy en l'evesche de Cornouaille cy davant et avant les presents troubles, demeurant en la juridiction de Kerheix, par laquelle requeste il remonstroit comme a cause desditz troubles il n'y a eu moyen

de fere aucun exercice de justice audit Kerheix
ny autres lieux en tout l'evesche dudit Cornouaille,
excepte a Kempercorentin, distant de dix
grand lieux dudit Kerhes/ Et d'aultant
que l'exercice de la justice ne se fait
en lieu de seurete plus pres que la ville
de Morlais, qui n'est qu'a sept lieues
dudit Kerhes/ Aussi que les forretz sur
lesquelles ledit de Lemo a juridiction
sont situees entre lesdites deux villes de
Morlais et de Carhes/ A ces causes il requeroit
que la dite court luy eust permis d'exercer ladite
juridiction particulliere desdites eaulx, boys
et forrestz qu'il souloit exercer avant
les presents troubles audit Kerhes en ladite
ville de Morlais/ Conclusions du procureur
du roy, et tout considere.

Il sera dict que la court, aiant esgard a
ladite requeste, a permis et permet audit
de Lemo d'exercer ladite juridiction des eaulx,
boys et forestz en la ville de Morlais
durant les presents troubles, pour la conservation
des forestz qui sont soubz sa charge, punition
des degastz et malversations qui se
commettent en icelle, desquelz ledit de Lemo fera
bons et amples proces verbaulx et procedera
vers les coupables par les rigueurs de
l'ordonnance. Fait en parlement le XXVIIIe
jour de mars 1597.

- 1B f 84, 29 avril 1597, n°67

Veue par la court la requeste presentee a icelle par
messire Jan de Bourgneuff, chevalier, sieur de Cuce, Orgeres
et la Motte, par laquelle il remonstroit comme
pendant ces troubles, l'exercice de ses juridictions
d'Orgeres et de la Motte et S[aint]-Arme[l] cesse et ses droitz seigneuriaux
en arriere et non payez pour raison que ses juges
et officiers n'ozent se commettre au peril et
hazart des chemyns de crainte d'estre enlevez,
emprisonnez et ransonnez. C'est pourquoi ledit
de Bourgneuff requeroit qu'il pleust a ladite
court, pendant lesditz troubles, transferer l'exercice
desdites juridictions d'Orgeres la Motte et S[aint]-Arme[l] en la basse
salle du siege presidial de Rennes. Et tout considere
Il sera dit que la court, pendant les presents
troubles, a transfere et transfere l'exercice
desdites juridictions d'Orgeres et la Motte et S[aint]-Arme[l] en la
basse salle du siege presidial de Rennes

pour y estre tenues et exercees tout
ainsi que l'on avoit accoustume sur les lieux.
Fait en parlemant le XXIXe jour d'avril 1597.

- B f 84, 23 mai 1597, n°142.

Veue par la court la requeste presentee a icelle
par maître Eustache du Han, sieur de Launay,
conseiller en icelle, par laquelle il remonstroit
comme a cause de sa terre et seigneurie de
la Motte-Rouxel situee en la paroisse
d'Ize, il a belle et grande jurisdiction s'extendante
es parroisses dudit Yze, Livre et autres circonvoysines,
laquelle jurisdiction avoit accoustume de s'exercer
au bourge dudit Yze auparavant les presents troubles,
mais a present que les soldatz tiennent la campagne
et qu'il n'y a sur acceix aux bourgades champestres,
ledit du Han, tant pour sa commodite
et affin de recueillir plus facillement le
revenu de sadite terre et seigneurie, et commodite
de ses subiectz, et seurete de ses officiers,
requeroit que ladite court eust
transfere l'exercice de ladite jurisdiction
de la Motte-Rouxel en l'auditoire d'Espinay,
lieu plus proche et commode des lieux
attandu l'iniure du temps, pour y estre
doresnavant et pendant les presents troubles,
exercee tout ainsi qu'elle estoit audit bourge
d'Yze, et a ceste fin permettre audit du Han
de fere proclamer par tout ou besoing sera l'arrest
qui interviendroit. Conclusions du procureur
general du roy. Et tout considere.
Il sera dit que la court a transfere
et transfere l'exercice de ladite
jurisdiction de la Motte-Rouxel au plus
prochain endroit et manoir des lieux que fere ce
pouira, et a la moindre foulle des subiectz
du roy pendant
les guerres seullemant/ Fait en parlemant
le XXIIIe jour de may 1597.

- 1B f 84, 7 juin 1597, n°15.

Veue par la court la requeste presentee a icelle par dame
Loyse, comtesse de Maure, par laquelle elle remonstroit
que, a cause des troubles qui sont en ceste province,
ses juges et autres officiers des terres et jurisdictions
dependantes du comte de Maure, se seroient,

comme plusieurs de ses hommes et subiectz, retirez et
reffugiez en son chasteau du Plessix-Auger situe en la
parroisse de Lieuron, entre ses terres de Maure
et de Loheac, ausquelz lieux sesditz juges, officiers
et subiectz ne peuvent aller ne exercer sesdites juridictions
et y administrer la justice en sur acceix, sans
se mettre au hazard d'estre prins par les
ennemys et rebelles. A ces causes et aultres contenues
en ladicte requeste, elle requeroit
qu'il pleust a ladite court transferer l'exercice desdites
juridictions de Maure et de Loheac au devant
dudit chasteau du Plessix-Auger pour
y estre exercees par les juges et officiers de
chacune d'icelles, et qu'il feust ordonne que les
actes, explectz et aultres procedures qui y seroient
faictes vouldroient comme s'ilz avoient este
faictes ausdits lieux de Maure et Loheac, et
au bourg de ladicte parroisse de Lieuron.
Et tout considere.

Il sera dict que la court, pour raison de l'injure
du temps, a transfere et transfere pendant
les presentz troubles l'exercice desdites juridictions de
Maure et Loheac au devant dudit chasteau
du Plessix-Auger, pour y estre exercees
par les juges et officiers d'icelles tout ainsy
qu'ilz estoient ausditz lieux de Maure et
Loheac et audit bourg de Lieuron. Faict en
parlement a Rennes le VIIe jour de juing 1597.

- 1B f 84, 13 juin 1597, n°27

Veue par la court la requete presentee a icelle par messire Jan
de Couedor, chevalier, sieur du Boisgle,
par laquelle il remonstroit que a cause de l'injure du
temps, ses officiers, vassaux et subiectz de sa chastelenye
de la Gacilli ne peuvent tenir ne exercer ladite juridiction
et justice au lieu accoustume qui estoit en la ville de La Gacilli,
ne ceulx des Bouexieres par ce que est le passage
ordinaire des gens de guerre, tellement que pour la commodite
desdits officiers et subiectz et aultres qui ont affaire sesdites juridictions
et chastelanye de la Gacilli et des Bouexieres, il est
expediant et requis qu'elles s'exercent, pendant les presentz
troubles, en son chasteau et maison des Bouexieres qui est
lieu proche et au milieu desdites chastelenyes et juridictions
a une lieue pres du lieu ou elles ont accoustume
de s'exercer, ce que ledit suppliant ne veult faire
sans la permission et autorite de ladite court. A ces
causes requeroit qu'il luy feust permis et a sesdits officiers
desdites juridictions et chastelanyes de la Gacilli et

des Bouexieres, d'icelles tenir et exercer a l'advenir, pendant les presentz troubles, en ladite maison et chasteau de Basses-Bouexieres, en la premiere court dudit chasteau, et qu'il soit ordonne que les espletz, proces et procedures, assignations et defaulx qui y seront faits, pris et obtenuz, vaudront et auront tel effect que si ilz auroient este faitz et obtenuz aux lieux accoustumez a exercer lesdites jurisdictions. Conclusions du procureur general du roy. Et tout considere. Il sera dict que la court, ayant esgart a ladite requete et injure du temps, a permis et permect audit de Couedor de faire exercer par ses officiers pendant les presentz troubles sesdites jurisdictions de la Gacilli et des Basses-Bouexieres en la premiere court de la maison et chasteau desdites Basses Bouexieres, a la charge que ledit de Couedor et sesdits officiers empescheront qu'il se commette aulcune violance ou vexations sur ceulx qui iront audit lieu pour demander justice, et en responderont en leurs privez nomz. Faict en parlement le XIII juing 1597.

- 1B f 84, 17 juin 1597, n°37.

Veue par la court la requeste presentee a icelle par Sebastien de Rosmadec, baron de Mollac, tuteur de damoiselle Hellaine de Beaumanoir, dame des baronnies du Pont et de Rostrenen, par laquelle il remonstroit que ladite damoiselle, mineure, est dame de la seigneurie de Beaumanoir en Sevignac, ou il y grande et emple jurisdiction, haulte justice et grand nombre de subiectz, laquelle jurisdiction avoict acoustume d'estre exercee au bourg de Sevignac, mais d'autant que les officiers de ladite jurisdiction se sont retirez pour la surte de leurs personnes au chasteau de la Hardouynaye, qui est le lieu plus proche de sur acceix dudit bourg de Sevignac. Ledit suppliant requeroict qu'il pleust a ladite court renvoyer l'exercice de ladite jurisdiction de Beaumanoir en Sevignac au devant dudit chasteau de la Hardouynaye, pour y estre tenue tant et sy longuement que les troubles auront cours en ceste province, avecq commandement aux hommes et subiectz d'y aller rechercher la justice, et permette audit suppliant de le faire bannir par toutes les parroisses deladite jurisdiction. Et tout considere.

Il sera dict que la court a permis et permect audit de Rosmadec ouudit nom de faire exercer, pendant les presantz troubles, ladite jurisdiction de Beaumanoir en Sevignac par les officiers d'icelle au devant du chasteau de la Hardouynaye, a la charge que ledit de Rosmadec et lesdits officiers empescheront qu'il ne se commette aulcune violance et vexations sur ceulx qui iront audit lieu pour demander justice, et en responderont en leurs privez noms, et a permis audit de Rosmadec de faire bannir le presant arrest par toutes les parroisses de ladite jurisdiction de Beaumanoir. Faict en parlement a Rennes le XVIIe juing 1597.

- 1B f 84, 26 juin 1597, n°62.

Veue par la court la court [sic] la requeste

presentee a icelle par messire Charles, baron d'Avaugour, et dame Philippes de Saintct-Amatour sa compaigne, sieur et dame de Betton, par laquelle ils remontoient comme il soit tout notoire des ravaiges, pillages, meurdres et assasinatz qui ont este commis depuis ung mois dernier au bourge et parroisse dudit Betton par les ennemys et rebelles au roy, qui a cause une fuilte non seullement des officiers de la jurisdiction, mais aussi de la plus part des habitans de ladite parroisse, de maniere que l'exercice de ladite jurisdiction ne se peult a present fere a raison des incurcions des gens de guerre qui aporeroit beaucoup de preiudice ausdictz d'Avaugour et sa compaigne, et au publicq. A ces causes ilz requeroient qu'il eust pleu a ladite court transferer l'exercice de ladite jurisdiction de Betton en ceste ville de Rennes, pour la tenir doresnavant et pendant les presents troubles en la salle basse du siege presidial dudit Rennes, ou les esplotz, assignations vauldront comme si faitz estoient audit Betton, Mouaze et autres endroitz accoustumez a exercer ladite jurisdiction. Conclusions du procureur general du roy. Et tout considere. Il sera dit que la court a transfere et transfere l'exercice de ladite jurisdiction de Betton pendant et durant les presans troubles, en ceste ville de Rennes, pour estre tenue et exercee en la salle basse de l'auditoire dudit Rennes. Fait en parlemant le XXVIe jour de juin 1597.

- 1B f 85, 1^{er} juillet 1597, n°73.

Veue par la court la requeste presentee a icelle par les juges, procureur, greffier et aultres officiers de la jurisdiction de Livre, par laquelle et pour les causes y contenues, ilz requeroient, attendu l'iniure du temps et courses que font chacun jour les gens de guerre de l'un et l'aultre party audit Livre, qu'il leur feust permis d'exercer ladite jurisdiction de Livre au chasteau d'Espinay, proche lieu de surte dudit Livre, et ce durant les presentz troubles, et que commandement feust fait aux subiectz de la dite jurisdiction d'y obeir, lesquelz y seront traitez comme sy c'estoit au lieu ordinaire. Conclusions du procureur general du roy. Et tout considere.

Il sera dict que la court a permis et permect ausditz supplians pendant les presans

troubles, de tenir et exercer ladite jurisdiction
de Livre au chasteau d'Espinay. Faict en parlement
a Rennes le premier jour de juillet mil cinq
cens quatre vingtz dix sept.

Chapitre 3 :

- 1B f 83, 26 février 1597, n°35

Veue par la court la requeste presantee a icelle par Charles
du Ruflay, sergent royal, general et d'armes en ce pais estably a Saint-Brieuc,
par laquelle et pour les causes y contenues, il requeroit que expresses
prohibitions et deffenses feussent faictes aux juges et officiers de
Saint-Brieuc et Treguer de commettre aucuns sergens soubz leur
simple commission, et sans lettres du roy, sur paine de nulite
de touz les exploitz qui seroient faictz par lesditz pretenduz sergens
commis par lesditz juges, et des despans, dommaiges et interestz
des partyes en leurs propres et privez noms, et ausditz sergens
receuz par commission d'exercer lesditz offices ny faire aucuns
exploictz sur les mesmes paines, et de faux ; et que touz sergens
feussent commis pour faire les exploitz requis en l'execution du
presant arrest ; et tout considere.

Il sera dict que la court a faict et faict inhibitions et deffenses
a touz juges de commettre aucuns a l'exercice des estatz de sergens, et a toutes
personnes
de les exercer sans lettres de provision du
roy, deument veriffiees, sur paine de nulite et de faulx
et de touz despans, dommages
et interestz des partyes contre lesditz juges et pretenduz sergens ;
et en cas de contravention, ladite court a permis et permet audit du Rufflay
et tous aultres de faire appeler en icelle les contrevenans pour respondre aux
conclusions du procureur general du roy ; et a
ordonne et ordonne que le presant arrest sera leu et publie aux
jurisdictions inferieures a ce que aucun n'en pretende cause
d'ignorance ; et pour faire les significations et exploitz necessaires en
l'execution du presant arrest, ladite court a commis et commet les huissiers,
sergens royaulx et de haultz justiciers, et chacun le premier requis.
Faict en parlement a Rennes le xxvi^{me} febvrier 1597

- 1B f 86, 17 décembre 1597, n°56

Veue par la court la requeste a icelle
presentee par maître Bertrand Fleuriot, substitud
du procureur general du roy a Treguer au
siede de Lannyon, par laquelle et
pour les causes y contenues, il requeroit
en consequence des precedans arrestz de ladite

court, que prohibitions et deffenses fussent faites aux juges de Guingamp et autres de seigneurs haultz justiciers, de a l'advenir s'inmiscuer de juger ny prendre congnoissance des fouaiges, tailles ny autres subcides, saesies des biens des rebelles, baulx afferme d'iceulx, ny autres cas royaulx, sur paine de faulx, de nullite des procedures et de tous despans, dommaiges et interestz, et que l'arrest qui interviendroit fust leu et publye en l'auditoire dudit Guingamp a jour d'audiance et icelle tenant, et partout ailleurs ou besoign sera, a ce que aucun n'en pretande cause d'ignorance ; et tout considere.

Il sera dit que la court a fait et fait inhibitions et deffenses ausditz juges de Guingamp et autres de seigneurs haultz justiciers de s'entremettre ny prendre congnoissance a l'advenir des fouaiges, tailles, subsides, saesies des biens des rebelles, baulx affermes d'iceulx, ny autres cas royaulx, sur paine de faulx, nullite des procedures, despans, dommaiges et interestz, et ordonne que le presant arrest sera leu et publye en l'auditoire dudit Guingamp a jour d'audiance et icelle tenant, et partout ailleurs ou mestier sera, a ce que aucun n'en pretande cause d'ignorance ; et pour fere les esplectz necessaires en l'execution du present arrest a ladite court commis et commet tous huissiers, sergens royaulx et de haultz justiciers, et chacun le premier requis. Fait en parlemant a Rennes le xvii^e jour de decembre 1597.

- 1B f 87, 18 février 1598, n°32

Veu par la court la requeste de maîtres Raoul Marot, seneschal, Thomas Chauchart, alloue, et Jan de Saint-Cire, substitud du procureur general du roy en la jurisdiction de Dinan, par laquelle ilz remonstroient que combien qu'ilz ayent tousiours este fidelles et affectionnez serviteurs du roy, ce neantmoinz, ils auroient este a leur grand regret depuis les presentz troubles, retenuz par force et violance soubz la rebellion du duc de Mercœur, ayant de long temps avecq les autres habitans dudit Dinan eu ung extresme desir et volonte de se remettre en l'obeissance

dudit seigneur roy, ce qu'ilz eussent execute et manifeste par effect sy la citadelle du chasteau de ladite ville et les grosses garnisons qui estoient en icelle ne les en eussent empeschez et retenuz en crainte et servitude. A ces causes et en consideration de l'heureuse reduction de ladite ville et chasteau de Dinan en l'obeissance du roy depuis quelques jours, et de bons services et debvoirs que y ont faict lesditz suppliantz, attendu mesmes l'indisposition dudit Marot, qui a la garde du chasteau et fut blesse d'ung coup d'arquebuze, faisant service au roy en ladite reduction ; l'aage plus que septuagenaire dudit Chauchart, les empeschemens continuelz de touz eulx pour le service dudit seigneur en ladicte ville, et le hazard et peril evident de leur vye s'ilz tumboient entre les mains des ennemys ; ilz requeroient qu'il pleust a ladite court recepvoir leurs legitimes excuses et lever toutes prohibitions et interdictions de l'exercice de leurs estatz et offices cy devant ordonnees par arrestz de ladite court. Lettre escripte a ladite court le xvi^e jour de ce moys par le comte de Brissac, mareschal de France et lieutenant general pour le roy en ses pays et armee de Bretagne, justificative du bon devoir des suppliantz au service dudit seigneur. Conclusions du procureur general du roy. Ouy sur ce maître Rene Le Meneust, conseiller du roy et maître des requestes ordinaires de son hostel, qui a dict que lesditz Marot, Chauchart et de Saint-Cire ont depuis la reduction de ladicte ville de Dinan fait le serment de fidelite au roy entre les mains dudit comte de Brissac ledict Le Meneust present ; et tout considere.

Il sera dict que la court a ordonne et ordonne que dedans troys moys lesdits Marot, Chauchart et de Saint-Cire viendront en icelle prester le serment de fidelite au roy en tel cas requis ; et cependant leur a permis et permet l'exercice de leurs estatz nonobstant les interdictions et deffances qui leur ont este cy devant faictes, lesquelles ladite court a levees et ostees, leve et oste. Faict en parlement a Rennes le xviii^e jour de febvrier 1598.

Chapitre 4 :

- 1B f 87, 16 février 1598, n°22

Veue par la court la requeste des parroissiens de Guychen et Mathurin Pitouais, particullier d'icelle parroisse, par laquelle ilz remontroient que a cause de l'iniure du temps

ilz auroient estez cy davant sucitez par Pierres Blouet, tavernier audit Guychen, de se barricader et prandre les armes en ladite parroisse ; et pour ceste cause ledit Blouet auroit a la ruyne desditz parroissiens prins quallite de cappitaine ausdites barricades, le temps de deux ans ou environ, et par l'auctorite qu'il auroit sur lesditz parroissiens auroit pris la quallite de procureur sindic et general de ladite parroisse sans que en icelle quallite il ait tenu ny randu loyal compte des deniers qu'il auroit levez et leve encores a present sans commission vallable, au contraire empesche lesditz parroissiens de poursuyvre leurs actions pendantes contre luy en ladite court, et les menace de les fere offancer s'ilz ne quittent la poursuite de leurs droitz. A ces causes et autres contenues en ladite requeste, ilz requeroient que prohibitions et deffenses fussent faites audit Blouet et a tous autres de quelque quallite qu'ilz soient aians commendement aux barricades de ladite parroisse, ou autrement de mal fere ny mal dire ausditz parroissiens et audit Pitouais, particullier, sur paine de punition corporelle et de cinq cens escuz d'amende, ny de les empescher de poursuyvre leurs droitz en justice, et a tous notaires de s'entremettre de rapporter aucunes procurations, declarations ny consentemens sur lesditz parroissiens concernans les affaires dudit Blouet et tous autres sans leur consentement expres a prosne de leur grand messe et de l'advis de leur conseil, sur paine de nullite et de faultx et autres si elles y escheent ; et qu'ilz seroient mis en la protection et sauvegarde du roy et de ladite court, et baillez en la garde dudit Blouet audit Blouet qui respondra de l'evenement qui leur pourroit arriver tant par luy que autres de son intelligence, et que l'arrest qui interviendroit seroit par le premier huissier ou sergent royal et de hault justicier, et chacun sur ce requis, signifie tant audit Blouet que autres qu'il appartiendra, et que commendement seroit fait au cure de ladite parroisse de le lire et publier a prosne de messe a ce que aucun n'en pretande cause d'ignorance. Acte expedie a la barre de ladite court par davant certain conseiller et commissaire d'icelle le x^{me} de febvrier present mois et an, entre lesditz parroissiens et Pitouas d'une part, et ledit Blouet d'autre, par lequel entre autres autres choses ledit conseiller et commissaire auroit fait deffenses audit Blouet de poursuyvre aucune chose contre lesditz parroissiens et Pitouas au preiudice de l'incident pendant entre les parties en ladite court. Conclusions du procureur general du roy ; et tout considere.

Il sera dit que la court a fait et fait inhibitions et deffenses tant audit Pierres Blouet que a tous autres de quelque quallite qu'ilz soient, aians auctorite et commendement aux barricades de ladite parroisse de Guychen ou autrement de mal fere ny mal dire ausditz parroissiens et audit

Pitouais, particulier, sur paine de punition corporelle, ny d'empescher leurs droitz et poursuites en justice, et à tous notaires de rapporter aucunes procurations, declarations ny consentemens sur lesditz parroissiens et Pitouas, touchant les affaires d'entre eulx et ledit Blouet sans leur expres consentement a prosne de grand messe, et advis de leur conseil sur paine de nullite et de faulx, et autres si elles y escheent ; et a ladite court mis et met lesditz parroissiens et Pitouais en la protection et sauvegarde du roy et de ladite court, et baillez en la garde dudit Blouet pour respondre de l'evenement qui leur pourroit arrivier par luy ou autre de son intelligence directemant ou indirectemant ; enjoint et fait commendemant a tous huissiers, sergens royaulx et de haultz justiciers le premier requis, de signifier et publier le present arrest ou et a ce qui l'appartiendra, et au cure de ladite parroisse de le lire a prosne de messe a ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait ladite court deffenses audit Blouet et toutes autres personnes de fere aucune levee de deniers sur lesditz parroissiens pour quelque cause que ce soit sans lectres et commission du roy deumant veriffiees en ladite court sur les paines qui y escheent. Fait en parlemant a Rennes le xvi^{me} jour de febvrier 1598.

- 1B 86, 27 novembre 1597, n°62

Veue par la court la requeste presentee a icelle par les habitants des cinq parroisses de Matignon, Plevenon, Saint-Germain, Saint-Cas et Saint-Postan, par laquelle entre autres choses ilz remonstroient combien que par le traite de la trefve et arrestz de ladite court il ait este deffandu de courir sur les serviteurs du roy ny fere aulcun acte d'hostillite, y lever aucuns deniers que ceulx permis par ladite trefve, toutesfois lesditz supplians, qui esperoient avoir quelque repos et prendre allayne de tant de malheurs par eulx souffertz et supportez, sont chacun jour ravaigez de leurs bestiaux comme chevaulx et autres bestes de labeur par les garnisons du Guilledo et de Quebriac, si bien qu'il leur est impossible de tenir ung morceau de pain en leurs maisons qu'il ne leur soit ravaige ; et outre ont lesditz supplians receu une pretendue commission leur envoyee par

le recepveur du roy a Saint-Brieuc portant
commendement de paier deux escuz quatorze
soulz unze deniers par chacun feu de fouaige,
et oultre la somme de cinquante
ung soulz sept deniers par feu oultre
les autres deniers ordinaires et extraordinaires.
A ces causes et autres contenues en ladite
requeste, lesditz supplians requeroient qu'il
eust pleu a ladite court les descharger
desdites taxes et cottizations, et en tout cas
qu'il fust ordonne que lesdites parties
seroient ouyes a la barre de ladite court
davant ung commissaire d'icelle, et ce
pendant qu'il fust ordonne qu'il tarderoit
de la levee desditz deniers. Arrest de
ladite court du xviii^e juin 1593 ; mendemantz
envoye par Guillaume Thebaud, se disant recepveur
des fouaiges et impostz de la ville de Saint
Brieuc, ausditz supplians pour esgailier sur
eulx lesdites sommes des premier de janvyer, xxii^e jour
d'avril et xxiiii^e jour d'octobre dernier ; et tout considere.

Il sera dit que la court a fait et fait
inhibitions et deffenses a toutes personnes
de quelque estat, quallite ou condition qu'elles
soient de lever sur lesditz supplians et
aultres subiectz du roy aucuns deniers contre et au preiudice de ses
ordonnances, precedens arrestz de ladite court et articles
de la tresve, sur les paines portees
par lesdites ordonnances et arrestz.
Fait en parlemant a Rennes le
xxvii^e de novembre 1597.

- 1B f 86, 4 décembre 1597, n°13

Veue par la court la requeste a elle presentee par les parroissiens a fouaiges
contributifs de la parroisse de Nouail soubz Basoges, par laquelle ilz
remonstroient comme au preiudice de la trefve et arrestz de ladite
court, le sieur de la Maignanne s'eforce sans commission vallable
de lever sur lesditz supplians huict mines d'avoine, huict pippes de
cildre, deux pourceaulx gras, quatre jenisses, huict chartees de foin
et seix chartees de paille, et a ceste fin auroict envoye ung
pretandu mandement ausditz parroissiens, laquelle levee n'est raisonnable
attendu que lesditz supplians poient et contribuent aux garnisons ou ilz
sont imposez et affectez. A ce causes requeroient qu'il pleust
a ladite court faire inhibitions et deffenses tant audit sieur de la
Maignanne que a touz aultres qu'il appartiendra, de lever le
contenu audit pretandu mandement refere estre signe Hamonnays non datte ;
Et tout considere.

Il sera dit que la court a fait et fait inhibitions et deffances tant audit sieur de la Meignanne que a touz autres de contrevenir aux articles de la trefve et arrestz de ladite court sur peyne d'estre declarez rebelles au roy et perturbateurs du repos publicq ; et en cas de contravention ladite court a permis et permect ausditz supplians se pourveoirs par devant les juges ordinaires pour leur faire droit ainsy que de raison. Faict en parlemant a Rennes le quatriesme de decembre 1597.

- 1B f 1235, 10 juillet 1597, n°282

Veu par la court la requeste presentee a icelle par Jan Robin, marchand, par laquelle il remonstroit que Francois Montalembert, dict Templierie, estant au marché de Jannsé, assiste de ses adhez, luy auroient volle de l'argent qu'il avoit et icelluy mis et conduit en une maison forte, et audit lieu mis a ranczon a la somme de cens dix escuz, laquelle il auroit este contrainct de paier pour eviter aux exces qu'ilz luy faisoient, combien que le suppliant n'auroit jamais porte les armes, ains auroit tousiours demeure en sa maison, faisant son trafic de marchandise. Et tost apres ledit Templierie se seroit adresse a René Lorin, cousin germain dudit suppliant, estant en la ville du Tail, auquel lieu il luy auroit donne un coup de poitrinal a travers le corps duquel coup il seroit tombe mort ; a raison duquel homicide auroit este procedde a enquestes et informations, et sur icelles ordonne decret de prise de corps contre luy, sans que depuis ledit suppliant l'ayt peu fere aprehande. Et d'aultan que ledit Montalembert a este puis peu de jours mene prsionnier au Bouffay de Nantes par des soldatz du sieur de Lenauldiere, requeroit qu'il pleust a ladite court ordonner, attendu le delict dont est cas, qu'il soit arreste ausdites prisons en attendant qu'il ayt peu fere venir les charges, avec deffances au geollier de le laisser sortir, et faire injonction et commandement aux juges et greffier desur les lieux d'envoier lesdites charges. Les conclusions du procureur general du roy, et tout considere.

Ladicte court a ordonne et ordonne que les charges et informations faites allencontre dudi Montalembert seront la dilligence dudit suppliant apportees et envoiees au greffe d'icelle dans quinzaine, et cependant a fait et fait inhibitions et deffances au geollier et concierge desdites prisons de laisser sortir ledit Montalembert desdites prisons. Fait a Nantes en parlement le dixiesme jour de juillet l'an mil cinq cent quatre vingtz dix sept.

- 1B f 84, 2 juin 1597, n°2

Veu par la court la requeste presentee [par] messire Jacques de Launiay,
 abbe de Saint-Aulbin-des-Boys, par laquelle il remonstroit
 comme a raison de l'injure du temps plussieurs de ses
 hommes et subiectz des parroisses de Saint-Denoual, Quintenic
 Henans, Henansal, Henanbihen, Plancouet, Saint-Lourmel,
 Pluduno, Saint-Postan, Rucaz, Saint-Cast,
 Matignon et Pleboulle, Plevenez, Pleherel, Plurien,
 La Boullye, Saint-Alban, Planguenoual, Aerquin, Morieus,
 Plevene, Maroue, Tregoumaz, Plestan, Noueal,
 Saint-Ryeuc, Saint-Germain, La Malour, Brehant,
 Dolo, Megry et Sevignac/ Lors qu'ils sont appelez
 par ledit de Launay, ses recepveurs ou fermiers
 pour paier les rentes qu'ils doibvent, tant en
 jurisdiction que aultres a ladite abbaye, ils exceptent de
 proceder par dire, les ungs qu'ils sont subietz de
 pretendue jurisdiction de Lamballe et les
 aultres de Dinan, jurisdictions interdites, et
 d'aultant que ledit de Launay desire refformier sesdites
 jurisdictions, ensemble se faire paier des rentes
 et erreages a luy deubz par lesdits hommes et
 subietz et d'aultres qui luy sont debteurs et
 relicateurs, requeroit qu'il luy feust permis
 de les faire appeler par devant les juges
 de Jugon pour proceder aux fins que dessus
 ainsi qu'il apartiendra/ Et tout considere.
 Il sera dict que la Court ayant esgard a ladite
 requeste a permis et permet audit de Launay de
 faire appeler sesdits hommes et subiectz debteurs
 et relicateurs par devant les juges de Jugon
 pour proceder ainsi que de raison. Et pour faire les
 esplectz necessaires en l'execution du present arrest
 a commis et commet le premier huissier, sergent royal
 et de hault justicier, et chacun sur ce requis. Faict
 en parlement le deuxieme jour de juyn 1597.

- 1B f 85, 19 août 1597, n°35

Veu par la court les lectres patentes du roy
 donnees a Rouen le xix^e jour de novembre
 dernier signees Henry, et sur le reply par le
 roy, Potier, et scelles du grand seau obtenues par
 dame Claude Bizien, dame douairiere de Lezonnet,
 veuffve de feu messire Louys Le Prestre,
 vivant sieur dudit lieu de Lezonnet, chevallier de
 l'ordre du roy, cappitaine des ville et chasteau
 de Concq, en son nom et tutrice des enfans d'elle
 et dudit deffunct sieur de Lezonnet, par lesquelles,
 et pour les causes y contenues, ledit seigneur voullant
 reconnoistre les signalez services luy faitz

par ledit feu sieur de Lezonnet a l'endroit de son filz et de sa veuffve et enfans, les a deschargez de toutes les batteryes de places qu'il avoit fait fere pendant les troubles, demollitions de maisons, levees de deniers, prises d'iceulx es coffres dudit seigneur, mort et execution qu'il auroit fait faire de cryminelz, emprinsonnemans et ransons, exigent et deniers prins sur les particulliers de contraire parti pour quelque cause cause que ce soit, mesme des jouissances qu'il pouroit avoir faictes de benefices a eulx appartenans, et autreq actes d'hostillite par ledit sieur de Lezonnet commis, sans que ladite veuffve et enfans en soient ou puissent estre inquiettez ores et a l'advenir, comme plus a plain est contenu ausdites lectres. La requeste par ladite Bizien presentee a ladite court le xvi^e jour de juin dernier par laquelle elle requeroit la veriffication desdites lectres patentes. Conclusions du procureur general du roy, et tout considere.

Il sera dit que la court a ordonne et ordonne que lesdites lectres patentes seront enregistrees au greffe d'icelle pour y avoir tel esgard que de raison, faitz et occuranses particullieres qui se presanteront touchant le contenu ausdites lectres. Fait en parlemant a Rennes le xix^e jour d'aoust 1597.

Chapitre 5 :

- 1B f 86, 2 décembre 1597, n°4

Veue par la Court les lettres patentes du roy donnees a Paris le ii^{me} jour d'aoust 1597, signees par le roy en son conseil, Fayet, et scellees du grand scel de cire jaulne a simple queue, obtenues par le duc de Montpensier, par lesquelles et pour les causes y contenues, ledit seigneur de l'advis de son conseil mande a ladite Court de veriffier et fere enregistrer lesdictes lettres patentes, et aux tresoriers de France et generaux des finances imposer et fere lever la somme de soixante mil escuz sur toutes les parroisses contribuables a fouaiges de ce pais et duche de Bretagne, et qu'ilz pourront mieulx porter sans aucune non valleur avecq les fraiz necessaires, le plus egallement

que faire ce pourra ; et les deniers estre receuz par les receveurs particuliers desdits fouaiges en la maniere accoustumee, pour estre lesdits deniers par eulx mis es mains du receveur general du roy estant en charge en l'annee prochaine ; lequel, a mesure qu'il les aura receuz, les fournira et delivrera a maître Estienne Regnault, tresorier general de l'extraordinaire des guerres, ou a son commis, pour estre lesdits deniers employez aux effectz mentionnez ausdites lettres patentes. Requeste presentee a ladite Court le x^{me} novembre dernier par ledit duc de Montpensier, par laquelle il requeroict la verification et entherinement desdites lettres patentes. Conclusions du procureur general du roy. Et tout considere.

Il sera dit que la Court ordonne que lesdites lettres patentes seront presentees en la prochaine tenue des Estatz de ce pais, pour, ce fait et lesditz des Estatz ouiz, estre ordonne ce qu'il appartiendra. Fait en parlement le deuxieme decembre 1597.

- 1B f 86, 14 octobre 1597, n°24.

Veu par la Court les lectres patentes du roy donnees a Paris le xii^e jour de mars dernier, signees Henry, et plus bas par le roy, Potier, et sellees du grand seau a simple queue, obtenues par les gens des troys estatz de ce pais ; par lesquelles et pour les causes y contenues, ledit seigneur declare qu'il a gree et accepte le consentement desditz des estatz et leurs debvoirs ordi ordinaires et accoustumez estre levez sur eulx, ensemble la levee et imposition extraordinaire des six et trois escuz pour pippe de vin et la somme de cinquante mil esuz pour l'an present 1597, comme aussi les baulx a ferme qu'en ont este faitz par les commissaires dudit seigneur aveq les deputez desditz des estatz, sellond la forme accoustumee ; lesquelz il vallide et auctorise, et permet lesditz debvoirs estre levez et perceuz, et de contraindre au payement d'iceulx les fermiers et adjudicataires desites fermes, et tous autres qui pour ce seront a contraindre ; la requete par lesditz gens des estatz presentee a ladite Court le xxvi^e jour d'aoust dernier, par laquelle ils requeroient la verification desdites lectres patentes ; conclusions du procureur general du roy ; et tout considere.

Il sera dit que la Court a ordonne

et ordonne que lors que le roy aura envoye son adresse a icelle pour la veriffication desdites lectres patentes, il y sera delibere ; et cependant suyvant les editz dudit seigneur roy, et precedans arrestz, fait ladite Court inhibitions et deffenses a toutes personnes de fere aucunes levees de denier sur le peuple sans ses lectres patentes deumant veriffiees en icelle sur les paines qui y escheent, sauff touteffois a pourvoir aux cas particulliers sellond les occurances ; et a ceste fin ordonne que coppie desdites lettres demeurera au greffe. Fait en parlemant a Rennes le xiiii^e jour d'octobre 1597.

- 1B f 83, 28 mars 1597, n°117

Veue par la Court la requeste presentee a icelle par maître Yves Challin, procureur scindic des bourgeois, ~~manans~~ et habitans de la ville de Ploermel, par laquelle il remonstroit que par plusieurs arrestz de ladicte Court il est expressement deffandu a touz recepveurs et autres personnes de quelque condition qu'ilz soient de prandre ny retenir aucuns procureurs generaulx des comunaultez, ny mesmes les tresoriers, marguilliers et negociateurs d'icelles. Ce neantmoins, maître Guillaume Moro, recepveur des fouaiges et tailles de l'evesche de Saint-Malo veult journellement faire contraindre et emprisonner ledit Challin, faulte de payment de certaines sommes de deniers qu'il dict luy estre deues par les habitans dudit Ploermel, qui seroit contrevenir ausditz arrestz. A ces causes requeroit que inhibitions et deffanses feussent faictes audit Moro, et touz aultres qu'il appartiendra, de contraindre ledit Challin directement ou indirectement au payment des debtes du general desdits habitans de Ploermel, sur paine de touz despans, dommaiges et interestz. Acte de remonstrance faicte par ledit Challin en ladite quallite de procureur scindic desditz bourgeois et habitans de Ploermel en leur assemblee tenue le xiii^e jour d'octobre 1596. Et tout considere.

Il sera dict que la Court a faict et faict inhibitions et deffanses audit Moro et touz aultres qu'il apartiendra de contraindre y emprisonner les procureurs scindicz, tresoriers, marguilliers et negociateurs des villes et comunaultez pour debtes deues par le general des habitans desdites villes et comunaultez, sur les paines qui y escheent. Faict en parlement a

Rennes le xxviii^e jour de mars 1597.

- 1B f 86, 13 octobre 1597, n°21

Veue par la court la requeste ce jour a elle presantee par les parroissiens de la parroisse de Guignen par laquelle ilz remonstroient que depuis les presans troubles il se seroict fait plusieurs levees de deniers en ladite parroisse, tant pour fouages que tailles ordinaires et extraordinaires, et s'en fait encores de jour en autre, la plus grande partie desquelles se font sans commission du roy veriffiees, et la recette et cuillettes faicte desditz deniers par plusieurs particuliers de ladite parroisse qui n'en auroient tenu ny rendu compte, ny mesmes les tresoriers et marguilliers de ladite parroisse, quelques poursuites qu'en ayent este faites contre eux ; au contraire retiennent partie desditz deniers entre mains sans en fere acquit ou ilz sont tenuz, tellement que lesditz parroissiens sont de jour en autre couruz, ravaigez et constituez prinsonniers, et la pluspart d'yceux seroient decedez aux prisons ; d'ailleurs que quelques particuliers de ladite parroisse, usurpant auctorite par dessus les autres, aiant intelligence avecq les esgailleurs et cottizeurs desditz deniers, commettent infiniz abus et n'emploient au rolle desdites tailles plusieurs metairies, maisons et heritages qui sont subiectz ausditz devoirs et de condition roturiere, et font lesditz egail et departement aux tavernes et lieux reboudz, sans y garder les formes suivant les arrestz et reiglement de ladite court, ny fere garantir lesditz roolles, et par tel artifice tirent et eligent plusieurs deniers, fraiz et despans pour croistre ou diminuer ausditz roolles la taxe de ceux que bon leur semble, a l'oppression du menu peuple ; et non comptans lesditz collecteurs et receveurs eligent plusieurs sommes de deniers des particuliers outre le contenu ausditz roolles, lesquelz ilz falcifient plus souvent, et ce commet en ladite parroisse infiniz autres exactions et malversations a la foulle et ruyne desditz parroissiens de plus de dix mil escuz. Lesquelz pour ces causes et autres contenues en ladite requeste, requeroient que pour remedier ausditz abus a l'advenir il pleust a ladite court leur permettre fere contraindre lesditz particuliers, tresoriers, collecteurs et receveurs desditz fouaiges, tailles et levees de deniers faictes en ladite parroisse, tenir et rendre compte d'yceux, et que commission feust decernee pour informer desdites levees de deniers sans commission, exactions et malversations, et pour ce fere, mesmes pour proceder aux esgail et cottization desditz fouaiges et tailles, signer et garantir lesditz roolles de ladite parroisse, commettre avecq tout effect et cognoissance de cause les juges de la jurisdiction et vicomté dudit Guignen, avecq injonction et commandement a tous huissiers, sergens royaulx et de haultz justiciers de fere les exploitz en telz cas requis et necessaires, et a tous les subiectz du roy de leur tenir la main forte a l'execution du present arrest sur les peynes qui y escheent ; et tout considere.

Il sera dict que la court a commis et commet les juges de ladite

jurisdiction et vicomté de Guignen, et chacun le premier requis, pour recevoir et examiner

les comptes desditz tresoriers, receveurs et collecteurs de ladite paroisse de Guignen, ensemble pour proceder ausditz roolles et esgail deditz fouaiges et tailles, appellant avecq eux nombre des plus apparens particulliers de ladite paroisse ausquelz ladite court fait commandement d'y fere leur devoir sur les peynes qui y escheent, sans que pour ce lesditz juges puissent prendre aucun salaire. Et pour le surplus de ladite requeste, ladite court les a renvoyes et renvoie les suppliantz par devant les juges ordinaires pour y pourvoir ainsy que de raison, et si a fait et fait injonction et commandement a tous huissiers, sergens royaulx et de haultz justiciers de fere les exploitz de justice requis a l'execution du present arrest. Faict en parlement a Rennes le xiii^e jour d'octobre M V^c iii^{xx} dix sept.

Chapitre 6 :

- 1B f 83, 21 janvier 1597, n°156

Veue par la Court les lectres patentes du roy donnees a Paris le sixiesme de juillet dernier signees par le roy en son conseil, de Verton, et scellees du grand scel sur simple queue, obtenues par les bourgeois, manans et habitans de la ville de Rennes, par lesquelles et pour les causes y contenues ledit seigneur leur octroye qu'ilz puissent et leur soit loisible de fere mettre, assoir, imposer et lever sur eulx la somme de treze mil quatre cens soixante seze escuz quatre soulz sept deniers tournois, ensemble les frais de l'impetration desdites lectres et autres qu'il conviendra fere en la levee de ladite somme, le plus justemant et esgallemant que fere ce pourra, par les voyes et formes les plus douces et aisees que l'on pourra, et pour tel temps qu'il sera advise en l'assemblee qui sera pour ce faite au corps commun de ladite ville, ou par les personnes qui seront a ce deputez en ladite assemblee, les officiers dudit seigneur a ce appelez, pour lesditz deniers estre levez et mis es mains de ceulx qui seront pour ce nommez en ladite assemblee, pour estre employez au payement et acquittement des debtes de la ville et communaulte, comme plus a plain est porte par lesdites lectres. Acte du cinqiesme d'avril 1596 fait en la maison commune et en l'assemblee et congregation desditz habitans contenant le consentement de ladite levee et imposition. Autre acte du iii^e de

novembre 1595 portant la veriffication des debtes faites par les deputez desditz habitans et en leur dite maison commune de ladite ville, qui sont trouvees monter a ladite somme de treze mil quatre cens soixante et seze escuz quatre soulz sept deniers. La requeste par lesditz impetrans presentee a ladite Court le xxviii^e de novembre dernier, par laquelle ilz requeroient la veriffication desdites lectres patentes. Conclusions du procureur general du roy, et tout considere.

Il sera dit que la Court a ordonne et ordonne que lesdites lectres patentes seront enregistrees au greffe d'icelle, a la charge que l'esgail de ladite somme de treze mil quatre cens soixante et seze escuz quatre soulz sept deniers sera faite sur les habitans contribuables de ladite ville et forbourg de Rennes, le fort aidant au foible, sans qu'ilz puissent imposer nouveaulx subcides sur aucunes danrees et marchandises, ny y comprendre les parroisses des champs, et que pour les frais de l'impetration desdites lectres, taxe, imposition et levee desditz deniers ne pourra estre pris plus de quatre deniers pour livre, et que ceulx qui toucheront les deniers seront tenuz d'en rendre compte devant ceulx qui ont accoustume d'ouyr et examyner les comptes des deniers communs de ladite ville de Rennes. Fait en parlemant a Rennes le xxi^e jour de janvier 1597.

- 1B f 86, 31 décembre 1597, n°88

Veu par la Court, toutes les chambres assemblees, la requeste a elle presantee par les gens des troys estatz de ce pays, tendans par icelle a ce qu'il pleust a ladicte Court auctoriser et emolloguer le rolle par eulx fait pour le fournissement de la somme de deux cens mil escuz au roy lors qu'il sera avecq son armee en cedit pays, ensemble les articles concernans les contrainctes et seuretez pour le poyement et recouvrement de ladicte somme, le tout sellon qu'il est contenu par iceulx. Veu aussy lesditz rolle et articles faitz et arrestez par lesditz gens des estatz en leur assemblee generale legitimement faite en ceste ville de Rennes par auctorite du roy les quinziesme et xxii^e jours du

presant mois de decembre. Conclusions du procureur general du roy, et tout considere.

Il sera dict que la Court, soubz le bon plaisir du roy, a auctorise et emollogue lesditz rolle et articles, et ordonne que qu'ilz seront mis au greffe d'icelle pour y avoir recours lors que besoing sera, et seront executtez bien et deument sellon leur forme et teneur, sans approbation touteffois de la clause des interestz, et a la charge que les commissaires qui procederont aux departemens particuliers des sommes contenues ausdict rolle envoyront au greffe de ladicte Court ~~dedans quinzaine apres~~ lesditz departemens et subdivisions qu'ilz en auront faictz quinzaine apres et sans qu'ilz puissent prandre aucune chose pour leurs sallaires et vaccations sur peine de concussion, et enjoint ladicte Court au procureur scindic desditz gens des estatz de faire les dilligences requises en l'exécution du present arrest. Faict en parlement a Rennes le xxxi^e jour de decembre 1597.

- 1B f 89, 8 juin 1598, n°21

Veue par la Court la requeste de Jan Portal, commissaire ordinaire des guerres, par laquelle il remonstroit qu'il a este commandé et ordonné par le roy a faire la conduite des regimans de l'Isle de France, Breaulté, et de Boniface, et iceulx mettre hors de ce pais jusques aux lieux ou ilz ont este levez, et requeroit par ladite requeste et pour les causes y contenues que maître Gabriel Hux, trésorier des estatz de ce pais fust mandé pour declarer les moyens les plus expedians et promptz pour fere le payement ordonné par le roy et conduite des troupes desditz regimens. Conclusions du procureur general, ouy ledit Hux pour ce mandé en ladite Court, et tout considéré.

Il sera dit que la Court faisant droit sur les requestes et conclusions du procureur general du roy, et requeste dudit Portal, fait injonction et commendement audit Portal et cappitaines commendans ausdits regimans de l'Isle de France, Breaulté et de Boniface, de faire promptement sortir hors ceste province lesditz regimans suyvant la vollonté du roy contenue en ses lectres sur

payne ausditz Portal et cappitaines de respondre en leurs propres et privez noms des ravaiges, opressions et dommaiges que le secour desditz regimans pourroit apporter aux subiectz dudit seigneur, et aux soldatz et gens de guerre d'estre declarez infracteurs de paix et perturbateurs du repos publicq. Et pour signifier le presant arrest ausditz commissaire et cappitaines a ladite Court commis et commet le premier des huissiers d'icelle et sergent sur ce requis, sauff ausditz cappitaines a poursuyvre le payemant a eulx assigné contre ledit Hux, et pour cest effect, ordonne ladite Court que deux desditz huissiers se transporteront aux maisons des denommez au mémoire presante par ledit Hux pour recouvrer les sommes ausquelles lesditz particuliers sont taxez, pour estre delivrees ausditz cappitaines suyvant leurs assignations. Et est enjoint audit procureur general de faire signifier et executer le presant arrest. Fait en parlemant a Rennes le huictiesme jour de juin mil V ctz quatre vingtz dix huict.

- Liste des payeurs attachée à l'arrêt précédent

Memoire de ceux qui sont taxez qui restent a payer.

Monsieur le comte de Combourg	V ^c écus (500 écus).
Monsieur de La Gabatiere	II ^c écus (200 écus).
Monsieur de Pont-Menart et refugiez a Montauban	III ^c écus (300 écus).
Monsieur l'Abbé de Saint-Méen	II ^c L écus (250 écus).
Monsieur de La Marche d'Espinay	II ^c L écus (250 écus).
Mademoiselle de Villers et son filz Perrouze	C écus (100 écus).
Monsieur d'Ardaine et refugiez audit lieu	II ^c L écus (250 écus).
Monsieur de La Heuzelaye	II ^c écus (200 écus).
Les officiers de Bazoges et refugiez a La Ballue	IX ^{xx} VIII écus (188 écus).
Monsieur de La Villandré Lanjamet	C écus (100 écus).
Monsieur de Coetlogon	III ^c écus (300 écus).
Le sieur de Belleveue Boysbasset pres La Hardouynay	C écus (100 écus).
Le sieur du Loup Tregommen et refugiez audit lieu	II ^c écus (200 écus).
Le sieur de la Corbiniere	II ^c écus (200 écus).

- Requête du suppliant Jan du Portal

Messeigneurs de parlement,

Supplye humblement Jehan du Portal, conseiller, notaire et secretaire du roy, et commissaire ordinaire des guerres, disant qu'il a este commandé et ordonné par sa maiesté a faire la conduite et licentierement des regimentz de l'Isle de France, Breaulté et de Boniface, et iceux mettre hors du pays de Bretaigne jusques aux lieux ou ilz ont este levez. Ausquelz regimentz composez de chacun de dix compagnies, sa maiesté et messires des estatz de ce pays auroient ordonné qu'il leur seroit payé par le receveur general des estatz jusques a neuf mil escuz, savoir mil escuz a chacun maître de camp et deux cent escuz a chacun cappitaine, tant pour eulx que pour leurs soldatz. A present lesditz receveur et maître [Jan] Vincent, commis de l'extraordinaire des guerres en ceste province, ne veult fournir ausditz cappitaines que chacun cent escuz en deniers comptans pour distribuer a leurs soldatz, et cent escuz en une promesse dudit sieur tresorier des estatz a les leur paier quant il aura receu les deniers sur lesquelz ils sont assignez, lesquelles promesses lesditz cappitaines ne sont aucunement resoluz d'accepter ne prendre pour le peu d'esperance qu'ilz auroient de ne le toucher de long temps que pour estre tous demeurans hors de ceste province, ne pouvant par ce moien licentier et sortir hors d'icelle lesdites troupes, qui sera cause sy cella a lieu que ledit suppliant, commissaire, sera contraint habandonner et quicter d'iceuls, qui sera une grand perte et intruertz au service du roy et du public. A ceste cause messieurs, il vous plaira mander ledit sieur tresorier desditz estatz affin qu'il puisse porter et declarer lesditz moiens le plus expediens et promptz pour faire ledit paiement, licentierement et conduite desdites troupes ordonné au suppliant, lequel, en ceste qualité, proteste du [blasne ?] et long sejour que lesditz gens de guerre font et feroient audit pais et ailleurs, et aultrement pourvoir a tout ce que dessus ainsy que la Court verra estre a faire.

Du Portal.

Croc Soit monstré au procureur general
 du roy. Faict en parlement le sixiesme
 jour de juyn 1598.

Nous requerons que le tresorier des estas soyt mandé et oui en la Cour sur le contenu de la requeste pour, ce faict, prendre telles Conclusions que de raison. Faict au parquet lesditz jour et an.

Rogier.

Annexe 6 : Carte des présidiaux et sénéchaussées de Bretagne



www.Geobreizh.com

Sortir de la guerre civile

La fin de la Ligue à travers les arrêts des parlements de Bretagne (1597-1598)

La soumission du duc de Mercœur au roi Henri IV à la fin du mois de mars 1598 met fin en Bretagne à neuf années d'une guerre civile plus longue que partout ailleurs dans le reste du royaume de France. En 1589, les guerres de la Ligue commencent dans la division, la haine et le sang, la Bretagne tombant alors presque entièrement entre les mains des ligueurs. Les historiens se sont intéressés aux débuts de cette guerre civile, et ont essayé d'en comprendre le déclenchement, ses évolutions. Mais comment la Bretagne sort-elle de la guerre civile ?

Pour répondre à cette question, nous avons étudié les arrêts des parlements de Rennes et de Nantes, symboles et sommets d'un système judiciaire encore divisé en 1597 et dans les premiers mois de 1598. Grâce aux préoccupations exprimées par les justiciables dans les arrêts des parlements, nous avons cherché à comprendre la vie des Bretons durant la dernière année de la Ligue, ainsi que les différents mécanismes d'une sortie de crise.

Mots-clés : guerre civile – Bretagne – parlement – justice – finances.

Table des matières

Introduction	5
Chapitre 1 : Les sources des parlements de Bretagne	27
I- Les archives du parlement de Bretagne.....	28
I.1. Les archives départementales.....	28
I.1.1. Les arrêts sur requêtes du parlement loyaliste de Rennes	29
I.1.2. Les arrêts sur requêtes du parlement ligueur de Nantes.....	29
I.1.3. Les arrêts sur remontrances.....	30
I.2. Le cadre judiciaire breton	30
I.3.1. La justice seigneuriale.....	30
I.3.2. Les justices royales	32
I.3. Questions de méthodologie et de procédure civile.....	34
I.3.1. La paléographie.....	34
I.3.2. Éléments de procédure civile.....	36
II- Traiter les sources.....	50
II.1. Les limites de nos sources	50
II.2. Une géographie des requêtes	51
II.2.1. Les arrêts du parlement de Rennes	53
II.2.2. Les arrêts du parlement ligueur de Nantes.....	58
II.3. Sociologie des plaideurs	62
II.3.1. Répartition par sexe	63
II.3.2. Répartition par catégories socioprofessionnelles.....	66
II.4. Une typologie des arrêts du parlement de Bretagne	72
Chapitre 2 : L'activité judiciaire des parlements de Bretagne.....	75
I- L'autorité des parlements de Bretagne	76
I.1. Tisser la toile de l'obéissance	77
I.1.1. Le parlement ligueur et les juridictions ligueuses.....	77
I.1.2. L'autorité du parlement de Rennes sur la province.....	79
I.2. Une lutte pour la légitimité	82
I.2.1. L'annulation des jugements du camp adverse.....	82
I.2.2. Garder la main sur les juridictions royales : le transfert des sièges	85
II- Contrôle du territoire et perturbations de la justice	88

II.1. Une justice encore perturbée.....	88
II.1.1. Conflit autour de la propriété d'un office	89
II.1.2. Un territoire encore mal contrôlé : l'évêché de Cornouaille.....	91
II.2. La justice des villages	94
II.2.1. La provenance des requêtes	94
II.2.2. Les raisons des transferts	98
II.2.3. Des juridictions proches de garnisons	100
II.2.4. Des transferts judiciaires et respectés ?	102
II.2.5. Remarques sur la provenance et les lieux de transfert.....	104
III- Le cas du présidial de Nantes établi à Redon	106
III.1. Le présidial de Nantes avant la guerre	108
III.1.1. Ressort et compétences du présidial.....	108
III.1.2. La composition du présidial	110
III.2. Les hommes du présidial et la rupture ligueuse	111
III.2.1. Le contrôle des offices supérieurs	112
III.2.2. La division du présidial et Julien Charette	113
III.3. L'activité du présidial en 1597.....	115
III.3.1. Date de transfert et inactivité du présidial	116
III.3.2. Les preuves d'une activité judiciaire ?	119
Chapitre 3 : Une période de remise en ordre.....	127
I- Les signes d'un retour à l'ordre.....	127
I.1. L'organisation des juridictions transférées	128
I.2. Le retour des juridictions dans leur siège d'origine	133
I.2.1. Des officiers réticents.....	133
I.2.2. L'intérêt des justiciables	136
I.2.3. Le devoir des officiers royaux : rétablir l'autorité royale	138
II- Réconcilier et rallier les officiers de justice	139
II.1. Pourvoir aux offices.....	140
II.1.1. Le comportement des officiers	140
II.1.2. La réintégration des anciens ligueurs.....	143
II.2. Le chemin vers la réconciliation : le serment de fidélité	146
II.2.1. Prêter le serment : les obstacles	147
II.2.2. L'heure de la réconciliation	149

III-	Le retour d'une juridiction ligueuse en l'obéissance du roi : Châteaubriant.....	151
II.1.	Châteaubriant jusqu'en 1597	151
II.2.	La reprise de la ville et le rétablissement de la justice royale.....	153
II.3.	L'échec d'une remise en ordre ?.....	156
Chapitre 4 : La fin des troubles		161
I-	Une société face à la guerre et à la violence.....	162
I.1.	Le poids des gens de guerre	162
I.1.1.	La géographie des troubles	162
I.1.2.	Une trêve interrompue et mal respectée.....	165
I.1.3.	Vivre la guerre à la fin de la Ligue	167
I.2.	Une société brutale.....	172
I.2.1.	Un fort sentiment d'insécurité.....	172
I.2.2.	Violences seigneuriales et réactions paysannes	175
I.2.3.	Le clergé : une cible privilégiée ?	181
II-	L'oubli et le pardon	185
II.1.	Le ralliement des villes au roi.....	185
II.1.1.	Effacer les fautes et accorder de nouveaux privilèges	186
II.1.2.	Le respect du traité : Morlaix et le château du Taureau.....	188
II.2.	Le ralliement des gentilshommes ligueurs : une fidélité négociée	195
II.2.1.	Deux gentilshommes ligueurs revenus en l'obéissance du roi	195
II.2.2.	Des ralliements tardifs et des oppositions.....	200
Chapitre 5 : Les finances en temps de guerre : fiscalité, abus et contrôle.....		207
I-	Payer pour la guerre du roi	208
I.1.	La fiscalité en temps de guerre civile : rôle des états et compétition fiscale	208
I.1.1.	Le rôle des états de Bretagne et du parlement à la fin de la Ligue.....	208
I.1.2.	La concurrence fiscale entre royalistes et ligueurs.....	214
I.1.3.	Les prélèvements ligueurs après le conflit	217
I.2.	Les arriérés de paiement et l'exaspération du peuple	220
I.2.1.	Les conséquences des arriérés pour les contribuables	220
I.2.2.	Les contribuables entre demandes de remises et rébellion	226
I.3.	Une conséquence des difficultés de prélèvements	229
I.3.1.	Les officiers de justice et leurs gages : retards de paiement	229
I.3.2.	Une concurrence entre officiers	232

II-	De l'argent des paroisses à celui du roi : un moment de contrôle et d'assainissement des finances ?.....	234
II.1.	L'argent des villages.....	234
II.1.1.	La dénonciation des malversations et des abus.....	235
II.1.2.	Une volonté d'assainissement : le contrôle des comptes	237
II.2.	La surveillance des prélèvements et de l'utilisation des deniers	241
II.2.1.	Des tentatives de réglementation et des exceptions	241
II.2.2.	Les malversations vues par les contribuables	246
II.2.3.	Le contrôle de l'extraordinaire des guerres	251
Chapitre 6 :	Une province à reconstruire.....	255
I-	Les villes et les puissants endettés.....	256
I.1.	L'endettement des nobles.....	256
I.2.	Rennes face à la dette et à ses créanciers	260
II-	Faire face aux conséquences financières et sociales de la guerre.....	265
II.1.	La mobilisation financière des villes	265
II.1.1.	Protéger la ville et rembourser les dettes	265
II.1.2.	Le prélèvement et la nature des fonds	268
II.1.3.	Le contrôle du parlement sur les finances des villes.....	271
II.2.	Les villes face à l'afflux de pauvres et de réfugiés.....	275
II.2.1.	Les pauvres au XVI ^e siècle	275
II.2.2.	Organiser l'assistance	276
II.2.3.	Les levées de fonds pour les pauvres.....	278
III-	Les Bretons face à l'emprunt de 200000 écus.....	280
III.1.	Les états de 1597 et les clauses de l'emprunt.....	281
III.1.1.	Un emprunt forcé.....	281
III.1.2.	L'organisation des paiements et les intérêts.....	283
III.2.	L'organisation des prélèvements et les contestations locales.....	286
III.2.1.	Les départements particuliers et la recette des deniers.....	286
III.2.2.	Une volonté d'échapper à l'emprunt	288
Conclusion générale	295
Bibliographie	299
Annexes	317

